Année 1992. - N° 30 A.N. (Q)

ISSN 0429-3088
0242-6757

Lundi 27 juillet 1992

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 3308

2. - **Questions écrites** (du n° 60203 au n° 60447 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 3312

Premier ministre 3314
Affaires étrangères 3314
Affaires sociales et intégration 3315
Agriculture et forêt 3318
Aménagement du territoire 3321
Anciens combattants et victimes de guerre 3321
Budget 3322
Collectivités locales 3324
Commerce et artisanat 3325
Commerce extérieur 3325
Communication 3325
Défense 3325
Départements et territoires d'outre-mer 3326
Droits des femmes et consommation 3326
Economie et finances 3326
Education nationale et culture 3327
Environnement 3330
Equipement, logement et transports 3331
Famille, personnes âgées et rapatriés 3333
Francophonie et relations culturelles extérieures 3334
Handicapés 3334
Industrie et commerce extérieur 3335
Intérieur et sécurité publique 3335
Jeunesse et sports 3339
Justice 3339
Logement et cadre de vie 3340
Mer 3340
Postes et télécommunications 3340
Recherche et espace 3341
Santé et action humanitaire 3341
Tourisme 3342
Transports routiers et fluviaux 3343
Travail, emploi et formation professionnelle 3343

3. - **Réponses des ministres aux questions écrites**

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 3346

Premier ministre 3349
Affaires sociales et intégration 3349
Agriculture et forêt 3361
Anciens combattants et victimes de guerre 3378
Budget 3387
Communication 3387
Défense 3388
Départements et territoires d'outre-mer 3391
Droits des femmes et consommation 3392
Economie et finances 3392
Education nationale et culture 3393
Enseignement technique 3399
Environnement 3399
Famille, personnes âgées et rapatriés 3401
Handicapés 3402
Industrie et commerce extérieur 3402
Intégration 3403
Jeunesse et sports 3404
Justice 3405
Postes et télécommunications 3406
Recherche et espace 3408
Relations avec le Parlement 3409
Santé et action humanitaire 3410
Travail, emploi et formation professionnelle 3412

4. - **Rectificatif** 3430

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* nº 21 A.N. (Q) du lundi 25 mai 1992 (nºs 57980 à 58267)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nºs 57991 Henri Bayard ; 58053 Jean-Paul Calloud ; 58199 Jean Briane ; 58201 Jean-Louis Masson.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nºs 58069 Jean-Pierre Bouquet ; 58131 Michel Pelchat ; 58139 Michel Crépeau ; 58147 Bruno Bourg-Broc ; 58148 Bruno Bourg-Broc ; 58167 Claude Gaits ; 58207 Jean Briane.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nºs 58195 Mme Marie-France Stirbois ; 58208 Jean-Jacques Weber ; 58209 Germain Gengenwin.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nºs 58040 Dominique Gambier ; 58060 Philippe Sanmarco ; 58063 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 58070 Gérard Longuet ; 58072 Patrick Balkany ; 58073 Georges Hage ; 58128 Michel Pelchat ; 58135 Michel Pelchat ; 58140 Edouard Frédéric-Dupont ; 58154 Jean-Yves Chamard ; 58160 Germain Gengenwin ; 58177 André Durr ; 58192 Mme Marie-France Stirbois ; 58210 Henri Cuq ; 58211 Claude Gaits.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nºs 58004 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 58025 Jean-Paul Calloud ; 58071 Mme Michèle Alliot-Marie ; 58074 Jean-Louis Masson ; 58075 Jean-Louis Masson ; 58076 Jean-Claude Bois ; 58077 Raymond Marcellin ; 58079 Pierre Estève ; 58150 Dominique Perben ; 58173 Arnaud Lepercq ; 58174 Arnaud Lepercq ; 58183 Yves Coussain.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nºs 57988 Pierre Bachelet ; 58146 André Berthol.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nºs 58030 Marc Dolez ; 58137 Michel Meylan ; 58198 Mme Marie-France Stirbois ; 58224 Jean-Louis Masson ; 58226 Michel Meylan.

BUDGET

Nºs 57985 Francis Delattre ; 57994 Michel Voisin ; 57996 Fabien Thième ; 57998 Fabien Thième ; 58011 Daniel Goulet ; 58012 Jean-Marie Bockel ; 58024 Jean-Paul Calloud ; 58042 Jean Giovannelli ; 58067 Dominique Gambier ; 58068 Raymond Forni ; 58110 Fabien Thième ; 58112 Philippe Vasseur ; 58121 Yves Coussain ; 58127 Jean-Marc Nesme ; 58151 Jean Ueberschlag ; 58155 Jean-Yves Chamard ; 58175 Jean-Louis Masson ; 58188 Léonce Deprez ; 58228 Jean de Lipkowski.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nºs 57986 Jean-François Mattei ; 58015 Augustin Bonrepaux ; 58085 Georges Frêche ; 58086 Augustin Bonrepaux ; 58189 Arnaud Lepercq ; 58266 Ladislas Poniatowski.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nºs 58022 Jean-Paul Calloud ; 58046 Mme Marie Jacq.

COMMUNICATION

Nº 58088 Claude Gaillard.

DÉFENSE

Nºs 58125 Jean-Marie Daillet ; 58133 Michel Pelchat ; 58182 Yves Coussain.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Nºs 58118 Henri de Gastines ; 58124 Francis Geng ; 58153 Jean-Yves Chamard.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nºs 58009 Bernard Pons ; 58013 Jean-Claude Boulard ; 58090 Roger Gouhier ; 58156 Jacques Godfrain ; 58157 Jacques Godfrain ; 58159 Jean-Louis Masson ; 58232 Patrick Balkany.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nºs 57982 Bernard Bosson ; 58000 Guy Hermier ; 58031 Marc Dolez ; 58035 Roger-Gérard Schwartzenberg ; 58058 Jean-Jack Queyranne ; 58091 Jean-François Mattei ; 58092 Jean-François Mancel ; 58134 Michel Pelchat ; 58233 Michel Pelchat ; 58234 Jean-Marc Nesme ; 58235 Mme Elisabeth Hubert ; 58236 Yves Coussain ; 58237 Francisque Perrut ; 58238 Bruno Bourg-Broc ; 58240 Lucien Richard ; 58241 Paul-Louis Tenaillon ; 58242 Marc-Philippe Daubresse.

ENVIRONNEMENT

Nºs 58029 Marc Dolez ; 58048 Bernard Lefranc ; 58049 Bernard Lefranc ; 58093 Eric Raoult ; 58095 Jean-Pierre Chevènement ; 58096 Roger Gouhier ; 58166 Ambroise Guellec ; 58172 Arnaud Lepercq ; 58243 Arnaud Lepercq ; 58244 Michel Pelchat ; 58246 Jean Ueberschlag.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nºs 58006 Gilbert Millet ; 58021 Jean-Paul Calloud ; 58027 Michel Destot ; 58032 Marc Dolez ; 58034 Marc Dolez ; 58036 Pierre Estève ; 58050 Guy Lengagne ; 58113 Jean-Louis Masson ; 58120 Mme Elisabeth Hubert ; 58130 Michel Pelchat ; 58132 Michel Pelchat : 58152 Jean Ueberschlag ; 58187 Léonce Deprez.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Nºs 58126 Jean-Luc Préel ; 58249 Arthur Paecht.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nºs 57987 Bernard Pons ; 57993 Bernard Bosson.

HANDICAPÉS

Nºs 58033 Marc Dolez ; 58051 Roger Léron ; 58098 Roger Léron ; 58099 François-Michel Gonnot ; 58100 Jacques Brunhes ; 58101 Jean-Luc Reitzer ; 58250 Léonce Deprez ; 58251 Yves Coussain.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 58010 Jean de Gaulle ; 58014 Jean-Pierre Bouquet ; 58145 André Berthol ; 58161 Germain Gengenwin ; 58168 Claude Gaits.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Nos 57984 Georges Colombier ; 57990 Albert Brochard ; 57995 Théo Vial-Massat ; 58017 Jean-Paul Calloud ; 58028 Paul Dhaille ; 58045 François Hollande ; 58052 Thierry Mandon ; 58056 Gabriel Moncharmont ; 58059 Roger Rinchet ; 58065 Bernard Lefranc ; 58097 André Thien Ah Koon ; 58143 Jean-Jacques Weber ; 58165 Pierre Brana ; 58178 Ladislas Poniatowski ; 58179 Ladislas Poniatowski ; 58180 Mme Marie-France Stirbois ; 58186 Léonce Deprez ; 58190 Mme Marie-France Stirbois ; 58191 Mme Marie-France Stirbois ; 59193 Mme Marie-France Stirbois ; 58253 Michel Pelchat ; 58254 Michel Giraud ; 58255 Francis Geng ; 58257 Jacques Barrot ; 58258 Adrien Zeller.

JEUNESSE ET SPORTS

No 58041 Dominique Gambier.

JUSTICE

Nos 57980 Gilbert Mathieu ; 58002 Edouard Frédéric-Dupont ; 58005 Jean-Luc Reitzer ; 58008 Jean-Luc Reitzer ; 58018 Jean-Paul Calloud ; 58019 Jean-Paul Calloud ; 58020 Jean-Paul Calloud ; 58023 Jean-Paul Calloud ; 58043 Joseph Gourmelon ; 58064 Jean-Michel Testu ; 58117 Charles Miossec ; 58136 Gérard Longuet ; 58176 Jean-Louis Masson.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

No 58169 Léonce Deprez.

MER

No 58171 Raymond Marcellin.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nos 58062 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 58104 Léonce Deprez ; 58261 Arnaud Lepercq.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

No 58123 André Berthol.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Nos 57981 Pierre Micaux ; 57997 Fabien Thiémé ; 58003 Georges Hage ; 58047 Jean Laurain ; 58129 Michel Pelchat ; 58163 Adrien Zeller ; 58164 Jacques Rimbault ; 58170 Alain Rodet ; 58194 Mme Marie-France Stirbois.

TOURISME

No 58066 Dominique Gambier.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 58026 Marcel Dehoux ; 58054 Roger Mas ; 58057 Alain Néri ; 58119 Mme Elisabeth Hubert.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

No 57999 Ernest Moutoussamy ; 58039 Jean-Pierre Fourré ; 58109 Jean Briane.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alliot-Marie (Michèle) Mme : 60341, agriculture et forêt ; 60360, éducation nationale et culture.
André (René) : 60438, intérieur et sécurité publique.

B

Balkany (Patrick) : 60324, logement et cadre de vie.
Bayard (Henri) : 60365, intérieur et sécurité publique ; 60366, postes et télécommunications.
Beaumont (René) : 60296, éducation nationale et culture ; 60417, agriculture et forêt.
Berthelot (Marcelin) : 60260, intérieur et sécurité sociale.
Berthol (André) : 60406, Premier ministre ; 60411, agriculture et forêt ; 60412, agriculture et forêt ; 60429, économie et finances ; 60430, éducation nationale et culture ; 60433, environnement ; 60434, équipement, logement et transports ; 60437, intérieur et sécurité publique ; 60447, travail, emploi et formation professionnelle.
Birraux (Claude) : 60234, transports routiers et fluviaux ; 60391, droits des femmes et consommation ; 60392, équipement, logement et transports ; 60408, affaires étrangères ; 60418, agriculture et forêt ; 60444, santé et action humanitaire.
Bosson (Bernard) : 60250, affaires sociales et intégration ; 60251, affaires sociales et intégration ; 60409, affaires étrangères.
Bourg-Broc (Bruno) : 60381, travail, emploi et formation professionnelle ; 60382, éducation nationale et culture ; 60383, affaires étrangères.
Boutin (Christine) Mme : 60231, justice.
Bouvard (Loïc) : 60351, anciens combattants et victimes de guerre ; 60420, agriculture et forêt.
Briane (Jean) : 60352, équipement, logement et transports ; 60354, intérieur et sécurité publique ; 60356, industrie et commerce extérieur ; 60407, affaires étrangères ; 60419, agriculture et forêt ; 60443, postes et télécommunications.
Brunhes (Jacques) : 60302, environnement ; 60314, intérieur et sécurité publique.

C

Cabal (Christian) : 60442, intérieur et sécurité publique.
Caro (Jean-Marie) : 60436, industrie et commerce extérieur.
Carpentier (René) : 60259, environnement.
Catala (Nicole) Mme : 60384, intérieur et sécurité publique.
Cavaillé (Jean-Charles) : 60247, affaires sociales et intégration.
Cazenave (Richard) : 60405, affaires sociales et intégration.
Chamard (Jean-Yves) : 60329, santé et action humanitaire ; 60358, santé et action humanitaire ; 60359, équipement, logement et transports.
Charette (Hervé de) : 60236, économie et finances ; 60246, agriculture et forêt ; 60277, agriculture et forêt.
Chollet (Paul) : 60220, aménagement du territoire.
Coussain (Yves) : 60293, éducation nationale et culture.
Cozan (Jean-Yves) : 60440, intérieur et sécurité publique.

D

Daubresse (Marc-Philippe) : 60223, logement et cadre de vie ; 60268, affaires sociales et intégration ; 60306, famille, personnes âgées et rapatriés ; 60310, famille, personnes âgées et rapatriés.
Daugreilh (Martine) Mme : 60362, tourisme.
Debré (Bernard) : 60342, équipement, logement et transports ; 60390, affaires sociales et intégration.
Dehaine (Arthur) : 60357, budget.
Delalande (Jean-Pierre) : 60370, travail, emploi et formation professionnelle.
Deprez (Léonce) : 60316, intérieur et sécurité publique ; 60325, mer ; 60398, agriculture et forêt ; 60399, intérieur et sécurité publique.
Desanlis (Jean) : 60297, éducation nationale et culture.
Devedjian (Patrick) : 60355, postes et télécommunications.
Dimeglio (Willy) : 60439, intérieur et sécurité publique.
Dollgé (Eric) : 60404, logement et cadre de vie ; 60414, agriculture et forêt ; 60416, agriculture et forêt.
Drut (Guy) : 60283, collectivité locales ; 60307, famille, personnes âgées et rapatriés ; 60311, handicapés.
Dugoin (Xavier) : 60343, agriculture et forêt ; 60344, agriculture et forêt ; 60345, recherche et espace.
Duroméa (André) : 60204, Premier ministre.

E

Ehrmann (Charles) : 60361, intérieur et sécurité publique.

F

Foucher (Jean-Pierre) : 60229, intérieur et sécurité publique ; 60248, affaires sociales et intégration ; 60270, affaires sociales et intégration ; 60317, intérieur et sécurité publique.

G

Gaillard (Claude) : 60233, budget.
Garrec (René) : 60298, éducation nationale et culture.
Gengenwin (Germain) : 60321, jeunesse et sports ; 60394, défense ; 60395, intérieur et sécurité publique ; 60396, logement et cadre de vie ; 60397, budget ; 60413, agriculture et forêt ; 60426, budget ; 60428, droits des femmes et consommation.
Godfrain (Jacques) : 60224, tourisme ; 60280, budget ; 60385, intérieur et sécurité publique ; 60402, environnement ; 60403, environnement.
Goldberg (Pierre) : 60205, agriculture et forêt ; 60272, agriculture et forêt.
Gouhier (Roger) : 60203, industrie et commerce extérieur.
Griotteray (Alain) : 60230, affaires étrangères.
Guichard (Olivier) : 60319, intérieur et sécurité publique.
Guichon (Lucien) : 60299, éducation nationale et culture.

H

Hage (Georges) : 60206, éducation nationale et culture ; 60207, communication ; 60208, francophonie et relations culturelles extérieures ; 60320, jeunesse et sports.
Hermier (Guy) : 60258, éducation nationale et culture ; 60278, anciens combattants et victimes de guerre.
Hoarau (Elie) : 60334, communication ; 60335, affaires sociales et intégration ; 60336, collectivités locales ; 60337, affaires sociales et intégration ; 60338, départements et territoires d'outre-mer ; 60339, départements et territoires d'outre-mer ; 60340, collectivités locales ; 60388, collectivités locales ; 60425, budget.
Houssin (Pierre-Rémy) : 60346, équipement, logement et transports.
Hyest (Jean-Jacques) : 60222, éducation nationale et culture ; 60225, affaires étrangères ; 60226, budget ; 60227, affaires sociales et intégration ; 60253, Premier ministre.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 60386, budget ; 60423, budget ; 60424, budget.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 60209, travail, emploi et formation professionnelle ; 60257, équipement, logement et transports ; 60267, affaires sociales et intégration ; 60281, budget ; 60332, santé et action humanitaire.
Jacquat (Denis) : 60364, défense.
Jacquemin (Michel) : 60301, éducation nationale et culture.

K

Kert (Christian) : 60380, Premier ministre.

L

Lafleur (Jacques) : 60347, départements et territoires d'outre-mer.
Lajoinie (André) : 60210, affaires sociales et intégration.
Landrain (Edouard) : 60254, santé et action humanitaire ; 60363, éducation nationale et culture.
Lefort (Jean-Claude) : 60211, collectivités locales.
Léonard (Gérard) : 60215, équipement, logement et transports ; 60249, agriculture et forêt ; 60348, intérieur et sécurité publique.
Lepercq (Arnaud) : 60415, agriculture et forêt ; 60422, anciens combattants et victimes de guerre.
Ligot (Maurice) : 60377, budget.

M

Madelin (Alain) : 60228, budget ; 60331, santé et action humanitaire.
Mancel (Jean-François) : 60308, famille, personnes âgées et rapatriés ; 60445, santé et action humanitaire.
Marcellin (Raymond) : 60237, handicapés ; 60273, agriculture et forêt ; 60279, budget.
Masson (Jean-Louis) : 60216, équipement, logement et transports ; 60217, équipement, logement et transports ; 60218, équipement, logement et transports ; 60401, équipement, logement et transports.
Massot (François) : 60375, travail, emploi et formation professionnelle.
Meylan (Michel) : 60294, éducation nationale et culture.
Mignon (Jean-Claude) : 60431, éducation nationale et culture.
Millet (Gilbert) : 60212, affaires sociales et intégration ; 60213, justice ; 60214, justice ; 60256, éducation nationale et culture ; 60295, éducation nationale et culture.
Miossec (Charles) : 60266, affaires sociales et intégration ; 60309, famille, personnes âgées et rapatriés ; 60318, intérieur et sécurité publique ; 60323, justice ; 60435, handicapés.
Montdargent (Robert) : 60243, affaires sociales et intégration ; 60244, éducation nationale et culture ; 60245, santé et action humanitaire ; 60289, droits des femmes et consommation ; 60300, éducation nationale et culture ; 60304, environnement ; 60312, handicapés ; 60313, handicapés ; 60330, santé et action humanitaire.
Moutoussamy (Ernest) : 60235, départements et territoires d'outre-mer ; 60242, éducation nationale et culture ; 60255, commerce et artisanat.

N

Nesme (Jean-Marc) : 60369, éducation nationale et culture.
Noir (Michel) : 60240, budget ; 60265, affaires sociales et intégration ; 60275, agriculture et forêt ; 60327, recherche et espace.

P

Papon (Monique) Mme : 60221, affaires sociales et intégration.
Pelchat (Michel) : 60261, budget ; 60269, affaires sociales et intégration ; 60271, affaires sociales et intégration ; 60282, budget ; 60284, collectivités locales ; 60285, collectivités locales ; 60286, collectivités locales ; 60287, défense ; 60288, défense ; 60291, éducation nationale et culture ; 60292, éducation nationale et culture ; 60333, travail, emploi et formation professionnelle ; 60353, handicapés ; 60367, équipement, logement et transports ; 60368, équipement, logement et transports ; 60371, commerce extérieur ; 60372, communication ; 60373, communication ; 60421, agriculture et forêt.
Piat (Yann) Mme : 60446, santé et action humanitaire.
Pierna (Louis) : 60315, intérieur et sécurité publique.
Poniatowski (Ladislas) : 60232, mer.
Préel (Jean-Luc) : 60239, affaires sociales et intégration.

R

Raoult (Eric) : 60263, affaires sociales et intégration ; 60376, éducation nationale et culture ; 60400, intérieur et sécurité publique ; 60432, éducation nationale et culture ; 60441, intérieur et sécurité publique.
Reymann (Marc) : 60410, affaires sociales et intégration.
Richard (Lucien) : 60349, handicapés ; 60350, équipement, logement et transports.
Rigaud (Jean) : 60264, affaires sociales et intégration ; 60274, agriculture et forêt ; 60322, justice ; 60378, famille, personnes âgées et rapatriés.
Rimbault (Jacques) : 60389, collectivités locales.
Rocheblolne (François) : 60290, éducation nationale et culture.
Rossi (André) : 60374, environnement ; 60427, collectivités locales.

S

Schwartzenberg (Roger-Gérard) : 60219, environnement.
Seitlinger (Jean) : 60305, équipement, logement et transports.
Stasi (Bernard) : 60262, affaires étrangères ; 60303, environnement ; 60379, postes et télécommunications.
Stirbois (Marie-France) Mme : 60393, équipement, logement et transports.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 60238, santé et action humanitaire ; 60326, mer.
Thiémé (Fabien) : 60241, intérieur et sécurité publique ; 60252, industrie et commerce extérieur.

W

Wacheux (Marcel) : 60328, santé et action humanitaire.
Weber (Jean-Jacques) : 60276, agriculture et forêt.
Wiltzer (Pierre-André) : 60387, postes et télécommunications.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 20688 Jean-Marie Daillet ; 34805 Jean-Marie Daillet.

Papier et carton (entreprises : Seine-Maritime)

60204. - 27 juillet 1992. - **M. André Duroméa** signale à **M. le Premier ministre** l'aggravation de la situation de l'entreprise Kimmene - La Chapelle-Darblay dans la région de Rouen. Il lui rappelle, à cet égard, ses propos alors qu'il était ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget : « J'ai autorisé le rachat de La Chapelle-Darblay au vu d'engagements souscrits par le groupe finlandais concernant le maintien de l'emploi, la pérennité des deux sites de production, le remboursement des aides publiques, le maintien des relations privilégiées avec la presse française. » Or il lui fait savoir que les mesures d'arrêts partiels de production et l'arrêt définitif d'une machine fait craindre le pire pour l'entreprise et l'emploi de son personnel. Il lui fait souvenance que déjà trois mois après la signature de l'accord, les élus communistes, et notamment le maire de Saint-Etienne-du-Rouvray, s'étaient alarmés de la disparition des services commerciaux de cet établissement, prémonitoire de la volonté de ce groupe de voir disparaître un concurrent. Il lui indique également, dans le même ordre d'idée, que la situation du groupe se trouve aggravée du fait de l'importation massive de papier canadien et des prix de vente pratiqués (dumping). Il s'insurge donc contre cette véritable casse programmée de cet outil national qui participe grandement à la défense de l'environnement en fabriquant des papiers recyclés et qui est source de travail directement ou indirectement pour 7 000 à 8 000 personnes dans la région. Il lui demande donc s'il compte intervenir auprès de la direction de ce groupe pour faire respecter des accords dont il est lui-même signataire, pour que la programmation de l'arrêt d'une machine soit annulée et pour qu'un véritable plan de développement soit mis en place.

Institutions européennes (fonctionnement)

60253. - 27 juillet 1992. - **M. Jean-Jacques Hyest** a pris connaissance avec un soin tout particulier de la réponse que M. le Premier ministre a bien voulu apporter à son collègue M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset (*JO*, AN, questions du 6 juillet 1992, page 3011, no 58696) à propos des conséquences du résulat négatif du référendum danois concernant la ratification du traité de Maastricht. Tout en exprimant son accord avec la réponse apportée à M. Maujoüan du Gasset, il aimerait que **M. le Premier ministre** lui précise la signification exacte de l'expression « toilettage juridique », dans la mesure où les dictionnaires courants font référence pour l'expression « toilettage » à des soins de propreté apportés à un animal.

Psychologues (exercice de la profession)

60380. - 27 juillet 1992. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des psychologues appartenant au secteur public et qui sont, depuis plusieurs années, dans l'attente d'un statut reconnaissant à la fois les diversités de leurs prestations et leur niveau de compétence. Différents ministères étant concernés (justice, santé et éducation), il apparaît nécessaire qu'un arbitrage soit rendu par ses soins afin que puissent être établis les fondements d'une profession en plein essor, et cela pour le plus grand bénéfice des usagers du service public.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

60406. - 27 juillet 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que sa question écrite no 26598 en date du 9 avril 1990 n'a toujours pas obtenu de réponse. La désinvolture dont le ministre fait preuve en la matière à l'égard d'un membre du Parlement est tout à fait indécente, compte tenu notamment des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique, dispositions aux termes desquelles le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois au plus aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons il s'obstine à refuser de répondre à cette question écrite.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (généralités)

60225. - 27 juillet 1992. - **M. Jean-Jacques Hyest** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de lui faire connaître si, en application de l'article 28 de la Constitution du 27 octobre 1946, il a été fait application de la dernière phrase de cet article indiquant « Lorsqu'il s'agit d'un des traités visés à l'article 27, la dénonciation doit être autorisée par l'Assemblée nationale, exception faite pour les traités de commerce ». Il lui demande également de lui communiquer la liste des traités qui, depuis l'entrée en vigueur de la Constitution de 1958, ont fait l'objet d'une dénonciation par la France, et de lui indiquer s'il estime que, malgré l'absence de disposition sur la dénonciation dans la Constitution de 1958, le principe des procédures parallèles oblige à ce qu'un traité qui a été ratifié après une autorisation législative ne puisse être dénoncé qu'après un vote contraire du Parlement.

Politique extérieure (CEI)

60230. - 27 juillet 1992. - L'œuvre de Soljenitsyne a révélé à l'Occident, comme à beaucoup d'intellectuels français, l'existence des camps de concentration dits « Goulags » en Union soviétique. La réprobation internationale fut lente à se manifester, la réprobation française plus lente encore si l'on se souvient de l'hostilité qui entoura le livre de Kravtchenko « J'ai choisi la liberté ». Aujourd'hui l'Union soviétique s'est disloquée, la réalité du régime communiste est apparue aux plus aveugles. A Moscou, un procès s'ouvre pour que le monde et l'Histoire connaissent les conditions dans lesquelles s'est exercée une des tyrannies les plus épouvantables de l'histoire : vingt millions de morts. Curieusement, il n'a été rendu compte nulle part de la libération des camps, non plus du reste de celle des déviationnistes politiques enfermés dans les hôpitaux psychiatriques où ils étaient « rééduqués ». **M. Alain Griotteray** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** si la France a fait toutes les démarches nécessaires pour être informée du sort des prisonniers politiques dans les différentes Républiques de l'ancienne Union soviétique. Il ne doute pas d'ailleurs que le Gouvernement français ait déjà entrepris de telles démarches. Il souhaite que leurs résultats soient portés à la connaissance du Parlement.

Politique extérieure (Chine)

60262. - 27 juillet 1992. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les violations graves et répétées des droits de l'homme au Tibet. Le problème de la question territoriale dans cette partie de la Chine ne doit pas, en effet, masquer la répression qui se caractérise par des « amendements par le travail », des détentions administratives et les multiples violations des droits de l'homme. Il lui demande, par conséquent, ce que le Gouvernement français compte faire pour éviter que de tels actes se perpétuent.

Politique extérieure (Congo)

60383. - 27 juillet 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de l'émotion des services de renseignements américains après l'attentat perpétré au Cabinda contre un terminal pétrolier

de conventionnement depuis bientôt trois ans, demande restée à ce jour sans réponse. Les élèves de ce centre ont été récemment informés qu'il leur serait certainement demandé une participation financière importante pour en permettre le fonctionnement : il leur apparaît inconcevable que l'Etat ne prenne pas entièrement en charge ces formations alors que les centres qui les dispensent assurent une mission de service public visant à fermer aux professions spécifiques du travail social – loi du 30 juin 1975 confirmée par l'arrêté du 22 août 1988. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à propos du problème qu'elle vient de lui soumettre et de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour permettre le bon fonctionnement du CFEJE de Nantes.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

60227. – 27 juillet 1992. – **M. Jean-Jacques Hyest** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le rachat des points de retraite des années d'études des infirmières. Ce rachat n'est pas possible conformément à la nomenclature de la caisse des retraites, qui interdit à une infirmière de valider ses années d'études, lorsqu'elle a exercé dans un établissement privé entre la fin de ses études et la titularisation. En ces temps où l'un parle de l'augmentation du nombre des points de cotisations nécessaires au droit à la retraite, où se pose la question des moyens d'en garantir son versement dans les années 2020, et que l'on encourage les gens à assurer leurs vieux jours individuellement, il demande donc, si le temps de la révision des textes datant de 1950 n'est pas venu, afin d'accorder au plus juste la législation, l'actualité et la vie quotidienne.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

60239. – 27 juillet 1992. – **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le prélèvement de 0,03 p. 100 sur les budgets hospitaliers, prélèvement prévu par la circulaire DH. AF2.91 n° 70 du 24 décembre 1991. Or ce prélèvement avait été rejeté par les parlementaires lors du vote du DDOS (article 7). Il constitue donc une violation de la volonté de la représentation nationale. Il a appris, d'autre part, que cette dotation allait servir à relancer le conseil général de hôpitaux. Cette affectation est une nouvelle provocation lorsque l'on sait que le souhait exprimé par tous est d'alléger la tutelle. Cette mesure ne fait, au contraire, que renforcer la tutelle des services de l'Etat sur les hôpitaux. Il lui demande donc de revenir sur cette mesure indigne et malvenue.

Sécurité sociale (caisses)

60243. – 27 juillet 1992. – **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'avenir de la caisse de prévoyance des personnels des organismes de sécurité sociale (CPPOSS). Depuis sa création en 1947, cette caisse s'autofinance mais elle connaît actuellement des difficultés pour assurer son équilibre financier. Le déséquilibre d'exploitation annoncé pour 1992 serait de plus de 200 millions de francs sans que les réserves de la caisse puissent le compenser. Des propositions sont faites, qui permettraient de retrouver l'équilibre nécessaire : le relèvement de la contribution de l'employeur, l'attribution à la CPPOSS d'une partie des gains en productivité résultant de la modernisation de l'outil de travail, mais également le reversement à la CPPOSS de la cotisation ASF (Association pour la structure financière) et le remboursement par l'Etat de sa dette sur les contrats de solidarité. Ces deux derniers aspects concernent directement les engagements financiers que l'Etat pourrait prendre vis-à-vis de la caisse. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions sont à l'étude pour assurer l'équilibre financier de la CPPOSS mais aussi pour garantir l'autonomie de ce régime attaché à sa spécificité.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

60247. – 27 juillet 1992. – **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 relative à la santé publique et aux assurances sociales. L'article 10 prévoit notamment que la vaccination contre l'hépatite « B » est obligatoire pour tout élève d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales. Or il incombe à ces établissements qui ont reçu les inscriptions de prendre en charge les dépenses de vaccinations. Le coût d'un vaccin est de 429,60 francs par élève, ce qui représente pour un lycée d'une moyenne structure une dépense de 100 000 francs alors qu'il ne perçoit à cet effet aucune subvention. Les parents d'élèves mais aussi les établissements qui supportent cette dépense sur leur trésorerie s'estiment fondés à revendiquer l'intervention de la sécurité sociale dans un domaine qui lui est propre. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'analyses)

60248. – 27 juillet 1992. – **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que les assurés sociaux ne sont pas remboursés des frais de certains actes de biologie en dépit des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale. Ces assurés, notamment s'ils sont en invalidité, peuvent engager un recours, mais doivent attendre deux ans pour obtenir une décision finale concernant la prise en charge. Il y a donc là une anomalie, car c'est le malade qui supporte durant ce temps l'avance des frais. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour améliorer la situation des assurés sociaux face au remboursement immédiat de tous les actes d'analyses dès lors qu'ils sont prescrits par un médecin.

Sécurité sociale (cotisations)

60250. – 27 juillet 1992. – **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté ministériel fixant les taux de cotisations d'accidents du travail pour l'année 1988. Sont en effet condamnées des majorations de cotisation, ayant permis de dégager un excédent qui « dépassait de façon manifeste la marge nécessaire à la gestion » de la branche concernée. Les pouvoirs publics se voient ainsi interdire de jouer sur les taux de cotisation relatifs aux accidents du travail pour combler les « trous » de la branche maladie. Ou, si l'on poursuit l'argumentation du Conseil d'Etat, d'utiliser les surplus de la branche maladie pour compenser les déficits de l'assurance vieillesse. Il lui demande la suite que le Gouvernement envisage de réserver à cette décision du Conseil d'Etat qui devrait inciter les pouvoirs publics à une plus grande transparence dans les comptes de la sécurité sociale. (Conseil d'Etat, 26 février 1992).

Sécurité sociale (cotisations)

60251. – 27 juillet 1992. – **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'application des dispositions législatives réformant partiellement la cotisation forfaitaire du régime de base des professions libérales. En effet, aux termes des articles 21 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 et 24 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 modifient l'article L. 642-1 du code de la sécurité sociale, la cotisation susmentionnée comporte désormais une partie proportionnelle déterminée en pourcentage des revenus professionnels libéraux de l'avant-dernière année retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un plafond. Ces nouvelles dispositions devaient entrer en vigueur au 1er janvier 1992. Or, la direction de la sécurité sociale indique : « Les projets de décrets élaborés à cet effet ont été soumis au conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales lors de sa séance du 18 février 1991. Toutefois, compte tenu de la complexité technique de la réforme engagée, les aménagements complémentaires qui doivent être apportés à ces textes n'ont pas permis son application dans les délais prévus par la loi. » Les ortophonistes paient donc leurs cotisations 1992 calculées selon les mêmes modalités qu'en 1991. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer dans quel délai la loi votée pourra être appliquée.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

60263. – 27 juillet 1992. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'action des pouvoirs publics face à la dépendance des personnes âgées. L'allongement de l'espérance de vie suscite des situations humaines pour lesquelles les personnes âgées doivent être placées dans les meilleures conditions de vie. De récents rapports parlementaires, mais surtout une récente proposition de loi de madame Roselyne Bachelot et de messieurs Jacques Toubon et

Jean-Yves Chamard ont avancé des solutions concrètes qui mériteraient de faire l'objet d'une estimation et d'un large débat national, vu l'ampleur du phénomène dans les années qui viennent. Il lui demande donc l'action que comptent mener en ce domaine les pouvoirs publics.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

60264. - 27 juillet 1992. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude des couples concernés par la procréation médicalement assistée (PMA) à propos des dernières dispositions concernant la fécondation *in vitro*. L'arrêté du 7 février 1990 paru au *Journal officiel* du 24 février 1990 limite à quatre le nombre de tentatives de fécondations *in vitro* remboursées par la sécurité sociale. Or une plus grande souplesse de la réglementation permettrait à certains couples qui le désirent de réaliser une cinquième, voire une sixième procédure de PMA, comme le proposerait, semble-t-il, l'avant-projet de loi « sur les sciences de la vie et les droits de l'homme », soit deux tentatives supplémentaires après accord préalable. Il lui demande donc s'il envisage de modifier dans ce sens l'arrêté du 7 février 1990 relatif à la fécondation *in vitro*.

Politique sociale (pauvreté)

60265. - 27 juillet 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Il lui rappelle que la circulaire n° 70 du 24 décembre 1991 relative au taux d'évolution des crédits des établissements sanitaires et sociaux sous compétence de l'Etat, limite à 2 p. 100 l'évolution des enveloppes départementales en 1992. Un récent rapport de l'inspection des finances souligne « la stagnation depuis 1988 » des crédits budgétaires des CHRS. Jusqu'en 1989 l'Etat abondait l'enveloppe départementale au-delà du taux directeur afin de permettre les rattrapages nécessaires consécutifs à la variation des résultats antérieurs des établissements. Désormais, ces variations sont intégrées à l'enveloppe dans la limite du taux directeur d'évolution lui-même insuffisant pour faire face à la pression des charges des établissements, et particulièrement aux engagements de l'Etat en matière salariale mis en œuvre dans les conventions collectives nationales du secteur social et médico-social. Le CHRS se trouvent dans une situation financière critique. Ces dispositions vont à l'encontre de l'évolution de la politique d'insertion et de la lutte contre l'exclusion. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation.

Politique sociale (pauvreté)

60266. - 27 juillet 1992. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le montant des crédits affectés aux préfets au titre du dispositif d'aide à la prise en charge des impayés d'énergie. Dans sa réponse à la question écrite n° 50784 parue au *Journal officiel* du 2 mars 1992, il précisait que « les dispositions des conventions locales pour le règlement des impayés d'électricité et de gaz pourraient s'appliquer toute l'année et non seulement durant la période de l'hiver, dans la limite des crédits attribués à chaque préfet ». Il l'informe que dans le Finistère ces crédits sont épuisés. Une seconde dotation pourrait intervenir vers la fin de l'année. Toutefois, son montant et la date de son déblocage sont inconnus à ce jour et des incertitudes demeurent. Si l'extension de ce dispositif à l'année entière constitue une initiative susceptible de venir en aide aux familles, encore faut-il que cette mesure se traduise dans les faits par l'attribution de crédits suffisants à même de couvrir l'ensemble de l'année et non pas quelques mois uniquement, comme c'est trop souvent le cas aujourd'hui. Il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires à ce sujet.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

60267. - 27 juillet 1992. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le secteur de la formation des travailleurs sociaux. En dix ans, les effectifs des étudiants en formation ont baissé pour les assistants sociaux de 24 p. 100, pour les éducateurs spécialisés de 10 p. 100. Les crédits de la formation permanente ont été réduits d'un tiers en 1992. La mise en place de la commission collective de l'enfance inadaptée a entraîné une charge pour les centres de la formation de plus de 10 p. 100 alors que les subventions de l'Etat pour 1992 ne croissent que de 1 p. 100. De nombreux centres sont en déficit. En conséquence, les centres où se trouvent actuellement 15 000 étudiants doivent faire face à de nombreuses difficultés. Elle lui demande, alors que les besoins avec l'augmentation du chômage et de la précarité sont importants, quels sont les moyens financiers prévus pour faire face à cette situation.

Sécurité sociale (URSSAF)

60268. - 27 juillet 1992. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le recouvrement des cotisations de l'URSSAF. Il semble qu'en 1990 l'URSSAF ait fait un appel de cotisations prévisionnel prenant en compte la CSG et que celui-ci était trop important pour la plupart des assujettis. Or, en ce début d'année, ayant calculé les cotisations réellement dues, les services de l'URSSAF n'ont pas remboursé l'excédent payé en 1990 en une seule fois. Il a été indiqué aux assujettis que le trop perçu serait remboursé en quatre fois. Cela est particulièrement choquant et frise la malhonnêteté puisque l'URSSAF perçoit les cotisations prévisionnelles en une seule sois. De plus la volonté de cet organisme de rembourser en quatre fois semble indiquer qu'il n'est pas en mesure de rembourser en une fois des sommes qu'il n'aurait jamais dû percevoir ; c'est signe d'une gestion bien imprudente. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les commerçants soient au plus vite rétablis dans leurs droits.

Retraites : généralités (financement)

60269. - 27 juillet 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le retard apporté par le Gouvernement concernant le dossier urgent des retraites. Il lui demande donc de lui préciser les perspectives et les échéances que le Gouvernement envisage de prendre pour régler ce dossier qui préoccupe un grand nombre de Français.

Sécurité sociale (CSG)

60270. - 27 juillet 1992. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la base de calcul de la CSG pour les artistes auteurs. Elle est actuellement calculée sur un montant de 95 p. 100 des recettes brutes des artistes alors que la loi du 31 décembre 1975 et le code de la sécurité sociale font une distinction entre la recette qui est un chiffre d'affaires et le revenu qui est un bénéfice. Cette confusion des termes appliquée au calcul de la CSG, et que l'on retrouve par ailleurs dans le calcul de l'assiette des cotisations sociales, est particulièrement préjudiciable à la profession. Les artistes-auteurs-créateurs, ayant des frais liés à l'exercice même de leur profession, doivent quand même payer la CSG sur des dépenses inhérentes à leur activité dont le montant peut être variable. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin d'adapter le calcul de la CSG au cas particulier des artistes auteurs pour qu'ils soient moins pénalisés.

Sécurité sociale (CSG)

60271. - 27 juillet 1992. - **M. Michel Pelchat demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui préciser à quelle date il entend faire publier le bilan officiel relatif à la contribution sociale généralisée, afin de permettre aux Français de connaître le montant des recettes perçues par l'Etat ainsi que la destination de ces prélèvements obligatoires.

Sécurité sociale (mutuelles)

60335. - 27 juillet 1992. - **M. Elie Hoarau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des mutualités étudiantes régionales. Les bases de répartition des frais de gestion n'ont pas été réactualisées depuis 1986. Elles ont créé des disparités fort criantes entre les moyens accordés aux différentes mutuelles étudiantes par la Caisse de l'assurance maladie, organisme de tutelle. A titre d'exemple la MNEF a perçu, au titre de l'année 1991, 135 millions de francs pour un effectif de 480 000 adhérents, soit presque le double des mutuelles régionales qui elles ont obtenu 75 millions de francs pour 440 000 adhérents. Il apparaît au regard des sommes

réparties que le partage ne s'est point fait au prorata du nombre d'étudiants adhérents. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les bases de calcul qui ont conduit à un tel résultat et si, pour l'avenir, des critères objectifs équitables ne peuvent être adoptés.

DOM-TOM (assurance maladie maternité : prestations)

60337. – 27 juillet 1992. – La volonté gouvernementale de réduire les dépenses de santé à travers une meilleure gestion a conduit à la mise en place d'une enveloppe globale applicable aux actes de biologie. Déterminées dans un premier temps au niveau national, les sommes de l'enveloppe sont par la suite ventilées au niveau des différentes régions sanitaires et, enfin, au cas par cas, aux différents laboratoires d'analyse. Cette enveloppe fixe ainsi la marge de progression de chaque laboratoire, puisqu'ils se doivent de réserver le dépassement d'enveloppe. Les biologistes des DOM-TOM, voulant cerner la réalité des dépenses de santé en outre-mer, ont, avec l'accord de la Caisse nationale de l'assurance maladie, fait faire une étude sur la distribution et la répartition des actes de biologie effectués dans les DOM-TOM. En ce domaine comme en d'autres, cette étude, largement diffusée, fournit de solides bases de discussion de la convention nationale à venir. Elle montre combien la spécificité « outre mer », de par le taux d'accroissement de sa population, de par l'évolution des demandes en général, est grande. **M. Elie Hoarau** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** quels échos le Gouvernement souhaite donner à cette étude. Il souhaiterait également connaître les raisons qui ont conduit le Gouvernement à ne point mentionner les DOM comme régions sanitaires. En effet, les seize régions sanitaires retenues comme bases dans l'accord conventionnel sont toutes métropolitaines.

Sécurité sociale (cotisations)

60390. – 27 juillet 1992. – **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'article L. 642 du code de la sécurité sociale relatif à la cotisation d'assurance vieillesse des auxiliaires médicaux. Les nouvelles dispositions instaurées par la loi de finances pour 1991 du 18 janvier 1991, titre II, article 32, devaient entrer en vigueur au 1er janvier 1992. Or les orthophonistes payent leurs cotisations de 1992 calculées selon les mêmes modalités qu'en 1991. D'après les renseignements obtenus auprès de son ministère, il apparaît que les projets de décrets ont été soumis au conseil d'administration de la CNAVPL et que leurs parutions aient été retardées à cause de la complexité technique de la réforme. La cotisation assurance vieillesse est depuis longtemps pour la profession une question douloureuse et ces nouvelles dispositions venaient enfin redresser ce qui a toujours été considéré comme une injustice par les orthophonistes. Il lui demande donc dans quels délais il entend faire appliquer cette loi et donner ainsi satisfaction à l'ensemble de la profession.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'analyses)

60405. – 27 juillet 1992. – **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la suppression du remboursement de l'examen de densité osseuse par la sécurité sociale. Cette mesure, s'appuyant vraisemblablement sur un souci légitime de rationaliser les dépenses de santé, touche de façon injuste les personnes âgées. En effet, nombre d'entre elles, atteintes notamment d'osthéoporose nécessitent, compte tenu du caractére évolutif de cette maladie, des examens de densité osseuse réguliers. Cet examen constitue une réelle protection contre l'aggravation de la maladie. En outre, ces examens entraînent, à terme, une charge importante pour des personnes retraitées bénéficiant de faibles revenus. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de rétablir le remboursement de ce type d'examen fondamental pour la santé des personnes âgées.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

60410. – 27 juillet 1992. – **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude des retraités alsaciens. Il semble, à nouveau, que le régime local d'assurances maladie de nos trois départements, Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, soit mis en cause. Dans ce cas, nos retraités ayant cotisé durant toute leur période de travail au taux majoré du régime local, ne bénéficieraient plus des prestations pour lesquelles ils ont cotisé. Or il est à craindre qu'aucune caisse privée complémentaire n'assure ces personnes âgées sauf, éventuellement, à des tarifs trés élevés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de ne pas léser ces retraités.

AGRICULTURE ET FORÊT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 24436 Jean-Marie Daillet ; 32399 Pierre Goldberg ; 42975 Pierre Goldberg ; 54827 Jean-François Mancel ; 55543 Jean-François Mancel.

Mutualité sociale agricole (retraites)

60205. – 27 juillet 1992. – **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les bénéficiaires d'un avantage vieillesse du régime des non-salariés agricoles ou de la préretraite. Ces derniers peuvent conserver une parcelle de terre dite de subsistance, dont la superficie peut varier de un à plusieurs hectares, selon la prestation servie et le département. Depuis 1986, l'attribution des avantages vieillesse est assujettie à une condition de cessation d'activité, ce qui est également le cas pour la préretraite. En conséquence de nombreuses questions peuvent se poser quant à l'utilisation de ces parcelles. Il lui demande à ce sujet : s'il est possible de commercialiser les produits récoltés ; quelle est la situation du retraité à l'égard des cotisations sociales, de la fiscalité et notamment de la TVA ; dans quelles conditions le titulaire de l'un de ces avantagesf peut-il bénéficier des diverses primes (vaches allaitantes, de retrait des terres, etc.).

Impôts locaux (taxes foncières)

60246. – 27 juillet 1992. – **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les craintes exprimées par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Maine-et-Loire (FDSEA) concernant le projet d'extension de l'exonération de la taxe sur le foncier non bâti. Il semble qu'une certaine réticence existe pour étendre cette disposition aux propriétaires-bailleurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend répondre au souhait exprimé par la FNSEA, qui suggére que tout redevable puisse bénéficier d'une telle mesure.

Elevage (ovins)

60249. – 27 juillet 1992. – **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des éleveurs ovins. Un tour d'horizon des marchés laisse en effet craindre une perte réelle sur le produit d'au moins 10 p. 100 par rapport à 1991. D'autre part, le premier acompte de la prime compensatrice accuse une baisse de 9 p. 100 par rapport à l'an passé, du fait de l'harmonisation des prix de marché communautaires. Il semble donc urgent d'étudier des compensations de revenu pour les éleveurs ovins dès 1992. Par ailleurs, et en ce qui concerne la réforme de la PAC, les prévisions laissent penser que l'élevage herbivore qu'est l'élevage ovin souffrira lourdement. Ces éleveurs souhaitent, dés lors, que la « prime à l'extensif », instaurée dans le secteur bovin, soit élargie à la production ovine. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend réserver à ces requêtes.

Préretraites (politique et réglementation)

60272. – 27 juillet 1992. – **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions exigées pour pouvoir bénéficier de la préretraite agricole. Selon l'article 5 du décret du 27 février 1992, les terres exploitées en faire-valoir direct et libérées doivent être notamment destinées : à la première installation d'un agriculteur bénéficiant d'une aide à l'installation prévue par le décret du 23 février 1988 ; ou bien à l'installation d'un agriculteur ne bénéficiant pas de l'aide prévue, mais remplissant les conditions pour pouvoir y prétendre, sauf, le cas échéant, celle relative à l'âge. En tout état de cause, ces dispositions peuvent défavoriser les agriculteurs dont un descendant, ne remplissant pas les conditions précitées, devait reprendre l'exploitation. Il se trouve en effet qu'il peut être placé devant le choix suivant : percevoir la préré-

traite en cédant son exploitation à un agriculteur remplissant les conditions précitées ; renoncer à cet avantage et attendre l'âge de soixante ans pour pouvoir installer un descendant à sa place. Il lui demande donc, en conséquence, si un assouplissement des conditions d'attribution de la préretraite ne peut être envisagé en faveur des agriculteurs dont l'exploitation est reprise par un descendant.

Préretraites (politique et réglementation)

60273. – 27 juillet 1992. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'institution d'un régime de préretraite pour les exploitants agricoles, en application des dispositions de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991. L'article 21 de ce texte législatif dispose que la gestion, la liquidation et la mise en paiement de l'allocation de préretraite seront effectuées au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles. Il en résultera pour ces structures la nécessité de création de services spécialisés. Or la mutualité sociale agricole dispose de tels moyens, précisément pour la gestion, la liquidation et la mise en paiement de prestations analogues. En outre, cet organisme détient un ensemble d'éléments d'informations qui lui permettrait de procéder dans les meilleures conditions de temps et de coût aux opérations de liquidation de l'allocation de préretraite et d'effectuer de surcroît un contrôle aisé. Enfin, ses bénéficiaires verraient un avantage certain dans l'existence d'un interlocuteur unique pour l'ensemble des questions concernant leur protection sociale. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans un souci de simplification, de confier à la mutualité sociale agricole la gestion, la liquidation et le paiement des préretraites des exploitants agricoles.

Préretraites (politique et réglementation)

60274. – 27 juillet 1992. – **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'application des dispositions relatives au régime de préretraite prévu à l'article 9 de la loi concernant « les cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole » adoptée le 21 décembre 1991. L'ensemble des organisations professionnelles agricoles souhaitent, à l'unanimité, que la mutualité sociale agricole se voit confier la responsabilité de l'application des mesures prévues. Compte tenu des informations dont elle dispose, de sa compétence et de son plein accord pour assurer la gestion et le paiement de cette prestation, cela correspond à sa vocation et à la mission qui lui est confiée par les textes législatifs et réglementaires. Par ailleurs, l'utilisation de ce circuit simplifierait bien entendu les formalités à accomplir par les intéressés, et éviterait de créer un nouvel organisme peu compétent, générant des charges nouvelles, qui serait en outre conduit à solliciter la mutuelle agricole pour assurer correctement son travail. Il le prie de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre, pour assurer correctement et économiquement le service des préretraites aux exploitants agricoles.

Agriculture (coopératives et groupements)

60275. – 27 juillet 1992. – **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le projet d'extension de l'activité des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) aux collectivités locales accompagnée de certaines exonérations fiscales. Cette mesure serait ressentie par la profession des entrepreneurs de travaux agricoles comme une réelle concurrence déloyale. Il lui rappelle que les maires en zone rurale ont coutume de confier des travaux aux entreprises de travaux agricoles sans que celles-ci ne bénéficient d'allégement de charges et que ces entreprises génèrent des emplois pour le maintien de l'espace rural. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur l'application de ce projet.

Préretraites (politique et réglementation)

60276. – 27 juillet 1992. – **M. Jean-Jacques Weber** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences du choix effectué par le Gouvernement dans l'article 21 du décret n° 92-187 du 27 février 1992, qui confie au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles la liquidation et le paiement de l'allocation de préretraite instituée par l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991. Il est bien certain que la création d'un régime de préretraite en faveur des exploitants agricoles est liée à la nécessité de favoriser la restructuration des exploitations. Cependant, les caisses de mutualité sociale agricole, qui gèrent la quasi-totalité des droits sociaux des exploitants, paraissent être les mieux à même d'attribuer et de gérer efficacement cette allocation de préretaite, dont les bénéficiaires pourraient obtenir la liquidation auprès du même organisme que celui qui liquidera leur pension de retraite. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de modifier en conséquence le décret du 27 février 1992 afin de permettre aux caisses de MSA d'agir dans ce domaine en concertation avec les associations départementales pour l'aménagement des structures agricoles et ne pas les tenir à l'écart d'une mesure pourtant attendue de nombreux exploitants et venant utilement compléter leur régime de protection sociale.

Risques naturels (calamités agricoles : Maine-et-Loire)

60277. – 27 juillet 1992. – **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le profond mécontentement exprimé par le syndicat des producteurs de fruits de Maine-et-Loire. En effet, les arboriculteurs sinistrés par le gel des 21 et 22 avril 1991 demandent une juste application des règles d'indemnisation du Fonds national des calamités agricoles. Or il apparaît que, selon des propositions des ministères de l'agriculture et de l'économie et des finances, la perte indemnisable serait plafonnée quel que soit le niveau des pertes et l'importance de l'exploitation. Il serait particulièrement choquant que les arboriculteurs les plus touchés se voient pénalisés par des abattements. Par ailleurs, l'enveloppe financière affectée à l'indemnisation des pertes occasionnées par le gel est insuffisante. Elle ne couvre que 65 p. 100 des besoins des arboriculteurs spécialisés ayant perdu plus de la moitié de leur production, en sachant qu'il reste en plus un tiers des arboriculteurs dont le sinistre gel se monte de 30 à 50 p. 100 des pertes. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend augmenter cette enveloppe financière, permettant ainsi une indemnisation plus juste des pertes en fonction de leur importance.

Elevage (chevaux)

60341. – 27 juillet 1992. – **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nature exacte du Pottok. Les éleveurs de Pottoks sont dans l'obligation de soumettre leurs bêtes à un contrôle sanitaire pour dépister la peste équine, contrôle auquel sont assujettis les chevaux. Il apparaît donc tout à fait normal que cet animal soit considéré comme un cheval. Elle lui demande de bien vouloir lui confirmer la nature exacte du Pottok, si celui-ci est bien considéré comme une race de chevaux et par voie de conséquence si son statut au regard des primes est le même que celui des chevaux.

Agriculture (politique agricole)

60343. – 27 juillet 1992. – **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'alarmante situation des organismes stockeurs. En effet, compte tenu de l'application de la politique agricole commune, d'une part sur l'achat des récoltes et d'autre part sur la fourniture d'approvisionnements, la position des ces organismes est des plus délicates. La baisse du prix du blé de 29 p. 100 en trois années ainsi que la mise en jachère de 15 p. 100 des surfaces, produisent actuellement une baisse des chiffres d'affaires de 35 p. 100 avec les conséquences que cela peut entraîner. Aussi, il lui demande quelles sont les propositions et les dispositions qu'il compte prendre en ce domaine.

Politiques communautaires (politique agricole)

60344. – 27 juillet 1992. – **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les propositions concernant le blé dur. En effet celles-ci feraient supporter à la France seule l'essentiel de l'effort de maîtrise de la production, créant des distorsions inacceptables dans les coûts d'approvisionnement de l'industrie. Cet effort de maîtrise de la production doit être équitablement réparti dans la communauté. Les producteurs demandent en conséquence que la prime spécifique à cette céréale soit attribuée aux seules régions européennes traditionnellement et constamment productrices de blé dur depuis une vingtaine d'année. Par ailleurs il serait souhaitable que des dispositions franco-françaises (aménagements fiscaux et taux bonifiés) puissent être réservées pour les agriculteurs qui ne pourront pas bénéficier du soutien « blé dur ». En l'espèce la suppres-

sion du vocable « régions dites traditionnelles » permettrait d'obtenir ce soutien. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il envisage de prendre en la matière.

Impôts locaux (taxes foncières)

60398. – 27 juillet 1992. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les légitimes préoccupations des agriculteurs quant à l'extension de l'exonération de la taxe sur le foncier non bâti. Il apparaît en effet, comme le propose la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) que tous les redevables puissent bénéficier de cette exonération, et notamment les propriétaires bailleurs. Il lui demande donc, dans le cadre des dispositions en préparation à l'égard de la taxe sur le foncier non bâti, les préoccupations des propriétaires bailleurs et plus généralement de la FNSEA soient prises effectivement en compte.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

60411. – 27 juillet 1992. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Or il lui rappelle que ses questions écrites n° 25220 et 25221 en date du 5 mars 1990 n'ont toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

60412. – 27 juillet 1992. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que sa question écrite n° 17527 en date du 18 septembre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. La désinvolture dont le ministre fait preuve en la matière à l'égard d'un membre du Parlement est tout à fait indécente, compte tenu notamment des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique, dispositions aux termes desquelles le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois au plus aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons il s'obstine à refuser de répondre à cette question écrite.

Politiques communautaires (politique agricole)

60413. – 27 juillet 1992. – **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les règlements d'application de la réforme de la PAC concernant les appellations d'origine et les indications géographiques protégées ainsi que les attestations de spécificité. Aussi, il souhaiterait connaître la liste des produits bénéficiaires de ces nouvelles dispositions.

Politiques communautaires (politique agricole)

60414. – 27 juillet 1992. – **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la gravité de la situation créée par la réforme de la PAC et sur le fait que les mesures envisagées par les trois groupes de travail nationaux seront nettement insuffisantes pour remédier aux conséquences de la réforme. Des mesures financières significatives au développement rapide et rentable de la jachère énergétique et de l'agro-industrie s'avérent indispensables au maintien d'une grande majorité des exploitations du Loiret où la production céréalière représente plus de 52 p. 100. En zone d'élevage, l'espace agricole est également menacé par la diminution des primes ovines. Le Loiret se trouve dans l'impossibilité de conserver ses quotas laitiers, étant donné les cessations d'activités. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre en compte les préoccupations des agriculteurs du département du Loiret.

Agriculture (coopératives et groupements)

60415. – 27 juillet 1992. – **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le projet d'extension de l'activité des coopératives d'utilisation du matériel agricole aux collectivités locales, lequel est accompagné d'exonérations fiscales. Cette disposition ne peut être admise par les entrepreneurs de travaux agricoles, qui la ressentent comme l'instauration d'une concurrence déloyale, puisque eux-mêmes ne disposent pas de semblables faveurs pour les prestations effectuées auprès des collectivités locales. Compte tenu du rôle important de ces entreprises dans le maintien de l'emploi en milieu rural, il lui demande de lui indiquer de quelle manière il entend tenir compte des remarques qui précèdent.

Agriculture (coopératives et groupements)

60416. – 27 juillet 1992. – **M. Eric Doligé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes exprimées par les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers. Indispensables en milieu rural pour le maintien des activités et la création d'emplois, ces entreprises voient leur existence de plus en plus menacée suite aux propositions du CIAT du 28 novembre 1991 et du 1er avril 1992. En effet, un projet en cours, vise à étendre l'activité des coopératives d'utilisation du matériel agricole aux collectivités locales avec exonération de charges sur le plan fiscal. Cette mesure est considérée comme déloyale par l'union nationale des entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin que les quelque 20 000 entreprises concernées puissent continuer à fonctionner et à créer des emplois dans les zones rurales nécessaires à l'équilibre de notre économie.

Elevages (bovins)

60417. – 27 juillet 1992. – **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de l'engraissement bovin confronté pour sa rentabilité à l'impérieuse nécessité d'utiliser des anabolisants ou autres molécules prohibées. Les bêta-agonistes, familles de composés chimiques à laquelle appartient le clenbutérol, sont réputés être à l'origine d'une augmentation des performances zootechniques de l'ordre de 10 p. 100. Cependant, la viande provenant d'animaux traités avec certaines de ces substances n'est pas sans risque pour le consommateur, comme l'ont prouvé, par exemple, les foyers d'intoxication alimentaire découverts en grand nombre en Espagne. Aujourd'hui, l'emploi des bêta-agonistes, et plus généralement celui des anabolisants, outre les risques qu'ils peuvent, dans certains cas, faire courir à la santé publique, créent des distorsions inadmissibles au sein des filières animales entre les fraudeurs et les opérateurs respectueux de la loi. Ces agissements irresponsables mettent en péril l'équilibre fragile du marché de la viande du fait de l'impact particulièrement négatif qu'ils pourraient provoquer dans l'esprit du consommateur. De par cet état de fait, les entreprises fournisseurs d'aliments d'engraissement bovins supportent de plein fouet, en respectant la loi, une concurrence totalement déloyale. En conséquence, il lui demande quelle mesure concrète il entend prendre en vue de remédier à cette situation et s'il ne lui paraît pas opportun de mettre en place, une qualité de viande type « label » et, pour les viandes plus courantes, reconnaître une molécule pouvant être utilisée sous contrôle dans les usines ayant fait la preuve de leur technicité pour l'incorporation des additifs.

Lait et produits laitiers (lait)

60418. – 27 juillet 1992. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'indignation et la colère des producteurs de lait de France et de Haute-Savoie, plus particulièrement concernant les mesures qui les touchent directement au niveau du compromis de Bruxelles. Certes, les quotas et les prix ne sont pas réduits dans l'immédiat mais la menace reste suspendue pour les prochaines campagnes. Surtout, le gel définitif et sans indemnisation de 4,5 p. 100 de leur référence jusqu'ici « provisoirement suspendus » est pour les producteurs un véritable vol qui affecte directement leur revenu. Enfin, huit ans après le début des quotas et cinq ans après la refonte totale de l'intervention, le prélèvement de coresponsabilité est toujours en place. Pourtant, en 1988 déjà, le ministre de l'agriculture de l'époque, M. Nallet, déclarait que « la taxe de coresponsabilité n'avait plus de fondement juridique ». Cette incohérence est d'autant plus insupportable pour les producteurs de lait qu'aucune garantie formelle n'a été donnée concernant sa suppression en fin de campagne. Aussi, il lui demande d'intervenir en faveur des producteurs de lait et de défendre le secteur laitier

français et haut-savoyard sur les trois points essentiels suivants : la suppression immédiate du prélèvement de coresponsabilité ; l'indemnisation du gel des 4,5 p. 100 et leur restitution dans les zones de montagne ; la prise en compte des troupeaux mixtes dans les primes aux vaches allaitantes.

Enseignement privé (enseignement agricole)

60419. – 27 juillet 1992. – **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le rôle éminent des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation dans la formation des femmes et des hommes du monde rural de demain. Lors du congrès national de 1992 des maisons familiales rurales qui s'est tenu à Issy-les-Moulineaux le représentant du ministre de l'agriculture a déclaré « qu'il devrait y avoir aujourd'hui dans les formations professionnelles et technologiques une alternance entre le monde éducatif et le monde professionnel ». Après avoir souligné la contribution des maisons familiales il ajoutait : « ces femmes et ces hommes seront aptes à développer ce milieu (le milieu rural) par des projets économiques et aptes également à le faire vivre » et il concluait « il y a un défi à relever ». Or le constat est fait que dans le même temps les moyens sont refusés aux maisons familiales. En effet, les maisons familiales se voient refuser la contractualisation des classes de seconde, générales et technologiques. Ces classes constituent pourtant la voie d'accès normale aux classes de première et terminale du brevet de technicien agricole et des baccalauréats technologiques. Depuis 1988 toutes les demandes d'ouverture de classes de seconde ont été refusées aux maisons familiales alors que rien, aux termes de la loi du 31 décembre 1984, ne justifie l'exclusion des classes de seconde de la contractualisation. Il n'est pas possible de reconnaître publiquement le rôle éminent des maisons familiales dans la formation des jeunes du monde rural et de leur refuser, dans le même temps, les moyens nécessaires par la contractualisation attendue. Il lui demande donc quelles décisions envisage de prendre le Gouvernement dès le prochain budget 1993 pour débloquer la situation, prendre en compte les contractualisations en instance, et faire en sorte que la formation en alternance au sein des maisons familiales soit assurée normalement en application de la loi.

Préretraites (politique et réglementation)

60420. – 27 juillet 1992. – **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions restrictives d'octroi de la préretraite aux couples d'exploitants agricoles. L'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 permet d'allouer une allocation de préretraite « aux chefs d'exploitation agricole âgés de cinquante-cinq ans au moins, ayant exercé cette activité à titre principal pendant une durée fixée par décret, s'ils cessent définitivement leur activité agricole et rendent leurs terres et les bâtiments d'exploitation disponibles à des fins de restructuration ». Lorsque seule la conjointe de l'exploitant remplit la condition d'âge précitée, la préretraite ne peut lui être accordée au motif qu'elle n'a pas été déclarée pendant quinze ans en qualité de chef d'exploitation. Il lui demande si, compte tenu de la situation très difficile rencontrée par certains couples d'agriculteurs dont les deux conjoints ont participé à la mise en valeur de l'exploitation et de la nécessité de libérer des terres ne procurant qu'un faible revenu agricole, il ne juge pas opportun d'assouplir la législation sur la préretraite de façon à en faire bénéficier les couples dont seule la conjointe de l'exploitant remplit la condition d'âge requise.

Energie (énergies nouvelles)

60421. – 27 juillet 1992. – **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui indiquer ce qu'il compte mettre en œuvre pour sensibiliser l'opinion publique aux résultats encourageants et aux avantages réels que présente pour la protection de l'environnement et surtout pour l'agriculture de notre pays l'utilisation du nouveau biocarburant Diester pour les moteurs Diesel. Il souhaite également connaître les perspectives de développement en France de cette nouvelle filière qui semble particulièrement adaptée au nouveau contexte économique mis en place par la réforme de la politique agricole commune.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Aménagement du territoire (politique et réglementation : Lot-et-Garonne)

60220. – 27 juillet 1992. – **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire** sur la nécessité de rattacher le département de Lot-et-Garonne au titre des départements éligibles aux « schémas d'aménagement des services publics » prévus par le comité interministériel d'aménagement du territoire du 28 novembre 1991. Le département de Lot-et-Garonne comporte une fraction importante de zones rurales fragiles sur son territoire. Sa population active agricole est de 20 p. 100. Il a été classé « zone de concentration » au titre du programme intégré méditerranéen, et 34 de ses cantons ont été retenus dans le plan de développement des zones rurales mis en place par le CEE. Il est indispensable que les schémas d'organisation et d'amélioration des services publics en milieu rural prennent en compte les projets mis en œuvre par la Communauté européenne et les collectivités territoriales. Il lui demande donc s'il envisage de rattacher le département de Lot-et-Garonne au nombre des départements éligibles aux schémas d'aménagement des services publics.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

60278. – 27 juillet 1992. – **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les légitimes revendications de nombreuses associations d'anciens combattants concernant la situation de nombreux anciens combattants qui sont actuellement chômeurs en fin de droit. Ces associations constatent : qu'aucune des échéances du calendrier (annoncé par le secrétariat d'Etat) n'est respectée ; qu'aucun des problèmes en suspens n'a encore trouvé de solution ; que rien n'est mis en place pour l'attribution (au 1er juillet) du « fonds de solidarité » voté par les parlementaires en faveur des ATM chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-sept ans. C'est pourquoi il lui demande : que soit immédiatement signé le décret permettant l'application de la circulaire de l'ONAC du 29 avril dernier ; que soient adressés d'urgence aux services départementaux de l'ONAC les formulaires indispensables à la constitution des dossiers d'attribution du fonds de solidarité ; que soient exclues du calcul de ce fonds de solidarité les ressources de l'épouse, ainsi que la pension militaire d'invalidité qui – en tout état de cause – est et doit demeurer inaliénable.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

60351. – 27 juillet 1992. – **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens prisonniers de guerre lors du dernier conflit mondial. Il lui signale qu'un texte intervenu au début de ce dernier conflit a permis le renvoi dans leurs foyers des pères de famille prisonniers de guerre ; il lui demande s'il peut lui indiquer le contenu précis et la date exacte de publication de ce texte.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

60422. – 27 juillet 1992. – **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications des anciens d'Afrique du Nord qui n'ont toujours pas reçu de solutions concrètes malgré ses nombreuses déclarations d'intention. Il en est ainsi pour la carte du combattant, à propos de laquelle on attend toujours les conclusions de l'étude destinée à examiner les conditions de rapprochement entre les périodes réputées combattantes des unités de gendarmerie, par rapport à celles accordées aux autres armes et services de l'armée française. En ce qui concerne le dossier de retraite, il faut souligner que le fonds de solidarité n'est qu'un palliatif qui ne saurait être considéré comme une solution satisfaisante au problème du chômage de longue durée et que la prise en compte des éventuels revenus professionnels du conjoint en limiteront particulièrement la portée. S'agissant de la retraite professionnelle anticipée, il lui est instamment demandé que la proposition de loi des différents groupes de l'opposition

enregistrée le 29 avril dernier soit inscrite à l'ordre du jour. Enfin, il est urgent de prendre une juste décision relativement au problème des bénéfices de campagne (campagne double). Sur tous ces points, il lui demande de faire diligence et d'avoir à cœur de défendre les intérêts de ces anciens combattants.

BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 9797 Pierre Goldberg ; 55275 Jean-François Mancel.

Impôt de solidarité sur la fortune (calcul)

60226. - 27 juillet 1992. - **M. Jean-Jacques Hyest** demande à **M. le ministre du budget** si, à l'occasion de l'établissement des déclarations de l'impôt de solidarité sur la fortune, il ne serait pas plus logique de prendre compte, au titre des passifs déductibles, l'impôt payé l'année précédente, plutôt que d'être obligé d'effectuer un double calcul pour soustraire l'impôt de l'année en cours. Il n'y a, semble-t-il, aucune raison logique que les autres cotisations fiscales déductibles le soient au titre de l'année antérieure, et que pour l'ISF, il y ait une imputation immédiate.

Télévision (A 2 et FR 3)

60228. - 27 juillet 1992. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le coût financier qu'occasionnera pour les chaînes publiques françaises de télévision la réforme décidée par le président commun d'A 2 - FR 3, qui doit rendre public, début septembre, le changement de nom et de sigle des entreprises qu'il dirige ; celles-ci devant s'appeler respectivement France 2 et France 3. Il lui demande que les conséquences financières de cette décision - qui pourrait préparer une fusion de chaînes publiques, pourtant écartée par la loi, et ce, à quelques mois d'une échéance électorale importante - soient portées à la connaissance de la représentation nationale : coûts d'études et frais d'agences, mais également coûts induits par la modification de tous les génériques d'antennes, changements de sigles sur les immeubles, véhicules, papiers à lettre, documents publicitaires... Il lui demande enfin que soient publiés les montants occasionnés d'une part par les nouvelles nominations et l'éviction de certains responsables et, d'autre part, par les commandes de programmes passées par ces derniers au nom d'A 2 - FR 3 et qui pourraient être remises en cause par les nouvelles équipes dirigeantes.

TVA (politique et réglementation)

60233. - 27 juillet 1992. - **M. Claude Galliard** demande à **M. le ministre du budget** quand la récupération de la TVA sur les véhicules de tourisme deviendra possible et quand la règle du décalage d'un mois en matière de TVA sera enfin abolie. En effet, les dispositions actuellement en vigueur, non conformes au principe de neutralité fiscale entre Etats (art 4 de la 6e directive européenne), pénalisent par là même fortement les entreprises françaises face à leurs concurrentes. Inéluctablement, ces mesures devront être supprimées en raison du coût qu'elles représentent pour les entreprises et en raison de l'alourdissement considérable des obligations déclaratives fiscales qu'elles impliqueront une fois le marché unique mis en place. En effet, la non-harmonisation de la législation française par rapport aux autres pays conduira les entreprises à se heurter à des obligations différentes suivant qu'elles auront affaire à l'administration française ou à des services fiscaux étrangers.

Télévision (redevance)

60240. - 27 juillet 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'exonération de la redevance TV dont bénéficie les écoles publiques. Aujourd'hui la télévision est un véritable outil pédagogique dans des disciplines comme l'enseignement des langues vivantes et de l'histoire-géographie. Il lui rappelle que les dispositions de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat concernant l'organisation de l'enseignement public, prévoyaient d'étendre le bénéfice de la mise hors du champ d'application de la taxe sur les TV et les magnétoscopes utilisés à des fins pédagogiques dans le cadre de l'enseignement public pré-élémentaire, élémentaire et secondaire dispensé par les établissements dépendant directement des collectivités territoriales ou encore de leurs groupements. La suppression de la redevance pour droit d'usage des magnétoscopes depuis le 1er janvier 1987, en application de l'article 2 du décret no 86-1365 du 31 décembre 1986, a certes allégé les charges supportées en la matière par les établissements privés. Il n'en demeure pas moins une certaine inégalité puisque les établissements privés ne se voient rembourser par l'Etat qu'une seule redevance quel que soit le nombre de redevances effectivement payées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de faire bénéficier les établissements privés des mêmes avantages que les établissements publics.

Associations (politique et réglementation)

60261. - 27 juillet 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre du budget** de lui indiquer ce qu'il compte mettre en œuvre à brève échéance pour permettre aux associations reconnues d'utilité publique de pouvoir assumer pleinement leur responsabilité sociale dans notre pays sans être assujetties à des charges fiscales trop contraignantes pour leur budget.

Boissons et alcools (alcoolisme)

60279. - 27 juillet 1992. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences qui résulteraient de la réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. L'action énergique de prévention engagée depuis de nombreuses années, et poursuivie avec succès par les comités départementaux de prévention de l'alcoolisme, serait en effet gravement compromise par une telle diminution budgétaire. Cette restriction de crédits se traduirait par l'abandon de plusieurs actions d'ores et déjà programmées, 80 p. 100 du montant de leur financement provenant de dotations de l'Etat aux termes des dispositions des lois sur la décentralisation. En outre, l'impact d'une telle décision s'avérerait en contradiction avec la volonté déclarée par ailleurs du Gouvernement de faire régresser l'insécurité au volant, l'alcoolisme étant le premier facteur d'accidents graves. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire procéder à un nouvel examen de ce projet de réduction des crédits prévus pour la prévention de l'alcoolisme.

Boissons et alcools (alcoolisme)

60280. - 27 juillet 1992. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre du budget** que lors de la séance des questions orales sans débat de l'Assemblée nationale du 5 juin dernier, il a été interrogé sur le projet de réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. Or la réponse qui a été faite, en optant pour une approche globale du problème, ne répond pas à la question précise posée à propos des dotations du chapitre 47-14 qui soutiennent les activités de prévention et de soin des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme et des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie. Il ressort de cette réponse que le Gouvernement privilégie les actions médiatiques, puisque les crédits du chapitre 47-13, principalement affectés au financement des grandes campagnes médiatiques ont progressé de plus de 450 p. 100 entre 1989 et 1992, passant de 4,6 millions de francs à 25,6 millions, alors que pour la même période les crédits inscrits au chapitre 47-14 destinés à des actions d'information, à l'accueil, l'écoute et les soins aux personnes, sont passés seulement de 129,9 millions à 142,4. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions sur le projet de réduction des crédits ouverts au chapitre 47-14 qui, s'il était mis en œuvre, se traduirait par la fermeture de centres et de consultations d'alcoologie ainsi que par le licenciement de salariés.

Douanes (agences en douane)

60281. - 27 juillet 1992. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les fortes inquiétudes des douaniers et de leurs organisations syndicales représentatives. En effet, l'ouverture du marché européen unique en 1993 menace cette profession. Le plan de restructuration prévu pour la seule région Paris-Est se traduit par un projet de 163 suppressions de postes. Ces suppressions s'inscrivent dans le plan national qui en envisage 1 750. D'autre part, les syndicats et l'en-

semble de la profession ressentent de graves menaces quant aux missions des douanes, en particulier leur efficacité quant à la lutte du trafic de drogue et tout autre trafic illégal. Devant cette situation, elle lui demande quelles sont les dispositions prévues pour maintenir l'emploi dans cette administration dont l'efficacité est reconnue par l'ensemble de l'opinion publique.

Boissons et alcools (alcoolisme)

60282. – 27 juillet 1992. – **M. Michel Pelchat** fait part à **M. le ministre du budget** de son inquiétude face au projet du Gouvernement de réduire de 5 p. 100 les crédits affectés à la prévention de l'alcoolisme. Il tient à lui indiquer que si cette réduction intervenait, sa mise en œuvre se traduirait inévitablement par la diminution des moyens de lutte contre l'alcoolisme, la fermeture de centres de consultations d'alcoologie et le licenciement de salariés dont la compétence est reconnue. Il lui demande donc de revenir instamment sur cette décision.

Impôt sur les sociétés (calcul)

60357. – 27 juillet 1992. – **M. Arthur Dehaine** expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants : trois frères étaient associés chacun pour un tiers dans le capital d'une société anonyme X. L'un d'entre eux ayant souhaité se retirer, il a été constitué il y a deux ans une société holding Y, par apport des titres de deux d'entre eux. Cet apport a bénéficié d'un report d'imposition de la plus-value dans le cadre des dispositions en vigueur à l'époque de l'article 160 (1 *ter*, 2e alinéa). Cette holding a acquis les actions du troisième frère et détient donc aujourd'hui la totalité du capital de la société X. Les deux frères envisagent aujourd'hui à leur tour de se séparer et de préparer la transmission de l'entreprise à leurs enfants. Divers cas de figure se présentent à eux : 1° En cas de donation-partage à leurs enfants de leurs actions dans la société holding Y, la plus-value constatée lors de l'apport devient-elle imposable ? Si oui, n'y aurait-il pas contradiction entre les dispositions de l'ancien article 160 (1 *ter*) et celles résultant du texte de l'article 24 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ? Est-il envisagé une harmonisation entre ces deux textes ? 2° La dotation-partage étant faite, certains enfants apporteraient leurs titres de la société Y à une nouvelle holding Z, en vue d'acquérir les actions des enfants qui ne travaillent pas dans l'entreprise, les valeurs d'apport seraient celles retenues pour la donation-partage. Cette deuxième opération donnerait-elle lieu à taxation sur la plus-value ? 3° A défaut de pouvoir procéder à la donation-partage, préalable, un nouvel apport des actions de la société Y par chacun des deux frères associés à une nouvelle holding familiale, entraînerait-il l'imposition constatée lors du premier apport à la société Y ? Cette nouvelle opération pourrait-elle bénéficier à son tour du report d'imposition prévu au nouvel article 160 (1 *ter*, 4e) du code général des impôts. 4° Enfin, pour le cas où, le délai de cinq ans étant expiré depuis la première opération, il y aurait une cession d'actions bénéficiant à un descendant, serait-il possible de bénéficer à la fois de l'exonération prévue à l'article 160 (I) et du report d'imposition prévu à l'article 160 (1 *ter*), dans l'hypothèse où les actions cédées seraient à leur tour apportées par le cessionnaire, à une société holding.

TVA (taux)

60377. – 27 juillet 1992. – **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 261-4-1 du C.G.I., assujettissant à la TVA au taux de 18,60 p. 100 les fabricants de prothèses dentaires amovibles. Pour les mêmes produits, les chirurgiens-dentistes n'y sont pas assujettis. Ces fabricants ne relèvent pas des professions libérales. S'ils doivent normalement payer une TVA, il est proposé de leur appliquer le taux de 5,5 p. 100 qui est celui des techniciens orthopédiques, profession assez analogue à celle de la denturologie.

TVA (taux)

60386. – 27 juillet 1992. – **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la modification de la fiscalité des restaurants d'entreprise qui va pénaliser les salariés utilisateurs en leur faisant subir une perte de leur pouvoir d'achat et leur liberté d'utiliser comme ils le désirent leur titre restaurant. En effet, les sociétés de restauration collective se voient obligées soit à tarifer leurs prestations avec un taux de TVA à 18,60 p. 100 si le paiement des repas s'effectue par ticket restaurant, soit à refuser les chèques restaurants pour continuer à bénéficier de la TVA à 5,50 p. 100. Elle lui demande que des dérogations soient accordées aux restaurants d'entreprise dans le cadre de l'Europe de 1993 afin que le paiement des repas puisse se faire avec le ticket restaurant pour une TVA à 5,50 p. 100. Elle le remercie de son intervention dans l'intérêt des salariés concernés.

TVA (taux)

60397. – 27 juillet 1992. – **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les disparités des taux de TVA applicables aux services publics locaux. En effet, certains services tels que l'eau, l'assainissement, etc., sont soumis au taux de 5,5 p. 100 tandis que les prestations de collecte et de traitement des ordures ménagères sont assujetties au taux de 18,6 p. 100. Aussi lui demande-t-il dans quel délai il compte concrétiser ses engagements pris lors du dernier débat budgétaire en vue d'assujettir la collecte des ordures ménagères au taux de 5,5 p. 100.

Politique sociale (pauvreté)

60423. – 27 juillet 1992. – **Mme Bernardette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mise en place des crédits budgétaires de l'Etat pour les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS). Elle déplore qu'aucun crédit supplémentaire ne soit accordé pour honorer les engagements légaux et réglementaires que les CHRS doivent respecter comme employeurs (agrément d'avenants salariaux aux conventions collectives, formation continue, etc.). Par ailleurs, le taux directeur de 2 p. 100 accordé pour 1992 marque une nouvelle régression alors même que la circulaire du 14 mai 1991, définissant les missions des CHRS élargit leurs objectifs. Elle le remercie d'examiner les mesures qui permettraient l'attribution de budgets complémentaires évitant à ces associations de se retrouver dans une situation critique.

Boissons et alcools (alcoolisme)

60424. – 27 juillet 1992. – **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences regrettables que produirait une réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. L'exécution de cette réduction entraînerait la fermeture de centres et de consultations d'alcoologie qui jouent un rôle essentiel dans la prévention de l'alcoolisme en assurant le relais, dans les départements, de la campagne engagée par l'Etat. Elle tient à signaler que le comité départemental de prévention de l'alcoolisme du Rhône, faute de ressources suffisantes, a dû licencier un de ses deux salariés. Elle lui demande de reconsidérer cette mesure qui va à l'encontre des termes de la loi sur la décentralisation qui dispose que le financement de la prévention de l'alcoolisme est une responsabilité de l'Etat.

Télévision (redevance)

60425. – 27 juillet 1992. – **M. Elie Hoarau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité d'adapter la réglementation relative au paiement des redevances sur les postes de télévision en milieu hôtelier. Aux termes de l'article 3 du décret 82-971 du 17 novembre 1982, un abattement de 25 p. 100 ou de 50 p. 100 est actuellement octroyé en fonction du nombre de postes détenus. Cela pénalise fortement les petits hôtels dans leur volonté d'offrir un service agréable de prestation supplémentaire à leur clientèle. Il semble que les autres pays de la Communauté européenne appliquent une réglementation incitatrice, en fonction du ratio nombre de postes équipant les hôtels - nombre de chambres. L'adoption d'une telle réglementation ne pourrait être que bénéfique à ce secteur de notre activité touristique. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend mettre en œuvre une réflexion à ce sujet et entendre les représentants de l'industrie hôtelière qui ont formulé des propositions à ce sujet.

TVA (taux)

60426. – 27 juillet 1992. – **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime de TVA applicable au traitement des ordures ménagères. Il lui demande s'il n'estime pas envisageable de rendre imputables au fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités locales à cet effet.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 51339 Pierre Micaux.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

60211. - 27 juillet 1992. - **M. Jean-Claude Lefort** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** auprès du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les possibilités d'intégration des inspecteurs départementaux de l'action sanitaire et sociale du Val-de-Marne dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux. La stricte limitation des possibilités d'intégration des personnels concernés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux, qui tend à exclure les inspecteurs départementaux ne répondant pas aux critères cumulatifs des diplômés et de l'ancienneté des services, suscite la vive et légitime émotion des intéressés, d'autant que les conditions d'intégration prévues lors de la constitution initiale du cadre d'emploi des attachés en 1988 avaient légitimement pris en compte la pluralité des situations des fonctionnaires territoriaux concernés. Or il apparaît que des inspecteurs recrutés par concours interne ou externe par un département en tant que fonctionnaires territoriaux et les agents ayant accédé à ce corps par promotion interne ne peuvent répondre à ce double critère. Cette disposition contredit le principe d'égalité de traitement de fonctionnaires se trouvant dans une situation analogue. Faut-il rappeler que les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales recrutés par le département du Val-de-Marne sont régis par arrêté préfectoral du 12 décembre 1969 par stricte référence au décret du 30 juillet 1964 relatif au statut particulier de l'inspecteur sanitaire et social de l'Etat dont il est la réplique exacte ? La compétence du département du Val-de-Marne à recruter par voie de concours des inspecteurs départementaux n'a d'ailleurs jamais été remise en cause, tant elle correspond aux efforts du conseil général dans le domaine de l'action sociale afin de toujours mieux répondre aux besoins des usagers. C'est pourquoi il lui demande de prendre en compte la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales régis par un statut départemental dans le dispositif d'intégration au sein du cadre d'emploi des attachés territoriaux réservés aux personnels supérieurs des affaires sanitaires et sociales, dispositif dont ils semblent exclus dans le projet relatif aux futurs cadres d'emplois de la filière sanitaire et sociale.

Communes (personnel)

60283. - 27 juillet 1992. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le statut des secrétaires de mairie-instituteurs. Il lui rappelle en conséquence la motion d'orientation qu'ils ont adoptée lors de leur congrès national réuni à Avranches les 21 et 22 avril dernier. Il lui demande donc quelles suites il compte donner à cette dernière et les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des secrétaires de mairie-instituteurs, qui jouent un rôle important dans le maintien du tissu rural.

Communes (finances locales)

60284. - 27 juillet 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le projet de réforme des comptabilités communales. Il semblerait que des mesures simplifiées soient envisagées pour les petites communes. Il lui demande donc de bien vouloir le tenir informé des grands axes du dispositif prévu pour ces communes.

Communes (finances locales)

60285. - 27 juillet 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** quelle suite il entend réserver aux conclusions du rapport d'information réalisé à l'initiative de la commission des finances du Sénat qui, sur le projet de réforme des comptabilités communales, préconise un rapprochement avec la comptabilité privée.

Communes (finances locales)

60286. - 27 juillet 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le projet de réforme des comptabilités communales. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir le tenir informé des résultats des simulations portant sur le surcoût budgétaire qu'entraînera cette réforme, et, d'autre part, de faire procéder à des études relatives aux coûts entraînés par les modifications des logiciels informatiques. Il souhaite également connaître l'évaluation du budget que l'Etat consacrera à la formation des personnels communaux.

Fonction publique territoriale (carrière)

60336. - 27 juillet 1992. - **M. Elie Hoarau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des personnels non bénéficiaires des procédures d'intégration dans un cadre d'emploi, telles que fixées par les articles 33 et 34 du décret 87-1109 du 30 décembre 1987. Quelles sont, par exemple, les perspectives d'évolution de carrières offertes aux agents, non bénéficiaires du décret du 30 décembre 1987, placés à l'indice et à l'échelon terminal d'un emploi spécifique ?

Collectivités locales (fonctionnement)

60340. - 27 juillet 1992. - **M. Elie Hoarau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur l'absence de dispositions relatives aux indemnités dues aux présidents et aux membres du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement. Cette situation paraît paradoxale, car les fonctions et les tâches exercées sont, de par leur nature, équivalentes à celles du Conseil économique et social. De plus, la récente loi n° 92-108 du 3 février 1992 en son article 26-III confirme cet état. Elle prévoit en effet un régime indemnitaire pour les membres du Conseil économique et social, mais reste muette sur les indemnités dévolues aux membres des comités de la culture, de l'éducation et de l'environnement. Il lui demande son avis sur cette question.

Fonction publique territoriale (statuts)

60388. - 27 juillet 1992. - **M. Elie Hoarau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** de bien vouloir lui indiquer si le gouvernement envisage la prochaine création d'une filière « Restaurants scolaires municipaux » au sein de la fonction publique territoriale. La restauration scolaire exige en effet à l'instar de la filière culturelle et sportive, un tel niveau de technicité, tant administrative que technique, qu'une filière spécifique paraît indispendable. Cette situation est d'autant plus urgente que nombre de fonctionnaires des collectivités locales affectés dans ces services de la restauration scolaire sont dans l'attente d'une pleine reconnaissance de leur fonction à travers un cadre d'emploi.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

60389. - 27 juillet 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des personnels de la filière sportive. En effet, si les décrets relatifs aux cadres d'emplois de cette filière ont été publiés au *Journal officiel* du 3 avril 1992, ceux relatifs au régime indemnitaire correspondant ne le sont toujours pas. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'impatience légitime de ces personnels vis-à-vis de la publication d'un régime indemnitaire dont ils souhaitent une application rétroactive et prenant en compte les sujétions particulières à cette filière.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

60427. - 27 juillet 1992. - **M. André Rossi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certaines personnes de la fonction publique territoriale. Il lui demande pour quelles raisons les fonctionnaires agents d'entretien d'un SIVOM de moins de 2 000 habitants ne bénéficient pas de la nouvelle bonification indiciaire alors que celle-ci est accordée pour la même catégorie

d'agents mais exerçant leurs fonctions pour des communes de moins de 2 000 habitants. Cette différence de traitement ne lui semble pas justifiée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette inégalité de traitement.

COMMERCE ET ARTISANAT

DOM-TOM (Guadeloupe : chambres consulaires)

60255. - 27 juillet 1992. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le fait que la presse locale a fait état récemment d'agissements délictueux de la part de la chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à-Pitre. Il est question d'ingérence et de fausses factures relatives à des travaux exécutés par cette CCI à l'aéroport international du Raizet. Compte tenu du rôle important joué par cet organisme dans le développement de la Guadeloupe, ces rumeurs sont de nature à nuire à sa crédibilité et à son efficacité. Il lui demande de faire la lumière sur cette affaire et de l'informer des dispositions qui peuvent être prises pour assurer la transparence dans ce domaine.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Entreprises (PME)

60371. - 27 juillet 1992. - **M. Michel Pelchat** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué au commerce extérieur** sur les dernières dispositions du plan export pour les PME mis en place par Mme Edith Cresson. Il lui fait part de son inquiétude face à l'insuffisance des plans mis en œuvre, qui contraignent nos PME à l'immobilisme à la veille de l'ouverture du Grand Marché européen. Il lui demande donc quelles nouvelles mesures il compte prendre pour inciter les PME françaises à s'engager plus audacieusement sur les marchés étrangers.

COMMUNICATION

Radio (R[illegible]rance)

60207. - 27 juillet 1992. - Alerté par les organisations syndicales de musiciens, **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la communication** quant à la place de la musique contemporaine sur les ondes de Radio-France. De 1989 à 1992, le nombre de compositeurs vivants programmés dans les concerts organisés par Radio-France est passé de 130 à une trentaine, il est vrai sans compter les auteurs programmés dans le cadre de « Présence 92 ». Il est à craindre pour les créateurs français que la tendance « peau de chagrin » ne se confirme. La situation des créateurs français s'est dégradée dans une proportion inconnue à ce jour. Il n'y aura plus qu'un tiers de compositeurs français sur l'ensemble des compositeurs programmés dans le cadre des abonnements concerts de Radio-France pour la saison prochaine. Sur l'antenne, la situation de la création contemporaine est aussi peu enviable. La diffusion d'œuvres originales est clandestine, les commandes d'œuvres ont diminué de 60 p. 100 en trois ans, ces œuvres sont diffusées à des heures indues et bénéficient de peu de rediffusions. En conséquence, il s'inquiète de la situation faite aux compositeurs français et du déficit du pluralisme esthétique sur les ondes de Radio-France et lui demande ce qu'il compte faire pour que Radio-France respecte son cahier des charges et surtout son obligation à diffuser dans une bonne proportion des auteurs français contemporains, seule garantie pour favoriser le dynamisme de notre création.

DOM-TOM (RFO)

60334. - 27 juillet 1992. - **M. Elie Hoarau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la communication** sur la nécessité d'équiper l'agence sud de RFO la Réunion d'une boîte noire. Le déplacement quasi quotidien d'un technicien sur Saint-Denis-de-la-Réunion est actuellement le procédé utilisé pour transmettre les images du sud au nord de l'île. Cela a pour conséquence un accroissement des charges de fonctionnement mais également et surtout un retard dans l'information émanant du sud, que le service public de RFO doit pouvoir assurer.

Télévision (publicité)

60372. - 27 juillet 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la communication** de se prononcer sur l'attitude des chaînes du service public qui s'autorisent malgré la ferme opposition du CSA à faire figurer des coupures publicitaires dans des émissions de *prime time*. Compte tenu des difficultés financières d'A 2 et de FR 3, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour leur permettre d'assurer leur mission de service public.

Télévision (publicité)

60373. - 27 juillet 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la communication** s'il ne lui semble pas envisageable d'autoriser la publicité pour le cinéma à la télévision, compte tenu du fait que la promotion par l'affichage pour le cinéma n'atteint jamais les villes de moins de 100 000 habitants.

DÉFENSE

Optique et précision (entreprises)

60287. - 27 juillet 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de la Société de fabrication d'instruments de mesure. Cette société, qui produit des matériels de précision, travaillait pour Eurocopter, une filiale de l'Aérospatiale et de MBB, chargée notamment du programme de l'hélicoptère de combat franco-allemand. Eurocopter a déjà averti la SFIM, par des bleus, de l'annulation d'une commande de 85 millions de francs portant sur des matériels déjà livrés, ces mêmes matériels ayant été retournés en port dû, et ne pouvant être vendus ailleurs. Il faut savoir que cette perte sèche ne sera absorbée par l'entreprise qu'en plusieurs années, car, également productrice du viseur chef du char Leclerc, elle est par conséquent confrontée à la réduction de ce programme : 3 000 chars prévus initialement, puis 1 600 et enfin aujourd'hui, de 400 à 600 dans le meilleur des cas, les commandes ayant été de surcroît étalées dans le temps. Face à cette situation, la SFIM est bien sûr conduite à supprimer des emplois : 95 l'année dernière, 80 en 1992. Elle ne peut plus par ailleurs régler ces compressions de postes par la mise en préretraite et doit donc licencier des techniciens très qualifiés et tellement spécialisés qu'ils auront les plus grandes peines à retrouver un emploi. D'une part, il souhaiterait savoir s'il envisage avec ses collègues du Gouvernement, et étant donné la responsabilité de l'Etat en ce domaine, de mettre en place des mesures sociales pour aider les personnels licenciés du secteur de l'armement à retrouver un emploi. Et d'autre part, les entreprises qui travaillent dans ce secteur ayant besoin de programmes qui ne soient pas susceptibles d'être remis en cause à tout moment, à quelle date il entend soumettre à l'examen du Parlement un projet de loi de programme militaire fiable.

Service national (report d'incorporation)

60288. - 27 juillet 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème du report d'incorporation au service national. En effet, selon l'article L. 5 *bis* du code du service national, les jeunes qui souhaitent poursuivre des études supérieures peuvent obtenir un report d'incorporation au service national au-delà de vingt-quatre ans à condition d'avoir été reconnus aptes à suivre une préparation militaire élémentaire ou supérieure. Ceux reconnus inaptes physiques à ces préparations se voient dans l'obligation d'interrompre leur cycle d'études pouvant être, par ailleurs déclarés aptes au service national, à l'issue des tests de sélection. Il lui demande donc ce qu'il compte mettre en œuvre pour porter remède à cette situation qui pénalise un bon nombre d'étudiants.

Armée (fonctionnement)

60364. - 27 juillet 1992. - Relevant certains choix visant à transférer l'état-major de la 1re Armée de Metz à Creil à l'horizon 1994 afin d'en faire un état-major interarmées spécialisé dans la couverture européenne, **M. Denis Jacquat** fait part à **M. le ministre de la défense** de sa stupeur, d'autant que des assurances avaient été données de maintenir cet état-major à Metz et de l'y doter de la dimension « structure européenne ». Inquiet, par ailleurs, des conséquences de ce choix, s'il s'avère

effectif, il souhaite qu'il lui précise : 1° si d'autres restructurations et transferts toucheront Metz, pour ce qui concerne tout particulièrement la FATac, 2° si ces transferts seront compensés par des rapatriements équivalents.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

60394. - 27 juillet 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications des contrôleurs des transmissions qui souhaitent leur intégration dans le corps des TSEF par voie de détachement. Aussi il lui demande de lui préciser dans quel délai il compte proposer des mesures dans ce sens.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM-TOM (Guadeloupe : agroalimentaire)

60235. - 27 juillet 1992. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la nécessité de relancer de façon coordonnée et réaliste la filière canne-sucre-rhum en Guadeloupe. L'usine sucrière de Beauport a été fermée sans plan de restructuration et sans augmentation de la capacité industrielle des unités restantes. Lors de la présente campagne, malgré le faible tonnage, des cannes sont restées sur pied. Or, il s'avère, d'une part, que la récolte prochaine sera assez importante, de l'ordre de 700 000 tonnes et, d'autre part, que la réhabilitation de la sucrerie de Beauport peut être effectuée pour un investissement de 31 millions de francs, tandis qu'il faut prévoir 69 millions de francs pour augmenter la capacité de broyage des deux unités restantes en cas de maintien de la fermeture de Beauport. Il apparaît donc plus judicieux de réactiver Beauport, ce qui permet, pour un résultat industriel supérieur, de faire l'économie de 38 millions de francs d'investissements. Compte tenu de la volonté exprimée par les principales sociétés agricoles sucrières, rhumières, commerciales et de services de la filière concernée en faveur de la réouverture de Beauport, il lui demande quelle aide l'Etat peut-il apporter pour accompagner cette politique de relance.

DOM-TOM (électricité et gaz)

60338. - 27 juillet 1992. - **M. Elie Hoarau** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui préciser le sens et la portée exacte de l'article 6 de la loi n° 75-622 du 11 juillet 1975 relative à la nationalisation d'Electricité de France. Il souhaiterait connaître si cet article est, ou devrait être applicable, en outre-mer. En effet, cet article préconise un alignement des tarifs applicables dans les DOM sur ceux de la métropole au plus tard en 1982. Dix ans après, rien n'a été fait en ce sens. Lors du dernier congrès de l'Association des maires de France, les élus des DOM avaient également soulevé cette difficulté et, à travers une motion, demandé au Gouvernement de bien vouloir rappeler à Electricité de France ses obligations vis-à-vis des collectivités locales d'outre-mer, stipulées dans les actes de concession. Il souhaiterait également savoir si une telle démarche a été faite vers EDF.

DOM-TOM (Réunion : mutualité sociale agricole)

60339. - 27 juillet 1992. - **M. Elie Hoarau** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui préciser les conditions d'application de l'allocation de remplacement des agriculteurs obligés de s'absenter de leur exploitation. Cette allocation est instituée à l'article 1106-41 du code rural (décret 77-163 du 27 juin 1977). Cette disposition n'est pas appliquée à la Réunion. M. Elie Hoarau demande à M. le ministre, compte tenu des besoins de l'agriculture des DOM-TOM, s'il est envisagé l'extension de cette mesure dans les DOM.

DOM-TOM (Nouvelle-Calédonie : recherche)

60347. - 27 juillet 1992. - **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la situation des chercheurs travaillant au centre ORSTOM de Nouméa. Un projet de décret, relatif aux personnels civils de l'Etat appelés à servir dans les territoires d'outre-mer, a provoqué un grave malaise parmi les personnels scientifiques, en remettant en cause un certain nombre d'avantages, notamment le régime de logement, les indemnités de mission et la durée du séjour outre-mer. Le texte en préparation fixe à deux fois deux ans la durée maximale de séjour outre-mer et ne permet pas à des personnels scientifiques de mener à bien leurs recherches. Il semble, toutefois, qu'une dérogation à la limitation de séjour soit actuellement à l'étude. De même, pourrait être envisagée une dérogation au nouveau régime des logements, s'agissant de fonctionnaires d'état, affectés outre-mer par décision. Enfin, la suppression des indemnités de mission provoque un vif mécontentement parmi les scientifiques qui souhaitent que soit maintenu le montant de l'indemnité de mer. L'ensemble de ces problèmes suscite une vive inquiétude à Nouméa, où les demandes de changement d'affectation et les craintes d'interruption des programmes scientifiques font craindre à la population calédonienne un désengagement de l'ORSTOM en Nouvelle-Calédonie. Afin de répondre aux craintes qui se manifestent dans le territoire, il lui demande de bien vouloir faire le point sur les mesures actuellement à l'étude et lui indiquer quelles dérogations peuvent être adoptées en faveur des personnels scientifiques de l'ORSTOM dont la mission revêt un caractère spécifique. En effet, cette dégradation des conditions d'éloignement, si elle se confirmait, entraînerait une désaffection des chercheurs pour les TOM, et cela au détriment des programmes nationaux, régionaux et internationaux qui y sont développés.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Naissance (contraception)

60289. - 27 juillet 1992. - **M. Robert Montdargent** fait part à **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** de son étonnement concernant le report et peut-être l'annulation de la campagne « la contraception, pour ne penser qu'à l'amour ». Cette campagne, en direction des jeunes, faite avec la collaboration du ministère de l'éducation nationale, du ministère de la santé, des associations et organisations diverses, avait soulevé un grand enthousiasme et mobilisé beaucoup d'énergie pour élaborer un spot télévisé, une brochure et pour organiser l'écoute téléphonique qui devait informer et renvoyer sur les relais des milliers de jeunes. Son annulation serait incompréhensible au moment où tout le monde convient de la nécessité d'une prévention efficace tant des grossesses non désirées d'adolescentes que des MST et plus particulièrement du SIDA. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir pour son maintien.

Politique sociale (surendettement)

60391. - 27 juillet 1992. - **M. Claude Birraux** interroge **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** sur les suites qu'elle entend donner aux propositions de la fédération de Haute-Savoie des familles de France concernant l'amélioration de la loi sur le surendettement. La première proposition consisterait en une harmonisation nationale du revenu minimal laissé aux familles bénéficiant d'un plan d'apurement, tenant compte des diminutions des prestations familiales et de l'augmentation des charges de scolarité des enfants pendant toute la durée du plan. La seconde proposition concernerait la mise en place d'un droit de préemption des OPAC et OPHLM sur toutes les ventes immobilières, notamment dans les cas de prêts aidés (PAP, forte APL) pour permettre aux familles le maintien dans les lieux. La valeur de ce rachat devant en outre permettre aux familles de se dégager de leur endettement immobilier.

Naissance (contraception)

60428. - 27 juillet 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** sur le projet de campagne d'information des jeunes sur la contraception qui devait débuter le 12 mai dernier. Aussi il souhaiterait connaître les motifs de l'annulation de cette campagne.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 43067 Pierre Goldberg ; 55542 Jean-François Mancel.

Risques naturels (calamités agricoles : Maine-et-Loire)

60236. - 27 juillet 1992. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le profond mécontentement exprimé par le syndicat des producteurs de fruits de Maine-et-Loire. En effet, les arboriculteurs sinistrés par le gel des 21 et 22 avril 1991 demandent une juste application des règles d'indemnisation du Fonds national des calamités agricoles. Or il apparaît que, selon des propositions des ministères de l'agriculture et de l'économie et des finances, la perte indemnisable serait plafonnée quels que soient le niveau des pertes et l'importance de l'exploitation. Il serait choquant que les arboriculteurs les plus touchés se voient pénalisés par des abattements. Par ailleurs, l'enveloppe financière affectée à l'indemnisation des pertes occasionnées par le gel est insuffisante. Elle ne couvre que 65 p. 100 des besoins des arboriculteurs spécialisés ayant perdu plus de la moitié de leur production, en sachant qu'il reste en plus un tiers des arboriculteurs dont le sinistre gel se monte de 30 à 50 p. 100 des pertes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend augmenter cette enveloppe financière, permettant ainsi une indemnisation plus juste des pertes en fonction de leur importance.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

60429. - 27 juillet 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que sa question écrite n° 11858 en date du 17 avril 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. La désinvolture dont le ministre fait preuve en la matière à l'égard d'un membre du Parlement est tout à fait indécente compte tenu notamment des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique, dispositions aux termes desquelles le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois au plus aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons il s'obstine à refuser de répondre à cette question écrite.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 34138 Pierre Goldberg ; 45899 Pierre Goldberg.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

60206. - 27 juillet 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le non renouvellement d'un nombre important de missions de remplacement assurées par les maîtres auxiliaires, à compter du 27 mai ou du 12 juin dans les lycées professionnels de l'académie de Grenoble. Il tient à lui exprimer sa totale réprobation à l'encontre d'une mesure qui a des conséquences néfastes sur le fonctionnement des établissements, l'intérêt des élèves, et sur la situation des personnels concernés auxquels l'administration a recours dans des conditions contre lesquelles il n'a cessé de s'élever. En effet, tandis que l'on déclare garantir le fonctionnement normal des établissements jusqu'aux vacances, on interrompt le remplacement des enseignants absents, comme si à partir de juin l'activité s'arrêtait. Or, au mois de juin, si certains cours sont ponctuellement suspendus en raison des premières épreuves d'examens, des convocations des enseignants, la prise en charge des élèves continue, entraînant d'ailleurs l'acroissement de la charge de travail pour certains enseignants. Les charges diverses liées au déroulement des examens, au suivi des élèves en stage ne peuvent en outre que s'alourdir pour les personnels présents si les absents ne sont pas remplacés. Parce qu'elle remet explicitement en cause la continuité du service public, le maintien de cette mesure ne saurait être justifié. A moins que les services académiques aient décidé de la fin de l'année scolaire pour le 12 juin dans l'académie de Grenoble. En ce qui concerne les maîtres auxiliaires, bien qu'ayant été affectés pour une durée déterminée, leur surprise est grande, compte tenu de ce qui était pratiqué jusqu'ici, d'apprendre que leur mission n'est pas renouvelée, alors que les enseignants qu'ils remplacent restent indisponible jusqu'aux vacances. Ces personnels, dont les conditions d'emploi et de travail sont déjà précaires et souvent dévalorisantes, sont encore une fois sacrifiés alors que sans eux le service public ne pourrait fonctionner compte tenu des recrutements insuffisants, trouvant leur origine notamment dans la dévalorisation matérielle de la fonction enseignante. Ils se retrouvent donc au chômage, l'Etat se désengageant ainsi aux dépens des Assedic, tandis qu'ils perdent proportionnellement droit aux congés et à l'ancienneté. Aussi, il lui demande d'examiner cette situation avec l'attention qu'elle mérite, et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, sachant que cet exemple n'est pas isolé, pour que le service public d'éducation remplisse sa mission d'accueil et d'enseignement jusqu'au terme de l'année scolaire.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

60222. - 27 juillet 1992. - **M. Jean-Jacques Hyest** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** de lui indiquer si les dispositions combinées de la circulaire du 14 septembre 1865 relative à la création d'un bulletin départemental, et de l'article 3 des lois des 19 juillet 1889 et 25 juillet 1893 relatives à l'existence, à l'impression et au dépôt d'un bulletin départemental de l'enseignement primaire sont toujours en vigueur. Dans l'affirmative, il lui demande de lui faire connaître si, dans tous les départements, ce bulletin existe toujours.

DOM-TOM (propriété intellectuelle)

60242. - 27 juillet 1992. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les difficultés que rencontrent les producteurs et artistes interprètes des départements d'outre-mer pour récupérer les droits voisins instaurés par la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985. Il semblerait que depuis sept ans les sommes perçues par les sociétés civiles d'artistes et de producteurs suite à l'utilisation de productions musicales antillaises, au titre des droits voisins (droits audiovisuels, copies sonores, copies privées...) n'ont jamais été versées aux producteurs et artistes de nos départements. Il lui demande ce qu'il compte faire pour régulariser cette situation sachant que ces droits peuvent contribuer à améliorer la formation des artistes et la qualité des productions musicales locales.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

60244. - 27 juillet 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les retards inadmissibles de versement de pension pour les enseignants admis à la retraite. Le bureau des retraites du rectorat de Versailles répond, semble-t-il, à ses interlocuteurs qu'il n'y a pas et ne peut y avoir de continuité entre le traitement d'activité et la pension. Cette situation risque de poser de graves problèmes aux intéressés et, de ce fait, est intolérable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour la rectifier.

Enseignement supérieur (Beaux Arts : Gard)

60256. - 27 juillet 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la grave décision qui affecte les élèves et les professeurs de l'école des Beaux-Arts de Nîmes dans le Gard menacée de fermeture. Depuis le début du mois de juin, ceux-ci agissent, avec le concours de la population nîmoise, de nombreux artistes des horizons les plus divers, afin de sauvegarder leur outil de formation artistique. Cette école revêt en effet un atout précieux pour le développement culturel de cette ville comme de l'ensemble du département. Sa disparition, si elle était maintenue, porterait un coup irrémédiable à la formation des jeunes de cette région. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assurer le maintien de cette école et son développement.

Enseignement (parents d'élèves)

60258. - 27 juillet 1992. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les obstacles mis par l'inspection départementale de l'éducation nationale (circonscription d'Aix-en-Provence) à l'exercice des responsabilités du président de la FCPE et par ailleurs directeur de l'école « l'Ouvrière » de Fuveau. L'inspecteur de l'éducation nationale, sous prétexte des modifications, dont il a pris la responsabilité, de l'organisation du travail dans cette école, prétend, par lettre du 16 juin 1992, que « cette organisation ne saurait souffrir des absences pour des réunions régulières auxquelles vos responsabilités vous appellent ». Cette inter-

diction est contraire aux dispositions de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 qui autorise l'exercice d'un mandat associatif, sans perte de rémunération, dans la limite de neuf jours par an. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter la loi par ses propres services et s'il n'est pas temps d'aller vers un statut de délégué parent qui constituerait une avancée démocratique essentielle.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

60290. - 27 juillet 1992. - **M. François Rochebloine** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la nécessité de reconnaître enfin le rôle spécifique exercé dans l'institution scolaire par les psychologues de l'éducation nationale. Afin de respecter l'esprit de la loi du 25 juillet 1985 qui définit la profession de psychologue par un niveau de formation et qui en protège le titre, il apparaît fondamental de définir un statut qui leur soit spécifique, afin que cette profession ne se confonde plus statutairement avec celle d'enseignant. Aussi, il lui demande s'il entend reprendre les dispositions qui avaient été adoptées dans un premier temps par les parlementaires à l'occasion du débat sur le projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

Enseignement supérieur (étudiants)

60291. - 27 juillet 1992. - **M. Michel Peichat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le mauvais déroulement des inscriptions universitaires dont sont victimes les nouveaux bacheliers cette année, principalement en Ile-de-France. En effet, un bon nombre d'entre eux ont suivi la procédure normale et obligatoire du système Ravel d'inscription par Minitel. Aucune réponse du rectorat ou de l'université ne leur est parvenue jusqu'à ce jour leur confirmant que leur demande avait été prise en compte. Après s'être inquiétés auprès des établissements choisis, certains bacheliers se voient exclus aujourd'hui des listes d'inscription et contraints de reporter leur demande sur d'autres universités déjà en surnombre et n'enseignant pas la filière de leur choix. En conséquence, il souhaite connaître les dispositions qui seront prises pour donner satisfaction à ces futurs étudiants et il lui demande s'il envisage à l'avenir de modifier ce système d'inscription qui semble peu fiable.

Enseignement (médecine scolaire)

60292. - 27 juillet 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le problème grave du manque d'infirmières dans les établissements scolaires. Compte tenu également de la pénurie de médecins scolaires, il vient à lui rappeler le rôle indispensable de ces personnels au sein des établissements scolaires. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour éviter que cette situation ne persiste lors de la prochaine rentrée scolaire.

Enseignement : personnel (enseignants)

60293. - 27 juillet 1992. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** dans quelles conditions s'effectuent au niveau national les mouvements d'enseignants sollicitant des mutations de poste. Il s'étonne en particulier que, lors de ces mouvements, des postes soient attribués sans respecter les barèmes incluant l'ancienneté et les grades des postulants. D'autre part, il s'étonne que les postulants à ces mouvements ne reçoivent l'information que par l'intermédiaire des syndicats, les non-syndiqués étant de fait exclus de la connaissance dans des délais normaux de l'attribution ou de la non-attribution du poste demandé. Il lui demande s'il envisage d'ouvrir à tous les enseignants, syndiqués ou non, le droit à l'information par leur administration sur les conditions et résultats des mouvements de postes d'enseignants, et de mettre fin ainsi à une situation de fait de préférence syndicale.

Formation professionnelle (établissements)

60294. - 27 juillet 1992. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les difficultés de trésorerie actuelles des groupements d'établissements, notamment ceux qui se sont fortement développés, en raison des retards de paiement réguliers des organismes publics et des entreprises au titre desquels des actions de formation sont dispensées. En effet, à ce jour les GRETA ne peuvent pas avoir recours à l'emprunt, ni même bénéficier d'autorisations de découvert pour compenser le déséquilibre financier qui en résulte et faire face chaque mois au versement des salaires de leurs personnels et au paiement des factures de leurs fournisseurs. Les conventions de trésorerie qui avaient pu être passées dans ce cadre avec le Crédit local de France ont été jugées illégales et n'ont pas été renouvelées, obligeant ainsi plusieurs GRETA à rembourser les emprunts sur leurs fonds propres au risque de se retrouver rapidement en situation de cessation de paiement. C'est notamment le cas des GRETA Sud-Isère, Nord-Isère, Arve-Faucigny et Vercors qui réalisent pourtant à eux quatre 75 p. 100 du chiffre d'affaires dans l'académie de Grenoble. Sachant que le recours au fonds académique de compensation (FAC) ne peut déboucher que sur une aide ponctuelle d'autant que, toujours pour les mêmes raisons, tous les GRETA ne sont pas à jour de leurs cotisations auprès de cet organisme. Sachant également que les difficultés de trésorerie des GRETA ne peuvent être prises en charge par la trésorerie de l'établissement support, il lui demande donc quelles sont les possibilités d'emprunts offertes par la réglementation aux groupements d'établissements d'enseignement. A défaut, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions pour permettre aux EPLE d'emprunter auprès des organismes financiers et résoudre des difficultés de trésorerie qui ne sauraient en aucun cas être imputées à une mauvaise gestion.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Gard)

60295. - 27 juillet 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les difficultés que rencontre le groupe d'étude pour l'insertion sociale des trisomiques 21 dans le département du Gard. Cette association aide, depuis dix ans, les familles et les enfants dans l'accompagnement et le soutien à l'intégration scolaire et à l'insertion dans la vie quotidienne. Elle s'est toujours vue refuser par l'inspection d'académie, la création d'une classe intégrée en milieu ordinaire qui permette, pour certains enfants, un meilleur accueil et un meilleur apprentissage scolaire. Il semble qu'à ce jour aucun plan global relatif à l'intégration sur le long terme n'existe. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ces enfants puissent être accueillis en milieu scolaire au même titre que les autres.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

60296. - 27 juillet 1992. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le rôle que les professeurs d'économie familiale et sociale jouent auprès des adolescents qui fréquentent les lycées professionnels : éducation à la santé, éducation du consommateur, prévention, hygiène, secourisme. L'application de la réforme des lycées professionnels aura de graves répercussions sur l'enseignement de l'économie familiale et sociale. Dans les enseignements généraux obligatoires de chaque BEP, apparaîtra une heure EFS, mais cela par classe entière. La dispense d'un tel enseignement en classe entière ne permettra plus d'atteindre les objectifs visés et n'allégera pas pour autant l'horaire des élèves (une heure classe entière par semaine remplaçant une heure par groupe et par semaine). Par contre, cela tendra à diminuer le nombre des postes nécessaires à cet enseignement. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que les conditions de travail, que nécessite leur matière, soient préservées et que les postes soient maintenus avec, notamment, le dédoublement des classes en BEP. Il faudrait, dans ce but, s'en tenir aux propositions pour la rénovation pédagogiques des lycées du 22 avril 1991, où il est clairement défini la place de l'économie familiale et sociale dans les modules d'enseignement général, et généraliser l'enseignement de l'« hygiène, prévention, secourisme » à tous les bacs professionnels.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

60297. - 27 juillet 1992. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le retard apporté à l'octroi du statut des psychologues scolaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état de la concertation qui a lieu avec les intéressés ainsi que le nombre de psychologues scolaires et d'enfants scolarisés en maternelle et en primaire par département et dans leurs secteurs géographiques d'intervention.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

60298. - 27 juillet 1992. - **M. René Garrec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le fait que les PEGC qui ont été écartés du bénéfice du plan dit de « revalorisation et d'unification de la fonction enseignante » devaient obtenir les mêmes perspectives de carrière « après 1992 ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre en ce sens, et dans quels délais il pourra être donné satisfaction à ces enseignants.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

60299. - 27 juillet 1992. - **M. Lucien Guichon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** le problème des PEGC. Dans une brochure éditée en 1989, le ministre de l'éducation nationale écrivait à tous les PEGC : « Ils auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. » Les PEGC s'interrogent toujours sur leur avenir alors que les adjoints d'enseignement sont progressivement intégrés dans le corps des certifiés. Il lui demande si ses intentions sont toujours d'intégrer les PEGC dans le corps des professeurs certifiés, et si oui selon quel calendrier prévisionnel.

Enseignement supérieur (étudiants)

60300. - 27 juillet 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les difficultés rencontrées par les étudiants disposant de faibles ressources pour se loger. Au moment où les effectifs étudiants progressent fortement, y compris dans des milieux modestes, l'insuffisance de logements en cités universitaires, premier moyen de se loger pour de tels étudiants, est flagrante. En outre, certaines de ces cités sont dans un état de délabrement tel que les conditions de logement et de travail offertes sont à la limite du convenable. La situation de la région parisienne est à cet égard particulièrement préoccupante, les loyers pratiqués dans le secteur privé étant inaccessibles aux personnes de faibles ressources, les logements sociaux étant très nettement insuffisants pour répondre à la demande et les opportunités de logement chez des personnes privées restant limitées. Il lui demande en conséquence quand va être engagé un programme réel de réhabilitation des cités universitaires existantes et d'accroissement des capacités d'accueil, dans celles-ci ou dans de nouvelles unités.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

60301. - 27 juillet 1992. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la place qui sera faite à l'enseignement de l'économie familiale et sociale dans le cadre de la réforme des enseignements dans les lycées professionnels. Cette matière revêt un intérêt particulier dans la mesure où elle joue un rôle de prévention auprès des adolescents dans des domaines aussi divers que l'éducation à la santé et à l'hygiène, le secourisme et l'éducation du consommateur. C'est pourquoi il lui demande s'il paraît justifié de dispenser désormais cette matière par classe entière et non plus par classe dédoublée.

Enseignement (politique de l'éducation)

60360. - 27 juillet 1992. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'utilité de créer des classes bilingues dans chaque zone frontalière entre la France et l'Italie, l'Allemagne et l'Espagne. La création de classes bilingues dans les zones frontalières de notre pays permettrait de développer au maximum le potentiel dont disposent les enfants qui bénéficient de l'immersion dans un milieu linguistique. Ce système, dont la nécessité apparaît évidente à l'heure où nous développons nos liens avec les pays de la Communauté, pourrait avoir un coût réduit. Les échanges de professeurs avec les établissements frontaliers des autres pays éviteraient les lourdeurs de la mise en place du bilinguisme et correspondraient à l'esprit des échanges universitaires communautaires. Elle lui demande de bien vouloir prévoir dans le projet de loi de finances pour 1993 la mise en place de cette mesure qui va dans l'intérêt de l'enfant et qui permet de renforcer les liens entre pays de la Communauté.

Culture (politique culturelle)

60363. - 27 juillet 1992. - **M. Edouard Landrain** aimerait savoir les intentions de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** quant à l'avenir de la villa Médicis à Rome. La villa Médicis a, dans la vie culturelle italienne, un rôle sans cesse renouvelé, qui ne se dément pas. Rappelons que la villa comporte deux missions définies, dans le cadre du décret du 21 décembre 1971 : les pensionnaires et le dialogue culturel avec Rome, avec l'Italie. Cette deuxième partie de la mission ne peut se réaliser que grâce à des apports extérieurs au titre du mécénat, à la hauteur de 15,47 millions de francs pour un budget de fonctionnement, en 1992, de 24,5 millions de francs. La comparaison de ces deux chiffres fait réfléchir puisque ainsi apparaît la fragilité très forte et future du dialogue culturel franco-italien à finalité européenne qui ne repose en définitive que sur des financements extérieurs, toujours aléatoires, toujours liés étroitement à la conjoncture économique et également à la personnalité et aux relations du directeur de l'Académie de France à Rome. Ce dialogue si fructueux, si important pour l'avenir, n'a suscité en France, jusqu'à ce jour, aucune mise en place de moyens nouveaux, ni en personnel, ni en financement. Pour la première fois même depuis dix ans, le budget 1992 des activités culturelles a été présenté au conseil d'administration « en baisse ». Il s'élève à 2,4 millions de francs, dont 58 p. 100 sont couverts en fait par des recettes liées à la mise en place d'activités qui ne peuvent être réalisées que par financements extérieurs. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'abonder les crédits destinés à la villa Médicis de Rome, lui permettant ainsi, par des moyens concrets, de source française, de jouer, dans le cadre de ce dialogue franco-italien, un rôle grandissant dans les échanges intellectuels qui doivent préparer et accompagner les prochaines échéances européennes.

Enseignement (programmes)

60369. - 27 juillet 1992. - **M. Jean-Marc Nesme** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** de bien vouloir prendre en considération le problème suivant : les dernières évaluations des professeurs correcteurs du baccalauréat révèlent qu'un nombre croissant d'élèves sont incapables d'exprimer clairement leurs connaissances. La plupart des enseignants déplorent aujourd'hui la dégradation du français écrit. Il souhaite en conséquence qu'il puisse trouver les moyens de remédier à cette situation, en mettant en place un programme d'enseignement renforcé du français écrit. Il lui demande donc de lui faire savoir les dispositions qu'il compte prendre afin d'éviter un appauvrissement préoccupant de la langue française très préjudiciable au rayonnement de notre culture.

Spectacles (théâtre)

60376. - 27 juillet 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des directeurs de théâtres municipaux. En effet, plusieurs dizaines de ces directeurs ont été l'objet, depuis quelques années, de licenciements ou de démissions forcées. Il conviendrait donc d'élaborer rapidement un statut de directeur de théâtre, nationalement reconnu, qui permettrait de pallier ces situations souvent conflictuelles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

60382. - 27 juillet 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir, dans des corrections types d'examen du baccalauréat professionnel, il n'y ait plus trois fautes en quatre lignes dans les documents types adressés aux correcteurs, comme la presse en a fait état.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

60430. - 27 juillet 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le fait que sa question écrite n° 12839 en date du 15 mai 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. La désinvolture dont le ministre fait preuve en la matière à l'égard d'un membre du Parlement est tout à fait indécente compte tenu notamment des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi

organique, dispositions aux termes desquelles le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois au plus aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons il s'obstine à refuser de répondre à cette question écrite.

Enseignement : personnel (rémunérations)

60431. - 27 juillet 1992. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les difficultés que connaissent certains enseignants de sa circonscription de Seine-et-Marne à percevoir, d'une part, des indemnités de conseil de classe du 1er trimestre 91-92 et, d'autre part, des heures supplémentaires effectuées pendant l'année scolaire 88-89. Ces retards dans le paiement d'un travail effectué depuis de longue date causent non seulement des difficultés financières aux intéressés, mais nourrissent, de plus, un sentiment d'humiliation pour les enseignants obligés de réclamer sans cesse leur dû auprès des services du traitement, qui, pour toute réponse, invoquent sèchement les mouvements sociaux ayant perturbé les services du Trésor public pour expliquer ces retards et de préciser qu'il n'y aura aucun versement d'intérêts de retard sur une somme qui n'est pas encore versée ! Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre, dans les plus brefs délais, des mesures destinées à mettre fin à ces situations inacceptables.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

60432. - 27 juillet 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des PEGC. En effet, au printemps 1989, un plan dit de revalorisation et d'unification de la fonction enseignante a été adopté. Désormais, qu'ils soient professeurs dans les écoles élémentaires, les lycées d'enseignement général ou professionnel, dans les collèges, qu'ils soient conseillers principaux d'éducation ou professeurs d'éducation physique, tous les enseignants seront recrutés au même niveau de formation, auront le même échelonnement des traitements, les mêmes perspectives de carrière... Tous les corps d'enseignants ont été alignés sur celui des certifiés pris comme corps de référence. De plus, un plan ou des possibilités sérieuses d'intégration dans ces corps ont été mis en place pour les instituteurs, les professeurs de lycées d'enseignement professionnel du premier grade, les adjoints d'enseignement, les conseillers d'éducation, et ce sans que les diplômes possédés puissent constituer la référence. En revanche, pour des raisons jamais explicitées, les PEGC (professeurs d'enseignement général de collège) ont été écartés du processus unificateur et maintenus dans un corps mis en extinction au mépris de leur dignité, de leur compétence, de leur expérience et en dépit des dangers que cela comporte pour leur avenir professionnel et pour leur retraite. La coordination des PEGC avait alerté, dès 1989, malheureusement sans succès, les pouvoirs publics, sur l'injustice dont ils étaient les victimes. Son prédécesseur au ministère de l'éducation nationale, sans doute conscient que cette mise à l'écart était injustifiée, avait pourtant en 1981, dans un document adressé à tous les enseignants, affirmé à propos des PEGC : « Ils auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les certifiés ». Ce ministre devait d'ailleurs renouveler cet engagement à de nombreuses reprises en réponse à des questions écrites ou lettres de parlementaires, précisant que « ces mêmes perspectives de carrières seraient obtenues après 1992 ». M. Michel Rocard, Premier ministre, avait alors répondu en juillet 1989 à la coordination nationale des PEGC « qu'il était prévu d'intégrer ces enseignants en 1992, dans un corps unique des lycées et collèges ». Les engagements pris doivent être tenus. Les PEGC assurent dans les collèges, depuis près de trente ans, les mêmes fonctions que leurs collègues certifiés. Bon nombre d'entre eux, anciens instituteurs, ont quitté l'école élémentaire pour le collège sur les sollicitations de leur hiérarchie, repris des études à leur initiative, accompli des efforts importants de formation universitaire et pédagogique. Aujourd'hui, après avoir le plus souvent perdu le bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans, ils gagnent, pour la majeure partie d'entre eux, moins que s'ils avaient conservé leur poste d'origine et se voient confinés dans un corps en extinction alors que les instituteurs ont la possibilité d'être intégrés dans le corps des écoles aligné sur celui des certifiés. Les PEGC, quelle que soit leur formation, quels que soient leurs diplômes, ont montré leur dévouement, leur savoir-faire, leur efficacité. Ils ont largement contribué à la démocratisation de l'enseignement quand un besoin urgent de professeurs s'est fait sentir dans les collèges. Comment justifier cet ostracisme dont ils sont frappés ? Il est donc indispensable que les engagements pris soient tenus et qu'un plan d'intégration dans le corps des certifiés ou dans un corps similaire soit rapidement mis en place pour tous les PEGC. Il lui demande ce qu'il compte prendre comme mesures pour répondre à ces légitimes revendications des PEGC.

ENVIRONNEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 37139 Pierre Goldberg ; 49279 Jean-Marie Daillet ; 52031 Pierre Goldberg.

Environnement (politique et réglementation)

60219. - 27 juillet 1992. - **M. Roger-Gérard Schwartzenberg** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la nécessité que soit instituée une éducation à l'environnement dans tout le système scolaire, afin de sensibiliser concrètement et activement les élèves à l'écologie. La dégradation du milieu naturel et du cadre de vie, la montée des nuisances de tous ordres (pollutions de l'air et de l'eau, bruit, déchets industriels, etc.) continueront de s'accentuer si on ne provoque pas très tôt chez nos concitoyens une prise de conscience des responsabilités de chacun pour un meilleur respect de l'environnement. Il souligne la nécessité, dès le jeune âge, d'enseigner aux élèves des notions d'écologie dans le cadre, par exemple, des cours d'éducation civique. Il rappelle qu'il serait particulièrement souhaitable d'inscrire la protection de l'environnement et du cadre de vie aux programmes d'éducation civique des écoles et collèges : de la sorte, l'impératif écologique deviendrait partie intégrante des droits et devoirs du citoyen et des valeurs de la démocratie. Il lui demande de préciser les mesures qui sont envisagées, en liaison avec le ministre de l'éducation nationale et de la culture, pour la mise en œuvre de ces préoccupations.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

60259. - 27 juillet 1992. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'application de l'article L. 231-3 du code rural portant sur la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles. En effet, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture du Nord verbalise sur les plans d'eau privés en invoquant une communication hydraulique avec un canal du domaine public de l'Etat. La définition de la communication prévue à l'article L. 231-3 est-elle celle permettant la vie piscicole, la vie biologique ? Cela est important pour l'application de l'article ci-dessus référencé. Dans le cas particulier évoqué, aucune liaison piscicole n'est possible entre le plan d'eau privé et le canal (présence de barrage, grille, eau contenant une pollution importante, ne permettant pas la vie piscicole). Dans le cas où la liaison biologique est interrompue avant rejet (passage par une station d'épuration), il lui demande si l'article L. 231-3 est toujours applicable ou non.

Cours d'eau, étangs et lacs (Seine)

60302. - 27 juillet 1992. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'importance du problème de la pollution chronique de la Seine. Les orages violents qui se sont abattus sur la région parisienne cette année ont révélé la gravité de la situation. Les phénomènes naturels ne sauraient expliquer à eux seuls le niveau de pollution atteint, la destruction de la faune et les nuisances olfactives particulièrement fortes dans le Nord des Hauts-de-Seine qui en ont résultées. Il lui demande en conséquence les actions qu'elle compte engager pour apporter une réponse durable à ce problème.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : personnel)

60303. - 27 juillet 1992. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les difficultés rencontrées, dans l'exercice de leurs fonctions, par les inspecteurs des sites. La France, est-il besoin de le rappeler, possède un patrimoine très riche, composé de monuments historiques et de sites prestigieux au côté desquels existent un peu partout, dans notre pays, des ensembles paysagers, des monuments naturels dont la beauté retient de plus en plus l'attention des Français et

des étrangers. Protéger ces sites, véritables lieux de mémoire à la valeur esthétique, scientifique et culturelle reconnue, est une nécessité qui s'impose à tous. Pourtant, il semble que les inspecteurs régionaux des sites, dont les effectifs sont d'ailleurs insuffisants, ne disposent pas des moyens nécessaires pour mettre en œuvre la politique définie par le Gouvernement, notamment en ce qui concerne les crédits pour l'étude et la mise en valeur des sites protégés ou à protéger. Ils souhaiteraient également que l'importance de leur fonction soit reconnue par la création d'un statut. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre aux inspecteurs des sites d'assumer dans de bonnes conditions leurs importantes responsabilités.

Pollution et nuisances (bruit)

60304. – 27 juillet 1992. – **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la nécessité d'instituer une législation stricte sur les nuisances sonores en milieu urbain. Les différents modes de transport seraient ainsi visés par cette législation : avions, automobiles, motos, trains. Compte tenu du bruit occasionné par ces véhicules, il est devenu indispensable de réduire leur niveau sonore autorisé et, éventuellement, leur vitesse, qui occasionne pollution chimique et sonore et de faire appliquer les limites strictes qui seraient ainsi fixées. Un simple établissement des normes de bruits de voisinage, s'il peut être utile, resterait largement insuffisant, laissant les principales sources de nuisance en dehors du domaine de la loi. Il lui demande en conséquence quand sera soumis au Parlement un projet de loi intégrant ces différents éléments, projet qui participerait largement à l'amélioration du cadre de vie des Français.

Environnement (politique et réglementation : Aisne)

60374. – 27 juillet 1992. – **M. André Rossi** a noté que, dans une récente interview de presse, **Mme le ministre de l'environnement** a proposé de répertorier les sites et paysages qu'il « faut de toute urgence protéger ». Il approuve cette initiative et lui signale le souhait des élus et associations de la Vallée de la Marne, dans sa traversée du département de l'Aisne, de voir celle-ci entrer dans le système de protection juridique qui sera mis au point. En effet, cette vallée, proche de Paris, est appréciée pour l'harmonie de ses paysages dans un cadre de vignobles, de villages typiques et de monuments classés. Elle a déjà été menacée d'installation de gravières. Elle le sera par le développement de l'Est parisien. Il lui demande d'organiser ou de faire organiser, à la rentrée, une réunion pour permettre aux élus et responsables des trois cantons concernés (Charly-sur-Marne, Château-Thierry, Condé-en-Brie), de faire valoir leurs arguments et plaider leur cause, en vue d'une inscription au futur répertoire des sites à protéger. Il souhaite, bien évidemment, que le conseil général et le conseil régional soient associés à ces assises.

Risques technologiques (déchets radioactifs)

60402. – 27 juillet 1992. – **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quelle suite elle compte donner, après la loi du 30 décembre 1991, à la nomination d'un médiateur pour faciliter le choix des sites de deux laboratoires souterrains de recherches et d'études sur le stockage profond des déchets nucléaires de haute activité et/ou contenant en quantité significative des éléments à vie longue.

Risques technologiques (déchets radioactifs)

60403. – 27 juillet 1992. – **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre de l'environnement** où en est la mise en service de la première phase des laboratoires de recherche et de développement Atalante 1 au Commissariat à l'énergie atomique de Marcoule, que le ministre de l'industrie a chiffré lors du débat sur la loi relative aux déchets nucléaires à 800 MF. Par ailleurs, où en est le nouvel investissement des laboratoires Atalante 2 (Arthémis), complément d'Atalante 1, qui joue d'après le ministre de l'industrie un rôle fondamental dans le programme SPIN de réduction des déchets nucléaires contenant des éléments à vie longue.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

60433. – 27 juillet 1992. – **M. André Berthol** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait que sa question écrite n° 27660 en date du 30 avril 1990 n'a toujours pas obtenu de réponse. La désinvolture dont le ministre fait preuve en la matière à l'égard d'un membre du Parlement est tout à fait indécente compte tenu notamment des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique, dispositions aux termes desquelles le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois au plus aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait qu'elle lui indique pour quelles raisons elle s'obstine à refuser de répondre à cette question écrite.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 17480 Jean-Marie Daillet ; 50025 Jean-Marie Daillet ; 55110 Jean-François Mancel.

Logement (politique et réglementation)

60215. – 27 juillet 1992. – **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le plan de soutien au logement présenté le 12 mars dernier. Alors que ce plan comportait notamment une incitation fiscale qui devait permettre la construction de logements locatifs pour les ménages à revenus intermédiaires dans des conditions de loyers inférieurs au marché, cette disposition paraît être devenue caduque. Au moment où le logement social connaît un effondrement sans précédent (94 000 mises en chantier prévues en 1992 contre 227 000 en 1982) et où l'industrie du bâtiment s'enfonce dans la récession (20 000 emplois seront supprimés en 1992), ce revirement paraît difficilement acceptable pour les éventuels bénéficiaires mais aussi pour les professionnels du bâtiment. Ceux-ci, en effet, en étroite concertation avec le Gouvernement, avaient mis en place d'importants moyens de communication pour valoriser ce plan auprès des entreprises, des investisseurs potentiels et des futurs locataires. Il lui demande en conséquence s'il entend faire adopter l'ensemble des mesures rendues publiques le 12 mars dernier et susceptibles de générer des effets favorables sur un secteur économique éprouvé.

Transports routiers (politique et réglementation)

60216. – 27 juillet 1992. – **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les souhaits exprimés par la Fédération nationale des chauffeurs routiers, poids lourds et assimilés, en matière d'aménagements routiers. Elle demande, dans un souci de sécurité, l'intensification de la circulation à sens unique, ainsi que la poursuite des efforts menés par les services de l'équipement pour implanter les panneaux de signalisation routière de chaque côté de la chaussée. Elle souhaite également que l'implantation des barrières de dégel soit présignalée à plusieurs kilomètres de leur point d'installation et que les aires de stationnement réservées exclusivement aux véhicules utilitaires soient plus nombreuses, mieux équipées et pourvues d'installations téléphoniques, ainsi que le préconise le rapport Maillet. Elle réclame une meilleure présignalisation et un meilleur éclairage des carrefours et rond-points routiers les plus importants. Elle demande d'être associée aux plans d'études de circulation étudiés par les pouvoirs publics et les municipalités et souhaite la libre circulation des poids lourds sur les voies express de la région parisienne en fin et début de semaine. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à ces différentes revendications.

Transports routiers (politique et réglementation)

60217. – 27 juillet 1992. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** que la prochaine ouverture des frontières entre les pays membres de la CEE, avec la libre circulation des personnes et des biens, va engendrer une modification importante des conditions de travail et du cadre de vie des salariés, particulièrement en ce qui concerne les transports routiers. La Fédération nationale des chauffeurs routiers, poids lourds et assimilés demande la création d'un statut du conducteur professionnel dans toutes les branches du secteur marchandises et voyageurs, pour compte d'autrui ou pour compte propre, dans le cadre de la Communauté écono-

mique européenne. Elle souhaite également l'harmonisation de la législation du travail, du code de la route et du code pénal en matière d'infractions à la circulation routière et à la législation du travail. Il lui demande quelles suites il entend donner à ces suggestions.

Transports routiers (politique et réglementation)

60218. – 27 juillet 1992. – **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** les souhaits exprimés par la Fédération nationale des chauffeurs routiers, poids lourds et assimilés, en matière de sécurité routière. Celle-ci demande que chaque véhicule utilitaire soit doté obligatoirement d'un carnet où seront consignées toutes les anomalies constatées par le conducteur, celles-ci étant contresignées par le responsable. Elle rappelle également que les fédérations nationales des chauffeurs routiers veulent être associées aux travaux effectués par les pouvoirs publics et les constructeurs de véhicules utilitaires, en ce qui concerne la conception de ces véhicules. Elle souhaite, d'autre part, la mise en place rapide de la priorité à gauche qui permet une visibilité beaucoup plus grande. Elle attend enfin que des dégagements soient aménagés sur tout le réseau routier pour le chargement et le déchargement des transports voyageurs et demande la mise en marche automatique des feux de détresse, lors de l'ouverture des portes de tous les véhicules de transport en commun. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend donner à ces revendications.

Transports aériens (compagnies)

60257. – 27 juillet 1992. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'étonnement des salariés de la compagnie UTA. En effet, des employés transférés à Air France ou maintenus à UTA, participants ou anciens participants de la société de main-d'œuvre d'Air France, s'interrogent sur la politique de la direction d'Air France qui s'est traduite par le versement à 137 salariés de la compagnie UTA de 57,5 millions de francs, dont 22,3 millions de francs pour 59 salariés en 1991, qui ont été imputés sur le résultat d'UTA. Ce fait démontre que de nombreux responsables de cette compagnie aérienne ont été licenciés. En conséquence, elle lui demande de lui faire part de sa position sur cette pratique mettant à bas une compagnie aérienne dont l'efficacité était reconnue.

Permis de conduire (réglementation)

60305. – 27 juillet 1992. – **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sans mettre en cause le principe du permis à points, d'en modifier les modalités. Au moment où les Français doivent se prononcer pour la ratification de Maastricht, il paraît singulièrement contradictoire de ne pas tenir compte de la situation dans les pays limitrophes. En Moselle, les usagers de la route savent que l'Allemagne a introduit le permis à points il y a dix-sept ans, mais que chaque conducteur dispose de dix-huit coupons. En Angleterre, chaque conducteur a un quota de douze coupons. Introduire le permis à points avec un retard considérable et ensuite limiter le nombre de points à six est une mesure brutale et constitue une faute psychologique. Un minimum d'écoute est nécessaire. Certes, les dernières statistiques connues de 1991 recensent 9 617 morts dans notre pays contre 4 650 en Grande-Bretagne et 7 480 en Allemagne. Ces mêmes statistiques démontrent aussi que ce n'est pas le franchissement d'une ligne continue ou un dépassement de la vitesse qui sont les vraies causes des accidents mortels, mais que la consommation d'alcool y représente presque la moitié. Il serait de ce fait opportun de changer les modalités d'application du permis à points en augmentant substantiellement le nombre de points et en modulant la perte de points pour tenir un plus grand compte des causes réelles des accidents mortels.

Logement (politique et réglementation)

60342. – 27 juillet 1992. – **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur une des mesures du plan de soutien au logement présenté le 12 mars dernier par le Gouvernement, à savoir l'incitation fiscale qui devrait permettre la construction de logements locatifs pour des ménages à revenus intermédiaires dans des conditions de loyers inférieurs au marché. Cette mesure, assortie d'un effet rétroactif au 15 mars 1992, vient d'être remise en cause alors qu'elle était pourtant considérée par la profession comme l'un des points fondamentaux de ce plan. Au moment où le logement social connaît un effondrement sans précédent et où l'industrie du bâtiment s'enfonce dans la récession, la profession, qui avait mis en place d'importants moyens de communication pour valoriser ce plan auprès des entreprises, des investisseurs potentiels et des futurs locataires, considère aujourd'hui le non-respect des dispositions annoncées comme inadmissible et demande que l'ensemble des mesures rendues publiques le 12 mars soient adoptées le plus rapidement possible. Il lui demande de lui indiquer dans quels délais il entend mettre en place ses engagements.

Logement (politique et réglementation)

60346. – 27 juillet 1992. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le rejet par le groupe socialiste à l'Assemblée nationale de l'incitation fiscale qui devait permettre la construction de logements locatifs pour des ménages à revenus intermédiaires dans des conditions de loyers inférieurs au marché. Cette mesure assortie d'un effet rétroactif au 15 mars 1992 était l'un des points fondamentaux du plan de soutien au logement présenté le 12 mars dernier par le Gouvernement et confirmé par le Premier ministre lui-même. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que la parole de l'Etat soit respectée et que les mesures annoncées pour favoriser la construction de logements sociaux soient mises en place dans les conditions prévues.

Transports aériens (tarifs)

60350. – 27 juillet 1992. – **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur une demande fréquemment formulée par les personnes handicapées mentales ou physiques tendant à obtenir des conditions tarifaires plus favorables sur les lignes aériennes intérieures des services par la compagnie Air Inter. Il lui expose, en effet, qu'aucune mesure en ce sens n'existant à l'heure actuelle, cette catégorie de personnes, dont les ressources sont le plus souvent modestes, sont de ce fait dissuadées de prendre l'avion alors qu'elles pourraient être tentées de le faire, notamment sur les grandes distances ; il lui rappelle que des dispositions existent pour les jeunes, de même que pour les personnes âgées de plus de 60 ans et les couples voyageant ensemble. Il observe également que la SNCF a prévu sur ses lignes TGV un dispositif permettant à la personne accompagnatrice du handicapé de bénéficier de la gratuité. Considérant qu'il revient à ces organismes dotés de missions de service public de mieux prendre en compte les spécificités de leur clientèle, il lui demande de lui faire connaître, en qualité d'actionnaire de la compagnie, sa position sur cette question précise et s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire droit à une demande parfaitement légitime.

Logement (politique et réglementation)

60352. – 27 juillet 1992. – **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la crise du logement en France et sur les conséquences du retrait de l'un des éléments du plan de soutien au logement, à savoir l'incitation fiscale égale à 20 p. 100 de l'investissement (plafonné à 600 000 francs) sous certaines conditions de loyer, de durée du contrat de location et de revenus du locataire (20 p. 100 Quilès-Méhaignerie). Cette mesure fiscale devait permettre la construction de logements locatifs intermédiaires qui font défaut. Son retrait a pour effet une détérioration rapide de l'activité du bâtiment et une aggravation de la situation de l'emploi. La décision prise par le Gouvernement sera lourde de conséquences sur le plan économique et social, aussi demande-t-il au Gouvernement de reconsidérer sa position et de maintenir cette mesure fiscale favorable à l'investissement dans le secteur du logement.

Logement (chauffage)

60359. – 27 juillet 1992. – **M. Jean-Yves Chamard** observe que les charges de chauffage recouvrent un coût de plus en plus lourd dans notre pays. Ce coût est d'autant plus onéreux pour les ménages modestes. Une étude réalisée, par exemple, par le service d'action sociale de Poitiers nord-ouest montre l'ampleur des dépenses de chauffage pesant sur les personnes percevant de petits revenus. Il constate, d'autre part, qu'il existe des normes d'isolation phonique s'imposant pour la construction des bâti-

ments. Dans ces conditions, il demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** s'il ne serait pas possible de rendre un certain nombre de normes d'isolation thermique obligatoires, au même titre que celles existant en matière de bruit ; il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre à cette fin.

Circulation routière (accidents)

60367. – 27 juillet 1992. – **M. Michel Pelchat** fait part à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** de l'intérêt tout particulier qu'il porte à l'expérience allemande des « discobus ». En effet, ces bus qui desservent les discothèques la nuit, en fin de semaine, permettent d'éviter bien des accidents dus à l'abus d'alcool. Il lui demande si des initiatives efficaces de cette nature ne pourraient être prises dans notre pays pour prévenir également de nombreux accidents.

Circulation routière (régulation du trafic)

60368. – 27 juillet 1992. – **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le succès de l'expérience du « car-pooling » ou covoiturage aux Etats-Unis qui permet de discipliner l'usage de l'automobile et de résoudre les problèmes liés à la circulation dans certaines agglomérations. Ainsi les automobilistes américains qui ont accepté cette mission de transport collectif ont droit à la gratuité du péage autoroutier et peuvent également déduire de leurs revenus imposables les frais d'essence engagés à cette occasion. Il lui demande si des mesures similaires ne pourraient être envisagées prochainement en France pour résoudre certains problèmes d'encombrements et encourager les automobilistes, en particulier ceux de la région parisienne, à ne pas utiliser leur voiture personnelle pour se rendre sur leur lieu de travail.

Vignettes (politique et réglementation)

60392. – 27 juillet 1992. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le fait que toutes les vignettes de plus de 16 CV ne soient pas concernées par la circulaire du 20 septembre 1991. Aussi, il lui demande de lui indiquer les critères pris en compte pour l'élaboration de la note d'information portant modification de la puissance administrative de certains types de voitures.

Transports aériens (personnel)

60393. – 27 juillet 1992. – **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le fait que dans le cadre du rachat par Air France de la compagnie française UTA, il a été procédé à l'incorporation des personnels navigants techniques dans le cadre d'une liste de séniorité commune. Les règles qui ont prévalu pour l'élaboration de cette liste ne sont pas respectées dans les faits et on aboutit à des disparités très nombreuses et flagrantes entraînant de nombreuses réclamations qui n'émanent, et cela doit être noté, que de la part des navigants d'Air France. En effet à ancienneté égale, du fait de la progression de carrière plus rapide à UTA qu'à Air France on constate des inversions de séniorité graves dans la liste commune. Or il convient de savoir que cette liste commune qui régit la carrière des navigants est une annexe de leur contrat de travail appelé RPNT I et que toute modification de ce contrat de travail ne peut avoir lieu que dans un cadre légal sauf à être nul et non avenu avec les conséquences de droit social normal qui en découleraient. Cette liste a été acceptée par des organisations professionnelles non mandatées à cet effet ce qui annule ces accords. De plus elle va à l'encontre de très nombreux navigants qui sont prêts à se battre pour faire respecter leurs droits élémentaires. Dans le contexte actuel très défavorable et particulièrement pour Air France qui a déjà de grandes difficultés financières, il serait peut-être inutile d'ajouter au climat social déjà lourd de sources de conflits importants qui entraîneront inévitablement des grèves et par voie de conséquence des pertes financières supplémentaires. De plus il existe des risques importants au plan de la sécurité. En effet par la prise en compte dans l'ancienneté de certains navigants d'UTA transformés en copilotes des périodes travaillées en qualité de mécanicien, par le biais de cette nouvelle liste commune, ces personnes accèdent à la fonction de commandant de bord après trois ans de pilotage dans une nouvelle spécialité où ils manquent d'expérience alors que le temps moyen à Air France est de neuf à quinze ans. Il convient donc d'être prudent pour l'avenir. Elle lui demande donc de prendre des dispositions pour que cette liste de séniorité soit revue avec les intéressés afin de ne léser personne.

Logement (politique et réglementation)

60401. – 27 juillet 1992. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la disparition d'un des éléments du plan de soutien au bâtiment. Le projet d'augmentation du plafond des dépenses d'investissement locatif déductibles vient en effet d'être remis en cause, après avoir été annoncé et confirmé depuis le début de l'année par le Gouvernement. Cette incitation fiscale aurait pourtant permis de développer l'offre locative privée, en particulier dans les agglomérations où il reste toujours difficile de se loger, y compris pour les ménages à revenus intermédiaires. Le logement social connaît en effet un effondrement sans précédent (94 000 mises en chantier prévues en 1992 selon les professionnels, contre 227 000 en 1982), avec des disparitions d'emplois qui atteindraient les 20 000 cette année dont près de 3 000 en Lorraine. En outre, investisseurs et promoteurs avaient anticipé et valorisé cet avantage fiscal, et se sont donc engagés dans des projets dont les études coûteuses s'avèrent aujourd'hui inutiles, alors que l'incitation fiscale devait être assortie d'un effet rétroactif au 15 mars 1992. Enfin, les secteurs du bâtiment et du logement sont des domaines d'investissement sur le long terme qui s'accommodent mal de l'instabilité fiscale. C'est pourquoi il estime fondées les vives réactions qui se sont manifestées dans la profession du bâtiment, et demande en conséquence que le projet d'incitation fiscale pour l'investissement locatif soit remis à l'ordre du jour pour entrer en vigueur dès cette année. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

60434. – 27 juillet 1992. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Or, il lui rappelle que sa question écrite n° 22345 en date du 25 décembre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

60306. – 27 juillet 1992. – **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la nécessité de mettre en place une véritable politique nationale de solidarité pour la prise en charge des personnes âgées dépendantes. De par le vieillissement de la population, qui va s'accroître dans les décennies prochaines, le nombre de ces personnes va augmenter de manière très significative. On aura donc besoin de créer un grand nombre de structures d'accueil qui leur seront destinées. De plus, le coût de leur prise en charge est de plus en plus élevé. Bien souvent, les efforts les plus significatifs sont le fait des collectivités locales. Elles ne pourront toutefois faire face à la demande tant celle-ci va croissant. Il a été montré qu'il est possible de constituer un véritable fonds national de la dépendance. Celui-ci serait un atout important pour développer ces structures de façon satisfaisante. Aussi il lui demande s'il envisage de présenter un projet de loi en ce sens et, dans l'affirmative, dans quels délais.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

60307. – 27 juillet 1992. – **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation des personnes âgées dépendantes. L'ampleur du phénomène de la dépendance des personnes âgées nécessite une adaptation de notre système de prise en charge et de couverture de ce risque. Il souhaiterait connaître les orientations du Gouvernement dans ce domaine.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

60308. – 27 juillet 1992. – **M. Jean-François Mancel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la prise en charge de la dépendance croissante des personnes âgées hébergées en établis-

sement, et notamment sur le financement des postes d'aides-soignants dans les maisons de retraite et sections « hébergement » des centres de long séjour. En effet, le décret n° 78-478 du 29 mars 1978, relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées, précise que le forfait journalier de soins courants comprend (entre autres) la rémunération des aides-soignants qui dispensent les soins courants ; le forfait de soins de la section de cure médicale comprend (entre autres) la rémunération des aides-soignants affectés à cette section ; il peut, le cas échéant, être dérogé aux plafonds des forfaits sur avis d'une commission consultative tripartite. La circulaire n° 53 du 8 novembre 1978 ajoute que les forfaits de soins ne peuvent se voir appliquer des ratios de personnel précis et que ceux-ci doivent être fixés en fonction de l'état de santé des personnes âgées. Par ailleurs, le personnel médical et paramédical est tenu de prodiguer des soins à l'ensemble des pensionnaires de l'établissement. Or, dans le département de l'Oise, le montant des forfaits de soins retenu par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ne permet pas, dans tous les cas, d'assurer le financement des postes d'aides-soignants, en raison d'une insuffisance de crédits. Le même problème se pose dans les centres de long séjour, où le tarif journalier de soins n'englobe pas la rémunération de tous les postes d'aides-soignants, même lorsque le plafond est atteint. Cette situation amène une demande de prise en charge de ces frais de personnel au département par les budgets « hébergement » des maisons de retraite et des longs séjours, alors qu'il s'agit d'effectifs paramédicaux participant à une fonction soignante. Il lui demande donc de lui faire part de son avis sur ce problème et d'envisager les mesures permettant à l'Etat d'assurer les responsabilités qui sont les siennes.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

60309. - 27 juillet 1992. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et des contraintes auxquelles est confronté leur entourage. Ces malades nécessitent en effet un suivi permanent éprouvant pour le soignant et la famille de l'intéressé. Lorsque l'hébergement en établissement devient irréversible, se pose le problème de son coût et de sa prise en charge : près de 400 francs par jour. Dans le cadre du projet de loi sur la dépendance actuellement en préparation, ne serait-il pas possible d'intégrer les difficultés propres à cette maladie et de prévoir une allocation de dépendance basée sur l'évolution de la maladie plutôt que sur les ressources et sur l'âge du patient, étant précisé que la maladie peut frapper dès quarante-cinq ans ? Par ailleurs, dans la mesure où la maladie d'Alzheimer nécessite, en matière d'aide à domicile, un personnel de plus en plus formé, il serait opportun de mettre en place une formation particulière. Il souhaiterait connaître son sentiment à ce sujet.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

60310. - 27 juillet 1992. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les difficultés rencontrées par les familles dont un membre est atteint de la maladie d'Alzheimer. Les causes de cette maladie étant encore inconnues, aucune thérapeutique ne permet d'espérer une guérison ou une amélioration. 500 000 malades sont aujourd'hui atteints, et on en prévoit 800 000 pour l'an 2000. Aussi, dans la perspective d'une meilleure solidarité avec les personnes âgées, dont le nombre est appelé à grandir, il lui demande s'il est envisageable de faire bénéficier ces malades d'aides des caisses d'assurance maladie dès qu'on a connaissance de leur état.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

60378. - 27 juillet 1992. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la réglementation actuelle relative à l'attribution des prestations familiales aux familles dont les enfants font des études à l'étranger. L'article 6 du décret d'application de l'article 2 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 (publié au *JO* du 16 janvier 1980) prévoit notamment que les prestations familiales sont maintenues pour l'enfant (au singulier...) dont le séjour à l'étranger est destiné à permettre la poursuite d'études ou de formations professionnelles, lorsque celles-ci ne sont pas organisées en France... Il lui demande, d'une part, si les restrictions rappelées ci-dessus ne lui semblent pas anachroniques à la veille de l'ouverture du Grand Marché commun de 1993, et, au-delà, devant la mondialisation des connaissances et, d'autre part, si une révision des conditions d'attribution de ces prestations ne s'impose pas.

FRANCOPHONIE ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIEURES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 34046 Jean-Marie Daillet.

Politique extérieure (relations culturelles)

60208. - 27 juillet 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures** sur certaines mesures prises dans le domaine de la présence de la culture française à l'étranger. Il souhaite connaître, par exemple, le coût de l'opération « Cargo 92 », opération nécessaire mais ponctuelle, et le montant du budget de fonctionnement des organismes culturels français au Viêt-Nam, pays dont on sait l'attachement d'une grande partie de son peuple à notre langue et à notre culture. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que soient développées les actions à long terme - et en particulier dans les pays francophones.

HANDICAPÉS

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

60237. - 27 juillet 1992. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les difficultés d'insertion sur le marché du travail que rencontrent les jeunes gens atteints d'un handicap inférieur à 80 p. 100. Les intéressés ne bénéficient pas en effet des dispositions définies par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 et, notamment, du statut de travailleur handicapé, alors qu'ils recherchent un emploi avec des capacités physiques ou intellectuelles réduites, sans pouvoir se prévaloir par ailleurs d'aides spécifiques. Plusieurs associations tentent de remédier à cette situation, mais l'efficacité de leurs actions est limitée par le manque de moyens financiers dû à la variabilité des subventions allouées par les collectivités locales et aux aléas du recrutement de travailleurs bénévoles. Pour que la formation et l'emploi effectif de l'ensemble de cette population et non pas seulement de quelques candidats isolés, soient assurés, il s'avère nécessaire de mettre en œuvre un dispositif législatif favorable à l'insertion des handicapés légers. Aussi souhaiterait-il connaître ses intentions pour aider les jeunes handicapés à trouver un emploi.

Handicapés (accès des locaux)

60311. - 27 juillet 1992. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur l'intérêt de la loi du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public. En effet, elle apporte des solutions précises et concrètes applicables immédiatement. Il lui demande à quelle date sera pris le décret d'application de cette loi.

Handicapés (carte d'invalidité)

60312. - 27 juillet 1992. - **M. Robert Montdargent** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur un problème concernant la vie des handicapés. Si l'intégration est souvent évoquée, un élément de base de celle-ci n'en serait-elle pas la simplification de la carte d'invalidité ? Chaque fois qu'un handicapé, une famille ayant à charge un enfant handicapé change d'adresse, la carte d'invalidité doit être refaite entièrement car il n'y a pas comme sur la carte d'identité un emplacement pour le changement d'adresse. Le renouvellement impose de nombreuses contraintes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir étudier ce problème afin qu'une simplification puisse être réalisée dans l'intérêt des handicapés.

Handicapés (accès des locaux)

60313. - 27 juillet 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les imprécisions qui demeurent en matière de réglementation de l'accès aux lieux publics pour les chiens-guides d'aveugles. La loi

du 31 juillet 1987 dans son article 88 a instauré une liberté d'accès aux lieux publics pour les chiens-guides d'aveugles possédant la carte d'invalidité. Cependant, des informations concordantes font état de difficultés de ces personnes pour accéder avec leur chien à certains lieux publics : théâtres, salles de concert, restaurants, ceci en toute illégalité. Il lui demande en conséquence quelles dispositions législatives ou réglementaires il envisage afin de renforcer l'obligation légale et éventuellement comment il peut mettre définitivement fin à certains comportements inadmissibles.

Handicapés (politique et réglementation)

60349. - 27 juillet 1992. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la possibilité pour une mère de handicapé travaillant en CAT de bénéficier de l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse des mères de famille, privilège dont l'interprétation donnée par son département aux dispositions applicables en ce domaine a pour effet d'en tenir à l'écart les catégories de personnes ci-dessus mentionnées. Il lui rappelle cependant que le critère essentiel, qui demeure le fait de savoir si le parent a bien conservé la charge effective de la personne handicapée, ne saurait être considéré comme non rempli dans l'hypothèse considérée (handicapé admis en CAT), si l'on prend en considération l'inflexion de la jurisprudence en la matière : c'est ainsi que dans un arrêt du 4 octobre 1990, la Cour de cassation énonce le principe selon lequel « l'admission d'une personne handicapée en CAT, de 8 h 30 à 17 heures, n'exclut pas que le parent en ait conservé la charge », position qui implique que l'administration ne peut sans méconnaître ses obligations refuser d'emblée le bénéfice de l'affiliation sans avoir au préalable vérifié si la garde est effective. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si son intention est de mettre l'interprétation antérieurement donnée en harmonie avec cette nouvelle jurisprudence, et si de ce fait un certain nombre de demandes jusqu'à présent rejetées pourront faire l'objet d'un réexamen tendant à déterminer la réalité de la charge invoquée par les demanderesses.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

60353. - 27 juillet 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur le problème de l'insertion des jeunes handicapés légers présentant un handicap inférieur à 80 p. 100 et ne pouvant donc bénéficier du statut de travailleurs handicapés. En effet, ces jeunes se présentent sur le marché du travail avec des capacités physiques et intellectuelles réduites et connaissent souvent de graves difficultés à trouver un emploi ou à le conserver. Il lui demande de lui faire part de son sentiment face à ce problème et de lui indiquer ce qu'il compte mettre en œuvre pour offrir à ces personnes une aide et une protection bien indispensables.

Handicapés (personnel)

60435. - 27 juillet 1992. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les « congés de fin de trimestre » pour le personnel travaillant dans des structures relevant de la convention collective de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966. Cette convention prévoit des congés trimestriels pour les personnels de l'éducation spécialisée travaillant dans le secteur « enfants » alors qu'en sont exclus les personnels du secteur « adultes ». Cette différence de traitement peut poser problème lors de restructurations de services et d'établissements au sein d'une association gérant des structures d'accueil pour handicapés. Le personnel travaillant auprès d'enfants peut se voir ainsi conduit à s'occuper d'adultes. Dans le cadre des avantages acquis, ces agents bénéficieront toujours du congé trimestriel alors qu'à priori un salarié embauché directement dans une structure pour adultes ne pourra y prétendre. Il lui demande si le Gouvernement envisage de remédier à cette situation.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Chimie (entreprises)

60203. - 27 juillet 1992. - **M. Roger Gouhier** alerté par les salariés de l'entreprise Roussel-Uclaf de Romainville, attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les choix opérés par la direction de l'entreprise susnommée. L'une des décisions les plus importantes prises par l'entreprise est le désengagement de Roussel-Uclaf de 26 pays, plus particulièrement d'Afrique, sur les secteurs de la santé, mais aussi de l'agrovétérinaire. Qu'une grande entreprise française, au moment où l'on parle à Rio du développement, abandonne les marchés du tiers-monde dans ces domaines, alors que les besoins sont pressants, que l'accroissement de l'inégalité entre le Nord et le Sud et le renforcement de la misère sont criants, lui semble incompréhensible. L'entreprise, qui va de plans sociaux en plans de restructuration, n'a pour ambition que la rentabilité financière immédiate. Celle-ci n'étant jamais atteinte, selon les informations de l'entreprise, c'est un 5e plan social qui est prévu. Il s'inquiète de cette logique, et tout comme les salariés, il demande ce que compte faire le ministère de tutelle pour maintenir un outil français de recherche et de production de la valeur de Roussel-Uclaf. Il voudrait que soient relancées les recherches en biochimie, que les outils servant à la fermentation soient modernisés, que l'on diversifie les productions, que de nouveaux produits sortent des laboratoires, que les recherches en biotechnologie soient développées. Ces secteurs sont porteurs et nécessiteraient des créations d'emplois qualifiés. Ce ne sont là que quelques pistes, mais il souhaite connaître son opinion quant au réel développement de ce secteur éminemment stratégique qu'est la chimie médicale et dans lequel la France ne peut se permettre de se laisser dépasser par la concurrence internationale.

Logement (amélioration de l'habitat : Nord - Pas-de-Calais)

60252. - 27 juillet 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur le fait que la Soginorpa, gérant le patrimoine des Houillères dans la région Nord - Pas-de-Calais, procède localement à des rénovations des cités minières. La mise en œuvre de ces rénovations ne va pas sans soulever des problèmes : 1° manque de concertation préalable avec les résidents ; 2° faible qualité des prestations effectuées ; 3° respect irrégulier de règles élémentaires d'hygiène ou de sécurité ; 4° hausses importantes et inégales des loyers que l'on tente d'imposer aux locataires concernés. Pour ces raisons, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la Soginorpa, bénéficiant de fortes subventions (25 p. 100 du montant des travaux subventionnés par l'ANAH), fasse l'objet d'un contrôle rigoureux durant toutes les phases de la rénovation.

Textile et habillement (emploi et activité)

60356. - 27 juillet 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les difficultés de l'industrie textile française qui, à l'instar de l'industrie européenne du textile, subit la concurrence des importations en provenance des pays asiatiques et affiche un bilan assez désastreux. Il lui demande quelles actions le Gouvernement envisage-t-il de conduire en faveur de l'investissement dans l'industrie textile afin de maintenir le niveau technologique de cette industrie et améliorer sa compétitivité internationale. Il lui demande également quelles sont les positions de la France face aux négociations internationales dans le domaine des accords textiles de l'Uruguay Round et hors GATT éventuellement. Il lui demande enfin de bien vouloir lui faire le point sur le projet de création d'un Eurolabel textile avec ses caractéristiques, les critères retenus et les modalités de gestion de ce label.

Electricité et gaz (tarifs)

60436. - 27 juillet 1992. - **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur le projet de tarification de l'électricité intitulé « bleu, blanc, rouge ». Ce projet qui tend notamment à moduler les tarifs en fonction des saisons et qui suppose l'installation de compteurs électroniques ne devrait ne concerner, dans un premier temps, que les nouveaux abonnés. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette information et de lui préciser si, à terme, la nouvelle tarification s'appliquera automatiquement à l'ensemble des abonnés ou si, au contraire, une liberté de choix sera laissée aux usagers.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 4644 Jean-Marie Daillet ; 4645 Jean-Marie Daillet ; 43953 Gilbert Mathieu ; 55797 Jean Royer.

Sécurité civile (personnel)

60229. - 27 juillet 1992. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les difficultés qu'engendre la réforme de la formation aux premiers secours mise en place par le décret n° 91-834 du 30 août 1991. La réforme du secourisme est axée autour de trois diplômes. Le premier, l'attestation de formation aux premiers secours, entraîne des frais très importants d'équipement pour les associations de formation, qui ne pourront plus en assumer la charge et perdront donc leur principale source de revenus. Le brevet national de premier secours, qui peut être présenté un mois après l'AFPS, entraîne un effet pervers pour les associations qui sont jugées sur leur taux de réussite pour l'attribution de leur agrément annuel. Enfin le troisième diplôme, le certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, exige des moyens matériels, personnels, horaires et financiers importants tels qu'il sera impossible aux associations d'entreprendre les sessions de formation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de réduire les coûts pour les associations, de ne pas rendre aléatoires les résultats aux examens et de ne pas compromettre la pratique du secourisme bénévole.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

60241. - 27 juillet 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le fait que la nomenclature de la fonction publique territoriale ne comporte jusqu'à présent aucun titre en ce qui concerne les fonctions de directeur(trice) de foyer pour personnes âgées ainsi que celles d'infirmier(e), coordinateur(trice) de service de soins à domicile. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de pallier ce manquement.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

60260. - 27 juillet 1992. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les modalités de prise en charge des soins médicaux et de l'indemnisation des agents territoriaux ayant subi une contamination par le virus du sida dans le cadre de leur travail. Cette question est actuellement sans réponse. Si ce type de contamination peut, en théorie, être pris en charge au titre de la législation des accidents du travail, il est en pratique beaucoup plus difficile voire impossible de le faire, car il n'est pas possible d'apporter avec certitude la preuve de la nature professionnelle de cette contamination. Le sida est en effet une maladie contagieuse dont le diagnostic ne peut être apporté que de manière retardée (15 à 90 jours, voire plus, après la contamination initiale) et ses modes de contamination sont loin d'être exclusivement professionnels. Par ailleurs, la variabilité des situations administratives liées au statut de l'agent concerné (titulaire, non titulaire) et au choix effectué par la collectivité territoriale en matière de couverture des risques professionnels (auto-assurance, assurance collectivité par l'intermédiaire d'un centre de gestion, assurance privée) rend cette possibilité de prise en charge et d'indemnisation encore plus complexe. En conséquence, il serait utile de définir de manière claire, d'une part, quels sont les agents qui peuvent faire valoir le caractère professionnel d'une contamination par le sida (outre les professions médicales, d'autres agents peuvent être amenés à se blesser avec des seringues usagées dans les espaces verts, les écoles ou les immeubles) et, d'autre part, comment le caractère professionnel de la contamination peut être acquis. En particulier, faut-il suivre les modalités de déclaration retenues dans la fonction publique hospitalière, ou ne vaut-il pas mieux définir un système spécifique à la fonction publique territoriale ? Il souhaite connaître son point de vue sur cette question, car si ce problème est heureusement exceptionnel (30 cas mondiaux évoqués), il n'est pas impossible et reste humainement dramatique, comme l'ont montré les récents événements à propos de sida post-transfusionnels.

Elections et référendums (vote par procuration)

60314. - 27 juillet 1992. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la question du vote par procuration pour le référendum du 20 septembre 1992. Les personnes retraitées qui effectuaient un voyage le jour des dernières élections régionales et cantonales se sont vu refuser le vote par procuration. En effet, selon l'article L. 71 du code électoral, si le salarié peut présenter une attestation de l'employeur pour être autorisé à voter par procuration, les retraités n'ont aucune possibilité s'il n'est pas tenu compte de documents certifiant leur absence de leur domicile pour raison de congé : titre de transport, réservation d'hôtel, etc. Ce problème sera d'autant plus important pour le référendum du 20 septembre 1992, qu'il a lieu pendant une période où les retraités sont très nombreux à prendre leurs congés, et que son annonce par le Président de la République a été faite au début du mois de juillet, alors que les inscriptions pour la plupart des voyages de groupes étaient closes pour l'été : à Gennevilliers, 70 personnes âgées participent à deux voyages le jour du référendum, organisés par leur association AGIR. Il lui demande de prendre toutes les mesures pour permettre aux personnes retraitées en congé le jour du référendum de voter par procuration. Il lui demande, par ailleurs, de dégager les moyens en personnel nécessaires au commissariat pour répondre rapidement aux demandes de vote par procuration, et de ne pas dessaisir les gendarmeries, comme ce fut le cas en mars dernier, de la possibilité de délivrer les procurations.

Elections et référendums (vote par procuration)

60315. - 27 juillet 1992. - **M. Louis Pierna** interpelle **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'organisation du référendum du 20 septembre prochain. Septembre est une période où de nombreux retraités partent en vacances. Ils doivent pouvoir exercer leur devoir de citoyen. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin de faciliter le vote de ces personnes et de les informer au mieux de leurs droits notamment en matière de procuration.

Communes (finances locales)

60316. - 27 juillet 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi créant une dotation de solidarité urbaine (loi n° 91-429 du 13 mai 1991 publiée au *JO* du 14 mai 1991) faisant obligation à la commune qui a bénéficié, au cours de l'exercice précédent (soit en 1991), de la dotation de solidarité urbaine, de présenter au conseil municipal, avant la fin du second trimestre qui suit la clôture de cet exercice, soit avant le 30 juin 1992, un rapport qui retrace les actions de développement social urbain entreprises au cours de cet exercice et les conditions de leur financement (art. 8 de la loi). Il lui demande donc, commune par commune, de lui préciser l'état actuel d'application de cette disposition légale. Puisqu'il va disposer, en sa qualité de ministre de tutelle, de l'ensemble des rapports des communes ayant bénéficié d'une dotation de solidarité urbaine, il lui demande s'il envisage d'en faire réaliser une synthèse et de la présenter au Parlement.

Fonction publique territoriale (statuts)

60317. - 27 juillet 1992. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des infirmières territoriales qui n'ont toujours pas de statut malgré les engagements pris par les pouvoirs publics en avril et mai 1992. Cette situation pénalise en particulier les infirmières qui prendront leur retraite dans les mois à venir. En effet, les mesures de reclassement seront effectuées avec retard, ce qui ne leur permettra pas de comptabiliser les six mois d'ancienneté nécessaires dans le nouvel échelon lors de leur retraite. Cette situation est injuste pour ces personnes qui ont depuis de nombreuses années accompli des missions difficiles et est inéquitable par rapport au reclassement déjà effectué de nombreux personnels infirmiers autres que territoriaux. Il lui demande en conséquence de lui préciser la date à laquelle ce statut des infirmières territoriales verra le jour et quelles mesures immédiates prises en compte pour la retraite il entend prendre à leur égard.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

60318. - 27 juillet 1992. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les modalités de délivrance de la carte nationale d'identité. Dans la réponse à la question écrite n° 8982 parue au *Journal officiel* du 2 mai 1989, son prédécesseur précisait, concernant les personnes sans domicile fixe qui ne peuvent obtenir actuellement un tel document, qu'il faisait « procéder à une étude approfondie de ce dossier afin qu'une solution satisfaisante puisse être donnée

au problème ainsi posé ». Il lui demande l'état d'avancement de ces réflexions et les mesures qu'il entend prendre afin de permettre aux personnes sans domicile fixe de pouvoir posséder une carte nationale d'identité, facteur d'intégration au sein de la société.

Fonction publique territoriale (carrière)

60319. – 27 juillet 1992. – **M. Olivier Guichard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les difficultés rencontrées pour l'application de l'article 10 du décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, et imposant un quota pour toute promotion interne des cadres techniques territoriaux. De nombreux maires sont dans l'impossibilité de nommer à ce grade des lauréats de l'examen professionnel d'ingénieur subdivisionnaire, malgré la volonté des élus. Au-delà du fait que les collectivités affiliées au centre départemental de gestion ne disposent pas (ou très peu) de cadres techniques de ce niveau, de telles dispositions ne peuvent que conduire les agents à envisager une mutation-promotion pour une autre collectivité, d'une certaine importance, disposant de sa propre liste d'aptitude et d'un potentiel d'ingénieurs important. Ceci a pour conséquence la perte de compétences et d'expérience professionnelle des cadres techniques des communes touristiques. Il lui demande s'il envisage des mesures spécifiques pour cette catégorie de communes afin de résoudre ce problème.

Sécurité civile (personnel)

60348. – 27 juillet 1992. – **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la déception éprouvée par les démineurs. Un décret du 10 juillet 1990 permettait de manière indirecte l'aboutissement d'une de leurs plus anciennes revendications, le statut de personnels actifs, et offrait à ceux qui le souhaitaient la possibilité d'intégrer, sous certaines conditions, le corps de la police nationale pour y exercer des fonctions de déminage. Bien que ce décret ne reconnaissait malheureusement pas le caractère actif de la profession de démineur au sein de la sécurité civile, toutes les garanties d'un emploi de ces démineurs dans leurs corps actuel, ainsi que celles de la conservation de l'intégralité de leurs missions, leur furent accordées et confirmées à de nombreuses reprises. Lors d'une réunion du 3 juillet dernier cependant, il leur fut annoncé une scission de leur service. A partir du 1er juillet 1993, les tâches de neutralisation d'engins piégés et de sécurité des personnalités au cours de voyages officiels seront confiées à la Police. Les missions traditionnelles sur munitions de guerre resteraient dévolues au service de déminage de la sécurité civile. Malgré le choix d'option laissé à certains personnels, cette mesure est ressentie douloureusement par tous et s'avère en contradiction avec toutes les garanties passées, écrites et orales, concernant l'intégrité de la profession. Le décret du 10 juillet 1990 n'avait pas sous-entendu l'éventualité d'un tel bouleversement, et le cas échéant, la quasi-totalité des démineurs qui ont choisi ce métier par vocation, n'auraient jamais tenté l'expérience de l'intégration. Ces professionnels du déminage sollicitent, pour ceux d'entre eux qui le souhaitent, la possibilité d'annulation de l'intégration, au prix d'un retour vers un statut sédentaire. Ils sollicitent également de pouvoir conserver le regroupement de leurs deux missions principales, représentant l'équilibre de leur activité. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend réserver à ces requêtes.

Sécurité civile (personnel)

60354. – 27 juillet 1992. – **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation administrative des démineurs résultant de la récente décision d'éclatement du service de déminage. A partir du 1er janvier 1993, les tâches de neutralisation d'engins piégés et de sécurité des personnalités au cours de voyages officiels seront confiées à la Police tandis que les missions traditionnelles sur munitions de guerre resteront dévolues au service du déminage de la sécurité civile. Certes, le choix d'option est laissé à certains personnels, mais cette mesure d'éclatement du service de déminage est ressentie, par tous les démineurs, comme une rupture totale par rapport aux garanties écrites et orales données précédemment à cette profession concernant son devenir et ses missions. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons ayant motivé un tel changement d'attitude du Gouvernement à l'égard du corps des démineurs, justifiant l'éclatement du service, et s'il n'y a pas lieu de reconsidérer cette décision dans l'intérêt du service de déminage lui-même et de sa plus grande qualification dans l'exercice de ses diverses missions au service de la collectivité nationale et de la sécurité civile. L'unité du service ne serait-elle pas le meilleur garant de son efficacité et de sa disponibilité ?

Sécurité civile (personnel)

60361. – 27 juillet 1992. – **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation peu enviable des démineurs. Un décret du 10 juillet 1990 leur offrant l'intégration dans le corps de la police afin d'y exercer leur fonction traditionnelle, nombre d'entre eux optèrent pour cette solution. Toutefois, le 3 juillet 1992, leur était annoncé, à Nainvilles-les-Roches, l'éclatement de la profession entre le corps de police et celui de la sécurité civile. Devant l'émotion considérable qui a envahi les démineurs à l'annonce d'une mesure que rien ne laissait présager, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'autoriser par tout moyen de droit qui lui semblera opportun les démineurs ayant opté, en vertu du décret du 10 juillet 1990, pour l'intégration, à retourner dans leur corps d'origine.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

60365. – 27 juillet 1992. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser si le taux des vacations des sapeurs-pompiers a bien été fixé pour l'année 1992 et, sinon, quelles sont les raisons de ce retard, en lui demandant également d'indiquer à quelle date les années précédentes ces taux avaient été proposés.

Assurances (réglementation)

60384. – 27 juillet 1992. – **Mme Nicole Catala** souhaiterait interroger **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'indemnisation des familles des victimes britanniques de l'attentat du 19 septembre 1989 contre le DC 10 d'UTA. L'article L. 126-1 du code des assurances (article 9-I de la loi du 9 septembre 1986) énonce que « les victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire national et les personnes de nationalité française », victimes à l'étranger de ces mêmes actes, « sont indemnisées dans les conditions définies aux articles L. 422-1 à L. 422-3 (...) ». Elle lui demande si pour l'application territoriale de cette loi, il ne faut pas assimiler au territoire national le bord d'un aéronef, immatriculé aux Etats-Unis pour des motifs purement économiques, mais exploité par une compagnie française sur des vols internationaux en provenance et à destination de la France. Avec une interprétation restrictive, ce texte ne permettrait pas d'indemniser les familles des victimes britanniques de l'attentat commis contre cet aéronef. A l'inverse, si l'on considère que, pour l'application de ces textes, on peut assimiler au territoire national le bord d'un tel aéronef, les familles de ces personnes pourront être indemnisées. Elle lui demande s'il ne pense pas qu'au nom de l'équité, c'est cette seconde interprétation qui devrait prévaloir.

Sécurité civile (personnel)

60385. – 27 juillet 1992. – **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** les raisons qui l'ont amené à réformer le statut de la profession de démineur. Ceux-ci bénéficiaient jusqu'à présent du décret du 10 juillet 1990 qui leur permettait d'avoir le statut de personnels actifs, et donc de pouvoir intégrer le corps de la police nationale pour y exercer des fonctions de déminage. Or, dès le 1er janvier 1993, les tâches de neutralisation d'engins piégés et de sécurité seront confiées à la police. Malgré le choix d'option laissé à certains personnels, cette mesure est ressentie par ce corps professionnel comme une véritable trahison.

Sécurité civile (personnel)

60395. – 27 juillet 1992. – **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des démineurs de la sécurité civile particulièrement inquiets pour leur statut. Le Gouvernement vient en effet d'annoncer le démembrement du service à compter du 1er janvier 1993 ; dès lors, seules les missions sur munitions de guerre resteront dévolues au service de déminage, toutes les autres tâches étant confiées à la police. Aussi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réexaminer ce dossier en concertation avec ces personnels.

Police (fonctionnement)

60399. – 27 juillet 1992. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'application de son plan du 13 mai 1992, présentant 21 mesures d'action pour la sécurité. Nombreux sont ceux qui, comme le syndicat des gradés de la police nationale, considèrent qu'il convient de développer la motivation des policiers, notamment par la nécessité impérative d'une authentique amélioration des déroulements de carrière, par une profonde réorganisation rationnelle des corps et des services, par une réelle formation continue adaptée aux différents corps et grades ainsi qu'aux missions, tant qualitativement que quantitativement et par un recrutement réaliste d'effectifs minimums corollaire indispensable d'une présence policière « professionnelle » sur la voie publique. Dans cette perspective, il appelle notamment son attention sur les conséquences désastreuses qu'engendrerait la mise en œuvre de la carrière plane au sein du corps des gradés et gardiens de la paix de la police nationale qui, en consacrant la disparition du grade de brigadier-chefs induirait des dysfonctionnements, se répercutant sur le fonctionnement et la qualité du service public. Il lui demande donc d'apprécier avec intérêt ces préoccupations à l'égard d'une mesure qui aboutirait à l'accroissement de la concentration des effectifs ainsi déplacés sur la capitale et les grandes métropoles, au préjudice des villes moyennes ou petites, permettant de fait un désengagement de l'Etat en matière de sécurité et transférant dès lors sur les collectivités territoriales et locales cette importante responsabilité.

Elections et référendums (campagnes électorales)

60400. – 27 juillet 1992. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'évaluation du plafond de dépenses électorales, fixé par la loi du 15 janvier 1990, pour les prochaines élections législatives. En effet, ce plafond, pour les circonscriptions de plus de 100 000 habitants, est fixé depuis 1988 à la somme de 500 000 francs, sans avoir connu de réévaluation depuis cette date, malgré la hausse des prix, notamment des frais d'impression. Il pourrait donc s'avérer utile de procéder à une réévaluation de cette somme lors de la discussion du budget 1993, et de prévoir une augmentation périodique et annuelle (de 3 à 5 p. 100 environ). Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette proposition.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

60437. – 27 juillet 1992. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Or il lui rappelle que sa question écrite n° 22346 en date du 25 décembre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

60438. – 27 juillet 1992. – **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les retards pris dans le traitement de la situation professionnelle des différentes catégories parmi lesquelles de répartissent les 220 000 sapeurs-pompiers français. Il lui signale plus particulièrement le dossier de la protection sociale des pompiers volontaires, qui n'est pas résolu à ce jour, ainsi que les dispositions régissant le classement des sapeurs professionnels et permanents, les vacations horaires et la reconnaissance du service de santé. Déplorant qu'en dépit des engagements pris en la matière et du calendrier de mise en œuvre de ces réformes qui avait été annoncé, aucune décision significative n'a été prise en ce domaine, il s'étonne que les pouvoirs publics puissent à ce point différer une série de mesures attendues avec une légitime impatience par ces professionnels dont le dévouement et la disponibilité sont exemplaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement sur l'ensemble des questions demeurant en suspens et selon quelles procédures et dans quel délai les consultations préalables indispensables seront engagées.

Mariage (réglementation)

60439. – 27 juillet 1992. – **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le nombre de mariages blancs, c'est-à-dire mariages de complaisance entre citoyens français et ressortissants étrangers qui n'ont pour seul objectif que de faire acquérir à ces derniers, soit une carte de résident, soit la nationalité française, nombre qui ne cesse de progresser. Cet accroissement est préoccupant dans la mesure où ces pratiques sont utilisées pour contourner la politique en matière d'immigration. Or, les moyens juridiques et administratifs de lutte contre ce phénomène semblent actuellement faire défaut. Ainsi, un jugement récent de la cour d'appel de Colmar vient d'estimer, à propos des prévenus auxquels le parquet, c'est-à-dire le ministère public, reprochait de ne s'être mariés que pour obtenir un titre de séjour, que ces prévenus devaient être relaxés au motif qu'un acte de mariage produit par lui-même des effets légaux malgré la fraude que peut constituer l'absence de volonté. Le jugement précise même : « le fait d'avoir invoqué ce mariage pour obtenir un titre de séjour ne constitue ni un mensonge ni la prise d'une fausse qualité ». Devant l'augmentation de ces mariages blancs et en raison de la jurisprudence qui risque de les encourager, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de préciser, s'il y a lieu, les dispositions du code civil dans ce domaine, de définir les modalités de nature à apprécier la volonté réelle des conjoints et à augmenter les moyens du contrôle administatif de réduire l'automaticité de délivrance des permis de séjour des étrangers liée à des mariages de complaisance et, en tout état de cause, de mettre un terme à cette forme de violation de la loi par absence de volonté des conjoints et de contournement des politiques de lutte contre l'immigration clandestine.

Impôts locaux (taxe de séjour)

60440. – 27 juillet 1992. – **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le système de la taxe de séjour forfaitaire instituée par la loi du 13 avril 1910, modifiée par la loi du 5 janvier 1988 et le décret d'application du 6 mai 1988. L'industrie hôtelière considère que cette taxe constitue une seconde taxe professionnelle puisqu'il s'agit d'une charge directe payée par les logeurs et perçue par les communes auprès des touristes. Actuellement, après de nombreuses modifications, presque toutes les communes sont habilitées à percevoir cette taxe alors qu'existe déjà la taxe de séjour classique. Les professionnels de l'industrie hôtelière souhaitent que les communes habilitées à percevoir cette taxe soient limitativement énumérées et qu'au lieu d'être forfaitaire, son montant soit modulable en fonction de la fréquentation touristique et saisonnière, voire simplement supprimée puisqu'existe déjà la taxe de séjour. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux préoccupations de la profession.

Elections et référendums (vote par procuration)

60441. – 27 juillet 1992. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la nécessité d'étendre pour les retraités en vacances le vote par procuration pour le prochain référendum. En effet, les Français vont être appelés à voter le dimanche 20 septembre 1992, par référendum, sur le traité de Maastricht. A cette période de l'année, nombreux sont les retraités qui sont encore en vacances, période plus facile pour les locations, voyages organisés « caisse complémentaire » (ce qui permet un étalement des vacances pour l'ensemble des Français). Ce problème du vote par procuration des retraités, notamment en vacances, a été soulevé à diverses reprises par des questions écrites et des propositions de loi du groupe RPR. Si une réforme législative paraît difficile à mener à bien avant le 20 septembre, il pourrait s'avérer indispensable que son ministère et celui de la défense puissent donner des instructions d'assouplissement aux commissariats de police et aux gendarmeries pour la mise en œuvre du vote par procuration. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte entreprendre en ce sens.

Elections et référendums (vote par procuration)

60442. – 27 juillet 1992. – **M. Christian Cabal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les dispositions de l'article 71 du code électoral, régissant les modalités du droit de vote par procuration des électeurs et électrices ayant quitté la vie active et ne se trouvant pas sur leur lieu habituel de résidence le jour du ou des scrutins concernés. Aux termes dudit article, « les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances » peuvent

exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration. Néanmoins, l'instruction relative aux modalités d'exercice du vote par procuration du 23 janvier 1976 mise à jour le 1er février 1989, précise que la notion de « congés de vacances » ne s'applique qu'à des personnes actives, les retraités et les préretraités ne pouvant se prévaloir de ces dispositions. Une telle réglementation s'avère particulièrement restrictive et risque de priver de nombreux électeurs et électrices retraites de la possibilité de se faire représenter le 20 septembre prochain à l'occasion du référendum portant ratification du traité sur l'Union européenne. Cette période de l'année est en effet par excellence la période de vacances estivales choisie par de nombreux Françaises et Français ayant quitté la vie active, et il serait regrettable que ces derniers soient dans l'obligation de remettre leur déplacement, voire de ne pas participer aux opérations électorales, faute de ne pouvoir entrer dans le cadre d'une réglementation injuste qui mériterait d'être corrigée. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour que ces citoyens puissent accomplir leur devoir électoral, en leur permettant de se faire représenter par un mandataire de leur choix le jour du scrutin concerné.

JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement supérieur
(éducation physique et sportive)

60320. - 27 juin 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'éventualité d'une transformation de l'actuel Institut national du sport et de l'éducation physique en un établissement d'enseignement supérieur. Contrairement à de nombreux pays européens, nous ne possédons pas un grand établissement à vocation universitaire et susceptible de jouer un rôle dynamique sur les questions de recherche, formation et entraînement des sportifs. Aussi, cette transformation répondrait-elle à un souhait. A l'évidence, cet établissement devrait pouvoir s'insérer, à parité de responsabilité avec les autres établissements d'enseignement supérieur que sont les UFRSTAPS, dans un réseau de coopération que la loi du 16 juillet 1984 encourageait. Le potentiel actuel de l'établissement, les compétences des personnels en place et la qualité des installations auraient leur pleine mesure à l'intérieur d'un statut rénové. Récemment, son ministère a fait circuler un projet de décret qui a été rapidement retiré sans que des arguments sérieux n'aient été avancés. Les personnels, qui contestent un dispositif réglementaire concernant leur carrière et qui leur a été imposé, sont inquiets et réclament l'ouverture rapide et sérieuse de négociations. Partageant leurs inquiétudes, il appuie leur demande d'ouverture de négociations sérieuses et il souhaiterait connaître ses intentions à l'égard du statut de cet établissement.

Sports (épreuves pédestres)

60321. - 27 juillet 1992. - Se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 50022 du 18 novembre 1991 (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 juin 1992), **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le fait que les statistiques communiquées ne se réfèrent pas à la notion d'agrément visée à l'article 18 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et que, sous la rubrique « Nombre de demandes d'agrément reçues par les ligues », elles semblent inclure les organisateurs affiliés aux fédérations sportives agréées au lieu de se limiter aux manifestations sportives organisées par des personnes physiques ou morales de droit privé autres que celles visées à l'article 16 et donnant lieu à remise de prix d'une valeur globale supérieure à 10 000 francs. Il ne peut que lui renouveler les termes de sa question écrite n° 50022, en insistant pour que les statistiques demandées se limitent, avec toute la rigueur souhaitable, au champ d'application de l'article 18 précité et qu'elles soient expurgées des demandes d'agrément indûment recensées.

JUSTICE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 42503 Jean-Marie Daillet.

Justice
(tribunaux de grande instance et tribunaux d'instance : Gard)

60213. - 27 juillet 1992. - **M. Gilbert Millet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conséquences de l'application de la réforme dite de départementalisation des tribunaux pour la vie sociale et économique de la ville d'Alès-en-Cévennes. Cette départementalisation, présentée comme une simple réforme administrative, permettant de mieux gérer les moyens en personnes et en matériel dont disposent actuellement les tribunaux, génèrent les légitimes inquiétudes des élus et des personnels en ce que ce projet pourrait aboutir directement à la disparition du tribunal de grande instance de l'agglomération d'Alès. Cette concentration des responsabilités pose le problème des moyens dont la justice doit disposer pour remplir ses missions. Après la fermeture de la prison d'Alès-en-Cévennes, la fermeture à terme du tribunal de grande instance de cette ville, conduirait la justice à ne plus pouvoir assurer ses mission de service public, faute de moyens. Partageant le souci et l'émotion du conseil municipal d'Alès, il lui demande quelles décisions il envisage de prendre pour le maintien du tribunal d'instance et du tribunal de grande instance d'Alès afin d'assurer aux justiciables un accès facile à une justice de proximité plus rapide et plus efficace.

Auxiliaires de justice (avocats)

60214. - 27 juillet 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les dispositions relatives à l'application de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions juridiques. La loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 fixe, notamment, une condition de diplôme (licence en droit) pour l'exercice de la nouvelle profession d'« avocat ». Cette condition sera exigible le 1er janvier 1996. La même loi prévoit qu'un décret devrait fixer des équivalences à la licence définies de façon assez large, autorisant des personnes ayant acquis une longue expérience pratique à exercer des prestations juridiques. Il en est ainsi notamment de certains militants syndicaux conseillers prud'hommes. Il lui demande ce qu'il en est de ce décret, quelles seront les modalités pratiques de son application et quels critères seront exigés pour obtenir cette équivalence.

Divorce (réglementation)

60231. - 27 juillet 1992. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les problèmes rencontrés par les personnes divorcées ayant la responsabilité légale de leur enfant, lorsqu'elles doivent produire une copie du jugement de divorce. Elle se permet de lui rappeler que ce jugement de divorce comporte des éléments d'ordre personnel, voire intime, dont on ne voit pas l'intérêt qu'ils ont à être produits publiquement et en détail. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que le jugement de divorce soit accompagné d'une feuille annexe, attestation officielle indiquant la date du divorce, la garde des enfants, sans mention d'ordre intime.

Décorations (médaille militaire)

60322. - 27 juillet 1992. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le profond mécontentement des médaillés militaires, dont le traitement modeste accordé uniquement pour plusieurs années de services accomplies avec valeurs et discipline a été supprimé par le décret n° 91-396 publié au *Journal officiel* du 24 avril 1991. Il partage leur réprobation d'une telle mesure qui, pour une économie dérisoire de l'ordre de 100 000 francs, vient blesser profondément l'honneur de ces hommes qui ont servi le pays avec loyauté et abnégation, et fait fi de la reconnaissance que nous leur devons tous. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas particulièrement pressant de revenir sur une décision aussi malencontreuse.

Logement (accession à la propriété)

60323. - 27 juillet 1992. - **M. Charles Miossec** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de lui indiquer quel a été, depuis dix ans, année par année, le nombre de vente aux enchères, par voie de justice, de logements appartenant à des accédants à la propriété dans l'impossibilité de rembourser leurs échéances de prêt.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Logement (prêts d'épargne logement)

60223. - 27 juillet 1992. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur la réforme des plans d'épargne logement. La durée de ces plans est désormais fixée à dix ans, sans qu'il soit possible de proroger ceux qui ont été souscrits avant la réforme. Or certains petits épargnants ont ouvert, avant la réforme, des plans d'épargne logement pour leurs jeunes enfants pensant qu'ils pourraient les maintenir jusqu'à leur majorité, ce qui ne leur sera plus possible. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que ces épargnants ne soient pas « piégés » par les dispositions d'une réforme qu'ils ne pouvaient pas soupçonner lors de la souscription de leur plan d'épargne logement.

Copropriété (réglementation)

60324. - 27 juillet 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur les travaux devant être effectuées dans les habitations collectives visant à en améliorer la sécurité. L'augmentation régulière de la délinquance conduit la plupart des occupants d'appartements dans les immeubles à souhaiter l'installation de dispositifs de sécurité. Cependant, les règles d'adoption des décisions dans ce domaine au sein des conseils de copropriété reclament une majorité qualifiée qu'il est souvent difficile d'atteindre, en raison de l'absence de quorum. Il demande donc si le Gouvernement est disposé à faire en sorte que la législation en vigueur soit modifiée pour que ces décisions puissent être prises à la majorité simple définie dans l'article 34 de la loi du 10 juillet 1965, et non plus suivant les normes fixées par l'article 26-1.

Logement (logement social)

60396. - 27 juillet 1992. - Suite aux engagements qu'elle a pris lors du dernier congrès HLM qui s'est tenu à Strasbourg, **M. Germain Gengenwin** demande à **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** de lui indiquer dans quel délai elle compte saisir le Parlement d'un projet de loi d'orientation pour l'habitat social.

Logement (politique et réglementation)

60404. - 27 juillet 1992. - Le bâtiment traverse une grave crise dans de très nombreuses régions et le logement social s'effondre. Les besoins en la matière sont très importants. Le 12 mars 1992, un plan de soutien au logement a été rendu public. La remise en cause de celui-ci et des incitations fiscales qui y étaient attachées ne peut se concevoir. Il est impératif de mettre en place des mesures cohérentes de soutien. **M. Eric Doligé** demande à **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** si le Gouvernement pense confirmer le plan de soutien au logement rendu public le 12 mars 1992 et mettre en place les mesures qui s'imposent pour aider le logement locatif.

MER

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime : Méditerranée)

60232. - 27 juillet 1992. - **M. Ladislas Poniatowski** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** quelles mesures il compte prendre face aux nouvelles méthodes actuellement employées par les pêcheurs professionnels coréens en mer Méditerranée. Ces pêcheurs viennent de lancer en Méditerranée quatre bateaux-usines de pêche flambant neufs, disposant d'un matériel de détection des plus sophistiqués et croisant actuellement à une centaine de milles nautiques seulement des rivages. Ces navires se livrent à un véritable massacre sur le plan de la faune car ils utilisent des filets dérivants mesurant 110 kilomètres de long qui ne laissent aucune chance de survie aux dauphins et autres mammifères se déplaçant dans les parages ! Les filets, une fois immergés, disposent de bouées-radios qui leur permettent d'être relevés la nuit à des heures où les contrôles ne risquent pas d'inquiéter ces Coréens. De jour, ces pêcheurs laissent dériver leurs filets comme s'ils ne leur appartenaient pas. Ce genre de méthodes indignes de la pêche traditionnelle se passe en dehors des eaux territoriales et, comme, en outre, aucune nation ne dispose d'une zone économique exclusive en Méditerranée, comme cela existe dans l'océan Atlantique, ces « pêcheurs » coréens continuent leur écœurant massacre en toute impunité. Il lui demande donc d'intervenir pour que la France, qui a su en d'autres temps se battre pour arrêter le massacre d'espèces en voie de disparition, agisse auprès de toutes les « nations méditerranéennes » afin d'établir une réglementation internationale digne de ce nom et qui conditionnerait, une fois pour toutes, l'égalité des droits de pêche et la survie de grands mammifères.

Transports maritimes (ports)

60325. - 27 juillet 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur de récentes statistiques particulièrement alarmantes à propos de la situation des ports français. Selon une estimation du *Nouvel Economiste*, le conflit a entraîné en six mois une perte de trafic d'au moins trois millions de tonnes. Ses conséquences se mesurent par des détournements de trafic que le ministère des transports aurait chiffrés à hauteur de 14,5 millions de tonnes de marchandises à l'importation et 6,9 millions à l'exportation pour 1991. Il lui demande s'il peut confirmer ces chiffres et, dans cette perspective, la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour permettre aux ports français tant en Méditerranée (Marseille) que sur le littoral Nord - Pas-de-Calais de retrouver leur place dans le trafic portuaire international.

Transports maritimes (compagnies)

60326. - 27 juillet 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation tout à fait précaire de la Compagnie générale maritime. Celle-ci, issue de la fusion en 1974 des Messageries maritimes et de la Compagnie générale Transatlantique, assure des services réguliers de transports de marchandises à destination et en provenance de la plupart des pays du monde à partir des principaux ports français et européens. De plus, la Compagnie générale maritime accompagne les entreprises françaises dans le développement de leurs activités à l'exploitation et contribue au développement commercial des plus grands ports français. La Compagnie est enfin un secteur important du commerce extérieur de la France et de son rayonnement politique. Depuis plusieurs années, la politique de la Compagnie consiste à développer son propre fonds de commerce, à augmenter ses parts de marché sur les principales lignes maritimes afin d'affronter la concurrence dans de meilleures conditions. La Compagnie générale maritime a aujourd'hui besoin d'une situation financière saine. Il lui demande si le Gouvernement envisage de soutenir celle-ci pour permettre, au titre de la participation de l'actionnaire en fonds propres, le financement à hauteur de 40 p. 100 des investissements initiaux de près de 4 milliards réalisés entre 1976 et 1980, dans le cadre de l'adaptation de la Compagnie à la conteneurisation.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Téléphone (annuaires)

60355. - 27 juillet 1992. - **M. Patrick Devedjian** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que l'article L. 33-4 nouveau du code des télécommunications, qui abroge les dispositions de l'ancien article R. 10 du même code, a permis d'ouvrir largement à la concurrence l'activité d'éditeur d'annuaires téléphoniques professionnels. Les éditeurs se procurent, à titre onéreux, les listes d'abonnés professionnels auprès de France Télécom, opérateur public soumis à tutelle du ministre des postes et télécommunications. Or France Télécom paraît avoir décidé de commercialiser à ces éditeurs cette liste sous sa forme la plus restrictive, c'est-à-dire la liste expurgée non seulement des abonnés professionnels ayant demandé de ne pas figurer dans les annuaires (liste dite rouge), mais également de ceux qui ne souhaitent pas voir leurs coordonnées commercialisées afin d'éviter tout démarchage publi-promotionnel (liste dite orange). Dès lors, ces derniers se trouvent gravement pénalisés en ne figurant pas sur les annuaires privés, dont certains, notamment en région parisienne, sont diffusées en très grand nombre d'exemplaires, et se voient ainsi pivés arbitrairement des possibilités de contacts commerciaux, c'est-à-dire d'appels de clients potentiels. Cet état de fait est sans rapport avec le souci de la CNIL qui fut à l'origine de la mise en place de la liste orange. De plus, cette disposition, sans préjuger de son interprétation au regard du droit de la concurrence, paraît de nature à freiner la volonté, tant du Gouvernement que du législateur, de libéraliser ce secteur en ne mettant pas dans une situation d'égalité les éditeurs privés et l'exploitant public. Il lui demande quel est son avis à propos de l'attitude de France Télécom et quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

60366. – 27 juillet 1992. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de bien vouloir lui préciser, dans le cadre des répartitions de compétence, entre l'Etat et La Poste, comment sont traités les problèmes relatifs au personnel, qu'il s'agisse de créations de postes, de mutations ou de promotions, etc.

Postes et télécommunications (courrier)

60379. – 27 juillet 1992. – **M. Bernard Stasi** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de lui préciser si La Poste envisage effectivement, grâce aux différences tarifaires entre les pays, de pratiquer l'activité dite du « repostage ».

Téléphone (politique et réglementation : Essonne)

60387. – 27 juillet 1992. – **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les difficultés d'accès de certains abonnés aux nouveaux « services confort » de France Télécom, notamment le signal d'appel et le transfert d'appel. Dans le département de l'Essonne, en particulier à Longjumeau, les abonnés qui, à l'incitation de la vigoureuse campagne publicitaire radiophonique menée par France Télécom, ont pris contact avec leur agence commerciale pour bénéficier de ces services ont eu la désagréable surprise d'apprendre qu'ils ne pouvaient y prétendre que sous réserve de disposer d'un numéro récent, et de dépendre d'un central électronique et non électromécanique. Considérant que cette condition exclusive pénalise une grande partie des usagers du téléphone et jette un doute très fâcheux sur la crédibilité de la campagne publicitaire pour le moins incomplète ou prématurée de France Télécom, il lui demande dans quels délais seront réalisées les modifications techniques permettant à tous les abonnés, sans exception, de bénéficier des nouveaux « services confort ».

Postes et télécommunications (personnel)

60443. – 27 juillet 1992. – **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les problèmes auxquels se trouvent confrontés, sur le terrain, les chefs d'établissement de La Poste. Les réformes en cours des services de La Poste, concrétisées par le contrat de plan, ont pratiquement pour effet de dessaisir les responsables locaux que sont les chefs d'établissement de La Poste des décisions de gestion et des moyens de production et de vente, et ce malgré les efforts consentis par les collectivités locales. Chaque zone géographique doit être desservie par un bureau de poste dirigé par un chef d'établissement, responsable de la gestion et du développement de La Poste et disposant à cet effet, directement et exclusivement, de tous les moyens nécessaires. La pérennité du service de La Poste et l'intérêt général risquent d'être compromis si le contenu et l'application sur le terrain du contrat de plan ne sont pas revus et corrigés dans ce sens. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour envisager une nécessaire adaptation du contrat de plan dans la perspective d'un bon fonctionnement du service public de La Poste dont il a la tutelle.

RECHERCHE ET ESPACE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

60327. – 27 juillet 1992. – **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur l'important préjudice que subissent les agents des établissements publics à caractère scientifique et technologique (CNRS, INSERM). En effet, jusqu'à leur titularisation, le 1er janvier 1984, ces personnels étaient des agents contractuels « permanents ». Or, la validation de ces années de non-titulaires, pour la pension civile des fonctionnaires de l'Etat, leur est imposée aux conditions prévues par le code des pensions civiles et militaires, à savoir, pour des services auxiliaires de relative courte durée (trois à cinq ans maximum). Or, dans leur cas, la « dette » porte sur une période très longue, pouvant atteindre ou dépasser vingt ans. De plus, les retenues rétroactives sont calculées sur la base du traitement de 1984 (sans tenir compte du parcours indiciaire réel) et les cotisations sécurité sociale et Ircantec qui viennent en déduction sont celles qui ont été effectivement versées (non réévaluées en francs actuels). Aussi, les agents du CNRS et de l'INSERM se retrouvent-ils redevables de « dettes » extrêmement importantes qu'ils sont dans l'obligation de rembourser s'ils veulent valider leurs services antérieurs pour la pension civile. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision du Gouvernement en ce qui concerne la demande des intéressés, à savoir faire calculer la « dette » réelle, soit la différence entre ce que les personnels auraient payé comme non-titulaires.

Recherche (CEA)

60345. – 27 juillet 1992. – **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur les suppressions de postes envisagées pour les personnels des formations locales de sécurité affectés à la surveillance des centres du Commissariat à l'énergie atomique. Moins de personnel signifie moins de sécurité en ce domaine. Aussi, compte tenu du secteur d'activité en cause, il lui demande quelles mesures et dispositions il envisage de prendre en matière.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Tabac (tabagisme)

60238. – 27 juillet 1992. – **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'avant-projet de décret relatif à la lutte contre le tabagisme et qui devrait être pris en application de la loi Evin n° 91-32 du 10 janvier 1991. Les chambres de commerce et d'industrie, en particulier, protestent contre les excès d'une législation et d'une réglementation ayant pour effet de transférer aux chefs d'entreprise la responsabilité d'un pouvoir disciplinaire qu'ils ne sont pas en mesure de faire respecter. En effet, le pouvoir judiciaire conserve ses prérogatives en matière d'application de sanctions pénales. En outre, chacun peut à nouveau constater la tendance des pouvoirs publics à additionner les mesures ayant pour effet d'accroître les charges des entreprises et de diminuer leur rentabilité. Les surcoûts techniques liés à l'investissement et au fonctionnement des installations rendues obligatoires seront de nature à fragiliser bon nombre d'équilibres financiers déjà précaires. Il convient également de chiffrer le coût élevé des immobilisations de surfaces désormais inutilisables, et le coût en temps perdu en raison des déplacements des fumeurs. Il lui demande si le Gouvernement, tout en prolongeant cette louable politique de lutte contre le tabagisme, ne pourrait envisager de prendre plus en considération les contraintes des chefs d'entreprise.

Commerce extérieur (pays en voie de développement)

60245. – 27 juillet 1992. – **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la nécessité de veiller à ce que les médicaments exportés vers les pays du Sud ne soient pas sans intérêt thérapeutique, voire dangereux pour leurs utilisateurs. Dans cette optique, il serait peut-être nécessaire que la France aille, comme l'Allemagne, au-delà de la directive européenne et n'autorise l'exportation de médicaments que s'ils bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché en France. Garantir la qualité pharmaceutique des médicaments que nous exportons répond à une exigence éthique et de coopération utile avec les pays du Sud. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aller dans ce sens.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

60254. – 27 juillet 1992. – **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** à propos de l'application de l'article L. 711-5 de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière. Cette loi stipule en son article 2 (art. L. 711-5 du code de la santé publique), 2e paragraphe, que « les médecins et les autres professionnels de santé non hospitaliers peuvent être associés au fonctionnement des établissements assurant le service public hospitalier. Ils peuvent recourir à leur aide technique. Ils peuvent, par contrat, recourir à leur plateau technique afin d'en optimiser l'utilisation. » La circulaire DH-SD 9 n° 57 du 20 septembre 1991 apporte diverses précisions sur différents points relatifs à la mise en œuvre de cette loi et, notamment, le droit applicable depuis la publication de la loi. Sur ce dernier point, elle rappelle que certaines dispositions se suffisent à elles-mêmes. Il semble que cet article de loi, par conclusion de contrats permettant aux médecins et autres

professionnels de santé de recourir au plateau technique des établissements de santé publics, peut entrer en application sans autre formalité. D'autre part, on peut être conforté dans cette approche car des décrets publiés ou les projets de décrets en préparation pour l'application de cette loi, ne visent pas cet article. Dans cet esprit, le centre hospitalier d'Ancenis substitue dans son programme d'établissement, à la pratique d'une activité privée effectuée jusqu'à ce jour en régime « clinique ouverte » conformément aux dispositions du décret n° 60-939 du 5 septembre 1989 devenu obsolète et onéreux pour le patient, la passation de contrats avec les médecins spécialistes libéraux qui ont recours au seul plateau technique public ou privé dans un rayon de 30 kilomètres. Or, lors de l'approbation de ce programme d'établissement, M. le préfet de la région a suspendu cette décision à l'application de l'article L. 711-5 de la loi hospitalière du 31 juillet 1991. Il aimerait savoir quelle est sa position sur le problème posé. Il semblerait en effet qu'il y ait une appréciation différente de l'esprit même de la loi qui avait été rédigée dans un désir de rapprochement entre le système libéral et le système public.

Santé publique (diabète)

60328. - 27 juillet 1992. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'opération relayée par l'Association française des diabétiques visant à mettre en place un programme d'amélioration de soins en faveur des 2 millions de personnes atteintes de cette maladie dans notre pays. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

60329. - 27 juillet 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** de lui apporter des précisions sur le plan national de lutte contre les infections nosocomiales qui sont, dans le seul secteur public, responsables de 800 à 1 000 décès annuels. Il lui demande notamment dans quels délais pourront être mis en place le comité technique national et les comités de coordination interrégionaux. Il souhaiterait par ailleurs que soit dressé un bilan de la campagne d'information menée auprès de tous les agents des hôpitaux publics.

Psychologues (exercice de la profession)

60330. - 27 juillet 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les préoccupations des psychologues concernant leur situation statutaire dans les trois fonctions publiques : de l'Etat, territoriale, hospitalière. Malgré le vote de la loi du 24 juillet 1985, portant création du titre de psychologue sur la base d'une formation solide (3e cycle) - loi dont l'esprit est violé dans les décrets du 22 mars 1990 -, il n'y a toujours pas d'harmonisation du statut des psychologues dans les trois fonctions publiques. Or les intéressés demandent cette harmonisation autour d'un statut revalorisé, dans le sens de la loi de 1985, respectant la spécificité des prestations des psychologues, fixant le temps personnel d'évaluation et de recherche, et instaurant le lien d'association du projet psychologique et du projet de service. Compte tenu de l'importance de cette profession, il lui demande d'entamer de véritables négociations portant sur tous les aspects que les intéressés souhaitent aborder.

Santé publique (diabète)

60331. - 27 juillet 1992. - **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** pour quelles raisons le Gouvernement tarde à mettre en place un programme d'amélioration des soins des diabétiques. En mai 1989, l'Organisation mondiale de la santé invitait tous les pays à promouvoir la recherche diabétologique et à faciliter les traitements. La CEE a promu, par ailleurs, le diabète une des grandes causes de santé pour les années 1990. Les objectifs fixés lors de la déclaration de Saint-Vincent étant précis, un nombre important de mesures devraient être prises de façon urgente.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

60332. - 27 juillet 1992. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les orthophonistes de la fonction publique hospitalière. En effet, le 4 juin 1992, une commission regroupant les directions générales de la santé, des hôpitaux, des affaires sociales et de l'enseignement supérieur s'est réunie pour traiter de la profession d'orthophoniste. La fédération nationale des orthophonistes souhaite que certaines de leurs revendications soient inclues, la reconnaissance du cadre A pour les orthophonistes en fonction publique hospitalière, la prise en compte de l'ancienneté dans l'évolution des carrières des contractuels à durée déterminée. En conséquence, elle lui demande quelles sont le dispositions qu'il compte prendre pour répondre favorablement à ces demandes.

Santé publique (statistiques)

60338. - 27 juillet 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** de bien vouloir lui communiquer le coût, par habitant et par département, de l'ensemble des soins psychiatriques dispensés en France.

Psychologues (exercice de la profession)

60444. - 27 juillet 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le mécontentement des psychologues de la Haute-Savoie. Ceux-ci protestent, en effet, devant le peu de considération dont ils font l'objet en France, notamment avant la parution du statut particulier des psychologues territoriaux et avant modification des décrets concernant les psychologues hospitaliers. Aussi, il lui demande de bien vouloir tenir compte de leurs exigences afin que soient enfin établis les fondements d'une profession en plein essor, et ce pour le plus grand bénéfice des usagers du service public.

Psychologues (exercice de la profession)

60445. - 27 juillet 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les revendications des psychologues du secteur public. En effet, les intéressés réclament : l'adoption d'un statut, dans l'esprit de la loi de 1985, respectant la spécificité des prestations des psychologues, fixant le temps personnel d'évaluation et de recherche et instituant le lien d'association du projet pédagogique et de service ; l'alignement sur la grille de rémunération des professeurs agrégés ; un avancement linéaire pour supprimer les effets du contingentement de la « hors-classe » ; une véritable politique de titularisation prenant en compte la situation des non-titulaires (notamment de ceux travaillant à temps plein pour plusieurs employeurs), avec reprise intégrale de l'ancienneté acquise ; la reconnaissance des diplômes qualifiants antérieurs aux DESS, afin que les psychologues anciennement diplômés puissent se prévaloir du titre de psychologue même en dehors du secteur public ; la fin des mesures dérogatoires à l'Education nationale, en ce qui concerne la formation des psychologues ; l'incitation à la création de postes de psychologues en grand nombre pour répondre aux besoins multiples qui se font jour ; l'harmonisation du statut des psychologues dans les trois fonctions publiques pour favoriser la mobilité. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ces requêtes avec soin et de lui indiquer la suite qu'il envisage de leur réserver.

Psychologues (exercice de la profession)

60446. - 27 juillet 1992. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des psychologues du secteur public. Alors que la loi du 24 juillet 1985 portant création du titre de psychologue met désormais sur le marché de l'emploi des praticiens-chercheurs en psychologie ayant une formation de 3e cycle, elle trouve anormal que leur rémunération s'apparente à un niveau d'étude bac + 3. Elle lui demande donc quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin au paradoxe Durafour « bac + 5 = bac + 3 ».

TOURISME

Hôtellerie et restauration (emploi et activité : Aveyron)

60224. - 27 juillet 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur la situation de l'hôtellerie dans l'Aveyron provoquée par la grève des transporteurs routiers. En ce début de saison, les hôtels du départe-

ment reçoivent d'habitude une nombreuse clientèle d'étrangers (Belges, Hollandais, Anglais, Allemands). Depuis quelques jours les annulations de réservations se succèdent à tel point que les hôtels, restaurants et les cafés sont vides à 80 p.100 alors que le personnel saisonnier est embauché. Hôteliers, restaurateurs connaissent en outre des difficultés d'approvisionnement, en particulier pour le poisson ainsi que pour d'autres denrées indispensables. La situation en ce qui concerne les transports redevient progressivement normale mais ces professionnels considèrent déjà que la première quinzaine de juillet est perdue pour le tourisme. Ce sera certainement tout le mois de juillet qui sera perdu car la clientèle étrangère a certainement décidé d'aller prendre ses vacances dans les pays plus accueillants que le nôtre, où elle ne sera pas prise en otage. Certains reportages télévisés contribuent à détruire la belle image de marque pour laquelle l'hôtellerie française fait de sérieux efforts dans le domaine de l'accueil. Les résultats des rapports du ministère du tourisme en font état. Les problèmes récents qui viennent de se poser s'ajoutent encore aux difficultés économiques et à la crise grave qui frappe cette profession depuis un an. Des licenciements de personnel hôtelier (surtout chez les saisonniers) sont prévisibles dans les prochains jours. Cela ne s'est jamais produit même pendant la crise pétrolière ou la guerre du Golfe. Si la saison devait se poursuivre et se terminer aussi mal qu'elle débute, il ne fait aucun doute que certains professionnels seraient en sérieuse difficulté pour payer leurs charges sociales et leurs impôts du troisième trimestre. Cela aurait aussi de sérieuses incidences sur les investissements rendus obligatoires pour être aux normes européennes et donc sur l'emploi. Il lui fait valoir que l'hôtellerie est particulièrement intéressante pour le budget de l'Etat en raison des devises qu'elle fait entrer. Il lui demande que des solutions soient envisagées par le Gouvernement dans les meilleurs délais pour aider les professionnels de l'hôtellerie menacés.

Hôtellerie et restauration
(emploi et activité : Côte d'Azur)

60362. – 27 juillet 1992. – **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur les conséquences dramatiques des barrages des routiers et des trains bloqués sur le tourisme à Nice. En effet, de nombreux hôteliers ont enregistré des annulations de réservations ou des retards de plusieurs jours dans l'arrivée de leurs clients, préjudiciables financièrement. Les hôtels une et deux étoiles sont les plus touchés car leur clientèle est composée en majeure partie de vacanciers qui arrivent par voiture ou en chemin de fer. Les plagistes et les restaurateurs ont également souffert de cette situation. D'une manière générale, on peut chiffrer à 25 p. 100 la baisse de la fréquentation touristique. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin d'indemniser tous les professionnels du tourisme de la Côte d'Azur qui ont été touchés par ces événements.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 47815 Jean-Marie Daillet.

Transports routiers (politique et réglementation)

60234. – 27 juillet 1992. – **M. Claude Birraux** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** que l'intervention des forces de l'ordre pour dégager les barrages routiers s'est parfois effectuée de manière brutale. Certains camions ont été endommagés, d'autres ont été cassés. Il lui demande en conséquence si l'Etat assumera ses responsabilités dans l'indemnisation des dégâts causés à l'outil de travail des transporteurs.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 40883 Pierre Goldberg ; 50024 Jean-Marie Daillet ; 54583 Jean-François Mancel.

Risques professionnels (réglementation)

60209. – 27 juillet 1992. – **Mme Muguette Jacquaint** interroge **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un problème concernant les conditions de sécurité dans les entreprises. Dans cette logique, ne serait-il pas souhaitable d'envisager des exercices d'évacuation pour que les personnes concernées puissent être mieux à même de réagir en cas d'accident ? Cet exercice devrait être obligatoire pour les locaux neufs ou qui viennent d'être réaménagés, pour être ensuite renouvelés régulièrement, afin d'améliorer la prévention.

Emploi (statistiques)

60333. – 27 juillet 1992. – **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la coexistence en France de deux définitions et donc de deux chiffres relatifs au chômage : les demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE et les demandeurs d'emploi selon le bureau international du travail. En effet les chiffres publiés chaque mois font référence à ces deux sources statistiques. Ainsi le nombre de demandeurs d'emploi s'appuie sur la définition de l'ANPE et le taux de chômage sur la définition du bureau international du travail. Fin décembre 1991, ce dernier représentait 9,8 p. 100 de la population active alors que si les statistiques avaient pris en compte le nombre de chômeurs enregistrés à l'ANPE ce taux serait passé à 11,2 p. 100. Il lui demande donc ce qui justifie la coexistence de ces deux systèmes de calcul qui ne semblent pas fournir les mêmes résultats chiffrés.

Chômage : indemnisation (handicapés)

60370. – 27 juillet 1992. – **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences discriminatoires de la gestion de la liste des demandeurs d'emploi de l'ANPE, au détriment de certains salariés handicapés, involontairement privés d'emploi. Les dispositions de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 et du décret n° 92-117 du 5 février 1992 écartent, en effet, de l'inscription à l'ANPE et excluent, par voie de conséquence, du bénéfice de l'assurance chômage des salariés des personnes invalides, titulaires d'une pension d'invalidité de 2e et 3e catégorie, qui pourtant ont travaillé et cotisé. Certains plans de licenciement font apparaître une grave inégalité de traitement entre les salariés invalides de 2e et 3e catégorie privés d'indemnisation de chômage et les autres salariés qui en bénéficient. Il est donc urgent de modifier une mesure socialement injuste qui constitue un détournement regrettable du contrôle des demandeurs d'emploi.

Travail (contrats)

60375. – 27 juillet 1992. – **M. François Massot** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences différentes qui peuvent résulter de l'application de contrats à durée déterminée, suivant qu'il s'agit d'un contrat de travail normal, ou d'un contrat spécifique, conclu dans le cadre de la politique de l'emploi, et plus particulièrement d'un complément de formation professionnelle. Il lui demande si l'obligation d'exécuter le contrat jusqu'à son terme, sauf dommages et intérêts, peut s'appliquer de manière identique à ces différents contrats ; en particulier dans le contrat spécifique de formation, la rupture n'entraîne pour le salarié que la privation d'un avantage et par voie de conséquences peut-il bénéficier de dommages et intérêts. Par ailleurs le licenciement économique appliqué à la rupture d'un contrat de travail formation exonère-t-il l'employeur du paiement de dommages et intérêts ?

Participation (participation des salariés)

60381. – 27 juillet 1992. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** à la suite de la réponse qui lui a été apportée par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, à sa question écrite n° 52597 du 13 janvier 1992 publiée au *Journal officiel* du 22 juin 1992, si le régime de participation applicable aux sociétés anonymes est applicable aux maîtres des établissements sous contrat qui ont le statut de société, lorsque ceux-ci sont rémunérés par l'Etat, et quelles sont, le cas échéant, les modalités de calcul à retenir pour déterminer le montant des réserves de la participation.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

60447. - 27 juillet 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le réglement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Or, il lui rappelle que sa question écrite nº 7886 en date du 9 janvier 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique les raisons de ce retard et si elle pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alphandéry (Edmond) : **54476**, agriculture et forêt ; **56160**, agriculture et forêt ; **56164**, agriculture et forêt ; **57333**, travail, emploi et formation professionnelle.
Alquier (Jacqueline) Mme : **46734**, agriculture et forêt.
Auberger (Philippe) : **47395**, agriculture et forêt ; **53541**, jeunesse et sports.
Autexier (Jean-Yves) : **55283**, affaires sociales et intégration.

B

Bachelet (Pierre) : **2852**, agriculture et forêt.
Balkany (Patrick) : **56582**, anciens combattants et victimes de guerre.
Barate (Claude) : **49626**, affaires sociales et intégration.
Barrot (Jacques) : **53620**, affaires sociales et intégration ; **57699**, jeunesse et sports ; **57896**, anciens combattants et victimes de guerre.
Bassinet (Philippe) : **55696**, travail, emploi et formation professionnelle.
Bayard (Henri) : **28028**, agriculture et forêt ; **56277**, travail, emploi et formation professionnelle ; **57210**, communication ; **58564**, affaires sociales et intégration ; **58856**, anciens combattants et victimes de guerre.
Beaumont (René) : **58615**, affaires sociales et intégration.
Bergelin (Christian) : **52831**, économie et finances.
Berthol (André) : **53986**, travail, emploi et formation professionnelle ; **54917**, travail, emploi et formation professionnelle ; **56117**, affaires sociales et intégration ; **57456**, travail, emploi et formation professionnelle ; **57629**, anciens combattants et victimes de guerre ; **58730**, agriculture et forêt ; **59189**, agriculture et forêt ; **59396**, santé et action humanitaire.
Besson (Jean) : **56157**, agriculture et forêt.
Billardon (André) : **59138**, famille, personnes âgées et rapatriés.
Birraux (Claude) : **53216**, agriculture et forêt ; **58589**, recherche et espace.
Bois (Jean-Claude) : **54515**, affaires sociales et intégration ; **57001**, travail, emploi et formation professionnelle.
Bonrepaux (Augustin) : **8873**, agriculture et forêt.
Bosson (Bernard) : **33468**, affaires sociales et intégration ; **49606**, relations avec le Parlement ; **50191**, affaires sociales et intégration ; **58786**, économie et finances.
Bourg-Broc (Bruno) : **54265**, travail, emploi et formation professionnelle ; **56587**, éducation nationale et culture ; **58890**, éducation nationale et culture.
Boutin (Christine) Mme : **55536**, affaires sociales et intégration ; **59246**, agriculture et forêt.
Bouvard (Loïc) : **57027**, anciens combattants et victimes de guerre ; **58835**, agriculture et forêt.
Boyon (Jacques) : **55609**, agriculture et forêt.
Brana (Pierre) : **56731**, anciens combattants et victimes de guerre.
Briand (Maurice) : **42856**, agriculture et forêt.
Briane (Jean) : **57276**, agriculture et forêt ; **57822**, anciens combattants et victimes de guerre.
Brocard (Jean) : **56840**, anciens combattants et victimes de guerre.
Brunhes (Jacques) : **48655**, affaires sociales et intégration ; **55245**, affaires sociales et intégration.

C

Calloud (Jean-Paul) : **35783**, affaires sociales et intégration ; **49451**, famille, personnes âgées et rapatriés.
Capet (André) : **31844**, affaires sociales et intégration ; **55291**, affaires sociales et intégration.
Cazenave (Richard) : **41285**, éducation nationale et culture ; **57008**, agriculture et forêt ; **57616**, anciens combattants et victimes de guerre.
Charbonnel (Jean) : **53943**, éducation nationale et culture.
Charette (Hervé de) : **56186**, budget ; **56630**, agriculture et forêt.
Charles (Serge) : **55456**, agriculture et forêt ; **57718**, travail, emploi et formation professionnelle.
Chasseguet (Gérard) : **52624**, agriculture et forêt.
Chavanes (Georges) : **37381**, agriculture et forêt ; **53684**, travail, emploi et formation professionnelle ; **54271**, agriculture et forêt.
Chollet (Paul) : **51155**, affaires sociales et integration.
Clément (Pascal) : **58111**, environnement ; **58387**, anciens combattants et victimes de guerre ; **58388**, anciens combattants et victimes de guerre.
Colombier (Georges) : **50379**, relations avec le Parlement ; **58271**, défense.
Coussain (Yves) : **50924**, enseignement technique ; **59506**, santé et action humanitaire.
Couve (Jean-Michel) : **51165**, affaires sociales et intégration ; **57841**, anciens combattants et victimes de guerre.
Couveinhes (René) : **56023**, agriculture et forêt.
Cozan (Jean-Yves) : **54519**, affaires sociales et intégration.
Cuq (Henri) : **59412**, santé et action humanitaire.

D

D'Attilio (Henri) : **39935**, défense.
Dassault (Olivier) : **55689**, travail, emploi et formation prpfessionnelle.
Daubresse (Marc-Philippe) : **57821**, anciens combattants et victimes de guerre ; **58197**, santé et action humanitaire.
Daugreilh (Martine) Mme : **55673**, jeunesse et sports ; **57541**, anciens combattants et victimes de guerre.
Daviaud (Pierre-Jean) : **55578**, travail, emploi et formation professionnelle ; **56506**, anciens combattants et victimes de guerre.
Debré (Jean-Louis) : **45261**, affaires sociales et intégration ; **49024**, travail, emploi et formation professionnelle.
Dehoux (Marcel) : **43269**, affaires sociales et intégration.
Delalande (Jean-Pierre) : **52690**, travail, emploi et formation professionnelle ; **54267**, travail, emploi et formation professionnelle.
Delattre (André) : **57003**, droits des femmes et consommation.
Delehedde (André) : **47519**, agriculture et forêt.
Demange (Jean-Marie) : **54916**, travail, emploi et formation professionnelle ; **56516**, défense.
Deniau (Xavier) : **51672**, industrie et commerce extérieur.
Deprez (Léonce) : **32318**, agriculture et forêt ; **40633**, affaires sociales et intégration ; **44316**, éducation nationale et culture ; **44993**, affaires sociales et intégration ; **46240**, recherche et espace ; **57371**, Premier ministre.
Dinet (Michel) : **56683**, agriculture et forêt ; **57331**, travail, emploi et formation professionnelle.
Doiez (Marc) : **48480**, affaires sociales et intégration ; **56422**, éducation nationale et culture ; **58806**, éducation nationale et culture.
Doslère (René) : **55584**, éducation nationale et culture.
Dousset (Maurice) : **56793**, éducation nationale et culture.
Drouin (René) : **39361**, travail, emploi et formation professionnelle.
Dumont (Jean-Louis) : **56127**, agriculture et forêt.
Duplet (Dominique) : **59371**, défense.
Durieux (Jean-Paul) : **49787**, affaires sociales et intégration.
Durr (André) : **54778**, affaires sociales et intégration.

E

Ehrmann (Charles) : **59256**, défense.
Evin (Claude) : **51099**, affaires sociales et intégration.

F

Facon (Albert) : **43847**, travail, emploi et formation professionnelle ; **57498**, éducation nationale et culture.
Farran (Jacques) : **49111**, affaires sociales et intégration.
Fèvre (Charles) : **57904**, travail, emploi et formation professionnelle.
Forgues (Pierre) : **32464**, affaires sociales et intégration.
Françaix (Michel) : **56772**, anciens combattants et victimes de guerre.
Frêche (Georges) : **58037**, postes et télécommunications.
Fréville (Yves) : **40981**, recherche et espace.
Fromet (Michel) : **53734**, travail, emploi et formation professionnelle.
Fuchs (Jean-Paul) : **57624**, environnement ; **57650**, anciens combattants et victimes de guerre.

G

Gaillard (Claude) : **49517**, éducation nationale et culture ; **51071**, santé et action humanitaire ; **56158**, agriculture et forêt.
Gambier (Dominique) : **58083**, anciens combattants et victimes de guerre.

Garrec (René) : 52997, affaires sociales et intégration.
Gastines (Henri de) : 52938, affaires sociales et intégration.
Gaulle (Jean de) : 56116, agriculture et forêt.
Gayssot (Jean-Claude) : 11005, industrie et commerce extérieur.
Geng (Francis) : 50127, relations avec le Parlement.
Gengenwin (Germain) : 45698, affaires sociales et intégration ; 47189, affaires sociales et intégration ; 50161, relations avec le Parlement.
Goasduff (Jean-Louis) : 21112, agriculture et forêt ; 55984, travail, emploi et formation professionnelle ; 57140, agriculture et forêt ; 57908, défense.
Godfrain (Jacques) : 59072, défense.
Goldberg (Pierre) : 54940, justice.
Gonnot (François-Michel) : 54482, environnement.
Goubier (Roger) : 54766, intégration ; 56845, postes et télécommunications.
Gourmelon (Joseph) : 47261, travail, emploi et formation professionnelle.

H

Hage (Georges) : 43284, travail, emploi et formation professionnelle ; 52754, économie et finances.
Hermier (Guy) : 49488, affaires sociales et intégration.
Hervé (Edmond) : 56956, environnement.
Heuclin (Jacques) : 49113, affaires sociales et intégration.
Hoarau (Elie) : 55547, départements et territoires d'outre-mer.
Houssin (Pierre-Rémy) : 45264, travail, emploi et formation professionnelle ; 53022, agriculture et forêt ; 53558, agriculture et forêt ; 55451, travail, emploi et formation professionnelle ; 57037, agriculture et forêt.
Hubert (Elisabeth) Mme : 35622, affaires sociales et intégration.
Hyest (Jean-Jacques) : 56007, économie et finances.

I

Inchauspé (Michel) : 51272, affaires sociales et intégration.
Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 56400, affaires sociales et intégration ; 57121, anciens combattants et victimes de guerre.

J

Jacq (Marie) Mme : 36603, agriculture et forêt.
Jacquaint (Muguette) Mme : 45699, famille, personnes âgées et rapatriés ; 48040, affaires sociales et intégration ; 57883, travail, emploi et formation professionnelle.
Jacquat (Denis) : 37743, handicapés ; 44966, affaires sociales et intégration ; 56174, travail, emploi et formation professionnelle ; 56473, handicapés ; 56485, éducation nationale et culture ; 56839, agriculture et forêt ; 57543, anciens combattants et victimes de guerre ; 57752, défense ; 58378, agriculture et forêt ; 58389, anciens combattants et victimes de guerre ; 59249, anciens combattants et victimes de guerre ; 59505, santé et action humanitaire.
Jonemann (Alain) : 3438, agriculture et forêt.
Julia (Didier) : 38158, affaires sociales et intégration.

K

Kert (Christian) : 49914, travail, emploi et formation professionnelle.
Kiffer (Jean) : 59507, santé et action humanitaire.
Kuhl (Emile) : 58484, travail, emploi et formation professionnelle.
Kuchelda (Jean-Pierre) : 42854, agriculture et forêt ; 58575, anciens combattants et victimes de guerre ; 58849, affaires sociales et intégration ; 59150, travail, emploi et formation professionnelle.

L

Lajoinie (André) : 50383, travail, emploi et formation professionnelle ; 54671, agriculture et forêt ; 57693, défense.
Landrain (Edouard) : 48728, travail, emploi et formation professionnelle ; 57185, travail, emploi et formation professionnelle ; 58276, jeunesse et sports.
Lecuir (Marie-France) Mme : 50568, affaires sociales et intégration.
Legras (Philippe) : 32881, économie et finances.
Léonard (Gérard) : 49487, affaires sociales et intégration ; 57953, environnement.
Lepercq (Arnaud) : 55745, Premier ministre ; 58221, anciens combattants et victimes de guerre ; 59272, industrie et commerce extérieur ; 59282, postes et télécommunications.
Longuet (Gérard) : 49624, affaires sociales et intégration ; 54963, affaires sociales et intégration ; 58940, agriculture et forêt.

M

Madelin (Alain) : 44753, travail, emploi et formation professionnelle ; 58686, défense.
Mancel (Jean-François) : 53605, affaires sociales et intégration ; 59398, santé et action humanitaire.
Marcellin (Raymond) : 56147, travail, emploi et formation professionnelle.
Marchais (Georges) : 48569, affaires sociales et intégration ; 57434, postes et télécommunications.
Masse (Marius) : 59244, agriculture et forêt.
Masson (Jean-Louis) : 20574, travail, emploi et formation professionnelle ; 32661, travail, emploi et formation professionnelle ; 37558, travail, emploi et formation professionnelle ; 46046, travail, emploi et formation professionnelle ; 48936, travail, emploi et formation professionnelle ; 55085, travail, emploi et formation professionnelle ; 57978, travail, emploi et formation professionnelle.
Mathieu (Gilbert) : 40923, agriculture et forêt ; 55273, agriculture et forêt ; 58490, anciens combattants et victimes de guerre.
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) : 56846, économie et finances ; 57215, affaires sociales et intégration ; 58444, défense.
Mesmin (Georges) : 49311, éducation nationale et culture.
Mestre (Philippe) : 35938, affaires sociales et intégration.
Meylan (Michel) : 58225, anciens combattants et victimes de guerre ; 58227, anciens combattants et victimes de guerre.
Micaux (Pierre) : 58386, anciens combattants et victimes de guerre.
Mignon (Jean-Claude) : 49967, éducation nationale et culture.
Millet (Gilbert) : 24028, agriculture et forêt ; 48104, affaires sociales et intégration.
Millon (Charles) : 53844, économie et finances.
Mlossec (Charles) : 38617, agriculture et forêt ; 54574, travail, emploi et formation professionnelle ; 58223, anciens combattants et victimes de guerre.
Monjalon (Guy) : 59380, éducation nationale et culture
Montdargent (Robert) : 28797, éducation nationale et culture ; 49291, affaires sociales et intégration ; 49397, relations avec le Parlement.
Moyne-Bressand (Alain) : 58269, anciens combattants et victimes de guerre ; 58273, anciens combattants et victimes de guerre.

N

Nungesser (Roland) : 57446, environnement.

P

Pelchat (Michel) : 43713, travail, emploi et formation professionnelle ; 44164, travail, emploi et formation professionnelle ; 48654, affaires sociales et intégration ; 54491, défense ; 58267, travail, emploi et formation professionnelle ; 58725, défense.
Pénicaut (Jean-Pierre) : 45503, affaires sociales et intégration.
Perrut (Francisque) : 31058, agriculture et forêt ; 53891, agriculture et forêt ; 59273, industrie et commerce extérieur.
Peyrefitte (Alain) : 58634, défense ; 58660, jeunesse et sports.
Peyronnet (Jean-Claude) : 49789, agriculture et forêt.
Pierna (Louis) : 54909, recherche et espace.
Planchou (Jean-Paul) : 55599, éducation nationale et culture.
Poignant (Bernard) : 45962, travail, emploi et formation professionnelle.
Poujade (Robert) : 59145, postes et télécommunications.
Préel (Jean-Luc) : 59178, affaires sociales et intégration.
Proriol (Jean) : 58491, anciens combattants et victimes de guerre ; 59508, santé et action humanitaire.

R

Raoult (Eric) : 47226, départements et territoires d'outre-mer ; 47364, travail, emploi et formation professionnelle ; 47955, affaires sociales et intégration ; 52434, relations avec le Parlement ; 52950, éducation nationale et culture ; 53393, travail, emploi et formation professionnelle ; 55217, travail, emploi et formation professionnelle ; 57617, anciens combattants et victimes de guerre ; 58409, éducation nationale et culture.
Reiner (Daniel) : 56682, agriculture et forêt.
Reitzer (Jean-Luc) : 34583, travail, emploi et formation professionnelle.
Rimbault (Jacques) : 44100, famille, personnes âgées et rapatriés ; 48248, affaires sociales et intégration.
Rinchet (Roger) : 49110, affaires sociales et intégration.
Rocheblolne (François) : 42590, agriculture et forêt ; 47330, travail, emploi et formation professionnelle ; 56276, agriculture et forêt.
Roger-Machart (Jacques) : 56712, budget.
Rossi (André) : 57592, travail, emploi et formation professionnelle.
Rossi (José) : 24338, agriculture et forêt.

S

Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 49383, affaires sociales et intégration.
Schreiner (Bernard) Yvelines : 48835, affaires sociales et intégration ; 57722, éducation nationale et culture.
Spiller (Christian) : 58769, agriculture et forêt.
Stasi (Bernard) : 54266, travail, emploi et formation professionnelle.
Stirbois (Marie-France) Mme : 58398, défense.

T

Tardito (Jean) : 58080, anciens combattants et victimes de guerre ; 58081, anciens combattants et victimes de guerre.
Thiémé (Fabien) : 44910, éducation nationale et culture ; 57342, travail, emploi et formation professionnelle.
Thien Ah Koon (André) : 45069, affaires sociales et intégration ; 48027, travail, emploi et formation professionnelle ; 50778, travail, emploi et formation professionnelle ; 50890, travail, emploi et formation professionnelle.
Tranchant (Georges) : 56602, anciens combattants et victimes de guerre.

U

Ueberschlag (Jean) : 59251, anciens combattants et victimes de guerre.

V

Vachet (Léon) : 49494, affaires sociales et intégration ; 56633, agriculture et forêt.
Vasseur (Philippe) : 54468, travail, emploi et formation professionnelle ; 57444, travail, emploi et formation professionnelle ; 59592, relations avec le Parlement.
Vuillaume (Roland) : 48954, agriculture et forêt.

W

Wacheux (Marcel) : 57591, travail, emploi et formation professionnelle.

Z

Zeller (Adrien) : 53800, travail, emploi et formation professionnelle ; 58736, anciens combattants et victimes de guerre.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Gouvernement (structures gouvernementales)

55745. – 23 mars 1992. – **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **Mme le Premier ministre** sur la proposition de loi n° 1926, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 6 février 1991, et tendant à la création d'un ministère des retraités. Compte tenu de l'acuité des problèmes à régler dans ce domaine, il lui demande avec insistance de faire procéder à l'inscription de ce texte à l'ordre du jour du Parlement dans un proche avenir.

Réponse. – La situation des retraités et plus largement des personnes âgées conduit actuellement le Gouvernement à mener de nombreuses réflexions notamment sur l'avenir des retraites et le problème de la dépendance. Ces deux importantes questions s'inscrivent dans le cadre de notre protection sociale qui repose depuis sa création sur le principe de la répartition et de la solidarité entre générations. Les retraités demeurent partie prenante de cette solidarité puisque leurs retraites sont financées grâce aux cotisations des actifs. Mener une action en faveur des retraités conduit nécessairement à examiner les implications qui en résulteront pour les autres catégories sociales. Créer un ministère des retraités remettrait en cause notre politique globale de protection sociale et l'interdépendance qui existe entre générations. La structure actuelle du Gouvernement, qui place auprès du ministre des affaires sociales et de l'intégration plusieurs secrétariats d'Etat dont celui chargé notamment des personnes âgées permet de tenir compte des spécificités de certaines catégories de personnes tout en préservant l'unité de notre politique sociale.

Administration (fonctionnement)

57371. – 4 mai 1992. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver au rapport qui a été récemment remis à son prédécesseur par un conseiller d'Etat sur l'organisation de la communication du service public. Puisque ce rapport concerne les communications interne et externe des administrations de l'Etat et des collectivités locales et rappelle notamment quelques principes simples à respecter : ne pas confondre communication publique et communication politique, la communication est un métier, la communication doit valoriser sans tricher, il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à ce rapport qui souligne également « que rien ne remplace le bon fonctionnement d'un service ou d'une administration pour faire passer le message ».

Réponse. – Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, a confié à Pierre Zémor, conseiller d'Etat, président de l'association communication publique, une mission d'étude sur l'organisation et les conditions de fonctionnement des services de communication dans le service public. Le rapport, remis en janvier 1992, contient des réflexions et rappels généraux afférents au champ de la communication publique prise dans ses diverses acceptions, énonce des principes concernant les acteurs, la relation et les contenus de la communication et formule, enfin, une série de recommandations diverses sur les modalités d'organisation ou de mise en œuvre de la communication des services publics. Ce rapport, très utile à la réflexion des administrations, et notamment des services de communication ministériels, a favorisé en particulier plusieurs décisions adoptés lors du séminaire gouvernemental du 16 juin 1992, tant sur l'information des usagers que sur la valorisation de la modernisation du service public.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Sécurité sociale (cotisations)

31844. – 23 juillet 1990. – **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les utilisateurs occasionnels d'artistes du spectacle qui sont par ailleurs souvent mal informés de leur qualité d'employeur, peu d'artistes étant inscrits au registre du commerce. Un contrat type d'engagement précisant le statut des artistes est parfois conclu, mais il y a souvent remise d'une facture ou établissement d'un vague contrat ne précisant pas le statut de l'artiste. A ce titre, les URSSAF sont souvent amenées à opérer des redressements. En conséquence, il demande si les articles L. 762-1 du code du travail et L. 311-3-15° du code de sécurité sociale sont applicables lorsque les artistes font partie d'une association loi 1901 (troupes folkloriques, harmonies, fanfares, majorettes...). Il est en effet souvent allégué que dans ce cas il n'y a pas redistribution des sommes perçues entre chaque participant mais qu'elles servent au fonctionnement de l'association (achat de costumes, de matériel). Il lui demande de lui préciser comment l'utilisateur, dans ce cas, peut apporter la preuve qu'il ne s'agit pas de rémunérations au sens des articles précités. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. – Aux termes de l'article L. 762-1 du code du travail « tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste de spectacle, en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail, dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet de ce contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties ». Elle implique effectivement l'affiliation au régime général en application de l'article L. 311-3-15° du code de la sécurité sociale et sans qu'il y ait lieu d'établir un lien de subordination. Mais cette présomption simple permet à l'organisateur de spectacle d'apporter la preuve qu'il n'est pas l'employeur de l'artiste. La jurisprudence récente de la Cour de cassation a précisé toutefois qu'un organisateur de spectacle reste débiteur des cotisations de sécurité sociale en dépit de l'intervention de personnes tierces (associations, agents artistiques, etc.). En d'autres termes la présomption ne peut être en définitive détruite que lorsque l'artiste lui même participe et s'implique dans l'organisation du spectacle et qu'il perçoit à ce titre les bénéfices ou assume pour tout ou partie des pertes éventuelles. Cette activité d'organisateur de spectacle conduit alors l'artiste à s'inscrire au registre du commerce. Les récentes manifestations organisées à l'occasion des difficultés rencontrées dans la gestion de l'assurance chômage par les artistes du spectacle ont montré l'attachement de ces derniers à leur protection sociale. Il n'est pas envisagé d'apporter à la présomption de contrat de travail de quelconques assouplissements qui précariseraient leur statut social.

Professions sociales (assistants de service social)

32464. – 6 août 1990. – **M. Pierre Forgues*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la revendication de nombreuses organisations syndicales d'assistantes sociales du secteur public de voir le DEASS homologué au niveau II (licence). Cette revendication est justifiée notamment par les conditions actuelles de délivrance du diplôme d'état qui nécessite 1 400 heures d'enseignement post-baccalauréat soit l'équivalent des heures exi-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3354, après la question n° 54519.

gibles pour une licence. Il lui demande quelle décision il compte prendre concernant ce problème dans le cadre des décrets d'application du titre IV de la fonction publique (fonction publique hospitalière). – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Professions sociales (assistants de service social)

33468. – 17 septembre 1990. – **M. Bernard Bosson*** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le groupe de travail mis en place dans le cadre du Conseil supérieur du travail social décidé à son initiative et portant sur l'homologation des diplômes de l'enseignement technologique. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer quels sont les partenaires qui ont participé à cette réflexion ainsi que les conclusions de ses études.

Professions sociales (assistants de service social)

35622. – 12 novembre 1990. – **Mme Elisabeth Hubert*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'homologation du diplôme d'assistant de service social. La qualification des assistants sociaux a été gravement dévalorisée par un arrêté ministériel du 26 juillet 1989. La formation des assistants de service social y est homologuée au niveau 3 (bac + 2), alors que la durée des études de trois années correspond au niveau 2 (bac + 3). Cette décision n'est pas en rapport avec les responsabilités qu'assument chaque jour sur le terrain les assistants sociaux. Elle ne tient pas compte de l'évolution constante de l'action sociale et compromet la reconnaissance du diplôme d'Etat sur le plan européen. Elle lui demande de bien vouloir homologuer la qualification professionnelle des assistants sociaux à son juste niveau et de la garantir par une formation adaptée.

Professions sociales (assistants de service social)

35783. – 19 novembre 1990. – **M. Jean-Paul Calloud*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le problème que constitue la situation des auxiliaires de vie, corps de travailleurs sociaux qui assure auprès des personnes âgées et des handicapés une importante mission d'écoute, d'aide et d'assistance, sans bénéficier de la reconnaissance d'un quelconque statut prenant en compte les spécificités de leur fonction. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° s'il est envisagé pour les personnes qui exercent cette profession de rendre obligatoire l'acquisition du diplôme intitulé CAFAD (certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile) ; 2° dans l'affirmative, s'il ne serait pas opportun de prévoir un système d'équivalence pour les personnels pouvant se prévaloir d'une ancienneté suffisante, et en tout état de cause de dégager des crédits de financement de formation ; 3° enfin, si à partir de là, sera mise à l'étude la création d'un statut spécifique.

Professions sociales (assistants de service social)

35938. – 19 novembre 1990. – **M. Philippe Mestre*** attire l'attention **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'homologation du diplôme d'assistant du service social par un arrêté ministériel du 26 juillet 1989. La formation des assistants du service social y est homologué au niveau bac + 2 au lieu de bac + 3, alors que la durée des études est de trois ans. Aussi il lui demande s'il n'envisage pas de modifier l'arrêté ministériel du 26 juillet 1989.

Professions sociales (assistants de service social)

40633. – 18 mars 1991. – **M. Léonce Deprez*** prie **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de bien vouloir lui communiquer les conclusions d'un groupe de travail mis en place dans le cadre du Conseil supérieur du travail social, afin de définir les conditions d'une reconnaissance des formations sociales bac + 3 préparant au diplôme d'Etat par le ministère de l'éducation, et donc, une reconnaissance de la concomitance du diplôme supérieur en travail social avec des troisièmes cycles universitaires. Ce groupe de travail s'est réuni pour la première fois le 12 juillet 1990, et devait rendre ses conclusions à la fin de l'année 1990. Enfin, il attire son attention sur l'urgente nécessité de revaloriser le statut et le traitement des travailleurs sociaux, placés en première ligne, aux côtés des exclus et des moins favorisés de notre société.

Professions sociales (assistants de service social)

44993. – 1er juillet 1991. – **M. Léonce Deprez*** prie **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui communiquer les conclusions d'un groupe de travail mis en place dans le cadre du Conseil supérieur du travail social, afin de définir les conditions d'une reconnaissance des formations sociales bac + 3 préparant au diplôme d'Etat par le ministère de l'éducation, et donc une reconnaissance de la concomitance du diplôme supérieur en travail social avec des troisièmes cycles universitaires. Ce groupe de travail s'est réuni pour la première fois le 12 juillet 1990 et devait rendre ses conclusions à la fin de l'année 1990. Enfin, il attire son attention sur l'urgente nécessité de revaloriser le statut et le traitement des travailleurs sociaux, placés en première ligne, aux côtés des exclus et des moins favorisés de notre société.

Professions sociales (assistants de service social)

45261. – 8 juillet 1991. – **M. Jean-Louis Debré*** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de l'ensemble des professions sociales. En effet, celles-ci expriment leur inquiétude sur l'inadéquation de leur formation à l'exercice de leur mission, sur les conditions matérielles qui leur sont consenties et le manque de reconnaissance de leurs fonctions. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer à quelle date seront examinés les travaux du groupe de travail constitué à l'initiative du ministre des affaires sociales et de lui préciser les intentions du Gouvernement à l'égard de ces personnels dont la mission est essentielle. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Professions sociales (assistants de service social)

47955. – 30 septembre 1991. – **M. Eric Raoult*** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation déplorable des assistants sociaux en Ile-de-France. En effet, il lui fait remarquer que, à l'heure où l'objectif est de réaliser 80 p. 100 de réussite au baccalauréat, les assistants sociaux ne perçoivent que 5 900 francs à l'embauche avec un diplôme « bac + 3 » ! De plus, leur charge de travail ne cesse d'augmenter du fait de la précarisation grandissante de la population (chômage, bas salaires, loyers élevés...). Il apparaît, en outre, que certains employeurs embauchent dorénavant du personnel non qualifié, ce qui ne peut que dégrader fortement les services rendus aux usagers. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation qui illustre parfaitement l'état dans lequel se trouve actuellement plongée notre protection sociale.

Professions sociales (assistants de service social)

48040. – 30 septembre 1991. – **Mme Muguette Jacquaint*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des assistants sociaux. Depuis près de deux ans, cette catégorie de personnel revendique la reconnaissance de leur qualification professionnelle. En effet, les assistants sociaux ont suivi trois années d'études au-delà du baccalauréat. Or, en début de carrière, ils perçoivent 5 900 F. Cette rémunération, qui ne tient aucunement compte de leur formation, déqualifie cette profession pour atteindre aujourd'hui le paroxysme d'une crise de recrutement laissant vacants de trés nombreux postes. D'autre part, les missions et le champ d'observation de cette profession s'accroissent fortement avec le phénomène de la précarisation grandissante d'une large part de la population. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes

* La question ci-dessus fait l'objet d'une réponse commune page 3354, après la question n° 54519.

les dispositions nécessaires à la satisfaction des revendications suivantes : reconnaissance de la qualification et revalorisation des salaires de cette profession.

Professions sociales (assistants de service social)

48104. - 30 septembre 1991. - **M. Gilbert Millet*** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des assistants sociaux. Il rappelle les termes des questions déposées par MM. Georges Hage, Paul Lombard et lui-même se faisant l'écho dès le mois de juin des revendications des différentes catégories de personnels. Les actions menées en ce moment même par les assistants sociaux, témoignent de l'urgence à prendre des mesures leur permettant d'assurer leur métier dans de bonnes conditions. En effet, afin de répondre aux besoins de la population et d'assurer leur mission de service public auprès des usagers, il est nécessaire : de reconnaître leur qualification professionnelle et leur intégration dans le cadre A de la fonction publique ; de revaloriser leur salaire en prenant en compte leur qualification et leur formation avec un salaire minimum de 12 000 francs nets en début de carrière ; d'attribuer les moyens nécessaires afin que leurs effectifs rendent possible l'application de leurs missions. Il lui demande quelles mesures ils comptent prendre afin que dans le cadre de la discussion de la loi de finances pour 1992, les moyens financiers soient dégagés pour que les justes revendications des assistantes sociales soient satisfaites.

Professions sociales (assistants de service social)

48248. - 7 octobre 1991. - **M. Jacques Rimbault*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les préoccupations exprimées par les assistantes et assistants sociaux du département du Cher. En effet, ces professionnels, dont l'importance du rôle social n'a jamais été démentie, n'ont pour autant pas obtenu satisfaction alors qu'ils revendiquent depuis deux ans la reconnaissance de leur qualification. Ils demandent : 1° la juste reconnaissance de leur qualification professionnelle bac + 3, avec une homologation de niveau II ; 2° la revalorisation de la grille salariale en rapport avec leur formation, leur compétence, leurs responsabilités ; 3° les moyens adaptés à l'augmentation et l'aggravation des situations précaires des usagers ; 4° un recrutement en personnel à hauteur des besoins. Il lui demande que des réponses positives soient enfin apportées à ces revendications.

Professions sociales (assistants de service social)

48480. - 14 octobre 1991. - **M. Marc Dolez*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des assistantes sociales. Celles-ci sont soumises à une formation de deux ans et à un stage professionnel d'un an. Pourtant leur diplôme n'est actuellement homologué qu'à bac + 2. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de modifier prochainement leur statut pour que leur année de stage soit considérée comme une année de formation et que leur diplôme soit homologué à bac + 3.

Professions sociales (assistants de service social)

48569. - 14 octobre 1991. - **M. Georges Marchais*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les revendications légitimes des assistants sociaux en grève reconductible dans de nombreux secteurs depuis le 16 septembre dernier. Ils réclament en particulier la reconnaissance de leur diplôme et de la formation de trois ans après le bac qui est la leur justifiant une homologation au niveau II tandis que l'arrêté du 26 juillet 1989 n'homologue leur diplôme qu'au niveau III (bac + 2). A cette revendication majeure viennent s'ajouter celles de la reconnaissance de leur qualification professionnelle, la revalorisation de leur rémunération, la mise en place de meilleures conditions de travail. La charge de travail des travailleurs sociaux augmente en effet sans cesse à cause de la précarisation d'une partie de plus en plus importante de la population et du fait que de nombreux postes d'assistants sociaux restent vacants faute de candidats pour un travail épuisant, rémunéré seulement à 5 900 francs net en début de carrière. Soutenant sans réserve l'action de ces personnels dont l'utilité sociale n'est plus à démontrer, il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre afin de leur donner satisfaction et mettre un terme à la désaffection de cette profession actuellement considérée comme sinistrée.

Professions sociales (assistants de service social)

48654. - 14 octobre 1991. - **M. Michel Peichat*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation préoccupante des assistants sociaux. En effet, d'une part, ces personnels ne perçoivent que 5 900 francs par mois en début de carrière alors qu'ils possèdent un diplôme exigeant trois années d'étude après le bac, d'autre part, leurs conditions de travail deviennent de plus en plus difficiles par l'augmentation des missions qui leur sont confiées alors que leurs effectifs ne cessent de diminuer. Il lui demande donc ce qu'il compte mettre en œuvre rapidement pour revaloriser cette profession et assurer aux assistants sociaux un salaire digne du travail qu'ils accomplissent dans notre société.

Professions sociales (assistants de service social)

48655. - 14 octobre 1991. - **M. Jacques Brunhes*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation et les revendications des assistants sociaux des Hauts-de-Seine. Ils sont confrontés à une grave détérioration des conditions d'exercice de leur profession. Les situations auxquelles ils doivent faire face sont de plus en plus lourdes et se dégradent, ce qui nécessite de leur part un intense investissement professionnel. Parallèlement à la mise en place du RMI, des mesures concernant le surendettement des familles, la mise en œuvre de la loi Besson, qui constituent autant de missions supplémentaires qui leur ont été assignées, les moyens mis à leur disposition sont restés notoirement insuffisants. En toute logique, les assistants sociaux des Hauts-de-Seine revendiquent les effectifs nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les fermetures d'écoles qui se sont multipliées ces dernières années vont à l'encontre de cette exigence. Ils demandent également que soit reconnu leur travail, qui ne peut être réduit à l'exécution des politiques sociales, et de leurs qualifications. Les assistants sociaux des Hauts-de-Seine demandent donc que le DEASS soit homologué au niveau II et que leurs salaires soient revalorisés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre à ces revendications.

Professions sociales (assistants de service social)

48835. - 21 octobre 1991. - **M. Bernard Schreiner* (Yvelines)** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que les assistantes sociales d'Ile-de-France sont en grève depuis le 16 septembre dernier, paralysant ainsi la marche des services sociaux, ne recevant plus à leurs permanences, ne transmettant plus les nombreuses demandes d'aide. Elles demandent, en effet que leur soient accordées, d'une part, une revalorisation de leur statut, d'autre part, une revalorisation de leur rémunération. Pour obtenir leur diplôme d'Etat, les assistantes sociales doivent avoir le baccalauréat et suivre trois années d'études, dont une de formation, année qui n'est pas reconnue actuellement, ce qui les empêche d'avoir accès au cadre A, les limite au cadre B, et donc dans l'évolution de leur carrière. En outre, une assistante sociale débute avec un salaire de 5 900 francs ce qui, dans bien des cas, l'empêche de trouver à se loger, les sociétés HLM demandant des revenus plus importants. Enfin, compte tenu de l'énorme hausse de fréquentation par le public des services sociaux (entre 1982 et 1990, il y a eu 93 p. 100 de personnes rencontrées en plus), de l'institution du RMI, de la loi sur le surendettement des familles, du grand nombre d'enquêtes nécessitées par les impayés de loyer, toutes mesures sociales excellentes, mais qui occasionnent, par le suivi social qu'elles impliquent, un surcroît de travail, elles constatent, ainsi que les responsables des services publics, qu'il y a une désaffection de la profession et qu'il devient maintenant impossible d'embaucher une assistante sociale. De très nombreux postes sont ainsi malheureusement vacants, et font terriblement

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3354, après la question n° 54519.

défaut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui ne peut que nuire à une population déjà défavorisée.

Professions sociales (assistants de service social)

49110. - 28 octobre 1991. - **M. Roger Rinchet*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le malaise qui s'exprime depuis de nombreux mois chez les assistants de service social. Ceux-ci, dont la fonction est centrale dans la politique sociale menée par le Gouvernement à travers la mise en place d'actions visant à éviter la précarisation de populations défavorisées (RMI, loi Besson), ont le sentiment que leur rôle n'est pas toujours reconnu à sa juste valeur. Cette profession doit, de plus, faire face à une crise de recrutement qui commence à être très sensible dans certains départements, ce qui alourdit encore la charge de travail des intéressés et pénalise ainsi la politique menée depuis 1988 dans le domaine social. La principale revendication des assistants de service social tient dans la reconnaissance de leur diplôme qui, par arrêté du 26 juillet 1989 portant homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique, a été classé au niveau III (deux années d'études après le baccalauréat) alors que trois années d'études après le bac sont nécessaires pour obtenir le DASS. Ils souhaitent donc un classement de leur diplôme au niveau II comme cela est déjà le cas dans différents pays de la Communauté européenne. Sans méconnaître les difficultés qui résulteraient d'une modification de cette classification, il lui demande comment il compte répondre dans les prochaines semaines aux problèmes que rencontrent les assistants de service social.

Professions sociales (assistants de service social)

49111. - 28 octobre 1991. - **M. Jacques Farran*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des assistantes sociales. L'obtention de leur diplôme exige deux années de formation et une année de stage professionnel et reste pourtant considéré comme un diplôme : bac + 2. Il lui demande donc, compte tenu du niveau de formation et des responsabilités assumées par les assistants sociaux, d'envisager l'homologation de leur diplôme d'Etat au niveau : bac + 3.

Professions sociales (assistants de service social)

49113. - 28 octobre 1991. - **M. Jacques Heuclin*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des assistants sociaux de Seine-et-Marne en grève reconductible depuis le 16 septembre dernier. Leurs revendications reposent sur l'homologation du diplôme au niveau II, la reconnaissance de leur qualification professionnelle, de meilleures conditions de travail et la revalorisation de leur rémunération. Leur tâche devient de plus en plus lourde par l'augmentation des missions qui leur sont confiées alors que les effectifs diminuent. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soit reconnue et soutenue cette profession dont l'utilité sociale n'est plus à démontrer.

Professions sociales (assistants de service social)

49291. - 28 octobre 1991. - **M. Robert Montdargent*** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** les difficultés d'exercice du métier de travailleurs sociaux, difficultés qui s'aggravent avec la crise et le chômage. Bénéficiaires du RMI, enfance en danger, habitants des quartiers défavorisés, autant d'interlocuteurs dont le nombre ne cesse d'augmenter rendant urgent et extrêmement compliqué le travail mené par les assistantes sociales. Il est donc naturel que ces dernières adressent à l'Etat des revendications concernant leur statut, en particulier l'homologation du diplôme d'assistante sociale au niveau 2, ce qui permettrait de revaloriser le salaire de départ. Compte tenu de l'importance grandissante de leur travail, il lui demande de bien vouloir entamer les négociations avec elles afin de leur donner les moyens d'assumer leurs responsabilités.

Professions sociales (assistants de service social)

49383. - 4 novembre 1991. - **M. Bernard Schreiner* (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessaire revalorisation de la formation des assistantes sociales. En effet, l'obtention d'un diplôme d'assistant social nécessite trois années d'études à l'issue du baccalauréat dont l'homologation n'a été faite jusqu'à ce jour qu'au niveau bac plus deux et cela exclusivement pour les besoins de la formation professionnelle continue. L'achèvement de la construction européenne et l'ouverture des frontières ne fera que ressentir plus cruellement la non-reconnaissance au niveau bac plus trois de la formation des assistants sociaux qui se verront défavorisés par rapport à la plupart de leurs collègues européens. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les conclusions du groupe de travail mis en place dans le cadre du Conseil supérieur du travail social qui devait réfléchir à ce problème et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre rapidement afin que les assistants sociaux bénéficient de la reconnaissance à laquelle ils peuvent légalement prétendre par un statut qui leur apporterait une rémunération en rapport avec leurs responsabilités.

Professions sociales (assistants de service social)

49484. - 4 novembre 1991. - **M. Léon Vachet*** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que les assistantes sociales sont en grève, paralysant ainsi la marche des services sociaux, ne recevant plus à leurs permanences, ne transmettant plus les nombreuses demandes d'aide. Elles demandent, en effet, que leur soient accordées, d'une part, une revalorisation de leur statut, d'autre part, une revalorisation de leur rémunération. Pour obtenir leur diplôme d'Etat, les assistantes sociales doivent avoir le baccalauréat et suivre trois années d'études, dont une de formation, année qui n'est pas reconnue actuellement, ce qui les empêche d'avoir accès au cadre A, les limite au cadre B, et donc dans l'évolution de leur carrière. En outre, une assistante sociale débute avec un salaire de 5 900 francs ce qui, dans bien des cas, l'empêche de trouver à se loger, les sociétés HLM demandant des revenus plus importants. Enfin, compte tenu de l'énorme hausse de fréquentation par le public des services sociaux (entre 1982 et 1990, il y a eu 93 p. 100 de personnes rencontrées en plus), de l'institution du RMI, de la loi sur le surendettement des familles, du grand nombre d'enquêtes nécessitées par les impayés de loyer, toutes mesures sociales excellentes, mais qui occasionnent, par le suivi social qu'elles impliquent, un surcroît de travail, elles constatent, ainsi que les responsables des services publics, qu'il y a une désaffection de la profession et qu'il devient maintenant impossible d'embaucher une assistante sociale. De très nombreux postes sont ainsi malheureusement vacants, et font terriblement défaut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui ne peut que nuire à une population déjà défavorisée.

Professions sociales (assistants de service social)

49487. - 4 novembre 1991. - **M. Gérard Léonard*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le statut des assistants sociaux. Eu égard à leur formation d'une durée de trois années et à l'importance des tâches assumées par ces personnels, ceux-ci sollicitent notamment la reconnaissance de leur diplôme au niveau baccalauréat + 3, leur intégration à la catégorie A de la fonction publique. Il lui demande en conséquence quelles suites il entend réserver à ces requêtes.

Professions sociales (assistants de service social)

49488. - 4 novembre 1991. - **M. Guy Hermier*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mouvement de grève des assistants sociaux qui se poursuit. Ces femmes et ces hommes qui exercent un métier difficile, au service souvent des plus démunis, ne sont plus en mesure actuellement d'exercer leur mission. Il lui rappelle leurs revendications : la reconnaissance de leur diplôme à bac + 3 = niveau II ; la revalorisation de leur salaire ; la reconnaissance de leurs compétences dans l'élaboration de la politique sociale ; le maintien des crédits de fonctionnement pour les formations permanentes et continues. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour que s'ouvrent rapidement des négociations.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3354, après la question n° 54519.

Professions sociales (assistants de service social)

49624. - 4 novembre 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des assistants sociaux. Ceux-ci ont entamé une grève car ils s'estiment dévalorisés et déqualifiés. Pour pallier cela, ils ont demandé la reconnaissance de leur diplôme à bac + 3, niveau II ; la revalorisation de leur salaire et l'obtention de véritables moyens afin d'assurer un travail social de qualité. Le ministre peut-il présenter les propositions du Gouvernement sur ce sujet ?

Professions sociales (assistants de service social)

49626. - 4 novembre 1991. - **M. Claude Barate*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des assistants sociaux. Ces derniers considèrent que leur niveau de formation et donc leur technicité doivent être reconnus et demandent l'homologation de leur diplôme d'Etat au niveau II (bac + 3) ; ils refusent d'être les agents d'une politique sociale de précarisation et ne peuvent plus exercer leur rôle d'écoute et d'aide aux personnes ; ils estiment que leurs conditions de travail actuelles ne leur permettent plus de répondre aux besoins et aux difficultés des populations et ils dénoncent l'important décalage entre les mesures prises en matière d'action sociale et les moyens qui leur sont attribués pour exercer leur mission. Ils revendiquent, en conséquence, l'intégration au cadre A dans la fonction publique, la revalorisation de leur statut et leur salaire en liaison avec les responsabilités qu'ils assument et des conditions de travail et des effectifs permettant de faire face à la multiplicité des tâches et à leur complexité. Il lui demande donc si le Gouvernement s'engage à négocier l'homologation du diplôme d'Etat au niveau II (bac + 3), compte tenu du niveau de formation des assistants sociaux (3 années d'études après le bac) et des responsabilités qu'ils assument.

Professions sociales (assistants de service social)

49787. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-Paul Durieux*** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure il entend prendre en considération les revendications formulées par les assistants sociaux. Ces derniers souhaitent obtenir la reconnaissance de leur diplôme à bac + 3, étant entendu que leur scolarité effective après le baccalauréat est bien de trois années. Une telle reconnaissance justifierait dès lors que les assitants sociaux soient intégrés à la catégorie A de la fonction publique. Compte tenu de la valeur professionnelle de ces personnels comme du rôle éminent, de plus en plus décisif, qui leur est attribué dans la mise en place et le fonctionnement des dispositifs destinés à traiter les problèmes sociaux les plus aigus, dans les quartiers ou les zones urbaines, il lui demande s'il envisage, et selon quel échéancier, de réformer le statut des assistants sociaux.

Professions sociales (assistants de service social)

50191. - 18 novembre 1991. - **M. Bernard Bosson*** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mécontentement des assistants sociaux face au traitement réservé à leur profession et qui militent pour l'ouverture d'une négociation interministérielle. En effet, les intéressés souhaitent obtenir la reconnaissance de leur diplôme d'Etat (trois ans après le baccalauréat) au niveau II de la nomenclature de l'éducation nationale, la revalorisation de leurs salaires par le classement au niveau correspondant dans la grille de la fonction publique (cadre A), la reconnaissance et la prise en compte réelle de leurs compétences et responsabilités dans l'exercice de leurs tâches, le respect par leurs employeurs des principes déontologiques et des obligations liées au secret professionnel seuls susceptibles de garantir le respect des personnes et de leur vie privée, la création de nouveaux postes budgétaires, compte tenu de la charge de travail toujours croissante due à la précarité grandissante d'une partie de la population. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à la situation insatisfaisante qui est celle des assistants sociaux et tient à insister sur l'urgence d'établir avec eux un dialogue dans un esprit constructif et ouvert.

Professions sociales (assistants de service social)

51155. - 9 décembre 1991. - Les fonctions d'assistant du service social exigent des connaissances de plus en plus vastes, et les candidats recrutés actuellement sont, dans une large proportion, titulaires de diplômes universitaires. Par ailleurs, leur formation en école est du niveau bac + 3, étant entendu que les stages sont effectués dans un contexte où les impératifs de la formation demeurent premiers. Enfin, les charges et les responsabilités sont de plus en plus lourdes avec la concrétisation des mesures d'application de la loi Besson, de la loi Neiertz et du RMI, engageant leur personne sur le plan général. Aussi, **M. Paul Chollet*** demande-t-il à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** quelles mesures il compte prendre dans le silence actuel de leur statut pour que la reconnaissance de leur qualification par l'homologation du diplôme d'Etat bac + 3 niveau 2 soit effectif et soit en adéquation avec leur action sur un terrain social de plus en plus dégradé.

Professions sociales (assistants de service social)

51165. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Michel Couve*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des assistants sociaux, en grève depuis le 17 octobre 1991. Cette profession est confrontée à une grave détérioration de ses conditions de travail. En effet, outre ses tâches traditionnelles, elle est sollicitée par la mise en place de la politique de la ville, du RMI, la mise en œuvre de la loi Besson, les mesures concernant le surendettement des familles et le numéro vert. Autant de missions supplémentaires qui ne sont accompagnées d'aucun moyen nouveau. Les assistants sociaux refusent d'être les agents d'une politique sociale de précarisation et ne peuvent plus exercer leur rôle d'écoute et d'aide aux personnes ; ils estiment que leurs conditions de travail actuelles ne leur permettent plus de répondre aux besoins et aux difficultés des populations et ils dénoncent l'important décalage entre les mesures prises en matière d'action sociale et les moyens qui leur sont attribués pour exercer leur mission. En outre, si de nombreux postes d'assistants sociaux restent vacants, c'est en grande partie en raison du statut peu attractif de cette profession. En effet, les assistants sociaux considèrent que leur niveau de formation, et donc leur technicité doivent être reconnus et demandent l'homologation de leur diplôme d'Etat au niveau II (bac + 3). Ils font valoir, pour justifier cette demande, que les exigences d'entrée dans les centres de formation comprennent non seulement le baccalauréat, mais également une sélection par concours d'entrée, comme dans les grandes écoles. Leur formation est de trois années après le baccalauréat, soit 2 800 heures d'apports théoriques et pratiques. Le diplôme d'Etat est délivré par application d'un double système de validations continues et d'un examen terminal composé d'un travail de synthèse, d'une présentation d'une situation sociale, de la présentation et soutenance d'un mémoire. Par ailleurs, leur profession exige un niveau important de méthodologie (travail d'analyse de situations complexes, bilan psychosocial, travail de diagnostic, de mise en œuvre de plans d'action et d'évaluations) et de prises de décision, de responsabilités, d'autant plus que les assistants sociaux interviennent auprès de personnes en situation de fragilité. Enfin, leur responsabilité est engagée puisqu'en cas d'erreur ils peuvent être inculpés, voire condamnés. Ces personnels revendiquent, en conséquence, l'intégration au cadre A dans la fonction publique, la revalorisation de leur statut et de leur salaire en liaison avec les responsabilités qu'ils assument, ainsi que des conditions de travail et des effectifs permettant de faire face à la multiplicité des tâches et à leur complexité. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte le demande d'homologation des intéressés au niveau bac + 3, et de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux attentes légitimes des assistants sociaux, dont le rôle est essentiel pour de nombreux Français.

Professions sociales (assistants de service social)

51272. - 9 décembre 1991. - **M. Michel Inchauspé*** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que les assistants sociaux souhaitent l'homologation de leur diplôme au niveau bac + 3 (niveau II). Ils font valoir, pour justifier cette demande, que les exigences d'entrée dans les centres de formation comprennent non seulement le baccalauréat, mais également une sélection par concours d'entrée comme dans les grandes écoles. Leur formation est de trois années après le bac, soit 2 800 heures d'apports théoriques et pratiques. Le diplôme d'Etat est délivré par application d'un double système de validations continues et d'un examen terminal composé d'un travail de syn-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3354, après la question n° 54519.

thèse, d'une présentation d'une situation sociale, de la présentation et soutenance d'un mémoire. Par ailleurs, leur profession exige un niveau important de méthodologie (travail d'analyse de situations complexes, bilan psycho-social, travail de diagnostic, de mise en œuvre de plans d'action et d'évaluations) et de prise de décisions, de responsabilités, d'autant plus que les assistants sociaux interviennent auprès de personnes en situation de fragilité. Enfin, ils font remarquer que leur responsabilité est engagée, puisque, en cas d'erreur, ils peuvent être inculpés, voir condamnés. La CEE et l'ONU donnent une véritable définition de leur profession : « Le service social est une activité professionnelle spécifique qui vise à favoriser une meilleure adaptation réciproque des personnes, des familles, des groupes et du niveau social dans lequel ils vivent, et développer le sentiment de dignité et de responsabilité des individus en faisant appel aux capacités des personnes, aux relations entre les professionnels et aux ressources de la collectivité... Cet objectif est atteint par l'utilisation de techniques et de méthodes spécifiques. » Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir prendre en compte la demande d'homologation des intéressés au niveau bac + 3.

Professions sociales (assistants de service social)

52938. - 20 janvier 1992. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des assistants sociaux. Ces derniers considèrent que leur niveau de formation et donc leur technicité doivent être reconnus et demandent l'homologation de leur diplôme d'Etat au niveau II (bac + 3) ; ils refusent d'être les agents d'une politique sociale de précarisation et ne peuvent plus exercer leur rôle d'écoute et d'aide aux personnes ; ils estiment que leurs conditions de travail actuelles ne leur permettent plus de répondre aux besoins et aux difficultés des populations et ils dénoncent l'important décalage entre les mesures prises en matière d'action sociale et les moyens qui leur sont attribués pour exercer leur mission. Ils revendiquent, en conséquence, l'intégration au cadre A dans la fonction publique, la revalorisation de leur statut et de leur salaire en liaison avec les responsabilités qu'ils assument et des conditions de travail et des effectifs permettant de faire face à la multiplicité des tâches et à leur complexité. Il lui demande donc si le Gouvernement s'engage à négocier l'homologation du diplôme d'Etat au niveau II (bac + 3), compte tenu du niveau de formation des assistants sociaux (trois années d'études après le bac) et des responsabilités qu'ils assument.

Professions sociales (assistants de service social)

52997. - 20 janvier 1992. - **M. René Garrec** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des assistants sociaux. Titulaires d'un bac + 2 ils ont en réalité dû effectuer une année supplémentaire de stage pour obtenir leur diplôme, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir en tenir compte et de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour permettre une revalorisation de leur profession.

Professions sociales (assistants de service social)

53620. - 3 février 1992. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des assistants sociaux. Il lui demande quels sont les projets du Gouvernement pour homologuer la formation des assistants sociaux. Il semble que l'homologation du diplôme d'assistant social au niveau 3 soit désormais abandonnée au profit d'une homologation au niveau 2 dans l'avenir. Qu'en sera-t-il pour les assistants sociaux qui sont actuellement en service et qui sont titulaires du diplôme déjà existant ? Il n'est pas concevable qu'ils ne bénéficient pas d'une homologation : en effet, certains d'entre eux peuvent vouloir reprendre leurs études et, de façon générale, cette homologation apparaît indispensable pour justifier leurs aspirations légitimes à occuper des situations qui correspondent aux responsabilités qui leur échoient. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur les solutions envisagées par le Gouvernement au profit des assistants sociaux, dont le rôle apparaît plus que jamais prioritaire dans la société actuelle.

Professions sociales (assistants de service social)

54515. - 24 février 1992. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les revendications des assistants sociaux. Le diplôme d'Etat qui leur est décerné, bien que répondant à une qualification évidente, n'est toujours pas reconnu au niveau 2. De ce fait, l'intégration dans la catégorie A de la fonction publique n'est pas possible à ces personnels, ce qui est regrettable vu le niveau de compétences requises et les responsabilités confiées. Il souhaite donc connaître les aménagements envisagés pour faire évoluer la situation des intéressés.

Professions sociales (assistants de service social)

54519. - 24 février 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des assistants sociaux. Il lui demande quels sont les projets du Gouvernement pour homologuer la formation des assistants sociaux. Il semble que l'homologation du diplôme d'assistant social au niveau 3 soit désormais abandonné au profit d'une homologation au niveau 2. Qu'en sera-t-il pour les assistants sociaux qui sont actuellement en service et qui sont titulaires du diplôme déjà existant ? Il n'est pas concevable qu'ils ne bénéficient pas d'une homologation : en effet, certains d'entre eux peuvent vouloir reprendre leurs études et, de façon générale, cette homologation apparaît indispensable pour justifier leurs aspirations légitimes à occuper des situations qui correspondent aux responsabilités qui leur échoient. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur les solutions envisagées par le Gouvernement au profit des assistants sociaux, dont le rôle apparaît plus que jamais prioritaire dans la société actuelle.

Réponse. - L'évolution de la société française et les différentes politiques mises en place au cours des quinze dernières années pour lutter contre le chômage et l'exclusion ont considérablement affecté les conditions d'exercice des travailleurs sociaux, en particulier celles des assistants de service social. Pour faire face à cette situation, le ministre des affaires sociales et de l'intégration et les principaux syndicats représentatifs du secteur sont convenus, en décembre 1991, de collaborer à la mise en œuvre d'un « plan d'action pour les professions sociales ». Les mesures à court et moyen terme contenues dans ce document portent sur le statut des professionnels de l'action sociale, la formation et la reconnaissance des diplômes, l'amélioration des conditions d'exercice et l'amélioration de la prise en compte du travail social dans la définition et la mise en œuvre des politiques sociales. Le Conseil supérieur du travail social est tenu régulièrement informé de l'état d'avancemenent de ce « plan d'action ». Pour ce qui concerne plus particulièrement les assistants de service social, le plan d'action prévoit que l'homologation du diplôme d'Etat, opérée par un arrêté de juillet 1989, ne sera pas renouvelée en juillet 1992, date de l'échéance de cet arrêté. En effet, cette homologation au niveau III, qui a provoqué de nombreuses réactions, n'avait pour seul objectif que de permettre à certains salariés du secteur privé (quelques dizaines par an) de bénéficer des congés individuels de formation. Cette possibilité étant offerte désormais par d'autres moyens, l'homologation ne se justifie plus. Quand au niveau retenu en 1989, il convient de rappeler qu'il est identique à celui d'autres diplômes comparables au DEAS, sanctionnant trois années de formation technico-professionnelle après le baccalauréat, comme ceux des infirmières ou des éducateurs spécialisés. Une homologation au niveau II aurait créé une réelle distorsion avec le diplôme supérieur en travail social reconnu comme équivalent à une maîtrise (diplôme de niveau II), puisqu'il peut ouvrir l'accès aux troisièmes cycles universitaires. En tout état de cause, le niveau d'homologation ne saurait en aucun cas avoir de conséquences dommageables ni sur les classifications et rémunérations des assistants de service social, ni sur les reconnaissances d'équivalence avec des diplômes de l'éducation nationale. La volonté ministérielle est, comme l'atteste le contenu du plan d'action, d'améliorer la situation des assistants de service social et de reconnaître leur niveau de qualification. Avant la fin de l'année 1992, seront étudiés les aménagements à apporter au décret de 1980 relatif à la formation des assistants de service social. Ceux-ci porteront sur le contenu pédagogique et le déroulement des stages. D'autre part, un groupe de travail sur « la valorisation universitaire de la formation des travailleurs sociaux » a été mis en place, dont l'objectif est de faciliter l'articulation des formations supérieures et des diplômes universitaires. Enfin, sur le plan statutaire, les assistants de service social bénéficient du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, qui prévoit notamment le classe-

ment intermédiaire (CII) et l'accès à la catégorie A pour ceux qui exercent des fonctions d'encadrement. Les dispositions contenues dans le protocole entrent en application au fur et à mesure de la publication des décrets concernant chaque fonction publique, ainsi : les décrets du 1er août 1991 ont doté les assistants et les conseillers techniques de service social de l'Etat d'un nouveau statut ; les projets de décrets de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale ont été soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du Conseil d'Etat et seront publiés prochainement ; les projets de décrets statutaires relatifs aux personnels socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière seront prochainement soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et intégration : personnel)

43269. - 27 mai 1991. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** afin de savoir si les vacations d'expertises médicales, réalisées dans le cadre de la COTOREP et qui sont assimilables aux expertises médicales dans le cadre du permis de conduire, sont à considérer comme des salaires, ce qui est le cas des expertises de permis de conduire.

Réponse. - Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, l'affiliation à un régime de sécurité sociale dépend de l'examen, au cas par cas, des seules conditions de fait dans lesquelles se déroule une activité. S'il apparaît que celle-ci s'exerce sous un lien de subordination ou dans le cadre d'un service organisé, l'intéressé est affilié, s'il perçoit une rémunération, au régime général de sécurité sociale. Si au contraire cette activité se déroule hors de tout lien de subordination, au seul profit de la personne concernée, cette dernière est alors rattachée au régime des non-salariés non agricoles. C'est à cet examen que doivent procéder, sous le contrôle des tribunaux, les organismes chargés de l'affiliation : c'est ainsi qu'un médecin apportant son concours en qualité de médecin conseil à une caisse de retraite et de prévoyance, qui intervient à la demande de cette caisse, laquelle lui verse une rémunération forfaitaire, qui est tenu d'examiner les assurés que la caisse lui désigne et de donner un avis sur leur état, exerce alors une activité salariée et doit être affilié au régime général (Cass. soc. 25 janvier 1990 « DRASS de Lorraine c/CIRPCIRE » ; 12 juillet 1990 « CPEM du Nord-Finistère c/CIAVCI »). Il en est également ainsi pour les médecins membres des commissions du permis de conduire qui, désignés par le préfet, reçoivent du président de la commission des instructions de l'administration, doivent procéder à l'examen des candidats convoqués par l'administration et sont rémunérés selon un tarif obligatoire (CE 24 avril 1981 n° 25-248 ministère du budget c/M. X... ; CA d'Angers 7 mars 1991 « URSSAF de Maine-et-Loire c/Dr J... »). Les médecins qui réalisent des expertises médicales dans le cadre de la COTOREP, dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus, sont donc susceptibles d'exercer une activité salariée relevant du régime général de sécurité sociale.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

44966. - 1er juillet 1991. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le vieillissement des populations hébergées en foyers-logements. Pour faire face à ce constat inquiétant, il apparaît nécessaire de médicaliser certaines de ces structures.

Réponse. - La circulaire ministérielle du 7 avril 1982 avait précisé que les nouvelles constructions de type « logements-foyers » devaient permettre d'accueillir des personnes dépendantes, ce que confirme la circulaire inter-ministérielle n° 86-16 du 13 février 1986. De plus, rien ne s'oppose à ce que les logements-foyers soient dotés, le cas échéant, de sections de cure médicale, lorsque l'état des personnes accueillies le nécessite et lorsque l'organisation de l'établissement le permet. Responsable de la médicalisation des établissements, l'Etat a décidé de poursuivre et d'intensifier sa politique en ce domaine. C'est ainsi que seront créées, en trois ans, 45 000 places médicalisées supplémentaires dans les divers établissements et services pour personnes âgées. Cet effort considérable devrait permettre aux établissements de s'adapter aux besoins de résidants de plus en plus âgés et dépendants.

DOM-TOM (Réunion : assurance maladie maternité)

45069. - 8 juillet 1991. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le non-remboursement des pilules contraceptives onéreuses compte tenu de techniques de fabrication élaborées. Cette mesure, qui a eu pour conséquence l'augmentation du prix des produits contraceptifs, va, en effet, à l'encontre de la politique médicale menée à la Réunion, département où le taux de natalité reste fortement élevé (15,4 p. 1000) par rapport à la moyenne nationale (4,6 p. 1000). Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'assurer le remboursement total des coûts de contraception, à la Réunion notamment, par le biais de la DDASS qui jusqu'ici prenait en charge la partie de la défense non assurée par la sécurité sociale. - ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. - La répartition des charges d'aide sociale prévue par les articles 32 à 35 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a placé à la charge des collectivités départementales d'aide sociale les dépenses d'aide médicale engagées « pour les médicaments, produits et objets contraceptifs, ainsi que pour les analyses et examens de laboratoire ordonnés en vue de prescriptions contraceptives », au titre de l'article 181-1 du code de la famille et de l'aide sociale. La décision de prise en charge de la part des dépenses afférentes aux produits contraceptifs, qui ne fait pas l'objet d'un remboursement par la sécurité sociale, ressortit donc au domaine de compétence du président du conseil général, après enquête sur les ressources des postulants et sans intervention de la commission d'admission à l'aide sociale, conformément à la procédure particulière définie par l'article 45-1 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié portant règlement l'administration publique pour l'application de la réforme des lois d'assistance. Il revient, par conséquent, au conseil général du département de la Réunion, dans le cadre de l'adoption du règlement départemental d'aide sociale, à laquelle doit procéder chaque département en application de l'article 34 de la loi précitée du 22 juillet 1983, de se prononcer sur l'opportunité pour la politique de natalité du département de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire et de décider, le cas échéant, selon quelles conditions et dans quels montants les produits contraceptifs non pris en charge par la sécurité sociale pourraient être remboursés par le budget départemental au titre de l'aide médicale.

Sécurité sociale (CSG)

45503. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Pénicaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation spécifique des retraités handicapés ou en hébergement de santé dont les pensions, bien que supérieures au seuil d'exonération de la contribution sociale généralisée, sont dans bien des cas à peine suffisantes, voire insuffisantes, pour couvrir les frais de séjour et de soins. En effet, il n'est pas rare que des personnes handicapées soient assujetties à la CSG alors que leur pension est entièrement consacrée à payer les frais d'hébergement dans un établissement spécialisé. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures particulières pour que le seuil d'exonération pris en compte pour le paiement de la CSG prenne en considération de telles situations.

Réponse. - La loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990 institue une contribution sociale généralisée dont le produit est affecté à la CNAF et dont le taux est fixé à 1,1 p. 100. La CSG est applicable sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement, sur les revenus du patrimoine et sur les produits de placement. En conséquence, tous les revenus de remplacement (pensions de retraite et d'invalidité, allocations de chômage et de préretraite) entrent dans le champ de cette contribution sous réserve des exonérations mentionnées en annexe de la loi. Sont assujettis à la CSG les revenus de remplacement passibles de l'impôt sur le revenu. Dès lors, les personnes exemptées du versement de l'impôt sur le revenu sont également exonérées de CSG. Ne sont donc pas soumises à la contribution les pensions perçues par les personnes dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'année de mise en recouvrement de la CSG est inférieure au montant mentionné au 1 *bis* de l'article 1567 du code général des impôts : la CSG n'était donc pas due en 1991 sur les pensions perçues par les personnes dont l'impôt dû en 1990 sur les revenus perçus en 1989 était d'un montant inférieur à 400 francs, c'est-à-dire les personnes dont l'impôt n'est pas mis en recouvrement. Ce seuil de non-assujettissement s'en-

tend, comme en matière fiscale, avant imputation de tout crédit d'impôt. Il est relevé chaque année. Aussi, pour bénéficier de l'exonération, les titulaires de revenu de remplacement doivent produire un certificat de non-imposition ou de non-mise en recouvrement de l'impôt. Il n'est pas envisagé de modifier les règles en vigueur.

Enfants (garde des enfants)

45698. - 15 juillet 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les éducateurs de jeunes enfants qui sollicitent une reconnaissance statutaire de leur qualificatiton. En effet, les mesures annoncées dans le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des qualifications dans la fonction publique ne sont pas de nature à satisfaire la profession, qui souhaite pouvoir accéder au classement indiciaire intermédiaire. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son point de vue sur ce dossier.

Réponse. - La situation des éducateurs de jeunes enfants a été examinée dans le cadre de l'élaboration de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale et de la filière sociale de la fonction publique hospitalière. S'agissant de la fonction publique territoriale, de nombreuses organisations professionnelles ont été reçues et les principales organisations syndicales ont été plusieurs fois consultées. Les projets de décrets présentés par le Gouvernement ont été soumis au conseil supérieur de la fonction publique territoriale territoriale qui a émis le 27 février 1992 un avis favorable. Ils sont actuellement examinés par le Conseil d'Etat. Pour ce qui est de la fonction publique hospitalière, le projet de décret portant statuts particuliers des personnels sociaux est actuellement en cours d'arbitrage interministériel. A cet égard, le Gouvernement attentif à l'harmonisation des dispositions relatives aux trois fonctions publiques veillera à ce que les mesures retenues en faveur des personnels de la fonction publique territoriale s'appliquent aux agents correspondants de la fonction publique hospitalière, notamment en ce qui concerne les mesures et le classement indiciaire.

Entreprises (politique et réglementation)

47189. - 2 septembre 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les charges sociales comparatives entre l'Allemagne et la France. A salaire égal, un ouvrier français coûte plus cher dans une entreprise française d'environ 20 p. 100. Dans ces conditions, il est tout à fait concevable pour une entreprise allemande proche de la frontière de venir chercher des ouvriers en Alsace. Même en les payant 10 p. 100 plus cher, l'entreprise allemande bénéficie toujours de 10 p. 100 de frais en moins. Cette situation devient insurmontable et difficile à gérer dans les zones frontalières. L'Alsace étant d'une certaine façon placée au front dans la perspective du marché unique européen, ces problèmes préfigurent les difficultés à venir pour l'ensemble des entreprises françaises. Aussi, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager un système progressif d'ajustement des charges sociales d'ici à 1993. - ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. - Il ressort d'une enquête communautaire sur le coût de la main-d'œuvre dans l'industrie en 1988 - enquête rendue publique en février 1991 par Eurostat - que les charges légales de sécurité sociale représentent en France 19,1 p. 100 du coût de la main-d'œuvre, contre 16,9 p. 100 en Allemagne ; les charges légales et conventionnelles s'élèvent respectivement dans chacun des pays à 28,5 p. 100 et 21,5 p. 100 du coût de la main-d'œuvre. Ces chiffres montrent que la part relative des coûts indirects dans le coût total de la main-d'œuvre est plus élevée en France qu'en Allemagne. Ce constat effectué, il convient de rapprocher ces données du coût horaire total de la main-d'œuvre (salaire direct et indirect), seul réellement pertinent pour les entreprises. Il est possible alors de constater que ce coût est moins élevé en France qu'en Allemagne : le coût horaire total de la main-d'œuvre s'élève à 18,27 ECU en Allemagne contre 15,27 en France. Le niveau des charges sociales en France est donc plus que compensé par celui du salaire direct.

Professions sociales (aides à domicile)

50568. - 25 novembre 1991. - **Mme Marie-France Lecuir** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés auxquelles se heurtent les personnes employant une aide à domicile qui, bien qu'elles remplissent les conditions requises pour bénéficier de l'exonération des cotisations patronales d'assurances sociales prévue par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, se voient exclues du bénéfice de ces dispositions lorsque l'aide à domicile est une stagiaire aide familiale étrangère. A la différence des employés au pair de nationalité française, les employés au pair de nationalité étrangère ne seraient pas des salariés relevant des dispositions du code du travail et, quoique soumises au paiement de cotisations sociales, les familles où ils sont placés auraient la qualité de familles d'accueil mais ne seraient pas considérées comme des employeurs. S'interrogeant sur la légitimité de telles distinctions qui conduisent à refuser à certaines personnes ce que l'on accorde à d'autres qui se trouvent dans des situations d'âge ou de handicap indentiques, elle lui demande quelles mesures il compte prendre, en relation avec Mme le ministre du travail pour en corriger les effets en ce qui concerne l'application de l'article L. 241-10 précité.

Réponse. - Les stagiaires aides familiaux sont de jeunes étrangers venus en France dans le but de perfectionner leurs connaissances linguistiques et, éventuellement, professionnelles et d'accroître leur culture générale par une meilleure connaissance du pays de séjour. Ils sont placés au pair, c'est-à-dire acceuillis temporairement au sein d'une famille en contrepartie de certaines prestations. Cette définition est donnée par l'article 2 de l'accord européen sur le placement au pair du 24 novembre 1969, ratifié par la France et publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1971. Dans son préambule, l'accord précise que « les personnes placées au pair constituent une catégorie spécifique tenant à la fois de l'étudiant et du travailleur ; sans entrer pour autant dans l'une ou l'autre de ces catégories, et qu'il est par conséquent utile de prévoir pour elle des dispositions appropriées ». S'agissant de leur couverture sociale, l'article 10, 2°, prévoit l'obligation pour le pays d'accueil de couvrir par un régime de sécurité sociale, ou à défaut par une assurance privée, les stagiaires aides familiaux contre certains risques. En conséquence, il a été jugé opportun de faire bénéficier les stagiaires aides familiaux venant séjourner en France des prestations du régime général de sécurité sociale en contrepartie de cotisations forfaitaires à la charge exclusive de la famille d'accueil. Le bénéfice de ces prestations ne peut pour autant conduire à assimiler les stagiaires aides familiaux à des salariés et les familles d'accueil à des employeurs. A titre d'illustration, les étudiants, les ministres du culte et les artistes auteurs bénéficient, moyennant cotisations, des prestations du régime général. Leur statut n'est pas pour autant assimilable à celui de salarié. En tout état de cause, une modification du statut des stagiaires aides familiaux ne pourrait intervenir que dans le cadre d'une modification de l'accord européen sur le placement au pair.

Sécurité sociale (cotisations)

51099. - 2 décembre 1991. - **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les aides à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée au-delà des six ans de l'enfant inadapté. En effet, les décrets nos 90-1243 et 90-1244 du 31 décembre 1990 ont permis que l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle soit généralisée aux enfants de moins de six ans. Or, il apparaît que de nombreux enfants ou adolescents handicapés âgés de six à vingt ans sont placés en famille d'accueil de semaine pendant l'année scolaire faute d'internat ou de placement familial spécialisé pris en charge par la sécurité sociale. Depuis janvier 1991, les parents-employeurs des assistantes maternelles ont vu leur charge financière augmenter de 450 à 600 francs par mois en raison d'un arrêté du 26 décembre 1990 modifiant le calcul de cotisations sociales versées à l'URSSAF. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'élargir la prise en charge par les caisses d'allocations familiales des cotisations versées à l'URSSAF en étendant l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle aux enfants et adolescents handicapés de six à vingt ans.

Réponse. - L'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée s'inscrit dans un dispositif d'ensemble comprenant également l'allocation parentale d'éducation et l'allocation de garde d'enfant à domicile et visant à offrir aux parents la possibilité d'opter pour le mode de garde qui leur paraît être le plus adapté à leur situation personnelle et au mode d'éducation de leurs enfants. Créée afin de développer les différents modes de garde existants et d'améliorer le suivi et la formation des

assistantes maternelles, l'aide précitée concerne l'ensemble des familles ayant recours à une assistante maternelle agréée pour la garde de leurs enfants âgés de moins de six ans. Elle accompagne par ailleurs, au titre des actions périscolaires, pour les enfants de plus de trois ans, l'accueil normal de l'école maternelle. Le bénéfice de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée n'est pas lié au handicap de l'enfant. Pour compenser la lourde charge que représente un ou des enfants handicapés, une prestation familiale, l'allocation d'éducation spéciale, est attribuée à toute personne assumant la charge d'un enfant handicapé. Cette prestation peut être complétée par un complément dont le montant dépend de l'une des trois catégories dans laquelle la commission départementale de l'éducation spéciale classe l'enfant. S'agissant du placement d'enfants ou d'adolescents handicapés chez des assistantes maternelles, il est souhaitable que ces enfants ou adolescents soient confiés à des personnes spécialisées soutenues et encadrées par un service médico-social plutôt qu'à des assistantes maternelles indépendantes qui sont forcément moins compétentes pour assumer ces genres de difficultés. Il n'est donc pas envisageable d'étendre le bénéfice de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée aux enfants et adolescents handicapés âgés de six à vingt ans, la loi ne pouvant encourager par une disposition expresse les placements d'enfants handicapés chez des assistantes maternelles.

Handicapés (politique et réglementation)

53605. - 3 février 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème de la détermination du domicile de secours des personnes handicapées admises en service d'accompagnement et de soutien. L'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit que, dans le domaine de l'aide sociale, ce domicile s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département. Toutefois, le séjour dans un établissement sanitaire et social n'est pas acquisitif de domicile de secours, la personne conservant, dans ce cas, le domicile qu'elle avait acquis avant son entrée en établissement. Cette définition ne concerne pas les institutions sanitaires et sociales, ce qui n'est pas sans conséquences pour certains départements. En effet, une personne handicapée hébergée dans un établissement possède le domicile de secours de son département d'origine qui régie donc le prix de journée. Si, par suite d'une évolution favorable, cette personne peut bénéficier d'une admission dans un service d'accompagnement et de soutien, elle devient locataire de son propre appartement et acquiert un nouveau domicile de secours dans le département d'accueil. C'est alors ce dernier qui doit régler le prix de journée du service d'accompagnement et de soutien considéré comme une institution médicosociale et non comme un établissement. Si à l'évidence ce type de service constitue un progrès évident pour les personnes handicapées, il n'en demeure pas moins vrai que les départements qui, comme l'Oise, ont accueilli un nombre important de personnes originaires d'autres départements sont pénalisés. Il lui demande de lui faire part de son avis sur ce problème et de lui indiquer les solutions qu'il entend lui apporter.

Réponse. - Ainsi que le relève l'honorable parlementaire, la location d'un domicile privé par les personnes handicapées aidées par un service d'accompagnement et de soutien est, en application de l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale, acquisitive de domicile de secours L'acquisition de domicile de secours prévue par cet article ne connaît que deux exceptions. Au séjour en établissement sanitaire ou social, l'article 45 de la loi n° 91-73 de janvier 1991 a ajouté le cas des placements de personnes âgées ou handicapées chez des particuliers. Cette extension se justifiait par l'identité de nature de ces deux types de placements, au regard de la perte de domicile privé qu'ils comportent, consécutive à une perte d'autonomie de la personne âgée ou handicapée. Cette identité de nature n'existe pas, en revanche, dans le cas des personnes handicapées qui, avec l'aide d'un service d'accompagnement et de soutien, deviennent locataires de leur propre appartement, puisqu'elles acquièrent tout au contraire la jouissance d'un domicile privé et l'autonomie d'une résidence ordinaire. Ce sont les caractéristiques particulières du mode de résidence imposé par les deux situations visées à l'article 193, qui fondent leur régime dérogatoire par rapport aux conditions de droit commun d'acquisition de domicile de secours. L'action des services sociaux associatifs qui aident les personnes handicapées à s'établir avec un maximum d'indépendance dans un cadre de vie ordinaire ne présente avec ces deux situations aucun point commun pouvant justifier une extension de ce régime dérogatoire. Une solution au problème soulevé par l'honorable parlementaire pourrait être recherchée dans la voie conventionnelle instituée au dernier alinéa de l'article 194 du code de la famille et de l'aide sociale. Cet article autorise des départements, à qui incombe légalement la prise en charge au titre de l'aide sociale de personnes ayant perdu leur domicile de secours dans d'autres départements où était leur résidence antérieure, à décider par convention avec ces derniers « d'une répartition des dépenses d'aide sociale différente de celle qui résulterait de l'application des règles (fixées aux alinéas précédents de l'article 194) ».

Retraites : généralités (calcul des pensions)

54778. - 2 mars 1992. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le cas de personnes ayant poursuivi des études universitaires particulièrement longues et qui, de ce fait, n'ont cotisé que tardivement à la sécurité sociale, alors que pour financer leurs études, elles avaient une occupation professionnelle non déclarée. Il lui soumet le cas d'un pharmacien, actuellement salarié d'une firme industrielle, qui n'a cotisé à la sécurité sociale qu'à partir de 1960 et qui ne disposera donc de « 150 trimestres », donnant droit à une retraite à taux plein à soixante-deux ans, qu'en 1997. Ceci ne poserait aucun problème si l'industrie pharmaceutique n'était pas souvent amenée, compte tenu de la conjoncture, à prendre des décisions rigoureuses dans le domaine de l'emploi et à appliquer des systèmes de départ à partir d'un âge inférieur à celui indiqué précédemment. Dans le cas précis, avant 1960, l'intéressé a travaillé pratiquement à mi-temps durant les années 1955, 1956, 1957, 1958, dans une pharmacie sans être inscrit à la sécurité sociale. Il regrette à présent cette procédure irrégulière, car il s'agissait d'un travail qui l'occupait vingt-six heures par semaine et qui était tout à fait assimilable à un emploi pouvant donner droit à des cotisations sécurité sociale et à l'acquisition des droits y afférents. Il lui demande dans quelle mesures il serait possible à ce pharmacien de rattraper les trimestres manquants par un rachat de cotisations, cette procédure ayant été appliquée pour d'autres catégories de salariés.

Réponse. - Les périodes de salariat ne peuvent être prises en compte pour le calcul des droits à pension que si elles ont donné lieu en temps utile à cotisations de sécurité sociale. Lorsqu'aucune cotisation n'a été versée, l'intéressé a la faculté de racheter les trimestres de cotisations - au titre de la période de salariat en cause - au moyen de la procédure de régularisation des cotisations arriérées. La demande de régularisation doit en principe être déposée par l'employeur auprès de l'URSSAF dont il relève. Toutefois, en cas de disparition de celui-ci ou de refus de sa part d'effectuer la régularisation, le salarié peut présenter lui-même sa demande auprès de l'Union de recouvrement de son lieu de résidence. Pour obtenir satisfaction, l'intéressé devra apporter la preuve qu'il a effectivement exercé son activité dans le cadre du salariat, cette preuve pouvant être faite par tous moyens (certificats de travail, témoignages, etc.)

Sécurité sociale (URSSAF)

54963. - 9 mars 1992. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés qu'éprouvent les employeurs isolés et en particulier les petites associations à remplir les déclarations annuelles transmises à l'URSSAF. Il est clair que les employeurs (bénévoles pour les associations) consacrent un temps considérable à ce travail et doivent parfois recourir à des services comptables qualifiés. La complexité des formulaires à compléter - complexité reconnue par l'administration puisque des permanences ont été organisées - décourage les initiatives de création d'emploi. Il lui demande quelles mesures sont proposées ou sont à l'étude afin de faciliter la tâche des petits employeurs.

Réponse. - L'amélioration des relations entre les entreprises et l'administration est une préoccupation constante du ministère des affaires sociales et de l'intégration. La déclaration annuelle des données sociales (DADS) concerne en effet une part importante des échanges d'information entre les entreprises et les organismes de sécurité sociale. Les employeurs « particuliers », plus spécialement les petites associations, employant quelques salariés, ont la possibilité d'utiliser la « DADS simplifiée » ou la « DADS télématique ». En effet, toute petite entreprise employant en permanence moins de quatre salariés, n'ayant qu'un seul taux d'accident du travail, peut utiliser la DADS simplifiée, qui comporte un nombre de case très limité par rapport à la DADS normale. Cette DADS simplifiée, d'un format réduit, peut être complétée à l'aide d'une machine à écrire courante. En outre, un programme informatique mis en place par les caisses de sécurité sociale

permet d'éviter à l'employeur d'effectuer des récapitulatifs et des totalisations. Par ailleurs, dans certaines régions, l'employeur équipé d'un Minitel peut utiliser ce moyen télématique pour recevoir et accéder à une base d'informations et transmettre en temps réel, tout au long de l'année, les éléments nécessaires à l'organisme de sécurité sociale. Cet organisme, la caisse régionale d'assurance maladie, interlocuteur unique, assure la répartition des informations à tous les partenaires concernés : URSSAF, impôts, INSEE, et caisse primaire d'assurance maladie. Tout employeur particulier ou responsable d'association peut toujours obtenir le renseignement utile auprés de l'URSSAF ou la CRAM de sa région, laquelle lui recommandera la DADS appropriée, en fonction de l'importance de sa structure.

Professions sociales (formation professionnelle : Essonne)

55245. – 16 mars 1992. – **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** des éclaircissements sur le retrait de l'agrément à l'AGCSSAE, l'association de gestion du centre de sciences sociales appliquées d'Evry. Cette mesure sanctionne la politique de promotion sociale mise en œuvre par le centre de formation d'éducateurs d'Evry, qui dispensait depuis une vingtaine d'années une formation d'éducateurs spécialisés et de moniteurs-éducateurs à des professionnels n'ayant pas nécessairement effectué un cycle d'études secondaires complet. Le CFE d'Evry donnait la possibilité aux 8 000 professionnels en poste non titulaires des diplômes exigés par la réforme de 1990 des études et du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé – baccalauréat ou diplôme régional des affaires sanitaires et sociales –, d'exercer pleinement leur droit à la formation. Ce rôle était bien rempli puisque 95 p. 100 des élèves de ce centre réussissaient les épreuves du DEES Le retrait de l'agrément à l'AGCSSAE ne lui semble donc pas justifié, et il ne comprend pas la brutalité de la procédure notifiée par lettre du directeur de l'action sociale du 19 septembre 1991, c'est-à-dire à la rentrée, alors que, dans le même temps, une association était créée et agréée. Il lui semble ainsi indéniable qu'il y a eu depuis le début un déficit de concertation avec l'ensemble des intéressés, dont la majorité refuse depuis le début cette décision ministérielle. Il lui demande donc également les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – Une réforme des formations et conditions d'accès au diplôme d'état d'éducateur spécialisé est intervenue en juillet 1990. Le contenu de la réforme a fait l'objet d'une information très large avant même l'adoption des textes dans les milieux concernés. Le conseil supérieur du travail social siégeant auprés du ministre des affaires sociales et de l'intégration, dans lequel sont représentés les administrations concernées, les syndicats, de nombreuses organisations professionnelles du secteur et des représentants des employeurs de travailleurs sociaux a donné un avis favorable à l'unanimité moins une voix à cette réforme. La mise en place de cette réforme s'est effectuée à compter de la rentrée scolaire 1990-1991. Compte tenu de la refonte complète du programme des formations, une campagne de renouvellement des agréments des écoles a été entreprise en 1990. Les décisions d'agrément ont été fondées sur la conformité des projets pédagogiques aux textes réglementaires de la réforme, aussi bien que sur l'aptitude des centres de formation à mobiliser les employeurs et les collectivités locales concernées. L'AGCSSAE (association gestionnaire de l'école d'Evry), ne remplissant pas les conditions requises s'est vue retirer son agrément par arrêté interministériel en date du 8 octobre 1991 En effet : le projet pédagogique présenté n'était ni conforme à la nouvelle réglementation, ni compatible avec les objectifs de professionnalisation de la formation ; d'autre part, les difficultés institutionnelles de l'association liées à des divergences importantes entre les membres et le mauvais fonctionnement de ses organes d'administration ne pouvaient garantir la mise en œuvre d'un projet pédagogique quel qu'il soit. Face à la gravité et à l'urgence de la situation, l'administration a eu pour premier souci de préserver l'intérêt des élèves et a agréé l'AGIRFASE, association domiciliée à Evry, qui offrait une continuité dans la scolarité des élèves tout en présentant les garanties nécessaires sur le plan associatif et sur le plan pédagogique. Elle bénéficiait en outre du soutien des employeurs locaux. Toutefois, l'agrément de l'AGIRFASE n'a été donné qu'à titre provisoire pour la rentrée scolaire 1991-1992. L'AGCSSAE a intenté plusieurs recours devant le tribunal administratif de Versailles afin d'obtenir le sursis à statuer et l'annulation de la décision de retrait de son agrément, ainsi que de celle de l'agrément de l'AGIRFASE. Par ailleurs un recours devant le conseil d'Etat a été déposé pour obtenir l'annulation de l'arrêté interministériel du 8 octobre 1991. L'association a été déboutée par le tribunal de Versailles pour ce qui concerne les sursis à exécution, les autres affaires sont pendantes. Depuis janvier 1992, la quasi-totalité des élèves du CFE sont inscrits à l'AGIRFASE et poursuivent leur scolarité. La promotion des élèves de 3e année se présentera en juin prochain aux examens du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé. L'attention du président du jury a été appelée sur la situation particulière de ces étudiants, dont le livret de formation ne sera pas conforme aux textes réglementaires, puisque deux mois de formation n'ont pu être validés pour fait de grève, afin qu'ils ne soient pas pénalisés pour cette raison.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs : Paris)

55283. – 16 mars 1992. – **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des majeurs sous tutelle qui relevaient de l'association tutélaire des majeurs protégés de Paris. A la suite de l'arrêt des versements des crédits émanant de la direction des affaires sociales et sanitaires en janvier 1991, cette association est en cessation de paiement depuis septembre 1991. Or, à ce jour, aucun autre organisme de tutelle à Paris n'a été en mesure de prendre en charge les dossiers gérés par l'ATMPP. Par conséquent, près de 400 personnes inadaptées se trouvent depuis plusieurs mois sans aucunes ressources. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de mettre un terme à cette regrettable situation.

Réponse. – L'association tutélaire des majeurs protégés de Paris, association de la loi du 1er juillet 1901, inscrite sur la liste des délégués à la tutelle d'Etat, a fait l'objet, en raison de graves irrégularités constatées dans son fonctionnement, d'un jugement de mise en liquidation judiciaire en date du 23 décembre 1991, ainsi que d'une décision d'ouverture d'une instruction pénale. Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, la cessation d'activité de cette association tutélaire a nécessité l'organisation d'un dispositif d'urgence mis en place, en liaison étroite avec les juges des tutelles, par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Elle a consisté, notamment, grâce au concours d'une association avec laquelle l'Etat a conclu une convention spécifique, à reconstituer les dossiers des majeurs protégés et leur faire ouvrir les droits aux prestations sociales auxquelles ils pouvaient prétendre, auprés notamment de la caisse d'allocations familiales. En outre, un crédit de 800 000 F a été mis à la disposition du préfet en vue de faire face aux dépenses urgentes et inéluctables : réglement des arriérés de loyer, de chauffage, etc. Parallèlement, les juges des tutelles ont organisé le transfert des mesures de tutelles sur d'autrs services tutélaires publics ou privés qui ont accepté d'assumer la charge définitive des personnes protégées relevant de l'ATMPP. Ces opérations de transfert qui se sont déroulées tout au long du 1er trimestre 1992, sont aujourd'hui achevées. Ainsi, grâce au dispositif d'urgence mis en place immédiatement par les pouvoirs publics et l'appui efficace des associations tutélaires de Paris, l'ensemble des personnes protégées prises en charge par l'ATMPP a pu bénéficier sans délai des mesures de protection qui leurs sont nécessaires.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

55291. – 16 mars 1992. – **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que certaines personnes ne peuvent faire valoir leurs droits à pension pour ce qui concerne les années de travail comme employés de maison antérieures à 1955. Dés lors que les intéressés ne peuvent apporter eux-mêmes la preuve de leur activité, il leur est impossible de se faire délivrer une attestation, les archives de cette époque n'existant plus, du moins pour ce qui concerne la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas envisageable, outre les moyens actuels, lorsqu'il ne sont plus exploitables, d'accorder la clause de bonne foi, lorsque celle-ci est présentée en dernier ressort.

Réponse. – Les périodes de salariat ne peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général que si elles ont donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. Lorsqu'il ne peut pas être trouvé trace de cotisations correspondant à une de ces périodes, celle-ci peut cependant être prise en compte si l'assuré apporte la preuve que les cotisations ont été retenues sur ses salaires, en produisant les fiches de paie ou les attestations d'employeurs certifiés conformes aux livres de paie ou tous documents en sa possession ayant une valeur probante à cet égard, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. A défaut de preuve du versement des cotisations, les périodes en cause peuvent néanmoins être validées à titre onéreux suivant la procédure de régularisation des cotisations arriérées. La demande de régularisation

doit en principe être déposée par l'employeur auprés de l'URSSAF dont il relève. Toutefois, en cas de disparition de celui-ci ou de refus de sa part d'effectuer la régularisation, le salarié peut présenter lui-même sa demande auprés de l'union de recouvrement de son lieu de résidence. Pour obtenir satisfaction l'intéressé devra apporter la preuve qu'il a effectivement exercé son activité dans le cadre du salariat. Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, cette preuve peut être faite par tous moyens (certificats de travail, témoignages, etc.). La diversité et la souplesse des modes de preuve admis font de la régularisation des cotisations arriérées la procédure la mieux adaptée pour le réglement des situations évoquées en l'espèce.

Sécurité sociale (cotisations)

55536. – 23 mars 1992. – **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le fait que la moitié des infirmières diplômées n'exercent pas leur métier. En 1980, la durée de service, ou la longueur moyenne de la carrière d'une infirmière dépassait dix ans, en 1990 elle atteint juste sept ans ; les raisons en sont : les contraintes d'emploi du temps, l'âge, la santé, les enfants, etc. Elle lui demande, pour éviter cette hémorragie de personnes qualifiées, l'étude de l'exonération de charges patronales, de deux organismes valables d'intérimaires existants. Le coût d'une infirmière intérim est élevé : c'est là l'obstacle n° 1. De plus il faut admettre qu'hôpitaux et cliniques ont intérêt à obtenir du personnel d'intérim car la solution est souple et surtout, permet d'avoir du personnel à mi-temps ou à tiers-temps. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. – Les exonérations de cotisations patronales ont pour objet essentiel de permettre l'insertion professionnelle de publics en difficultés jeunes avec des qualifications inadaptées au marché du travail, chômeurs de longue durée, etc. L'allègement du coût du travail est destiné à prendre en compte l'effort que l'employeur consent pour la mise à niveau professionnelle de ces salariés. Les coûts générés par le recours à des personnels intérimaires sont de toute autre nature. Ils résultent d'un mode de gestion du personnel choisi pour sa souplesse. Il n'y a aucune logique à ce que, par une exonération, la collectivité prenne en charge une décision d'organisation du travail inhérente à l'entreprise quel que soit le secteur dans lequel s'exerce l'intérim médical ou autre.

Sécurité sociale (cotisations)

56117. – 6 avril 1992. – **M. André Berthol** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les prélèvements sociaux des Français, dont le taux sur les bas salaires est le plus élevé d'Europe. Afin qu'ils soient moins élevés pour les entreprises de main-d'œuvre, il lui demande si elle envisage de définir un nouvel équilibre des charges sociales, mesure qui favoriserait le développement de l'emploi. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. – Il ressort d'une enquête communautaire sur le coût de la main-d'œuvre dans l'industrie en 1988 – enquête rendue publique en février 1991 par Eurostat – que les charges légales de sécurité sociale représentent en France 19,1 p. 100 du coût de la main-d'œuvre, contre 16,9 p. 100 en Allemagne ou 7,3 p. 100 au Royaume-Uni ; les charges légales et conventionnelles s'élévent respectivement dans chacun de ces pays à 28,5 p. 100, 28,5 p. 100 et 11,9 p. 100 du coût de la main-d'œuvre. Ces chiffres montrent que la part relative des coûts indirects dans le coût total de la main-d'œuvre est plus élevée en France qu'en Allemagne. Ce constat effectué, il convient de rapprocher ces données du coût horaire total de la main-d'œuvre (salaire direct et indirect). Il est possible alors de constater que ce coût est moins élevé au Royaume-Uni qu'en France mais moins élevé en France qu'en Allemagne : le coût horaire total de la main-d'œuvre s'élève à 18,27 écus en Allemagne contre 15,27 en France et 10,87 cus au Royaume-Uni. Le coût horaire du travail dans l'industrie en France est comparable à celui constaté au Danemark (15,51 écus), alors que les charges légales de sécurité sociale n'entrent dans ce pays que pour 1,9 p. 100 du coût de la main-d'œuvre. Ces données soulignent que si la France connaît une composition quelque peu atypique du revenu – avec une part de salaire indirect très importante –, le coût total de travail – seule donnée pertinente pour les entreprises – ne se détache pas de celui constaté dans d'autres pays européens. En outre, le poids des charges sociales pesant sur les bas salaires a été progressivement réduit par les opérations de déplafonnement des cotisations d'allocations familiales et d'accidents du travail menées ces dernières années. Les entreprises de main-d'œuvre étaient tout particuliérement pénalisées par l'existence d'un plafond qui les conduisait à participer proportionnellement plus que les autres au financement de ces branches de la sécurité sociale. Les déplafonnements réalisés ont permis d'accroître la neutralité économique des prélèvements sociaux, au profit d'entreprises souvent trés performantes et créatrices d'emploi.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

56400. – 13 avril 1992. – **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur l'éventualité de la suppression à partir de 1992 des postes FONJEP qui sont accordés aux maisons familiales de vacances. Cette suppression concerne plus de 200 postes représentant une participation au fonctionnement des établissements de 10 000 000 francs. Une telle mesure entrainerait une baisse de la qualité de l'encadrement et, par conséquent, des vacances offertes aux familles. Pour maintenir ces postes, il faudrait augmenter les tarifs et cela serait préjudiciable aux familles les plus modestes. Elle lui demande donc que cette mesure soit ajournée et que la procédure d'évaluation systématique, poste par poste, qui avait été proposée par le ministére des affaires sociales soit effectivement mise en œuvre par chaque établissement concerné au cours de 1992. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. – Sur les 1 275 postes FONJEP dont dispose la direction de l'action sociale, 245 ont été affectés aux maisons familiales de vacances et plus de 80 p. 100 de ces postes ont été créés entre 1974 et 1979. Dès 1979, un rapport de l'inspection générale des affaires sociales soulignait, notamment, les points suivants : nécessité de concentrer les aides sur les maisons dont le caractère social est inconstestable ; développer les aides à la personne ; favoriser le développement de formules plus adaptées aux problémes des catégories les plus défavorisées. Dans le prolongement des lois de décentralisation et dans le cadre, notamment, de la politique de la ville, le Gouvernement a décidé de redéployer et de déconcentrer ces 245 postes sur des postes FONJEP d'animation locale, conformément à l'évolution des besoins des populations trés défavorisées. Il convient de souligner que l'aide aux vacances des familles trés démunies peut entrer parfaitement dans le cadre de ces postes d'animation locale et que les fédérations de maisons familiales de vacances ont été prévenues de ces orientations dès le mois de décembre 1990. Par ailleurs, le ministère souhaite participer activement à la commission interministérielle du tourisme social relancée récemment par le ministère du tourisme, afin de favoriser le départ en vacances des exclus et l'insertion des personnes défavorisées. Enfin, un certain nombre de postes FONJEP d'animation locale vont être proposés aux associations de maisons familiales de vacances ainsi que la conclusion de conventions d'objectifs, représentant des moyens budgétaires non négligeables, avec leur fédérations sur des points précis qui préoccupent le ministére des affaires sociales et de l'intégration (aide au permier départ, accés des handicapés, etc.).

Politique sociale (généralités)

57215. – 4 mai 1992. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que le Gouvernement envisage un fonds social destiné à financer les prestations qui ne donnent lieu à aucune cotisation, tels les droits des chômeurs, le droit des appelés du contingent, les majorations de pensions pour enfants, les arrêts maladie, etc. Il lui demande s'il lui serait possible de donner plus de détails sur ce fonds, et spécialement de lui indiquer de quelle façon il sera financé.

Réponse. – Dans son discours d'investiture prononcé devant l'Assemblée nationale, le Premier ministre a déclaré que le Gouvernement engagera en matière de financement des retraites « une réforme importante : la distinction claire entre les fonctions de solidarité nationale, assumées par l'Etat, et les fonctions d'assurance collective, assumées par la sécurité sociale ». Le Gouvernement a donc immédiatement engagé une réflexion en ce sens. C'est dans ce cadre que sont examinées les modalités non seule-

ment d'une clarification des dépenses, mais encore d'une clarification du financement, relative à chacune des deux catégories de dépense, ainsi que les modalités de gestion correspondantes.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

58158. - 25 mai 1992. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la loi n° 92-108 du 3 février 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Il semble que le législateur ait omis, dans les différentes situations qu'il développe, deux cas de figure assez rares, mais non exceptionnels. Il lui signale tout d'abord le cas d'un élu qui a été, avant la loi, amené à abandonner (soit volontairement ou involontairement par licenciement) l'exercice de son activité professionnelle et dont les seuls revenus, depuis, sont ses indemnités de fonction. Cet élu ne rentre pas dans le « champ » élargi du régime particulier de suspension du contrat de travail. En conséquence, il n'a pas le droit à l'affiliation du régime général pour les prestations en nature du régime maladie. La loi précitée, en ce qui concerne la protection sociale (tant pour l'assurance maladie que vieillesse), fixe limitativement les bénéficiaires. Etant donné que le cumul des mandats est autorisé dans certaines conditions, il appelle son attention sur un second cas qui lui a été signalé : un maire adjoint d'une commune de plus de 20 000 habitants, mais de moins de 30 000 habitants, en même temps conseiller général, mais ni président ou vice-président - deux fonctions justifiant parfaitement un temps plein d'activité - ne relève pas des situations définies par la loi et n'est donc pas couvert par l'assurance maladie. Certes, on peut toujours avancer que pour l'assurance maladie (mais non pour la retraite) il suffit que cet élu soit marié et que son conjoint exerce une activité ouvrant droit à l'affiliation à l'assurance maladie, pour que lui et ses enfants en bénéficient ; mais qu'advient-il quand l'élu est célibataire, quand un divorce intervient, ou si mari et femme sont dans la même situation ? Il y a là un vide juridique générateur d'une grande injustice. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'apporter une solution aux problèmes qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Le législateur a entendu limiter strictement la catégorie des élus locaux obligatoirement affiliés aux assurances maladie maternité, invalidité et vieillesse du régime général. Seuls les élus qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle salariée bénéficient de la mesure sous la double réserve qu'ils aient cessé leur activité professionnelle après la date d'entrée en vigueur de la loi et qu'ils ressortissent de l'une des catégories d'élus visées par la loi. Compte tenu du caractère volontairement restrictif du dispositif, il n'apparaît pas envisageable de l'étendre à de nouvelles situations sauf disposition législative le prévoyant. Les élus non couverts à titre obligatoire au titre de l'assurance maladie peuvent en toute hypothèse solliciter leur adhésion à l'assurance personnelle, en vertu de l'article L. 741-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit que relève de ce régime toute personne résidant en France et n'ayant pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité.

Sécurité sociale (CSG)

58564. - 8 juin 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** si, au moment où a été instaurée la contribution sociale généralisée, des prévisions de recettes ont été établies et si, après plusieurs mois de perceptions de cette CSG, on peut tirer un bilan et établir des comparaisons entre ce bilan et les prévisions établies. Dans le cas de différences importantes, quelles sont les raisons de ces écarts.

Réponse. - Lors de sa mise en place, le 1er février 1991, et selon le rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale de juin 1991, le rendement en 1991 de 1,1 point de contribution sociale généralisée était estimé, en comptabilité et en trésorerie, à 31,7 milliards de francs. Ce rendement correspond aux dix mois de rentrée effective opérée entre le 1er février et le 31 décembre 1991. Tenant compte de l'évolution des hypothèses de progression de la masse salariale, le rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale de janvier 1992 avait ramené le montant des rentrées prévisionnelles de CSG pour 1991 à 31,4 milliards de francs. Le rendement définitif de la CSG pour 1991 s'est finalement établi à 30,5 milliards de francs. La moins-value de 0,9 milliard réalisée par rapport à la dernière estimation de la CSG s'explique par un ralentissement un peu plus accentué que prévu de l'évolution de la masse salariale qui supporte l'essentiel du prélèvement. Le rendement prévisionnel de la contribution pour 1992 peut être estimé à ce jour à près de 41 milliards de francs.

Logement (allocations de logement)

58615. - 8 juin 1992. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le poids des prestations indûment versées à l'allocataire du fait de la parution tardive des barèmes des aides au logement. Aux termes des textes réglementaires, les barèmes devraient être mis à jour par les pouvoirs publics avant le 15 mai pour l'aide personnalisée au logement et avant le 1er juillet pour les autres aides au logement, et ce, pour une application au 1er juillet. Depuis une dizaine d'années, les barèmes paraissaient tardivement : en 1991, au *Journal officiel* du 10 novembre pour l'allocation de logement et au *JO* du 20 novembre pour l'aide personnalisée au logement. Dans l'intervalle séparant le 1er juillet de la date de parution des textes, les aides au logement sont payées sur la base des ressources actualisées - année civile précédente - et des anciens barèmes. De ce fait, certains allocataires sont pénalisés et doivent attendre plusieurs mois l'ajustement de leurs droits et un paiement sous forme de rappel. En Saône-et-Loire, en 1991, 40 020 allocataires ont perçu avec décalage 6 235 000 francs. D'autres sont avantagés par ce même décalage, se voyant remettre les sommes indûment perçues durant ce temps-là. Pour un département comme la Saône-et-Loire, cela représente, en 1991, 3 309 allocataires et 1 561 000 francs. Il lui demande s'il n'estime pas anormal, voire choquant, que les pouvoirs publics effacent, par une décision régalienne, les conséquences des erreurs dont ils sont responsables et il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de remédier à cette situation.

Réponse. - L'actualisation des barèmes de l'allocation de logement et de l'aide personnalisée au logement nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe de chiffrages et de consultations entre les différents départements ministériels concernés, conduite chaque année avec la plus grande diligence. Il convient de prendre en compte la complexité des éléments à analyser avant que n'intervienne la décision du Gouvernement, qui porte sur des masses financières considérables supportées pour l'essentiel par les budgets de l'Etat et de la sécurité sociale. Depuis plusieurs années, compte tenu des contraintes budgétaires, les barèmes des aides au logement qui nécessitent l'arbitrage du Premier ministre ne sont effectivement arrêtés qu'à une date ultérieure au 1er juillet. Dès que les décisions de principe sont arrêtées et que la valeur nouvelle des paramètres et variables est connue, il est procédé, par l'intermédiaire de la caisse nationale des allocations familiales, à une information des organismes et services liquidateurs. Toutefois, il n'est pas envisageable que ce retard vienne pénaliser les familles allocataires. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement décide chaque année de ne pas procéder au recouvrement des indus nés de la parution tardive des barèmes. Les instructions nécessaires sont données à cet effet aux organismes débiteurs de prestations familiales.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

58849. - 15 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** à propos de la situation des victimes d'accidents de travail et de maladies professionnelles. En effet, l'article L. 431-1 du code de la sécurité sociale énonce la prise en charge intégrale des frais engagés pour les soins de ces derniers. Il apparaît pourtant que ceux-ci doivent subir des frais liés notamment au transport et d'autre part aux prothèses dont ils ont parfois besoin. Ces appareillages ne sont que faiblement remboursés. C'est le cas d'un appareil auditif, d'un coût de 5 259 francs remboursé 1 310 francs. En conséquence, il lui demande si des mesures seront prises afin que les textes de la sécurité sociale soient strictement respectés.

Réponse. - Les prestations en nature auxquelles la victime d'un accident du travail peut prétendre comprennent la couverture des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie, les frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à l'établissement hospitalier et d'une façon générale la prise en charge des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation profession-

nelle, le reclassement de la victime. La charge de ces prestations et indemnités incombe en application de l'article L. 431-1 du code de la sécurité sociale aux caisses primaires d'assurance maladie. Ces frais sont donc payés directement par les caisses aux professions médicales et para-médicales dans la limite des tarifs applicables en matière d'assurance maladie conformément aux prescriptions de l'article L. 432-3 du code de la sécurité sociale. Les victimes d'accident du travail n'ont pas d'avance financière à faire pour couvrir ces différents frais dès lors qu'ils ne dépassent pas les tarifs correspondant à ceux de l'assurance maladie. Au-delà de ces tarifs, ils doivent acquitter la différence.

Bourses d'études (montant)

59178. – 22 juin 1992. – **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'insuffisance des bourses des étudiants en travail social. Un protocole d'accord signé le 3 décembre 1991 par [illegible] prédécesseur prévoit dans son article 3 l'alignement de ces bourses sur celle de l'éducation nationale. Il lui demande donc si ce gouvernement entend tenir cette promesse et procéder rapidement à cet alignement.

Réponse. – Ainsi qu'il l'a annoncé devant la représentation nationale, le ministre des affaires sociales et de l'intégration confirme que les engagements pris pour ce qui concerne les travailleurs sociaux seront tenus. C'est ainsi qu'à la prochaine rentrée scolaire les bourses des étudiants en travail social seront alignées sur celles de l'éducation nationale. Leur taux maximum sera porté de 12 340 francs à 16 740 francs par an, soit une augmentation de 35,66 p. 100.

AGRICULTURE ET FORÊT

Propriété (servitudes)

2852. – 26 septembre 1988. – **M. Pierre Bachelet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que dans la réponse faite par son prédécesseur à sa question écrite n° 10575 du 20 octobre 1986 (*Journal officiel* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 mars 1987) relative au droit de passage sur des propriétés privées mitoyennes pour raccordement du tout-à-l'égout, en application de l'article L. 33 du code de la santé publique et de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, il lui avait été précisé qu'une mission interministérielle de l'eau allait être saisie de ce dossier. Vu le délai écoulé depuis la publication de cette réponse, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les premières conclusions de cette mission.

Réponse. – L'honorable parlementaire souhaite élargir, en milieu rural, le droit de passage sur des propriétés privées mitoyennes pour raccordement du tout-à-l'égout réglementé par les articles 123 et 124 du code rural qui comportent exclusion des maisons, des parcs, cours et jardins attenants à une habitation. En complément à la réponse publiée au *Journal officiel* du 9 mars 1987, les services de la chancellerie consultés estiment qu'une remise en cause des limites définies par les dispositions en vigueur, pour des cas peu nombreux, ferait tort au « droit de propriété » en instaurant des contraintes exorbitantes qui rompraient au seul profit du fonds dominant l'équilibre actuellement établi.

Fruits et légumes (maraîchers : Yvelines)

3438. – 3 octobre 1988. – **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le projet d'autoroute A 14, entre La Défense et Orgeval, qui devrait se réaliser dans les années qui viennent et qui va couper en deux la plaine de Montesson, faisant ainsi peser de graves menaces sur la pérennité de l'activité maraîchère dans ladite plaine. Il convient de rappeler que, par délibération du conseil régional d'Ile-de-France du 17 novembre 1981, la plaine de Montesson a été constituée en réserve foncière régionale à vocation agricole, tous les terrains étant classés au plan d'occupation des sols de Montesson en zone ND et des assurances formelles de maintien dans les lieux ayant été données à la profession maraîchère jusqu'à l'horizon 1990. Il convient également de rappeler que les productions maraîchères de Montesson, qui font vivre une centaine de familles et qui sont commercialisées par une société d'intérêt collectif agricole (SICAM), contribuent, pour une part non négligeable, à l'approvisionnement en légumes frais de l'agglomération de la région parisienne, par l'intermédiaire du marché d'intérêt régional de Rungis. Il s'agit d'une agriculture interstitielle de haute technicité dont le maintien sur le site ne peut le laisser indifférent. Il convient enfin d'ajouter que la plaine de Montesson, qui couvre environ cinq cents hectares, constitue à quelques kilomètres de Paris et du pôle d'emplois tertiaires de La Défense un poumon vert d'un grand intérêt écologique, mais dont l'existence même est gravement compromise par les menaces d'urbanisation qui pèsent d'ores et déjà sur elle dans la perspective de la réalisation de l'autoroute A 14. Il lui indique que la majorité des maraîchers de Montesson désire poursuivre leur exploitation le plus longtemps possible et insiste sur le fait qu'un nombre important de fils de maraîchers est disposé à poursuivre l'exploitation familiale avec l'assurance du maintien dans les lieux pendant une période permettant l'amortissement des investissements lourds qu'ils sont amenés à réaliser : installation d'arrosage, irrigation, réalisation de serres, hangars agricoles, etc. Il lui demande donc, d'une part, quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour permettre à l'activité maraîchère de subsister dans la plaine de Montesson et, d'autre part, quelles sont les propositions de relogement et d'indemnisation qui pourraient être proposées aux maraîchers dans l'hypothèse regrettable où ils seraient contraints d'abandonner leurs terres.

Réponse. – L'article 10 de la loi du 8 août 1962 impose au maître d'ouvrage de l'autoroute, lorsque les expropriations sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution de remembrement et de travaux connexes. Cette disposition trouve son application dans la zone de Montesson. De plus le maître d'ouvrage peut également avoir à aider financièrement à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation est gravement déséquilibrée.

Agriculture (montagne)

8873. – 30 janvier 1989. – **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions de l'article 24 de la loi n° 85-30 du 30 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, qui modifie l'article 40 du code rural dans les termes suivants : « Le représentant de l'Etat dans le département, à la demande du président du conseil général ou de sa propre initiative, charge la commission départementale d'aménagement foncier de recenser les périmètres dans lesquels il serait d'intérêt général de remettre en valeur des parcelles incultes, ou manifestement sous-exploitées depuis plus de trois ans sans raison de force majeure. » Il lui demande de lui faire connaître quels sont les départements de montagne où le représentant de l'Etat a mis en œuvre ces dispositions, et les résultats obtenus en matière de remise en culture des terres.

Réponse. – Dans aucun département, la disposition législative évoquée (1er alinéa de l'article 40 du code rural) n'a, semble-t-il, fait l'objet d'une application. On peut probablement mettre en cause l'absence de demandes formulées par les agriculteurs locaux cherchant à mettre en valeur des terres incultes ou encore la relative complexité de la procédure définie à l'article 40 du code rural.

Eau (pollution et nuisances : Bretagne)

21112. – 4 décembre 1989. – **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'exceptionnelle richesse en nitrates des eaux et de certaines terres agricoles des départements bretons. Considérant que l'ingestion d'eau ou de végétaux trop riches en nitrates affecte de façon certaine la santé des animaux d'élevage, selon des mécanismes d'intoxication aiguë ou chronique, il lui demande quelles sont les mesures envisagées susceptibles de diminuer de façon

significative la pollution de l'écosystéme par les composés azotés et, par conséquent, la morbidité animale.

Réponse. – Un programme d'action spécifique à la Bretagne en matière de lutte contre la pollution des eaux est mis en œuvre depuis 1990. Ce programme-cadre pluriannuel « Bretagne eau pure » dispose notamment d'un volet de lutte contre la pollution diffuse d'origine agricole. Il vise à permettre une meilleure gestion des déjections animales, pour éviter des surfertilisations génératrices de pollution des eaux par l'azote. Pour l'essentiel, les actions prévues concernent l'amélioration du stockage des déjections, de manière à épandre au moment opportun, et, dans certains cas, leur transport et leur traitement. D'importants travaux d'information sont également réalisés dans le cadre du CORPEN : publication de brochures (pratiques culturales, raisonnement de la fertilisation, valorisation des déjections animales, etc.) qui sont diffusées très largement. Pour le département du Finistère, le ministère de l'agriculture et de la forêt intervient financièrement pour des travaux aux sièges d'exploitation destinés à limiter les fuites de nitrates vers les eaux sur les bassins de l'Horn, du Bas-Léon et des eaux de Kernorvan. Il participe également au financement d'opérations tests de traitement des déjections. Tout cela complète et accompagne la nouvelle réglementation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement.

Eau (distribution)

24028. – 12 février 1990. – **M. Gilbert Millet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de la sécheresse de l'année 1989, sur l'approvisionnement en eau potable et sur les mesures qu'il entend prendre pour y faire face. Pour prendre l'exemple d'un département, le Lot-et-Garonne, une étude a estimé à 3 p. 100 le nombre d'habitants non raccordés au réseau d'eau potable (environ 3 000 familles). Ces familles utilisent pour leur consommation des eaux de puits qui, en raison de la sécheresse, ont été asséchés ou pollués, notamment par la concentration de nitrates. Des centaines de familles doivent donc être branchées d'urgence, tant pour l'alimentation humaine que pour celle des élevages. Il lui demande, dans ce cadre : 1° si les dotations du Fonds national pour le développement des adductions d'eau (FNDAE) vont être augmentées pour faire face à la demande, d'abord du fait des ressources supplémentaires de ce fonds liées à la consommation supérieure d'eau, ensuite par une subvention exceptionnelle de l'Etat ; 2° s'il entend faire participer à cet effort nécessaire les grandes sociétés distributrices d'eau, souvent « fermières » des syndicats d'adduction, et qui ont vu leurs bénéfices accrus par l'augmentation de la consommation.

Réponse. – Le comité consultatif pour la gestion du fonds national de développement des adductions d'eau (FNDAE) réserve chaque fois que cela s'avère nécessaire (ou prévisible) une enveloppe « sécheresse » sur les crédits du fonds lui permettant de traiter les besoins en investissements urgents apparaissant brusquement à l'occasion d'une situation climatique exceptionnelle. Il dispose par ailleurs des résultats de l'inventaire des besoins en investissements 1990-1994 des communes rurales en matière d'eau potable et d'assainissement réalisé par le ministère de l'agriculture et de la forêt, département par département. Les investissements de sécurisation de l'approvisionnement en eau, notamment en cas de sécheresse prolongée, ont normalement été intégrés dans cet inventaire. Si nécessaire, il appartient à chaque département de faire et/ou d'actualiser cette réflexion compte tenu de la répétition récente des années de sécheresse pour que le comité de gestion du fonds dispose de tous les éléments susceptibles de le guider dans la répartition des crédits et sollicite, si besoin est, une augmentation des ressources du FNDAE. Une augmentation de la redevance sur les consommations d'eau a d'ailleurs été obtenue dans le cadre de la loi de finances initiale pour 1991. Elle a fait passer le tarif de base de la redevance de 9,5 centimes/mètre cube à 10,5 centimes/mètre cube, ce qui a généré en 1991 et génère en 1992 des ressources supplémentaires pour le FNDAE. Par ailleurs les préfets, dans le cadre de la nouvelle loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (art. 9), disposeront de moyens et de pouvoirs encore étendus pour faire face à des situations exceptionnelles de type sécheresse (limitations et/ou suspensions des usages de l'eau).

Communes (finances locales)

24338. – 19 février 1990. – **M. José Rossi** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que le décret n° 66-173 du 25 mars 1966 relatif à la délimitation des compétences du ministère de l'intérieur et du ministère de l'agriculture avait prévu que les travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement entrepris par les communes urbaines pouvaient être subventionnés par le ministère de l'intérieur, ceux entrepris dans les communes rurales pouvant l'être au titre du ministère de l'agriculture. Le contrôle de l'emploi des subventions allouées aux communes rurales relevait normalement des directions départementales de l'agriculture, celui concernant les communes urbaines étant confié aux directions départementales de l'équipement. La mise en œuvre du décret n° 88-477 du 29 avril 1988 relatif aux modalités de transfert aux départements, de services ou parties de services des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, conduit les nouveaux services des collectivités départementales à absorber la majeure partie des tâches précédemment dévolues à ces directions en matière d'adduction d'eau potable et d'assainissement. Pour ce qui concerne les communes urbaines, s'agissant de tâches qui n'ont pas été prises en compte dans le décret n° 87-100 du 13 février 1987 relatif aux modalités de transfert ou de mise à disposition des services relevant des directions départementales de l'équipement et par voie de conséquence, dans les conventions passées à cet effet, il lui demande si les directions précitées sont encore habilitées à intervenir dans les deux domaines en cause. Dans la négative, il apparaît que le décret du 29 avril 1988, privé de sa motivation principale, pourrait être considéré comme caduc. En conséquence, il lui demande quelle compensation pourrait être accordée aux départements.

Réponse. – Le décret n° 88-447 du 29 avril 1988 relatif aux modalités de transfert aux départements de services ou parties de services des directions départementales de l'agriculture et de la forêt a conduit à transférer aux départements la programmation et la gestion des crédits d'équipement rural et la préparation des délibérations du conseil général relatives à la répartition des crédits du fonds national pour le développement des adductions d'eau (FNDAE) (art. 1er - 1° du décret cité plus haut). Ce décret n'a pas modifié les articles R. 371-15, R. 371-16 et suivants du code des communes qui précisent que l'Etat assure le contrôle technique, administratif et financier des distributions publiques d'eau. Ce contrôle est exercé dans les départements par les préfets assistés des DDE pour les communes urbaines et des DDAF pour les communes rurales. C'est ainsi qu'il appartient toujours aux DDAF, sous l'autorité des préfets, d'assurer un contrôle de la distribution publique d'eau potable dans les communes rurales. Elles sont notamment toujours chargées du contrôle de l'affectation des crédits du FNDAE – programmés par le conseil général – à des travaux éligibles à ce fonds.

Eau (distribution)

28028. – 7 mai 1990. – Au moment où l'inquiétude persiste sur les possibilités de desserte d'eau potable pour les mois à venir, on parle de plus en plus d'utiliser les ressources des nappes profondes. C'est pourquoi **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quelle est sa position sur cette affaire. Un inventaire a-t-il été fait ? Des dispositions sont-elles déjà prises ? Quel serait le montant des investissements nécessaires et le calendrier possible ?

Réponse. – Un rapport récent de l'Académie des sciences, « Pollution des nappes d'eau souterraines en France » (rapport n° 29 de novembre 1991) fait la synthèse des connaissances acquises en matière d'inventaire des aquifères souterrains en France, de leurs potentialités et de leur qualité. Cependant, l'analyse fine des ressources en eau existantes et de leur exploitation possible est faite à l'échelon local (régions, départements, collectivités distributrices). La nouvelle loi sur l'eau du 3 janvier 1992 va d'ailleurs conduire à l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) pour chaque unité hydrographique ou chaque système aquifère (art. 5 de la loi sur l'eau). Ces schémas fixeront les objectifs généraux d'utilisation et de mise en valeur des ressources en eaux tant superficielles que souterraines. Ils devront comporter une évaluation des moyens économiques et financiers correspondants. Néanmoins, et dans l'attente de ces schémas, un inventaire des besoins en investissements des communes rurales, pour la période 1990 à 1994 inclus, en matière d'eau potable et d'assainissement a été réalisé par le ministère de l'agriculture et de la forêt. Il inclut les besoins liés à l'exploitation des nappes souterraines tels qu'ils ont été estimés en 1990 par les services déconcentrés du ministère.

Agriculture (aides et prêts)

31068. - 2 juillet 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le souhait des coopératives d'utilisation de matériels agricoles du département du Rhône (CUMA). Celles-ci souhaitent en effet obtenir pour le deuxième semestre un rééquilibrage de leur enveloppe départementale en prêt bonifié.

Réponse. - L'enveloppe de prêts aux CUMA du département du Rhône s'élevait pour 1990 à 4,7 millions de francs au total, dont 1,8 million de francs étaient gérés par le Crédit agricole, afin de répondre aux demandes de prêts déposées par les CUMA dans le cadre de leurs plans pluriannuels d'investissement. Le préfet disposait pour sa part d'une enveloppe de 2,1 millions de francs, qui a été abondée en cours d'année de 800 000 francs, de sorte qu'au 31 décembre 1990, il ne subsistait aucune file d'attente. L'enveloppe initiale de prêts aux CUMA de ce département pour 1991 s'élevait à 5 080 000 francs, soit une progression de + 7,2 p. 100 par rapport à 1990, alors que l'enveloppe nationale effectivement mise en place est restée stable. Les critères de répartition de l'enveloppe des prêts aux CUMA intègrent en effet, non seulement le niveau des réalisations de prêts des années antérieures, mais aussi le nombre de CUMA bénéficiant d'aides au démarrage au cours des années précédentes, afin de prendre en compte le dynamisme propre au mouvement cumiste. Le département du Rhône a bénéficié en outre d'un abondement de 310 000 francs au premier semestre, qui a permis de supprimer les files d'attente qui ne pouvaient être absorbées par le seul quota semestriel. Il a été procédé à un second abondement, au second semestre de l'année d'un montant de 1 million de francs, pour tenir compte du niveau demandes de prêts qui devaient être déposées d'ici au 31 décembre 1991. Ces deux abondements ont porté l'enveloppe finale du département du Rhône à 6,4 millions de francs pour 1991, et il ne subsistait aucune file d'attente au 31 décembre 1991. Le Gouvernement a arrêté le montant de l'enveloppe nationale des prêts aux CUMA pour 1992 à 650 MF, soit une progression de + 9,2 p. 100 par rapport à l'enveloppe finale 1991, afin de soutenir l'effort de rationalisation des investissements de matériel agricole. 75 p. 100 de l'enveloppe ont été répartis. Le quota initialement alloué au département du Rhône augmente de 6,3 p. 100 par rapport à 1991 et s'établit à 5,4 millions de francs. Cette année, comme les années précédentes, la situation des quotas départementaux de prêts bonifiés fait l'objet d'un suivi régulier et peut donner lieu à des abondements en cours d'année en cas de déficit. Une réserve nationale immédiatement disponible d'un montant équivalent à 5 p. 100 de l'enveloppe des prêts aux CUMA a été constituée à cet effet . Elle sera éventuellement complétée par le déblocage de tout ou partie du solde de l'enveloppe (soit 20 p. 100) qui sera décidé au vu des besoins de financement exprimés.

Agroalimentaire (betteraves)

32318. - 30 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les propositions de la commission interdépartementale betteravière du Nord et du Pas-de-Calais qui, lors de sa récente assemblée générale, a constaté que les effets conjugués d'un rendement betteravier élevé et de cours mondiaux en forte reprise ne se sont pas traduits par une augmentation correspondante du revenu betteravier en 1988 et 1989, compte tenu de la baisse des prix de la betterave, du quota et de la disparition des prix garantis pour les betteraves alcooi. Au-delà de la mise en place des mécanismes d'options de vente et de contrats pluriannuels, il demande notamment aux pouvoirs publics, dans le cadre de prochaines négociations, la mise en place de décisions permettant de mettre à profit le potentiel de production des planteurs de betteraves.

Réponse. - L'existence de cours mondiaux élevés n'a eu que peu d'effets sur le revenu betteravier, car la plus grande partie des betteraves sont vendues dans le cadre du quota (quotas A et B) et bénéficient de prix très supérieurs aux cours mondiaux. Les rendements élevés constatés par l'honorable parlementaire joints à un cours mondial qui en 1988 et 1989 était relativement satisfaisant ont certes augmenté le revenu d'appoint apporté par les productions hors quota (« régime des sucres C ») mais dans des proportions qui restent marginales. La capacité des planteurs français de betteraves de produire au meilleur coût, devrait permettre, grâce à la détaxation des biocarburants, de développer une production spécifique d'importance significative, sur les terres destinées à la jachère.

Elevage (veaux)

36603. - 3 décembre 1990. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des importations, en provenance des pays de l'Est, et en particulier de la Pologne, de veaux de boucherie. Ces importations en direction de la Bretagne inquiètent les producteurs pour deux raisons : les cours et les risques sanitaires. L'UDSEA du Finistère souhaite que ces importations soient arrêtées en attendant au moins les résultats de la commission d'enquête parlementaire en cours. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui donner son avis à ce sujet et lui dire quelles mesures sont prises actuellement concernant ce marché.

Réponse. - Le Gouvernement français s'est préoccupé des conséquences sur les marchés de la viande de l'ouverture des frontières des pays de l'Est. Devant l'augmentation des importations qui traduisait un fort mouvement de décapitalisation du cheptel dans les pays de l'Est lié à un besoin pressant de devises, les autorités françaises et communautaires ont pris des mesures visant à ramener les importations d'animaux vivants à des niveaux qui correspondent aux importations traditionnelles. Ces mesures se sont traduites par la mise en place d'une clause de sauvegarde sur les animaux vivants de l'espèce bovine et le renforcement des contrôles sur les viandes et animaux importés. Sur le premier point, suite à une demande du ministre français de l'agriculture, la Commission des communautés européennes a déclenché dès le mois d'avril 1991 des mesures de sauvegarde visant à suspendre la délivrance des certificats d'importation des veaux de moins de 220 kilogrammes (règlement [CEE] 1023-91 du 24 avril 1991). Cette mesure est intervenue lorsque le total des certificats d'importation d'animaux vivants de moins de 220 kilogrammes a dépassé 227 000 têtes. La Commission, agissant en conformité avec l'engagement qu'elle avait pris devant le Conseil des ministres de ne pas dépasser ce volume d'importations a donc stoppé les importations de veaux de moins de 220 kilogrammes. Cette mesure permet à la CEE de ne pas dépasser le plafond de 425 000 têtes d'animaux vivants qui comprend les veaux et les bovins maigres importés dans le cadre des contingents dénommés « bilans ». Le plafond de 425 000 têtes est maintenu en 1992 et comprend les veaux, les bovins maigres importés dans le cadre du bilan ainsi que ceux importés dans le cadre des accords d'association. Dans un contexte de déséquilibre profond du marché de la viande bovine, ce dispositif de limitation permet de soutenir les cours de la viande et donc les revenus des producteurs. Sur le second point, les pouvoirs publics ont décidé dès l'été 1990, un renforcement des contrôles aux frontières qui, en juillet 1991, a été complété par le contrôle physique des produits avec déchargement effectué pour un lot sur dix et la réduction du nombre d'abattoirs agréés pour l'importation d'animaux vivants (de 200 à 50 environ), pour concentrer les flux sur des lieux parfaitement adaptés aux contrôles (avis aux importateurs publié au *JO* du 24 juillet 1991). Les produits présumés non conformes à la réglementation communautaire pourront être mis en quarantaine et en consigne. Ils seront refoulés en cas d'irrégularité. A partir de 1993, les contrôles devront être réalisés à destination, mais la pression de contrôle sera maintenue.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

37381. - 24 décembre 1990. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude des preneurs de bail du fait de l'importante augmentation, dans des proportions inacceptables, du prix du blé servant au calcul des fermages. Une telle hausse des charges intervient à l'heure où les prix de la plupart des produits agricoles sont en baisse et où l'agriculture connaît de graves problèmes. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour préserver les intérêts des bailleurs et des preneurs.

Réponse. - Le prix du blé fermage est fixé chaque année par arrêté interministériel au vu de l'évolution constatée des prix du marché en application de l'article R. 411-7 du code rural. De fait, depuis la campagne 1986-1987 où le prix avait été porté à 124,5 francs le quintal, cette référence nationale est restée parfaitement stable en valeur courante.

Eau (politique et réglementation)

38617. – 4 février 1991. – **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quelles sont les conclusions de l'enquête réalisée par ses services, l'été dernier, sur les modes d'intervention du Fonds national pour le développement des adductions d'eau (FNDAE) et les suites qu'il envisage d'y réserver.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de la forêt a réalisé en 1990-1991 un inventaire en matière d'adduction d'eau potable et d'assainissement dans les communes rurales faisant notamment ressortir l'état de la desserte et les prévisions d'investissements sur les années 1990 à 1994 inclus. Ces investissements reçoivent des financements du Fonds national pour le développement des adductions d'eau (FNDAE), mais aussi des agences de l'eau, des collectivités locales voire des fonds européens. Pour la réalisation des investissements à venir un processus de conventionnement pluriannuel (1991-1994 ou 1992-1994) a été mis en place entre les conseils généraux et le FNDAE pour concentrer l'attribution de crédits sur quelques thèmes prioritaires par département (exemple : assainissement du littoral, qualité de l'eau...). Ce dispositif, proposé aux départements volontaires, s'accompagne d'une majoration importante des crédits FNDAE délégués, sous réserve qu'ils soient gérés dans les meilleures conditions et les meilleurs délais (affectation à des opérations prêtes à démarrer et dont la réalisation ne doit pas excéder deux ans).

Agriculture (drainage et irrigation)

40923. – 25 mars 1991. – **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le rôle du Fonds national pour le développement des adductions d'eau (FNDAE). Lors de la discussion de loi de finances de 1991, une augmentation de la redevance versée au FNDAE a été décidée. Il avait été également souligné que le FNDAE connaissait de nombreux dysfonctionnements. La sécheresse a révélé l'importance de l'eau pour notre économie, or la vétusté du réseau d'adduction engendre un gaspillage important. Un quart des points de prélèvements ne respectent pas d'autre part les règlements sanitaires. Il reste 8 millions de personnes à raccorder à un réseau collectif d'assainissement. Le taux d'aide du FNDAE est faible, le fonds finance en effet à hauteur de 8 p. 100 les travaux d'assainissement et à hauteur de 12 p. 100 les travaux d'adduction. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin de relancer les investissements d'adduction d'eau.

Réponse. – L'inventaire 1990 réalisé par le ministère de l'agriculture et de la forêt en matière d'adduction d'eau potable et d'assainissement dans les communes rurales a fait le point de l'existant et des lacunes dans ces domaines, département par département, et des prévisions d'investissements à réaliser de 1990 à 1994 inclus. L'importance de ceux-ci (10 milliards de francs par an en moyenne pour l'assainissement et l'adduction d'eau potable dans les communes rurales) a justifié une première augmentation de la redevance sur les consommations d'eau de un centime par mètre cube dans la loi de finances initiale 1991. Cette redevance alimente à hauteur de 45 p. 100 environ de ses recettes le FNDAE. L'augmentation de un centime par mètre cube de celle-ci générera en phase de croisière (en 1993) 30 à 35 millions de francs supplémentaires pour le FNDAE. L'autre ressource du FNDAE est constituée par un prélèvement sur le produit du pari mutuel. En 1991, grâce à l'action conjuguée de l'augmentation des consommations d'eau, de la redevance et du prélèvement sur le pari mutuel, les recettes du FNDAE sont passées à 861,46 MF (contre 801,5 MF en 90 et 739 MF en 89). Cette conjoncture favorable a permis d'alimenter dès le début de l'année 1991 un processus de conventionnement pluriannuel (1991-1994 puis 1992-1994) entre les départements et le FNDAE. Celui-ci consiste, pour les départements volontaires, à proposer la concentration de l'attribution des crédits du FNDAE sur un petit nombre de thèmes prioritaires (assainissement du littoral, qualité de l'eau, sécurisation de l'approvisionnement en eau...) en relançant l'investissement dans ces domaines grâce à l'augmentation conséquente des crédits du FNDAE accordés dans le cadre du conventionnement. Certes, dans les conventions, le FNDAE ne représente toujours qu'une part modeste des investissements réalisés (15 p. 100 pour l'AEP et 20 p. 100 pour l'assainissement) mais il joue un rôle moteur. Son action est renforcée localement par les crédits du conseil général qui doivent intervenir pour un montant égal dans la convention, et par les crédits des agences de l'eau, dont les ressources ont fortement augmenté, à chaque fois que cela est possible.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

42500. – 29 avril 1991. – **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de modifier le statut du fermage. S'il convient en effet de garantir aux preneurs de baux ruraux l'autonomie et la stabilité indispensables à tout chef d'entreprise, il convient également de respecter le libre exercice du droit de propriété des bailleurs. Or, les règles régissant actuellement le droit de reprise de ces derniers, la vente des biens concernés et l'indemnisation du preneur sortant sont à ce point contraignantes que les propriétaires de terres considèrent que leurs droits sont bafoués et ne ressentent dès lors aucun intérêt à conclure des contrats de location soumis au statut. Il lui demande s'il lui paraît possible de réviser les règles applicables aux baux ruraux de manière à assurer aux propriétaires une plus grande liberté dans la disposition de leurs biens.

Réponse. – Le statut du fermage défini par le législateur dans l'immédiat après-guerre, et complété par la suite à diverses reprises, notamment en 1975 (prix des fermages) et 1984 (régime des travaux), repose sur un souci d'équilibre entre les droits et les obligations des parties. Si les intérêts à court terme des bailleurs et des preneurs s'opposent sur le prix des locations sur leur durée et leur contenu, il convient toutefois de bien observer que la sécurité relative du maintien dans les lieux des preneurs, assortie d'une autonomie de gestion liée à leur statut de chef d'exploitation, constituent les conditions nécessaires au fonctionnement efficace de l'activité agricole. La modernisation rapide de l'ensemble de ce secteur, sur les trentes dernières années en particulier, montre le bien-fondé de cette conception. Le statut du fermage ne doit cependant pas autoriser un comportement excessif de preneurs ayant pour effet de causer un préjudice à leurs propriétaires. C'est la raison pour laquelle des règles ont été édictées mettant en cause la responsabilité des fermiers en cas de dégradation des fonds loués où ceux-ci sont tenus d'indemniser les bailleurs, de même qu'à l'inverse les bailleurs sont conduits à verser une indemnité aux preneurs sortants ayant amélioré les fonds en cause. Il ne paraît pas, à ce jour, opportun de susciter une redéfinition fondamentale de l'équilibre entre les droits et obligations des parties. Toutefois, il reste à veiller à ce que cet équilibre continue à se situer dans des termes d'équité en matière de prix des fermages dont les modes de calcul pourraient prochainement être adaptés pour tenir compte des changements inhérents à la réforme de la politique agricole commune.

Politiques communautaires (politique agricole)

42854. – 13 mai 1991. – **M. Jean-Pierre Kuchelda** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'utilisation abusive par certains éleveurs des béta-agonistes sur leur cheptel bovin. En effet, alors que la législation n'autorise l'usage de ces substances artificielles que dans un but strictement vétérinaire pour soigner des affections bien précises, il semblerait que des éleveurs utilisent frauduleusement de tels activateurs de croissance pour engraisser les jeunes bovins. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont susceptibles d'être prises rapidement afin de remédier à cette situation.

Réponse. – Sur l'utilisation des anabolisants, M. le ministre de l'agriculture et de la forêt est régulièrement intervenu auprès de la Commission européenne et de ses collègues des autres Etats membres pour réclamer un renforcement des contrôles. Cette pression n'a pas été vaine comme en témoignent certains faits divers que relate la presse étrangère. De plus, la mise en œuvre de la directive communautaire sur les substances de croissance a donné lieu à des inspections communautaires en France et chez la plupart de nos concurrents. L'analyse du rapport final, prévu prochainement, devrait permettre de reprendre ce dossier sur des bases concrètes au niveau communautaire.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

42856. – 13 mai 1991. – **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude des preneurs de bail du fait de l'augmentation, dans des proportions inacceptables, du prix du blé servant au calcul des

fermages. Ils demandent, en conséquence, que s'engage dans les meilleurs délais une réforme du mode de calcul du blé fermage, afin que le prix de celui-ci soit arrêté par les commissions consultatives des baux ruraux à l'échelon de chaque département, comme il est de règle pour le calcul des autres denrées. En conséquence, il lui demande s'il entend réserver une suite favorable à leur requête.

Réponse. - Le prix du blé fermage est fixé chaque année par arrêté interministériel au vu de l'évolution constatée des prix du marché en application de l'article R. 441-7 du code rural. De fait, depuis la campagne 1986-1987 où le prix avait été porté à 124,5 francs le quintal, cette référence nationale est restée parfaitement stable en valeur courante.

Agroalimentaire (blé)

46734. - 19 août 1991. - **M. Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les modalités de fixation du prix du blé de fermage. Il est actuellement fixé par rapport aux prix pratiqués dans les régions riches en production céréalière. Ce chiffre ignore, de ce fait, les variations de prix considérables d'une région à une autre. En 1991, il a été fixé à 124,50 francs le quintal alors qu'en 1990, dans le département du Tarn, le blé a été vendu à 106 francs le quintal à la récolte. Elle lui demande si un mode de fixation régional ou départemental ne permettrait pas une meilleure prise en compte des conditions du marché.

Réponse. - Le statut des baux ruraux édicté pour l'essentiel dans l'immédiat après-guerre comporte une méthode globale de calcul des prix des fermages qui est directement liée aux denrées agricoles : les valeurs locatives, négociées entre bailleurs et preneurs dans les limites départementales, sont fixées en quantités physiques de denrées pour neuf années et les loyers annuels généralement acquittés en monnaie sont convertis au vu de l'évolution des cours constatées des denrées en cause. De fait, afin de disposer d'un étalon permettant aux commissions départementales de situer commodément leurs limites en denrées diverses, l'habitude a été prise dans beaucoup de régions de choisir la denrée blé comme référence étant entendu que dès l'origine précitée du statut du fermage la fixation de son prix devait être nationale.

Agriculture (politique agricole)

47395. - 9 septembre 1991. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés financières et sur les incertitudes qui pèsent sur les agriculteurs. Ainsi, les prix à l'achat de la viande ovine puis bovine ont considérablement chuté à la suite d'importations de carcasses de mouton de Nouvelle-Zélande et de bœufs en provenance des pays de l'Est. D'autre part, l'avenir des agriculteurs est incertain : comme de nombreux produits horticoles ou fruitiers demandent une main-d'œuvre importante, les pays du Sud-Est de l'Europe risquent d'être des nouveaux concurrents. De plus, l'obligation de gel des terres pèse toujours sur les paysans. Pour faire face à ces incertitudes, les agriculteurs devront dégager des bénéfices suffisants pour pouvoir rembourser leurs emprunts : ce seront donc les exploitations de taille moyenne n'employant que peu de main-d'œuvre salariée qui vont être privilégiées. Il lui demande donc si le Gouvernement entend mener une politique claire et cohérente en indiquant notamment de quel type d'agriculture il veut doter la France les prochaines années afin de mettre fin aux incertitudes et aux inquiétudes que connaissent les agriculteurs depuis plusieurs années.

Réponse. - La réforme de la politique agricole commune (PAC) adoptée le 21 mai dernier doit donner à l'agriculture française un nouveau souffle : elle permettra de préserver le revenu des agriculteurs, d'améliorer la compétitivité des produits et de leur ouvrir de nouveaux débouchés ; elle favorisera une meilleure occupation de l'espace rural. Ainsi pour les céréales, afin de maintenir le revenu, la forte baisse des prix communautaires sera intégralement compensée par des aides à l'hectare pour les agriculteurs qui géleront - avec indemnisation - un certain pourcentage déterminé de leurs terres arables chaque année. La suppression de la taxe de coresponsabilité dès la prochaine campagne (1992-1993) entraînera une augmentation de 2 p. 100 du prix du quintal de blé payé au producteur. L'indemnisation de la jachère sans limitation de surface permettra également de préserver le revenu des agriculteurs. Les terres mises en jachère pourront être utilisées pour des cultures à usage industriel. Même dans ce cas, elles bénéficieront de l'indemnisation accordée au gel des terres. Les coûts de production ne sont pas les mêmes pour le blé, le maïs ou le colza ; afin de maintenir l'équilibre qui existait entre eux jusque-là, les spécificités des différentes productions ont été prises en compte dans la définition du niveau des aides attribuées. Pour la viande bovine, la réforme permettra de restaurer la situation grâce à des mesures de maîtrise de la production et à une revalorisation importante des primes accordées aux éleveurs. La prime à la vache allaitante (part communautaire) passera de 390 francs en 1992 à environ 950 francs par an et par animal en 1995. S'y ajoutera une prime de 230 francs par animal (vache allaitante ou bovin mâle) au bénéfice des élevages extensifs (ceux qui comptent moins de 1,4 unité de gros bovin à l'hectare). La prime au bovin mâle est portée de 315 francs à 700 francs en 1995. Cette prime sera désormais versée dès l'âge de dix mois. Une prime supplémentaire de 700 francs sera versée pour les animaux âgés de plus de vingt-deux mois. Pour tenir compte de la baisse du prix des céréales et pour maintenir la compétitivité de la viande bovine par rapport aux viandes blanches (porcs et volailles) le prix d'intervention sera diminué de 5 p. 100 en 1993 et au cours de chacune des deux années suivantes. Pour les ovins, la France a obtenu des améliorations importantes comme la possibilité de primer jusqu'à 500 brebis par troupeau en zone de plaine et 1 000 brebis en zone défavorisée ainsi que l'augmentation du nombre d'animaux primables en France de 250 000 brebis, grâce à la prise en compte de l'année 1989 comme année de référence pour la détermination des droits à primes par pays. Ainsi, en rapprochant les prix communautaires des prix mondiaux, l'utilisation des produits communautaires dans l'alimentation du bétail et la transformation industrielle vont être favorisées, et cela rendra plus aisée leur exportation hors de la Communauté. C'est la condition pour rester une puissance agricole. Enfin, la réforme de la PAC comporte un volet important constitué par un ensemble de mesures d'accompagnement. A ce titre, seront financés d'importants programmes d'amélioration des structures dans les régions en situation de retard relatif. L'environnement sera beaucoup mieux pris en compte que par le passé par la politique communautaire. Les pratiques culturales plus respectueuses de l'environnement seront encouragées ainsi que la préservation écologique des zones fragiles. La plantation de forêts bénéficiera d'aides importantes, ce qui permettra d'améliorer la situation d'un secteur de production pour lequel l'Europe est très déficitaire. Enfin le financement de programmes de préretraite favorisera la restructuration des exploitations dont bénéficieront les jeunes agriculteurs. La réforme de la PAC, qui a transformé les aides aux produits en aides à l'exploitation, garantira le revenu des agriculteurs et améliorera la compétitivité des productions communautaires et par conséquent la situation des marchés agricoles ; elle permettra une utilisation plus juste des soutiens publics, favorisant le maintien des agriculteurs sur l'ensemble du territoire, et prendra mieux en compte le rôle de l'agriculture dans l'entretien de l'espace rural.

Agriculture (aides et prêts)

47519. - 16 septembre 1991. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes des entrepreneurs agricoles qui craignent de ne plus avoir accès aux prêts bonifiés entreprises (PBE) réalisés grâce à l'épargne collectée sur les livrets Codevi. Cette évolution se situant au moment où les prêts bonifiés à l'agriculture diminuent et concernent de moins en moins d'agriculteurs du fait des changements réglementaires, ceux-ci comprennent mal, alors qu'ils contribuent pour une très large part à la collecte des livrets Codevi, qu'on leur enlève une de leurs possibilités de financement. Il lui demande ce qu'il entend faire à ce sujet.

Réponse. - Les prêts bonifiés constituent un instrument privilégié du soutien public à la restructuration de l'agriculture. Le Gouvernement a arrêté à 13 500 millions de francs le montant des enveloppes de prêts bonifiés pour 1992, marquant ainsi la volonté des pouvoirs publics de soutenir l'investissement agricole dans un contexte économique difficile. Les prêts d'installation et les prêts de modernisation, catégories les plus bonifiées, mises en place dans le cadre des procédures communautaires, représentent comme l'an passé 75 p. 100 de l'enveloppe globale. Comparée à l'enveloppe finale de 1991, l'enveloppe des prêts d'installation des jeunes agriculteurs progresse de 2,5 p. 100 (125 millions de francs). Celle des prêts aux CUMA augmente de 9.2 p. 100, en vue de soutenir l'effort de rationalisation des investissements de matériel agricole. Par rapport à la demande de prêts bonifiés exprimée en 1991, déduction faite de la réduction des files d'at-

tente, obtenue notamment sous l'effet de la mesure prise dans le cadre du plan d'urgence du 9 octobre 1991, l'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation progresse de 15,4 p. 100 et celle des prêts aux productions végétales spéciales (PPVS) de 17,7 p. 100. Ainsi, les volumes de prêts disponibles en 1992 n'ont-ils pas été simplement alignés sur le niveau de la demande, en net ralentissement en 1991. Ils doivent répondre, en effet, aux besoins de financement liés notamment à la reprise du capital d'exploitation des bénéficiaires de la préretraite, à la remise à niveau des exploitations reprises et aux investissements de protection de l'environnement. Dans le souci d'éviter, autant que faire se peut, les situations de surendettement et conscient du poids des investissements agricoles, le Gouvernement a décidé de réserver son aide sous forme de prêts bonifiés agricoles aux exploitants qui ne dépassent pas certains seuils d'endettement. Tel est le sens des récentes mesures réglementaires mises en œuvre, qui visent à s'assurer que les exploitants disposent d'un excédent brut d'exploitation qui leur permette de faire face à de nouvelles annuités d'emprunt. Sous l'impulsion des pouvoirs publics, s'est développée l'utilisation de prêts à taux privilégiés pour des exploitations qui n'entrent pas dans le champ réglementaire des prêts bonifiés ou, pour le financement d'un même projet, en complément des prêts bonifiés. Il s'agit des prêts bancaires aux entreprises et aussi des prêts conventionnés, que les banques habilitées à distribuer les prêts bonifiés s'engagent à réaliser dans la proportion minimale d'un prêt conventionné pour trois prêts bonifiés. Ces prêts ne comportent pas de restrictions réglementaires quant à leur objet ou à leur montant. Leur taux, variable selon les banques, est actuellement au maximum de 10,30 p. 100. Le taux des prêts bancaires aux entreprises est aujourd'hui de 8,75 p. 100. Le secteur agricole continue de bénéficier de ces financements. Ainsi, en 1990, 2,1 milliards de francs d'investissement ont pu être réalisés en prêts conventionnés, et plus de 3,4 milliards de francs en 1991. Les prêts bancaires aux entreprises pour le secteur représentant près de 2 milliards de francs annuellement. Par l'exemple de ces dispositions, le Gouvernement s'attache donc à maintenir le principe de financement à taux privilégié de l'investissement agricole.

Agriculture (aides et prêts)

48954. – 21 octobre 1991. – **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la longueur des files d'attente en matière d'octroi de prêts bonifiés, dans le département du Doubs, et plus particulièrement en ce qui concerne les prêts moyen terme spéciaux jeunes agriculteurs (MTSJA) qui représentent soixante-quatorze dossiers en attente pour un montant de 11 568 430 francs et les prêts spéciaux de modernisation (PSM) soit 220 dossiers pour 33 753 230 francs. Il lui fait remarquer que la conjoncture dans le secteur de l'élevage et de la production laitière est déjà très mauvaise et qu'il n'est pas utile de rajouter de nouvelles contraintes financières dans ce domaine. Il lui fait part du souhait exprimé par la chambre d'agriculture du Doubs, que soit suspendue l'application de l'arrêté du 11 septembre 1991 relatif aux plans d'amélioration matérielle et en particulier son article 3 qui limite les possibilités de financement par prêts bonifiés. Il lui demande de tout mettre en œuvre afin que les besoins financiers pour la modernisation et l'installation soient honorés et insiste sur la nécessité de redistribuer dans les meilleurs délais la réserve nationale de 10 p. 100 entre les départements. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à propos des difficultés qu'il vient de lui signaler.

Réponse. – Les prêts bonifiés constituent un instrument privilégié du soutien public à la restructuration de l'agriculture. Le Gouvernement a arrêté à 13.500 millions de francs le montant des enveloppes de prêts bonifiés pour 1992, marquant ainsi la volonté des pouvoirs publics de soutenir l'investissement agricole dans un contexte économique difficile. Les prêts d'installation et les prêts de modernisation, catégories les plus bonifiées, mises en place dans le cadre des procédures communautaires, représentent comme l'an passé 75 p. 100 de l'enveloppe globale. Comparée à l'enveloppe finale de 1991, l'enveloppe des prêts d'installation des jeunes agriculteurs progresse de 2,5 p. 100 (125 millions de francs). Celle des prêts aux CUMA augmente de 9,2 p. 100 en vue de soutenir l'effort de rationalisation des investissements de matériel agricole. Par rapport à la demande de prêts bonifiés exprimée en 1991, déduction faite de la réduction des files d'attente obtenue notamment sous l'effet de la mesure prise dans le cadre du plan d'urgence du 9 octobre 1991, l'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation progresse de 15,4 p. 100 et celle des prêts aux productions végétales spéciales (PPVS) de 17,7 p. 100. Ainsi, les volumes de prêts disponibles en 1992 n'ont-ils pas été simplement alignés sur le niveau de la demande en net ralentissement en 1991. Ils doivent répondre, en effet, aux besoins de financement liés notamment à la reprise du capital d'exploitation des bénéficiaires de la préretraite, à la remise à niveau des exploitations reprises et aux investissements de protection de l'environnement. Les taux des prêts bonifiés à l'agriculture ont été réajustés de + 0,25 point, soit sensiblement moins que les prêts bonifiés consentis aux autres secteurs de l'économie et moins que l'évolution du coût de la ressource des banques. La bonification accordée par l'Etat sera donc plus importante en 1992 qu'en 1991. De plus, un traitement particulier est réservé aux prêts d'installation des jeunes agriculteurs, dont les taux ne sont pas modifiés. Cet effort supplémentaire marque le souci des pouvoirs publics d'améliorer les conditions financières de la transmission des exploitations. Enfin, la situation des quotas départementaux de prêts bonifiés a fait l'objet d'un suivi régulier et peut donner lieu à des abondements en cours d'année en cas de déficit prononcé, dans la limite des réserves conservées au niveau national. Ainsi pour le département du Doubs des abondements ont été effectués en 1991 à hauteur de 18 millions de francs pour les prêts d'installation et de 28 millions de francs pour les prêts spéciaux de modernisation. De même, en 1992, 75 p. 100 des enveloppes de prêts bonifiés sont immédiatement disponibles, et le solde sera utilisable en cours d'année en fonction des besoins constatés. Toutefois, la totalité des demandes de financement déposées dans le département du Doubs avant le 31 mars 1992 ont pu être honorées grâce aux enveloppes initialement allouées.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

49789. – 11 novembre 1991. – **M. Jean-Claude Peyronnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la réforme du calcul de l'assiette des cotisations sociales agricoles qui, appliquée au revenu des activités agrotouristiques, engendre des augmentations extrêmement importantes (50 à 200 p. 100) des cotisations. En effet, au niveau des activités touristiques, il semble que la réforme soit mise en œuvre de manière maximale ; la partie des cotisations non calculée en fonction des bénéfices réels est déterminée en fonction d'un revenu cadastral théorique sur la base de 1 franc de BIC = 0,18 franc de revenu cadastral théorique, ce qui correspond au plein régime de la réforme. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de procéder à une mise en œuvre plus progressive de la réforme, sur la base, par exemple, de 1 franc de BIC = 0,10 franc, afin d'éviter que la réforme ne constitue un frein, voire un coup d'arrêt fatal, au développement de l'activité agrotouristique, par ailleurs fortement encouragée par la profession agricole et les élus locaux en Haute-Vienne.

Réponse. – Pour remédier aux problèmes que rencontraient les agriculteurs pratiquant des activités agrotouristiques et susceptibles de relever de deux régimes sociaux dès lors que le revenu retiré desdites activités dépassait un certain seuil, des mesures importantes ont été prises qui facilitent le maintien de ces agriculteurs à un seul régime social. Ainsi les activités d'accueil touristique ayant pour support l'exploitation sont désormais assimilées à part entière à des activités agricoles en application de l'article 67 de la loi du 23 janvier 1990. Les agriculteurs pratiquant de telles activités sur leurs exploitations sont donc affiliés et cotisent au seul régime agricole pour l'ensemble de leurs activités. Cette simplification des règles d'assujettissement, qui est de nature à encourager la diversification des activités nécessaires à certains agriculteurs, ne peut toutefois se concevoir sans le versement de cotisations au régime agricole au titre des revenus procurés par lesdites activités. Elle ne doit pas non plus engendrer de disparités de charges sociales par rapport aux autres catégories professionnelles pratiquant des activités similaires. Compte tenu de la réforme des cotisations sociales agricoles, l'assiette est constituée pendant une période transitoire pour partie sur le revenu cadastral et pour partie sur les revenus professionnels. Les agriculteurs pratiquant des activités d'accueil touristique doivent donc actuellement cotiser au titre desdites activités pour partie sur une assiette revenu cadastral théorique, pour partie sur les bénéfices industriels et commerciaux procurés par ces activités étant entendu qu'à terme seuls les revenus professionnels seront pris en compte. L'équivalence de 0,18 franc qui a été préconisée pour le calcul des cotisations fondées sur le revenu cadastral théorique est de nature à éviter toute distorsion de concurrence par rapport aux autres régimes mais également toutes disparités entre les agriculteurs eux-mêmes. Cette équivalence correspond au rapport de la masse cadastrale sur la masse fiscale dégagée par les exploitants agricoles. Or c'est précisément ce rapport qui sert de base à l'établissement de tous les calculs de cotisations durant la période transitoire, non seulement pour les activités agrotouristiques mais encore pour toutes les autres activités agri-

coles non salariées. Il est donc justifié et conforme à la réglementation en vigueur que pour leurs diverses activités agricoles les agriculteurs cotisent d'une manière équitable en fonction de l'ensemble de leurs revenus. Il serait, en effet, contraire au principe d'égalité devant les charges sociales que, pour une catégorie de revenus, ces exploitants soient amenés à cotiser dans des proportions plus faibles. Ce procédé irait à l'encontre de la réforme qui vise à instaurer un mode de calcul plus juste, plus transparent et à atteindre la parité avec les autres régimes.

Agriculture (politique agricole)

52624. – 13 janvier 1992. – **M. Gérard Chasseguet** constate avec inquiétude que les décisions prises par M. le Président de la République en faveur de l'agriculture, et récemment confirmées par le Gouvernement, n'ont toujours reçu aucun commencement d'exécution et ne font, pour la plupart d'entre elles, l'objet d'aucune inscription au budget de l'année 1992. Il demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de faire en sorte que ces décisions soient budgétairement prises en compte dès maintenant. Il lui rappelle, par ailleurs, qu'une fraction des indemnités sécheresse pour l'année 1990 n'a pas encore été versée à ses bénéficiaires. Devant l'inquiétude et le mécontentement manifestés par le monde rural, il lui demande de faire accélérer la mise en place des crédits nécessaires à la satisfaction des promesses qui ont été faites.

Réponse. – L'indemnisation des pertes de cultures de vente entraînées par la sécheresse de 1990 est à ce jour terminée. Quarante-neuf départements ont bénéficié de délégations de crédits dont le montant global s'élève à 610 941 463 francs. Les agriculteurs de ces départements ont en conséquence perçu les indemnités auxquelles ils pouvaient prétendre.

Mutualité sociale agricole (retraites)

53022. – 27 janvier 1992. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agriculteurs en retraite. En effet, la parité avec les autres régimes est loin d'être obtenue et le décret du 6 septembre 1990 permettra d'assurer une pension de retraite égale à celle des salariés, mais dans trente-sept ans et demi. C'est pourquoi il lui demande d'instituer un système pour les agriculteurs retraités, afin qu'ils perçoivent une retraite minimale égale au minimum des salariés, soit 34 266 francs par an.

Réponse. – Le minimum de pension du régime général de sécurité dit « minimum contributif » (34 886 francs au 1er janvier 1992) n'est accordé qu'aux assurés dont la pension est liquidée à taux plein, ce qui suppose que les intéressés soient âgés d'au moins 65 ans ou sinon, qu'ils justifient d'une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, tous régimes confondus, au moins égale à 37,5 années (150 trimestres). Si la durée d'assurance accomplie dans le cadre du régime général est inférieure à 150 trimestres, le minimum contributif est proratisé en autant de cent-cinquantièmes que l'assuré justifie de trimestres validés dans ce régime. En outre, pour obtenir la validation d'une année, soit quatre trimestres, le salarié doit justifier d'une rémunération annuelle au moins égale à 800 fois le SMIC (environ 26 000 francs actuellement), un trimestre étant validé sur la base d'une rémunération égale à 200 SMIC. Ainsi, un salarié qui durant 37,5 années aurait cotisé sur une rémunération annuelle moyenne égale à 400 SMIC ne peut justifier en fait que de 75 trimestres d'assurance, ce qui lui donne droit à la moitié seulement du minimum contributif soit 17 443 francs. Or, de nombreux agriculteurs mettent encore en valeur de très petites exploitations, certaines inférieures à 6 hectares et dégageant en moyenne annuelle un bénéfice fiscal qui n'excède pas 400 fois le SMIC (environ 13 000 francs). Moyennant de faibles cotisations calculées sur une assiette forfaitaire égale à 400 fois le SMIC, ces agriculteurs bénéficient néanmoins de la validation d'une année entière pour la retraite forfaitaire et obtiennent quinze points par an pour la retraite proportionnelle. Le régime agricole garantit dès lors aux intéressés, et pour une durée d'assurance de 37,5 années, un montant de pension, retraite forfaitaire et retraite proportionnelle cumulées qui ne peut être inférieur à 25 808 francs (valeur 1992) soit approximativement les deux tiers du minimum contributif. Ces agriculteurs sont ainsi placés dans une situation plus favorable que les salariés disposant de revenus analogues. Il ressort de ces observations que l'institution dans le régime agricole d'un minimum de pension qui devrait être proratisé selon les mêmes principes que dans le régime général serait particulièrement désavantageux pour les plus modestes des exploitants agricoles.

Politiques communautaires (politique agricole)

53216. – 27 janvier 1992. – **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions d'entrée dans la Communauté européenne des importations de viande ovine provenant en particulier de la Nouvelle-Zélande. Bien qu'elles aient été réduites en quantité, il s'inquiète de la suppression totale des droits de douane dont elles ont fait l'objet ainsi que de la faiblesse du dispositif de surveillance des prix à l'importation qui n'intervient que si le prix des importations se situe de façon persistante à un niveau inférieur à 55 p. 100 du prix de marché. A cela s'ajoutent la disparition de la notion de « zone sensible » pour la France et l'apparition d'importations d'animaux vivants. Etant donné les interrogations que soulève l'efficacité de la politique communautaire en la matière, il lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de tenter de remédier à tant d'inconvénients, résultat de dispositions incohérentes, et mal perçus par des agriculteurs français désabusés.

Politiques communautaires (politique agricole)

58730. – 8 juin 1992. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les évolutions désastreuses du cours du mouton. Les producteurs d'ovins de la Moselle ont perdu jusqu'à 4 francs par kilogramme en trois semaines, en raison d'une gestion inconsidérée des importations des pays tiers, en particulier de la Nouvelle-Zélande. En effet, la première semaine de Pâques, 1 800 tonnes de gigot issues de ce pays envahissaient le marché français à des prix défiant toute concurrence. Les éleveurs estiment que tous les moyens sont bons pour pénétrer notre marché européen et tromper les consommateurs, ce qui provoque leur colère. Il lui demande en conséquence de lui préciser sa position à ce sujet.

Réponse. – La suppression de la clause zone sensible a entraîné en 1991 une augmentation très significative des exportations néo-zélandaises vers la France. C'est pourquoi, dès l'automne dernier, le Gouvernement a rappelé à la commission ses engagements de surveillance des importations et attiré son attention sur les conséquences qui pourraient en résulter en terme d'équilibre du marché. Lors du conseil des ministres du 30 juin 1992, le ministre de l'agriculture et de la forêt français a insisté auprès de la commission sur la nécessité de mesures de sauvegarde si la progression des importations néo-zélandaises à bas prix se poursuivait. De plus, des contacts bilatéraux ont eu lieu avec les Néo-Zélandais pour leur faire part de nos impératifs.

Risques naturels (sécheresse : Charente)

53558. – 3 février 1992. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les éleveurs du département de la Charente qui ont subi une année de sécheresse intense venant s'ajouter aux difficultés économiques en secteur ovins-bovins. Il lui demande donc que la Charente soit reconnue sinistrée afin que les éleveurs puissent bénéficier des aides à l'affouragement et autres indemnités venant compenser les préjudices subis du fait de la sécheresse.

Réponse. – La sécheresse qui a affecté plusieurs régions de France en 1991 a eu des conséquences très inégales sur le développement des productions fourragères. Les éleveurs des zones les plus touchées, à savoir celles situées pour l'essentiel au Centre et à l'Est du territoire national, ont pu bénéficier d'aides à l'affouragement et de prêts spéciaux « calamité agricole ». En revanche, concernant les départements qui, comme la Charente, ont été moins affectés par le sinistre, la décision de permettre éventuellement aux éleveurs d'obtenir des prêts spéciaux « calamité agricole » dépendra de l'avis qu'émettra à ce sujet la Commission nationale des calamités agricoles. Il en sera de même pour la suite à réserver à la demande formulée par le préfet de la Charente, tendant à ce que les éleveurs de ce département bénéfi-

cient des indemnisations du Fonds national de garantie des calamités agricoles. Sans préjuger l'avis qu'émettra la Commission nationale des calamités agricoles, il convient de rappeler que l'instruction des demandes exprimées devra tenir compte de la situation financière du Fonds national de garantie des calamités agricoles en 1992.

Mutualité sociale agricole (retraites)

53891. – 10 février 1992. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la législation qui organise le non-cumul activité-retraite chez les agriculteurs non salariés. Il lui rappelle que cette règle de non-cumul, instaurée par la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 était provisoire et devait cesser d'être appliquée au delà du 31 décembre 1990. Or, suite à de nombreuses interventions, cette règle a été prorogée d'un an par l'article de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991. Aujourd'hui les agriculteurs souhaitent que cette règle soit définitivement maintenue afin de permettre une meilleure compétitivité de l'agriculture par une installation des jeunes plus facile et par la restructuration des exploitations existantes. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il compte introduire rapidement cette règle de non-cumul dans la légistation afin qu'elle soit définitive.

Réponse. – Actuellement, le service d'une pension de retraite aux ressortissants du régime agricole est subordonné à la cessation définitive de leur activité professionnelle. Cette interdiction de poursuivre l'activité au titre de laquelle la pension est demandée s'impose non seulement aux agriculteurs, mais à l'ensemble des assurés sociaux, quel que soit le régime dont ils relèvent. Cette disposition valable jusqu'au 31 décembre 1990 a été prolongée une première fois jusqu'au 31 décembre 1991. Les exploitants agricoles retraités bénéficient cependant de mesures dérogatoires qui leur permettent, sous certaines conditions, de poursuivre leur activité agricole tout en bénéficiant de leur pension. Récemment saisi du problème de l'évaluation de cette politique, le Conseil économique et social a mis en évidence les difficultés pour en établir un bilan, en termes d'équilibre des régimes d'assurance vieillesse, d'emploi, d'aménagement des zones rurales et de transmissions des exploitations. Son rapport relève le manque d'informations actuellement disponibles pour saisir tous les effets de cette réglementation. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a accepté, de proroger, pour une année supplémentaire, le dispositif actuel, soit jusqu'au 31 décembre 1992. Cette réglementation est, il faut le souligner, cohérente avec la politique menée pour favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et la restructuration des exploitations agricoles. A cet égard, la création récente d'un régime de préretraite agricole devrait constituer un atout majeur dans la réalisation de cet objectif. Largement ouvert aux exploitants agricoles âgés qui acceptent de cesser leur activité, le nouveau dispositif prévoit des conditions à la reprise des terres et des bâtiments d'exploitation visant à favoriser la restructuration. Cela étant, le problème soulevé s'inscrit dans le débat général sur l'avenir des régimes de retraite et sur la situation des retraités dans la société.

Mutualité sociale agricole (retraites)

54271. – 17 février 1992. – **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agriculteurs à la retraite. Dans la mesure où la parité entre le régime agricole et général n'est toujours pas atteinte, les agriculteurs souhaitent que leur soit assurée une retraite minimale équivalente à celle des salariés, c'est-à-dire 34 266 francs par an, et que le cumul entre la pension de réversion et les droits propres du conjoint soit possible comme dans le régime général.

Réponse. – Les revalorisations exceptionnelles appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles, successivement en 1980, 1981 et 1986, ont permis, à durée de cotisation équivalente, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle, c'est-à-dire jusqu'à 15 724 francs de revenu cadastral, avec celles des salariés du régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que la grande majorité des agriculteurs, appartenant aux petites et moyennes catégories, bénéficie, pour un même nombre d'annuités de cotisations, de pensions de retraite d'un niveau équivalent, voire supérieur, à celui des salariés du régime général justifiant de revenus d'activité analogues. En outre, sans attendre l'année 1992, c'est-à-dire le terme de la période fixée par le législateur pour que l'intégralité des cotisations d'assurance vieillesse destinées au financement des retraites proportionnelles soit calculée sur les revenus professionnels des exploitants, le Gouvernement s'est attaché à achever l'harmonisation des retraites des agriculteurs avec celles des salariés. A cet effet, le décret n° 90-832 du 6 septembre 1990 a fixé un nouveau barème de points de retraite proportionnelle applicable au 1er janvier 1990. Le nombre annuel de points – dont le minimum reste fixé à 15 et le maximum est porté à 81 au lieu de 60 – permettra d'attribuer aux exploitants agricoles justifiant d'une durée d'assurance de trente-sept années et demie une pension de retraite alignée sur la pension maximale des salariés si ces agriculteurs ont cotisé sur un revenu au moins égal au plafond de la sécurité sociale, soit une retraite de 71 076 francs par an (valeur 1992). Par ailleurs, pour les agriculteurs qui justifient d'un revenu compris entre 800 fois le SMIC et deux fois le minimum contributif du régime général, le nombre annuel de points attribués est de 30, ce qui permet de leur assurer, au bout de trente-sept années de cotisations, un montant de pension retraite forfaitaire et retraite proportionnelle cumulées de 36 096 francs, comparable audit minimum contributif, dont bénéficient les salariés ayant cotisé sur un revenu annuel identique. Enfin, le décret du 6 septembre 1990 fixant un nouveau barème de points de retraite proportionnelle a maintenu une tranche minimum à 15 points à l'intention des agriculteurs mettant en valeur de très petites exploitations, certaines inférieures à 6 hectares, et dégageant en moyenne un bénéfice fiscal au plus égal à 400 fois le SMIC (soit environ 13 000 francs par an). Du fait que les intéressés perçoivent par ailleurs la retraite forfaitaire (15 520 francs par an), le régime agricole garantit, moyennant de très faibles cotisations calculées sur une assiette forfaitaire égale à 400 fois le SMIC et s'élevant au total à 2 000 francs par an, une pension de retraite qui ne peut être inférieure à 25 808 francs par an (valeur 1992). Même si ce montant est faible et s'il peut être complété par ailleurs par le Fonds national de solidarité, la retraite ainsi servie est bien supérieure aux revenus d'activité et la situation qui est ainsi faite aux agriculteurs les plus modestes est plus favorable que celles des salariés cotisant sur la base du même revenu puisque ceux-ci ne peuvent prétendre, à soixante-cinq ans, qu'à la moitié du minimum contributif, soit 17 443 francs. Le relèvement de 15 à 30 du nombre minimal de points susceptibles d'être attribués, nécessaire pour garantir à tous les retraités agricoles au moins l'équivalent du minimum contributif, impliquerait dans le même temps que l'assiette de la cotisation minimale soit portée de 400 à 800 SMIC et donc une augmentation des cotisations d'environ 250 millions de francs, pour une dépense évaluée à terme à 1 milliard de francs. Cette mesure aggraverait non seulement les charges du BAPSA dont le financement est assuré à hauteur de 80 p. 100 par la collectivité nationale mais se traduirait immédiatement par un relèvement du double des cotisations supportées par les agriculteurs les plus modestes sans pour autant leur garantir une amélioration sensible de leur retraite puisqu'il s'agit, pour la plupart, de personnes âgées en fin de carrière. Cela étant, le ministre de l'agriculture et de la forêt est pleinement conscient du problème que pose pour le conjoint survivant d'un agriculteur l'impossibilité de pouvoir cumuler la pension de réversion de ce dernier avec sa retraite personnelle. Il convient cependant de tenir compte des orientations qui seront dégagées du débat national sur l'avenir des régimes de retraite engagé à partir du livre blanc, sans négliger pour autant l'importance des incidences d'une réforme dans ce domaine sur les charges du régime social agricole.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

54476. – 24 février 1992. – **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le principe d'annualité des cotisations d'assurance maladie des personnes non salariées des professions agricoles qui conduit à fixer ces cotisations en fonction de la situation des intéressés au 1er janvier de l'année considérée et à les rendre exigibles alors même que ceux-ci viendraient à cesser leur activité au cours de la même année. Cette règle a pour conséquence, peu compréhensible pour les intéressés, de continuer à prélever des cotisations d'assurance maladie sur les héritiers, au nom d'une personne décédée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aménager cette règle d'annualité, inadaptée au cas de décès, et rapprocher ainsi la situation des exploitants agricoles de celle des autres catégories socio-professionnelles.

Réponse. – Aux termes de l'article 2 du décret n° 84-936 du 22 octobre 1984, modifié, les conditions d'assurance maladie des personnes non salariées des professions agricoles sont fixées en

fonction de la situation des intéressés au 1er janvier de l'année considérée et sont dues pour l'année civile entière, lors même que ceux-ci viendraient à cesser ou interrompre leur activité au cours de ladite année. La règle de l'annualité des cotisations ainsi prévue par le décret a pour conséquence que les exploitants sont exemptés du paiement des cotisations pour eux-mêmes et les membres de leur famille au titre de l'année de leur assujettissement au régime agricole s'il effectue après le 1er janvier mais que corrélativement la totalité des cotisations est due pour l'année de cessation d'activité ou celle au cours de laquelle intervient le décès. Toutefois, conformément aux dispositions du décret no 61-294 du 31 mars 1961 modifié, en cas d'activités simultanées ou successives, la cotisation d'assurance maladie due par les personnes relevant du régime des non-salariés agricoles qui, soit après avoir exercé simultanément une activité agricole non salariée et une autre activité professionnelle, viennent à cesser la première de ces activités ou bien qui, après avoir exercé une activité agricole non salariée, prennent une autre activité professionnelle, est calculée au prorata de la fraction de l'année considérée comprise entre le 1er janvier et le premier jour du mois civil suivant la date de cessation de l'activité agricole non salariée. En outre, il existe une exonération totale de cette cotisation pour les chefs d'exploitation ou aides familiales qui accomplissent leur service national au 1er janvier de l'année considérée. Par ailleurs, en ce qui concerne les cotisations dues par les retraités, celles-ci sont désormais calculées en pourcentage des pensions de retraites « servies » au cours de l'année, en application de l'article 77-II de la loi du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. La règle de l'annualité qui peut certes paraître rigoureuse, particulièrement pour les héritiers redevables des cotisations appelées au nom de la personne décédée, a cependant pour conséquence de faciliter l'installation des jeunes agriculteurs qui sont ainsi dispensés de cotisations pendant l'année au cours de laquelle ils commencent leur activité, donc au moment où ils ont à faire face à des investissements importants. Une proratisation systématique des cotisations ne pourrait se faire sans remettre en cause cette règle de l'annualité et par conséquent l'exonération dont bénéficient les jeunes qui s'installent. En tout état de cause, la réforme en cours, de l'assiette des cotisations sociales agricoles, n'est pas de nature, dans l'immédiat, à apporter de modification dans le domaine évoqué par l'honorable parlementaire.

Mutualité sociale agricole (retraites)

54671. – 2 mars 1992. – **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que les organismes sociaux s'accordent à reconnaître que la parité entre le régime agricole et les autres régimes n'est pas toujours atteinte. Il souhaite que l'harmonisation des retraites des agriculteurs sur celles des salariés soit obtenue non seulement par la revalorisation des retraites proportionnelles, mais aussi et surtout par celle de la retraite forfaitaire. Il lui demande en conséquence que le montant de la retraite forfaitaire agricole ne soit plus calculé sur le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) mais sur le minimum contributif pour une pension salarié de l'article L. 351-10 du code de sécurité sociale.

Réponse. – La pension de retraite des agriculteurs étant constituée non seulement de la retraite forfaitaire mais également de la retraite proportionnelle, la question de l'alignement des retraites agricoles sur celles des autres catégories socioprofessionnelles ne peut se concevoir qu'en regard du montant cumulé de ces deux éléments et non de l'un ou de l'autre considéré isolément. Sur ce plan, les nouvelles modalités de calcul des cotisations et des points de retraite proportionnelle permettent désormais aux exploitants agricoles d'acquérir des droits à pension dans les mêmes conditions et limites que les salariés du régime général. Ainsi par exemple, pour les exploitants justifiant d'un revenu professionnel compris entre 800 SMIC (environ 25 000 francs) et deux fois le minimum contributif (69 773 francs), le nombre de points attribués annuellement est de 30, ce qui permettra d'assurer aux intéressés, après trente-sept années et demie d'assurance, un montant de pension, retraite forfaitaire et retraite proportionnelle cumulées, de 36 096 francs (valeur 1992), comparable audit minimum contributif dont bénéficient les salariés ayant cotisé sur un revenu annuel moyen identique, soit 34 886 francs. Par ailleurs, le régime agricole est marqué par une forte solidarité en faveur des agriculteurs les plus modestes. C'est en raison de la subsistance de très petites exploitations, certaines inférieures à 6 hectares, et dégageant en moyenne un bénéfice fiscal au plus égal à 400 fois le SMIC (environ 13 000 francs par an), que le décret du 6 septembre 1990 fixant un nouveau barème de points de retraite proportionnelle a maintenu une tranche minimum à 15 points. Du fait que les intéressés perçoivent par ailleurs la retraite forfaitaire (15 520 francs par an), le régime agricole garantit, moyennant de très faibles cotisations calculées sur une assiette forfaitaire égale à 400 fois le SMIC et s'élevant au total à 2 000 francs par an, une pension de retraite qui ne peut être inférieure à 25 808 francs par an (valeur au 1er janvier 1992). Même si cette pension peut apparaître modeste, elle demeure supérieure à celle des salariés cotisant sur la base du même revenu, puisque ces derniers ne peuvent prétendre qu'à la moitié du minimum contributif, soit 17 443 francs. Le régime agricole garantissant ainsi à ses ressortissants, à durée d'assurance et effort contributif comparables, des retraites qui sont identiques, voire supérieures, à celles des autres catégories de pensionnés, la mesure suggérée par l'auteur de la question n'apparaît pas justifiée. En tout état de cause, les perspectives financières à court et moyen terme du régime agricole ne permettent pas d'envisager l'extension des droits de retraite existant ou la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

55273. – 16 mars 1992. – **M. Gilbert Mathieu** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** qu'aux termes de l'article 5 du code rural (article 34 de la loi no 90-85 du 23 janvier 1990) l'exploitant peut se substituer au propriétaire pour prendre en charge la participation ou la totalité des frais engagés par le remembrement, et que cet aménagement était alors assimilé aux travaux d'amélioration exécutés par le preneur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sur quelles bases, en fin de bail, seront calculés ces frais, lorsqu'à l'entrée en jouissance il n'a pas été dressé l'état des lieux prescrit par l'article L. 4 II-4 du code rural.

Réponse. – L'article 5 du code rural prévoit que l'exploitant peut se substituer au propriétaire pour prendre en charge la participation ou la totalité des frais engagés dans le cadre d'opérations d'aménagement foncier et que dès lors cet aménagement est assimilé aux travaux d'amélioration exécutés par le preneur. Les règles relatives à l'indemnité au preneur sortant édictées au livre IV, chapitre Ier, section IX du code rural sont applicables. L'indemnité est fixée dans les conditions prévues à l'article L. 411-71 dudit code. La preuve des améliorations apportées par le preneur résulte normalement de l'état des lieux établi dans les conditions de l'article L. 411-4 du code rural lors de la conclusion du bail. Cependant l'article R. 411-15 du même code indique que cette preuve peut résulter de tout autre moyen de preuve admis par le droit commun.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

55456. – 16 mars 1992. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des producteurs d'endives. Le 5 décembre 1991, les partenaires sociaux ont arrêté un train de mesures visant à rétablir l'équilibre financier de l'assurance chômage. L'une des mesures consiste à demander aux employeurs une contribution forfaitaire de 1 500 francs pour frais de dossier à l'Unedic, pour toute rupture d'un contrat de travail d'une durée supérieure à six mois et ouvrant droit au versement de l'allocation de base. Cette disposition risque d'affecter grandement les exploitations endivières. En effet, dans la région du Nord, une production génère en moyenne un emploi par hectare d'endives pendant six à huit mois par an. Ces emplois saisonniers constituent un important facteur de maintien de la vie économique et sociale en milieu rural, et procure, chaque année, du travail à une main-d'œuvre principalement féminine. Or, la majorité de ces emplois, dépassant six mois, va se trouver concernée par la disposition prise en faveur de l'Unedic. Cette contribution n'apparaît pas adaptée aux caractéristiques, aux conditions en matière d'emploi de la production de l'endive. Elle constitue une nouvelle charge, qui est de nature à remettre en cause l'équilibre économique de bon nombre d'exploitations, voire la suppression de toute une catégorie d'emplois. En conséquence, ne serait-il pas envisageable que les contrats de travail saisonniers, sur lesquels reposent toute la production endivière, soient exemptés de cette mesure, dont les effets seraient finalement en contradiction avec la politique déclarée de lutte contre le chômage menée par le Gouvernement ?

Réponse. – Comme le relève l'auteur de la question, la contribution forfaitaire de 1 500 francs mise à la charge du dernier employeur pour toute fin de contrat de travail d'une durée supé-

rieure à six mois a été créée par une délibération des partenaires sociaux qui gèrent l'Unedic afin d'apporter une solution aux difficultés de financement que connaît actuellement cet organisme du fait de la montée du chômage en France et il était à cet égard logique de pénaliser en particulier les fins de contrats de travail à durée déterminée. Par ailleurs, cette cotisation a reçu une base législative dans la loi du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi. Dans ces conditions, il est peu probable que les autorités concernées, auxquelles le ministre de l'agriculture et de la forêt a fait part des difficultés résultant de la contribution Unedic pour les agriculteurs dont les productions nécessitent la conclusion de contrats de travail saisonniers de six mois et plus, puissent revenir sur cette mesure. Il convient néanmoins de préciser que la contribution est due pour toute fin de contrat ouvrant droit aux allocations de chômage. Or le chômage saisonnier étant exclu de ce droit, les producteurs qui font chaque année appel aux mêmes salariés à la même période ne devraient donc pas être concernés par cette mesure.

Agriculture (aides et prêts : Ain)

55609. – 23 mars 1992. – **M. Jacques Boyon** signale à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** la situation particulièrement grave que connaissent les agriculteurs de son département à la suite de l'arrêt du paiement des prêts bonifiés accordés par la commission mixte de l'Ain durant le dernier trimestre 1991. Ce retard qui nuit gravement au crédit de l'Etat, car les banques avaient reçu notification des décisions prises, aboutit paradoxalement à alourdir les charges pesant sur ceux que le Gouvernement voulait à juste titre aider. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner l'assurance que ces prêts dont le versement est ainsi retardé ne s'imputeront pas sur l'enveloppe 1992 et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour reprendre dans les meilleurs délais les paiements promis.

Réponse. – Les prêts bonifiés constituent un instrument privilégié du soutien public à la restructuration de l'agriculture. Le Gouvernement a arrêté à 13 500 millions de francs le montant des enveloppes de prêts bonifiés pour 1992, marquant ainsi la volonté des pouvoirs publics de soutenir l'investissement agricole dans un contexte économique difficile. Les prêts d'installation et les prêts de modernisation, catégories les plus bonifiées, mises en place dans le cadre des procédures communautaires, représentent comme l'an passé 75 p. 100 de l'enveloppe globale. Comparée à l'enveloppe finale de 1991, l'enveloppe des prêts d'installation des jeunes agriculteurs progresse de 2,5 p. 100 (125 millions de francs). Celle des prêts aux CUMA augmente de 9,2 p. 100 en vue de soutenir l'effort de rationalisation des investissements de matériel agricole. Par rapport à la demande de prêts bonifiés exprimée en 1991, déduction faite de la réduction des files d'attente obtenue notamment sous l'effet de la mesure prise dans le cadre du plan d'urgence du 9 octobre 1991, l'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation progresse de 15,4 p. 100 et celle des prêts aux productions végétales spéciales (PPVS) de 17,7 p. 100. Ainsi les volumes de prêts disponibles en 1992 n'ont-ils pas été simplement alignés sur le niveau de la demande en net ralentissement en 1991. Ils doivent répondre, en effet, aux besoins de financement liés notamment à la reprise du capital d'exploitation des bénéficiaires de la préretraite, à la remise à niveau des exploitations reprises et aux investissements de protection de l'environnement. 80 p. 100 des enveloppes de prêts bonifiés sont immédiatement disponibles, et le solde sera utilisable en fin d'année en fonction des besoins constatés. Les enveloppes départementales de prêts bonifiés ont été notifiées le 16 mars 1992 aux préfets, et les établissements de crédit sélectionnés pour les distribuer ont pu mettre en place les prêts à compter de cette date. Les prêts réalisés en 1992 à partir d'autorisations de financement qui ont été délivrées à la fin 1991 ne s'imputent en aucune manière sur le quota de 1992. Les compteurs départementaux de gestion des prêts bonifiés sont débités une fois pour toutes lors de la délivrance de l'autorisation de financement par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, c'est-à-dire, au cas d'espèce, sur les quotas alloués au département de l'Ain en 1991.

Risques naturels (calamités agricoles)

56023. – 30 mars 1992. – **M. René Couveinhes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation très difficile que connaissent les pruniculteurs qui se trouvent, d'une part, en règlement judiciaire et, d'autre part, sinistrés par le gel de 1991. Il semble en effet que le Crédit agricole refuse aux intéressés l'avance à taux zéro sur l'indemnisation « gel 1991 ». Une telle attitude aggrave leur situation qui, bien que contrôlée dans le cadre du plan de redressement, se trouve affaiblie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de la situation qu'il vient de lui rapporter et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour faciliter l'indemnisation des pruniculteurs.

Réponse. – Les prêts sans intérêt que consent le Crédit agricole aux arboriculteurs ayant subi d'importantes pertes de récolte à la suite du gel d'avril 1991 ne constituent pas des avances sur indemnisation. Leur octroi ou leur refus par cet organisme bancaire ne préjuge nullement la suite qui sera réservée par ailleurs aux demandes d'indemnisation qu'ont pu formuler les arboriculteurs en situation de règlement judiciaire. Le Crédit agricole n'est pas tenu de faire droit à leur demande de prêt, la décision étant en l'espèce de la seule responsabilité de cet organisme. En revanche ces mêmes arboriculteurs, ou éventuellement le syndic chargé de la liquidation de l'entreprise, pourront percevoir une indemnisation du Fonds de garantie des calamités agricoles s'ils répondent aux conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Mutualité sociale agricole (retraites)

56116. – 6 avril 1992. – **M. Jean de Gaulle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation juridique des jardins à usage privé des agriculteurs. En effet, aux termes de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite en agriculture, l'agriculteur retraité est autorisé à poursuivre son exploitation dans la limite du cinquième de la surface minimum d'installation (SMI), sans qu'une telle mesure fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire. Or, selon les informations qui lui ont été communiquées, de nombreux agriculteurs ont vu leur jardin à usage privé non seulement inclus dans le revenu cadastral (faisant ainsi l'objet d'appel de cotisations sociales) mais aussi pris en compte pour déterminer la superficie des terres que l'agriculteur en retraite est en droit de conserver. Une telle mesure lui semble d'autant plus inéquitable que, d'une part, elle ne respecte pas la définition juridique du jardin à usage privé, c'est-à-dire « destiné à être cultivé personnellement, en vue de subvenir aux besoins du foyer, à l'exclusion de tout usage commercial » (article L. 561-1 du code rural) et que, d'autre part, s'ajoutant à la surface minimum d'installation, les agriculteurs qui dépassent la surface maximum autorisée peuvent se voir priver de tout ou partie des prestations d'assurance vieillesse. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour ne pas ajouter au désarroi actuel des agriculteurs, tant retraités qu'en activité, des mesures aussi préjudiciables.

Réponse. – La loi du 6 janvier 1986 impose effectivement une obligation de cessation d'activité aux agriculteurs qui souhaitent prendre leur retraite. Cette condition, pour être satisfaite, suppose que les intéressés cèdent leurs terres à titre gratuit ou onéreux ou qu'ils s'engagent, s'ils entendent les conserver, à ne plus les mettre en valeur dans un but économique. Les anciens exploitants agricoles retraités sont toutefois autorisés à conserver une superficie limitée de terres qu'il leur est loisible de mettre en valeur pour la satisfaction de leurs besoins alimentaires personnels et ceux de leur famille. Cette parcelle, qui répond tout à fait à ce que l'on entend habituellement par jardin à usage privé, est fixée pour chaque département par le schéma directeur des structures agricoles, sans la limite maximum du cinquième de la surface minimum d'installation (SMI). A titre d'exemple, cette parcelle est fixée à quatre hectares pondérés pour le département des Deux-Sèvres, ce qui constitue une superficie relativement importante pour des cultures essentiellement de subsistance et non à caractère spéculatif. Pour déterminer la superficie de terre que l'agriculteur est autorisé à conserver, il est tenu compte de l'ensemble des terres dont il conserve la disposition et qui sont susceptibles d'être mises en culture, y compris les jardins potagers à l'égard desquels la loi ne prévoit pas de dérogation. D'ailleurs, dans la pratique, il serait impossible de faire abstraction des jardins à usage privé dans la mesure où la superficie desdits jardins n'est fixée par aucune norme au niveau national ou départemental. En tout état de cause il n'est pas envisagé de modifier les dispositions rappelées ci-dessus qui constituent déjà pour les agriculteurs un aménagement notable à la réglementation des cumuls emploi-retraite appliquée à l'ensemble des catégories socio-professionnelles. Quant à la définition qui est énoncée à l'article L. 561-1 du code rural, elle ne concerne pas les jardins d'agrément ou potagers détenus communément par des particuliers mais vise spécifiquement les jardins dits

« jardins-ouvriers » qui doivent être exploités dans le cadre d'une association type loi de 1901 et qui relèvent d'une réglementation et d'un contexte social bien particuliers.

Agriculture (sociétés)

56127. - 6 avril 1992. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation particulière des concubins à l'égard de la réglementation applicable pour la constitution de GAEC ou de EARL. En effet, la loi du 8 août 1962, article 1er, alinéa 6, modifiée par la loi du 4 juillet 1980, prohibe les GAEC constitués uniquement entre deux époux. La situation des personnes vivant en concubinage notoire est assimilée à celle d'époux par certains comités d'agrément des GAEC. Cette position bien compréhensible, confirmée par le comité national d'agrément des GAEC, ne s'appuie sur aucun support textuel et laisse une marge d'appréciation qui ouvre droit à l'arbitraire : à partir de quand le concubinage est-il notoire et en quoi la notoriété mérite-t-elle d'avoir de l'influence ? Par contre, si les « concubins notoires » sont assimilés à des époux au regard de la constitution des GAEC, on devrait pouvoir en conclure qu'il serait normal de leur reconnaître également cette qualité en cas de constitution d'une EARL, notamment pour préserver à cette dernière son statut d'EARL de famille. Or, ce n'est pas le cas actuellement. Il s'agit donc là d'une anomalie flagrante qui place des concubins, désireux d'exercer chacun et ensemble la profession d'agriculteur au sein d'une exploitation gérée sous une forme juridique claire et transparente, dans une situation inéquitable par rapport à celle de couples unis par le mariage. Cela n'est pas sans conséquence fiscale, sociale, etc. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner une interprétation précise et équitable des textes visés.

Réponse. - Le GAEC, groupement agricole d'exploitation en commun, créé par la loi du 8 août 1962 répond, à un double objectif : d'une part, regrouper des exploitations afin d'en accroître la rentabilité, d'autre part, améliorer les conditions de travail des familles d'agriculteurs ainsi réunies. En effet le regroupement des unités de travail permet aux exploitants de mieux organiser leur travail, de suivre une formation et d'accéder aux loisirs comme dans les autres secteurs socioprofessionnels, sans mettre en péril l'économie de l'exploitation. Ce dernier objectif ne pouvant être atteint lorsqu'un GAEC est constitué par deux époux seuls, faute de réunion de familles d'exploitants, le législateur a, en 1980, interdit la constitution de GAEC entre époux. Pour les mêmes motifs, cette interdiction a été étendue aux concubins notoires qui, selon les termes d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation sont un homme et une femme non mariés ayant des relations stables, continues et connues de tous. Cette interprétation propre aux GAEC n'a pas pour effet d'assimiler purement et simplement des concubins à des époux et de faire passer leur société dans le cadre des sociétés familiales. De ce fait la dérogation accordée sur un plan fiscal aux EARL familiales ne pouvait être étendue aux EARL constituées entre des concubins notoires.

Mutualité sociale agricole (retraites)

56157. - 6 avril 1992. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la législation organisant en agriculture le non-cumul activité-retraite. En effet, le non-cumul activité-retraite instauré en 1986 par la loi n° 86-19 était provisoire et devait cesser d'être appliqué au-delà du 31 décembre 1990. Aussi, pour aider à la compétitivité de l'agriculture française, et aider soit à l'installation de jeunes agriculteurs, soit à la restructuration des exploitations existantes, il lui demande ses intentions quant à un maintien définitif de cette législation.

Réponse. - Actuellement, le service d'une pension de retraite aux ressortissants du régime agricole est subordonné à la cessation définitive de leur activité professionnelle. Cette interdiction de poursuivre l'activité au titre de laquelle la pension est demandée s'impose non seulement aux agriculteurs, mais à l'ensemble des assurés sociaux, quel que soit le régime dont ils relèvent. Cette disposition, valable jusqu'au 31 décembre 1990, a été prolongée une première fois jusqu'au 31 décembre 1991. Les exploitants agricoles retraités bénéficient cependant de mesures dérogatoires qui leur permettent, sous certaines conditions, de poursuivre leur activité agricole tout en bénéficiant de leur pension. Récemment saisi du problème de l'évaluation de cette politique, le Conseil économique et social a mis en évidence les difficultés pour en établir un bilan, en termes d'équilibre des régimes d'assurance vieillesse, d'emploi, d'aménagement des zones rurales et de transmissions des exploitations. Son rapport relève le manque d'informations actuellement disponibles pour saisir tous les effets de cette réglementation. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a accepté, de proroger, pour une année supplémentaire, le dispositif actuel, soit jusqu'au 31 décembre 1992. Cette réglementation est, il faut le souligner, cohérente avec la politique menée pour favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et la restructuration des exploitations agricoles. A cet égard, la création récente d'un régime de préretraite agricole devrait constituer un atout majeur dans la réalisation de cet objectif. Largement ouvert aux exploitants agricoles âgés qui acceptent de cesser leur activité, le nouveau dispositif prévoit des conditions à la reprise des terres et des bâtiments d'exploitation visant à favoriser la restructuration. Cela étant, le problème soulevé s'inscrit dans le débat général sur l'avenir des régimes de retraite et sur la situation des retraités dans la société.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

56158. - 6 avril 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences regrettables de la réforme des cotisations sociales agricoles. En effet, cette réforme a assis leur calcul sur le revenu de l'exploitation et non sur le seul revenu de l'exploitant, générant ainsi des situations particulièrement injustes. Aussi, les agriculteurs souhaiteraient : une déduction du revenu de la rémunération du capital d'exploitation et du foncier en propriété ; une véritable déduction pour investissement non plafonnée et non réintégrable ; une prise en compte des résultats déficitaires ; et une déduction du revenu des annuités des prêts de consolidation. Il demande donc quelles initiatives sont prévues afin de faire aboutir ces revendications, reflets de l'inquiétude plus large et persistante du monde agricole face à un avenir de plus en plus difficile.

Réponse. - La loi permettant de poursuivre la réforme des cotisations sociales agricoles et créant les préretraites pour les exploitants de plus de cinquante-cinq ans a été promulguée le 31 décembre 1991. Les débats au Parlement et les amendements lors de son examen ont permis de répondre à l'ensemble des questions soulevées par la profession. Ayant pour objectif de remédier aux injustices qu'entraîne l'assiette cadastrale dans la répartition des charges sociales entre les exploitants, la réforme engagée par la loi du 23 janvier 1990 consiste à calculer progressivement les cotisations des agriculteurs sur leurs revenus professionnels, comme c'est la règle pour les autres catégories sociales. La loi qui vient d'être votée permet de poursuivre la mise en œuvre de la réforme en l'étendant aux cotisations finançant la retraite forfaitaire, puis aux cotisations de prestations familiales. Mais, en même temps, ce texte apporte des corrections aux bases de calcul des cotisations qui résultaient de la loi du 23 janvier 1990 ; ainsi les cotisations d'assurance maladie seront dorénavant calculées sur des revenus limités à six fois le plafond de la sécurité sociale ; les cotisations d'assurance maladie dues pour les aides familiaux seront plafonnées, leur assiette ne pouvant excéder un SMIC annuel et un examen du mode de calcul des cotisations des agriculteurs en période d'installation sera engagé ; les exploitants en fin de carrière qui, par exemple, souhaitent réduire progressivement leur activité, pourront opter pour le calcul de leurs cotisations sur les seuls revenus de l'année précédente (n-1) au lieu de la moyenne des revenus des trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues (n-4, n-3, et n-2) ; en outre, la majoration, prévue par la loi de finances rectificative pour 1991, de la déduction fiscale pour les bénéfices réinvestis (doublement du taux de la déduction, de 10 p. 100 à 20 p. 100, et relèvement du plafond de 20 000 à 30 000 francs) entraînera, par voie de conséquence, un allégement des cotisations comparable à celui de l'impôt (environ 450 millions de francs en 1993) ; cette mesure permet de tenir compte de l'importance des investissements et des nécessités d'autofinancement en agriculture. Par ailleurs, des dispositions ont été prévues pour ménager une progressivité suffisante dans la mise en œuvre de la réforme. Son application aux cotisations de prestations familiales commencera seulement en 1994, une fois achevé le passage des cotisations de vieillesse sur les revenus professionnels. La date limite de 1999 est maintenue pour le calcul intégral des cotisations d'assurance maladie et de prestations familiales sur la nouvelle assiette, ce qui permettra de « piloter » sur plusieurs années l'application de la réforme d'une manière pragmatique et en concertation avec la profession. Par ailleurs, le rattrapage des cotisations minimum sera, l'an pro-

chain, très limité. En outre, une ligne budgétaire a été créée dans le BAPSA et dotée de 110 millions de francs en 1992 pour permettre des étalements de cotisations sociales en faveur des agriculteurs en difficulté. Enfin, deux dispositions ont été introduites dans ce texte, la première pour permettre de diminuer par décret la taxe BAPSA sur les betteraves, parallèlement à l'application de la réforme des cotisations, et la seconde pour ouvrir aux ménages d'agriculteurs qui le souhaiteront la possibilité de partager entre les époux les points de retraite proportionnelle qui jusqu'ici bénéficiaient au seul chef d'exploitation, en général le mari. Par ailleurs, cette loi institue, à compter du 1er janvier 1992, les préretraites pour les agriculteurs, mettant ainsi en œuvre une des principales mesures du plan d'adaptation que le Gouvernement a arrêté en faveur de l'agriculture lors du comité interministériel d'aménagement du territoire du 28 novembre. La loi fixe les éléments essentiels du régime des préretraites. Ainsi, les agriculteurs, à titre principal, âgés d'au moins cinquante-cinq ans, pourront, pendant une période de trois ans (1992, 1993, 1994), demander le bénéfice d'une préretraite qui leur sera versée jusqu'à soixante ans et dont le montant sera, suivant les superficies libérées, compris entre 35 000 et 55 000 francs par an. En outre, ainsi que la loi le prévoit, les préretraités continueront gratuitement à bénéficier du régime social agricole en matière d'assurance maladie et à s'acquérir des droits à retraite. Ces préretraites constituent une mesure qui est très attendue par beaucoup d'agriculteurs et qui, en même temps, contribuera à faciliter la restructuration des exploitations. Des moyens, d'un montant de 730 millions de francs, sont prévus pour en assurer le financement en 1992. Le décret d'application a été publié le 27 février dernier.

Mutualité sociale agricole (retraites)

56160. – 6 avril 1992. – **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les règles relatives à la limitation des possibilités de cumul entre une pension de réversion ouverte du chef d'un exploitant agricole et un avantage personnel de retraite, posées par l'article 1122 du code rural. Cet article pose le principe d'une impossibilité de cumul et ne prévoit le versement d'un complément différentiel que si l'avantage personnel non cumulable est d'un montant inférieur à la pension de réversion susceptible d'être accordée. Il lui demande si ces restrictions, qui ne sont pas applicables aux salariés et aux non salariés non agricoles, ne lui paraissent pas pouvoir être supprimées, même si les gouvernements successifs ont dans les dernières années souhaité permettre aux conjoints d'exploitants agricoles d'acquérir des droits propres à pension de retraite.

Mutualité sociale agricole (retraites)

36630. – 13 avril 1992. – Dans une question écrite n° 28290 en date du 7 mai 1990, **M. Hervé de Charette** avait appelé l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait qu'à la différence du régime général de la sécurité sociale, le régime agricole d'assurance vieillesse ne permettait pas le cumul de la retraite de réversion d'un conjoint décédé avec les retraites personnelles du conjoint survivant. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1990, le ministre déclarait qu'il était très attentif à ce problème et qu'il s'attacherait à le régler dès que cela serait possible. Or, à ce jour, ce problème n'a toujours pas été résolu ; il lui renouvelle donc les termes de sa question et lui demande les intentions réelles du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Le ministre de l'agriculture est pleinement conscient du problème que pose pour le conjoint survivant d'un agriculteur l'impossibilité de pouvoir cumuler la pension de réversion de ce dernier avec sa retraite personnelle. Mais les graves difficultés financières que connaissent et vont connaître dans l'avenir les régimes de retraite et notamment celui des professions agricoles ont conduit le gouvernement à engager, sur la base du livre blanc, une concertation avec les partenaires sociaux sur les perspectives de l'ensemble de ces régimes. C'est dans ce cadre que sera notamment examinée la situation des conjoints survivants d'agriculteurs. Cependant, le coût, pour la collectivité, des mesures de ce type contraint le Gouvernement à se montrer très attentif à ce qu'elles soient compatibles avec les impératifs financiers qu'il s'est fixés. Il y a cependant lieu de rappeler qu'en application de l'article 1122 du code rural, lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa pension de retraite, son conjoint survivant non encore retraité qui poursuit l'exploitation peut, pour le calcul ultérieur de sa pension personnelle, ajouter à ses annuités propres d'assurance celles acquises précédemment par l'assuré décédé. Une telle disposition est évidemment de nature à améliorer la situation en matière de retraite des conjoints survivants d'agriculteurs.

Mutualité sociale agricole (retraites)

56164. – 6 avril 1992. – **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la faiblesse du niveau moyen des pensions de retraite des exploitants agricoles. Selon un document communiqué par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Maine-et-Loire qui cite un rapport de juin 1990 du service des statistiques du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, « en 1988, la retraite moyenne mensuelle d'un ancien exploitant agricole s'élevait à 2 089 francs pour un homme et à 1 330 francs pour une femme, soit 1 720 francs en moyenne ». Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas nécessaire d'instituer une retraite minimale égale au minimum contributif des salariés, soit 34 886,40 francs par an, dans l'attente des effets de l'harmonisation des retraites des agriculteurs avec celles des salariés prévue par le décret n° 90-832 du 6 septembre 1990.

Réponse. – Le minimum de pension du régime général de sécurité sociale dit « minimum contributif » (34 886 francs au 1er janvier 1992) n'est accordé qu'aux assurés dont la pension est liquidée à taux plein, ce qui suppose que les intéressés soient âgés d'au moins soixante-cinq ans ou, sinon, qu'ils justifient d'une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, tous régimes confondus, au mois égale à trente-sept années et demie (cent cinquante trimestres). Si la durée d'assurance accomplie dans le cadre du régime général est inférieure à cent cinquante trimestres, le minimum contributif est proratisé en autant de cent cinquantièmes que l'assuré justifie de trimestres validés dans ce régime. En outre, pour obtenir la validation d'une année, soit quatre trimestres, le salarié doit justifier d'une rémunération annuelle au moins égale à 800 fois le SMIC (environ 26 000 francs actuellement), un trimestre étant validé sur la base d'une rémunération égale à 200 SMIC. Ainsi, un salarié qui durant trente-sept années et demie aurait cotisé sur une rémunération annuelle moyenne égale à quatre cents SMIC ne peut justifier en fait que de soixante quinze trimestres d'assurance, ce qui lui donne droit à la moitié seulement du minimum contributif, soit 17 443 francs. Or de nombreux agriculteurs mettent encore un valeur de très petites exploitations, certaines inférieures à 6 hectares et dégageant en moyenne annuelle un bénéfice fiscal qui n'excède pas quatre cents fois le SMIC (environ 13 000 francs). Moyennant de faibles cotisations calculées sur une assiette forfaitaire égale à quatre cents fois le SMIC, ces agriculteurs bénéficient néanmoins de la validation d'une année entière pour la retraite forfaitaire et obtiennent quinze points par an pour la retraite proportionnelle. Le régime agricole garantit dès lors aux intéressés et pour une durée d'assurance de trente-sept années et demie, un montant de pension, retraite forfaitaire et retraite proportionnelle cumulées qui ne peut être inférieur à 25 808 francs (valeur 1992), soit approximativement les deux tiers du minimum contributif. Ces agriculteurs sont ainsi placés dans une situation plus favorable que les salariés disposant de revenus analogues. Il ressort de ces observations que l'institution dans le régime agricole d'un minimum de pension qui devrait être proratisé selon les mêmes principes que dans le régime général serait particulièrement désavantageux pour les plus modestes des exploitants agricoles. Cependant il est vrai que malgré des mesures de revalorisation prises en 1980, 1981 et 1986 certaines pensions demeurent encore d'un niveau modique, mais cela provient généralement soit de la durée insuffisante d'assurance accomplie dans le régime agricole, soit de la modicité des cotisations versées par les intéressés en raison de la faible dimension de leur exploitation. En tout état de cause, les perspectives financières rencontrées actuellement et dans l'avenir par le régime de retraite agricole rendent nécessaire la recherche d'une amélioration du caractère contributif de ce régime et ne permettent pas, à l'évidence, d'envisager une augmentation des droits à retraite sans contrepartie de cotisations.

Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)

56276. – 13 avril 1992. – **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le faible niveau des pensions de nombreux conjoints d'exploitants agricoles qui ne disposent que de la retraite forfaitaire s'éle-

vant à 1 293,33 francs pour une durée de trente-sept années et demie d'activité. L'extrême modicité de ce montant conduit certains d'entre eux à demander le bénéfice de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Cependant, cette prestation non contributive ne peut leur être versée que s'ils sont âgés de soixante-cinq ans, ou de soixante ans s'ils sont reconnus inaptes au travail. Certes, la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 a permis aux conjoints d'exploitants agricoles d'acquérir des droits à la pension de retraite proportionnelle, mais cette mesure ne produira tous ses effets qu'à long terme. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de permettre aux conjoints d'exploitants agricoles de disposer d'une pension de retraite d'un niveau satisfaisant, qui ne paraît pouvoir être inférieur à celui du revenu minimum d'insertion.

Réponse. – La question de l'honorable parlementaire a trait principalement au montant de la retraite qui est garanti aux conjoints des exploitants agricoles, ainsi d'ailleurs qu'aux aides familiaux de ces derniers. La situation de ces personnes doit être appréciée globalement en fonction de l'ensemble de la protection sociale dont elles bénéficient et non pas uniquement au regard du montant de leur retraite. Les parents et alliés des agriculteurs qui participent à la mise en valeur de l'exploitation familiale, sans pour cela recevoir de rémunération, sont considérés comme conjoints ou aides familiaux non salariés au regard de la législation sociale. A ce titre, ils sont affiliés au régime de protection sociale agricole qui, moyennant le versement de cotisations à la charge exclusive du chef d'exploitation, les garantit contre les risques maladie, invalidité, accidents du travail et vieillesse, et leur ouvre droit également au bénéfice des prestations familiales. La retraite forfaitaire qui leur est attribuée, égale à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, peut apparaître modeste, mais elle est acquise en contrepartie de cotisations très modiques. En outre, les épouses d'agriculteurs, considérées comme ayant droit de leur mari, sont exonérées leur vie durant de la cotisation d'assurance maladie. Les formes sociétaires d'exploitation telles que l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) ou la coexploitation, que les pouvoirs publics s'efforcent de promouvoir par ailleurs, permettent à l'ensemble des actifs familiaux d'acquérir d'une manière responsable la qualité d'associé qui leur assure les mêmes droits sociaux et économiques que les chefs d'exploitation tout en les soumettant aux même obligations. Par ailleurs, la pension de retraite des conjoints et aides familiaux peut être complétée à la hauteur du « minimum vieillesse » par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. En outre, la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 relative aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole, donne dorénavant la possibilité aux époux qui le souhaitent, de répartir entre eux et à parts égales, les points de retraite proportionnelle, alors que jusqu'à maintenant seul le chef d'exploitation, habituellement le mari, bénéficiait de ces points. Cette disposition, qui s'adresse surtout aux ménages qui ne se sont pas installés en société, permettra de mieux assurer les droits à retraite de l'agricultrice.

Agriculture (sociétés)

56633. – 13 avril 1992. – **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation particulière des concubins à l'égard de la réglementation applicable pour la constitution de GAEC ou de EARL En effet, la loi du 8 août 1962, article 1er, alinéa 6, modifiée par la loi du 4 juillet 1980, prohibe les GAEC constitués uniquement entre deux époux. La situation des personnes vivant en concubinage notoire est assimilée à celle d'époux par certains comités, et confirmée par le comité national d'agrément des GAEC. Cette position bien compréhensible ne s'appuie sur aucun support textuel et laisse une marge d'appréciation qui ouvre droit à l'arbitraire : à partir de quand le concubinage est-il notoire et en quoi la notoriété mérite-t-elle d'avoir de l'influence ? Par contre, si les « concubins notoires » sont assimilés à des époux au regard de la constitution des GAEC, on devrait pouvoir en conclure qu'il serait normal de leur reconnaître également cette qualité en cas de constitution d'une EARL, notamment pour préserver à cette dernière son statut d'EARL de famille. Or, ce n'est pas le cas actuellement. Il s'agit donc là d'une anomalie flagrante qui place des concubins, désireux d'exercer chacun et ensemble la profession d'agriculteur au sein d'une exploitation gérée sous une forme juridique claire et transparente, dans une situation inéquitable par rapport à celle de couples unis par le mariage. Cela n'est pas sans conséquence fiscale, sociale, etc. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner une interprétation précise et équitable des textes visés.

Réponse. – Le GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) créé par la loi du 8 août 1962 répond à un double objectif : d'une part regrouper des exploitations afin d'en accroître la rentabilité, d'autre part améliorer les conditions de travail des familles d'agriculteurs ainsi réunies. En effet le regroupement des unités de travail permet aux exploitants de mieux organiser leur travail, de suivre une formation et d'accéder aux loisirs, comme dans les autres secteurs socioprofessionnels, sans mettre en péril l'économie de l'exploitation. Ce dernier objectif ne pouvant être atteint lorsqu'un GAEC est constitué par deux époux seuls, faute de réunion de familles d'exploitants, le législateur a, en 1980, interdit la constitution de GAEC entre époux. Pour les mêmes motifs, cette interdiction a été étendue aux concubins notoires qui, selon les termes d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation, sont un homme et une femme non mariés ayant des relations stables, continues et connues de tous. Cette interprétation propre aux GAEC n'a pas pour effet d'assimiler purement et simplement des concubins à des époux et de faire passer leur société dans le cadre des sociétés familiales. De ce fait la dérogation accordée sur un plan fiscal aux EARL familiales ne pouvait être étendue aux EARL constituées entre les concubins notoires.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

56682. – 20 avril 1992. – **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le texte de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, et notamment sur le volet concernant la nouvelle répartition du paiement des cotisations sociales entre les agriculteurs. Il lui rappelle qu'il demeure un certain nombre de dispositions que la discussion autour du rapport d'étape n'a pas permis d'améliorer suffisamment et notamment : la déduction du revenu de la rémunération du capital d'exploitation et du foncier en propriété, l'obtention d'une véritable déduction pour investissement non plafonnée et non réintégrable, la prise en compte des résultats déficitaires, la déduction du revenu des annuités des prêts de consolidation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il pourrait retenir.

Réponse. – La loi permettant de poursuivre la réforme des cotisations sociales agricoles et créant les préretraites pour les exploitants de plus de cinquante-cinq ans a été promulguée le 31 décembre 1991. Les débats, lors de sa discussion, et les amendements adoptés lors de son examen ont permis de répondre à l'ensemble des questions soulevées par la profession. Il n'est pas envisagé d'y apporter de nouvelles modifications alors que cette loi n'a pas encore produit ses effets pour l'année 1992. Ayant pour objectif de remédier aux injustices qu'entraîne l'assiette cadastrale dans la répartition des charges sociales entre les exploitants, la réforme engagée par la loi du 23 janvier 1990 consiste à calculer progressivement les cotisations des agriculteurs sur leurs revenus professionnels, comme c'est la règle pour les autres catégories sociales. La loi qui vient d'être votée permet de poursuivre la mise en œuvre de la réforme en l'étendant aux cotisations finançant la retraite forfaitaire, puis aux cotisations de prestations familiales. Mais, en même temps, ce texte apporte des corrections aux bases de calcul des cotisations qui résultaient de la loi du 23 janvier 1990 ; ainsi les cotisations d'assurance maladie seront dorénavant calculées sur des revenus limités à six fois le plafond de la sécurité sociale ; les cotisations d'assurance maladie dues pour les aides familiaux seront plafonnées, leur assiette ne pouvant excéder un SMIC annuel et un examen du mode de calcul des cotisations des agriculteurs en période d'installation sera engagé ; les exploitants en fin de carrière qui, par exemple, souhaitent réduire progressivement leur activité, pourront opter pour le calcul de leurs cotisations sur les seuls revenus de l'année précédente (n-1) au lieu de la moyenne des revenus des trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues (n-4, n-3 et n-2) ; en outre, la majoration, prévue par la loi de finances pour 1991, de la déduction fiscale pour les bénéfices réinvestis (doublement du taux de la déduction, de 10 p. 100 à 20 p. 100, et relèvement du plafond de 20 000 à 30 000 francs) entraînera, par voie de conséquence, un allègement des cotisations comparables à celui de l'impôt (environ 450 millions de francs en 1993) ; cette mesure permet de tenir compte de l'importance des investissements et des nécessités d'autofinancement en agriculture. Par ailleurs, des dispositions ont été prévues pour ménager une progressivité suffisante dans la mise en œuvre de la réforme. Son application aux cotisations de prestations familiales commencera seulement en 1994, une fois achevé le passage des cotisations de vieillesse sur les revenus professionnels. La date limite de 1999 est maintenue pour le calcul intégral des cotisations d'assurance maladie et de prestations familiales sur la nouvelle assiette, ce qui permettra de « piloter » sur plusieurs années l'application de la réforme d'une manière pragmatique et en concertation avec la

profession. Par ailleurs, le rattrapage des cotisations minimum sera, l'an prochain, très limité. En outre, une ligne budgétaire a été créée dans le BAPSA et dotée de 110 millions de francs en 1992 pour permettre des étalements de cotisations sociales en faveur des agriculteurs en difficulté. Enfin, deux dispositions ont été introduites dans ce texte, la première pour permettre de diminuer par décret la taxe BAPSA sur les betteraves parallèlement à l'application de la réforme des cotisations et la seconde pour ouvrir aux ménages d'agriculteurs qui le souhaiteront la possibilité de partager entre les époux les points de retraite proportionnelle qui jusqu'ici bénéficiaient au seul chef d'exploitation, en général le mari.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

56683. - 20 avril 1992. - **M. Michel Dinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le texte de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, et notamment sur le volet concernant la nouvelle répartition du paiement des cotisations sociales entre les agriculteurs. Il lui rappelle qu'il demeure un certain nombre de dispositions que la discussion autour du rapport d'étape n'a pas permis d'améliorer suffisamment, et notamment : la déduction du revenu de la rémunératiton du capital d'exploitation et du foncier en propriété, l'obtention d'une véritable déduction pour investissement non plafonnée et non réintégrable, la prise en compte des résultats déficitaires, la déduction du revenu des annuités des prêts de consolidation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il pourrait retenir.

Réponse. - La loi permettant de poursuivre la réfome des cotisations sociales agricoles et créant les préretraites pour les exploitants de plus de cinquante-cinq ans a été promulguée le 31 décembre 1991. Les débats, lors de sa discussion, et les amendements adoptés lors de son examen, ont permis de répondre à l'ensemble des questions soulevées par la profession. Il n'est pas envisagé d'y apporter de nouvelles modifications alors que cette loi n'a pas encore produit ses effets pour l'année 1992. Ayant pour objectif de remédier aux injustices qu'entraîne l'assiette cadastrale dans la répartition des charges sociales entre les exploitants, la réforme engagée par la loi du 23 janvier 1990 consiste à calculer progressivement les cotisations des agriculteurs sur leurs revenus professionnels, comme c'est la règle pour les autres catégories sociales. La loi qui vient d'être votée permet de poursuivre la mise en œuvre de la réforme en l'étendant aux cotisations finançant la retraite forfaitaire, puis aux cotisations de prestations familiales. Mais, en même temps, ce texte apporte des corrections aux bases de calcul des cotisations qui résultaient de la loi du 23 janvier 1990 ; ainsi les cotisations d'assurance maladie seront dorénavant calculées sur des revenus limités à six fois le plafond de la sécurité sociale ; les cotisations d'assurance maladie dues pour les aides familiaux seront plafonnées, leur assiette ne pouvant excéder un SMIC annuel, et un examen du mode de calcul des cotisations des agriculteurs en période d'installation sera engagé ; les exploitants en fin de carrière qui, par exemple, souhaitent réduire progressivement leur activité, pourront opter pour le calcul de leurs cotisations sur les seuls revenus de l'année précédente (n-1) au lieu de la moyenne des revenus des trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues (n-4, n-3 et n-2) ; en outre, la majoration, prévue par la loi de finances rectificative pour 1991, de la déduction fiscale pour les bénéfices réinvestis (doublement du taux de réduction de 10 p. 100 à 20 p. 100, et relèvement du plafond de 20 000 à 30 000 francs) entraînera, par voie de conséquence, un allègement des cotisations comparable à celui de l'impôt (environ 450 millions de francs en 1993) ; cette mesure permet de tenir compte de l'importance des investissements et des nécessités d'autofinancement en agriculture. Par ailleurs, des dispositions ont été prévues pour ménager une progressivité suffisante dans la mise en œuvre de la réforme. Son application aux cotisations de prestations familiales commencera seulement en 1994, une fois achevé le passage des cotisations de vieillesse sur les revenus professionnels. La date limite de 1999 est maintenue pour le calcul intégral des cotisations d'assurance maladie et de prestations familiales sur la nouvelle assiette, ce qui permettra de « piloter » sur plusieurs années l'application de la réforme d'une manière pragmatique et en concertation avec la profession Par ailleurs, le rattrapage des cotisations minimum sera, l'an prochain, très limité. En outre, une ligne budgétaire a été créée dans le BAPSA et dotée de 110 millions de francs en 1992 pour permettre des étalements de cotisations sociales en faveur des agriculteurs en difficulté. Enfin, deux dispositions ont été introduites dans ce texte, la première pour permettre de diminuer par décret la taxe BAPSA sur les betteraves parallèlement à l'application de la réforme des cotisations, et la seconde pour ouvrir aux ménages d'agriculteurs qui le souhaiteront, la possibilité de partager entre les époux les points de retraite proportionnelle qui jusqu'ici bénéficiaient au seul chef d'exploitation, en général le mari.

Mutualité sociale agricole (retraites)

56839. - 20 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la faiblesse des pensions de certains exploitants agricoles malgré les mesures de revalorisations engagées à leur égard. Cette situation est due soit à l'insuffisance de la durée d'assurance accomplie dans le régime agricole, soit, en raison de la faible dimension de l'exploitation, à la modicité des cotisations versées. A cet égard, il se permet de lui demander, étant donné qu'*a priori* une augmentation des droits à la retraite n'est pas envisageable sans une augmentation des cotisations, s'il est d'ores et déjà envisagé d'engager une réflexion visant à améliorer le caractère contributif de ce régime.

Réponse. - Successivement en 1980, 1981 et 1986, des revalorisations exceptionnelles appliquées à titre de rattrapage sur les retraites proportionnelles ont permis d'assurer une certaine harmonisation des pensions des agriculteurs avec celles des salariés du régime de sécurité sociale. Cet effort d'amélioration s'est poursuivi, en 1990, lors de la mise en place de la réforme des cotisations sociales agricoles. La modification du mode d'acquisition des points de retraite proportionnelle permet maintenant des droits à pension comparables à ceux des salariés du régime général. Pour 1992, le nombre annuel de points dont le minimum reste fixé à quinze et le maximum est porté à quatre-vingt un au lieu de soixante dans l'ancien barème, permettra de garantir aux exploitants agricoles une pension de retraite comparable à la pension maximale des salariés, soit 71 076 francs. Ces exploitations devront cependant justifier d'une durée d'assurance de trente-sept années et demie, et avoir cotisé sur un revenu au moins égal au plafond de la sécurité sociale. Pour les agriculteurs justifiant d'un revenu compris entre huit cent fois le SMIC et deux fois le minimum contributif du régime général, le nombre annuel de points attribués est de trente. A l'issue de trente-sept années et demie de cotisations, la pension due, retraites forfaitaire et proportionnelle cumulées, s'élèvera à 36 096 francs, montant comparable au minimum contributif dont bénéficient les salariés ayant cotisé sur un revenu annuel moyen identique. Enfin, en raison de la subsistance de très petites exploitations, bien souvent inférieures à 6 hectares et dégageant en moyenne un revenu inférieur à 400 fois le SMIC, une tranche avec de très faibles cotisations calculées sur 400 fois le SMIC et permettant d'acquérir quinze points de retraite proportionnelle est maintenue. Dans ce cas, la retraite garantie ne peut être inférieure à 25 808 francs. Cette retraite peut paraître faible, mais il y a lieu de souligner que la situation qui est ainsi faite aux agriculteurs les plus modestes demeure plus avantageuse que celle des salariés cotisant sur la base du même revenu, puisque ceux-ci ne peuvent prétendre qu'à la moitié du minimum contributif soit 17 443 francs. Comme le souligne l'honorable parlementaire, le régime des agriculteurs est fondé sur une logique contributive : le montant des pensions est fonction à la fois de la durée d'assurance et de l'importance des revenus d'activité qui ont servi d'assiette aux cotisations. Aussi, et malgré les mesures de revalorisation rappelées ci-dessus, il est inévitable que certaines pensions demeurent encore d'un niveau assez modique. L'ensemble des régimes de retraite, comme celui des agriculteurs, connaît et connaîtra des difficultés financières croissantes. Cette perspective a conduit le Gouvernement à engager un large débat sur leur avenir et sur les moyens d'assurer leur sauvegarde. Le livre blanc sur les retraites constitue la base de réflexion et de connaissances préalables aux réformes que le Gouvernement entreprendra.

Mutualité sociale agricole (retraites)

57008. - 27 avril 1992. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des veuves d'exploitants agricoles. En effet, contrairement aux veuves de salariés agricoles, les veuves d'exploitants agricoles n'ont pas le droit à la retraite de réversion de leur époux. Ayant travaillé durement de longues années aux côtés de leur mari pour contribuer à la bonne marche de l'exploitation, elles doivent aujourd'hui faire face à une séparation douloureuse,

mais également à une situation financière difficile. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'ajout des pensions de réversion des agricultrices en situation de veuvage à leurs droits propres à la retraite soit mis en application.

Réponse. – Aux termes de l'article 1122 du code rural, les veuves d'exploitants agricoles ne peuvent prétendre à la pension de réversion de ces derniers, que si elles ne sont pas elles-mêmes titulaires d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle. Toutefois, si la pension de réversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à celui de la retraite personnelle du conjoint survivant, la différence leur est servie sous forme d'un complément différentiel. S'il est vrai que des disparités existent entre le régime des exploitants agricoles et ceux des autres régimes de salariés, il y a lieu de relever aussi que le régime agricole est plus favorable lorsque celles-ci sont âgées de moins de soixante ans, puisqu'elles bénéficient alors d'un taux de réversibilité de 70 à 80 p. 100 de la pension du défunt contre 52 p. 100 dans le cas d'un salarié. L'alignement complet du régime agricole sur le régime des salariés en ce qui concerne les conditions de service des pensions de réversion constituerait une mesure coûteuse ; il aurait aussi inévitablement des répercussions sur les cotisations des actifs. Une amélioration de la législation sur ce sujet devrait tenir compte de ses incidences sur le financement du régime social agricole et des orientations qui se dégageront du débat sur l'avenir des retraites.

Mutualité sociale agricole (retraites)

57037. – 27 avril 1992. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'insuffisance des retraites agricoles. En effet 70 p. 100 des anciens exploitants et leurs conjoints touchent moins de 1 800 francs par mois alors que le RMI est à 2 284 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser sérieusement les retraites des anciens exploitants agricoles.

Réponse. – Les revalorisations exceptionnelles appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles, successivement en 1980, 1981 et 1986, ont permis, à durée de cotisations équivalentes, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle, c'est-à-dire jusqu'à 15 724 F de revenu cadastral, avec celles des salariés du régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que la grande majorité des agriculteurs, appartenant aux petites et moyennes catégories, bénéficie pour un même nombre d'annuités de cotisations, de pensions de retraite d'un niveau équivalent, voire supérieur à celui des salariés du régime général justifiant de revenus d'activité analogues. En outre, sans attendre l'année 1992, c'est-à-dire le terme de la période fixée par le législateur pour que l'intégralité des cotisations d'assurance vieillesse destinées au financement des retraites proportionnelles soient calculées sur les revenus professionnels des exploitants, le Gouvernement s'est attaché à achever l'harmonisation des retraites des agriculteurs avec celles des salariés. A cet effet, le décret n° 90-832 du 6 septembre 1990 a fixé un nouveau barème de points de retraite proportionnelle applicable au 1er janvier 1990. Le nombre annuel de points – dont le minimum reste fixé à quinze et le maximum est porté à quatre-vingt-un au lieu de soixante – permettra d'attribuer aux exploitants agricoles justifiant d'une durée d'assurance de trente-sept années et demie une pension de retraite alignée sur la pension maximale des salariés si ces agriculteurs ont cotisé sur un revenu au moins égal au plafond de la sécurité sociale, soit une retraite de 71 076 francs par an, valeur 1992. Par ailleurs, pour les agriculteurs qui justifient d'un revenu compris entre 800 fois le SMIC et deux fois le minimum contributif du régime général, le nombre annuel de points attribués est de trente, ce qui permet de leur assurer, au bout de trente-sept années et demie de cotisations, un montant de pension retraite forfaitaire et retraite proportionnelle cumulées de 36 096 francs, comparable audit minimum contributif, dont bénéficient les salariés ayant cotisé sur un revenu annuel moyen identique. Enfin, en raison de la subsistance de très petites exploitations, bien souvent inférieures à six hectares et dégageant en moyenne un revenu inférieur à 400 fois le SMIC (environ 13 000 francs par an), une tranche avec de très faibles cotisations calculées sur 400 SMIC et permettant d'acquérir quinze points de retraite proportionnelle est maintenue, ce qui assure dans ce cas une retraite d'au moins 25 808 francs (valeur au 1er janvier 1992). Comme les autres régimes de retraite, celui des agriculteurs est fondé sur une logique contributive qui veut que le montant des pensions soit fonction, à la fois de la durée d'assurance et de cotisations. Aussi, et malgré les mesures de revalorisation rappelées ci-dessus, il est inévitable que certaines pensions demeurent encore d'un niveau modique, mais cela provient généralement, soit de la durée insuffisante d'assurance accomplie dans le régime agricole, soit de la modicité des cotisations versées par les intéressés en raison de la faible dimension de leur exploitation. En tout état de cause, les perspectives financières rencontrées actuellement et dans l'avenir par le régime de retraite agricole rendent nécessaire la recherche d'une amélioration du caractère contributif de ce régime et ne permettent pas, à l'évidence, d'envisager une augmentation des droits à retraite sans contrepartie de cotisations.

Mutualité sociale agricole (retraites)

57140. – 27 avril 1992. – **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le régime de retraite des non-salariés agricoles. Des inégalités persistent entre le régime des exploitants agricoles et le régime des salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture. Un salarié perçoit une retraite de vieillesse plafonnée s'il a cotisé seulement dix ans au niveau du plafond de la sécurité sociale, les autres années n'étant pas retenues pour le calcul. Or si un exploitant agricole veut avoir le même niveau de prestation, il doit avoir cotisé toute sa carrière au niveau du plafond de la sécurité sociale. Il serait donc souhaitable que le montant de la pension soit calculé comme dans le régime général sur les dix meilleures années. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – La règle du régime général selon laquelle le montant de la pension est calculé sur le salaire annuel moyen des dix meilleures années constitue l'un des points des réflexions menées à partir du livre blanc sur l'avenir des retraites. Son introduction dans le régime des non-salariés agricoles ne peut donc être dissociée de ce débat général. Par ailleurs, toute modification du calcul du montant de la retraite proportionnelle des exploitants agricoles, devrait tenir compte de la nécessité de garantir l'équilibre financier du régime agricole.

Mutualité sociale agricole (retraites)

57276. – 4 mai 1992. – **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'application de la pension de réversion aux retraités du régime agricole. Lorsque l'avantage personnel servi au conjoint du chef d'exploitation est d'un montant inférieur à la pension de réversion, celle-ci est servie sous forme de complément différentiel. Si les ressources personnelles sont supérieures au montant de la pension de réversion, le complément différentiel est systématiquement supprimé même si les ressources du conjoint survivant sont inférieures au montant du plafond en vigueur pour l'attribution d'une pension de réversion. Cette règle de non-cumul est plus restrictive que celle opposable aux assurés du régime général. Il lui demande si, au regard de l'équité, il n'envisage pas de prendre des mesures destinées à permettre le cumul entre la pension de réversion et les droits propres du conjoint dans les mêmes conditions que celles du régime général.

Réponse. – Le ministre de l'agriculture est pleinement conscient du problème que pose pour le conjoint survivant d'un agriculteur l'impossibilité de pouvoir cumuler la pension de réversion de ce dernier avec sa retraite personnelle. Mais les graves difficultés financières que connaissent et vont connaître dans l'avenir les régimes de retraite et notamment celui des professions agricoles ont conduit le Gouvernement à engager, sur la base du livre blanc, une concertation avec les partenaires sociaux sur les perspectives de l'ensemble de ces régimes. C'est dans ce cadre que sera notamment examinée la situation des conjoints des agriculteurs. Cependant, le coût pour la collectivité des mesures de ce type contraint le Gouvernement à se montrer très attentif à ce qu'elles soient compatibles avec les impératifs financiers qu'il s'est fixés. Il y a cependant lieu de appeler qu'en application de l'article 1122 du code rural, lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa pension de retraite, son conjoint survivant non encore retraité qui poursuit l'exploitation peut, pour le calcul ultérieur de sa pension personnelle, ajouter à ses annuités propres d'assurance celles acquises précédemment par l'assuré décédé. Une telle disposition est évidemment de nature à améliorer grandement la situation en matière de retraite des conjoints survivants d'agriculteurs.

Agroalimentaire (commerce)

58378. - 1er juin 1992. - **M. Denis Jacquat,** rappelant que les rapports Prada et Babusiaux mettaient en exergue les conséquences dues à l'allongement des délais de paiement dans les filières de denrées alimentaires périssables, entraînant des distorsions sur certains marchés, attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité qu'il y a de réduire les délais maxima de paiement de trente jours à quinze jours à compter de la date de livraison, ainsi que de nombreux professionnels de ces filières le réclament.

Réponse. - Les rapports Prada et Babusiaux-Lombard portaient sur les conséquences de l'allongement des délais de paiement en France et les mesures à prendre pour les réduire. Les deux rapports ont conclu à la nécessité d'une réduction des délais de paiement entre les entreprises, de manière progressive et concertée. C'est pour cette raison que le Gouvernement a encouragé la mise en place d'accords interprofessionnels et créé un observatoire des délais de paiement pour suivre leur application. Dans le cas des denrées périssables, les délais de paiement sont actuellement limités à trente jours fin de mois après la date de livraison (art. 35 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et à la concurrence). Le Gouvernement a proposé de ramener ce délai à trente jours francs, soit une diminution du délai de paiement moyen de quinze jours. Par ailleurs, les amendements successifs votés par le Sénat et l'Assemblée nationale ont introduit un délai de vingt jours après le jour de livraison pour les achats de bétail sur pied destinés à la consommation humaine et de viandes fraîches dérivées. Si ces propositions sont retenues, elles permettront une réduction significative des délais de paiement pour les denrées périssables, notamment pour la filière viande, qui serait intégralement prise en compte. Le ministère de l'agriculture et de la forêt soutient plus généralement toute initiative de réduction des délais de paiement, notamment en ce qui concerne les denrées périssables, du fait de leur taux de rotation élevé, et la filière viande, compte tenu des difficultés économiques actuelles de ce secteur.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

58769. - 15 juin 1992. - **M. Christian Spiller** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que les dispositions du V de l'article 1003-7-1 du code rural exonèrent des cotisations AMEXA les titulaires d'une retraite agricole percevant l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ce qui notamment exclut les retraités qui, sans bénéficier de cette prestation, ne sont toutefois pas assujettis à l'impôt sur le revenu. Cependant, les bénéficiaires d'une retraite des autres régimes de sécurité sociale sont eux-mêmes exonérés des cotisations d'assurance maladie à la seule condition qu'ils ne soient pas soumis à l'impôt sur le revenu. Il lui demande si cette discrimination lui paraît justifiée et s'il ne lui semblerait pas au contraire opportun d'y mettre fin.

Réponse. - La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a généralisé les cotisations d'assurance maladie sur les avantages de retraite. Il résulte de ces dispositions que les personnes titulaires d'avantages de vieillesse provenant d'un ou plusieurs régimes de sécurité sociale sont tenues de verser auprès du ou desdits régimes une cotisation calculée sur le montant des retraites versées. Les modalités d'application de cette législation présentent certaines différences pour les retraités salariés et pour les exploitants agricoles retraités, notamment, quant à l'étendue des exonérations des cotisations. En matière d'exonération, les anciens salariés ne sont pas redevables de la cotisation maladie lorsqu'ils appartiennent à un foyer fiscal dont les ressources justifient une exonération d'impôt sur le revenu. Une telle disposition n'a pas été reprise dans la réglementation relative au régime de protection sociale des non-salariés agricoles selon laquelle en application, de l'article 1003-7-1-V du code rural, seuls sont exemptés de ladite cotisation les titulaires de la retraite de vieillesse agricole et les titulaires de la retraite forfaitaire qui perçoivent l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares pondérés. Toutefois, il faut souligner que les conjoints de chefs d'exploitation qui sont exonérés, pendant leur activité, de la cotisation, à titre d'ayant droit, ne paient pas non plus la cotisation d'assurance maladie sur l'avantage de retraite forfaitaire qu'ils perçoivent, alors que, dans les autres régimes, la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. Cette particularité du régime agricole des non-salariés justifie qu'il n'y ait pas alignement complet sur les dispositions applicables aux salariés. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

Agriculture (exploitants agricoles)

58835. - 15 juin 1992. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'absence de protection offerte aux agriculteurs après la cessation de leur activité. En effet, si les agriculteurs en difficulté peuvent percevoir des aides financières et économiques et des aides à la réinsertion professionnelle, ils ne peuvent pas, après avoir quitté leur activité de chef d'exploitation, percevoir d'indemnité de chômage, ni percevoir de préretraite s'ils sont âgés de moins de cinquante-cinq ans, ce qui met nombre d'entre eux dans une situation difficile. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation discriminatoire, alors que beaucoup d'agriculteurs actuellement sont contraints d'abandonner leur exploitation.

Réponse. - Dans le cadre de la procédure mise en place en 1988 en faveur des agriculteurs en difficulté, une aide à la réinsertion professionnelle est accordée aux exploitants dont l'exploitation n'est pas viable et qui sont contraints de céder leur activité par suite de graves difficultés financières. Les bénéficiaires perçoivent une prime de départ de 20 000 francs augmentée de 10 000 francs en cas de changement de domicile dans la limite de deux par exploitation. De plus lorsque ceux-ci entreprennent un stage de formation, ils sont rémunérés sur la base des taux accrédités par la formation professionnelle. Cependant, dans la mesure où ces agriculteurs ne retrouvent pas rapidement un emploi, ils ne peuvent bénéficier d'une allocation de chômage. Compte tenu de la situation sociale de certains de ces agriculteurs, ils peuvent en revanche demander à bénéficier du RMI.

Mutualité sociale agricole (retraites)

58940. - 15 juin 1992. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la retraite des agriculteurs. Il souhaiterait connaître l'évolution de ce dossier sur 3 points : minimum de 2 000 francs par mois, réversion de 50 à 52 p. 100 de ce que percevait le conjoint et abrogation de l'article 1122. Il lui demande s'il peut apporter des informations sur ces trois points : mise en place, calendrier, etc.

Réponse. - Les revalorisations exceptionnelles appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles, successivement en 1980, 1981 et 1986, ont permis, à durée de cotisations équivalente, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle, c'est-à-dire jusqu'à 15 724 francs de revenu cadastral, avec celles des salariés du régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que la grande majorité des agriculteurs, appartenant aux petites et moyennes catégories, bénéficie pour un même nombre d'annuités de cotisations, de pensions de retraite d'un niveau équivalent, voire supérieur à celui des salariés du régime général justifiant de revenus d'activité analogues. En outre, sans attendre l'année 1992, c'est-à-dire le terme de la période fixée par le législateur pour que l'intégralité des cotisations d'assurance vieillesse destinées au financement des retraites proportionnelles soient calculées sur les revenus professionnels des exploitants, le Gouvernement s'est attaché à achever l'harmonisation des retraites des agriculteurs avec celles des salariés. A cet effet, le décret n° 90-832 du 6 septembre 1990 a fixé un nouveau barème de points de retraite professionnelle applicable au 1er janvier 1990. Le nombre annuel de points - dont le minimum reste fixé à quinze et le maximum est porté à quatre-vingt-un au lieu de soixante - permettra d'attribuer aux exploitants agricoles justifiant d'une durée d'assurance de 37,5 années une pension de retraite alignée sur la pension maximale des salariés si ces agriculteurs ont cotisé sur un revenu au moins égal au plafond de la sécurité sociale, soit une retraite de 71 076 francs par an, valeur 1992. Par ailleurs, pour les agriculteurs qui justifient d'un revenu compris entre 800 fois le SMIC et deux fois le minimum contributif du régime général, le nombre annuel de points attribués est de trente, ce qui permet de leur assurer, au bout de 37,5 années de cotisations, un montant de pension retraite forfaitaire et retraite proportionnelle cumulées de 36 096 F comparable audit minimum contributif, dont bénéficient les salariés ayant cotisé sur un revenu annuel moyen identique. Enfin, en raison de la subsistance de très petites exploitations, bien souvent inférieures à six hectares et dégageant en moyenne un revenu inférieur à 400 fois le SMIC (environ 13 000 francs par

an), une tranche avec de très faibles cotisations calculées sur 400 SMIC et permettant d'acquérir quinze points de retraite proportionnelle est maintenue, ce qui assure dans ce cas une retraite d'au moins 25 808 francs (valeur au 1er janvier 1992). Comme les autres régimes de retraite, celui des agriculteurs est fondé sur une logique contributive qui veut que le montant des pensions soit fonction, à la fois de la durée d'assurance et de l'importance des revenus d'activité ayant servi d'assiettte aux cotisations. Aussi, et malgré les mesures de revalorisation rappelées ci-dessus, il est inévitable que certaines pensions demeurent encore d'un niveau modique, mais cela provient généralement, soit de la durée insuffisante d'assurance accomplie dans le régime agricole, soit de la modicité des cotisations versées par les intéressés en raison de la faible dimension de leur exploitation. Néanmoins, les pensions les plus faibles peuvent être complétées par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui garantit un minimum de ressources de 36 420 francs par an pour une personne seule et de 65 340 francs pour un couple. En tout état de cause, les perspectives financières rencontrées actuellement et dans l'avenir par le régime de retraite agricole rendent nécessaire la recherche d'une amélioration du caractère contributif de ce régime et ne permettent pas, à l'évidence, d'envisager une augmentation des droits à retraite sans contrepartie de cotisations. S'agissant des pensions de reversion, il est vrai que l'article 1122 du code rural ne prévoit pas une possibilité de cumul entre ces dernières et des avantages personnels de retraite ou d'invalidité, comme cela existe dans le régime général de sécurité sociale. Toutefois, si dans ce dernier régime, le taux de la pension de réversion est égal à 52 p. 100 du montant de la pension principale de l'assuré, la pension de réversion d'un exploitant agricole est constituée de l'intégralité de la retraite forfaitaire et de la moitié de la retraite proportionnelle auxquelles il aurait eu droit, ce qui représente un taux de réversibilité de 70 à 90 p. 100 des droits à retraite du disparu. En outre, lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa pension de retraite, son conjoint survivant qui poursuit l'exploitation peut, pour le calcul ultérieur de sa pension personnelle, ajouter à ses annuités propres d'assurances, celles acquises précédemment par l'assuré décédé. Une telle disposition est évidemment de nature à améliorer notablement la situation en matière de retraite des conjoints survivants d'agriculteurs. Dans ce domaine, le régime agricole n'est donc pas systématiquement plus défavorable que les autres. Compte tenu des difficultés d'ordre financier auxquelles nos régimes de retraite seront confrontés à court et moyen terme, l'amélioration, d'une manière générale, des pensions de réversion ne pourrait être envisagée qu'au terme d'une réflexion globale portant sur l'économie et l'équilibre des différents systèmes en vigueur, tant sur le plan des droits dérivés qu'au niveau des pensions de droits directs. C'est là un des objectifs du débat sur l'avenir des retraites engagé à partir du Livre blanc. Il n'est donc pas possible, à l'heure actuelle, de préjuger la nature exacte, le champ d'application et la date d'effet des décisions qui seront en définitive retenues.

Bois et forêts (politique forestière)

59189. – 22 juin 1992. – **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur un récent sondage qui fait apparaître que 86 p. 100 des Français estiment que la forêt française est « plutôt ou très menacée ». Il lui demande de lui préciser quelle appréciation le Gouvernement porte sur les menaces pesant sur la forêt française et quelle politique d'information ou d'action sera engagée pour répondre à cette préoccupation si celle-ci s'avère fondée.

Réponse. – L'inquiétude manifestée par l'opinion publique vis-à-vis des menaces qu'elle croit voir planer sur la forêt française est en grande partie dénuée de fondement. L'exemple le plus éclatant dans le sondage BVA de mars 1991 est le fait que 84 p. 100 des personnes pensent que la forêt française a reculé depuis cinquante ans, alors que la réalité est inverse. Le caractère parfaitement fictif de la situation imaginée par l'opinion montre clairement que la gravité des menaces a été surestimée. L'incendie dégrade certes la forêt et la politique de prévention est une priorité de l'action gouvernementale ; néanmoins la forêt détruite est reconstituée ou se reconstitue. La pollution peut conduire à une certaine diminution de la productivité des sols ; il n'en reste pas moins que les études réalisées sur le dépérissement des forêts ont montré que celui-ci était bien davantage dû à la sécheresse qu'aux « pluies acides ». L'impact négatif de l'urbanisation est bien réel mais reste limité ; la politique d'urbanisme, largement décentralisée, a transféré aux élus responsables des collectivités locales une grande part de responsabilité en la matière. Enfin la forêt française souffre bien davantage de sous exploitation que de surexploitation. Tout cela montre que l'inquiétude de l'opinion appelle une politique de communication adaptée, bien davantage qu'une intensification de la protection ou de la lutte contre des menaces plus ou moins réelles. C'est précisément dans le but d'apporter des éléments pour la définition d'une telle politique qu'a été réalisé le sondage BVA de mars 1991. En septembre 1991, la France a organisé une opération internationale prestigieuse : le Xe congrès forestier mondial. La couverture médiatique en a été assurée par une équipe spécialisée avec de très nombreux contacts dans le domaine de la presse : conférence de presse quotidienne, nombreux interviews. Par ailleurs, il est apparu nécessaire de faire appel aux sondages en tant que moyen de mesure de l'impact de la politique de communication ; c'est pourquoi le ministère de l'agriculture et de la forêt a fait réaliser un nouveau sondage par la société BVA en avril 1992. D'ores et déjà apparaît une légère évolution de la prise de conscience des Français : 18 p. 100 pensent que la forêt progresse, contre 11 p. 100 en 1991. Ce résultat est certainement à porter au crédit de la couverture médiatique du congrès forestier mondial. Il n'en reste pas moins qu'une réflexion doit être engagée sur la mise en œuvre d'une stratégie de communication sur la forêt, afin notamment de mieux identifier le contenu des messages à adresser à l'opinion et de mieux cerner les possibilités d'un usage de la télévision.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

59244. – 22 juin 1992. – **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des anciens combattants de son département ministériel, qui ont demandé, parfois depuis plus de neuf ans, le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945. Cette ordonnance a été étendue aux rapatriés d'Afrique du Nord par la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, voulue par le Président de la République dans un but de réconciliation nationale et pour effacer les séquelles de la décolonisation. Or, à ce jour, seul un nombre infime de dossiers a connu un règlement. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître la date à laquelle il estime que ses services auront terminé l'étude des dossiers en instance et la rédaction de la totalité des arrêtés de reclassement, attendues depuis des années par les bénéficiaires.

Réponse. – L'étude des dossiers des personnels se prévalant de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 pour bénéficier de l'ordonnance du 15 juin 1945 est terminée pour ce qui est de l'instruction préparatoire à la décision et tous les dossiers ont été transmis à la commission administrative de reclassement. Après délibération de cette commission et émission de l'avis nécessaire à la poursuite de la procédure, chaque demande fera l'objet d'une décision administrative sous forme d'arrêté de reclassement, ou de rejet dans le cas contraire. Sur 485 dossiers déposés, 21 ont fait l'objet d'une décision positive et 176 d'un rejet. 150 sont en cours d'instruction à la CAR et 138 n'ont pas donné suite au questionnaire qui leur avait été transmis.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

59246. – 22 juin 1992. – **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la réforme de l'assiette des cotisations des non-salariés agricoles, selon la loi 90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi d'adaptation n° 88-1202 du 30 décembre 1988. Elle se permet d'indiquer que l'évolution des cotisations cadastrales et individuelles MSA, depuis 1989, est démesurée par rapport aux bénéfices de l'entreprise et que, dans certaines situations (notamment pour les centres équestres), ces cotisations peuvent être égales au bénéfice lui-même. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que l'assiette des cotisations cesse d'augmenter de façon démesurée, au rythme des années.

Réponse. – Le projet de loi permettant de poursuivre la réforme des cotisations spéciales agricoles et créant les préretraites pour les exploitants de plus de cinquante-cinq ans, après un large débat, a été adopté par le Parlement le 21 décembre dernier et promulgué le 31 décembre 1991. Ayant pour objectif de remédier aux injustices qu'entraîne l'assiette cadastrale dans la répartition des charges sociales entre les exploitants, la réforme engagée par la loi du 23 janvier 1990 consiste à calculer progressivement les cotisations des exploitants et des autres non-salariés agricoles sur leurs revenus professionnels, comme c'est la règle pour les autres catégories sociales. L'application de cette réforme entraîne des diminutions de charges pour certains, mais elle s'accompagne inévitablement, pour d'autres, de hausses justifiées par

l'importance ou l'évolution de leurs revenus professionnels. En ce qui concerne les exploitants des centres équestres, dans la mesure où on ne disposait pas pour eux, compte tenu de la nature de leurs activités, d'un revenu cadastral directement établi, ils cotisaient sur une assiette forfaitaire. Or cette assiette forfaitaire correspondait, dans le cas d'un chef d'entreprise travaillant seul, à un SMIC annuel, c'est-à-dire une assiette d'environ 66 000 francs par an, transformée, pour l'assurance maladie, en revenu cadastral avec un coefficient très favorable. Les hausses sont évidemment d'autant plus importantes que les cotisations antérieures sur assiette forfaitaire n'étaient pas en rapport avec les facultés contributives des exploitants : ainsi, lorsque les cotisations d'un assujetti ont doublé de 1990 à 1991, cela signifie qu'en 1990 il versait des cotisations représentant le 1/8 de ce qu'il aurait dû verser eu égard à ses revenus professionnels. La loi qui vient d'être votée le 31 décembre 1991 permet de poursuivre la mise en œuvre de la réforme des cotisations sociales. Mais, en même temps, et ceci pourra bénéficier aux entrepreneurs de centres équestres, ce texte apporte des corrections aux bases de calcul des cotisations qui résultaient de la loi du 23 janvier 1990 ; ainsi les cotisations d'assurance maladie seront dorénavant calculées sur des revenus limités à six foix le plafond de la sécurité sociale ; les cotisations d'assurance maladie dues pour les aides familiaux seront plafonnées, leur assiette ne pouvant excéder un SMIC annuel et un examen du mode de calcul des cotisations des assurés en période d'installation sera engagé ; les exploitants en fin de carrière qui, par exemple, souhaitent réduire progressivement leur activité, pourront opter pour le calcul de leurs cotisations sur les seuls revenus de l'année précédente (n-1) au lieu de la moyenne des revenus des trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues (n-4, n-3 et n-2). Par ailleurs, des dispositions ont été prévues pour ménager une progressivité suffisante dans la mise en œuvre de la réforme. Son application aux cotisations de prestations familiales commencera seulement en 1994, une fois achevé le passage des cotisations de vieillesse sur les revenus professionnels. La date limite de 1999 est maintenue pour le calcul intégral des cotisations d'assurance maladie et de prestations familiales sur la nouvelle assiette, ce qui permettra de « piloter » sur plusieurs années l'application de la réforme d'une manière pragmatique et en concertation avec la profession. Il est, par ailleurs, possible aux exploitants des centres équestres éprouvant des difficultés de trésorerie de déposer auprès de leur caisse de mutualité sociale agricole une demande d'étalement du versement de leurs cotisations sociales agricoles non salariées. Enfin, pour 1992, des mesures sont prises pour respecter une certaine pause dans la mise en œuvre de la réforme afin de limiter les variations de charges au niveau de chaque exploitation.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

56506. - 13 avril 1992. - **M. Pierre-Jean Daviaud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les préoccupations des organisations regroupant les anciens du service du travail obligatoire qui sollicitent tout particulièrement que leur soit reconnue la qualification de victimes de la déportation du travail. Outre ce problème prioritaire, les revendications portent sur la création d'une commission de la pathologie de la déportation du travail, sur l'équité du régime des retraites des non-salariés agricoles bénéficiaires de la loi du 14 mai 1951, sur la prise en considération des cas de leurs camarades ayant connu les camps de redressement (AEL) pendant au moins quatre-vingt-dix jours, temps de prison inclus, et sur l'extension à tous les ressortissants de l'Office national des anciens combattants victimes de guerre de la demi-part supplémentaire après soixante-quinze ans. Il lui demande de lui faire connaître les initiatives qu'il entend prendre pour répondre à l'attente des anciens STO.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

56772. - 20 avril 1992. - **M. Michel Françaix** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la demande de reconnaissance de la qualification de « victime de la déportation du travail » réclamée par l'association des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé. Une qualification que, tour à tour, la Résistance, les accords de Londres de 1945, le gouvernement provisoire du général de Gaulle à la Libération et les verdicts du tribunal international de Nuremberg et de la Haute Cour de justice ont attribuée à leur épreuve. Outre ce problème qui lui semble prioritaire, cette association souhaite également : 1° la création d'une commission de la pathologie de la déportation du travail ; 2° l'équité du régime des retraites des non-salariés agricoles bénéficiaires de la loi du 14 mai 1951 ; 3° la prise en considération des cas de leurs camarades ayant connu les camps de redressement (AEL) pendant au moins quatre-vingt-dix jours, temps de prison inclus ; 4° l'extension à tous les ressortissants de l'Office national des ACVG de la demi-part supplémentaire après soixante-quinze ans. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement en ce sens.

Réponse - 1° Titre. - En qualité de ministre de tutelle de l'ensemble du monde combattant, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre ne peut que regretter la polémique qui a lieu entre, d'une part, les principales associations de déportés dans les camps de concentration nazis, et, d'autre part, les anciens du service du travail obligatoire. Il convient d'indiquer, sur le plan juridique, que la Cour de cassation siégeant en assemblée plénière a confirmé, le 10 février 1992, ses arrêts précédents en déclarant que « seuls les déportés résistants et les déportés politiques à l'exclusion des personnes contraintes au travail en pays ennemi » pouvaient se prévaloir du titre de déporté. Il apparaît donc que ce débat est juridiquement clos. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre ne méconnaît cependant pas l'amertume que peuvent éprouver les personnes contraintes au travail en Allemagne, souvent dans des circonstances dramatiques. C'est pourquoi il convient que la politique de mémoire rappelle toutes ces épreuves. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre compte pour sa part, s'y employer. Cette tâche de respect de la mémoire par le rappel de la réalité des épreuves subies est d'autant plus nécessaire que sera commémoré l'an prochain le cinquantième anniversaire de l'acte dit loi qui a institué le STO. 2° Pathologie. - Il est utile de rappeler tout d'abord que les personnes contraintes au travail en pays ennemi sont des victimes civiles. Elles ont droit, le cas échéant, à une pension militaire d'invalidité, dans les conditions prévues par la loi du 20 mai 1946 mais, par dérogation aux règles d'imputabilité applicables aux victimes civiles (qui doivent faire la preuve de l'origine des infirmités dont elles demandent réparation), les personnes contraintes au travail bénéficient d'une présomption légale, c'est-à-dire que leurs infirmités peuvent leur ouvrir droit à pension, si elles ont été constatées médicalement avant le 30 juin 1946. En outre, les personnes contraintes au travail peuvent faire reconnaître l'imputabilité au service du travail obligatoire de leurs infirmités non encore pensionnées, si elles fournissent des documents contemporains de la période d'astreinte au travail (billets d'hôpitaux, certificats médicaux), établissant l'origine de la maladie, à la condition d'apporter la preuve d'une continuité de soins. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a accepté le principe de la mise en place d'une commission médicale chargée d'étudier la pathologie des PCT. 3° Problème de retraite des agriculteurs anciens du STO. - La question de la prise en charge de la période du STO pour la retraite des agriculteurs est différente selon l'âge de la personne contrainte au travail au moment de sa réquisition (plus ou moins de vingt et un ans). Le prédécesseur du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre était intervenu à ce sujet auprès du ministre en charge des affaires sociales. Celui-ci avait indiqué qu'une égalisation du système de la retraite agricole en faveur des anciens du STO est hors de question compte tenu des difficultés financières structurelles du régime général d'assurance vieillesse. 4° Cas particulier des prisonniers dans les camps dits « de rééducation au travail ». - Les AEL étaient des camps dits « de rééducation au travail » dans lesquels les Allemands ont enfermé les anciens du STO qui avaient soit rompu leur contrat; soit donné un rendement jugé insuffisant. Ils n'étaient pas destinés à réprimer les révoltes des travailleurs. Les conditions de vie dans les AEL étaient extrêmement dures mais la durée de détention dans ces camps n'excédait pas huit à douze semaines. C'est pourquoi les anciens du STO détenus dans les AEL ne peuvent être assimilés aux déportés. Ils ne peuvent pas non plus recevoir le titre d'interné car ils ne réunissent généralement pas la condition de détention de trois mois.5° Extension du bénéfice de la demi-part supplémentaire à toutes les victimes de guerre. - Cette question relève de la compétence du ministre chargé du budget. Toutefois, il convient de noter que l'article 195-f du code général des impôts attribue une part et demie de quotient familial au lieu d'une part aux contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans, qui sont titulaires de la carte de combattant ou d'une pension militaire d'invalidité, ainsi qu'aux veuves, âgées de plus

de soixante-quinze ans, de ces personnes. Depuis la loi de finances pour 1988, cet avantage a été étendu aux anciens combattants mariés âgés d'au moins soixante-quinze ans.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

56582. – 13 avril 1992. – **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la délocalisation projetée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, assortie d'un éclatement des services. De telles mesures, si elles se confirmaient et devaient être appliquées, porteraient sans nul doute un coup très néfaste à cet organisme essentiel dans la politique de pensionnement des anciens combattants. Voici trois années que le Gouvernement est sourd aux appels de citoyens envers lesquels la nation est particulièrement redevable. Ils sont très attachés à l'ONAC tant pour son action que pour son sens. Un tel oubli de souffrances trop souvent endurées et d'un sacrifice exemplaire pour la sauvegarde de la patrie les affecte profondément, et il serait souhaitable d'apaiser leur légitime préoccupation. Il lui demande donc de faire en sorte que la délocalisation de l'ONAC soit rapportée sans délais, et que des garanties soient apportées aux anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

56602. – 13 avril 1992. – **M. Georges Tranchant** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que selon certaines informations un plan de délocalisation serait envisagé en ce qui concerne les services du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Il serait prévu le départ à Caen de la direction des pensions et de la réinsertion sociale (soins gratuits, appareillage), actuellement à Fontenay-sous-Bois, qui s'accompagnerait d'un éclatement au sein de cette direction. Suivant certaines sources, le service des emplois réservés s'en irait à Saint-Brieuc (quarante-cinq emplois). Ce découpage – qui au surplus pénaliserait les familles des employés – aboutirait forcément à la disparition du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande si ces informations sont exactes. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir les raisons qui justifient de telles délocalisations qui provoquent une grande inquiétude parmi les anciens combattants. Il lui fait d'ailleurs observer que l'ONAC. ne peut être délocalisé car son statut s'y oppose.

Réponse. – Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre indique tout d'abord que la délocalisation évoquée s'inscrit dans la perspective plus large d'une modernisation réussie de son administration qui permettra d'améliorer de façon sensible le service rendu aux ressortissants. Loin d'affaiblir son département ministériel, elle renforcera son action en regroupant les structures jusqu'alors dispersées et en rationalisant les procédures. Il convient d'ailleurs de souligner l'importance que le Gouvernement attache à une politique d'aménagement du territoire qui permette de rééquilibrer la répartition des emplois sur le territoire national. A ce titre, la délocalisation projetée offre un aspect exemplaire. C'est pourquoi le comité interministériel d'aménagement du territoire du 29 janvier 1992 a décidé le principe d'une délocalisation de certaines structures du département ministériel, qui se trouvent en effet actuellement pour partie au sein de la direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale, et pour partie au sein des services centraux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Le secrétaire d'Etat tient d'ailleurs, pour répondre aux préoccupations exprimées, à apporter les précisions et des observations suivantes à ce sujet. Tout d'abord, le comité interministériel n'a pas fixé de calendrier précis pour l'ensemble de la mise en œuvre des mesures de délocalisation, ceci à l'exception toutefois d'une structure dont il a estimé le dossier suffisamment substantiel, pour décider d'un transfert sur Caen au 1er septembre 1992. Il s'agit du secteur « cartes et titres » et des « archives ». L'ensemble en cause comporte très exactement soixante-seize emplois. Il convient plus précisément d'indiquer que le service concerné constitue depuis l'arrêté du 9 juin 1992 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat (publié au *Journal officiel* du 11 juin 1992, p. 7667), une sous-direction des statuts et titres. Cette nouvelle structure regroupe des services précédemment dispersés au secrétariat d'Etat et à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Elle permet d'unifier des services qui assurent la même mission régalienne d'attribution des titres et droits qui doivent tout à fait normalement se trouver dans une structure d'Etat. Il ne s'agit donc pas de délocaliser l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dont le statut d'établissement public ne saurait être mis en cause. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre tient enfin à insister sur le problème de la modernisation de son département en liaison avec la délocalisation. Il oppose le démenti le plus catégorique à la prétendue intention du Gouvernement de démanteler la direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale et la suppression du secrétariat d'Etat. Il réaffirme au contraire que la délocalisation est une chance pour le secrétariat d'Etat qu'il est nécessaire de saisir pour améliorer le service rendu à tous les ressortissants.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

56840. – 20 avril 1992. – Les tribunaux administratifs annulent toutes les décisions de rejet prises par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants sur la reconnaissance du titre de déporté politique à conférer aux anciens militaires prisonniers des Japonais et déportés à Hoah Binh ou tout autre camp de représailles (mars-octobre 1945). Compte tenu de cette jurisprudence constante de la juridiction administrative, s'appuyant sur l'arrêté du 22 juin 1951 et les articles concernés du code des pensions militaires d'invalidité, **M. Jean Brocard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** s'il ne serait pas juridiquement opportun de mettre en concordance par instruction ministérielle cette jurisprudence avec la réglementation actuelle, mettant ainsi fin à un contentieux de désaveu pour l'administration des anciens combattants et de manque de considération pour les souffrances des déportés dans les camps de représailles des Japonais.

Réponse. – L'occasion a été donnée au secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de préciser à l'honorable parlementaire, au cours de la séance des questions cribles à l'Assemblée nationale du 14 mai dernier, que la politique qu'il conduit vise à apporter réparation à des situations particulières qui n'ont pas être traitées jusqu'à présent. Les anciens d'Hoah Binh ont vécu dans des conditions atroces. Le camp a d'ailleurs été classé camp de déportation. Aussi le secrétaire d'Etat a demandé à ses services de préparer une instruction claire et précise, afin que justice soit rendue à tous ceux qui ont souffert les outrages et les tortures dans l'enfer du camp d'Hoah Binh.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

57027. – 27 avril 1992. – **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la décision le 10 février dernier de la Cour de cassation relative à l'usage du mot « déporté » par les associations d'anciens combattants. Dans sa décision, elle s'est en effet opposée à ce que les associations des victimes rescapées des camps nazis du travail forcé usent du terme « déporté ». Aussi les associations concernées revendiquent-elles le titre de « victimes de la déportation du travail ». Il lui demande donc de bien vouloir leur indiquer s'il envisage de modifier la réglementation en vigueur pour apporter une solution à ce problème d'interprétation.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

57121. – 27 avril 1992. – **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la décision, le 10 février dernier, de la Cour de cassation relative à l'usage du mot « déporté » par les associations d'anciens combattants. Dans sa décision, elle s'est en effet opposée à ce que les associations des victimes rescapées des camps nazis du travail forcé usent du terme « déporté ». Aussi, les associations concernées revendiquent-elles le titre de « vic-

times de la déportation du travail ». Il lui demande donc de bien vouloir leur indiquer s'il envisage de modifier la réglementation en vigueur pour apporter une solution à ce problème d'interprétation.

Réponse. – En qualité de ministre de tutelle de l'ensemble du monde combattant, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre ne peut que regretter la polémique qui a lieu entre, d'une part, les principales associations de déportés dans les camps de concentration nazis, et, d'autre part, les anciens du service du travail obligatoire. Il convient d'indiquer, sur le plan juridique, que la Cour de cassation siégeant en assemblée plénière a confirmé, le 10 février 1992, ses arrêts précédents en déclarant que « seuls les déportés résistants et les déportés politiques à l'exclusion des personnes contraintes au travail en pays ennemi » pouvaient se prévaloir du titre de déporté. Il apparaît donc que ce débat est juridiquement clos. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre ne méconnaît cependant pas l'amertume que peuvent éprouver les personnes contraintes au travail en Allemagne, souvent dans d... circonstances dramatiques. C'est pourquoi il convient que la politique de mémoire rappelle toutes ces épreuves. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre compte, pour sa part, s'y employer. Cette tâche de respect de la mémoire par le rappel de la réalité des épreuves subies est d'autant plus nécessaire que sera commémoré l'an prochain le cinquantième anniversaire de l'acte dit loi a institué le STO.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

57541. – 11 mai 1992. – **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des invalides de guerre qui ont à subir de nombreuses injustices liées : 1° à la modification de la règle des suffixes; 2° au gel des pensions des grands mutilés qui ne tient pas compte de leurs blessures; 3° au retard apporté à la revalorisation des pensions et à une modification de l'article L. 8 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité qui permettrait de réaliser une véritable égalité entre les pensions d'invalidité et l'évolution des traitements des fonctionnaires; 4° à la prise en compte dans le calcul de l'assiette de référence pour l'obtention de diverses allocations (bourse d'étude, allocations logement, FNS) de la pension versée au titre des pensions militaires d'invalidité; 5° à l'impossibilité pour les orphelins de guerre, devenus adultes handicapés, de cumuler l'allocation d'adulte handicapé et celle d'orphelin de guerre. Elle lui demande donc s'il compte prendre rapidement les dispositions nécessaires pour corriger ces injustices.

Réponse. – Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° S'agissant de la réforme du mode de calcul des suffixes, il est précisé qu'une réflexion est d'ores et déjà engagée pour évaluer les conséquences exactes de cette réforme ; une commission s'est réunie le 25 février en vue d'assouplir les règles actuelles afin de tenir compte des situations particulières de certains grands invalides. Il a été demandé aux associations de grands invalides participant à cette réunion de présenter leurs observations sur la question des suffixes. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a proposé, dans le projet de budget pour 1993, d'aménager la règle de limitation des suffixes. 2° En ce qui concerne le gel des plus hautes pensions, il y a lieu de préciser que cette mesure fait suite à la réforme du rapport constant. Compte tenu de l'effort fourni, il n'a pas paru anormal d'en exclure les plus hautes pensions (360 000 francs par an, soit 30 000 francs par mois, nets d'impôts et de la contribution sociale généralisée), sachant que l'allocation pour tierce personne, l'indemnité de soins aux tuberculeux ou les majorations familiales ne sont pas prises en compte dans cette assiette. Cependant, les pensions déjà en paiement ou à concéder à l'avenir ne sont pas ramenées à ce montant mais continuent d'être attribuées, renouvelées ou révisées dans les mêmes conditions que les autres pensions militaires d'invalidité. 3° Une nouvelle réunion de la commission tripartite s'est tenue le 2 juillet pour rajuster la valeur du point au 1er janvier 1992 et transposer l'augmentation des traitements des fonctionnaires intervenue le 1er février 1992. 4° L'examen de cette question relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de l'intégration qui a eu l'occasion, dans une réponse à une question écrite, de préciser ce qui suit : « L'honorable parlementaire se réfère probablement aux majorations et allocations pour enfants attribuées, en application des articles L. 19 et L. 20 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, pour les enfants majeurs gravement handicapés, incapables de gagner leur vie. Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, éventuellement saisis en cas de litige, ces prestations entrent dans les catégories d'allocations accordées pour subvenir à l'entretien et à l'éducation des enfants et, comme telles, sont exclues des ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, ainsi que l'indique la circulaire n° 64 SS du 22 juin 1964. Tel est également le sens des instructions données par le ministre de l'économie et des finances aux services des pensions des agents de l'Etat (instruction n° 81-114 B 3 du 28 juillet 1981, annexe n° 6). » 5° En ce qui concerne le non-cumul de l'allocation aux adultes handicapés avec une pension d'orphelin de guerre majeur, l'examen de cette question relève également de la compétence du ministre des affaires sociales et de l'intégration dont le prédécesseur a eu l'occasion de préciser sa position en ces termes : « Il convient de rappeler que l'allocation précitée n'est attribuée que lorsque l'intéressé ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation et son caractère subsidiaire vis-à-vis de ces avantages a été précisé par l'article 98 de la loi de finances pour 1983 qui a modifié l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 (devenu l'article L. 821-I du code de la sécurité sociale). » Or la pension d'orphelin n'est maintenue à son titulaire au-delà de sa majorité qu'en raison de son infirmité et présente, de ce fait, le caractère d'un avantage d'invalidité. C'est pourquoi il en est tenu compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et en décider autrement conduirait à introduire une discrimination entre les avantages consentis du fait de la guerre et ceux servis par d'autres régimes. Enfin, certains avantages accordés aux orphelins de guerre atteignent un niveau qui n'est pas compatible avec la logique de l'allocation aux adultes handicapés qui est celle d'un minimum social garanti. En revanche, dans le cadre de l'allocation spéciale ou de l'allocation du Fonds national de solidarité, il n'est pas tenu compte de la pension d'orphelin de guerre majeur accordée par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dans la détermination du montant des ressources de l'intéressé, lorsqu'il faut apprécier si celles-ci n'excèdent pas le plafond limite d'attribution.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

57543. – 11 mai 1992. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que l'interprétation restrictive du décret du 14 février 1957, pris en application de l'article 12 du code des pensions civiles et militaires, qui accorde à ses bénéficiaires le droit à la campagne double et aux majorations d'ancienneté, exclut de cet avantage les anciens d'Afrique du Nord, agents de la fonction publique ou agents assimilés.

Réponse. – Il convient de noter au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu que, lors des conflits précédents, le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Cependant, de véritables difficultés subsistent au regard de ce qui a été accordé aux précédentes générations du feu. Les conséquences financières d'une éventuelle mesure sont à l'étude. Une première réunion de concertation avec les associations concernées, ouverte par le secrétaire d'Etat, s'est tenue à ce sujet le 30 avril dernier.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

57616. – 11 mai 1992. – **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le manque de considération dont fait preuve l'administration à l'égard des demandes de pensions et d'aggravations. De nombreux groupements d'anciens combattants et victimes de guerre se plaignent en effet de la lenteur et de l'incompréhension des experts et du centre de réforme face à de telles demandes. Les réformes entreprises par M. le secrétaire

d'Etat en ce domaine ne semblent pas produire leurs effets et garantir de façon absolue les droits à pension des anciens combattants. Par conséquent, il lui demande de quelle façon il entend remédier à ces dysfonctionnements.

Réponse. - Dans une matière aussi complexe que la législation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les décisions administratives de concession ou de rejet requièrent des délais difficilement réductibles mais qui, en moyenne, ne dépassent pas un an. Il convient de souligner que la recherche constante d'une amélioration de la qualité des examens d'expertise tend à réduire autant que possible le recours à des surexpertises et, partant, à alléger les procédures d'instruction médicolégale. Toutefois, ces délais sont sensiblement plus longs dans deux hypothèses : 1° au stade administratif, dans le cadre des procédures intéressant certaines catégories particulières de ressortissants (déportés, internés, patriotes résistant à l'occupation, etc.) ; celles-ci ne sont mises en œuvre qu'à la demande expresse des intéressés, lorsque ceux-ci souhaitent voir réexaminer leur dossier par les instances nationales compétentes telles que la commission spéciale de réforme des déportés et internés résistants et politiques ; 2° en cas de procédure contentieuse ouverte à l'initiative du pensionné, étant précisé que la ligne de conduite de l'Etat n'est pas d'user de façon systématique des voies de recours offertes par le législateur : le pourcentage très élevé de décisions de justice favorables qu'il obtient en appel ou sur pourvoi en cassation de sa part (respectivement 71 p. 100 et 92 p. 100 pour l'année 1989) est là pour en témoigner.

Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : budget)

57617. - 11 mai 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la préparation du budget 1993 pour son ministère. En effet, les associations d'anciens combattants et victimes de guerre réclament l'abrogation des mesures de régression prises par les budgets 1990-1991 réduisant le droit à réparation, notamment celle sur les « suffixes » et sur « l'indexation des pensions », l'application de la loi supprimant les forclusions ainsi que la reconnaissance officielle du titre de volontaire pour tous les Résistants. Il lui demande s'il compte répondre favorablement à ces revendications.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1. S'agissant de la réforme du mode de calcul des suffixes, il est précisé qu'une réflexion est d'ores et déjà engagée pour évaluer les conséquences exactes de cette réforme ; une commission s'est réunie le 25 février en vue d'assouplir les règles actuelles afin de tenir compte des situations particulières de certains grands invalides. Il a été demandé aux associations de grands invalides participant à cette réunion de présenter leurs observations sur la question des suffixes. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a proposé, dans le projet de budget pour 1993, d'aménager la règle de limitation des suffixes. 2. Une nouvelle réunion de la commission tripartite s'est tenue le 2 juillet pour rajuster la valeur du point au 1er janvier 1992 et transposer l'augmentation des traitements des fonctionnaires intervenue le 1er février 1992. 3. La loi n° 89-295 du 10 mai 1989, dont les dispositions ont été complétées par le décret d'application n° 89-771 du 19 octobre 1989 et la circulaire ministérielle n° 4138 du 29 janvier 1990, a ouvert la possibilité aux demandeurs de carte de combattant volontaire de la Résistance dont les services n'avaient pu être homologués de pouvoir néanmoins voir leurs dossiers examinés. Cette loi est le résultat d'une longue préparation ainsi que d'une consultation des anciens Résistants eux-mêmes. Il en est de même du décret du 19 octobre 1989 pris pour son application. Il convient de souligner que ce décret est conforme à la loi susvisée et a reçu l'avis favorable du Conseil d'Etat qui n'aurait pas manqué de relever une quelconque contradiction avec le texte de loi. En tout état de cause, la commission nationale chargée de donner un avis sur l'attribution des cartes de combattant volontaire de la Résistance examine avec le plus grand soin les dossiers transmis. Il est ajouté que cette commission ne peut être contestée car, compte tenu de sa composition, elle est à même d'apprécier les dossiers qui lui sont soumis en toute connaissance de cause. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre tient enfin à souligner qu'il veille personnellement à l'application concrète, dans un esprit d'équité, des dispositions législatives et réglementaires en cause.

Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)

57629. - 11 mai 1992. - **M. André Berthol** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de lui préciser si le Gouvernement envisage d'inscrire à l'ordre du jour de la présente session la proposition de loi visant à accorder un titre de reconnaissance de la nation aux anciens combattants de la guerre 1939-1945 qui ne peuvent justifier de la règle des 90 jours de présence en unité combattante et qui, pour échapper à la captivité, ont rejoint leur domicile au risque d'être poursuivis par l'occupant. Il lui rappelle que l'obtention d'un tel titre leur permettrait ainsi de bénéficier des services accordés par les offices départementaux des anciens combattants. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître la suite qu'il envisage de réserver à cette requête.

Réponse. - Le titre de reconnaissance de la nation (T.R.N.) a été créé, exclusivement, pour reconnaître les services rendus à la nation par des militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967). Il a été étendu aux membres des forces supplétives par l'article 7 de la loi n° 74-1044 en date du 9 décembre 1974. Il s'agit donc d'un titre spécifique, destiné à répondre à une situation tout à fait particulière. il n'est pas envisagé de l'étendre aux combattants de la Seconde guerre mondiale.

Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)

57660. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la décision, le 10 février dernier, de la Cour de cassation relative à l'usage du mot « déporté » par les associations d'anciens combattants. Dans sa décision, elle s'est en effet opposée à ce que les associations des victimes rescapées des camps nazis du travail forcé usent du terme « déporté ». Aussi les associations concernées revendiquent-elles le titre de « victimes de la déportation du travail ». Il lui demande donc de bien vouloir leur indiquer s'il envisage de modifier la réglementation en vigueur pour apporter une solution à ce problème d'interprétation.

Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)

57821. - 18 mai 1992. - **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la décision le 10 février dernier de la Cour de cassation relative à l'usage du mot « déporté » par les associations d'anciens combattants. Dans sa décision elle s'est en effet opposée à ce que les associations des victimes rescapées des camps nazis du travail forcé usent du terme « déporté ». Aussi les associations concernées revendiquent-elles le titre de « victimes de la déportation du travail ». Il lui demande donc de bien vouloir leur indiquer s'il envisage de modifier la réglementation en vigueur pour apporter une solution à ce problème d'interprétation.

Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)

57822. - 18 mai 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la décision le 10 février dernier de la Cour de cassation relative à l'usage du mot « déporté » par les associations d'anciens combattants. Dans sa décision elle s'est en effet opposée à ce que les associations des victimes rescapées des camps nazis du travail forcé usent du terme « déporté ». Aussi les associations concernées revendiquent-elles le titre de « vic-

times de la déportation du travail ». Il lui demande donc de bien lui indiquer s'il envisage de modifier la réglementation en vigueur pour apporter une solution à ce problème d'interprétation qui crée un malaise entre citoyens d'un même pays.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

58083. - 25 mai 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les problèmes que rencontrent les « déportés du travail ». Des décisions de justice récentes ont confirmé les difficultés de la reconnaissance du titre de « déportés du travail ». Certes des situations différentes ont conduit à la déportation dans les camps de concentration, et à la déportation du travail. Pour autant la déportation du travail existe, et rien ne peut effacer cette vérité historique. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour reconnaître cette situation de « déportés du travail » et prendre les mesures pour apaiser le monde combattant à ce sujet.

Réponse. - En qualité de ministre de tutelle de l'ensemble du monde combattant, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre ne peut que regretter la polémique qui a lieu entre, d'une part, les principales associations de déportés dans les camps de concentration nazis et, d'autre part, les anciens du Service du travail obligatoire. Il convient d'indiquer, sur le plan juridique, que la Cour de cassation siégeant en assemblée plénière a confirmé, le 10 février 1992, ses arrêts précédents en déclarant que « seuls les déportés résistants et les déportés politiques à l'exclusion des personnes contraintes au travail en pays ennemi » pouvaient se prévaloir du titre de déporté. Il apparaît donc que ce débat est juridiquement clos. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre ne méconnaît cependant pas l'amertume que peuvent éprouver les personnes contraintes au travail en Allemagne, souvent dans des circonstances dramatiques. C'est pourquoi il convient que la politique de mémoire rappelle toutes ces épreuves. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre compte pour sa part s'y employer. Cette tâche de respect de la mémoire par le rappel de la réalité des épreuves subies est d'autant plus nécessaire que sera commémoré l'an prochain le cinquantième anniversaire de l'acte dit loi qui a institué le STO.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

57841. - 18 mai 1992. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des combattants du corps expéditionnaire français engagé dans le Golfe. Il lui demande de lui préciser quelles mesures seront prises en faveur de ces militaires, s'agissant notamment de la reconnaissance du statut d'ancien combattant. D'autre part, la création d'une médaille commémorative spécifique n'est pas envisagée en France. Il lui demande si, compte tenu du mérite et du courage exemplaire de ces militaires, il ne lui paraît pas souhaitable de revenir sur cette décision. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.***

Réponse. - Un projet de loi visant à modifier les conditons d'attribution de la carte du combattant fait actuellement l'objet d'un examen interministériel. En outre, en ce qui concerne les décorations, il peut être précisé que les militaires engagés dans les opérations du Golfe ont droit aux décorations suivantes : médaille d'outre-mer ; croix de guerre des théâtres d'opérations extérieures (à ce jour, 6 000 militaires se sont vu attribuer cette décoration). Par ailleurs, des nominations et promotions ont été prononcées dans les ordres nationaux et des nominations ont été prononcées au titre de la médaille militaire. La création d'une médaille commémorative spécifique a été étudiée. Toutefois, ce dossier n'a pas à ce jour reçu l'agrément de la grande Chancellerie.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

57896. - 18 mai 1992. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les interrogations que fait naître le retard de la mise en place du fonds de solidarité qui vise à secourir les anciens d'Algérie en fin de droits. Il lui demande comment il entend assurer, comme il s'y est engagé, le versement de ce complément de ressources à partir du mois de juillet 1992. Il lui demande de lui préciser à quel moment des directions des offices départementaux d'anciens combattants recevront les directives nécessaires.

Réponse. - Les premières attributions devraient être examinées au 1er juillet 1992, sous forme de versement d'une allocation différentielle variant de 1 200 francs à 1 500 francs par mois, afin que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à 3 700 francs. Les revenus pris en compte pour bénéficier de cette allocation seront ceux déclarés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au prorata du quotient familial. La date de départ du paiement sera celle du dépôt de la demande. Cette mesure concerne les titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, mais non leurs ayants cause. Les éventuels bénéficiaires peuvent d'ores et déjà adresser leur demande au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de leur département de résidence, de façon que, dès le 1er juillet 1992, elles puissent faire l'objet d'une décision.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

58330. - 25 mai 1992. - **M. Jean Tardito** souligne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** l'importance du maintien de l'ensemble des dispositions prises au titre du « droit à répartition » pour les plus grands invalides de guerre. A ce titre, le « gel » des pensions et la modification de l'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité qui détermine la limitation des suffixes liés aux pourcentages des infirmités au-dessus de 100 p. 100, qui touchent les mutilés les plus lourdement handicapés, lui paraissent regrettables. Il lui demande de prendre toutes dispositions utiles pour que soit examiné un retour à la législation antérieure.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

58389. - 1er juin 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'une des revendications constantes exprimées par la fédération des déportés, internés, résistants et PRO concernant la réforme du calcul des suffixes et le plafonnement des pensions entrée en application suite à l'adoption de la loi de finances pour 1990. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend revenir, dès 1993, sur un dispositif ressenti comme source d'iniquité par les pensionnés anciens combattants et victimes de guerre.

Réponse. - En ce qui concerne le gel des plus hautes pensions, il y a lieu de préciser que cette mesure fait suite à la réforme du rapport constant. Compte tenu de l'effort fourni, il n'a pas paru anormal d'en exclure les plus hautes pensions (360 000 francs par ans soit 30 000 francs par mois, nets d'impôts et de la contribution sociale généralisée), sachant que l'allocation pour tierce personne, l'indemnité de soins aux tuberculeux ou les majorations familiales ne sont pas prises en compte dans cette assiette. Cependant, les pensions déjà en paiement ou à concéder à l'avenir ne sont pas ramenées à ce montant mais continuent d'être attribuées, renouvelées ou révisées dans les mêmes conditions que les autres pensions militaires d'invalidité. S'agissant de la réforme du mode de calcul des suffixes, il est précisé qu'une réflexion est d'ores et déjà engagée pour évaluer les conséquences exactes de cette réforme ; une commission s'est réunie le 25 février en vue d'assouplir les règles actuelles afin de tenir compte des situations particulières de certains grands invalides. Il

a été demandé aux associations de grands invalides participant à cette réunion de présenter leurs observations sur la question des suffixes.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

58081. – 25 mai 1992. – **M. Jean Tardito** insiste auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des plus grands invalides de guerre. Dans le cadre des dispositions prises au titre du « droit à réparation », les articles L. 115 et L. 128 du code des pensions prévoient la prise en charge totale des dépenses de soins et d'appareillages rendus nécessaires aux invalides de guerre par leurs blessures de guerre. Dans les faits, que ce soit au niveau de l'appareillage, mais aussi au niveau des soins médicaux et pharmaceutiques, les textes ne sont pas respectés. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire respecter les dispositions en vigueur.

Réponse. – Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les dispositions des articles L. 115 et L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoient en faveur des titulaires d'une pension militaire attribuée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, d'une part, la gratuité des prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par les infirmités qui donnent lieu à pension et d'autre part la prise en charge aux frais de l'Etat de la fourniture, de la réparation et du remplacement des appareils et accessoires nécessités par les infirmités qui donnent droit à pension. Or les modalités de fixation des tarifs, que ce soit au sein du tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS) pour les organismes de prise en charge comme dans le cadre du régime de liberté des prix instauré par l'ordonnance du 1er décembre 1986 pour les fabricants, conduisent à s'écarter du principe de la gratuité. Soucieux de défendre les droits des anciens combattants, le secrétaire d'Etat a pris en faveur des intéressés diverses mesures significatives : 1° A l'issue d'une large négociation entre l'Union française des orthoprothésistes et les ministres en charge du budget, des affaires sociales, de la santé et des anciens combattants et victimes de guerre, un accord est intervenu le 8 octobre 1991 sur une revalorisation tarifaire d'une partie du grand appareillage (prothèses du membre inférieur). Aux termes de cet accord, les tarifs ont augmenté de 17 p. 100 en moyenne et ont doublé pour certaines prothèses. La méthode suivie peut être qualifiée d'exemplaire, car elle repose sur une transparence totale du prix de revient de chaque produit. Elle sera mise à nouveau en service cette année pour les prothèses du membre supérieur. D'ores et déjà, à titre conservatoire, leurs tarifs de prise en charge ont été revalorisés de 5 p. 100 ; 2° Une instruction applicable à compter du 1er juillet 1992 permettra le doublement de la prise en charge des appareils correcteurs de la surdité. De plus, le secrétaire d'Etat étudie actuellement les possibilités d'amener progressivement ce forfait d'hébergement applicable en cas de cure thermale effectuée à titre civil au niveau des cures thermales effectuées à titre militaire.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

58221. – 25 mai 1992. – **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les souhaits exprimés par les anciens combattants : la suppression du plafonnement, le rétablissement de la proportionnalité des pensions militaires d'invalidité de 10 à 100 p. 100, la suppression des conditions de ressources pour l'attribution de la pension aux ascendants et la création d'un plafond social leur permettant de bénéficier du Fonds national de solidarité. Ils aimeraient aussi que l'allocation aux orphelins soit relevée. S'agissant des combattants volontaires de la Résistance, ils demandent que la loi du 2 mai 1989 supprimant les forclusions soit respectée. Sur tous ces points, il lui saurait gré de bien vouloir lui indiquer sa position.

Réponse. – 1° En ce qui concerne le gel des plus hautes pensions, il y a lieu de préciser que cette mesure fait suite à la réforme du rapport constant. Compte tenu de l'effort fourni, il n'a pas paru anormal d'en exclure les plus hautes pensions (360 000 francs par an soit 30 000 francs par mois, nets d'impôts et de la contribution sociale généralisée), sachant que l'allocation pour tierce personne, l'indemnité de soins aux tuberculeux ou les majorations familiales ne sont pas prises en compte dans cette assiette. Cependant, les pensions déjà en paiement ou à concéder à l'avenir ne sont pas ramenées à ce montant mais continuent d'être attribuées, renouvelées ou révisées dans les mêmes conditions que les autres pensions militaires d'invalidité. 2° Le rétablissement de la proportionnalité des indices de pensions d'invalidité de 10 à 100 p. 100 instaurée par la loi du 31 mars 1919 et abandonnée par le Parlement et le Gouvernement dès 1921 constitue une revendication ancienne et prioritaire du monde combattant. Tout comme le plan de revalorisation des pensions de veuves, cette mesure présente l'intérêt de rééquilibrer les petites et moyennes pensions par rapport aux pensions les plus élevées. En tenant compte du fait que la réforme envisagée ne bénéficierait pas aux pensions cristallisées exclues par principe du champ d'application des mesures nouvelles, le coût du rétablissement de la proportionnalité des pensions en paiement inférieures à 100 p. 100 et non assorties d'une allocation de grand mutilé serait supérieur à 1 milliard de francs. 3° Les droits à pension d'ascendant ouverts au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre constituent la réparation d'un dommage, en l'espèce celui occasionné aux parents démunis de ressources qui auraient été susceptibles de réclamer une aide à leur(s) enfant(s) disparu(s). En cela, le fondement traditionnel de ce droit, prévu par l'article L. 67 du code précité, doit être rapproché du principe d'obligation alimentaire imposée aux enfants par l'article 205 du code civil, au profit des parents et autres ascendants se trouvant dans le besoin. Le législateur a décidé que, dans le domaine des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'Etat se substituerait au débiteur de cette obligation. Telles sont les raisons pour lesquelles cette subrogation limite l'octroi d'une pension, indépendamment des conditions d'âge et de nationalité requises des bénéficiaires, aux seuls ascendants dont le revenu ne dépasse pas le seuil d'exonération au-delà duquel l'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû. Sur le fond, la proposition formulée par l'honorable parlementaire tend à substituer au principe rappelé ci-dessus une notion de « réparation » indépendante de la situation de fortune des ascendants. S'il devait y être souscrit, ce vœu aurait donc nécessairement pour conséquence de fonder l'indemnisation des ascendants sur le préjudice moral représenté par le décès de leur enfant. Or, il doit être rappelé que la prise en considération d'un tel préjudice n'a pas été prévue par le droit des pensions militaires d'invalidité, pas plus qu'elle ne l'était, jusqu'à une époque récente, par le droit civil ou administratif. 4° Le secrétaire d'Etat examine, dans le cadre du projet de budget pour 1993, les modalités financières et juridiques d'un ajustement de la législation en vue de relever le taux de l'allocation servie aux orphelins de guerre majeurs infirmes. 5° La loi n° 89-295 du 10 mai 1989, qui a ouvert la possibilité aux demandeurs de carte de combattant volontaire de la Résistance, dont les services n'avaient pu être homologués, de pouvoir néanmoins voir leurs dossiers examinés, est le résultat d'une longue préparation ainsi que d'une consultation des anciens résistants eux-mêmes. Il en est de même du décret du 19 octobre 1989 pris pour son application. Il convient de souligner que ce décret est conforme à la loi susvisée et a reçu l'avis favorable du Conseil d'Etat qui n'aurait pas manqué de relever une quelconque contradiction avec le texte de loi. En tout état de cause, la commission nationale chargée de donner un avis sur l'attribution des cartes de combattant volontaire de la Résistance examine avec le plus grand soin les dossiers transmis. Il est ajouté que cette commission ne peut être contestée car, compte tenu de sa composition, elle est à même d'apprécier les dossiers qui lui sont soumis en toute connaissance de cause. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre tient enfin à souligner qu'il veille personnellement à l'application concrète, dans un esprit d'équité, des dispositions législatives et réglementaires en cause. Toutefois, une association d'anciens combattants résistants a contesté la légalité du décret précité et a introduit un pourvoi devant le Conseil d'Etat.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires)

58223. – 25 mai 1992. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les veuves d'anciens combattants. L'article L. 255 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre les exclut de toute réversion de la retraite du combattant que percevait leur époux. Pourtant, dans la mesure où cette retraite est accordée en témoignage de la reconnaissance nationale, il serait opportun qu'elle soit réversible. Les femmes

de combattants ont en effet dû faire face, lors des différents conflits et dans des conditions parfois difficiles, à l'absence de leurs maris et assumer seules les charges du foyer. C'est pourquoi il lui demande d'envisager l'adoption d'une telle mesure.

Réponse. – La retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte de combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle mais la traduction pécuniaire, non imposable et non assujettie à la contribution sociale généralisée (CSG) de la reconnaissance nationale, versée à titre personnel (non réversible en cas de décès).

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

58225. – 25 mai 1992. – **M. Michel Meylan** insiste auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** pour souligner que la reconnaissance de l'état de guerre en Algérie ne se limite pas à un débat de sémantique comme ses réponses à la séance de questions cribles du 14 mai 1992 tendent à le faire croire. Alors que le Président de la République, recevant les représentants du Front uni, a lui-même qualifié cette revendication de « raisonnable », il lui demande donc de bien vouloir lever une fois pour toute l'ambiguïté qui entoure les réponses du Gouvernement : s'il existe des obstacles diplomatiques à la reconnaissance de l'état de guerre, quels sont-ils ? Le Gouvernement français a-t-il déjà effectué des démarches qui lui permettent de justifier sa réponse ? D'autre part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre se dit d'accord sur le principe pour reconnaître l'état de guerre, mais se borne à indiquer que son effort pour faire partager son analyse aux autres membres du Gouvernement « aboutira sans doute un jour ». Est-ce à dire que le Gouvernement n'envisage pas dans l'immédiat de célébrer le trentième anniversaire de la guerre d'Algérie en 1992 ? Dans ce cas, ne craint-il pas que les anciens combattants en AFN rejettent toutes cérémonies officielles qui commémoreraient uniquement les « événements » ou les « opérations de maintien de l'ordre, en Algérie ?

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

58269. – 1er juin 1992. – **M. Alain Moyne-Bressand** insiste auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** pour souligner que la reconnaissance de l'état de guerre en Algérie ne se limite pas à un débat de sémantique comme ses réponses à la séance de questions cribles du 14 mai 1992 tendent à le faire croire. Alors que le Président de la République recevant les représentants du Front uni a lui-même qualifié cette revendication de « raisonnable », il lui demande donc de bien vouloir lever une fois pour toutes l'ambiguïté qui entoure les réponses du Gouvernement : s'il existe des obstacles diplomatiques à la reconnaissance de l'état de guerre, quels sont-ils ? Le Gouvernement français a-t-il déjà effectué des démarches qui lui permettent de justifier sa réponse ? D'autre part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre se dit d'accord sur le principe pour reconnaître l'état de guerre, mais se borne à indiquer que son effort pour faire partager son analyse aux autre membres du Gouvernement « aboutira sans doute un jour ». Est-ce à dire que le Gouvernement n'envisage pas dans l'immédiat de célébrer le trentième anniversaire de la guerre d'Algérie en 1992 ? Dans ce cas, ne craint-il pas que les anciens combattants en AFN rejettent toutes cérémonies officielles qui commémoreraient uniquement les « événements » ou les « opérations de maintien de l'ordre » en Algérie ?

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

58387. – 1er juin 1992. – **M. Pascal Clément** insiste auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** pour souligner que la reconnaissance de l'état de guerre en Algérie ne se limite pas à un débat de sémantique comme ses réponses à la séance de questions cribles du 14 mai 1992 tendent à le faire croire. Alors que le Président de la République recevant les représentants du Front uni a lui-même qualifié cette revendication de raisonnable, il lui demande donc de bien vouloir lever une fois pour toutes l'ambiguïté qui entoure les réponses du Gouvernement : s'il existe des obstacles diplomatiques à la reconnaissance de l'état de guerre, quels sont-ils ? Le Gouvernement français a-t-il déjà effectué des démarches qui lui permettent de justifier sa réponse ? D'autre part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre se dit d'accord sur le principe pour reconnaître l'état de guerre mais se borne à indiquer que son effort pour faire partager son analyse aux autres membres du Gouvernement « aboutira sans doute un jour » : est-ce à dire que le Gouvernement n'envisage pas dans l'immédiat de célébrer le trentième anniversaire de la guerre d'Algérie en 1992 ? Dans ce cas, ne craint-il pas que les anciens combattants en AFN rejettent toutes cérémonies officielles qui commémoreraient uniquement les « événements » ou les « opérations de maintien de l'ordre » en Algérie ?

Réponse. – L'usage du mot « conflit » pour qualifier les opérations en Afrique du Nord est juridiquement exact puisque c'est la terminologie employée dans les conventions internationales. Toutefois, le secrétaire d'Etat a émis le souhait devant l'Assemblée nationale, le 14 mai 1992, ainsi que le signale l'honorable parlementaire, que « l'on reconnaisse enfin ce conflit pour ce qu'il était, c'est-à-dire une guerre de décolonisation, qui a commencé par des opérations de maintien de l'ordre avant de se transformer en un véritable conflit armé ». Par ailleurs, l'année 1992 est marquée par la commémoration du 30e anniversaire de la fin du conflit en Afrique du Nord. Dans cette perspective, le Gouvernement a tenu à marquer avec une particulière attention la mémoire des victimes du conflit et rendre un hommage solennel aux anciens combattants qui servirent alors leur pays avec dignité et abnégation. Le Président de la République a fixé dès 1981 le principe d'un libre choix de la journée du souvenir, afin de ne pas susciter d'opposition stérile parmi les organisations représentatives du monde combattant, qui souhaitent célébrer ce souvenir, soit le 19 mars, date anniversaire du cessez-le-feu de 1962 en Algérie, soit encore le 16 octobre, date anniversaire du transfert à Notre-Dame-de-Lorette du Soldat inconnu d'Algérie. Soucieux de ne pas susciter d'oppositions stériles parmi les organisations représentatives du monde combattant, les pouvoirs publics ont participé et participeront aux cérémonies commémoratives, et ce dans le respect d'une stricte égalité de traitement entre les associations attachées à l'une ou l'autre de ces journées du souvenir. De ce fait, ces cérémonies n'ont pas de caractère officiel. Les préfets de région, de département ou les sous-préfets d'arrondissement et les autorités militaires de rang correspondant ont été et seront présents, et les honneurs militaires ont été et seront rendus par un détachement. Et pour rendre, en cette année du 30e anniversaire, un hommage particulièrement solennel au monde combattant, la présence des membres du Gouvernement a été et sera autorisée pour les cérémonies nationales, et, le cas échéant, dans les départements en raison des mandats locaux que certains d'entre eux peuvent exercer. En outre, une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite a récompensé plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

58227. – 25 mai 1992. – **M. Michel Meylan** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que le Gouvernement s'est engagé en 1991 à réviser les critères d'attribution de la carte du combattant afin d'en améliorer l'application. Grâce au rapprochement entre les journaux de marche des brigades ou des compagnies de gendarmerie (qui ont obtenu la carte du combattant) et des unités de l'armée (qui ne l'ont pas obtenue), stationnées dans le même secteur à la même époque, on peut ainsi espérer qu'un nombre significatif d'anciens combattants d'Afrique du Nord obtiennent enfin la carte du combattant. A ce sujet, le service historique des armées chargé de cette étude devait déposer ses conclusions à la fin mars. Le Gouvernement est-il en mesure de communiquer ses conclusions ? D'autre part, la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste intervenant le 31 décembre 1992, quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ceux qui obtiendraient la carte du combattant après ce délai et seraient ainsi pénalisés ? En réponse, ne pense-t-il pas opportun d'accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, qui mettrait sur un même pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

58273. - 1er juin 1992. - **M. Alain Moyne-Bressand** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que le Gouvernement s'est engagé en 1991 à réviser les critères d'attribution de la carte du combattant afin d'en améliorer l'application. Grâce au rapprochement entre les journaux de marche des brigades ou des compagnies de gendarmerie (qui ont obtenu la carte du combattant) et des unités de l'armée (qui ne l'ont pas obtenue), stationnées dans le même secteur à la même époque, on peut ainsi espérer qu'un nombre significatif d'anciens combattants d'Afrique du Nord obtiennent enfin la carte du combattant. A ce sujet, le service historique des armées chargé de cette étude devait déposer ses conclusions à la fin mars. Le Gouvernement est-il en mesure de communiquer ses conclusions. D'autre part, la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste intervenant le 31 décembre 1992, quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ceux qui obtiendraient la carte du combattant après ce délai et seraient ainsi pénalisés. En réponse, ne pense-t-il pas opportun d'accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, qui mettrait sur un même pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

58386. - 1er juin 1992. - **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que le Gouvernement s'est engagé en 1991 à réviser les critères d'attribution de la carte du combattant afin d'en améliorer l'application. Grâce au rapprochement entre les journaux de marche des brigades ou des compagnies de gendarmerie (qui ont obtenu la carte du combattant) et des unités de l'armée (qui ne l'ont pas obtenue), stationnées dans le même secteur à la même époque, on peut espérer qu'un nombre significatif d'anciens combattants d'Afrique du Nord obtiennent enfin la carte du combattant. A ce sujet, le service historique des armées chargé de cette étude devait déposer ses conclusions à la fin mars. Il lui demande si le Gouvernement est en mesure de communiquer ses conclusions. D'autre part, la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste intervenant le 31 décembre 1992, quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ceux qui obtiendraient la carte du combattant après ce délai. Ne pense-t-il pas opportun d'accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte de combattant, mettant ainsi que un même pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord ?

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

58388. - 1er juin 1992. - **M. Pascal Clément** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que le Gouvernement s'est engagé en 1991 à réviser les critères d'attribution de la carte du combattant afin d'en améliorer l'application. Grâce au rapprochement entre les journaux de marche des brigades ou des compagnies de gendarmerie (qui ont obtenu la carte du combattant) et des unités de l'armée (qui ne l'ont pas obtenue), stationnées dans le même secteur à la même époque, on peut ainsi espérer qu'un nombre significatif d'anciens combattants d'Afrique du Nord obtiennent enfin la carte du combattant. A ce sujet, le service historique des armées chargé de cette étude devait déposer ses conclusions à la fin mars. Le Gouvernement est-il en mesure de communiquer ses conclusions. D'autre part, la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste intervenant le 31 décembre 1992, quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ceux qui obtiendraient la carte du combattant après ce délai et seraient ainsi pénalisés ? En réponse, ne pense-t-il pas opportun d'accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, qui mettrait sur un même pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord ?

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

58490. - 1er juin 1992. - **M. Gilbert Mathieu** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que le Gouvernement s'est engagé en 1991 à réviser les critères d'attribution de la carte du combattant afin d'en améliorer l'application. Grâce au rapprochement entre les journaux de marche des brigades ou des compagnies de gendarmerie (qui ont obtenu la carte du combattant) et des unités de l'armée (qui ne l'ont pas obtenue), stationnées dans le même secteur à la même époque, on peut ainsi espérer qu'un nombre significatif d'anciens combattants d'Afrique du Nord obtiennent enfin la carte du combattant. A ce sujet, le service historique des armées chargé de cette étude devait déposer ses conclusions à la fin mars. Le Gouvernement est-il en mesure de communiquer ses conclusions ? D'autre part, la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste intervenant le 31 décembre 1992, quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ceux qui obtiendraient la carte du combattant après ce délai et seraient ainsi pénalisés ? En réponse, ne pense-t-il pas opportun d'accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, qui mettrait sur un pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

58491. - 1er juin 1992. - **M. Jean Proriol** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que le Gouvernement s'est engagé en 1991 à réviser les critères d'attribution de la carte du combattant afin d'en améliorer l'application. Grâce au rapprochement entre les journaux de marche des brigades ou des compagnies de gendarmerie (qui ont obtenu la carte du combattant) et des unités de l'armée (qui ne l'ont pas obtenue), stationnées dans le même secteur à la même époque, on peut ainsi espérer qu'un nombre significatif d'anciens combattants d'Afrique du Nord obtiennent enfin la carte du combattant. A ce sujet, le service historique des armées chargé de cette étude devait déposer ses conclusions à la fin mars. Le Gouvernement est-il en mesure de communiquer ses conclusions ? D'autre part, la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste intervenant le 31 décembre 1992, quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ceux qui obtiendraient la carte du combattant après ce délai et seraient ainsi pénalisés ? En réponse, ne pensez-vous pas opportun d'accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, qui mettrait sur un même pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord ?

Réponse. - La question posée relative au dépôt des conclusions de l'étude entreprise par le service historique des armées relative au rapprochement entre les journaux de marche des compagnies de gendarmerie et des unités de l'armée stationnées dans le même secteur, relève de la compétence du ministère de la défense. Pour ce qui est du délai de forclusion pour souscrire à une retraite mutualiste, il convient de rappeler que la majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 du montant de cette rente résultant des versements personnels de l'intéressé à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.) et non dans un délai de dix ans à compter de l'obtention de la carte du combattant. Cette disposition est constante pour toutes les générations du feu. Pour ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation (art. 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application n° 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L. 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L. 343 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. A la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, le Gouvernement a accepté de reculer la date de forclusion jusqu'au 1er janvier 1993 (décret n° 90-533 du 26 juin 1990). Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord auront au total disposé de quinze ans au lieu de dix ans pour leurs aînés, afin de se constituer une rente mutualiste majorée de 25 p. 100. Toutefois, les retards dans la délivrance des cartes du combattant ainsi que les modifications des conditions d'attribution de cette carte qui pourraient résulter

de l'étude actuellement en cours sur cette question, n'ont, *a priori*, aucune incidence sur la souscription à une telle rente car les intéressés peuvent constituer leur dossier avec le récépissé de leur demande de carte de combattant. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est intervenu auprès des ministres en charge du budget et des affaires sociales afin que le délai de dix ans puisse se décompter à partir de l'attribution individuelle de la carte du combattant, ou bien que la forclusion soit repoussée au 31 décembre 1995.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

58575. – 8 juin 1992. – **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants. En effet, ces derniers, qui n'ont perçu aucun salaire lorsqu'ils étaient prisonniers, n'ont, à l'instar de leurs homologues fonctionnaires, aucun droit en matière de reconnaissance de la campagne double. Il apparaît très difficile aujourd'hui d'établir un parallèle formel entre les deux situations, puisque l'une et l'autre sont régies par des textes précis, d'ailleurs assez anciens, reflétant finalement la reconnaissance de l'administration française, qui a souhaité apporter un mieux à la situation de ses employés. Il semble néanmoins légitime d'entreprendre rapidement une concertation en vue d'étudier les possibilités d'attribution de campagne double aux anciens combattants de 1939-1945 non fonctionnaires. En conséquence, il lui demande si cette consultation serait susceptible d'être entreprise.

Réponse. – Il convient de noter, au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu que, lors des conflits précédents, le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Cependant, de véritables difficultés subsistent au regard de ce qui a été accordé aux précédentes générations du feu. Les conséquences financières d'une éventuelle mesure sont à l'étude. Une première réunion de concertation avec les associations concernées, ouverte par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, s'est tenue à ce sujet le 30 avril dernier.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

58731. – 8 juin 1992. – **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème de l'âge d'entrée dans la Résistance. Aujourd'hui c'est à partir de seize ans qu'est pris en compte le calcul des pensions de retraites conformément au décret du 17 décembre 1982. Cependant, bon nombre de jeunes Résistants s'étaient engagés dans la lutte contre les nazis avant seize ans et sont donc pénalisés par ce décret. Le monde résistant considère cette disposition injuste. En conséquence, Pierre Brana demande au secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre s'il a l'intention d'assouplir cette mesure.

Réponse. – Rien ne s'oppose statutairement à ce que la carte du combattant volontaire de la Résistance soit attribuée aux personnes ayant effectivement accompli des actes de Résistance au sens du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, avant l'âge de seize ans. Toutefois, ces services ne sont pas actuellement pris en compte pour le calcul des pensions de retraite, conformément à la législation applicable en la matière. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a saisi le ministre des affaires sociales et de l'intégration de cette question qui entre dans son domaine de compétence. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration a fait savoir que « ces services pourraient être pris en considération à partir de l'âge de 14 ans – âge de cessation de l'obligation scolaire de l'époque – au lieu de seize ans ». Des études sont actuellement en cours sur ce sujet

---

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

58736. – 8 juin 1992. – **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions d'indemnisation des patriotes réfractaires à l'occupation (PRO). Il lui demande quelles suites concrètes il entend donner aux engagements pris lors du débat budgétaire à l'Assemblée nationale le 25 octobre 1991.

Réponse. – Les PRO demandent une indemnisation spécifique. Certaines associations regroupant les intéressés visent celle, répartie par la fondation « Entente franco-allemande » entre les incorporés de force dans l'armée allemande, alors que d'autres souhaitent une indemnisation du gouvernement français. Les PRO peuvent bénéficier des actions sociales que la fondation va mettre en œuvre pour les victimes directes ou indirectes de l'incorporation de force dans l'armée allemande. D'ores et déjà, deux commissions ont été créées au sein de la fondation pour organiser ces actions sur le plan de : la réservation pour l'admission dans des maisons de retraite médicalisées ou non, – un premier accord étant passé avec la maison de retraite de Rohrbach-lès-Bitche (Moselle) et d'autres projets étant à l'examen pour le Bas-Rhin et le Haut-Rhin ; la définition des aides de toute nature, aide ménagère par exemple, à accorder. Toutefois, le versement d'une indemnisation en faveur de cette catégorie de victimes de guerre fait actuellement l'objet d'un examen interministériel.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

58856. – 15 juin 1992. – **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** la demande des anciens du STO de se voir dotés d'un statut. Le problème du titre de déporté du travail suscite des oppositions notamment de la part des déportés politiques. Mais,près de cinquante ans après ces événements douloureux, ne conviendrait-il pas, sans idée préconçue et en toute bonne foi, de réunir les différentes parties et d'essayer de déterminer quel type de statut et quelle appellation pourraient être donnés à ceux de moins en moins nombreux d'ailleurs qui ont été victimes du travail obligatoire.

Réponse. – En qualité de ministre de tutelle de l'ensemble du monde combattant, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre ne peut que regretter la polémique qui a lieu entre, d'une part, les principales associations de déportés dans les camps de concentration nazis et, d'autre part, les anciens du service du travail obligatoire. Il convient d'indiquer, sur le plan juridique, que la Cour de cassation siégeant en assemblée plénière a confirmé, le 10 février 1992, ses arrêts précédents en déclarant que « seuls les déportés résistants et les déportés politiques à l'exclusion des personnes contraintes au travail en pays ennemi » pouvaient se prévaloir du titre de déporté. Il apparaît donc que ce débat est juridiquement clos. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre ne méconnaît cependant pas l'amertume que peuvent éprouver les personnes contraintes au travail en Allemagne, souvent dans des circonstances dramatiques. C'est pourquoi il convient que la politique de mémoire rappelle toutes ces épreuves. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre compte, pour sa part, s'y employer. Cette tâche de respect de la mémoire par le rappel de la réalité des épreuves subies est d'autant plus nécessaire que sera commémoré l'an prochain le cinquantième anniversaire de l'acte dit loi qui a institué le STO.

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous)

59249. – 22 juin 1992. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait qu'après la promulgation en août 1942 d'ordonnances par les autorités allemandes instituant le service militaire obligatoire dans les années nazies pour les Alsaciens et les Mosellans, certains d'entre eux refusèrent d'y donner suite et vécurent dans la clandestinité, en dépit des menaces qu'ils encouraient (peine capitale). C'est pourquoi les réfractaires refusent aujourd'hui d'être assimilés au statut des réfractaires au STO considérant que leur situation n'avait rien de comparable à celui qui se soustrayait à un ordre de réquisition au STO. Il souhaite par conséquent qu'il veuille bien lui préciser s'il entend donner une suite aux revendications des insoumis : octroi de la carte du

combattant et de celle de combattant volontaire de la Résistance, application de la législation du code des pensions militaires et d'invalidité et, enfin, reconnaissance du statut d'évadé de guerre.

Réponse. – Le fait de ne pas s'être soumis à l'incorporation de force dans l'armée allemande ne peut être assimilé à une activité de résistance au sens du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; il ne peut donc suffire à ouvrir droit à la reconnaissance des qualités de combattant ou de combattant volontaire de la résistance, non plus qu'à l'attribution de la croix du combattant volontaire. En revanche, les Alsaciens et les Lorrains, insoumis à l'incorporation de force dans l'armée allemande qui se sont engagés dans la Résistance peuvent prétendre à la reconnaissance officielle de la qualité soit de combattant volontaire de la résistance soit d'anciens combattants au titre de la résistance, s'ils remplissent les conditions imposées pour obtenir ces titres. Il convient de rappeler à ce sujet, que pour tenir compte de la libération plus tardive des départements de l'Est, le ministère de la défense a fixé comme suit les dates de libération jusqu'auxquelles les services de résistance peuvent être pris en compte : Bas-Rhin, 15 mai 1945 ; Haut-Rhin, 10 février 1945 ; Moselle, 13 avril 1945. Dès lors, les personnes originaires des départements du Rhin et de la Moselle bénéficient de l'ensemble des droits reconnus aux combattants volontaires de la résistance et la spécificité de leur combat a été prise en compte, cela en hommage au patriotisme dont les Alsaciens et les Lorrains ont fait preuve face à l'occupant.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

59251. – 22 juin 1992. – **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la concrétisation des promesses faites aux patriotes réfractaires à l'occupation (PRO). Les engagements concernant l'indemnisation des intéressés, ont été pris lors du débat budgétaire à l'Assemblée nationale le 25 octobre 1991. Aussi, il lui demande s'il compte mettre en œuvre très rapidement le processus de réparation.

Réponse. – Les PRO demandent une indemnisation spécifique. Certaines associations regroupant les intéressés visent celle, répartie par la fondation « Entente franco-allemande » entre les incorporés de force dans l'armée allemande, alors que d'autres souhaitent une indemnisation du gouvernement français. Les PRO peuvent bénéficier des actions sociales que la Fondation va mettre en œuvre pour les victimes directes ou indirectes de l'incorporation de force dans l'armée allemande. Dores et déjà, deux commissions ont été créées au scin de la fondation pour organiser ces actions sur le plan de : la réservation pour l'admission dans des maisons de retraite, médicalisées ou non, – un premier accord étant passé avec la maison de retraite de Rohrbach-lès-Bitche (Moselle) – et d'autres projets qui sont à l'examen pour le Bas-Rhin et le Haut-Rhin ; la définition des aides de toute nature, aide ménagère par exemple, à accorder. Toutefois, le versement d'une indemnisation en faveur de cette catégorie de victimes de guerre fait actuellement l'objet d'un examen interministériel.

BUDGET

Ministères et secrétariats d'Etat (budget : services extérieurs)

56186. – 13 avril 1992. – **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inquiétudes exprimées par le personnel des contributions indirectes de Maine-et-Loire quant au transfert de leurs services à la direction générale des douanes. Ces fonctionnaires assurent actuellement une double mission fiscale et économique au service, notamment, de la viticulture (contrôle des plantations), des contributions indirectes proprement dites (collecte de diverses taxes) et de la garantie (teneur en or et des bijoux). Cette restructuration risque de diminuer leur présence sur le terrain, favorisant ainsi une augmentation de la fraude fiscale et entraînant un risque de détérioration de la qualité des produits. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire part de la suite que le Gouvernement entend donner à cette revendication du personnel des contributions indirectes.

Réponse. – La disparition des frontières douanières et fiscales intracommunautaires au 1er janvier 1993 implique de nouvelles modalités de gestion de la fiscalité indirecte et, par conséquent, une adaptation des structures et des missions de certaines administrations financières. Cette adaptation a fait l'objet d'une concertation et d'un débat approfondi avec les représentants des personnels, dans le cadre de la mission de réflexion conduite par un inspecteur général des finances, puis à l'occasion du comité technique paritaire ministériel du 12 décembre 1991. Cette concertation se poursuit au sein de la commission chargée de suivre cette opération. Les missions relatives aux contributions indirectes, ainsi que les services et les moyens correspondants, seront transférés, le 1er janvier 1993, de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects. Les deux directions concernées définissent, en étroite concertation, les modalités de ce transfert. Celles-ci sont conçues de telle sorte que la présence de l'administration sur le territoire, la qualité du service rendu aux usagers et la situation des agents concernés ne soient pas affectées par le transfert.

Ministères et secrétariats d'Etat (budget : personnel)

56712. – 20 avril 1992. – **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application aux agents des services du Trésor du plan social de promotion des catégories C en catégories B, applicable pendant trois ans dans les départements. En effet, les agents nommés, après concours ou liste d'aptitude (au cours des années 1990, 1991, 1992), bénéficieront d'une promotion dans leur département d'origine. Cependant les lauréats du prochain concours de septembre 1992 ne pourront prétendre à cette dernière condition, leur nomination n'intervenant que début 1993. Ainsi une inégalité sera créée avec leurs collègues issus de la liste d'aptitude nommés, eux, avant fin 1992. Aussi il lui demande quelles dispositions il entend adopter afin de rétablir une égalité justifiée entre les agents.

Réponse. – Le mode d'affectation en 1993 des promus dans le corps des contrôleurs du Trésor n'est pas encore arrêté. Il est notamment conditionné par les modalités, actuellement à l'étude, de l'éventuelle poursuite du plan de transformation d'emplois de catégorie C en emplois de catégorie B au ministère du budget. Les conditions d'affectation des agents concernés feront l'objet d'une discussion avec les représentants des personnels mais la règle d'affectation systématique dans le département d'exercice ne saurait sans doute être maintenue indéfiniment.

COMMUNICATION

Télévision (Canal Plus)

57210. – 4 mai 1992. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la communication** s'il peut lui indiquer, par département de métropole et d'outre-mer, quel est le taux d'abonnement à Canal Plus (nombre d'abonnés par rapport à la population du département concerné).

Réponse. – La société Canal Plus compte à l'heure actuelle 3,4 millions d'abonnés sur une population métropolitaine de 21,5 millions de foyers, soit un taux d'abonnement de 15,8 p. 100. La société Canal Plus ne dispose pas de fréquence hertzienne sur les départements et territoires d'outre-mer. Cependant la société Canal Réunion, filiale à 40 p. 100 de la société Havas Dom-Tom, elle-même filiale à 100 p. 100 de la société Havas, a négocié une convention de programmes avec la société Canal Plus sur l'île de la Réunion. Le programme diffusé par Canal Réunion est le même que celui diffusé par Canal Plus sur le territoire métropolitain à l'exception des journaux d'information et de la publicité. A la date du 25 juin 1992, Canal Réunion comptait 20 923 abonnés pour une population de 600 000 habitants soit un taux d'abonnement de 3,5 p. 100.

DÉFENSE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

39935. - 4 mars 1991. - **M. Henri D'Attilio** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police pour les militaires de la gendarmerie. L'intégration de cette indemnité s'effectue sur dix ans pour la police nationale et seulement sur quinze ans pour la gendarmerie nationale. Les retraités de la gendarmerie s'estiment à juste titre lésés par cette différence et ne comprennent pas que celle-ci soit uniquement motivée par des raisons budgétaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, tant pour la gendarmerie nationale que pour la police nationale : le nombre de retraités et le nombre de veuves bénéficiaires, le nombre de fonctionnaires en activité de la police nationale supportant le prélèvement effectué à cet effet sur leur traitement, et le nombre de militaires de la gendarmerie nationale supportant le prélèvement effectué à cet effet sur leur solde d'activité.

Réponse. - L'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) dans la base de calcul des pensions de retraite des militaires de la gendarmerie fait l'objet des dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984. Cette intégration est réalisée progressivement du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1998, date à laquelle la totalité de cette indemnité sera prise en compte. Cet étalement est motivé par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure, laquelle est supportée également par les militaires en activité de service qui subissent une augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. C'est ainsi que ces retenues seront de 2,2 p. 100 au 1er janvier 1995 contre 1,5 p. 100 en 1984. Le nombre de bénéficiaires de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul des pensions fait l'objet des tableaux suivants qui distinguent le nombre de retraités et de veuves concernés ainsi que le nombre de fonctionnaires ou de militaires en activité du service supportant à cet effet un prélèvement sur leur traitement ou solde.

	EN ACTIVITÉ de service	RETRAITÉS	VEUVES
Gendarmerie nationale	79 517	54 905	33 004

Selon les informations communiquées par le ministère de l'intérieur les chiffres pour la police nationale sont :

	EN ACTIVITÉ de service	RETRAITÉS	VEUVES
Police nationale.....	113 075	48 497	26 296

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

54491. - 24 février 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir réexaminer avec les personnels concernés son projet de délocalisation du centre d'essais en vol de Brétigny. Il tient à lui indiquer que si cette décision voyait le jour elle ne manquerait pas d'avoir de graves répercussions et sur la vie des familles concernées et sur l'emploi dans ce département.

Réponse. - Dans le cadre de l'établissement du schéma directeur du dispositif de la défense implanté en région Ile-de-France et pour répondre au souci du Gouvernement de délocaliser vers la province des emplois administratifs publics, le ministère de la défense a procédé à un examen systématique de l'ensemble des implantations utilisées par ses services. Cette étude a concerné le site de Brétigny au même titre que les autres sites de la région et la question d'une éventuelle délocalisation des services implantés à Brétigny a été examinée à cette occasion. Toutefois, le résultat de ces études a conduit le ministre de la défense à ne pas retenir cette éventualité, compte tenu de la complexité et du coût d'une telle opération.

Service national (appelés)

56516. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des appelés du contingent qui ont l'opportunité de trouver un emploi durant leur service militaire, emploi lié à des impératifs de prise de fonction qui nécessiterait une libération anticipée, et qui se voient refuser, pour trois ou quatre semaines, un départ avancé brisant ainsi leur espoir de carrière professionnelle. Il lui demande, eu égard à une conjoncture économique très difficile, et à un marché du travail plus qu'étroit, s'il ne lui apparaît pas opportun de privilégier l'avenir de la jeunesse à une conscription obéissant à des règles de rigueur militaire pures et dures qui paraissent aujourd'hui dépassées.

Réponse. - Le code du service national prévoit, dans son article L. 35, les conditions dans lesquelles les jeunes appelés du contingent peuvent se voir accorder une libération anticipée. Le législateur a voulu que le bénéfice de ces libérations anticipées soit limité aux jeunes gens dont la situation s'est modifiée depuis leur incorporation par la survenance de faits nouveaux qui les placent dans une situation qui serait de nature à leur permettre de bénéficier d'une dispense s'ils ne se trouvaient déjà sous les drapeaux. Or, le législateur n'a pas prévu de dispenses, et donc de libérations anticipées, en faveur des jeunes gens qui souhaitent occuper un emploi sans avoir effectué leurs obligations du service national. Toutefois, notamment pour éviter que certains d'entre eux ne puissent, en fin de service, saisir une opportunité d'emploi qui ne se représentera pas, des libérations anticipées peuvent être accordées, à titre exceptionnel. L'allégement de service susceptible d'être consenti pour ce motif peut aller jusqu'à deux mois, compte non tenu des droits à permission restant à prendre, sous réserve que l'offre d'emploi soit ferme, qu'elle corresponde à un contrat à durée indéterminée et qu'elle ne puisse être reportée à la date normale de fin de service.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Finistère)

57093. - 27 avril 1992. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur le projet de suppressions d'emplois à l'entreprise Thomson-Sintra de Brest. Sur 370 personnes que compte cette entreprise, 46 suppressions d'emplois sont envisagées sur trois ans. Ce plan venant après 264 suppressions d'emplois à la Thomson-CSF de Brest. La direction évoque des baisses de commande afin de justifier ce plan et dans le même temps parle de la nécessité de se reconvertir dans le civil. La reconversion dans le civil étant judicieuse. Or, dans le même temps, le service hydrographique de la marine nationale (SHOM) a besoin d'un sonar multifaisceau permettant de tracer des cartes du fond marin. Le centre de Brest-Thomson-Sintra-Activités sous-marines peut fabriquer ce matériel. Mais le SHOM préfère commander ce sondeur à l'entreprise SIMRAD de Norvège. Cela représente 11 000 heures de travail pour l'entreprise, et permettrait d'aider à diversifier l'activité, jusqu'à aujourd'hui à 100 p. 100 militaire, vers l'océanographie. De plus, le matériel proposé par la direction de TSA est moins cher et plus performant. Le contrat avec l'entreprise norvégienne s'élève à 8 MF. Le marché des sonars civils est estimé à 40 MF soit 5 MF par an. Le SHOM se situant à Brest et étant un organisme d'Etat, il doit se positionner en fonction des intérêts nationaux, surtout dans la région de Brest où tant d'emplois sont en jeu actuellement. Ou veut-on faire comme l'Ifremer à Brest, il y a trois ans, qui avait choisi ce sonar norvégien malgré une offre de TSA ? Va-t-on laisser la marine nationale acheter un sonar norvégien au détriment d'une entreprise française où des suppressions d'emplois sont prévues ? Aujourd'hui la filiale de Thomson-CSF veut supprimer 500 emplois sur 2 000 en trois ans dont une cinquantaine à Brest. La décision du SHOM devant intervenir ces jours-ci, il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre afin que les intérêts nationaux soient préservés évitant ainsi les suppressions d'emplois, en particulier dans la région brestoise. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - La marine a pris en 1990 la décision d'acquérir un sondeur multifaisceau destiné à couvrir des besoins prioritaires en hydrographie. Le choix du matériel correspondant a été

effectué par une commission de revue de projet après une consultation menée auprès de fabricants français et étrangers. Comme toutes les autres propositions, celle de la société Thomson-Sintra-Activités sous-marines a fait l'objet d'un examen approfondi. Le matériel proposé par cette société, qui n'était qu'à l'état de projet, ne pouvait pas répondre au besoin dans les délais nécessaires. Le choix de la commission s'est donc porté sur un matériel disponible correspondant parfaitement aux besoins du service hydrographique de la marine, proposé par la société norvégienne SIMRAD (dont Thomson-Sintra est actionnaire à hauteur de 15 p. 100). La commission des marchés d'électronique et des télécommunications a approuvé, après examen, le marché correspondant à cette acquisition.

Armée (personnel)

57752. – 18 mai 1992. – **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser les rapports de subordination qu'entretiennent la hiérarchie militaire et celle des personnels civils de la défense. Plus particulièrement, il lui demande de bien vouloir lui en indiquer le détail par grade ou fonction.

Réponse. – Au sein de la communauté des fonctionnaires civils et militaires qui servent l'Etat il n'existe qu'une seule hiérarchie, celle des mérites dont découle celle des grades et des emplois.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : arsenaux et établissements de l'Etat)

57908. – 18 mai 1992. – **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude des personnels de l'arsenal de Brest, face à la décision de suppression de 400 emplois pour 1993. Il lui fait remarquer qu'une telle mesure, si elle était maintenue, ne pourrait que fragiliser encore plus un bassin d'emplois déjà fortement touché par le chômage. D'autre part, l'arsenal de Brest, qui est le principal donneur d'ordre de la région, joue un rôle très important en matière industrielle. Outre l'aspect social, l'aspect industriel d'une telle décision doit rapidement être pris en compte, afin d'assurer l'avenir dans ce bassin d'emplois. Les établissements de l'arsenal de Brest disposent de compétences et de savoir-faire qui doivent permettre la diversification de leurs activités et leur participation au développement de l'économie locale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont ses projets à ce propos.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : arsenaux et établissements de l'Etat)

58686. – 8 juin 1992. – **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences pour la ville de Brest et son agglomération du redéploiement des unités de la marine nationale qu'il a décidé. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire savoir quelles dispositions il entend prendre pour assurer l'avenir de l'arsenal de Brest, s'il entend, en liaison avec les ministres intéressés, faire bénéficier Brest et son agglomération de mesures particulières pour favoriser l'implantation d'activités de remplacement et la reconversion des entreprises affectées par les réductions d'emploi et quel avenir la marine nationale réserve à la Bretagne dans la perspective d'une nouvelle loi de programmation.

Réponse. – Le bouleversement des équilibres géopolitiques en Europe appelle une réorganisation en profondeur de nos forces armées et amène à une stabilisation progressive des dépenses de défense, ce qui conduit à la révision de certains programmes d'armement. Dans ce contexte, le ministre de la défense a décidé des mesures de restructuration au sein de son département. Ainsi, l'établissement de la direction des constructions navales (DCN) de Brest, comme tous les établissements de la délégation générale pour l'armement, doit participer à l'effort de productivité et d'économie qu'impose la nouvelle situation du secteur de la défense. Cependant la situation de Brest dans son ensemble ne doit pas inspirer d'inquiétudes particulières. En effet, dans le cadre des mesures de restructuration rendues publiques le 16 avril dernier, le ministre de la défense a décidé le regroupement d'un certain nombre d'unités navales à Brest, confirmant ce port militaire dans son rôle de base navale principale de notre façade Atlantique, avec les conséquences favorables que ceci ne manquera pas d'induire sur le plan de charge industriel. En complément, les efforts d'adaptation et de diversification seront poursuivis pour conforter l'avenir de ce site. La nouvelle loi de programmation précisera les programmes de construction dont la DCN de Brest bénéficiera. Le ministre de la défense reste particulièrement attentif aux problèmes d'emplois et aux conséquences sociales des décisions prises en matière de programmes d'armement. La délégation aux restructurations, mise en place au sein du ministère de la défense, a pour mission d'étudier et de mettre en œuvre, en concertation étroite avec l'ensemble des partenaires locaux et des administrations concernées, les actions de reconversion propres à chaque site affecté par des restructurations de la défense.

Gendarmerie (fonctionnement)

58271. – 1er juin 1992. – **M. Georges Colombier** aimerait que **M. le ministre de la défense** lui communique un premier bilan de la récente réorganisation de la gendarmerie.

Réponse. – La nouvelle organisation du service des unités de la gendarmerie départementale a été mise en œuvre pour adapter au mieux l'exécution du service aux nécessités opérationnelles et diminuer de moitié les astreintes du personnel. Bien que toutes les conséquences de cette mesure ne puissent être encore pleinement appréciées, il est indéniable toutefois que de nombreuses améliorations en ont résulté. La gendarmerie a conservé sa capacité de surveillance et d'intervention permettant d'assurer la continuité du service public. De jour, les brigades territoriales conservent la maîtrise de l'intervention sur leur circonscription. De nuit, celle-ci est désormais organisée à l'échelon du département, depuis le centre opérationnel gendarmerie qui sollicite les unités pour faire face aux événements dont il a connaissance. Ce service spécialisé de veille fait intervenir soit la brigade d'astreinte, qui peut être la brigade locale, soit la patrouille située le plus près de l'événement. Cette gestion centralisée permet un engagement plus rationnel des moyens, une meilleure coordination de l'action des unités et même, dans certains cas, une réduction des délais d'intervention. Elle se traduit, en outre, par une surveillance nocturne mieux planifiée et une exploitation plus rapide et plus efficace du renseignement qui facilitent les arrestations en flagrant délit. Par ailleurs, la nouvelle organisation du service a apporté de meilleures conditions de vie pour les militaires de la gendarmerie, lesquels ont vu diminuer leurs astreintes de moitié et qui peuvent désormais bénéficier de cinq quartiers libres par quinzaine. Il est évident que la nouvelle organisation du service n'est pas figée. Elle tire profit de l'expérience acquise et reçoit au fur et à mesure les aménagements nécessaires destinés à améliorer la qualité des prestations offertes aux usagers, traduisant ainsi la volonté d'efficacité de la gendarmerie au service du public.

Armée (médecine militaire)

58398. – 1er juin 1992. – **Mme Marie-France Stirbois** se permet d'attirer l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de l'hôpital thermal des armées d'Amélie-les-Bains dont la fermeture est annoncée. En effet, il ne semble pas que cette mesure de fermeture puisse être motivée par des considérations d'ordre tactique ou stratégique. En revanche, si cette fermeture devait être due à des raisons d'ordre financier, elle souhaiterait qu'il veuille bien lui communiquer les trois derniers bilans de cet établissement, en lui précisant les motifs précis qui ont justifié une telle décision de fermeture.

Réponse. – La décision prise, dans le cadre du plan de restructuration des forces armées rendu public par le ministre de la défense le 16 avril dernier, de fermer l'hôpital thermal des armées d'Amélie-les-Bains est motivée par la nécessité pour le service de santé des armées de concentrer ses moyens vers les hôpitaux de court séjour afin de permettre le développement des techniques de pointe et d'améliorer encore la qualité des prestations sanitaires dont bénéficie directement le soutien des forces. Une étude est actuellement en cours en étroite concertation avec les collectivités locales concernées pour examiner les conditions de la reprise de cet hôpital. En tout état de cause, les curistes

militaires pourront continuer à bénéficier de la même qualité de soins grâce à un mécanisme de conventionnement mis en place avec des hôpitaux thermaux civils.

Police (fonctionnement)

58444. – 1er juin 1992. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** fait part à **M. le ministre de la défense** des craintes provoquées par la création supposée d'un budget commun unique pour toutes les forces publiques de sécurité (police, gendarmerie, douanes), budget attribué à, ou au moins piloté par, son ministère. Une telle initiative risquerait d'enlever à la gendarmerie et son esprit et sa spécificité. Il lui demande ce qu'il faut penser de ces rumeurs.

Réponse. – Héritière d'une longue tradition au service de la loi et des citoyens, la gendarmerie partage aujourd'hui avec la police nationale les missions judiciaires et administratives de sécurité intérieure. Cette dualité constitue pour le citoyen une protection essentielle contre le risque d'arbitraire et de partialité. Elle est l'une des garanties d'une justice indépendante. Par ailleurs, grâce à son implantation et à sa connaissance du terrain et de la population, la gendarmerie nationale est l'un des piliers de la défense du territoire. Elle constitue le lien entre la sécurité intérieure et la défense et ce rôle de jonction prend toute sa dimension en période de crise. Un meilleur emploi de toutes les forces de l'Etat qui concourent à la sécurité intérieure, principalement la police nationale, la gendarmerie nationale et la douane est recherché par une coordination permanente de leurs missions et de leurs moyens et par un choix judicieux de leurs implantations. Toutefois, cette coordination n'induit pas la création d'un budget commun unique pour toutes les forces de sécurité et ne remet pas en cause l'esprit et la spécificité de la gendarmerie nationale auxquels le ministre de la défense, comme les plus hautes autorités politiques administratives et judiciaires, demeure attaché.

Police (fonctionnement : Seine-et-Marne)

58634. – 8 juin 1992. – **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'insuffisance manifeste des moyens de la gendarmerie et de la police nationale de Seine-et-Marne, en personnel et en temps, face à l'augmentation des actes de délinquance et de vandalisme. Cette situation préoccupante conduit certains administrés, victimes d'agressions répétées, à passer outre la légalité en organisant leur propre défense. A cet égard, la réforme récente attribuant davantage de jours de repos aux gendarmes, s'alignant sur la réforme semblable concernant les polices urbaines en 1982, diminue encore l'efficacité du dispositif existant. Elle aboutit par exemple à faire assurer par la gendarmerie d'un des cantons la surveillance pendant les nuits et les jours fériés de deux cantons à la fois, alors qu'en principe leur domaine d'intervention est limité à un seul canton. Le système en est désorganisé. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre en accord avec son collègue M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique pour renforcer l'action de prévention et de surveillance de la gendarmerie et de la police nationale, afin que la peur croissante dans la population, notamment dans les secteurs ruraux et non plus seulement dans les banlieues, ne produise d'irréparables accidents d'auto-défense ou, pire encore, d'auto-justice.

Réponse. – La nouvelle organisation du service de gendarmerie départementale, qui a été mise en place dès février 1990 dans le département de Seine-et-Marne avant d'être généralisée sur l'ensemble du territoire métropolitain en avril 1991, n'a introduit de changements que pour la période nocturne. De jour, les brigades territoriales conservent la maîtrise de l'intervention sur leur circonscription. De nuit, celle-ci est désormais organisée à l'échelon du département, depuis le centre opérationnel gendarmerie qui sollicite les unités pour faire face aux événements dont il a connaissance. Ce service spécialisé de veille fait intervenir soit la brigade d'astreinte, qui peut être la brigade locale, soit la patrouille située le plus près de l'événement. Cette gestion centralisée permet un engagement plus rationnel des moyens, une meilleure coordination de l'action des unités et même, dans certains cas, une réduction des délais d'intervention, facilitant ainsi les arrestations en flagrant délit. Parallèlement, le Gouvernement a arrêté un plan sur quatre ans portant sur la création de 3 000 postes de sous-officier et 1 000 postes de gendarme auxiliaire pour la période de 1990-1993. Dans le département de Seine-et-Marne, ces augmentations d'effectifs ont permis l'affectation de 57 militaires supplémentaires, soit une progression de 8,1 p. 100. Il est évident que la nouvelle organisation du service n'est pas figée. Elle tire profit de l'expérience acquise et reçoit au fur et à mesure les aménagements nécessaires destinés à améliorer la qualité des prestations offertes aux usagers, traduisant ainsi la volonté du Gouvernement d'améliorer l'efficacité de la gendarmerie dans l'accomplissement de ses missions au service des citoyens.

Chimie (entreprises : Essonne)

58725. – 8 juin 1992. – **M. Michel Pelchat** à l'occasion d'une précédente question écrite (n° 55743 du 23 mars 1992, réponse du 4 mai 1992), a fait savoir à **M. le ministre de la défense** les efforts que les industries militaires françaises vont devoir engager afin de faire face à leur reconversion et de réduire leur dépendance vis-à-vis des budgets militaires, notamment en recherchant de nouveaux partenariats avec des services civils. Or, de telles dispositions ne peuvent évidemment pas être applicables aux centres de recherche militaire, qui, pour leur part, doivent au contraire poursuivre leur effort de recherche. Aussi, il attire son attention sur la situation de la Société nationale des poudres et explosifs, et son centre de recherche du Bouchet, dont le budget a été réduit de 13 millions de francs dans la loi de finances de 1992. Il le remercie de lui faire savoir quelles mesures sont envisageables afin de maintenir le niveau d'activités de ce centre.

Réponse. – Le ministre de la défense est particulièrement attentif au maintien des capacités de notre industrie de défense. C'est pourquoi le projet de loi de programmation militaire qui a été déposé le 1er juillet 1992 sur le bureau de l'Assemblée nationale accorde la priorité qui convient à l'effort de recherche. Une réduction de cet effort dans un secteur particulier, au profit d'autres secteurs prioritaires, peut néanmoins intervenir dans la perspective d'une meilleure adaptation à l'évolution des menaces. Les secteurs civils de la chimie et des matériaux représentent aujourd'hui une part importante du chiffre d'affaires de la Société nationale des poudres et explosifs. Les efforts qu'elle déploie pour diminuer sa dépendance vis-à-vis des budgets militaires, notamment en matière de recherche, sont encouragés par le département de la défense.

Grandes écoles (écoles militaires)

59072. – 22 juin 1992. – **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de la défense** que son attention a été appelée sur le fait que les Saint-Cyriens, dont la promotion doit être baptisée le 22 juin prochain, avaient demandé que leur promotion porte le nom du général de Castelnau. Cette demande a été refusée et il a été imposé à cette promotion le nom du général Guillaume. Sans doute celui-ci est-il un des chefs militaires les plus respectés de la Seconde Guerre mondiale en raison des commandements qu'il a exercés, en particulier à la tête de Tabors marocains. Il n'en demeure pas moins qu'il est incompréhensible qu'il n'ait pas été retenu le nom du général de Castelnau, qui est incontestablement un des grands chefs de la Première Guerre mondiale. Il lui demande pour quelles raisons un choix, qui n'était pas le leur, aurait été imposé aux Saint-Cyriens de cette promotion.

Réponse. – Le processus qui a conduit à l'attribution d'un nom de promotion des élèves de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr a été, en 1992, conforme à l'usage établi. Les élèves proposent au choix du ministre de la défense plusieurs noms de promotion. Cette année, parmi les noms proposés figuraient celui du général de Castelnau et celui du général Guillaume. Le ministre a exercé son choix parmi les noms proposés et a retenu celui du général Guillaume.

Défense nationale (politique de la défense)

59256. – 22 juin 1992. – **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la décision, annoncée par le Premier ministre, de suspendre les essais nucléaires français dans l'atoll de Mururoa. Cette décision est doublement néfaste puisque, d'une part, deux autres puissances nucléaires aussi importantes que les Etats-Unis et la Chine continuent leurs essais et, d'autre part, compte tenu de l'hostilité des Etats riverains à la zone d'expérimentation, il sera d'autant plus malaisé de

reprendre ces dernières que la durée d'interruption sera longue. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser d'ici à quel délai le Gouvernement français annoncera la reprise de ces essais, au demeurant indispensables à la pérennité de l'indépendance et de la sécurité de la France.

Réponse. – La suspension des essais nucléaires français pour l'année 1992 est destinée à inciter les autres puissances nucléaires à s'engager sur la voie d'un véritable désarmement et à témoigner de la détermination de la France dans ce sens. C'est en fonction des résultats de cette initiative que sera réexaminé le programme d'essais nucléaires français. L'indépendance et la sécurité de la France ne sont en aucun cas affectés par la mesure telle qu'elle a été définie par le Président de la République.

Service national (report d'incorporation)

59371. – 29 juin 1992. – Les jeunes gens qui envisagent de poursuivre des études supérieures peuvent obtenir un report d'incorporation au service militaire au-delà de vingt-quatre ans, au titre de l'article L. 5 *bis* du code du service national, à la condition de suivre une préparation militaire élémentaire ou supérieure. Or certains jeunes à l'issue des tests de sélection sont déclarés aptes au service national et reconnus inaptes physiques à la préparation militaire. De ce fait, ils ne peuvent obtenir de sursis au-delà de leur 24e anniversaire et doivent interrompre leurs études. **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage de prendre des mesures concernant les jeunes gens qui sont dans ce cas et qui souhaitent terminer leur cycle d'études.

Réponse. – Les brevets de préparation militaire ou de préparation militaire supérieure s'adressent aux jeunes gens qui, en contrepartie du report accordé jusqu'à vingt-cinq ou vingt-six ans, préparent à l'avance leur incorporation et se destinent à prendre des responsabilités de commandement pendant leur service militaire. Ils reçoivent donc une affectation correspondant aux spécialités résultant de ce titre conformément aux dispositions de l'article L. 79 du code du service national. En conséquence, leur aptitude médicale doit répondre aux nécessités des emplois à tenir. La situation des étudiants déclarés inaptes médicalement à suivre une préparation militaire ne fait pas l'objet de dispositions particulières. Néanmoins, une prolongation de report de quelques mois est en général accordée aux intéressés pour leur permettre de terminer l'année universitaire ou de passer un examen avant leur incorporation. Par ailleurs, conscient des difficultés qui se posent à ces jeunes gens, le ministère de la défense a engagé une étude pour déterminer les mesures susceptibles d'y remédier.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM-TOM (Guyane : animaux)

47226. – 9 septembre 1991. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'inapplication, dans le département de la Guyane, de la législation et de la réglementation en matière de protection animale. En effet, différents témoignages concordants, puis les informations issues d'une tournée d'inspection de l'Office national des forêts, montrent que la réglementation sur la chasse, au demeurant très large, n'est pas appliquée. D'autre part, en l'absence de tout contrôle tant de la gendarmerie que des services de la concurrence et des fraudes et du ministère de l'environnement, un immense trafic s'est progressivement mis en place. Ainsi, des singes sont tués et dépecés pour alimenter, avec de nombreuses autres espèces protégées, les restaurants de Cayenne, Sinnamary ou Kourou. Cette attitude anti-animale semble s'être généralisée : un élu a récemment fait l'apologie de la chasse à l'ibis rouge, espèce menacée, des militaires ayant, quant à eux, pêché à la dynamite sur le fleuve Oyapok. Les animaux de Guyane doivent être protégés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Réponse. – Dès 1968, des arrêtés préfectoraux ont défini des mesures de protection de certaines espèces animales en Guyane. Depuis des arrêtés interministériels en date du 15 mai 1986, les espèces en voie de disparition telles que les ibis, les singes ou les caïmans sont intégralement protégées. Pour renforcer la protection animale, les services de l'Etat ont engagé une réflexion ayant pour l'objet l'élaboration, dans les mois à venir, d'une réglementation des prélèvements sur la faune adaptée au département. Des mesures concrètes devraient ainsi être prises en ce qui concerne notamment la définition de périodes de fermeture et d'ouverture de la chasse, la mise en place du contrôle de la vente du gibier en restauration, la limitation du nombre de pièces par sortie ou encore la création d'une licence permettant d'identifier les chasseurs. En outre, les services de l'Etat effectuent d'ores et déjà des contrôles réguliers et dressent, s'il y a lieu, des procès verbaux d'infraction. Ils ont également engagé une campagne de sensibilisation dans les écoles avec l'aide d'associations, et élaboré un dépliant d'information concernant la protection des espèces à destination du public. La mise en œuvre de ces différentes mesures devrait permettre d'améliorer la protection des espèces animales les plus menacées.

DOM-TOM (DOM : postes et télécommunications)

55547. – 23 mars 1992. – **M. Elie Hoarau** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le grave problème lié à l'application dans les DOM de la convention collective nationale des PTT. Compte tenu des particularités des DOM, tant du point de vue du coût de la vie que de celui des conditions de travail, les agents de la fonction publique d'Etat et assimilés sont bénéficiaires d'un régime indemnitaire particulier. Celui-ci consiste en une majoration des traitements bruts (de 35 p. 100 à la Réunion et de 40 p. 100 dans les autres DOM) combinée à l'application d'un index de correction (1,138 p. 100 à la Réunion) sur certains éléments de rémunération. Jusqu'à la fin de l'année 1991 l'ensemble des personnels des PTT de la Réunion étaient bénéficiaires de ces dispositions. Or la convention collective nationale des PTT actuellement en vigueur ne reconnaît aucunement les spécificités des DOM, en particulier en matière de régime indemnitaire. Son application depuis le 1er janvier 1992 s'est donc traduite par une réduction drastique du traitement des agents auxiliaires, gérants d'agence postale et contractuels. Près de 400 agents sont ainsi victimes d'une remise en cause brutale de leurs droits acquis. La fédération CGT des postes et télécommunications de la Réunion a élaboré un projet d'avenant à la convention nationale des PTT reconnaissant l'applicabilité du régime indemnitaire en vigueur dans les DOM aux agents auxiliaires, gérants d'agence postale et contractuels. Le syndicat a en outre demandé à M. le président-directeur général de France Télécom, ainsi qu'à M. le président-directeur général de La Poste, de bien vouloir réunir les organisations syndicales représentatives et les délégués des administrations concernées afin de procéder à l'examen de ce projet d'avenant. La signature de ce dernier mettrait fin à la situation intolérable dans laquelle se trouvent les catégories d'agents précitées. Dans l'attente d'un tel dénouement, il serait souhaitable que l'application de la convention collective soit gelée dans les DOM. Il lui saurait gré de faire connaître sa position sur ce grave problème ainsi que les suites qu'il souhaite lui donner.

Réponse. – L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre sur les difficultés suscitées par l'application dans les départements d'outre-mer de la convention collective nationale des PTT. La réglementation relative à la majoration de traitement, issue de la loi du 3 avril 1950 et des décrets du 22 décembre 1953, du 28 janvier et 15 mars 1957, ne concerne que les agents de la fonction publique de l'Etat. Les agents publics contractuels de ministère des postes et télécommunications percevaient néanmoins une indemnité de vie chère équivalente aux majorations en vigueur pour les fonctionnaires. Toutefois l'article 31 de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et télécommunications a ouvert aux exploitants publics la possibilité de recourir à des agents contractuels dans le cadre de conventions collectives lorsque des exigences particulières le justifient. Les personnels entrant dans le champ de la convention sont donc soumis désormais aux dispositions du code du travail, indépendantes de la réglementation applicable aux agents publics. Or l'article 2 de la convention, relatif au champ d'application géographique, englobe indifféremment le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer. J'ai l'honneur de vous rappeler qu'à l'issue de nombreuses concertations avec les partenaires sociaux, cette convention a été signée le 4 novembre 1991 d'un commun accord entre les présidents des exploitants publics et les représentants des organisations syndicales les plus représentatives. En conséquence, elle est de plein droit applicable aux agents recrutés après le 1er janvier 1991. Afin de conserver les avantages antérieurs pour les agents en fonction avant cette date, l'article 44 de

la loi du 2 juillet 1990 a prévu un droit d'option entre le régime de la convention commune et le maintien de la qualité d'agent public et donc de l'indemnité de vie chère.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

57003. - 27 avril 1992. - **M. André Delattre** souhaite appeler l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** sur la maintenance automobile. Alors que la baisse de l'inflation est un élément de dynamisme économique, le coût de la maintenance automobile continue parmi les services à excéder l'inflation sans que le consommateur puisse faire jouer réellement la concurrence. Cette inflation excessive se répercute sur les primes d'assurances, que l'assureur soit une mutuelle ou non ; ainsi tous les automobilistes sont concernés par ce phénomène même quand ils n'ont pas à faire remettre en état leur véhicule dans le cadre de l'entretien ordinaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisageables pour inciter le secteur de la réparation automobile à plus de modération afin d'éviter la croissance des non-assurés, des véhicules dangereux et des difficultés d'indemnisation en cas de sinistre. Cela pourrait prendre la forme d'une meilleure information du consommateur afin de faire jouer la concurrence.

Réponse. - Les prix de l'entretien et de la réparation automobiles augmentent effectivement à un rythme sensiblement supérieur à celui de l'inflation. Si leur évolution a été contenue en 1989 et 1990, la progression enregistrée en 1991 et au début de 1992 n'est pas satisfaisante. Le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat chargé de la consommation interviennent activement pour veiller au bon fonctionnement de la concurrence sur ce marché et améliorer l'information du consommateur : enquêtes menées par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes suivies de saisines du conseil de la concurrence contre des pratiques anticoncurrentielles, appel à la responsabilité des professionnels, information des consommateurs, y compris par la voie d'émissions de télévision, travaux de réflexion au sein du conseil national de la consommation... S'agissant des primes d'assurance, leur évolution s'explique, pour l'essentiel, par la forte croissance du nombre des vols de voitures, mais on doit admettre que les coûts de la réparation automobile contribuent aussi à leur renchérissement. Les actions menées par le Gouvernement en matière de sécurité routière, notamment la mise en place du contrôle technique obligatoire et du permis à points, devront à terme influer sur le nombre de dommages-collisions indemnisés par les organismes d'assurance et, par voie de conséquence, modérer l'évolution des primes d'assurance automobile.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Logement (politique et réglementation)

52754. - 20 janvier 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le projet de décret en application de la loi n° 91-457 du 15 mai 1991, relatif aux clauses types des sociétés de crédit immobilier ; l'annexe à l'article R. 422-14, alinéa 9, traitant des organes dirigeants et du conseil d'administration, prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration étant exercé à titre gratuit, on conditionne par une limite d'âge fixée à soixante-huit ans pour le président et soixante-cinq ans pour les administrateurs l'exercice de la fonction. N'est-ce pas priver les intéressés, citoyens responsables, de l'exercice d'une partie de leur souveraineté civique ? Il semblerait judicieux que l'actionnaire exerçât pleinement son droit souverain dans un organisme où l'engagement de l'Etat tend à disparaître et que, tout au plus, on limitât au tiers ou au quart le nombre d'administrateurs de plus de soixante-cinq ans sans plafond, l'âge du président étant laissé à la discrétion des administrateurs. Il lui demande s'il n'estime pas cette conception justifiée.

Logement (politique et réglementation)

52831. - 20 janvier 1992. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur un projet de décret actuellement à l'étude, relatif aux clauses types des sociétés de crédit immobilier et en particulier aux organes dirigeants, qui prévoirait une limite d'âge pour l'exercice du mandat des membres des conseils d'administration de ces sociétés. Cette limite serait fixée à soixante-huit ans pour le président et à soixante-cinq pour les administrateurs. Une telle disposition priverait de nombreux bénévoles âgés, dont l'expérience et les conseils sont reconnus, d'une activité utile à tous. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à propos de ce projet de décret et de lui faire connaître s'il entend prendre en considération la remarque qu'il vient de lui faire. - ***Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.***

Logement (politique et réglementation)

52881. - 20 janvier 1992. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur un projet de décret actuellement à l'étude, relatif aux clauses types des sociétés de crédit immobilier et en particulier aux organes dirigeants, qui prévoirait une limite d'âge pour l'exercice du mandat des membres des conseils d'administration de ces sociétés. Cette limite serait fixée à soixante-huit ans pour le président et à soixante-cinq ans pour les administrateurs. Une telle disposition priverait de nombreux bénévoles âgés, dont l'expérience et les conseil sont reconnus, d'une activité utile à tous. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à propos de ce projet de décret et de lui faire connaître s'il entend prendre en considération la remarque qu'il vient de lui faire. - ***Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.***

Logement (politique et réglementation)

53844. - 10 février 1992. - **M. Charles Millon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur un projet de décret actuellement à l'étude portant application de la loi n° 91-457 du 15 mai 1991 relative aux sociétés anonymes de crédit immobilier. Ce projet de décret prévoirait une limite d'âge pour l'exercice des mandats des membres des conseils d'administration de ces sociétés, limite qui serait fixée à soixante-cinq ans pour les administrateurs et à soixante-huit ans pour le président. Ces mandats étant exercés à titre gratuit, on peut s'interroger sur l'opportunité d'une telle disposition qui conduirait à priver les conseils d'administrateurs des SACI de l'expérience et des conseils d'administration compétents et disponibles. Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur ce projet de décret et lui faire connaître ses intentions à ce sujet. - ***Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.***

Réponse. - Le décret n° 92-529 du 15 juin 1992 a prévu des dispositions relatives à la limite d'âge pour les seuls dirigeants des sociétés anonymes de crédit immobilier (SACI). Ces limites spécifiques ne s'appliquent pas aux administrateurs n'exerçant pas des fonctions de direction, qui représentent la grande majorité de ceux-ci. L'annexe au décret, qui définit les clauses-types que doivent obligatoirement insérer les SACI dans leurs statuts fixe, à la clause 9, une limite d'âge de 68 ans pour le président et 65 ans pour les autres dirigeants désignés en application de l'article 17 de la loi bancaire du 24 janvier 1984. Cet article 17 dispose que « la détermination effective de l'orientation de l'activité des établissements de crédit doit être assurée par deux personnes au moins ». La loi bancaire organise en outre un régime de responsabilité personnelle des dirigeants des établissements de crédit, responsabilité encore accrue dans les réseaux tel que le réseau des SACI du fait de la solidarité financière propre à leur organisation. Compte tenu des responsabilités particulières qui leur sont ainsi confiées par la loi bancaire il paraît légitime d'imposer une limite d'âge au président, au directeur général ainsi qu'aux personnes associées d'une manière effective et permanente à la direction générale de la société, le plus souvent en qualité d'administrateur délégué. Cette limitation a fait l'objet d'un examen approfondi avec la fédération des SACI, lors de la préparation du décret, et a été approuvée, à la quasi-unanimité, par les instances de cette fédération. Elle existe déjà dans les statuts

actuels des SACI ainsi que dans les autres réseaux fédératifs visés par la loi bancaire. Par ailleurs, la limite d'âge des membres du conseil syndical et celle du président de la chambre syndicale des SACI, qui est l'organe de représentation de leur réseau, ont été fixées à 68 ans. Il serait donc peu cohérent d'accepter une limite d'âge supérieure à 68 ans pour un président de société de crédit immobilier dans l'exercice de son mandat local alors que cette limite lui serait imposée pour son éligibilité au plan fédéral. Enfin, la limite d'âge du président fixée à soixante-huit ans par le décret est plus favorable que celle de droit commun (loi du 24 juillet 1966) qui précise qu'à défaut de dispositions statutaires, la limite d'âge des présidents de sociétés commerciales est fixée à soixante-cinq ans. Par contre, les administrateurs qui ne sont pas visés à l'article 17 de la loi bancaire ne sont soumis à aucune limite d'âge si ce n'est celle, de portée générale, fixée par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 qui impose, à défaut de dispositions statutaires expresses, que le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne soit pas supérieur au tiers des administrateurs en fonction. De la même façon, pour les SACI qui ont opté pour une structure à directoire et conseil de surveillance, le décret ne prévoit de limite d'âge que pour les membres du directoire (soixante-cinq ans) et le président du conseil de surveillance (soixante-huit ans) et non pas pour les membres du conseil de surveillance.

DOM-TOM (Réunion : banques et établissements financiers)

56007. – 30 mars 1992. – **M. Jean-Jacques Hyest** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur un fait qui a été rapporté dans la presse de son département. Une jeune Réunionnaise a reçu le chèque qu'elle avait établi pour régler la cantine de sa fille en retour de courrier avec l'annotation « rejeté sans provision » par la Banque de France. Tout cela parce que cette personne a son compte à la Réunion et que la banque de la Réunion est assimilée à une banque étrangère alors qu'elle appartient au Crédit lyonnais. Nous ne pouvons que constater une nouvelle fois que l'appartenance des DOM-TOM à la nation française échappe encore à certaines administrations. Pourtant il y a bien la loi n° 46-451 du 19 mars 1946. Ne serait-il pas possible de trouver une solution afin que ce genre de problème ne se reproduise plus.

Réponse. – L'honorable parlementaire s'étonne du traitement réservé à un chèque tiré sur une banque de la Réunion au bénéfice d'un comptable public et qui a été indûment retourné à son auteur avec la mention « rejeté sans provision ». Il s'avère après enquête auprès des différents établissements bancaires concernés que ce chèque a été rejeté à la suite d'une simple erreur matérielle du bénéficiaire et qu'il n'y s'agit nullement du résultat d'un traitement discriminatoire, appliqué au détriment des titulaires de comptes situés dans les DOM-TOM, qui serait évidemment illégal. Cet incident regrettable a été régularisé et les instructions nécessaires ont été données au bénéficiaire, de manière que de tels faits ne se renouvellent pas.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires)

56846. – 20 avril 1992. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances,** que, dans un délai désormais prochain, « l'acte unique » européen va s'imposer à tous les pays d'Europe. Or, dans la plupart de ces pays, est pratiquée la rémunération des comptes chèques, la France se trouvant seule à ne pas les rémunérer. Il lui demande s'il est dans ses intentions de s'aligner dans ce domaine sur les autres pays, et, dans l'affirmative, quelles seraient les modalités de cette rémunération.

Réponse. – La pleine réalisation de l'Europe bancaire en 1993 n'appelle pas inévitablement une mesure d'alignement entre les pratiques des pays de la Communauté en matière de réglementation de la rémunération des dépôts. Au demeurant, ces pratiques sont extrêmement diverses, et l'honorable parlementaire sait bien que les rémunérations offertes sont, selon les Etats, soit très généralisées mais à des taux très bas, soit accordées de manière très discrétionnaire et inégale par les établissements de crédit à des taux éventuellement très élevés. Ces rémunérations sont à replacer dans des contextes très variés de gammes de possibilités de placements liquides offerts par ailleurs à la clientèle, et de fiscalité. La norme de l'alignement n'est donc pas en soi aisée à déterminer. La rémunération des dépôts à vue serait une modification majeure des conditions d'exploitation bancaire, susceptible de se traduire par une augmentation des taux d'intérêt et un renchérissement du prix des services bancaires facturés. Elle constituerait un avantage supplémentaire à l'épargne la plus liquide, dont la nécessité économique n'est pas évidente. Au total, elle représenterait une réforme considérable dont les conséquences devraient être mûrement pesées au préalable. La mise en œuvre du marché unique bancaire n'est pas en soi un motif suffisant de réforme. Elle ne transforme en effet en aucune façon les données du problème qui viennent d'être rappelées. L'interdiction de rémunération des dépôts à vue est une règle d'intérêt général, qui à ce titre restera applicable, aux activités bancaires exercées en France en libre établissement par des établissements de crédit originaires d'autres pays de la Communauté européenne. En sens inverse, les entreprises ou particuliers résidant en France peuvent déjà ouvrir dans d'autres pays de la Communauté des comptes à vue rémunérés selon les pratiques ou les règles qui y sont en vigueur : de ce point de vue, la mise en place de l'Europe bancaire n'apporte aucun changement, et cette pratique est loin de s'être développée dans des conditions qui appellent une réforme particulière.

Finances publiques (dette publique)

58786. – 15 juin 1992. – **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances,** sur l'endettement croissant de l'Etat. En effet, selon ses informations, l'accroissement prévisible de 45 milliards de francs du déficit budgétaire de 1992, déficit qui atteindrait 135 milliards de francs, serait compensé par un recours croissant à l'emprunt, au total le montant des émissions de titres publics, assurant le financement de l'Etat, serait [illegible] milliards de francs, successivement de 206,6 milliards en [illegible], 220,2 milliards en 1989, 224,1 milliards en 1990, 226,5 [illegible]rds en 1991, pour atteindre plus de 300 milliards en 1992 [illegible] qui demande toutes précisions sur cette véritable explosion des [illegible]prunts et donc de l'endettement de l'Etat.

Réponse. – Il convient de souligner que les émissions à moyen et long terme de l'Etat financent, certes, directement le déficit budgétaire de l'Etat, mais servent également à couvrir les amortissements de la dette émise ou prise en charge par l'Etat dans le passé. Ce refinancement s'est élevé à 136,18 milliards de francs en 1991 et devrait atteindre 160,95 milliards de francs en 1992. Il comprend : au titre des amortissements de la dette à long terme émise ou prise en charge, la couverture de 33,48 milliards de francs en 1991 et de 45,4 milliards de francs en 1992 ; au titre des amortissements de la dette à moyen terme, la couverture de 102,7 milliards de francs (hors opération de rachat) en 1991 et de 115,5 milliards de francs en 1992. C'est la raison pour laquelle les émissions brutes à moyen et long terme de l'Etat ont effectivement atteint 226,5 milliards de francs en 1991 et devraient atteindre 305 milliards de francs en 1992. En ce qui le concerne, le financement net à moyen et long terme de l'Etat a progressé de 90,32 millions de francs en 1991 et devrait s'accroître de 144 milliards de francs en 1992. Enfin, il faut souligner que la part de la dette de l'Etat dans le produit intérieur brut s'élevait à 27,6 p. 100 en 1991, pratiquement inchangée par rapport à 1990 (27,5 p. 100).

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Enseignement (politique de l'éducation)

28797. – 21 mai 1990. – **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation de la commune de Persan en Val-d'Oise. Dans le cadre des contrats Etat-région, cette commune a obtenu la reconnaissance de deux quartiers en développement social de quartier. Or, contrairement à ce qui a été fait pour cinq autres communes du Val-d'Oise, cet agrément n'a pas été accompagné d'une zone d'éducation prioritaire. Or, les directives ministérielles reconnaissent que lorsque les deux dispositifs, ZEP et DSQ, coïncident, les quartiers tirent le plus grand bénéfice de cette convergence, en préconisant qu'un responsable de l'éducation nationale soit systématiquement associé aux travaux concernant le développement social des quar-

tiers. C'est pourquoi il demande qu'en conformité avec les textes en vigueur, la ville de Persan soit dotée de moyens nécessaires à l'élaboration aussi complète que possible d'un DSQ.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la circulaire n° 90-028 du 1er février 1990, il appartient aux autorités académiques de déterminer la répartition des zones d'éducation prioritaires. Cette carte a été établie, pour la période 1990-1993, après examen des projets présentés, vérification de l'engagement des partenaires et validation par les autorités départementales et académiques après consultation des instances paritaires compétentes. Les autorités académiques vont proposer dans les mois qui viennent une nouvelle configuration de la carte des ZEP applicable pendant la période 1993-1996. La nécessité d'un rapprochement entre DSQ et ZEP sera rappelé. C'est donc dans ce cadre là que la demande de l'honorable parlementaire pourra être prise en compte.

Enseignement secondaire (personnel)

41285. - 1er avril 1991. - **M. Richard Cazenave** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les effets pervers du système qui détermine actuellement les affectations des professeurs de collège et de lycée. La mécanique bureaucratique qui procède à ces affectations est fondée sur une logique qui implique la négation totale de la personnalité de l'individu, de ses qualités et de la particularité de sa situation. Curieusement, ce sont aujourd'hui les enseignants dépressifs et les titulaires de CAPES internes qui ont le plus de chances de voir leurs vœux exaucés. Face au caractère anormal de cette situation, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le système de mutation et d'affectation actuellement en vigueur dans l'éducation nationale puisse tenir compte dans une certaine mesure de la particularité de la situation des enseignants concernés.

Réponse. - Le mouvement national prend en compte pour l'essentiel des critères sociaux qui se traduisent dans le barème utilisé pour les mutations. Ces critères sont avant tout d'ordre familial et résultent de l'application de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. En application de ce texte priorité est donnée aux agents séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles. Toutefois d'autres éléments du barème permettent d'équilibrer le bénéfice des mutations entre les demandeurs de mutation dans la mesure où la population enseignantes n'est pas homogène et où les situations familiales et sociales sont diversifiées : mariés, célibataires, divorcés, couples d'enseignants. C'est ainsi que l'autorité parentale unique ou la convenance géographique permettent des mutations qui auraient été difficiles à obtenir sans les bonifications attribuées à ce titre. De même des points supplémentaires sont accordés au titre de situations médicales graves de l'agent, de son conjoint ou de l'un de ses enfants à charge. Par ailleurs, depuis quelques années priorité de retour ou maintien dans l'académie d'origine sont données après réussite à un concours externe ou interne aux agents qui avaient précédemment la qualité de fonctionnaire titulaire. Il paraît donc tout à fait inexact de prétendre que le mouvement national des personnels enseignants du second degré est fondé sur une logique qui implique la négation totale de la particularité de la situation de l'individu, bien au contraire.

Enseignement
(orientation scolaire et professionnelle : Nord - Pas-de-Calais)

44316. - 17 juin 1991. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des personnels d'orientation dans l'académie de Lille. Actuellement, l'effectif est de un conseiller d'orientation psychologue pour 1 500 élèves du second degré, et un pour 6 000 étudiants. Cet effectif est insuffisant et, depuis trois ans, aucun poste n'a été créé au budget. Au moment où tout le monde s'accorde à reconnaître l'importance du projet personnel pour la réussite scolaire, le gel des recrutements atteint un seuil critique. C'est pourquoi il lui demande si le budget 1992 permettra d'inscrire des postes nouveaux au concours de recrutement des conseillers d'orientation, et notamment pour l'académie de Lille.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale et de la culture s'attache au renforcement des moyens consacrés à l'encadrement des élèves. Diverses mesures ont été prises à cet effet : vingt créations de conseillers d'orientation psychologues inscrits dans la loi de finances 1992 ; nouvelles modalités de recrutement des conseillers d'orientation psychologues à partir de la session 1991 par le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation psychologues ; maintien en 1992 du CAFCO destiné aux élèves-conseillers ayant deux ans de formation et aux personnels non titulaires exerçant à l'éducation nationale des fonctions d'information et d'orientation, justifiant de trois années de services publics et possédant un diplôme du niveau licence. Le nombre de postes offerts à la session 1992 a été conséquent : quatre-vingt-dix postes pour le recrutement de conseillers d'orientation psychologues, 180 postes au CAFCO. Il permet non seulement de compenser le volume des retraites et autres sorties (de l'ordre de quatre-vingts départs annuels environ jusqu'en 1994) mais aussi d'assurer une augmentation notable des personnels en fonctions. En ce qui concerne l'académie de Lille, qui avait 7 p. 100 de postes vacants avant le mouvement national des personnels du second degré (contre 5 p. 100 en moyenne nationale), les opérations d'affectation ont tendu à corriger ce déséquilibre compte tenu du nombre important des premières affectations et réintégrations (240 au total) qui ont été prononcées : les résultats en seront prochainement connus.

Enseignement
(orientation scolaire et professionnelle : Nord - Pas-de-Calais)

44910. - 1er juillet 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des personnels d'orientation. L'académie de Lille compte actuellement un conseiller d'orientation psychologue pour 1 500 élèves du second degré (collèges et lycées) et un pour 6 000 étudiants (université et IUT), 25 p. 100 des emplois sont occupés par des personnels non titulaires. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que 250 postes soient inscrits au concours de recrutement des conseillers d'orientation psychologues pour faire face aux stricts besoins de renouvellement du corps dès 1994 et que 250 postes de conseillers d'orientation soient ouverts à la dernière session du CAFCO en 1992.

Réponse. - L'académie de Lille avait, avant le mouvement national 1992 des personnels du second degré, 7 p. 100 de postes vacants de conseillers d'orientation psychologues contre 5 p. 100 en moyenne nationale. Les opérations d'affectation ont tendu à corriger ce déséquilibre compte tenu des effets d'un certain nombre de mesures prises par le ministère de l'éducation nationale et de la culture : vingt créations nouvelles de conseillers d'orientation psychologues inscrites dans la loi de finances 1992 ; nouvelles modalités de recrutement des conseillers d'orientation psychologues à partir de la session 1991 : quatre-vingt-dix postes ont été offerts en 1992 à ce concours ; maintien en 1992 du CAFCO destiné aux élèves-conseillers ayant deux ans de formation et aux maîtres auxiliaires exerçant à l'éducation nationale des fonctions d'information et d'orientation, justifiant de trois années de services publics et possédant un diplôme de niveau licence : 180 postes ont été offerts en 1992. L'importance de ces recrutements permet non seulement de couvrir le volume des retraites et autres sorties (de l'ordre de quatre-vingts départs annuels environ jusqu'en 1994) mais aussi d'assurer une augmentation notable des personnels titulaires en fonction.

Enseignement (élèves)

49311. - 28 octobre 1991. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les informations parues dans la presse (notamment dans le journal *Le Monde* daté du 28 septembre 1991) concernant les excès qui se seraient produits récemment à l'occasion du « bizutage » d'élèves entrant dans les classes préparatoires aux grandes écoles. Sans remettre en cause le principe du « bizutage » qui fait partie de la tradition de nos grandes écoles, il considère que les excès tels qu'ils ont été décrits ont un caractère inadmissible et doivent être sévèrement sanctionnés, faute de compromettre l'esprit même de cette tradition, qui doit observer des limites raisonnables. Il lui demande donc si, ayant eu connaissance des faits incriminés, il a prescrit une enquête, afin que des sanctions puissent être éventuellement prises en connaissance de cause, et que de fermes instructions soient données pour que le renouvellement de tels faits ne puisse se produire.

Enseignement (élèves)

49517. - 4 novembre 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les excès auxquels peuvent conduire certaines formes de bizutage. Cette coutume vise normalement l'intégration des nouveaux élèves parmi les anciens de l'établissement concerné, dans une ambiance sympathique, laissant donc une large place à la plaisanterie. A ce titre, le bizutage n'est pas remis en cause. Il en est tout autrement lorsqu'il donne lieu à des pratiques barbares et sadiques niant la dignité humaine. Outre le fait que certains de ces comportements peuvent choquer (psychologiquement) les personnes qui en sont victimes, ce qui n'est pas en soi indifférent, de graves accidents ont eu lieu, lourds de conséquences médicales. A cela s'ajoutent les dégradations des établissements. S'il n'est évidemment pas question de vouloir interdire toute forme de bizutage, force est de s'interroger sur certaines dérives de cette coutume. Il demande donc quelles mesures sont envisagées afin de responsabiliser les élèves et d'éviter des excès, parfois très dangereux. Cela est important pour que le bizutage reste un moment de fête et de vraie liberté.

Enseignement (élèves)

49967. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sa réponse à la question écrite n° 23636 parue au *Journal officiel* du 5 mars 1990 (page 1 044) dans laquelle il précisait que, en cas d'abus dans la pratique du bizutage, il ne manquerait pas d'intervenir. Or la rentrée 1991 s'est illustrée par des abus inadmissibles dans ces pratiques qui n'ont plus rien à voir avec la définition qu'en donne *Le Petit Robert* de « brimades amusantes », mais s'apparentent plus à des manifestations de sadisme collectif, épreuves douloureuses pour les élèves, qui leur laissent parfois des séquelles psychologiques graves. La circulaire de 1928 interdisant le bizutage étant manifestement inopérante, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que de tels excès ne puissent se reproduire.

Réponse. - La pratique du bizutage est une tradition ancienne. Mais il est vrai qu'un certain nombre d'excès, particulièrement choquants, sont régulièrement signalés. C'est ce qui avait déjà conduit, en juillet 1989, le ministre de l'éducation nationale à les condamner fermement, mais aussi à rappeler aux chefs d'établissement un certain nombre de règles. Parmi celles-ci, les dispositions extrêmement claires du décret du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement stipulent que les réglements intérieurs des lycées doivent préciser les modalités selon lesquelles sont mises en application : premièrement, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions et, deuxièmement, les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle de n'user d'aucune violence. Le ministre avait demandé aux recteurs d'alerter les proviseurs concernés par cette question, en incitant ces derniers à s'appuyer sur le règlement intérieur de leur établissement et à prendre, si nécessaire, les sanctions disciplinaires à l'encontre des élèves qui passeraient outre cette interdiction. Ces instructions ont été rappelées directement par le ministre au cours de la très récente réunion des recteurs d'académie. Il est vrai que les brimades constatées le sont, la plupart du temps, dans des établissements d'enseignement supérieur qui ne sont pas toujours soumis à la tutelle du ministre de l'éducation nationale. Il n'en demeure pas moins que, dans le cadre de l'autonomie pédagogique et administrative de ces établissements, il appartient au chef d'établissement de veiller à ce que l'ensemble des lois de la République soient appliquées. Celles-ci protègent les garanties individuelles des étudiants. Si elles venaient à être bafouées par des comportements assimilables à des voies de fait, les tribunaux doivent alors être saisis par le chef d'établissement. Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture ne manquera pas de rappeler à ces derniers la responsabilité qui est la leur en ce domaine à la prochaine rentrée scolaire et universitaire.

Postes et télécommunications (courrier)

52950. - 20 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les handicaps qui pèsent sur l'exportation du livre français en Europe et dans le monde. En effet, la France souhaite dynamiser sa politique d'exportation du livre et a un projet de diffusion de livres français dans plusieurs pays d'Europe centrale et orientale. Face à ce projet, les petits éditeurs et certains libraires rencontrent d'énormes difficultés pour expédier leurs livres à l'étranger. Auparavant, ils utilisaient les transports maritimes fiables et peu coûteux. Mais, en juillet 1991, La Poste a supprimé ce service et désormais les livres doivent être acheminés par avion, ce qui représente une augmentation pouvant atteindre 600 p. 100. Il convient donc de prendre des mesures d'urgence pour préserver le réseau de diffusion de la culture française, où nos livres sont déjà jugés trop chers. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Réponse. - En effet, La Poste a annoncé le 15 juillet 1991, sans information ni concertation préalables, la suppression de ses services d'acheminement maritime qui assuraient un tiers des expéditions de livres français à destination de l'étranger, dont 40 p. 100 des livraisons vers l'Afrique. Les tarifs maritimes dont les envois de livres bénéficiaient depuis plus d'un siècle répondaient précisément au besoin d'assurer au moindre coût la plus large diffusion de la culture et de la pensée françaises dont le livre demeure le principal vecteur. L'obligation d'acquitter une surtaxe aérienne de 10 à 40 francs par kilogramme selon les pays renchérissait les frais de port dans des proportions dramatiques, la hausse tarifaire atteignant dans certains cas plus de 600 p. 100. Cette nouvelle tarification se traduisait donc par un surcoût estimé à 46 millions de francs par an supporté directement par les professionnels du livre. Aux termes de ces conditions tarifaires, les frais postaux atteignaient alors jusqu'à 50 p. 100 de la valeur des livres. Par les hausses du prix de vente au public qu'elle induisait, la suppression de la poste maritime compromettait la présence même du livre français dans certains pays déjà très sensibles au prix en raison d'un pouvoir d'achat limité. Des négociations éditeurs La Poste, ministère de l'éducation nationale et de la culture/La Poste ont eu lieu depuis juillet. Ainsi, plusieurs propositions ont été faites par La Poste pour aboutir finalement aux dispositions suivantes : il s'agit d'un tarif spécifique applicable au livre. Son évolution sera donc dissociée de celle du tarif général, ce qui constituera à l'avenir une garantie appréciable. Selon toute probabilité, La Poste sera en effet amenée dans un avenir proche à modifier à nouveau ses tarifs généraux pour faire face à son obligation de recherche d'équilibre financier, ainsi qu'à une concurrence européenne accrue à l'horizon de 1993. La grille tarifaire proposée ne pourra être modifiée par La Poste qu'en concertation avec les éditeurs. Le mode d'acheminement relève du libre choix de La Poste. En d'autres termes, en contrepartie du tarif économique proposé, les ouvrages seront acheminés, en principe, par avion, sans garantie de délai. Les éditeurs qui affranchissaient auparavant au tarif avion en acquittant une surtaxe aérienne importante (représentant 65 p.100 à 75 p. 100 du tarif total en zones 2 et 3) pourront ainsi bénéficier du service avion tout en étant dispensés du paiement de la surtaxe aérienne. Par rapport aux tarifs postaux actuels auxquels sont à ce jour soumis les éditeurs, les propositions de La Poste représentent (pour l'envoi d'un sac postal de cinq kilogrammes) : un statu quo *pour l'Europe et le Maghreb, pour lesquels la surtaxe aérienne n'était pas obligatoire ; une baisse de 24 p. 100 en zone 2 (Afrique francophone, y compris pays enclavés, Amérique du Nord et Proche-Orient) ; une baisse de 63 p. 100 en zone 3 (Amérique centrale, Amérique du Sud, Afrique non francophone, Japon et autres pays d'Asie) - à titre d'exemple, l'envoi d'un paquet poste d'un kilogramme vers le Japon coûte actuellement 46 francs à l'éditeur ; La Poste propose de ramener ce coût à 27 francs ; une baisse de 70 p. 100 en zone 4 (Océanie) ; un statu quo* tarifaire (8,40 francs par kilogramme) vers treize destinations (Australie, Bénin, Brésil, Cameroun, Canada, Congo, Côte-d'Ivoire, Gabon, Haïti, Japon, Sénégal, Togo, Etats-Unis) pour les envois d'au moins cinquante kilogrammes ; confirmation de l'absence de surtaxe aérienne obligatoire pour les envois vers les DOM-TOM. L'annonce officielle devrait intervenir dans les prochaines semaines.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

53943. - 10 février 1992. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les incertitudes rencontrées par les professeurs des lycées professionnels à la suite de l'annulation pour excès de pouvoir par le Conseil d'Etat du décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985. Cette annulation, ainsi que les modifications apportées en 1989 au statut des professeurs de l'enseignement professionnel, doivent conduire à soumettre au Parlement un projet de loi. En conséquence, il lui demande si un projet est en cours d'élaboration par ses services et si ce projet permettra à tous les professeurs du 1er grade d'être promus dans le 2e grade

et alignera la durée de temps de travail de ces professeurs sur le temps de travail réservé aux professeurs de l'enseignement général.

Réponse. - A la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat du décret du 31 décembre 1985 portant statut particulier des professeurs de lycée professionnel et, afin de préserver les situations acquises par les personnels appartenant à ce corps, une procédure de validation est en cours. Par ailleurs, un nouveau projet de décret relatif au statut particulier de ces enseignants est en cours d'élaboration. Dans le cadre de ce nouveau texte, il n'est pas envisagé de procéder à l'intégration immédiate et générale des professeurs de lycées professionnels du premier grade (PLP/1) dans le grade qui accueillera les personnels de lycée professionnel de second grade (PLP 2). En effet, conformément au relevé de conclusions du 3 mai 1989, il est procédé à la transformation de 5 000 emplois de PLP 1 chaque année en emploi de PLP/2, cette mesure devant se poursuivre pendant une durée de 10 ans, ce qui devrait permettre à la très grande majorité des PLP 1 de bénéficier d'un reclassement au grade de PLP 2 avant leur départ à la retraite. Quant aux obligations de service, les PLP bénéficient d'une baisse hebdomadaire de trois heures étalée de la rentrée scolaire 1990 à la rentrée 1992.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs : Aisne)

55584. - 23 mars 1992. - **M. René Dosière** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** que la liste complémentaire du concours de recrutement d'élèves instituteurs de septembre 1991, n'a pas permis de pourvoir tous les postes budgétaires vacants d'instituteurs dans l'Aisne. L'inspecteur d'académie a été autorisé à recruter des instituteurs suppléants. Ces maîtres doivent être obligatoirement titulaires d'un diplôme bac plus 2. Ils sont rémunérés à l'indice 265 soit 5 214,60 francs net, sans aucun autre avantage. Ils pourront passer le concours interne de recrutement de professeurs des écoles seulement après trois ans de services publics. Il est facile d'imaginer les difficultés rencontrées pour trouver les candidats. Ne pourrait-on pas, comme pour les instituteurs titulaires, les faire bénéficier du droit au logement de fonction ou à l'indemnité compensatrice ainsi qu'aux indemnités de sujétions spéciales de remplacement alors que, dans l'état actuel de la réglementation, les instituteurs suppléants sont écartés de ces avantages.

Réponse. - Les conditions de recrutement et de rémunération des enseignants non titulaires du 1er degré font actuellement l'objet d'une réflexion destinée à apprécier leur situation, notamment pour tenir compte de la création du corps des professeurs des écoles. il n'est toutefois pas envisagé dans ce cadre d'étendre à ces personnels le bénéfice d'indemnités réservées aux enseignants titulaires.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

55599. - 23 mars 1992. - **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des professeurs des écoles retraités. En effet, certains d'entre eux qui on été intégrés dans ce corps et qui, simultanément, ont fait valoir leurs droits à la retraite, n'ont pas bénéficié des revalorisations accordées aux professeurs des écoles. L'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite fixe les conditions dans lesquelles les avantages accordés aux actifs peuvent être étendus aux retraités. Mais, la révision de la situation des retraités pose un problème de droit. Car, selon le principe confirmé à plusieurs reprises par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les retraités ne peuvent bénéficier des avantages accordés aux agents en activité que dès lors qu'ils présentent un caractère automatique. Les retraités sont donc exclus du bénéfice de mesures dont l'attribution est subordonnée à des conditions de choix, telle notamment l'intégration dans le corps de professeur des écoles subordonnée à l'inscription sur une liste d'aptitude. Aussi, il lui demande si, à l'instar de décisions prises dans d'autres ministères, il entend prendre des mesures afin que les professeurs des écoles retraités puissent bénéficier des effets de leur nouvelle classification ?

Réponse. - L'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit, en cas de réforme statutaire, une assimilation de la situation des retraités dans leur ancien statut à une situation équivalente dans le nouveau dispositif. Une telle mesure ne peut, toutefois, intervenir que dans le cas où l'ensemble des personnels en activité régis par le même statut est concerné par la réforme et où aucun fonctionnaire n'appartient plus aux anciens corps ou grades. Cette disposition du code des pensions, de nature législative, est d'application stricte et concerne l'ensemble des statuts particuliers de fonctionnaires et non uniquement ceux relevant de l'éducation nationale. Au cas particulier, la réforme créant le corps des professeurs des écoles laisse, à ce jour, subsister le corps des instituteurs. En effet, si le décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles prévoit, à titre transitoire, l'intégration dans le nouveau corps de certains contingents d'instituteurs, il n'a pas affecté le statut des instituteurs, auquel restent soumis ceux qui n'ont pas bénéficié de l'intégration comme professeur des écoles. En conséquence, les instituteurs retraités, ou les professeurs des écoles n'ayant pas détenu le grade au moins six mois avant leur retraite, ne peuvent bénéficier, par assimilation, d'une pension calculée sur la base du grade de professeur des écoles.

Handicapés (réinsertion professionelle et sociale)

56422. - 13 avril 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le fait que, dans certaines académies, les écoles maternelles exigent que les parents produisent un certificat médical attestant que l'enfant est apte physiquement et mentalement à poursuivre une scolarité normale. Cette mesure est particulièrement choquante, dans la mesure où elle établit une discrimination qui frappe les enfants handicapés, à qui l'on interdit de suivre une scolarité normale. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer les instructions qu'il compte donner aux recteurs d'académie, pour que le principe d'égal accès au service public éducatif soit respecté.

Réponse. - La circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires indique dans son titre 1er : « Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle, en classe ou en section maternelle. » Ce texte, qui reprend des dispositions antérieures, se limite au constat de la compatibilité de l'état de l'enfant avec la vie en milieu collectif liée à la scolarisation. Il n'est pas rédigé en termes d'aptitude ni de normalité : il s'agit uniquement de s'assurer que l'enfant sera en mesure de s'adapter à la vie collective et d'en tirer profit. Ces dispositions n'ont nullement pour objectif d'établir une discrimination au détriment des enfants handicapés, ce qui serait contraire à la position du ministère de l'éducation nationale et de la culture en ce domaine. Ainsi que le rappelle la circulaire n° 91-302 du 18 novembre 1991, l'intégration scolaire des enfants et adolescents handicapés constitue, en effet, un objectif constant, avec la perspective d'un épanouissement personnel et intellectuel de l'élève, du développement de ses capacités et de l'acquisition de connaissances. Il demeure que l'élève doit être capable, d'une part, d'assumer les contraintes et exigences minimales ou être en voie d'acquérir une capacité de communication et de relation aux autres compatible avec les enseignements et les situations de vie et d'éducation collectives. C'est dans cet esprit que doivent être comprises les dispositions visées au début de la réponse pour ce qui concerne les enfants handicapés.

Enseignement : personnel (ONISEP)

56485. - 13 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les préoccupations exprimées par les personnels des ONISEP. En effet, il paraîtrait que les heures supplémentaires assurées par ces derniers n'aient pas été payées. A cet égard, il se permet de demander si des mesures peuvent être envisagées afin d'améliorer cette situation et d'éviter, à l'avenir, de tels retards de paiement.

Réponse. - Le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels administratifs en fonctions à la délégation régionale de l'ONISEP de Lorraine n'a pas subi de retard particulier. En effet, le service des traitements de l'ONISEP de Lorraine a procédé sans retard à la préliquidation de ces indemnités horaires dont le versement trimestriel s'opère sur les payes des mois de mars, juin, septembre et décembre.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

56587. - 13 avril 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le plafonnement indiciaire à l'échelle lettre A auquel les chefs d'établissement sont soumis, qui a pour conséquence, lorsqu'ils prennent leur retraite, de les priver de la totalité de la bonification indiciaire qu'ils reçoivent au titre de leurs charges de personnel de direction. Son prédécesseur avait engagé une procédure de modification de la réglementation applicable sur ce point, dans le souci notamment de conserver au corps des chefs d'établissements un aspect attractif, plus particulièrement en ce qui concerne les professeurs agrégés. Cette initiative n'ayant pas eu de suites concrètes, il lui demande s'il reprendra la position de son prédécesseur et défendra auprés de son collègue chargé du budget une telle révision des textes.

Réponse. - La question du plafonnement à l'échelle lettre A auquel sont soumis les personnels de direction au regard de leurs droits à pension a été examinée avec attention par mes services, en liaison avec ceux du ministère de la fonction publique, du ministère du budget et du Premier ministre. A la suite de cette étude, il a été décidé de ne pas modifier le dispositif actuel. En effet, si cette modification était adoptée en faveur des personnels de direction, le risque de demande reconventionnelle serait important au niveau de l'ensemble de la fonction publique. Ainsi, ce qui, pour les seuls personnels de direction, ne représente pas un coût notable, pourrait avoir des répercussions budgétaires importantes dans l'hypothèse d'une généralisation à l'ensemble de la fonction publique puisque de nombreux corps comparables, par leur échelonnement incidiaire, plafonnent à l'échelle lettre A, notamment, la plupart de ceux recrutés par la voie de l'ENA et, à l'éducation nationale, ceux des agrégés et des inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie. Par ailleurs, le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 relatif aux personnels de direction doit faire l'objet d'un certain nombre de modifications apportant des aménagements favorables à la carrière de ces personnels. Ainsi, la durée du 5e échelon de la 1re classe de la première catégorie est réduite de six ans à trois ans et demi, la 2e classe des première et deuxième catégories ne comportera qu'une seule cadence d'avancement calquée sur l'avancement au choix, à la place de la double cadence actuellement en vigueur. Enfin, des dispositions ont été introduites pour faire disparaître, à terme, la 3e classe de la deuxième catégorie.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

56793. - 20 avril 1992. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les difficultés financières que rencontrent de nombreux étudiants bénéficiaires d'une bourse d'étude supérieure. Ceux-ci n'ont, à ce jour, encore rien touché et c'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que les versements des bourses d'étude soient effectués le plus rapidement possible.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, est tout à fait conscient des difficultés financières rencontrées par les étudiants, notamment en début d'année universitaire, et du coût des dépenses qu'avec leur famille ils doivent supporter afin de poursuivre leurs études. Le paiement des bourses ne peut intervenir que lorsque l'étudiant est effectivement inscrit dans une formation habilitée à recevoir des boursiers du ministère de l'éducation nationale et de la culture et qu'il progresse dans ses études. Les recteurs doivent, chaque année, vérifier que ces deux conditions sont bien remplies mais demeurent tributaires de la célérité avec laquelle les étudiants les informent de leur situation. Cependant, des mesures ont été prises afin d'améliorer les délais de paiement des bourses. C'est ainsi qu'un arrêté en date du 12 avril 1990 a permis de verser ces aides dès le début du mois de septembre pour les étudiants effectivement inscrits et entamant leur année dès ce moment. La paiement plus précoce du premier terme de bourse doit donc permettre aux étudiants de faire face aux dépenses de début d'année universitaire. Afin de rendre ce texte opérationnel, les crédits du premier terme de bourse sont délégués aux recteurs d'académie dans le courant du mois de juillet et ceux-ci ont été invités à engager une concertation approfondie avec les chefs d'établissement en vue de parvenir à des solutions permettant d'accélérer la connaissance des inscriptions des étudiants. La mensualisation, déjà en vigueur dans certaines académies, sera progressivement généralisée, conformément au plan social étudiant adopté au conseil des ministres le 27 mars 1991. Ainsi, le ministère de l'éducation nationale et de la culture demande aux recteurs de prévoir toutes les procédures qui leur sembleront les plus efficaces pour améliorer les conditions de vie des étudiants et notamment le paiement des bourses. Cette mesure implique cependant que l'ensemble des boursiers soient titulaires d'un compte courant permettant le paiement par virement bancaire ou postal. En cas de retard de paiement, les étudiants peuvent solliciter une avance sur bourse auprès des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. S'agissant de l'académie d'Orléans-Tours, environ 93 p. 100 des bourses ont été versées à la fin du mois de décembre 1991 soit 8 298 bourses sur les 8 952 recensées dans cette académie au mois de février 1992. Au 20 avril 1992, l'intégralité des boursiers ont donc au moins perçu leur premier et deuxième termes de bourse au titre de l'actuelle année universitaire, en dehors des situations pour lesquelles les dossiers nécessitaient une révision (transfert, complément de dossier, changement de situation familale, etc.).

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

57498. - 11 mai 1992. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la possibilité de rétablir la journée de congé du maire. En effet, cette facilité, supprimée par son prédécesseur, permettait à de nombreuses communes, par le biais de la journée du maire, d'organiser des activités culturelles ainsi accessibles aux scolaires et à leur famille, et cela en tenant compte des calendriers culturels mis en place par les municipalités longtemps à l'avance. En conséquence, il lui demande si son ministère ne peut envisager le rétablissement de la journée du maire.

Réponse. - Depuis l'année scolaire 1977-1978, l'arrêté fixant chaque année le calendrier des vacances scolaires prévoit qu'une journée de vacances supplémentaire est accordée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, aux élèves d'une commune lorsque le maire en fait la demande pour répondre à un intérêt local. Au fil des ans, les conditions d'application de cette disposition ont fait l'objet de contestations croissantes. C'est pourquoi, après consultation des différents partenaires concernés, et en accord avec l'association des maires de France, il a été décidé que la journée du maire, en tant que journée de vacances supplémentaire, ne serait pas reconduite à partir de l'année scolaire 1990-1991. Il n'en demeure pas moins possible, sous réserve que la durée effective totale de l'année de travail des enfants n'en soit pas diminuée, que tout ou partie des établissements scolaires d'une commune soient autorisés à interrompre leur activité, lorsque les circonstances le justifient. Les recteurs d'académie, par le décret du 14 mars 1990, et les inspecteurs d'académie, par le décret et la circulaire du 22 avril 1991, ont reçu compétence pour procéder à des aménagements du calendrier national. Une meilleure prise en compte de la situation particulière d'une commune sera ainsi rendue possible. Il est par ailleurs souhaitable, dans le cadre des relations de coopération qui se développent entre la commune et l'école, que la journée du maire soit conçue désormais non comme une simple journée de vacance des classes, mais comme une journée particulière, dont le programme éducatif et la date auront été arrêtés de façon concertée par le maire et les établissements scolaires intéressés, notamment à l'occasion d'une manifestation ou d'un événement importants de la vie communale.

Patrimoine (monuments historiques : Yvelines)

57722. - 18 mai 1992. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation inquiétante du château de Sully, à Rosny-sur-Seine (Yvelines). Les propriétaires actuels du château ne paient pas leurs factures d'électricité, ce qui peut poser des problèmes de sécurité. La toiture du château exige une mise hors d'eau rapide. Le pavillon dit des bains commence à s'effondrer de l'intérieur. Un certain nombre d'arbres de l'allée

Sully ont été abattus sans autorisation et la société Nippon Sangyo, mise en demeure de procéder à une replantation, n'a pas donné suite à cette demande, comme à celle de procéder aux travaux d'élagage de l'avenue du Château. Visiblement les actuels propriétaires ne sont pas décidés à répondre aux différentes demandes venant des pouvoirs publics et des collectivités territoriales. Le château de Sully fait partie de notre patrimoine et ne peut être laissé à l'abandon. Il lui demande donc les actions qu'il compte entreprendre pour sauver ce château qui se trouve à 3 kilomètres du grand ensemble du Val-Fourré. Il lui demande en particulier s'il compte inscrire la restauration de ce château dans le cadre du futur contrat de plan Etat-région, et s'il envisage d'acquérir ce château dans le cadre du volet d'animation culturelle de sa politique en faveur du patrimoine des banlieues défavorisées.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que le château de Sully, à Rosny-sur-Seine, retient toute l'attention des services des affaires culturelles depuis plusieurs mois, voire depuis plusieurs années. Récemment, le mandataire de la société japonaise, propriétaire de l'édifice, a signé une convention avec l'Etat selon les termes de laquelle elle s'engage à financer à hauteur de 67 p. 100 le coût des travaux de restauration de la toiture du château. Compte tenu de cet élément, il n'apparaît pas possible de constater l'incurie du propriétaire et de prévoir actuellement le lancement d'une procédure de contrainte à son égard. Néanmoins, dans le cadre des actions menées par l'Etat en matière d'animation culturelle en faveur des banlieues défavorisées, l'utilisation à cet effet du château de Rosny-sur-Seine constitue une hypothèse étudiée par les services chargés de la mise en œuvre de cette politique. Il convient de noter que cet édifice abrite des objets meublants et non meublants qui ont été classés d'office récemment au titre de la législation sur les monuments historiques. En conséquence, et dans l'hypothèse d'une réutilisation comme évoquée précédemment, une solution devra être dégagée pour en assurer la bonne conservation.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

58409. – 1er juin 1992. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des infirmières scolaires. En effet, le précédent gouvernement s'était engagé, lors des négociations sur le protocole Durafour, à reclasser les infirmières dans un corps indiciaire (CII), car il leur reconnaissait une technicité particulière. Un accord avait été signé avec les organisations syndicales concernées ; la mise en place devait être effective sur quatre ans et commencer le 1er août 1991. En septembre 1991, le Premier ministre de l'époque annonçait que celui-ci était remis en cause et qu'il n'interviendrait qu'en août 1993 pour la fusion des deux premiers grades du B ; d'où une très grande déception et un très profond mécontentement. De plus, le Gouvernement se désengage également sur la transformation budgétaire des postes de secouristes lingères en poste infirmiers, promise l'an dernier, et ce au fur et à mesure des départs en retraite de ces agents. Etre infirmière à l'éducation nationale, ce n'est pas être infirmière au rabais. Elles ont le même cursus d'études, le même diplôme que les infirmières hospitalières. La circulaire du 24 juin 1991, concernant leurs missions et fonctions, stipule que « leur responsabilité professionnelle est engagée par la décision d'intervention ou de non-intervention qu'elles sont amenées à prendre ». A l'heure où les difficultés sociales s'intensifient dans de nombreux établissements scolaires, l'infirmerie, encore appelée « service-accueil-santé », est un lieu d'écoute, de dépistage et de soins très fréquenté, aussi bien par les élèves que par les personnels. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces revendications.

Réponse. – Les revendications des infirmières de l'éducation nationale portent notamment sur la mise en place du classement indiciaire intermédiaire (CII), prévu pour ces personnes par le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Il est précisé tout d'abord que doit être respecté l'arbitrage rendu au niveau interministériel pour l'ensemble des corps d'infirmières de l'Etat, au terme duquel la constitution des nouveaux grades du CII s'effectuera selon l'échéancier présenté lors de la session de printemps 1991 de la commission du suivi du protocole. Dès 1991 et 1992, l'avancement accéléré au deuxième grade actuel de toutes les infirmières promouvables du premier grade permet de préparer la fusion des deux premiers grades en une structure unique (1er niveau du CII : indices bruts 322-558), qui interviendra en 1993). Les dispositions indiciaires induites par cette opération se traduisent par un relèvement substantiel de la plupart des indices du début de carrière au 1er août 1991 et au 1er août 1992. Le deuxième grade du CII (IB 471-593) sera créé progressivement à partir de 1994 pour atteindre le pyramidage de 10 p. 100 prévu par le protocole d'accord. Quant au troisième grade du CII (IB 422-638), il sera institué le 1er août 1992 par intégration des infirmières en chef. La mise en place définitive du CII se traduira pour les intéressées par un gain mensuel net d'au moins 500 francs en début de carrière et d'au moins 1 000 francs en fin de carrière, indemnités non comprises. En outre, il convient de rappeler que dans le cadre du plan d'urgence ayant fait suite au mouvement lycéen de l'automne 1990, cinquante emplois d'infirmières ont été ouverts en surnombre au 1er novembre 1990 et consolidés au budget 1992. De plus, vingt-cinq créations nettes d'emplois d'infirmières ont été réalisées au budget 1991 et dix au budget 1992. Quant aux transformations d'emplois de secouristes lingères en emplois d'infirmières, elles n'ont pu malheureusement être réalisées pour des raisons tenant aux conditions d'élaboration des dernières lois de finances. Toutefois, compte tenu de l'importance de la politique de santé scolaire, le ministère chargé de l'éducation nationale présentera des demandes en ce sens à l'occasion de la préparation du budget pour 1993. S'agissant enfin des éléments de comparaison établis entre les différentes filières des personnels infirmiers, on peut souligner que les contraintes fonctionnelles spécifiques à chaque profession ne permettent pas de retenir des structures de carrière strictement identiques au bénéfice des intéressés.

Arts plastiques (photographie)

58806. – 15 juin 1992. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les premières photofolies, qui se sont déroulées au mois de mai 1992. Il le remercie de bien vouloir tirer un premier bilan des manifestations qui ont été organisées à cette occasion, notamment dans le Nord - Pas-de-Calais.

Réponse. – Les témoignages et comptes rendus qui continuent à nous parvenir confirment le succès de Photofolie essentiellement dans sa dimension conviviale et populaire. De très nombreuses actions se sont déroulées sur l'ensemble de la France, la participation étant, dans l'ensemble, plus spectaculaire dans les villes moyennes que dans les capitales régionales. Photofolie a rassemblé une très grande diversité de publics et d'actions : le thème de la photographie de groupe a été largement illustré, réunissant pour chaque cliché plusieurs centaines voire parfois plusieurs milliers de personnes ; de nombreux musées et institutions culturelles ont présenté des expositions ; des animations de rues ont circulé dans la ville en s'attachant à intégrer les quartiers excentrés ou « défavorisés ». L'action « Photofolie dans les classes » a rencontré un accueil extrêmement positif. Les scolaires et les adolescents ont d'ailleurs souvent été à l'origine des manifestations les plus imaginatives. En ce qui concerne le Nord - Pas-de-Calais, vingt localités au moins ont participé activement et de façons très diverses à Photofolie : Auby, Armentières, Boulogne-sur-Mer, Cambrai, Dechy, Douchy-les-Mines, Fives, Forest-sur-Marque, Fourmies, Liévin, Lille, Loos, Maubeuge, Roubaix, Saint-Amand-les-Eaux, Saint-Léonard, Tourcoing, Villeneuve-d'Ascq, Wervicq-Sud. Des musées, des bibliothèques-médiathèques, des associations comme « Travail et culture », des manifestations comme « Le Printemps culturel du Valenciennois » et de nombreux établissements scolaires ont été les agents actifs de ces actions, souvent avec le soutien des municipalités. Le caractère populaire et festif de cette manifestation nationale et le succès confirmé qu'elle a rencontré pour sa première édition permettent d'envisager et de préparer dès maintenant l'édition 1993 dont le thème soulignerait l'importance du rôle tenu par la photographie dans l'éducation du regard.

Patrimoine (monuments historiques : Champagne-Ardenne)

58890. – 15 juin 1992. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le problème auquel se trouve confrontée la conservation régionale des monuments historiques de Champagne-Ardenne. En raison du manque de personnel, la cellule « travaux et marchés » ne sera plus, à compter du 15 juin 1992, capable d'assurer pleinement ses tâches. En effet, le vérificateur des bâtiments de France en poste actuellement sera

muté le 15 juin et ne serait pas remplacé, aucun nouveau fonctionnaire ne voulant venir en poste à Châlons. La personne chargée de l'intérim part à la retraite à la fin de l'année. Il lui demande, en conséquence, de tout mettre en œuvre pour qu'une direction régionale, qui a fait preuve de ses compétences dans l'utilisation de ses crédits, ait la possibilité de fonctionner normalement.

Réponse. – La situation de la conservation régionale des monuments historiques de Champagne-Ardenne est suivie de très près par l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et de la culture. Compte tenu du calendrier arrêté pour les concours de recrutement des agents relevant des cellules « travaux et marchés », deux remplacements sont prévus à la fin de l'année 1992 (pour un adjoint technique) et au début de l'année 1993 (pour un vérificateur des bâtiments de France). Parallèlement, un recrutement sous contrat de courte durée a été proposé au Conservateur régional, de sorte qu'un premier renfort est fermement envisagé à compter du 1er juillet ou du 1er août prochain. L'honorable parlementaire peut ainsi constater que la situation particulière de ce service, loin d'être négligée, fait l'objet de toute l'attention nécessaire, de sorte que l'on peut escompter une remise à niveau de ses effectifs avant six mois.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

59380. – 29 juin 1992. – **M. Guy Monjalon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les modalités d'attribution des bourses d'enseignement secondaire et supérieur accordées aux enfants d'agriculteurs assujettis au bénéfice réel. Elles sont octroyées en fonction du revenu déclaré des parents. Or la circulaire n° 90-117 du 27 mai 1990 prévoit de réintégrer la dotation aux amortissements dans le calcul des ressources des agriculteurs. Ainsi le bénéfice retenu est très supérieur aux plafonds et de nombreux enfants dont les parents ont des revenus modestes ou sont endettés ne peuvent accéder à cette aide. Lors d'une séance publique du 24 novembre 1991 à l'Assemblée nationale, il a été répondu qu'une étude sur la question des amortissements serait communiquée aux parlementaires. Les bourses ayant bien un caractère social, il souhaite connaître l'état d'avancement de cette étude et quelle suite il pense lui réserver afin d'instaurer un système plus équitable pour ces jeunes.

Réponse. – Les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale sont accordées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges familiales appréciées au regard d'un barème national. Les critères d'attribution de ces aides ne sont pas alignés sur la législation et la réglementation fiscales dont les finalités sont différentes. En effet, il n'est pas possible de tenir compte, sans discrimination, des différentes façons dont les familles font usage de leurs ressources (investissements d'extension, accession à la propriété, placements divers...) en admettant notamment certaines des déductions opérées par la législation fiscale et qui n'ont pas nécessairement un objectif social. Les recteurs d'académie ont reçu des instructions détaillées concernant l'appréciation des ressources familiales ouvrant droit à bourses en particulier pour les revenus provenant de bénéfices agricoles, industriels et commerciaux. Ainsi, pour ceux d'entre eux qui sont soumis au régime réel d'imposition, eu égard au caractère aléatoire et incertain de l'activité, les recteurs prennent désormais en compte la moyenne des revenus de l'exercice de l'année de référence et des deux exercices l'encadrant après réintégration de la dotation aux amortissements et le cas échéant déduction du montant de l'abattement fiscal prévu pour les frais consécutifs à l'adhésion à un centre de gestion agréé. Ces deux mesures constituent une nette amélioration dans l'appréciation des ressources de ces catégories socioprofessionnelles. En revanche, comme dans le second degré, il est apparu équitable de maintenir la réintégration de la dotation aux amortissements en raison du fait que, même s'ils sont inscrits en tant que charge dans le compte de résultat afin de tenir compte de l'usure annuelle des matériels de production, les amortissements n'en constituent pas moins une charge non décaissée l'année de référence et ne grèvent donc pas les ressources de la famille au titre de cette année. Or, les bourses sont une aide de l'Etat à effet immédiat et renouvelable chaque année. Dans ces conditions, le calcul de la vocation à bourse effectué par les rectorats doit se référer aux ressources familiales réellement disponibles au titre d'une année donnée. Il n'est donc pas possible de considérer la dotation aux amortissements comme venant en diminution du montant de ces ressources. De plus, admettre cette déduction de la dotation aux amortissements introduirait une discrimination vis-à-vis des salariés pour lesquels l'épargne qu'ils seraient susceptibles de constituer n'est pas considérée comme une charge pour l'examen du droit à bourse d'enseignement supérieur. On peut par ailleurs noter que la consultation de la commission régionale des bourses dans laquelle siègent un représentant des chambres de métiers et un représentant des chambres d'agriculture constitue une garantie supplémentaire dans l'examen des demandes des étudiants issus de familles d'agriculteurs, d'artisans ou de commerçants.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Enseignement (enseignement technique et professionnel)

50924. – 2 décembre 1991. – **M. Yves Coussain** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique** quelle suite il envisage de donner au rapport de Mme Lucie Tanguy, chercheur au CNRS, qui prône une concertation accrue avec les professions afin de revaloriser l'enseignement professionnel.

Réponse. – Les relations entre le système éducatif et le monde professionnel se sont beaucoup développées au cours de ces dernières années : travaux de création et de rénovation des diplômes en commissions professionnelles consultatives, séquences éducatives, introduction d'une période de formation en entreprise obligatoire pour les candidats au baccalauréat professionnel, faisant l'objet d'une validation à l'examen. Pour tenir compte des conclusions de certaines études et du rapport de Mme Lucie Tanguy intitulé « Quelle formation pour les ouvriers et les employés de France », des dispositions tendant à donner une nouvelle impulsion à ces relations ont été prises. Dans le cadre de la rénovation pédagogique des lycées et en application de la loi d'orientation du 10 juillet 1989 qui prévoit en son article 7 que des périodes de formation en entreprise sont obligatoires dans les enseignements conduisant à un diplôme professionnel, les décrets n° 92-153 et n° 92-154 du 19 février 1992 introduisent une période de formation en entreprise dans les préparations au BEP et au CAP. Dans une première étape, la durée de cette période de formation en entreprise sera de l'ordre de huit semaines pour les préparations au BEP et de douze semaines pour les préparations au CAP. Les objectifs de ces périodes de formation en entreprise sont non seulement de donner à l'élève l'occasion de découvrir l'entreprise dans ses fonctions, ses contraintes et ses structures et d'appliquer en situation réelle les savoirs acquis en lycée professionnel, mais également d'acquérir certains des savoirs et savoir-faire définis dans le référentiel du diplôme. La mise en œuvre de cette disposition s'appuiera sur un partenariat renforcé entre le lycée professionnel et le tissu local d'entreprises. Le contenu ainsi que les dates de ces périodes de formation en entreprise sont précisées par les deux partenaires, des actions conjointes de formation de tuteurs d'enteprise et des enseignants devant être menées afin d'en assurer toute l'efficacité pédagogique.

ENVIRONNEMENT

Pollution et nuisances (lutte et prévention : Oise)

54482. – 24 février 1992. – **M. François-Michel Gonnot** interroge **M. le ministre de l'environnement** sur la situation exacte de la décharge de Villembray dans l'Oise. Selon de récentes informations parues dans la presse, cette décharge contiendrait 350 000 mètres cubes de déchets toxiques et nucléaires, et serait soupçonnée d'abriter des déchets nucléaires en provenance de la direction des applications militaires du commissariat à l'énergie atomique. Les premières analyses effectuées sur le site montrent que l'eau de la nappe phréatique contiendrait quatorze fois plus de plomb que la concentration limite admise pour les eaux potables, dix-sept fois plus de manganèse, quatre fois plus de nickel, quatre-vingts fois plus de phénols et vingt fois plus d'hydrocarbures. Cette décharge aurait été contrôlée pour la dernière fois en mars 1991 et précédemment en novembre 1988, soit trois ans plus tôt. Il lui demande de confirmer la présence sur le site de déchets dangereux, d'en révéler la provenance et d'expliquer comment ils ont pu être enfouis dans la décharge de Villembray à l'insu de l'administration. Il aimerait connaître les mesures qui ont été prises pour que soit garantie la sécurité des riverains,

pour que soit mis en œuvre un nettoyage immédiat du site et pour que de tels faits ne se reproduisent pas dans d'autres décharges sur le territoire national.

Réponse. – Le site de Villembray a été initialement autorisé par arrêté préfectoral du 21 août 1970 pour une mise en décharge d'ordures ménagères à l'exclusion de tout déchet toxique liquide. Des déchets industriels liquides ont été néanmoins déposés en 1974. L'infraction aux dispositions de l'arrêté préfectoral a été constatée par procès-verbal et le président-directeur général de l'entreprise a été condamné à plusieurs amendes. De plus le préfet a, à plusieurs reprises, mis en demeure l'exploitant de réaliser des travaux destinés à limiter les risques (clôtures, digues, pompage des liquides, comblement, recouvrement) et à contrôler la qualité des eaux. Ces travaux ont été réalisés en mai 1985. Il est vrai qu'une analyse effectuée le 18 mars 1991 a donné des résultats incohérents dus à la détérioration du piézomètre. Dans ces conditions, la mise en place d'un nouveau piézomètre va être imposée à l'exploitant et au propriétaire du site de la décharge, ainsi que la réalisation d'analyse. Ces opérations seront effectuées par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, selon la procédure d'exécution de travaux d'office. D'ores et déjà les analyses effectuées le 28 février 1990 sur les sédiments par le service régional d'aménagement des eaux indiquent, selon ce service, que le milieu aquatique est apte à une vie piscicole normale.

Agroalimentaire (œufs : Marne)

56956. – 20 avril 1992. – **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la construction d'un complexe industriel allemand de six millions de poules pondeuses dans la Marne, destiné à produire 4,5 millions d'œufs (14 p. 100 de la production française) et 150 000 tonnes de fientes, d'où un véritable problème écologique ! Les fientes riches en nitrates devront être épandues et il faudrait pour cela trouver 32 000 hectares, ce qui est techniquement impossible. De plus, la minéralisation des fientes est mal contrôlée ; or, dans le secteur du poulailler, un tiers des captages d'eau indique déjà une teneur en nitrate de 50 milligrammes par litre, soit la limite européenne admise. Que dire également de la qualité du produit quand on sait qu'embarrassé des fientes on est parfois obligé de les donner en nourriture aux poules pondeuses ? Il lui demande d'intervenir pour qu'une étude sérieuse soit effectuée avant que notre pays n'accueille ce complexe dont ni l'Autriche ni l'Allemagne n'ont accepté l'implantation, justement pour des raisons d'environnement.

Réponse. – Les services du ministère de l'environnement ont déjà été informés de ce projet et, en collaboration avec la préfecture du département de la Marne, suivent ce dossier avec une attention toute particulière compte tenu de son importance. Une mission d'inspection générale a été chargée de faire apparaître les intentions du promoteur du projet, les incidences sur l'aviculture nationale et l'économie régionale ainsi que les répercussions sur l'environnement. Les conclusions de cette enquête devraient prochainement être présentées au Premier ministre. Bien qu'aucune demande d'autorisation n'ait été encore présentée par la société Polhmann, l'inspection des installations classées concernée a d'ores et déjà été invitée à veiller à ce que toutes les dispositions nécessaires à la protection de l'environnement soient prises lors de la procédure administrative d'autorisation.

Pollution et nuisances (bruit : Paris)

57446. – 11 mai 1992. – **M. Roland Nungesser** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** la question écrite qu'il avait adressée le 7 octobre 1991 à son prédécesseur concernant les autorisations accordées à des manifestations dont la sonorisation est portée à des niveaux tels que des dizaines de milliers d'habitants en subissent les intolérables nuisances à plusieurs kilomètres à la ronde. Malgré les innombrables protestations qui se sont élevées à la suite des concerts autorisés dans le bois de Vincennes et sur la place de la Nation, il semble que de telles manifestations soient à nouveau en phase d'être autorisées aux mois de juin et juillet prochains (16 et 18 juin, 1er juillet). Il lui demande donc dans quelle mesure ces autorisations sont compatibles avec les nombreuses et fermes déclarations ministérielles en faveur de la protection de l'environnement, et notamment de la lutte contre les nuisances de bruit. Une décision doit être prise dans les meilleurs délais pour éviter les incidents graves que pourrait provoquer le renouvellement d'autorisations accordées à de telles manifestations.

Réponse. – Les autorisations accordées par le préfet de police de Paris pour l'organisation de manifestations ou de concerts en plein air ne font pas l'objet, actuellement, de prescriptions concernant les niveaux sonores à respecter en fonction de l'environnement habité. Toutefois, des réunions préalables avec les organisateurs sont organisées pour les sensibiliser aux problèmes des nuisances sonores et pour arrêter des mesures destinées à encadrer le mieux possible ces manifestations, en particulier les horaires qui ont été limités à 23 heures cette année. Ces dispositions s'avèrent insuffisantes, et je partage les soucis exprimés par l'honorable parlementaire de voir se banaliser des manifestations engendrant des nuisances incontestables, qui peuvent se concevoir dans le cadre d'un événement exceptionnel comme la fête de la musique, mais pas de façon répétitive. J'ai donc demandé au ministre de l'intérieur d'engager avec mon département ministériel une réflexion pour mettre au point un cahier des charges techniques concernant les installations électro-acoustiques et les niveaux de sortie, les conditions imposées pour les répétitions et les mesures annexes concernant notamment les horaires et les accès. L'autorisation accordée sera donc, dès l'année prochaine, subordonnée à l'engagement du respect du cahier des charges. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de dispositions législatives en cours de mise au point et qui pourraient être soumises au Parlement à la session d'automne. Elles devraient permettre de façon plus générale de répondre aux interrogations et aux inquiétudes dont vous vous faites l'écho de voir se multiplier des autorisations pour des activités et manifestations bruyantes sans les précautions préalables, indispensables à la protection à laquelle les riverains peuvent prétendre.

Assainissement (ordures et déchets)

57624. – 11 mai 1992. – **M. Jean-Paul Fuchs** souhaite demander à **Mme le ministre de l'environnement** quelle politique sera apliquée par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en matière de traitement des déchets, en particulier de leur mise en décharge.

Réponse. – L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) a placé le problème des déchets dans les programmes prioritaires autour desquels elle entend concentrer ses efforts. Dans ce cadre, elle aura la charge de mettre en œuvre le dispositif contenu dans le projet de la loi relatif à l'élimination des déchets que le Gouvernement soumet dès cette session à l'examen du Parlement. Il s'agit d'abord de renforcer l'organisation de la filière « déchets » par l'institution de plans coordonnant les diverses installations de traitement et d'élimination, et par l'affirmation de la responsabilité permanente des exploitants vis-à-vis des sites de stockage. Il s'agit surtout d'atteindre des objectifs ambitieux en ce qui concerne la limitation de la production des déchets et leur traitement. Le développement des technologies propres, des écoproduits et des techniques de recyclage, de valorisation et d'élimination devrait aboutir à l'horizon 2 002 à la suppression de toute mise en décharge de déchets autres que les « déchets ultimes ». Cent-soixante installations intercommunales de traitement et de valorisation devraient être créées dans ce but au cours des prochaines années. L'Ademe disposera, dès 1993, du produit de la taxe de mise en décharge, qui sera perçue sur tous les déchets ménagers et assimilés accueillis dans les décharges publiques, au taux de 20 francs par tonne. Cette ressource nouvelle, qui devrait se situer aux alentours de 350 MF par an, mettra l'Ademe en mesure d'intervenir avec des moyens plus de dix fois supérieurs à ceux dont disposait l'Anred, en subventionnant des techniques innovantes, des équipements de traitement et d'élimination, des opérations de réhabilitation des sites pollués, et en aidant financièrement les communes qui accueilleront des installations nouvelles sur leur territoire.

Risques naturels (dégâts des ani

57953. – 18 mai 1992. – **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'indemnisation éventuelle des dégâts occasionnés par le gibier à l'ensemble des cultures. Alors que les groupements et sociétés de

chasseurs remboursent aux agriculteurs des dégâts subis par leurs cultures en raison de la présence de gros gibier et notamment de sangliers, une telle compensation n'est pas prévue au bénéfice des jardiniers dits « amateurs ». Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend préconiser afin de rétablir une nécessaire équité. – ***Question transmise à Mme le ministre de l'environnement.***

Réponse. – Le code rural prévoit l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes des exploitants agricoles auxquels ne peuvent être assimilés des jardiniers amateurs. Ni la nature du préjudice, ni les possibilités de prévention entre ces deux catégories d'utilisateurs du sol ne sont comparables.

Récupération (papier carton)

58111. – 25 mai 1992. – **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la réglementation relative à l'apposition du logo « arbre vert » sur les papiers recyclés. En effet, il semblerait que ce logo puisse être utilisé quel que soit le taux de recyclage intervenant dans la composition du papier. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de définir avec plus de précision le taux plancher de recyclage que devra contenir un papier recevant le logo « arbre vert ».

Réponse. – Différents logos ont été créés et utilisés depuis plusieurs années afin de signaler l'utilisation de fibres cellulosiques de récupération (FCR) dans la fabrication du papier portant un tel signe distinctif, pour l'essentiel dans le secteur des papiers d'impression écriture et de l'édition. Ils relèvent tous d'initiatives strictement volontaires et n'ont fait l'objet d'aucune mesure spécifique à caractère réglementaire ou de normalisation. Face aux enjeux nouveaux que représente le développement d'une argumentation commerciale fondée sur le caractère « écologique » des produits, l'industrie papetière a déposé une marque dans ce domaine, assortie d'une charte d'usage, dont elle entend assurer la promotion en liaison avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Cette démarche devrait faire obstacle aux éventuelles pratiques commerciales déloyales basées sur une information imprécise des consommateurs, notamment pour ce qui concerne l'indication précise du taux de FCR utilisées.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Tourisme et loisirs
(centres de vacances et de loisirs)

44100. – 17 juin 1991. – **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'aide aux vacances des familles. En effet, les orientations de la commission d'action sociale de la CNAF tendent à remettre en cause le principe des bons vacances, des aides au départ, du fonctionnement et des rénovations des centres familiaux de vacances. Ces orientations, contraires à la satisfaction des besoins des familles, font suite à la politique de désengagement financier de la CNAF engagée au début des années 1980 pour l'investissement et le fonctionnement des centres familiaux de vacances et l'abaissement considérable des bons vacances. Elles aboutiraient de fait à une mise à l'écart des associations, services municipaux, organismes de vacances qui ont démontré leur rôle essentiel pour favoriser l'accès réel indispensable aux vacances des enfants et des jeunes. Il demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir et étendre les bons vacances dans leur diversité ; engager la rénovation du parc des centres de vacances et revenir à une aide au fonctionnement ; augmenter l'aide attribuée aux centres de loisirs. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Réponse. – L'aide aux vacances des familles constitue pour les caisses d'allocations familiales un secteur d'intervention important. S'agissant d'une action sociale décentralisée, chaque caisse fixe ses priorités dans le cadre des orientations arrêtées par le conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales. Ainsi les dépenses globales représentent-elles 1,061 milliard de francs en 1990, soit 13 p. 100 des dépenses d'action sociale des caisses. La part essentielle est consacrée aux aides financières aux familles, à hauteur de 83,5 p. 100, l'investissement et les aides au fonctionnement représentant respectivement 11 p. 100 et 5 p. 100 de l'aide aux vacances.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

45699. – 15 juillet 1991. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les dangers qui pèsent sur les « bons vacances » délivrés aux familles par la caisse des allocations familiales. En effet, en 1989 l'enveloppe globale a représenté plus de 869 800 000 francs. Le montant de la somme elle-même démontre l'importance de cette action de la CAF pour les familles, en particulier pour celles qui possèdent les ressources les plus modestes. Les « bons vacances » permettent, en fait, à de nombreux enfants de partir pour quelques semaines en vacances. La réduction ou la suppression de cette prestation aura des effets directs sur le nombre ou la période des départs en vacances pour les enfants, notamment ceux des cités populaires. Les orientations actuelles de la CNAF, si elles étaient appliquées, transformeraient les « bons vacances » en mesure d'accompagnement social en les déployant vers les structures de loisirs de quartier. En conséquence, et face à cette situation, elle lui demande de préciser ses intentions quant à sa conception et à l'utilisation des bons vacances.

Réponse. – L'aide aux vacances des familles constitue pour les caisses d'allocations familiales un secteur d'intervention important. S'agissant d'une action sociale décentralisée, chaque caisse fixe ses priorités dans le cadre des orientations arrêtées par le conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales. Ainsi les dépenses globales représentent-elles 1,061 milliard de francs en 1990, soit 13 p. 100 des dépenses d'action sociale des caisses. La part essentielle est consacrée aux aides financières aux familles, à hauteur de 83,5 p. 100, l'investissement et les aides au fonctionnement représentant respectivement 11 p. 100 et 5 p. 100 de l'aide aux vacances.

Professions sociales (aides familiales)

49451. – 4 novembre 1991. – **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le problème que constitue l'absence de prise en compte, dans le prix plafond de la prestation de service travailleuse familiale fixé par la CNAF, de l'incidence de la réduction du temps de travail sur le tarif horaire. Comme il paraît anormal que des mesures aussi importantes que l'instauration de la cinquième semaine de congés payés et l'abaissement de quarante à trente-neuf heures de la durée hebdomadaire du travail n'aient pas été répercutées, il lui demande de bien vouloir lui indiquer selon quelles modalités le souhait légitime des associations d'aide à domicile aux familles sera satisfait à cet égard.

Réponse. – Les prestations de service versées par la Caisse nationale des allocations familiales à tous les équipements et services qui en bénéficient sont fixées à partir de prix-plafond. En ce qui concerne l'aide à domicile aux familles, ce prix-plafond ne sert de référence que pour une seule source de financement : la prestation de service. Les caisses d'allocations familiales abondent par ailleurs la prestation de service sur leurs dotations propres d'action sociale, selon les règles qu'elles déterminent localement par référence à un budget type. Les caisses d'allocations familiales ne sont pas les financeurs exclusifs des services d'aide à domicile aux familles, même si elles demeurent un partenaire essentiel pour les services d'aide à domicile, soit au titre de la branche famille, soit au titre de la branche maladie. En effet, les départements et les communes, dans le cadre de leurs compétences, qu'il s'agisse de la protection maternelle et infantile, de l'aide sociale ou de l'insertion des bénéficiaires du RMI apportent des contributions importantes au secteur. Le Gouvernement est très attentif à ce que l'aide à domicile s'effectue dans de bonnes conditions. Il souhaite également que les différents partenaires associés dans son financement et sa mise en œuvre poursuivent et améliorent la coordination de leurs interventions avec le souci de répondre aux besoins et d'utiliser au mieux les ressources consacrées à cette tâche par la collectivité.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

59138. - 22 juin 1992. - **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la nécessité d'engager rapidement un véritable débat sur le problème de la dépendance. Sur cette question importante et urgente, le Gouvernement a mis en place, depuis de nombreux mois, plusieurs missions ou commissions qui ont désormais rendu leurs conclusions (rapports Boulard, Schopflin, Cottave, etc.). Cet ensemble de travaux a permis de mieux cerner sur le plan technique les différents aspects du problème. Il serait nécessaire aujourd'hui d'engager, dès que possible, un véritable débat associant les organisations s'occupant de personnes âgées et les parlementaires, afin d'aboutir à la rédaction définitive et à l'examen d'un projet de loi permettant la mise en œuvre de mesures destinées à répondre aux exigences de la dépendance des personnes âgées.

Réponse. - Le Gouvernement est bien conscient que les problèmes liés à la dépendance des personnes âgées prennent une acuité toute particulière, en raison, notamment, de l'allongement de la durée de vie. En effet, si le grand âge ne signifie pas automatiquement l'entrée dans la dépendance, il en accroît cependant la probabilité. C'est pourquoi à partir des travaux réalisés par la mission parlementaire présidée par M. Boulard, député, et par le commissariat général au Plan, dans le cadre de la commission présidée par M. Schopflin, le Gouvernement étudie les mesures visant à améliorer le dispositif actuel de prise en charge de la dépendance. La complexité de ce dossier, et notamment l'ensemble de ses interactions avec la gestion des départements, voire les caisses de sécurité sociale, qui n'avait pas fait l'objet jusqu'alors d'analyses aussi poussées, nécessite une étude concrète très approfondie, avant d'arrêter des choix aussi cruciaux. Le Gouvernement a le souci de prendre ses décisions en toute clarté et de répondre dans les meilleures conditions à la très grande attente de la part de nombreuses personnes âgées dépendantes et de leurs familles.

HANDICAPÉS

Handicapés (politique et réglementation)

37743. - 7 janvier 1991. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** compte tenu de l'intervention accrue des partenaires sociaux, s'il est envisagé d'instaurer une coordination départementale pour éviter la dispersion et le morcellement des actions en faveur des personnes handicapées.

Réponse. - L'obligation faite aux départements, dans le cadre de la loi n° 86-972 du 19 août 1986, d'élaborer un schéma départemental des équipements sociaux, en liaison avec les services de l'Etat, devrait, sans aucun doute, faciliter la nécessaire collaboration de tous les partenaires, et éviter ainsi la dispersion et le morcellement des actions en faveur des personnes handicapées. D'autant plus que ce schéma intègre aussi bien les établissements que les services. D'autre part, la circulaire n° 89-22 du 15 décembre 1989 relative à la déconcentration des procédures de création et d'extension des services et établissements médico-sociaux pour les personnes handicapées relevant de la compétence de l'Etat rappelait aux services extérieurs de l'Etat la nécessité d'une collaboration étroite entre l'Etat, les organismes d'assurance maladie et les départements. La mise en place des comités régionaux d'organisation sanitaires et sociaux en juillet 1992 devrait contribuer, par ailleurs, à une meilleure appréciation quantitative et qualitative des dispositifs existants et à créer.

Handicapés (CAT et ateliers protégés)

56473. - 13 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur l'insuffisance du nombre de places en CAT et en ateliers protégés. En effet, bien que la création de 5 200 places soit d'ores et déjà prévue pour 1992 et 1993, de nombreux besoins resteront insatisfaits étant donné l'important retard accumulé en ce domaine. A cet égard, il serait désireux de savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre pour améliorer l'état de cette situation et accélérer dans l'avenir l'adéquation entre les offres et les demandes.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins des personnes handicapées, a mis en œuvre en 1990 un plan pluriannuel à améliorer les capacités d'accueil dans les structures de travail protégé. 14 400 places nouvelles de travail protégé, dont 10 800 places de centres d'aide par le travail et 3 600 places d'ateliers protégés seront créées entre 1990 et 1993 en application du protocole signé le 8 novembre 1989 entre le Gouvernement et les principales associations représentant le secteur du travail protégé. Le souci de l'équité a commandé d'attribuer aux départements les moins bien équipés les moyens de combler leur retard. Ce rééquilibrage territorial est une des conditions premières de l'amélioration de la prise en charge des personnes handicapées, qui doivent pouvoir trouver une structure adaptée à leurs besoins non loin de leur lieu de résidence. Pour ambitieux que soit ce programme qui continuera à être scrupuleusement appliqué, il n'en demeure pas moins que, compte tenu des retards accumulés et aussi de la dynamique nouvelle créée notamment en matière d'innovation, des besoins resteront à satisfaire. C'est pourquoi, à mi-chemin de l'application du plan pluriannuel dont on peut tirer déjà certains enseignements, il a été décidé de mettre sans tarder à l'étude les programmes qui devront lui succéder. Ce sera l'occasion d'étudier, en concertation avec les associations, comment peut être élargie la gamme des types d'accueil aujourd'hui offerts, ceci avec le souci d'assurer une intégration aussi poussée que possible des personnes handicapées.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

11005. - 20 mars 1989. - La semaine passée, les salariés de l'entreprise Métro, sise à Bobigny, filiale du groupe Messier Hispano, ont lutté avec succès pour la revalorisation des salaires, l'amélioration des conditions de travail, la reconnaissance de leurs qualifications et l'emploi. Au vu de ce conflit, il est apparu que ce groupe étranger reconnu comme multinationale utilise sur le sol français tous les moyens juridiques pour se constituer en SARL et créer différentes petites filiales avec les mêmes actionnaires. Cette démultiplication permet au patronat de mettre en œuvre une politique de bas salaires, de déqualification, d'atteinte aux libertés dans l'entreprise. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de prendre pour exiger l'unité économique des groupes étrangers.

Réponse. - Le groupe Messier Hispano-Bugatti n'a jamais eu de filiale ayant pour raison sociale Métro. Ce groupe n'est pas étranger puisque 89 p. 100 de son capital est détenu par la SNECMA. Il n'a pas créé de petites filiales sous forme de SARL (société à responsabilité limitée). D'une manière générale, le statut juridique d'une entreprise relève du choix de ses créateurs ou dirigeants et celui de SARL est l'un des statuts prévus par la loi. Les entreprises filiales de groupes étrangers relevant de la réglementation des investissements étrangers doivent naturellement respecter ladite réglementation et le contrôle des pouvoirs publics s'exerce à cette occasion. Il va de soi que ces entreprises sont également soumises au droit des sociétés et au droit du travail et que toute infraction à ces législations peut être sanctionnée par les tribunaux.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Eure-et-Loir)

51672. - 23 décembre 1991. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les conséquences de la fermeture de l'usine CIT-Alcatel à Amilly. Une éventuelle réouverture ne donnerait du travail qu'à environ la moitié des salariés. Aussi la fermeture d'une entreprise nationalisée, avec les déplorables conséquences pour l'emploi qu'elle va engendrer, ne peut être acceptée. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour assurer le reclassement à plein temps du personnel de cette usine.

Réponse. – Au 31 décembre 1991, CIT-Alcatel comptait 12 120 salariés. L'ensemble des restructurations en cours concerne 750 postes de la façon suivante : un plan social qui prévoit la suppression de 450 postes, pour l'essentiel à Cherbourg et à Montargis ; deux cessions d'activité à Montargis et à Lannion ; pour cette dernière, il s'agit en fait d'une création de filiale commune entre CIT-Alcatel et la SAFT. Le site d'Amilly, près de Montargis, est spécialisé dans le domaine des transmissions, spécialité qu'il partage au sein d'Alcatel avec les centres de Lannion et Ormes près d'Orléans. Pendant une période, CIT-Alcatel a pu conserver trois sites industriels en fragmentant sa production ; cela n'est plus possible actuellement, dans un nouveau contexte qui exige, pour rester dans la compétition, des gains de productivité de l'ordre de 8 à 10 p. 100 par an ainsi que des investissements très lourds. Aussi, il a été annoncé la fermeture du site d'Amilly qui compte 300 salariés. Le plan mis en place est le suivant : l'essaimage d'une partie de l'activité vers un sous-traitant de l'électronique, avec le maintien par CIT-Alcatel du volume de l'activité pendant trois ans ; 175 emplois seront ainsi maintenus ; un plan social, comprenant 18 FNE, des transferts d'emplois vers Lannion, et des aides au reclassement et à la formation. Un rapprochement entre la cellule de gestion de ce plan mise en place par CIT-Alcatel, société de droit privé, et les autorités locales apparaît essentiel, afin que les efforts qui pourront être faits en commun puissent déboucher sur un maintien des emplois dans la région..

Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)

59272. – 22 juin 1992. – **M. Arnaud Lepercq** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** que les ingénieurs de l'industrie et des mines, qui constituent le principal corps technique de fonctionnaires des DRIRE, assurent au sein des services de son ministère des tâches de haut niveau en matière de sécurité industrielle, de protection de l'environnement et de développement économique. Or, leur statut, qui date de 1965, est complètement dépassé et conduit à un blocage précoce de leur carrière. Les intéressés attendent donc avec impatience la révision de ce statut, révision qui tienne compte de l'évolution de leurs missions et de leurs responsabilités. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. – Les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur sont tout naturellement attentifs à la situation des ingénieurs de l'industrie et des mines qui jouent un rôle prépondérant au sein du milieu industriel de notre pays. C'est ainsi que, afin de mieux prendre en compte l'importance et la complexité des missions exercées par ces agents, le ministère de l'industrie et du commerce extérieur a obtenu, en 1982, la création de nouveaux emplois fonctionnels pour certains d'entre eux, qui bénéficieront ainsi d'un gain indiciaire non négligeable. Les arrêtés correspondants sont en cours de signature. De plus, ainsi que les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur l'ont indiqué aux représentants du syndicat majoritaire, une étude est actuellement en cours visant à proposer des mesures concourant à l'amélioration souhaitée dans le déroulement de leur carrière. L'évolution de ce dossier fait l'objet de contacts réguliers entre les représentants de ces personnels et les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur, dans le cadre d'un échéancier arrêté d'un commun accord. Enfin, à l'occasion des prochaines discussions au sein de la fonction publique sur l'évolution des corps de la catégorie A, les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur apporteront un ferme soutien à ces demandes, amplement justifiées par les responsabilités que les ingénieurs de l'industrie et des mines exercent à une époque où les notions de développement industriel, de sécurité et d'environnement prennent une place accrue.

Electricité et gaz (EDF-GDF)

59273. – 22 juin 1992. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les deux propositions de directives relatives à l'achèvement du marché intérieur d'électricité et du gaz que vient d'adopter la Commission des communautés européennes. Selon ces deux textes, un système concurrentiel devait être mis en place permettant l'existence de plusieurs compagnies privées. Or, cela entraînerait obligatoirement des répercussions sur les tarifications qui mettraient en cause l'égalité de traitement des usagers. Mais ces propositions risquent aussi de mettre fin aux droits exclusifs de production de l'électricité et de la construction de lignes électriques et des gazoducs en permettant notamment l'introduction de l'accès de tiers au réseau (ATR) pour l'électricité et pour le gaz, autant de conséquences non exhaustives qui conduiraient à menacer l'indépendance énergétique de notre pays. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir expliciter la position de la France à cet égard.

Réponse. – La France est favorable à la réalisation du marché unique de l'énergie. Elle en a fait la démonstration en soutenant l'adoption par le Conseil des directives sur la transparence des prix et sur le transit du gaz et de l'électricité. Elle souhaite que les travaux se poursuivent pour que la réalisation du marché intérieur progresse. Mais elle n'est pas d'accord pour s'engager dans une expérience aventureuse sur les plans économique et social. Elle attache en effet une importance majeure à la préservation de la sécurité d'approvisionnement, à la protection des consommateurs et au rôle des services publics, principes qui doivent guider toute adaptation du cadre énergétique européen. Aussi, lorsqu'en août 1991, la Commission des communautés européennes a mis en demeure la France, ainsi que d'autres Etats membres, de supprimer les monopoles d'importation et d'exportation du gaz et d'électricité, la France a rejeté cette injonction. Elle considère, en effet, que la réalisation du marché unique de l'énergie ne doit pas se traduire par une remise en cause des services publics du gaz et de l'électricité. En outre, elle a fait savoir que des évolutions aussi fondamentales devaient faire l'objet d'une concertation étroite avec les professions concernées et être soumises aux instances politiques de la Communauté, à savoir le conseil des ministres et le Parlement européen. Le Gouvernement français ne peut être favorable qu'à une approche concertée, progressive et pragmatique. Il a été entendu sur ce point puisque la Commission a présenté, en janvier 1992, une proposition de directive fondée sur l'article 100 A du traité, qui prévoit la coopération de la Commission, du Conseil et du Parlement européen pour l'élaboration de textes visant à réaliser le marché intérieur. En revanche, sur le fond, le projet de directive proposé n'est pas acceptable par la France dans la mesure où il propose à la fois la suppression de certains droits exclusifs et l'instauration progressive d'un accès des tiers aux réseaux, ce qui bouleverserait l'organisation et le fonctionnement des systèmes électriques et gaziers européens. L'adoption du système proposé ferait courir à la Communauté des risques graves, en particulier pour : la sécurité d'approvisionnement et l'obligation de fourniture ; la réalisation des investissements indispensables et considérables dans les infrastructures de transport et de distribution ; la non-discrimination tarifaire, la protection des petits consommateurs et l'aménagement du territoire. De plus,on peut craindre un renforcement notable de la réglementation, et la lourdeur du dispositif de régulation qui en résulterait serait en contradiction avec la volonté d'abolir les contraintes sur les échanges et avec le principe de subsidiarité. En conséquence, la France a fait valoir fermement, à plusieurs reprises, ses objections et son opposition aux propositions de la Commission. Lors du conseil des ministres du 21 mai une majorité d'Etats s'est prononcée dans le même sens, de telle sorte que le projet de directive n'a pas été adopté.

INTÉGRATION

Etrangers (immigration : Seine-Saint-Denis)

54766. – 2 mars 1992. – **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales et à l'intégration** quant à la situation de l'Association départementale de Seine-Saint-Denis pour l'enseignement et la formation des travailleurs immigrés et de leurs familles (AEFTI 93). L'éventuelle baisse de 20 p. 100 de la subvention du fonds d'action sociale obligerait cette association à supprimer des stages, entre autres, pour les accidentés du travail, des stages de couture, de secrétariat, d'informatique, ainsi que des cycles de formation de base. Il semble inconcevable, au moment où se pose crûment la question du chômage et du manque de formation d'un nombre important d'immigrés, que l'AEFTI n'ait pas les moyens de sa politique. Il souhaite qu'il s'exprime quant à ce « divorce » manifeste entre les « ambitions » gouvernementales annoncées et les moyens octroyés aux associations qui se battent sur le terrain.

Réponse. – Par rapport à 1991, les dépenses d'intervention du fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles ont subi en 1992 une stabilisation. De ce fait, l'ensemble des organismes de formation connaissent une baisse des subventions que leur octroie le FAS. Dans ce contexte, le conseil d'administration de l'établissement a décidé de réduire ses engagements en matière de formation. Cette situation ne saurait cependant être interprétée comme une remise en cause des objectifs poursuivis par les pouvoirs publics quant à la formation des travailleurs immigrés. En ce qui concerne la formation de base ou alphabétisation – instrument privilégié d'intégration sociale et professionnelle – la réduction des concours du FAS constitue pour les organismes une incitation à redéfinir les objectifs des actions qu'ils mettent en œuvre à partir d'une analyse des situations locales et de l'évolution des besoins des immigrés. En ce qui concerne la formation à visée professionnelle, la situation créée par la réduction des moyens du FAS demande à être considérée par les associations de formation au regard de l'effort important consenti par le Gouvernement pour l'ensemble des demandeurs d'emploi et des mesures de formation de droit commun auxquelles les immigrés ont accès au même titre que les Français appartenant aux mêmes catégories socio-professionnelles et présentant au regard de la formation et de l'emploi les mêmes caractéristiques (dispositif CFI, Paque...). Il appartient donc aux associations qui étaient majoritairement financées par le FAS et qui ont acquis, comme l'AEFTI, dans le champ de la formation des immigrés, des compétences reconnues d'entrer dans les dispositifs de droit commun, diversifiant ainsi leurs financements et préservant leur potentiel d'intervention.

JEUNESSE ET SPORTS

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

53541. – 3 février 1992. – **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les problèmes posés aux maisons familiales de vacances par la suppression des postes Fonjep. En effet, à un moment où l'équilibre du tourisme associatif français est précaire et alors que la politique sociale semble être une priorité du gouvernement, une telle mesure entraînerait une baisse de la qualité de l'encadrement et, par conséquent, des vacances offertes aux familles. Les maisons familiales ne pourraient compenser ces effets que par une augmentation des tarifs, préjudiciable aux familles les plus modestes. Il lui demande, donc, de bien vouloir ajourner cette mesure afin de préserver l'aspect social de ces associations de tourisme et de mettre en place une procédure d'évaluation systématique poste par poste, au cours de 1992.

Réponse. – Dans le cadre d'une politique de concertation et de partenariat, le ministère de la jeunesse et des sports s'attache à donner aux associations relevant de son domaine de compétence les moyens d'une intervention accrue pour leur permettre de jouer pleinement leur rôle. En ce qui concerne les postes Fonjep, en 1987, des mesures de restrictions budgétaires sévères ainsi que d'autres choix politiques avaient entraîné la suppression de plus de 450 postes. En 1989 et 1990, la création de 150 et 300 postes nouveaux a permis de retrouver la situation existant avant 1987. Pour 1992 un effort supplémentaire sera fait par le ministère de la jeunesse et des sports avec la création de 200 nouveaux postes, ce qui portera à 2 555 le nombre d'emplois d'animateurs permanents subventionnés. Les ministères membres du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire interviennent en matière d'attribution de postes selon leurs compétences propres. S'agissant des postes évoqués par M. le député dont avaient pu bénéficier les maisons familiales de vacances, leur gestion relève du ministère des affaires sociales et de l'intégration.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

55673. – 23 mars 1992. – **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des associations de jeunesse et d'éducation populaire qui n'ont perçu que 50 p. 100 des crédits d'intervention inscrits dans la loi de finances pour 1991, ce qui les place dans une situation de trésorerie particulièrement délicate. De même les crédits votés dans le budget de 1992 font apparaître un désengagement de l'Etat dans certains domaines tels que la formation d'animateur, l'aide aux centres de vacances et de loisirs. Elle lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour soutenir l'action de ces associations, et souhaite connaître les raisons du non-versement de la totalité des crédits votés pour 1991.

Réponse. – Pour 1991 et comme chaque année, les associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées au plan national et titulaires d'une convention d'objectif avec le ministère de la jeunesse et des sports ont bénéficié du versement d'un acompte sur la subvention 1991, calculé sur la base de 50 p. 100 des crédits obtenus en 1990, et engagé dès les premiers mois de l'année. Après instruction des dossiers, il n'a pas été possible d'engager le paiement des soldes dans les délais habituels, en septembre, du fait des mesures générales de blocage budgétaire intervenues au 15 mai 1991. L'inscription de crédits supplémentaires dans le cadre de la loi de finances rectificative votée le 30 décembre 1991 a permis de procéder dès le début de la présente année à la mise en règlement des sommes restant dues, sans obérer la gestion de l'exercice 1992. L'augmentation notable des crédits inscrits au titre IV va permettre en 1992, non seulement de mettre en œuvre un certain nombre de priorités nouvelles (projets de jeunes, points info-jeunes...), mais aussi de poursuivre le soutien aux associations concrétisé par les conventions d'objectifs triennales signées en 1990 par mon prédécesseur. La création de 200 nouveaux postes Fonjep représente autant de moyens supplémentaires qui bénéficieront aux associations de jeunesse et d'éducation populaire.

Politique extérieure (relations culturelles)

57699. – 18 mai 1992. – **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les problèmes posés par les restrictions de crédit dont souffre l'office franco-allemand pour la jeunesse. La contribution gouvernementale pour 1992 ne représente que 42 p. 100 en francs constants des contributions gouvernementales de 1963. Par ailleurs, la demande en matière de subventions est aujourd'hui très supérieure à ce qu'elle était il y a trente ans. Au moment où la construction de l'Europe exige l'intensification des relations entre nos deux peuples, il lui demande si le Gouvernement français n'entend pas revoir à la hausse la prochaine dotation de l'office franco-allemand pour la jeunesse en accord avec le Gouvernement allemand. Il lui signale que, dans la région Auvergne, les crédits se sont avérés très insuffisants par rapport aux besoins, alors même que certaines collectivités locales françaises avaient accepté de consentir un effort particulier pour privilégier des échanges avec les Länder de l'ex-Allemagne de l'Est.

Réponse. – La France n'a cessé au cours de ces trente dernières années d'honorer ses engagements dans le domaine de la politique franco-allemande quels qu'aient été les aléas d'une conjoncture économique qui, aujourd'hui encore, frappe durement le monde de la jeunesse. C'est bien dans cet esprit de fidélité et de renouvellement que la France décida, conjointement et paritairement avec l'Allemagne, de relever sa contribution gouvernementale de 4 000 000 de francs français en 1990 pour la reconduire en 1991 et 1992. Il s'agissait là d'un effort tout particulier pour répondre aux espoirs et attentes des jeunes des nouveaux Länder de l'Allemagne unifiée. Par ailleurs, l'évolution en francs constants de la dotation française ne paraît pas représenter à elle seule le meilleur indicateur pour mesurer le volume d'activités de l'Office. Depuis 1963, des effets démultiplicateurs se sont en effet produits et ont eu pour incidence d'élargir et de diversifier, en fonction des besoins et des demandes des jeunes, le champ d'intervention de l'OFAJ. Ainsi, tout en demeurant une référence, les séjours linguistiques ne représentent plus aujourd'hui la priorité de l'Office : de nombreux relais ont été trouvés tant au niveau des compétences gouvernementales que des initiatives associatives. La création d'une école franco-allemande à Fribourg dès la rentrée de 1992, dont il a été fait état au Sommet franco-allemand de La Rochelle le 21 mai dernier, en constitue un exemple particulièrement probant. Eu égard aux contributions gouvernementales française et allemande, il convient de noter que depuis 1987 le franc n'a pas varié dans sa parité avec le Deutschmark et que la dotation française, hors inflation, a été continuellement relevée. La stabilité du franc a, ainsi, été un facteur déterminant pour stimuler les échanges de jeunes entre la France et l'Allemagne puisque l'on est passé en quelques années de 100 000 à 150 000 jeunes par an qui s'insèrent aujourd'hui dans plus de 7 000 programmes en 1991.

Sports (escalade)

58276. – 1er juin 1992. – **M. Edouard Landrain** interroge **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** au sujet de l'utilisation des murs d'escalade. Ces structures sont fréquemment installées en plein air et libres d'accès. Il aimerait connaître les dispositions à prendre par les communes pour assurer la sécurité des personnes ainsi que le niveau de mise en cause de leur responsabilité en cas d'incident.

Réponse. – Les murs d'escalade de plein air et librement accessibles entrent dans la catégorie des équipements sportifs. Bien que la jurisprudence ne traite pas spécifiquement des murs d'escalade et qu'il soit délicat d'estimer à coup sûr l'étendue des responsabilités en jeu, il est permis d'avancer que la responsabilité de la commune en cas d'accident peut être engagée sur le fondement de la faute de police et au titre des dommages de travaux ou d'ouvrages publics. 1°) La responsabilité de la commune sur le fondement de la faute de police administrative : le maire est tenu à une obligation générale de sécurité sur le territoire de sa commune en vertu de ses pouvoirs de police ; aux termes de l'article 131-2 du code des communes, il se doit de mettre en place un dispositif approprié de prévention des accidents et d'organisation des secours. Tout accident résultant d'une carence de l'autorité de police municipale engage la responsabilité de la commune ; il incombe toutefois à la victime de prouver devant le juge administratif que le dommage est lié à une faute du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police. La police municipale administrative des murs d'escalade en pein air et libres d'accès comporte au minimum, sans que le ministère de la jeunesse et des sports ne préjuge de leur efficacité juridique, cette appréciation relevant des tribunaux, des mesures d'information du public et de protection matérielle de la fonctionnalité de l'ouvrage. Il est notamment recommandé aux communes d'afficher à proximité une signalisation, voire un règlement intérieur, visible de tous, précisant par exemple les conditions normales d'utilisation et d'accès des murs d'escalade, les consignes en cas d'accidents, la responsabilité des utilisateurs dans la prévention des risques. Faute de pouvoir recenser ici, dans le menu détail, les précautions à prendre pour assurer la sécurité des personnes sur les sites d'implantation, le ministère de la jeunesse et des sports invite les maîtres d'ouvrage à consulter ses services centraux ou territoriaux, sur les différents aspects de la sécurité : conception, construction, normalisation, entretien et gestion de l'équipement. 2°) La responsabilité de la commune au titre des dommages de travaux ou d'ouvrages publics : *a priori* plusieurs types de responsabilités peuvent être mises en œuvre à l'occasion d'accidents du fait de la défaillance de murs d'escalade. La détermination de la charge des responsabilités est extrêmement complexe ; elle dépend de la qualification de l'ouvrage, de la variété des origines du dommage et de la diversité des intervenants en cause : propriétaire, gestionnaire, utilisateur, entrepreneur, fabricant, etc. Pour simplifier, deux hypothèses seront distinguées selon que l'équipement est propriété publique ou privée. 1°) Le mur d'escalade appartient à une personne privée : la victime d'un dommage imputable à une carence de l'installation peut, selon les circonstances, diriger une action en responsabilité quasi-délictuelle contre le « gardien » (au sens de l'article 1384 du code civil) de l'installation, le constructeur, voire le fabricant. 2°) Le mur d'escalade appartient à une personne publique : s'il est démontré que le mur d'escalade procède d'un travail immobilier effectué par une personne publique pour le compte de celle-ci dans un but général, il constitue un travail public (CE, 10 juin 1921, commune de Montségur). Le régime de responsabilité des dommages d'ouvrage public alors applicable est particulièrement favorable à l'usager-victime puisque la faute du maître d'ouvrage est présumée. Le maître d'ouvrage ne peut écarter sa responsabilité qu'en prouvant qu'il n'a pas commis de faute, qu'il a normalement entretenu l'ouvrage ou exécuté le travail public suivant les règles de l'art ou encore que l'accident est dû à une cause étrangère (faute de la victime ou force majeure). En toute hypothèse, si le maître d'ouvrage ne peut remédier au vice de construction ou au défaut d'entretien, il doit interdire l'accès de l'ouvrage ou bien signaler convenablement les dangers sous peine d'encourir une responsabilité. Il échoit à la victime-usager de l'ouvrage public de poursuivre la personne publique lorsque celle-ci, propriétaire de l'équipement, le gère en régie ou s'en réserve l'entretien. Quand une personne privée gère un ouvrage public affecté au sport, en dehors de tout contrat de concession et d'affermage, le juge admet que soit assigné le maître d'ouvrage ou le gestionnaire privé et que la personne condamnée obtienne un partage éventuel de responsabilité grâce à une action récursoire ultérieure. Il appartient en principe à la juridiction administrative d'évaluer le degré et la répartition des responsabilités consécutives aux dommages d'ouvrage public subis par les usagers.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

58660. – 8 juin 1992. – **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la faiblesse de la subvention accordée par l'Etat à la fédération « Les Francas » en Seine-et-Marne. L'insuffisance des moyens actuels ne correspond en effet ni à la variété des activités développées par cette fédération, allant des loisirs pour les enfants à la formation de cadres, ni à son implantation dans le département, qui compte plus d'une centaine de centres de loisirs et une quarantaine de structures adhérentes. Cette situation défavorable contraint cette association à réduire ses possibilités d'action, en restreignant son programme et son personnel. En conséquence, il lui demande si le ministère de la jeunesse et des sports a l'intention d'augmenter cette dotation à niveau égal de la subvention attribuée à des organisations analogues.

Réponse. – Le ministère est très conscient du rôle que jouent les Francas (fédération nationale des francs et franches camarades) au sein des grandes fédérations de jeunesse et d'éducation populaire. Ce mouvement est, depuis de très nombreuses années, un partenaire de premier plan par l'originalité de ses méthodes pédagogiques et par les multiples actions qu'il conduit en matière de formation de cadres, d'animation et de promotion des centres de vacances, des centres de loisirs sans hébergement ainsi que des centres de loisirs annexés à l'école. Aussi, cette association bénéficie-t-elle au plan national d'un certain nombre de personnels mis à disposition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale), de 125 postes FONJEP représentant en année pleine 5 375 000 francs et de subventions sur fonds publics qui, en 1990, se sont élevées à 27 349 839 francs soit 42,40 p. 100 des produits de l'association (pour 16 854 739,58 francs de recettes propres). Pour 1991, la subvention du seul ministère de la jeunesse et des sports s'est élevée à 3 043 050 francs à laquelle se sont ajoutés les postes FONJEP. Les Francas figurent ainsi en 4e position par l'importance de l'aide directe reçue par les associations nationales agréées de jeunesse et d'éducation populaire. Des discussions sont par ailleurs en cours avec les Francas pour rechercher comment pourrait être modifiée une situation gestionnaire déficitaire à laquelle par ailleurs il est indispensable de remédier autrement que de manière ponctuelle.

JUSTICE

Créances et privilèges (réglementation)

54940. – 9 mars 1992. – **M. Pierre Goldberg** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la compatibilité de la pratique de certains établissements de crédit avec le droit de propriété. Ce problème concerne beaucoup de personnes, qui sont aux prises soit avec des banques soit avec des organismes de crédit. L'action oblique, telle que visée par l'article 1166 du code civil, n'est-elle pas contraire à l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ? Une société de crédit est créancière d'une personne. Cette personne est copropriétaire de biens immobiliers avec des frères, sœurs, exconjoint. La société de crédit, par le biais de l'action publique, peut en réalité obliger les coindivisaires à faire leur partage et, par là même, à leur faire vendre leurs biens immobiliers. Or, comme le rappelle l'article 17 susvisé, priver un citoyen de sa propriété n'est possible que si la nécessité publique l'exige. Par là même, peut-on soutenir que les intérêts d'une banque ou d'une société de crédit recouvrent la notion de nécessité publique ? Il est permis d'en douter. Il lui demande son avis sur cette question importante, au moment où les procédures abusives de recouvrement sont particulièrement nombreuses.

Réponse. – L'article 2092 du code civil confère au créancier un droit de gage général sur les biens présents ou à venir de son débiteur. La consistance du patrimoine du débiteur ne permettant pas toujours au créancier d'être désintéressé par la réalisation des seuls biens présents, l'article 1166 du code civil prévoit la possibilité pour le créancier d'exercer tous les droits et actions de son débiteur, lorsque celui-ci néglige de les exercer, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne. Spécialement, l'article 815-17 du code civil offre au créancier d'un indivisaire la possibilité de provoquer le partage au nom de son débiteur de façon à pouvoir exercer ses droits sur la part revenant à ce dernier à moins que les coïndivisaires, pour arrêter le cours de l'action en partage, n'aient préféré acquitter l'obligation au nom et pour le compte du débiteur. L'action oblique ainsi prévue par

ce texte bénéficie indistinctement à tout créancier : elle n'est qu'une modalité de réalisation du gage général offert par un débiteur pour sûreté de ses engagements. S'intégrant dans une relation de créancier à débiteur, l'action oblique, loin d'entrer en contradiction avec les principes contenus dans la déclaration citée, est une modalité procédurale prévue par le code civil permettant de mieux servir les objectifs contenus en particulier dans les articles 2 et 17 de ladite déclaration, en offrant au créancier un moyen supplémentaire de faire valoir ses droits, et donc de défendre son patrimoine, à l'égard de débiteurs récalcitrants.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnel)

56845. – 20 avril 1992. – **M. Roger Gouhier** alerte **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation anormale que connaissent les brigadiers départementaux de la poste. En effet, ceux-ci se voient refuser le règlement de leurs frais de déplacement alors qu'un décret signé du Premier ministre et applicable depuis le 1er janvier 1992 précise que les frais de déplacement des fonctionnaires ont été regroupés en frais de mission. Or la loi du 2 juillet 1990 votée par l'Assemblée nationale a conservé aux postiers leur statut de fonctionnaires. Les brigadiers départementaux de la poste sont des postiers, donc des fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre afin que ce décret gouvernemental soit appliqué, mettant fin ainsi à une situation illégale.

Réponse. – L'application par La Poste au 1er janvier 1992 des dispositions de l'arrêté du 28 mai 1990 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9, 36 et 53 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 relatif au remboursement des frais de déplacement ne se justifie pas. En effet, le décret précité, relatif au remboursement des frais de déplacement engagés par certains fonctionnaires dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, concerne « les conditions et les modalités de règlement des frais à la charge des budgets de l'Etat et des établissements publics nationaux à caractère administratif ». Ce décret ne s'applique donc plus aux personnels de La Poste bien qu'ils relèvent toujours de statuts particuliers pris en application du statut général des fonctionnaires étant donnée que la loi du 2 juillet 1990 a conféré à La Poste le statut d'exploitant autonome de droit public à compter du 1er janvier 1991. Il lui appartient donc, de concevoir un nouveau régime indemnitaire, en application des dispositions prévues aux articles 5 et 12 du décret n° 90-1111 du 12 décembre 1990 fixant son statut, qui précisent que seules les primes et indemnités liées à la qualité d'agent de droit public échappant à la compétence du conseil d'administration de l'exploitant public, ce qui n'est pas le cas du remboursement des frais de déplacement. En attendant l'élaboration de ce nouveau régime indemnitaire, qui sera précédée d'une négociation avec les organisations syndicales sur la base des propositions d'un groupe de travail, La Poste a décidé, à titre transitoire, de maintenir les dispositions en vigueur avant le 1er janvier 1991, avec une revalorisation de 2,5 p. 100 pour l'année en cours.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

57434. – 4 mai 1992. – Les salariés et les usagers de la poste ont toutes les raisons d'être inquiets des conséquences du contrat de plan signé entre la direction de ce service public et le Gouvernement. Deux mille emplois seraient supprimés ; l'existence de nombreux bureaux de poste, principalement en milieu rural mais pas seulement, serait menacée et les engagements pris sur le plan social ne seraient pas respectés. Ces mesures draconiennes visent à combler un déficit estimé à 2,8 millions de francs. Ce contrat de plan est la conséquence directe de la loi Quilès qui, d'un côté, permet à l'Etat de poursuivre ses prélèvements abusifs sur le budget de la poste et, de l'autre, laisse l'affairisme et la rentabilité financière mutiler le service public afin de l'adapter aux exigences de l'intégration européenne. A cette logique financière s'ajoute une dérive autoritaire. En effet, le Gouvernement, non content d'avoir supprimé le débat d'orientation parlementaire, est passé outre à l'avis négatif émis sur le contrat de plan par l'ensemble des organisations syndicales ainsi que par la commission supérieure du service public d'où sont pourtant exclus les députés communistes. **M. Georges Marchais** dont le groupe a été le seul à voter contre la loi Quilès demande donc à **M. le ministre des postes et télécommunications** de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour revenir sur les dispositions les plus néfastes de ce contrat de plan et pour que les engagements antérieurement pris soient respectés.

Réponse. – Conformément à l'article 9 de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications, le contrat de plan entre l'Etat et La Poste, signé le 9 janvier 1992, permet de fixer les missions et objectifs de l'exploitant public, ainsi que le cadre de ses relations avec l'Etat. L'élaboration de ce document a donné lieu à un travail approfondi entre le Gouvernement et l'ensemble des interlocuteurs responsables avec lui de l'avenir de La Poste ; la commission supérieure du service public, le conseil d'administration de l'exploitant et les organisations syndicales. Ce contrat de plan s'inscrit dans une double logique de développement des deux métiers de La Poste et d'amélioration de sa qualité de service. Par ailleurs il contient un objectif d'équilibre financier. Si les données disponibles à la signature du contrat de plan n'ont pas permis d'arrêter les paramètres des relations financières entre l'Etat et La Poste pour 1993 et 1994, il convient cependant de signaler les efforts d'ores et déjà consentis en faveur de La Poste. La contribution à la couverture des coûts d'acheminement et de distribution de la presse par La Poste est doublée et portée à 2 milliards. La rémunération des fonds CCP collectés mis à la disposition du Trésor public passe de 4,5 p. 100 en 1991 à 5,5 p. 100 et elle est complétée, comme pour la rémunération de la collecte des dépôts CNE, par un dispositif d'incitation. Pour les années 1993 et 1994, l'article 18 du contrat de plan prévoit que les paramètres financiers seront fixés par un avenant conclu à la suite de l'établissement du bilan d'ouverture de l'exploitant. Comme le contrat de plan, cet avenant donnera lieu à toutes les concertations nécessaires avec les différents interlocuteurs de La Poste. Il est possible également que l'évolution éventuelle de la réglementation postale au niveau européen nécessite ultérieurement certains aménagements au contrat de plan. Le contrat de plan fixe explicitement pour objectif à La Poste de dégager un résultat permettant de financer les investissements nécessaires à son développement tout en assurant la maîtrise de son endettement. Il prévoit en outre que l'équilibre financier sera atteint dans chacun de ses deux métiers : le courrier et les services financiers. Enfin, le contrat de plan met l'accent sur les missions et les orientations stratégiques en matière de présence postale et prévoit notamment que La Poste adapte l'importance et les formes de sa présence en fonction de la demande locale et de son évolution. La Poste sera amenée, en particulier, à développer des pratiques de polyvalence des services afin d'optimiser le maintien et l'utilisation de son réseau. Ce contrat de plan a été établi avec réalisme et responsabilité. La mise en œuvre sera suivie avec attention afin que les orientations du contrat déterminées dans l'esprit des textes fondateurs de la réforme des postes et télécommunications, soient respectées.

Postes et télécommunications (personnel)

58037. – 25 mai 1992. – **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des brigadiers de brigades de réserve chargés de remplacer les chefs d'établissement de La Poste et d'assurer la continuité du service public. Dans le département de l'Hérault, les quarante brigadiers ont reçu de leur chef de service départemental un courrier leur indiquant que leurs frais de remplacement ou d'intérim seraient calculés sur la base de 21 taux par semaine au lieu de 28, ce qui va entraîner une perte de 25 p. 100 chaque mois sur leur remboursement, soit pour un mois complet 1 700 francs environ. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour apaiser les inquiétudes des intéressés quant à la chute de leur pouvoir d'achat et surtout pour préserver le maintien de La Poste en milieu rural.

Réponse. – Les agents des brigades de réserve départementales ont pour mission principale d'effectuer le remplacement ou l'intérim des receveurs des petits bureaux de poste ne disposant pas d'agents sur place susceptibles de pallier leurs absences. Ils interviennent pour l'essentiel dans les recettes rurales et les recettes de 4e et 3e classes. Afin de leur permettre d'assurer cette mission, ils perçoivent des indemnités destinées à couvrir forfaitairement les frais supplémentaires de nourriture et de logement occasionnés lors de leurs déplacements. Les agents obtiennent également une indemnisation de leurs frais de transport engagés pour se rendre sur les lieux où se déroule la mission. Ces indemnités sont allouées conformément aux dispositions en vigueur pour le

remboursement des frais de missions et de déplacements à La Poste, qui s'appuient à titre transitoire sur le régime général applicable à l'ensemble des agents de l'Etat, dont le cadre général a été conservé tout en prenant des dispositions particulières concernant le niveau et la structure des taux, dans l'attente du nouveau régime indemnitaire en préparation conformément aux articles 5 et 12 du décret n° 90-1111 du 12 décembre 1990 fixant le statut de l'exploitant public. Par ailleurs, les agents des brigades de réserve départementales bénéficient d'un forfait annuel de neuf repos afin de compenser l'ensemble des sujétions attachées à leur activité. La mise en place d'un dispositif de gestion déconcentrée, après avoir fait l'objet d'une longue concertation avec les organisations professionnelles représentatives, répond au besoin d'une gestion rationnelle sans porter atteinte aux droits des agents en matière indemnitaire ou compensatoire. A cet égard, le principe du retour du brigadier dans sa résidence d'attache pour le week-end lui permet à la fois de retrouver son foyer familial et de faire l'économie de frais d'hôtellerie. En tout état de cause, le rôle des brigadiers est considéré comme essentiel et complémentaire à celui des receveurs des zones rurales dans la mesure où ils participent au travers de leurs missions à une présence postale de qualité.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

59145. – 22 juin 1992. – **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'inquiétude suscitée par le contrat de plan signé le 9 janvier 1992 entre La Poste et l'Etat, chez les professionnels concernés. La loi du 2 juillet 1990 et le cahier des charges du 29 décembre 1990 affirmaient clairement la nécessité d'une « présence postale » et contiennent plusieurs dispositions importantes sur l'implantation territoriale de La Poste et son rôle dans l'aménagement du territoire. Or le contrat de plan particulièrement draconien pour La Poste (2,8 milliards de déficit estimé) va conduire à des suppressions d'emplois (un peu moins de 2 000 par an sur la durée du contrat) et à la fermeture des petits bureaux de poste en milieu rural. Cette contradiction évidente entre la loi et le contrat, qui inquiète les employés et leurs syndicats, a été soulignée par la commission supérieure du service public des P et T dans un avis du 18 décembre 1991. La commission, tout en insistant sur la double réalité que recouvre le terme de « présence postale », à la fois « service » et « lien social », facteur de vitalité du milieu rural, a souhaité que des garanties soient données afin que l'on n'assiste pas à une dérive de la notion de présence postale sous forme de présence simplement automatisée. Par ailleurs, la commission a estimé que le niveau de rémunération des fonds collectés par La Poste pour le compte de l'Etat et celui des investissements prévus pour aider au développement de La Poste étaient insuffisants pour en garantir l'équilibre. Elle a conclu son examen en affirmant que la logique du contrat de plan conduirait La Poste « à devoir réaliser des gains de productivité massifs sur les charges de personnels ». Si ces critiques ont contribué à modifier un peu le texte définitif du contrat, ce dernier demeure inquiétant quant à ses conséquences sociales et à son impact négatif sur le monde rural. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il envisage de prendre, à l'occasion, par exemple, de l'avenant prévu à la fin du premier semestre 1992, pour assurer le maintien essentiel de la présence postale en milieu rural.

Réponse. – Conformément à l'article 9 de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, le contrat de plan entre l'Etat et La Poste, signé le 9 janvier 1992, permet de fixer les missions et objectifs de l'exploitant public, ainsi que le cadre de ses relations avec l'Etat. L'élaboration de ce document a donné lieu à un travail approfondi entre le Gouvernement et l'ensemble des interlocuteurs responsables avec lui de l'avenir de La Poste : la commission supérieure du service public, le conseil d'administration de l'exploitant et les organisations syndicales. Ce contrat de plan s'inscrit dans une double logique de développement des deux métiers de La Poste et d'amélioration de sa qualité de service. Par ailleurs il contient un objectif d'équilibre financier. Sa contribution à la couverture des dépenses d'acheminement et de distribution de la presse par La Poste est doublée et portée à 2 milliards en 1992. La rémunération des fonds CCP collectés mis à la disposition du Trésor passe de 4,5 p. 100 en 1991 à 5,5 p. 100 en 1992 et elle est complétée, comme pour la rémunération de la collecte des dépôts CNE, par un dispositif d'incitation. Si les données disponibles lors de la préparation du contrat n'ont pas permis d'arrêter la valeur de certains paramètres relatifs aux relations financières entre l'Etat et La Poste pour 1993 et 1994, il convient cependant de signaler les efforts consentis en faveur de La Poste. Pour les années 1993 et 1994, l'article 18 du contrat de plan prévoit que les paramètres financiers seront fixés par un avenant conclu à la suite de l'établissement du bilan d'ouverture de l'exploitant. Comme le contrat de plan, cet avenant donnera lieu à toutes les concertations nécessaires avec les différents interlocuteurs de La Poste. Il est possible également que l'évolution de la réglementation postale européenne nécessite ultérieurement d'autres aménagements au contrat de plan. Le contrat de plan fixe explicitement pour objectif à La Poste de dégager des résultats permettant un financement sain de ses investissements tout en assurant la maîtrise de son endettement. Il prévoit en outre que l'équilibre financier sera atteint pour chacun de ses deux métiers : le courrier et les services financiers. Enfin, le contrat de plan met l'accent sur les missions et les orientations stratégiques en matière de présence postale et prévoit notamment que La Poste adapte l'importance et les formes de sa présence en fonction de la demande locale et de son évolution. La Poste sera amenée, en particulier, à développer des pratiques de polyvalence des services afin d'optimiser le maintien et l'utilisation de son réseau, après une large concertation opérée au sein des conseils postaux locaux. Ce contrat de plan a été établi avec réalisme et responsabilité. La mise en œuvre sera suivie avec attention afin que les orientations du contrat déterminées dans l'esprit des textes fondateurs de la réforme des postes et télécommunications, soient respectées.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

59282. – 22 juin 1992. – **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le contrat de plan provisoire du 9 janvier 1992 signé entre le président de La Poste et l'Etat. En effet, il s'avère que l'application de ce contrat particulièrement sévère et déséquilibré en faveur de l'Etat fait apparaître un déficit estimé de 2,8 milliards de francs, susceptible de provoquer la suppression d'un nombre important d'emplois. Or, la première conséquence de cette politique restrictive représente un danger considérable pour l'avenir du milieu rural, puisque la plupart des petits bureaux de poste seraient dans l'obligation de fermer. Il lui demande de lui indiquer comment il compte procéder pour que le maintien et le développement de la présence postale, pourtant réaffirmés à de nombreuses reprises, ne soient pas ainsi contrecarrés.

Réponse. – Conformément à l'article 9 de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, le contrat de plan entre l'Etat et La Poste, signé le 9 janvier 1992, permet de fixer les missions et objectifs de l'exploitant public, ainsi que le cadre de ses relations avec l'Etat. L'élaboration de ce document a donné lieu à un travail approfondi entre le Gouvernement et l'ensemble des interlocuteurs responsables avec lui de l'avenir de La Poste : la commission supérieure du service public, le conseil d'administration de l'exploitant et les organisations syndicales. Ce contrat de plan s'inscrit dans une double logique de développement des deux métiers de La Poste et d'amélioration de sa qualité de service. Par ailleurs il contient un objectif d'équilibre financier. Si les données disponibles lors de la préparation du contrat n'ont pas permis d'arrêter la valeur de certains paramètres relatifs aux relations financières entre l'Etat et La Poste pour 1993 et 1994, il convient cependant de signaler les efforts consentis en faveur de La Poste. Sa contribution à la couverture des dépenses d'acheminement et de distribution de la Presse par la Poste est doublée et portée à 2 milliards en 1992. La rémunération des fonds CCP collectés mis à la disposition du Trésor passe de 4,5 p. 100 en 1991 à 5,5 p. 100 en 1992 et elle est complétée, comme pour la rémunération de la collecte des dépôts CNE, par un dispositif d'incitation. Pour les années 1993 et 1994, l'article 18 du contrat de plan prévoit que les paramètres financiers seront fixés par un avenant conclu à la suite de l'établissement du bilan d'ouverture de l'exploitant. Comme le contrat de plan, cet avenant donnera lieu à toutes les concertations nécessaires avec les différents interlocuteurs de La Poste. Il est possible également que l'évolution de la réglementation postale européenne nécessite ultérieurement d'autres aménagements au contrat de plan. Le contrat de plan fixe explicitement pour objectif à La Poste de dégager des résultats permettant un financement sain de ses investissements tout en assurant la maîtrise de son endettement. Il prévoit en outre que l'équilibre financier sera atteint pour chacun de ses deux métiers : le courrier et les services financiers. Dans un souci d'optimisation de ses moyens, La Poste s'engage à ajuster la forme que revêt sa présence en zone rurale à l'évolution du trafic postal et de la demande de services financiers, en accord avec la politique d'aménagement du territoire qui vise à assurer un développement harmonieux du monde rural. Ces adaptations s'effec-

tueront dans le cadre des schémas départementaux de présence postale, après une large concertation au sein des conseils postaux locaux. Aussi, le contrat de plan met-il l'accent sur les missions et les orientations stratégiques en matière de présence postale. La Poste sera amenée, notamment, à développer des pratiques de polyvalences des services afin d'optimiser le maintien et l'utilisation de son réseau. Ce contrat de plan a été établi avec réalisme et responsabilité. La mise en œuvre sera suivi avec attention afin que les orientations du contrat déterminées dans l'esprit des textes fondateurs de la réforme des postes et télécommunications, soient respectées.

RECHERCHE ET ESPACE

Recherche (CNRS)

40981. – 25 mars 1991. – **M. Yves Fréville** s'étonne auprès de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de l'annulation par arrêté du 9 mars 1991 du ministre délégué au budget, d'une autorisation de programme de 102 540 000 francs et d'un crédit de paiement de 64 770 000 F au titre de la subvention accordée au centre national de la recherche scientifique sur les crédits du chapitre 66-21 de son département. Il lui demande quelles seront les conséquences pour le budget du CNRS de cette annulation de crédit dont le principe même est contraire à la priorité accordée par le Gouvernement au financement de l'effort de recherche.

Réponse. – L'arrêté du 10 mars 1991 modifiant la loi de finances pour 1991 a réduit le budget du CNRS de 102,5 MF en autorisations de programme (4 p. 100) et de 64,77 MF en crédits de paiement (2,6 p. 100). Les dépenses ordinaires correspondant aux dépenses de personnel n'ont pas été touchées. Si ces annulations de crédits ont réduit la progression 1990-1991, elles n'ont pas remis en cause les priorités affichées par le CNRS, comme le débat budgétaire pour 1992 l'a montré. Afin de protéger le soutien de base aux laboratoires, la diminution des autorisations de programme a été principalement assumée par le report d'un certain nombre d'opérations immobilières et par un resserrement de l'effort de gestion des très grands équipements et de moyens de calcul. La réduction du soutien de base aux laboratoires, qui n'a pas touché l'Institut national de physique nucléaire et de physique des particules, dont les engagements internationaux constituent la priorité, a pu ainsi être limitée à 1 p. 100.

Recherche (politique et réglementation)

46240. – 29 juillet 1991. – **M. Léonce Deprez** demande – pour s'en étonner – à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** pour quelles raisons la loi du 11 juillet 1986 (n° 86-826) sur la recherche scientifique n'est pas encore appliquée, faute de publication des décrets d'application. Il lui demande s'il estime que cette situation est normale et qu'il faille cinq ans pour appliquer une loi.

Réponse. – La loi n° 86-826 du 11 juillet 1986 relative à la recherche scientifique marine prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations d'entreprendre des opérations dans ce domaine. Plusieurs réunions de travail ont été organisées entre les différents départements ministériels concernés afin de préparer ce décret d'application ; ont notamment participé à ces réunions, placées sous l'égide de la mission interministérielle de la mer, des représentants des ministères chargés de la recherche, des affaires étrangères, des départements et territoires d'outre-mer, de la défense ainsi que du Premier ministre. Un projet de décret a été élaboré, qui fixe les modalités destinées à régir les opérations de recherche scientifique marine. Ce projet de texte précise notamment, de façon détaillée, les procédures relatives à la délivrance des autorisations par les autorités françaises. Après un premier examen par le Conseil d'Etat du projet présenté par la mission interministérielle de la mer, il est apparu que des modifications devaient être apportées à la rédaction du projet et qu'une consultation interministérielle plus large devait être engagée avec, notamment, les départements qui n'avaient pas été associés jusque-là à la rédaction du texte (industrie, culture, environnement, direction des pêches maritimes du ministère de la mer). Plusieurs réunions se sont donc tenues à l'initiative de la mission interministérielle de la mer au cours desquelles les nombreux départements concernés ont fait valoir la défense des secteurs dont ils avaient la charge. Les participants à ces réunions ont notamment eu le souci d'accorder le plus précisément possible les modalités du décret qu'ils préparaient avec les nombreux textes déjà existants et régissant l'ensemble des activités liées à la mer et à l'océan. Malgré le désir d'aboutir des parties concernées, la mise au point du décret d'application a donc rencontré des difficultés nombreuses. Pour sa part, le ministère de la recherche et de l'espace s'est associé activement à toutes les phases d'élaboration du texte. Le projet de décret a été transmis à l'ensemble des départements concernés pour accord définitif avant transmission au Conseil d'Etat. L'accord du ministre de la recherche et de l'espace est d'ores et déjà acquis. Sous réserve des observations que présentera le Conseil d'Etat, le projet pourrait donc faire l'objet d'une publication dans des délais raisonnables.

Recherche (ORSTOM)

54909. – 2 mars 1992. – **M. Louis Pierna** interpelle **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la délocalisation d'une partie du centre Orstom de Bondy (Seine-Saint-Denis). Le fonctionnement de ce centre, constitué d'un ensemble de laboratoires ayant pour objectif le développement des pays les plus pauvres, est basé sur des relations interdisciplinaires. L'éclatement du centre revient donc à détruire cet instrument de travail. Les personnels se sont d'ailleurs prononcés – dans la quasi-unanimité – contre cette délocalisation, lors d'un vote. Il lui demande en conséquence de revenir sur cette décision et, au contraire, de maintenir et développer les activités de ce centre ORSTOM à Bondy.

Réponse. – Les décisions du comité interministériel pour l'aménagement du territoire ne prévoient pas une diminution des effectifs de l'Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération (ORSTOM) implantés à Bondy mais une stabilisation. En effet, les départs de Bondy vers Orléans et Montpellier doivent être compensés par les arrivées à Bondy en provenance du siège et d'autres implantations parisiennes de l'organisme. Les nouvelles implantations de l'ORSTOM tant à Montpellier qu'à Orléans seront situées, à la différence du centre de Bondy, à proximité des campus universitaires, et au contact d'autres organismes de recherche : bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), institut national de la recherche agronomique (INRA), centre national de la recherche scientifique (CNRS) à Orléans, centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD). INRA à Montpellier avec lesquels des coopérations étroites pourront se nouer. Les relations interdisciplinaires qui font la force de l'ORSTOM ne peuvent qu'être favorisées dans le cadre de ces nouvelles localisations. Ainsi ce renforcement de l'implantation de l'ORSTOM en province s'inscrit parfaitement dans la stratégie scientifique de l'ORSTOM : rapprochement avec les universités et coopération accrue avec les autres organismes de recherche.

Recherche (personnel)

58589. – 8 juin 1992. – **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur les conditions de mise en œuvre de l'accord du 11 juillet 1989 relatif au déroulement des carrières des personnels de la recherche publique. Selon les informations dont il dispose, il apparaît qu'au titre de l'année 1992 les objectifs fixés par cet accord pour l'accès des chargés de recherche de deuxième classe au grade de première classe ne seraient pas respectés au sein du Centre national de la recherche scientifique. Il lui demande de bien vouloir préciser les motifs de cette situation et les mesures qu'il envisage de prendre afin d'y remédier.

Réponse. – Le ministre de la recherche et de l'espace tient à rassurer l'honorable parlementaire sur la mise en œuvre des objectifs fixés par l'accord du 11 juillet 1989 pour l'accès des chargés de recherche de deuxième classe au grade de première classe au sein du Centre national de la recherche scientifique pour l'année 1992. L'accord précité vise à améliorer les conditions de déroulement de carrière des chercheurs. Un plan triennal de transformation d'emplois a été ainsi retenu pour promouvoir à la première classe tous les chargés de recherche de deuxième classe justifiant de quatre années d'ancienneté au moins dans ce grade, après avis de l'instance d'évaluation compétente. Compte

tenu des moyens budgétaires qui lui ont été attribués, le Centre national de la recherche scientifique a pris ses dispositions pour permettre de promouvoir l'ensemble des chargés de recherche de deuxième classe concernés. Le dernier bilan établi pour l'année 1992 fait apparaître un total de 245 possibilités de promotion. La totalité des chargés de recherche de deuxième classe ayant quatre ans d'ancienneté pourra donc être promue, sous réserve de recevoir l'avis favorable de l'instance d'évaluation compétente. Les promotions seront réalisées à compter du 1er octobre 1992.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

49397. – 4 novembre 1991. – **M. Robert Montdargent** rappelle à **M. le ministre des relations avec le Parlement** que plusieurs propositions de loi concernant le monde combattant ont été déposées à l'Assemblée nationale. Elles reprennent, pour l'essentiel, les revendications légitimes des anciens combattants et victimes de guerre. Ceux-ci demandent l'égalité de traitement avec la gendarmerie pour les conditions d'attribution de la carte du combattant. En ce qui concerne les chômeurs en fin de droit, ils demandent que le revenu minimum sur la base du SMIC net pour les plus démunis soit attribué immédiatement pour les « fin de droits » âgés de cinquante à cinquante-cinq ans. Ils considèrent aussi que, en ce qui concerne les personnes âgées de cinquante-cinq ans ou plus, la retraite professionnelle anticipée à taux plein constitue l'unique solution à retenir pour leur permettre de quitter la vie active dans la dignité. D'autres problèmes restent encore à régler comme la prise en compte du temps passé en Afrique du Nord pour une retraite anticipée avant soixante ans, l'octroi des bénéfices de campagnes, la mise en application des conclusions du rapport sur la pathologie, la cessation d'activité à cinquante-cinq ans pour les pensionnés à 60 p. 100 et plus, un délai de dix ans à partir de la délivrance de la carte pour se constituer une retraite mutualiste du combattant avec participation de l'Etat de 25 p. 100 et le relèvement du plafond majorable de 5 900 francs à 6 500 francs, etc. Il y a également les problèmes intéressant l'ensemble du monde combattant comme l'indexation des pensions militaires d'invalidité et leur immutabilité ainsi que le maintien et le renforcement des moyens de l'ONAC et de ses services départementaux. Compte tenu de la dette de la nation à l'égard des anciens combattants, il lui demande de bien vouloir inscrire de toute urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale les projets de lois les concernant.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement, sur l'inscription, à l'ordre du jour des travaux du Parlement, des propositions de loi tendant notamment à permettre le départ à la retraite anticipée pour les anciens combattants en Afrique du Nord. Ainsi qu'il le souligne d'ailleurs lui-même, des mesures importantes ont déjà été prises par le Gouvernement. S'agissant de dispositions d'ordre essentiellement budgétaire, M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre s'est exprimé sur ce sujet en présentant son budget pour 1992. L'honorable parlementaire aura en outre la possibilité de développer à nouveau son argumentation lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1993 à l'automne prochain.

Politique extérieure (aide au développement)

49606. – 4 novembre 1991. – **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre des relations avec le Parlement** sur l'opportunité d'examiner les propositions de loi d'origine parlementaire relatives à la contribution de la France à la lutte contre la faim et pour le développement des régions très défavorisées et de les inscrire à l'ordre du jour du Parlement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend réserver à cette demande.

Réponse. – Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement, indique à l'honorable parlementaire que, s'agissant des propositions de loi évoquées, le Gouvernement partage naturellement les préoccupations de leurs auteurs quant aux problèmes de la lutte contre la faim et du développement des régions très défavorisées. C'est pourquoi le ministre de la coopération et du développement s'est engagé, lors de la discussion de son budget, à les examiner au niveau interministériel. Il faut en effet prendre en considération leur coût budgétaire important. C'est d'ailleurs ce qui a été rappelé devant la conférence des présidents de l'Assemblée nationale lorsqu'a été soulevée la question de l'inscription de ces propositions de loi à l'ordre du jour complémentaire.

Lois (application)

50127. – 18 novembre 1991. – **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des relations avec le Parlement** sur l'absence d'un efficace suivi gouvernemental des décrets d'application pris en vertu des lois adoptées par le Parlement et surtout sur la lenteur excessive avec laquelle ces textes réglementaires sont adoptés, cela alors que le Gouvernement s'était justement engagé en 1984 à accélérer ces procédures. Certains de ces textes, pourtant voulus à l'origine par le Gouvernement et qui répondaient, à un moment donné, à une attente ou à un besoin réel de la population, n'ont finalement jamais été appliqués puisque le Gouvernement n'a pas pris les décrets d'application qui permettent à la plupart des textes de loi d'être effectifs. Certes, nul n'est censé ignorer la loi et il existe dans les bibliothèques ou les mairies le code des lois qui renseigne le citoyen sur l'état du droit en vigueur, les lois annulées par de nouvelles dispositions, les lois existantes ou les lois devenues obsolètes. Mais, si le Gouvernement ne se décide pas à prendre les actes réglementaires qui s'imposent après le vote d'une loi, pourquoi ne pas créer un répertoire ou une mise à jour des textes de lois qui n'ont jamais donné lieu à l'adoption ultérieure de décrets d'application alors même que cela était nécessaire ? Cela aurait l'avantage de simplifier les démarches auprès des administrations de l'Etat des administrés souvent décontenancés par la prolifération de textes juridiques dont ils ne comprennent pas toujours s'ils s'appliquent déjà à leur situation. Une procédure de suivi des décrets d'application avait donc été mise en place par le secrétariat général du Gouvernement et réformée en 1984. Plus récemment, il avait été décidé que chaque département ministériel devrait désormais, au moment de la promulgation de la loi, fournir un calendrier précis de préparation des décrets dont cette loi aurait prévu l'intervention. Il lui demande donc ce qu'il en est aujourd'hui de toutes ces décisions. Serait-il possible de faire un bilan de l'application de ces mesures, ministère par ministère ? Enfin, les administrés peuvent-ils avoir accès aisément à ce type de document ?

Réponse. – La nécessité de procéder sans délais excessifs à l'adoption des textes réglementaires destinés à l'application des lois adoptées par le Parlement n'avait pas échappé au Gouvernement. Les mesures évoquées par l'honorable parlementaire dans sa question sont effectivement appliquées et en particulier chaque département ministériel fournit, au moment de la promulgation d'une loi, un calendrier précis de préparation des décrets correspondants. Le secrétaire général du Gouvernement procède à un suivi très précis et, le cas échéant, aux rappels nécessaires pour que les textes soient publiés sans retard. Cette préoccupation, qui est celle de chacun des membres du Gouvernement, est considérée comme suffisamment importante pour que le Premier ministre s'y intéresse directement et fasse périodiquement des communications en Conseil des ministres sur ce sujet.

Politique extérieure (aide au développement)

50161. – 18 novembre 1991. – **M. Germain Gengenwin** rappelle à **M. le ministre des relations avec le Parlement** qu'une majorité absolue de députés ont signé les six propositions de loi « relatives à la contribution de la France à la lutte contre la faim et pour le développement des régions très défavorisées ». Aussi il lui demande de lui faire connaître les obstacles qui empêchent l'inscription de ces propositions à l'ordre du jour du Parlement.

Réponse. – Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement, indique à l'honorable parlementaire que, s'agissant des propositions de loi évoquées, le Gouvernement partage naturellement les préoccupations de leurs auteurs quant aux problèmes de la lutte contre la faim et du développement des régions très défavorisées. C'est pourquoi le ministre de la coopération et du développement s'est engagé, lors de la discussion de son budget, à les examiner au niveau interministériel. Il faut en effet prendre en considération leur coût budgétaire important. C'est d'ailleurs ce

qui a été rappelé devant la conférence des présidents de l'Assemblée nationale lorsque a été soulevée la question de l'inscription de ces propositions de loi à l'ordre du jour complémentaire.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

50379. - 25 novembre 1991. - **M. Georges Colombier** vient de faire une étude sur les questions écrites qu'il a posées, publiées depuis plus de trois mois, et restées jusqu'alors sans réponse. Elles sont au nombre de vingt et un, réparties dans le temps de la façon suivante : année 1988 : quatre questions écrites ; année 1989 : cinq questions écrites ; année 1990 : six questions écrites ; année 1991 : six questions écrites. Il vient de les renouveler par principe, sachant pertinemment que plusieurs ont perdu tout intérêt avec le temps. Il a bien sûr saisi Madame le Premier ministre de cette question, en citant les ministères concernés. Cependant, il souhaiterait connaître l'opinion en la matière de **M. le ministre des relations avec le Parlement**.

Réponse. - Comme son prédécesseur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement, partage le souci de l'honorable parlementaire de faire en sorte que le pouvoir de contrôle dévolu aux membres du Parlement s'exerce dans les meilleures conditions. C'est pourquoi, sous l'autorité du Premier ministre et en concertation avec les autres membres du Gouvernement, il a rappelé dernièrement les dispositions en vigueur afin qu'il soit répondu sans retard excessif aux questions écrites posées par les députés et sénateurs. Il faut cependant noter que depuis le début de la 9e législature, le nombre de questions écrites posées chaque année ne cesse de croître. Ainsi, à titre d'exemple, le nombre de questions posées au ministre de l'intérieur est passé de 483 en 1988 à 1 081 en 1991, de 312 en 1988 à 806 en 1991 pour le ministre de l'équipement, de 192 en 1988 à 398 en 1991 pour le ministre du travail et de 637 en 1988 à 925 en 1991 pour le ministre de l'agriculture. Le très grand nombre de questions posées, qui témoigne de la vigueur du contrôle effectué, a pour conséquence inéluctable une charge de travail importante pour les services qui sont chargés d'y répondre, et le délai que connaît le traitement des questions les plus complexes paraît traduire la volonté des ministres concernés d'apporter les réponses les plus précises et les plus détaillées possibles. Par ailleurs, des efforts importants ont été accomplis par les gouvernements successifs. Ainsi, en 1989, 14 825 questions ont été posées et 13 428 réponses apportées et en 1990, 15 299 questions pour 13 924 réponses, ce qui est loin d'être négligeable. Il va de soi que l'effort entrepris devra être poursuivi et accentué. C'est pourquoi le Premier ministre et le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement ont rappelé aux membres du Gouvernement les dispositions en vigueur afin qu'il soit répondu sans retard excessif aux questions écrites posées par les parlementaires.

Délinquance et criminalité (sécurité des biens et des personnes)

52434. - 13 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des relations avec le Parlement** sur l'augmentation des questions de parlementaires au Gouvernement sur les problèmes de sécurité au niveau national et dans leurs départements respectifs. En effet, le débat sur la sécurité fait souvent référence à une « tentation sécuritaire » très répandue chez de nombreux élus. Il pourrait s'avérer particulièrement intéressant d'étudier la préoccupation sécuritaire des élus de la nation sur une longue période. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser le nombre de questions écrites, de questions d'actualité et de questions orales sans débat posées par les parlementaires au Sénat et à l'Assemblée nationale durant chacune des années allant de 1981 à 1991.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement, de lui préciser le nombre de questions écrites, de questions d'actualité et de questions orales sans débat posées par les parlementaires au Sénat et à l'Assemblée nationale durant chacune des années allant de 1981 à 1991. Il fait référence dans sa question à une « tentation sécuritaire » qui, selon lui, serait très répandue chez de nombreux élus et il lui semble intéressant d'étudier « la préoccupation sécuritaire des élus de la nation sur une longue période ». Le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement partage, certes, l'intérêt de l'honorable parlementaire pour toute étude relative aux préoccupations des élus de la nation. Les faibles moyens, notamment en personnel, dont il dispose ne lui permettent cependant pas de satisfaire de façon complète la demande formulée, dans la mesure où cela supposerait l'examen détaillé du texte d'environ 130 000 questions écrites, d'environ 4 500 questions d'actualité et d'environ 3 000 questions orales sans débat. Il ne doute pas, en revanche, que les moyens techniques utilisés par l'Assemblée nationale permettraient d'apporter une réponse statistique au moins approximative. En tout état de cause, le Gouvernement n'a pas eu besoin d'une telle étude pour percevoir l'importance des problèmes de sécurité et la nécessité d'y consacrer ses efforts. C'est la raison d'être de la politique annoncée et mise en œuvre par le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.

Conférences et conventions internationales (traité d'alerte franco-russe)

59592. - 6 juillet 1992. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement** quand sera soumise au Parlement l'autorisation de ratification du traité d'alerte franco-russe.

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement, sur l'autorisation de ratification du traité d'alerte franco-russe. Le projet de loi correspondant n'ayant pas encore été soumis au conseil des ministres, aucune date ne peut être fixée pour son examen parlementaire.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Pollution et nuisances (bruit)

51071. - 9 décembre 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème du bruit dans le cadre de certaines activités de loisir. En effet, alors qu'il existe une législation concernant le bruit sur le lieu de travail (décret n° 88-405 du 21 avril 1988) et que la surdité est reconnue comme maladie professionnelle (n° 46), il est remarquable de constater que les boîtes de nuit, les concerts pop et les baladeurs, qui utilisent une puissance sonore de 100 décibels en moyenne (cf. *50 millions de consommateurs*, n° 233, novembre 1990), jusqu'à 120 décibels pour certains concerts (équivalant à l'explosion d'une charge de plastique), sont insuffisamment réglementés ou ne font pas l'objet d'actions de prévention. Dans le même temps, la protection sur les lieux de travail débute à 85 décibels ! Une constatation statistique des effets de ces intensités sonores avait été déjà opérée auprès de jeunes appelés lors de leur sélection militaire, il y a quelques années. A l'heure où l'on se préoccupe légitimement de réduire les dépenses de santé, mais aussi de lutter contre l'exclusion, il demande donc quelles mesures, au moins d'information et de prévention, sont prévues pour que le handicap de la surdité ne devienne une réalité future et tout à fait prématurée pour bon nombre de jeunes.

Réponse. - La puissance sonore émise soit lors de concerts, soit dans des établissements diffusant de la musique ou obtenue à l'aide de baladeurs, est souvent très importante ; elle peut entraîner, pour le public ou les utilisateurs d'appareils, des risques de perte d'acuité auditive dans certains cas, lorsque la durée et l'intensité sont très élevées. Par rapport au bruit sur les lieux de travail, et à la réglementation qui assure la protection des travailleurs, les durées d'exposition sont moins longues dans les concerts ou en cas d'utilisation de baladeur, mais les intensités sont parfois plus élevées. Il est souhaitable, compte tenu du coût humain et social des pertes auditives, de prévoir une information des populations exposées à ces risques et d'étudier les possibilités de prévention, en particulier pour les personnes jeunes.

Santé publique (hypoacousie)

58197. - 25 mai 1992. - **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention **de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les dangers que peuvent constituer les baladeurs pour leurs utilisateurs. Ces appareils qu'on porte sur soi, permettant

d'écouter à tout instant de la musique par le truchement d'un casque, présentent de graves dangers de surdité pour les consommateurs qui en font un usage abusif. Toutes les études montrent que ces appareils tendent à accroître le taux de surdité de façon considérable, notamment chez les jeunes, lorsqu'on les utilise à pleine puissance sonore. Le volume maximal actuellement en vigueur sur ces appareils est de 100 décibels. Les normes européennes préconisent quant à elles une limite maximale de 90 décibels. Considérant que les utilisateurs jeunes, très nombreux à faire usage de ce type d'appareils, sont très fragiles face à ce danger et les plus susceptibles d'être atteints de surdité précoce, considérant également que l'emploi de ces appareils à pleine puissance peut occasionner des gênes pour le public voisin, notamment dans les transports en commun, il lui demande s'il envisage d'intervenir par voie réglementaire afin que ne soient plus commercialisés en France que des appareils dont la puissance sonore serait limitée autour de 70 décibels, niveau qui semble le plus adapté et souhaitable.

Réponse. – D'une manière générale, l'utilisation modérée du baladeur, tant en durée qu'en niveau, ne présente pas de risque particulier pour la santé des personnes qui portent cet appareil, à l'exception éventuellement des populations très fragiles. Cela n'empêche pas les baladeurs de présenter, dans certains cas, des risques pour la sécurité des utilisateurs, ou de provoquer une gêne pour le voisinage immédiat. Par contre, l'usage abusif du baladeur peut entraîner des pertes d'acuité dans des cas d'écoute de longue durée et à un niveau élevé. Compte tenu du coût humain et social des pertes auditives, il semble utile d'assurer une information auprès des usagers de baladeurs sur les risques encourus par l'utilisation excessive de ces appareils. En ce qui concerne l'éventualité d'une réglementation limitant le niveau sonore des baladeurs, la question va être examinée simultanément avec les modalités de l'information précitée, en tenant compte notamment des risques encourus, de l'impact d'une telle mesure et des populations concernées.

Boissons et alcools (alcoolisme)

59396. – 29 juin 1992. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 sur le chapitre 47-14 pour la prévention de l'alcoolisme. Or, toute politique de prévention demande la continuité et la durée, faute de quoi le coût social et humain est très élevé. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir auprès de M. le ministre délégué au budget afin qu'il assure le maintien des crédits.

Boissons et alcools (alcoolisme)

59398. – 29 juin 1992. – **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les graves conséquences qu'entraînerait, pour les comités de prévention de l'alcoolisme, la réduction de 5 p. 100 envisagée au niveau des crédits inscrits en faveur de cette action au budget 1992. En effet, il lui indique, à titre d'exemple, que cette réduction se traduirait, dans l'Oise, par l'arrêt des actions spécifiques menées par le comité de prévention de l'alcoolisme de ce département et par de nombreux inconvénients au plan sanitaire et social. Par ailleurs, dans cette hypothèse, les centres et les consultations d'hygiène alimentaire et d'alcoologie devraient réduire leur activité ou fermer, ce qui entraînerait le licenciement de salariés particulièrement compétents. Il lui demande donc, pour les raisons qu'il vient de lui exposer, de ne pas procéder à cette réduction de crédits qui pénaliserait lourdement la lutte contre l'alcoolisme qui doit être une priorité.

Boissons et alcools (alcoolisme)

59505. – 29 juin 1992. – **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les conséquences liées à la réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. Il apparaît que cette politique de prévention risque d'en être compromise au travers, notamment, d'une réduction de ses moyens techniques et humains. Aussi souhaite-t-il qu'il veuille bien lui préciser comment il entend assurer le maintien du dispositif actuel.

Boissons et alcools (alcoolisme)

59506. – 29 juin 1992. – **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les préoccupations des centres départementaux de l'association nationale de prévention de l'alcoolisme à l'annonce d'une éventuelle réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme (chapitre 47-14 du ministère de la santé). Ces réductions se traduiraient inévitablement par la fermeture de centres et de consultations d'alcoologie et par le licenciement des salariés. En conséquence, il lui demande de maintenir ces crédits afin de continuer la lutte contre ce fléau.

Boissons et alcools (alcoolisme)

59507. – 29 juin 1992. – **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la réduction des crédits consacrés à la lutte contre l'alcoolisme qui serait envisagée par M. le ministre du budget. En effet, depuis la décentralisation, la lutte contre l'alcoolisme ressort de la compétence de l'Etat. Or les centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie (CHAA) et les comités départementaux de prévention de l'alcoolisme (CDPA) qui constituent le dispositif d'accueil et de suivi des malades alcooliques se trouvent aujourd'hui dans une situation déficitaire qui les conduit à des licenciements et à l'arrêt des consultations en l'absence de revalorisation des subventions à la charge de l'Etat. De plus, le changement de statut des médecins-consultants entraîne une augmentation des charges salariales pour ces centres dont l'existence paraît gravement menacée. Ainsi, une réduction des crédits serait très lourde de conséquences puisqu'elle aurait certainement pour résultat la fermeture de ces centres d'alcoologie dont le rôle en matière de prévention et de soins paraît indiscutable. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette réduction des crédits de lutte contre l'alcoolisme et quelle action il entend mener pour faire aboutir rapidement une politique efficace permettant de lutter contre ce fléau.

Boissons et alcools (alcoolisme)

59508. – 29 juin 1992. – **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les préoccupations des centres départementaux de l'association nationale de prévention de l'alcoolisme à l'annonce d'une éventuelle réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme (chapitre 47-14 du ministère de la santé). Ces réductions se traduiraient inévitablement par la fermeture de centres et des consultations d'alcoologie et par le licenciement des salariés. En conséquence, il lui demande de maintenir ces crédits afin de continuer la lutte contre ce fléau.

Réponse. – Le ministre de la santé et de l'action humanitaire tient à rassurer l'honorable parlementaire en ce qui concerne le financement du dispositif d'accueil et de suivi des malades alcooliques, constitué par les centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie (CHAA) et les comités départementaux (CDPA). En 1991, malgré la régulation budgétaire de 5 p. 100 intervenue sur le chapitre 47-14 du ministère des affaires sociales et de l'intégration, l'annulation de ces crédits a été sans incidences sur les budgets des structures précitées grâce à un effort de redéploiement interne au chapitre 47-14. Le ministre de la santé et de l'action humanitaire a ainsi pu accorder à ce dispositif spécialisé le taux d'évolution fixé pour l'ensemble du secteur médico-social, à savoir 2,9 p. 100, permettant ainsi le maintien des moyens et le fonctionnement de ces structures dans des conditions normales comme cela a été fait pour le dispositif de lutte contre la toxicomanie. En 1992, la loi de finances initiale pour le chapitre concerné n'autorise que la stricte reconduction des moyens existants. Toutefois, afin de mettre les structures à l'abri des aléas financiers préjudiciables à leur bon fonctionnement et à leur stabilité, les crédits représentant un taux d'évolution de 4,7 p. 100 pourront être débloqués sur le chapitre 47-13, qui est un chapitre d'intervention à gestion nationale.

Jeunes (politique et réglementation : Yvelines)

59412. – 29 juin 1992. – **M. Henri Cuq** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation du service Allo parents adolescents, géré par l'ADATO, qui est menacé de fermeture en raison de la

suppression du financement de l'Etat. Il lui fait observer que le conseil général des Yvelines a donné son accord de principe pour le renouvellement d'une subvention de 168 000 francs pour 1992, que la caisse primaire d'assurance maladie a voté une subvention de 100 000 francs et que quelques municipalités ont également apporté leur soutien en fonction de leurs possibilités. Le désengagement de l'Etat compromet la survie de ce service et si la situation demeure inchangée, le conseil d'administration de l'association se verra contraint de décider la fermeture et le licenciement du personnel au 31 juillet 1992. Devant cette situation, il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas faire un effort en octroyant le complément de subvention nécessaire, soit 200 000 francs pour clore l'année 1992.

Réponse. – La délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie a mis en place, en janvier 1990, un service national d'accueil téléphonique « Drogue info service ». Cette mise en place a conduit à ne plus soutenir les diverses autres initiatives en ce sens développées par les centres de soins pour toxicomanes. Le service « Allo parents » géré par l'ADATO ne pourra plus en conséquence bénéficier en 1992 des moyens alloués par le ministère des affaires sociales et de l'intégration. Toutefois, « Drogue info service » s'articulant en pôles régionaux, cette organisation tiendra compte des activités téléphoniques préalablement développées par les structures locales et s'adjoindra, si besoin est, les compétences présentes en leur sein.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Ministères et secrétariats d'Etat
(travail, emploi et formation professionnelle : services extérieurs)

20574. – 20 novembre 1989. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que selon un rapport semi-officiel le taux d'absentéisme du personnel de l'Agence nationale pour l'emploi serait de 7,9 p. 100 par an, ce qui correspondrait à vingt-neuf jours d'absence par agent en moyenne chaque année. Ce taux particulièrement élevé, et qui ne semble pas justifié par une épidémie frappant sélectivement le personnel des ANPE, est très inquiétant pour le fonctionnement des ANPE. Cette situation est d'autant plus regrettable que les ANPE sont chargées d'aider les chômeurs, lesquels seraient heureux d'occuper un emploi à l'ANPE ou ailleurs. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre soit pour remédier à l'état de santé général du personnel des ANPE, soit pour dissuader les agents en bonne santé de se mettre abusivement en congé de maladie.

Parlement
(relations entre le Parlement et le Gouvernement)

32661. – 6 août 1990. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 20574 en date du 20 novembre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

37558. – 24 décembre 1990. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que sa question écrite n° 20574 du 20 novembre 1989, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait qu'il lui indique la raison de ce retard.

Parlement
(relations entre le Parlement et le Gouvernement)

46046. – 22 juillet 1991. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prégoratives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 20574 en date du 20 novembre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

48936. – 21 octobre 1991. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que, à de nombreuses reprises, le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 20574 en date du 20 novembre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique les raisons de ce retard et si elle pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

55085. – 9 mars 1992. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que sa question écrite n° 20574 en date du 20 novembre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. La désinvolture dont le ministre fait preuve en la matière à l'égard d'un membre du Parlement est tout à fait indécente, notamment compte tenu des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique, dispositions au terme desquelles le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois au plus aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait donc qu'elle indique pour quelles raisons elle s'obstine à refuser de répondre à ladite question écrite.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

57978. – 18 mai 1992. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que sa question écrite n° 20574 en date du 20 novembre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. La désinvolture dont le ministre fait preuve en la matière à l'égard d'un membre du Parlement est tout à fait indécente, notamment compte tenu des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique, dispositions aux termes desquelles le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait qu'elle lui indique pour quelles raisons elle s'obstine à refuser de répondre à cette question écrite.

Réponse. – Le taux d'absentéisme du personnel de l'ANPE s'élevait en 1990 à 7,12 p. 100 par an dont 4,53 p. 100 pour maladie, 1,44 p. 100 pour maternité, 0,31 p. 100 pour accident du travail, 0,22 p. 100 pour grèves et 0,61 p. 100 pour congés exceptionnels ou absences autorisées. Rapporté au nombre de jours ouvrés, ce pourcentage représente une moyenne de dix-huit jours d'absence par agent. Les premières données disponibles pour l'année 1991 confirment une tendance à la réduction déjà perceptible depuis quelques années. Compte tenu de la spécificité des activités de l'ANPE, les comparaisons du niveau d'absentéisme dans d'autres établissements sont difficiles à établir. Toutefois les données relatives à d'autres secteurs, notamment la banque, ont des ordres de grandeur tout à fait comparables. Enfin, le contrat

de progrès signé en juillet 1990 entre l'Etat et l'ANPE crée les conditions d'une poursuite de l'amélioration en faisant évoluer l'établissement dans le cadre de l'adaptation globale du service public de l'emploi. L'ANPE s'est notamment engagée à faire évoluer son organisation interne dont les effets sur l'amélioration du cadre et des conditions de travail des agents sont loin d'être négligeables.

Emploi (politique et réglementation)

34588. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les associations intermédiaires et les entreprises d'insertion. Il désirerait connaître les suites que le Gouvernement entend réserver aux propositions faites par le groupe de travail *ad hoc* et visant à développer ce type de structure et à favoriser l'accès à ces voies d'insertion.

Réponse. - La lutte contre l'exclusion professionnelle et sociale est une des grandes priorités de l'action gouvernementale. Pour y parvenir, les pouvoirs publics entendent renforcer la place et les moyens des structures d'insertion par l'activité économique et, à cet effet, un premier plan d'ensemble a été arrêté par le conseil des ministres du 3 juillet 1991 : modification du régime d'exonération partielle des cotisations sociales appliqué aux associations intermédiaires ; quasi-doublement des crédits destinés aux entreprises d'insertion ; mise en place dans chaque département d'un interlocuteur unique ; incitation à la mise en œuvre de plans locaux d'insertion. Un fonds de garantie des emprunts contractés par les structures d'insertion (AI et EI) a été mis en place, géré par l'IDES. Des comités départementaux de l'insertion par l'économique ont été créés par le décret n° 91-747 du 31 juillet 1991 (par extension des compétences du « comité Accre »). Ils sont consultés sur le premier conventionnement des entreprises d'insertion et sur l'accès des EI et AI au fonds de garantie. Cette politique globale s'élabore désormais en concertation avec les têtes de réseau que sont le Comité national des entreprises d'insertion (CNEI), la coordination des associations d'aide aux chômeurs par l'emploi (COORACE), le Comité nationale de liaison des régies de quartiers (CNLRQ) et dans l'enceinte du Conseil national de l'insertion par l'activité économique (constitué par le décret n° 91-422 du 7 mai 1991), présidé par M. Alphandéry, qui constitue un lieu privilégié d'échanges entre représentants des structures d'insertion, représentants de l'administration, personnalités qualifiées et élus locaux. Le conseil des ministres a, le 26 février dernier, examiné le bilan de ces actions. Il a confirmé la priorité qui doit être accordée à l'insertion par l'activité économique dont le développement nécessitera, outre un accroissement de l'effort de l'Etat, une mobilisation des collectivités territoriales et des entreprises.

Douanes (agences en douane)

39361. - 18 février 1991. - **M. René Droulu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conséquences, au niveau de l'emploi, de l'ouverture des frontières le 1er janvier 1993. En effet, les fonctionnaires des douanes seront reclassés dans d'autres administrations ou, pour certains, maintenus dans leur poste, mais les employés des agences en douanes - du déclarant jusqu'à la dactylo en passant par les services comptables, facturation, commerciaux, etc. - seront les plus exposés au licenciement. Des milliers de personnes redoutent l'échéance de 1993 car elles perdront leur emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer leur emploi ou leur reconversion. - ***Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.***

Réponse. - L'application de l'Acte unique européen conduira à la suppression des opérations de douanes de l'intérieur de la Communauté économique européenne à compter du 1er janvier 1993. Conscient des conséquences sociales que cette suppression risque d'engendrer, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a signé avec les représentants de la branche professionnelle des transports un contrat d'étude prévisionnelle sur les emplois et les qualifications professionnelles dans ce secteur d'activité. Les résultats de cette étude ont montré que la disparition des frontières intracommunautaires risquait d'engendrer la suppression de 11 000 à 15 000 emplois chez les transitaires et commissionnaires en douane, dont 9 000 à 11 000 dans les PME. Une étude européenne réalisée par le cabinet Eurequip, comportant un volet national, a confirmé cette estimation. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a confié, le 15 mars dernier, une mission d'étude à M. Lacarrière, inspecteur général des finances, qui a remis son rapport le 15 avril. A la suite de ces travaux exploratoires, le Gouvernement a demandé à M. Jacques Roche, conseiller maître à la Cour des comptes d'engager les négociations nécessaires avec les représentants des entreprises et de leurs salariés afin de définir le contenu du plan social qui devra être mis en œuvre pour accompagner les suppressions d'emplois que ce secteur va connaître. Ces négociations se sont conclues le 22 juin par la signature d'un relevé de conclusions. Le plan social qui a été arrêté repose principalement sur des congés de conversion assortis d'actions de reclassement dont bénéficieront les salariés concernés. Il comporte des préretraites pour les salariés de plus de 55 ans, des allocations temporaires dégressives, une aide à la mobilité géographique ainsi qu'une indemnité spécifique liée à l'ancienneté. La mise en œuvre de ce plan s'étalera du 1er septembre 1992 au 31 août 1993. Son financement repose sur un important effort de l'Etat qui sera complété par les entreprises. Les conditions de participation de la Communauté européenne sont actuellement en cours d'examen. Par ailleurs chaque salarié bénéficiera d'un bilan professionnel individuel préalable à la mise en œuvre effective du plan. Ces bilans ont débuté le 1er juin dernier. Enfin, j'ai chargé les préfets des départements concernés de constituer des comités de suivi associant les partenaires sociaux. Ces comités assureront notamment le pilotage des cellules de reclassement qui seront mises en place dans chaque département.

Chômage : indemnisation (allocation de solidarité)

43284. - 27 mai 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le cas d'une demandeuse d'emploi indemnisée par les Assedic en allocation de solidarité spécifique qui a participé en mars 1990 aux opérations de recensement et a vu, de ce fait, ses indemnités suspendues à l'Assedic. Bénéficiant d'une allocation de base, elle eut conservé ses droits. Il lui demande si la sanction pécuniaire qui frappe cette chômeuse ne lui paraît pas inopportune.

Réponse. - Afin de faciliter le recrutement de chômeurs inscrits comme demandeurs d'emploi, il avait été décidé de considérer les tâches des agents recenseurs recrutés par les mairies comme tâches d'intérêt général au sens des articles L. 351-23 et R. 351-39 du code du travail. L'application de cette réglementation permettait aux intéressés dans la mesure où la durée du travail n'excédait pas cinquante heures par mois, de conserver intégralement le bénéfice de leurs allocations de chômage. Dans le cas où la durée de ces travaux excédait cinquante heures par mois, ces salariés pouvaient bénéficier, le cas échéant, des dispositions relatives aux activités réduites, soit au titre du régime d'assurance, soit au titre du régime de solidarité. Compte tenu des dispositions relatives à l'exercice d'une activité professionnelle réduite par les chômeurs bénéficiaires des allocations de solidarité applicables en mars 1990, les personnes relevant du régime de solidarité ont pu en effet voir leurs allocations supprimées si leur activité au cours du mois de mars a dépassé soixante-dix-huit heures. Les dispositions relatives à la reprise d'activités réduites par les bénéficiaires des allocations de solidarité ont depuis lors été assouplies. C'est ainsi que depuis le 1er avril 1990, l'exercice d'une activité réduite est compatible avec le maintien des allocations du régime de solidarité à condition que le nombre total d'heures de travail effectuées depuis le début du versement des allocations n'excède pas 750. Cependant, le revenu de remplacement ayant été déterminé pour indemniser la perte totale d'emploi, le cumul entre l'indemnisation et l'exercice de l'activité salariée ne peut être intégral ; le revenu procuré par l'allocation servie mensuellement est diminué de la moitié de la rémunération brute perçue au cours du mois.

Chômage : indemnisation (allocations)

43713. - 3 juin 1991. - **M. Michel Peiehat** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de faire le point sur le bilan des mesures intervenues dans le cadre du deuxième plan pour l'emploi pour assouplir les conditions de cumul des prestations de chômage avec l'exercice d'une activité réduite. Il lui demande également si elle envisage de prendre de nouvelles mesures en ce domaine, et, saisi d'un cas précis, s'il lui apparaît que l'acceptation de fonc-

tions exercées à titre bénévole dans une association de la loi de 1901 puisse justifier l'interruption du versement des prestations d'assurance chômage.

Réponse. – S'agissant des mesures prises pour assouplir les conditions de cumul des prestations de chômage avec le revenu procuré par l'exercice d'une activité réduite, il convient de distinguer celles relevant du régime d'assurance chômage et celles prises par l'Etat pour le régime de solidarité. Le régime d'assurance chômage géré par les partenaires sociaux a pour mission de servir un revenu de remplacement aux salariés totalement privés d'emploi. En conséquence, le réglement de ce régime prévoit l'interruption du versement des allocations en cas de reprise d'activité. Toutefois et afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou conserver une activité pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les partenaires sociaux ont précisé que la commission paritaire nationale pourrait apporter un tempérament au principe mentionné ci-dessus. Jusqu'au 10 janvier 1992, la délibération n° 38 de la commission paritaire nationale permettait aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir une partie de leurs allocations dès lors que la rémunération de l'activité salariée n'excédait pas 47 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. La commission paritaire en date du 10 janvier 1992 a modifié cette délibération en transposant les dispositions du protocole d'accord signé par les partenaires sociaux le 5 décembre 1991. Désormais, l'intéressé continue à percevoir ses allocations s'il reprend une activité salariée qui lui procure une rémunération n'excédant pas 80 p. 100 et non plus 47 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de son indemnisation. Toutefois, pour éviter que les demandeurs d'emploi ne s'installent dans une situation qui doit rester provisoire, et que le régime d'assurance chômage ne leur verse une revenu de complément et non plus un revenu de substitution, les partenaires sociaux ont limité la durée du cumul à un an maximum. Pour ce qui concerne les allocations versées au titre du régime de solidarité (allocation d'insertion, allocation de solidarité spécifique), l'Etat a élargi de façon significative les possibilités de cumul entre indemnisation et activité rémunérée : le plafond de 78 heures mensuelles a été supprimé depuis le 1er avril 1990. L'allocation est réduite d'un montant égal à la moitié du revenu d'activité perçu. Tout demandeur d'emploi peut bénéficier de ce cumul dans la limite de 750 heures travaillées depuis le début du versement des allocations concernées. Toutefois le plafond de 750 heures n'est opposable ni aux chômeurs de longue durée âgés de cinquante ans ou plus ou bénéficiaires du RMI, ni aux demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE depuis plus de trois ans. Par ailleurs, lorsque le plafond de 750 heures est atteint au cours de la durée d'exécution d'un contrat emploi solidarité, l'intéressé conserve le bénéfice du cumul partiel de ses allocations et du revenu d'activité jusqu'au terme du contrat, le cas échéant renouvelé. Enfin, en ce qui concerne l'exercice de fonctions à titre bénévole dans une association de la loi de 1901, le régime d'assurance chômage considère que les activités n'ayant pas un caractère professionnel ne font pas obstacle au versement des allocations, dès lors qu'il ne s'agit pas de remplacer du personnel qui serait normalement destiné à se consacrer à l'activité administrative de l'organisme en cause ou d'éviter par ce moyen le recrutement d'un tel personnel. Néanmoins, en cas de doute sur le caractère bénévole ou non des fonctions ou sur la réalité du caractère non lucratif de certaines associations, il appartient à la commission paritaire de l'ASSEDIC de se prononcer.

Politique sociale (RMI)

43847. – 10 juin 1991. – **M. Albert Facon** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'impossibilité pour certains jeunes demandeurs d'emploi et réinscrits pour une formation en université de constituer un dossier de revenu minimum d'insertion, alors qu'à l'inverse les bénéficiaires du RMI peuvent très bien reprendre une formation scolaire ou universitaire. En conséquence, il lui demande où se trouve la limite entre les bénéficiaires du RMI reprenant de nouveau un cursus scolaire ou universitaire et les demandeurs d'emploi réinscrits en université, et ce que son ministère envisage afin de venir en aide aux jeunes demandeurs d'emploi réinscrits en université et n'ayant pu obtenir une bourse.

Réponse. – La loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion dispose en son article 7 : « Les personnes ayant la qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire ne peuvent bénéficier de l'allocation sauf si la formation qu'elles suivent constitue une activité d'insertion prévue dans le contrat d'insertion mentionné à l'article 36. » L'article 37 précise que l'insertion proposée dans le contrat d'insertion « peut, notamment, prendre la forme (...) de stages destinés à l'acquisition ou à l'amélioration d'une qualification professionnelle par les intéressés ». Le projet de loi actuellement présenté au Parlement portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 explicite et élargit ces dispositions (art. 42-4 nouveau) en faisant référence aux « actions d'évaluation, d'orientation et de remobilisation, ainsi que, le cas échéant, actions visant à améliorer les compétences professionnelles ou les capacités d'insertion des bénéficiaires ». Pour la mise en œuvre de ces articles, des instructions ont été données sur deux points : 1° La distinction entre étudiants et stagiaires. Cette distinction repose sur une séparation *a priori* entre, d'une part, les stagiaires rémunérés de la formation professionnelle éligibles au RMI, sous réserve du plafond de ressources, et, d'autre part, les étudiants, élèves et stagiaires non rémunérés qui ne sont pas *a priori* éligibles, sauf « dans des cas particuliers, notamment s'il s'agit d'une formation brève et conduisant à un insertion rapide ». Dans ce dernier cas, la formation peut être retenue comme activité d'insertion dans le contrat d'insertion validé par la commission locale d'insertion (CLI). Il est bien précisé que ces exceptions doivent rester limitées. 2° La procédure de décision. Tant à l'entrée du RMI qu'en cours de RMI, la décision repose sur l'avis de la commission locale d'insertion. A l'entrée, la règle générale est l'ouverture du droit avant la signature d'un contrat d'insertion ; la seule exception concerne les étudiants pour lequel le préfet ajourne sa décision en attendant que la CLI ait statué sur la formation dans le cadre d'un contrat d'insertion. Lorsqu'un allocataire entre en stage ou reprend ses études alors que le droit est déjà ouvert, l'organisme payeur peut suspendre le versement de l'allocation dans la mesure où une des conditions d'ouverture du droit fait défaut. Il doit saisir le préfet afin que le droit soit réexaminé dans cette nouvelle perspective. Le versement de l'allocation ne pourra reprendre qu'après décision du préfet et au vu du contrat d'insertion. La rapidité de la procédure s'impose. Un tel dispositif permet d'utiliser pour les contrats d'insertion tous les modes de formation sous réserve de l'avis de la CLI sans pour autant faire du RMI un salaire étudiant ou un substitut de système de bourse. Les problèmes rencontrés dans l'application de ces instructions restent d'ailleurs limités, compte tenu notamment du fait que le RMI ne peut être attribué à des personnes de moins de vingt-cinq ans sauf si elles ont des enfants à charge (art. 2 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988) ou à naître (art. 3 du projet de loi portant adaptation de la loi ci-dessus citée). S'agissant des jeunes non bénéficiaires du revenu minimum d'insertion qui souhaitent reprendre un cursus de formation, ils peuvent bénéficier de contrats d'apprentissage, la loi de 1987 ayant ouvert ce dispositif à la préparation de tous les titres et diplômes de l'enseignement technologique et professionnel et de contrats de qualification. Cette dernière mesure s'adresse à des jeunes dépourvus de qualification professionnelle. Dans les deux cas, les jeunes bénéficiaires de ces contrats sont rémunérés par leur employeur et leur formation est prise en charge. Enfin, quelle que soit leur situation, les jeunes rencontrant des difficultés d'insertion peuvent bénéficier de l'intervention des fonds d'aide aux jeunes, créés par la loi du 18 décembre 1989. Ces fonds, créés sur la base de conventions entre l'Etat et les collectivités territoriales, ont en effet permis d'attribuer à ces jeunes des aides financières ponctuelles. Un projet d'insertion du jeune devant être présent dans tous les cas, le fonctionnement de ces fonds n'a pas obéi à une simple logique d'assistance mais a bien contribué à la mise en œuvre de parcours d'insertion. Deux années de fonctionnement de ces fonds, qui ont fait l'objet d'une évaluation par le ministère chargé des affaires sociales, ont montré tout l'intérêt de ce dispositif. Il est donc aujourd'hui proposé de le généraliser dans les termes prévus par l'article 2 du projet de loi actuellement soumis au vote du Parlement qui permet d'inscrire les fonds d'aide aux jeunes dans une démarche d'ensemble de lutte contre l'exclusion. La loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion comprendra donc désormais un chapitre « Aide aux jeunes en difficulté » (au sein du titre III *bis* « Lutte contre l'exclusion sociale »), qui rend obligatoire dans chaque département la constitution d'un fonds départemental d'aide aux jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans et incite à la création de fonds locaux.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

44164. – 17 juin 1991. – **M. Michel Pelchat** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** comment elle réagit face à l'attitude de la CGPME qui souhaite suspendre la négociation sur la revalorisation de l'obligation légale de formation continue dans l'entreprise face aux incertitudes de la politique gouvernementale.

Réponse. – L'honorable parlementaire sollicite la réaction de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle face à l'attitude de la Confédération générale des

petites et moyennes entreprises (CGPME) qui souhaite suspendre la négociation sur la revalorisation de l'obligation légale de formation continue dans l'entreprise, face aux incertitudes de la politique gouvernementale. A l'époque à laquelle la question a été posée (17 juin 1991), les partenaires sociaux s'étaient effectivement réunis en vue de modifier, à l'occasion du 20e anniversaire de la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, les accords nationaux précédemment conclus entre eux et qui ont été à la base des nombreuses modifications législatives dans le domaine de la formation professionnelle. Les pouvoirs publics, sans interférer dans le débat et la concertation entre les partenaires sociaux, ont constaté que le 3 juillet 1991, ces derniers étaient parvenus à un « accord national interprofessionnel relatif à la formation et au perfectionnement professionnels ». Ils constatent par ailleurs que, si au moment des discussions, certaines difficultés étaient apparues au niveau d'une organisation patronale, celles-ci se sont par la suite estompées, puisque l'accord a pu être conclu, du côté patronal, par le CNPF, l'UPA et, en définitive, par la CGPME. On notera que, du côté syndical, seule la CGT n'a pas voulu signer ce texte approuvé par ailleurs par les autres organisations syndicales représentatives, c'est-à-dire la CGT-FO, la CFDT, la CFE-CGC et la CFT. De nombreuses stipulations novatrices de l'accord du 3 juillet 1991 ont enfin été reprises dans la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 (*J.O.* du 4 janvier 1992). Il en est notamment ainsi de la création d'un bilan de compétences ouvert aux salariés et aux jeunes demandeurs d'emploi ou aux chômeurs inscrits à l'ANPE. La loi reprend par ailleurs le souhait des signataires de l'accord d'ouvrir le droit à la formation à compter du 1er janvier 1992 non seulement aux salariés des entreprises de moins de dix salariés mais également aux chefs d'entreprise et aux travailleurs indépendants par le versement auprès d'organismes collecteurs agréés d'une contribution mutualisée de 0,15 p. 100, assise soit sur la masse salariale versée par les salariés, soit sur le plafond annuel de la sécurité sociale (chefs d'entreprises ou travailleurs indépendants). Cette mesure, qui concerne potentiellement plus de 2 millions d'entreprises et plus de 3 millions de salariés, représente une contribution de plus de 360 millions de francs. Par ailleurs, pour les entreprises employant dix salariés au plus, l'augmentation du taux légal de l'obligation annuelle de participation de 1,2 p. 100 à 1,4 p. 100 au 1er janvier 1992 puis à 1,5 p. 100 de la masse salariale au 1er janvier 1993 permettra de dégager plus de 1,3 milliard de francs pour la formation des salariés notamment employés dans plus de 80 000 PME de moins de cinquante salariés. En conclusion, l'ensemble des efforts conjugués des partenaires sociaux et des pouvoirs publics dans le domaine de la formation professionnelle devraient, vingt ans après la création de notre système de formation professionnelle continue, renforcer les moyens mis en œuvre destinés notamment à la promotion sociale et au perfectionnement professionnel des salariés ainsi qu'au développement de la compétitivité des entreprises.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

44753. – 24 juin 1991. – **M. Alain Madelin** souhaite connaître la position de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les négociations actuellement en cours entre l'UNEDIC et les représentants des artistes professionnels visant à une modification de la réglementation relative à l'indemnisation du chômage des artistes professionnels. La réglementation actuellement en vigueur reconnaît à ceux-ci le statut de salarié intermittent à employeurs multiples, ce qui les exclut, en règle générale, de l'assimilation au chômage saisonnier. Une remise en cause de ce dispositif aurait de graves conséquences sur la survie professionnelle d'un grand nombre d'artistes. Même si l'UNEDIC est une institution gérée paritairement et si les modalités d'indemnisation du chômage ne relèvent pas de la compétence du ministère des affaires sociales, il lui demande si une intervention des pouvoirs publics ne serait pas possible dans le cadre de l'agrément de la convention de l'UNEDIC.

Réponse. – Dans le protocole d'accord du 5 décembre dernier, les partenaires sociaux sont convenus de réfléchir, dans le cadre d'une commission interne à l'UNEDIC, aux aménagements qui doivent être apportés au régime particulier d'indemnisation du chômage des intermittents du spectacle. Le protocole prévoit également que les représentants de la profession seront associés à ce travail, qui doit porter sur le recouvrement des cotisations comme sur les conditions d'attribution et de calcul des prestations. Le 10 janvier dernier, les partenaires sociaux ont adopté une nouvelle délibération, en application de ce protocole. Elle a pour objet de reconduire jusqu'au 30 septembre 1992, dans l'attente des résultats des travaux de la commission qui va étudier cette question, les annexes 8 et 10 relatives aux intermittents du spectacle. Elle permet ainsi de donner une base légale qui n'existait pas jusqu'à présent aux dispositions appliquées à ces personnels et qui tiennent compte des modalités particulières d'exercice de leur profession. Cet accord a été agréé le 19 février 1992. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont été invités à engager cette réflexion dans un esprit constructif pour aboutir à l'accord le plus large possible. Attachés au maintien des intermittents du spectacle au sein du régime d'assurance et au respect du principe fondamental de la solidarité interprofessionnelle, les pouvoirs publics ont indiqué leur souhait de voir la situation des intéressés rapidement et durablement stabilisée, dans le respect de la spécificité de leur métier et du caractère intermittent de leur activité. Il a enfin été rappelé que les aménagements qui pourront être apportés aux annexes 8 et 10 devront poursuivre un double objectif : le respect de l'équilibre financier du régime et la suppression des risques de détournement du système d'indemnisation ; la protection des salariés du spectacle et l'équité des règles d'indemnisation des demandeurs d'emploi.

Chômage : indemnisation (Assedic : Poitou-Charentes)

45264. – 8 juillet 1991. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le retard du paiement des indemnités par les Assedic dans la région Poitou-Charentes. En effet, ces indemnités ne sont plus payées mensuellement mais actuellement avec plusieurs mois de retard (de trois à quatre mois). Il est en effet inacceptable que des personnes au chômage se trouvent confrontées à de telles difficultés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que le paiement régulier des indemnités des chômeurs de la région Poitou-Charentes soit assuré. – ***Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.***

Réponse. – Il résulte des renseignements obtenus auprès de l'Unedic que l'Assedic de Poitou-Charentes a procédé au début de l'année 1991 à un changement d'application informatique, qui a eu en effet pour conséquence d'entraîner des retards dans la gestion de certains dossiers. Pour limiter le plus possible les inconvénients de ce changement pour les demandeurs d'emploi, l'Assedic a effectué des paiements manuels d'attente. La situation a été régularisée depuis le dernier trimestre 1991 et l'indemnisation s'effectue désormais dans les délais habituels.

Licenciement (réglementation)

45962. – 22 juillet 1991. – **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la rupture du contrat de travail résultant de l'adhésion à une convention de conversion. En effet, cette rupture est supposée être décidée, selon la loi, d'un commun accord entre le salarié et l'employeur. En tant que telle, la rupture ne peut donc plus être contestée par la suite devant le juge prud'homal. Telle est la solution retenue par la Cour de cassation (cf. Cass. soc., 10 janvier 1991, Mme Clevet c/société Devred Gayet). Or, malgré cette qualification, la rupture peut être assimilée à un licenciement économique dont les motifs peuvent être contestés. L'article 321-6, alinéa 4, du code du travail dispose en effet que les litiges relatifs à cette rupture relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes dans les conditions prévues à l'article 511-1. En conséquence, il lui demande si elle envisage de prendre les mesures nécessaires afin de privilégier la seconde interprétation, à savoir la compétence des conseils de prud'hommes.

Réponse. – L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le contentieux né de la rupture du contrat de travail résultant de l'adhésion à une convention de conversion. Par un arrêt de principe du 29 janvier 1992 (Orcel c/SA Industrie des peintures associées), la chambre sociale de la Cour de cassation a rompu l'incertitude qui demeurait sur la question du contrôle judiciaire de la réalité du motif économique. Elle affirme clairement que le contrôle du juge prud'hommal peut porter également sur l'existence d'un motif économique lorsqu'il est saisi par un salarié dont le contrat de travail a été rompu d'un commun accord à la suite de l'acceptation par celui-ci d'un départ en convention de conversion. Cette décision lève l'ambiguïté qui pesait sur les conséquences juridiques qu'il importe de tirer des dispositions de l'article L. 321-6, alinéa 4, du code du travail, qui déterminent

que les conseils des prud'hommes sont compétents pour les litiges relatifs à une rupture de contrat de travail résultant de l'adhésion à une convention de conversion.

Emploi (politique et réglementation)

47261. - 9 septembre 1991. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation créée par la loi n° 89-549 du 2 août 1989 et la confirmation qu'en a faite, par un arrêt du 10 janvier 1991, la chambre sociale de la Cour de cassation. Il est en effet précisé que la rupture du contrat de travail résultant de l'adhésion à une convention de conversion est supposée être décidée d'un « commun accord ». Cela a pour conséquence d'enlever aux salariés la possibilité d'engager par la suite une instance devant le juge prud'homal. Il semble donc que le texte législatif révèle une carence n'incitant pas les salariés à opter pour la convention de conversion. En conséquence, il lui demande s'il peut être envisagé une modification de la loi préservant à la fois la nécessité de s'adapter aux évolutions technologiques et aux modifications des métiers, tout en ne privant pas les salariés de la possibilité de faire reconnaître leurs droits par la juridiction compétente.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le contentieux né de la rupture du contrat de travail résultant de l'adhésion à une convention de conversion. L'incertitude qui demeurait sur la question du contrôle judiciaire de la réalité du motif économique est désormais levée. Par un arrêt de principe du 29 janvier 1992 (Orcel C/SA Industrie des peintures associées), la chambre sociale de la Cour de cassation affirme que le contrôle du juge prud'homal peut porter aussi sur l'existence d'un motif économique lorsqu'il est saisi par un salarié dont le contrat a été rompu d'un commun accord à la suite de son acceptation d'une convention de conversion. Comme le prévoit la loi du n° 89-549 du 2 août 1989 (art. L. 321-6, alinéa 4, du code du travail), le contrôle du motif économique par le juge en cas de départ en convention de conversion s'aligne sur celui exercé en cas de licenciement.

Emploi (FRILE)

47330. - 9 septembre 1991. - **M. François Rochebloine** interroge **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les crédits dont bénéficie le FRILE. Ce fonds interministériel devrait bénéficier de 250 millions de francs ; or le versement du ministère de l'agriculture n'a pas eu lieu, celui de l'aménagement du territoire a été inférieur aux prévisions, quant à la part provenant du ministère du travail, elle est également inférieure au montant de 1989 et 1990. Il lui demande donc de lui indiquer le montant exact des crédits dont dispose le FRILE à la date du mois d'août 1991. Il lui demande de plus de lui préciser le montant des crédits reportés et gelés jusqu'en septembre prochain. Il attire son attention sur la nécessité de « dégeler » ces crédits à cette date afin que ce fonds continue de mener à bien son action efficace et de plus très appréciée, car la régionalisation des aides de l'Etat a contribué au maintien et à la création de 10 000 emplois en 1989 et de 15 000 en 1990.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation financière délicate que le Fonds régionalisé d'aide aux initiatives locales pour l'emploi (FRILE) a connu en 1991. Si le FRILE a, durant le 1er semestre 1991, été affecté par la règle du gel budgétaire, notamment sur la participation du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, cette situation a pu être régularisée dès l'automne. Le fonds a alors pu être abondé de 104,5 MF. Au total, en 1991, si l'on compte les reports de crédits de 1990, c'est 303,250 millions qui auront été délégués aux préfets de région.

Entreprises (emploi et activité)

47364. - 9 septembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences qu'elle compte tirer de la récente enquête de la Banque de France sur la situation des entreprises françaises. Selon cette enquête, 19 entreprises sur 100 envisagent de licencier une partie de leur personnel pour cause de sureffectifs avant la fin de l'année. D'autre part, près du tiers des 2 600 entreprises industrielles interrogées estime connaître un problème de sureffectifs. Les secteurs les plus touchés sont les minerais et métaux ferreux, le textile habillement, le cuir chaussures, la construction navale et aéronautique et surtout le caoutchouc. Cette enquête s'avère inquiétante pour le marché de l'emploi et la montée du chômage. Des mesures s'imposent et sont attendues par les Françaises et les Français. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser celles qu'elle compte prendre pour éviter le risque d'une vaste vague de licenciements à travers le pays.

Réponse. - Les opérations de licenciements économiques, après deux années de ralentissement, se sont accrues à nouveau depuis le second semestre de 1991. Elles n'atteignent cependant pas l'intensité ni la diffusion qu'a connues le début des années 1980. Elles affectent des secteurs qui connaissent soit des difficultés structurelles (textile), des difficultés d'adaptation au marché (informatique, électronique, automobile), ou subissent les effets du ralentissement mondial. Des instructions ont été données aux services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour s'assurer de la qualité des plans sociaux proposés aux salariés dont l'emploi est supprimé. Il convient en effet que les entreprises exercent leur responsabilité sociale en privilégiant autant que faire se peut le maintien dans l'emploi des salariés les plus fragiles, notamment les salariés âgés et peu qualifiés, et en mettant à la disposition des salariés licenciés des aides au reclassement. Celles-ci, mises en place par accord entre l'administration et les entreprises, peuvent prendre la forme d'incitation à la mobilité, auxquelles il faut ajouter les préretraites du FNE. Elles ont pour objet de permettre aux salariés de se reclasser ou même de se convertir dans les meilleures conditions économiques et sociales.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : emploi)

48027. - 30 septembre 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation préoccupante de la jeunesse réunionnaise. Alors que près de 56 p. 100 des 20-24 ans sont touchés par le chômage, qu'à peine la moitié des jeunes de moins de 18 ans sont scolarisés et que plus des deux tiers des jeunes sont en situation d'échec scolaire, la mise en place d'une politique ambitieuse et cohérente paraît urgente. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à une situation qui porte en germe de nouveaux conflits sociaux.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'inquiète de la situation de la jeunesse réunionnaise. Plusieurs mesures sont déjà entrées en vigueur, à la suite du vote de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991, relative à la formation professionnelle et à l'emploi. Il s'agit de l'instauration du contrat local d'orientation qui remplace le contrat emploi solidarité pour les jeunes de seize et dix-sept ans, du remplacement du stage d'initiation à la vie professionnelle par un véritable contrat de travail, le contrat d'orientation qui devra obligatoirement comporter l'organisation d'actions de remise à niveau, d'orientation ou de formation à raison de trente-deux heures par mois et qui s'adresse aux jeunes de seize à vingt-trois ans, de la mesure « exo-jeunes » qui vient d'être prolongée jusqu'au 30 septembre 1992. Ces mesures sont en outre désormais complétées par le lancement du programme PAQUE, préparation active à la qualification et à l'emploi, qui constitue un aménagement important du crédit formation individualisé pour les jeunes les plus en difficulté et doit leur permettre d'acquérir les savoirs de base leur faisant défaut. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé à soutenir activement l'ensemble des initiatives relevant de l'insertion par l'activité économique, en particulier la création d'entreprises d'insertion et l'élaboration et la mise en œuvre de plans locaux pour l'insertion par l'économique. Enfin il a été décidé au mois de février 1992 de mettre en place à la Réunion un programme spécifique : le programme insertion-développement. Ce programme particulier à la Réunion doit permettre de proposer une activité à 5 000 personnes, en priorité des jeunes qui ne pourraient bénéficier d'un contrat de travail de droit commun ou d'une autre mesure d'aide à l'insertion à l'issue de leur contrat emploi-solidarité. Les personnes concernées par ce programme bénéficieront donc de stages d'une durée de trois à douze mois comportant une activité à mi-temps, soit 20 heures par semaine, rémunérés sur la base de 80 p. 100 du SMIC horaire en vigueur à la Réunion, ainsi qu'une formation obligatoire d'une durée de vingt heures par mois. Ces stages se dérouleront dans les organismes habilités à conclure des

contrats emploi-solidarité. Quant au contenu de la formation, il devra être adapté à la situation particulière de chaque bénéficiaire. L'Etat prendra en charge 75 p. 100 de la rémunération mensuelle versée au stagiaire, ainsi que le coût de la formation sur la base d'une somme forfaitaire de vingt-quatre francs par heure de formation.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

48728. – 21 octobre 1991. – **M. Edouard Landrain** interroge **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de la formation professionnelle. Celle-ci est actuellement bloquée, faute de crédits, et les jeunes sans qualification comme les demandeurs d'emploi, en particulier de longue durée, se sentent exclus. Un grand décalage existe entre la volonté affirmée par le Gouvernement, les campagnes d'information sur la formation et la réalité vécue par les demandeurs d'emploi. Trop souvent, ceux-ci ne trouvent pas de réponse à leur souhait de formation quand ils se présentent à l'ANPE (fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, par exemple). De plus, ces crédits semblant se réduire, de nombreux organismes sont placés dans l'impossibilité de continuer leur tâche, les équipes de formation sont licenciées ou mises en chômage partiel, les équipements vidés. Il aimerait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à ce problème et réduire ce décalage, si cruel pour beaucoup de personnes, entre le discours et la réalité.

Réponse. – Le Gouvernement, en 1991, a fait un effort significatif pour que les jeunes sans qualification puissent bénéficier du crédit-formation individualisé afin d'acquérir une qualification professionnelle ou s'insérer de façon durable dans l'emploi. Malgré la régulation budgétaire imposée au printemps 1991, les crédits affectés à cette priorité n'ont connu aucune réduction. 117 500 jeunes ont ainsi été accueillis dans des organismes de formation et le budget du fonds de la formation professionnelle affecté à cette politique s'est élevé à 2 176 530 200 francs auxquels il faut ajouter 192 000 000 francs pour 10 000 jeunes bénéficiaires d'actions de formation de niveau IV. Pour que les jeunes demandeurs d'emploi concernés trouvent des solutions adaptées à leurs besoins, le dispositif d'accompagnement (mission locale, permanence d'accueil et d'orientation) s'est vu doté de 330 000 000 francs pour le fonctionnement des structures telles que missions locales et permanences d'accueil et d'orientation (PAIO) et de 245 000 000 francs pour que ces jeunes puissent être suivis individuellement durant leur parcours de formation par des correspondants. En 1992, le Gouvernement a conservé aux actions de formation pour les jeunes dans le cadre du CFI un montant de crédits de 2 423 391 200 francs et a mis en place pour 70 000 jeunes demandeurs d'emploi les plus loin de la qualification un programme de préparation active à la qualification (Paque). Ce dispositif, mis en place dès le mois de juin pour un montant de crédits de 1 744 650 000 francs, prend en compte les difficultés particulières de jeunes dont l'insertion dans l'emploi passe par des acquisitions de savoir de base qu'ils ne maîtrisent pas. Ainsi le Gouvernement a intensifié son effort pour diversifier les réponses aux besoins des jeunes et a concrétisé son discours avec des moyens conséquents.

Emploi (politique et réglementation)

49024. – 28 octobre 1991. – **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la vive inquiétude ressentie par les familles face à la montée du chômage dans le département de l'Eure. Alors que les perspectives d'une reprise de l'activité économique sont faibles, il apparaît urgent de développer les emplois de proximité et de lutter parallèlement contre le travail au noir, contre le chômage des jeunes en améliorant la formation professionnelle, et de remédier par là même à la contradiction que constituent l'accroissement du chômage et la difficulté pour les entreprises de trouver des travailleurs qualifiés. Il lui demande donc quelles sont les mesures précises que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – La politique de l'emploi du Gouvernement définie par la communication présentée en conseil des ministres le 3 juillet 1991 vise à rechercher activement les emplois disponibles et développer, partout où c'est possible, les créations d'emploi et à mieux relier la formation à l'emploi et notamment celle des jeunes. Les services aux personnes constituent un potentiel d'emploi important dont la mobilisation peut contribuer de façon efficace à la lutte pour l'emploi. Une action d'ensemble a donc été mise en œuvre à compter du 1er janvier 1992 pour soutenir le développement des emplois familiaux. Elle repose sur trois éléments combinés : la simplification des procédures de déclaration, (les employeurs particuliers n'ont plus à déclarer, chaque trimestre, que le salaire horaire et le nombre d'heures travaillées, l'U.R.S.S.A.F. calculant elle-même les cotisations ; l'aide à la demande des ménages, à travers l'amélioration des dispositifs existants et la mise en place d'une aide fiscale spécifique, cette aide prend la forme, pour les ménages qui emploient un salarié à domicile, d'une réduction d'impôt dont le montant atteindra 50 p. 100 des dépenses engagées, dans la limite d'une dépense de 25 000 francs. L'avantage maximal sera donc de 12 500 francs par an, soit un peu plus de 1 000 francs par mois ; l'appui à une meilleure organisation de l'offre de service au niveau local, grâce au développement du réseau associatif et au soutien des collectivités locales qui interviennent déjà largement dans le domaine de l'aide ménagère et de la garde d'enfants. L'incitation au blanchiment du travail au noir par les particuliers employeurs est donc très forte dans le cadre de ce dispositif. Concernant l'orientation, la formation et l'insertion des jeunes sans qualification, 400 carrefours jeunes ont été mis en place en octobre 1991 et le crédit formation a été consolidé et mieux relié à l'emploi, le contenu des formations amélioré, notamment par une meilleure prise en charge des coûts de fonctionnement. En outre, afin de favoriser l'embauche des jeunes, la mise en place de « l'exo-jeunes » permet à tout établissement de moins de 500 salariés qui embauche un jeune de dix-huit à vingt-cinq ans sans qualification sur un contrat à durée indéterminée de bénéficier d'une exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale, Assedic, et retraite complémentaire pendant douze mois, puis de 50 p. 100 pendant les six mois suivants. Elle s'applique à un salaire plafonné à 120 p. 100 du S.M.I.C. horaire. Devant initialement prendre fin le 31 mai 1992, cette exonération a été prolongée jusqu'au 30 septembre 1992.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

49914. – 11 novembre 1991. – **M. Christian Kert** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème que rencontrent des demandeurs d'emploi à l'égard des indemnités Assedic. En effet, un chômeur longue durée qui a une activité salariée à temps partiel se voit privé de ses allocations chômage si la rémunération perçue dépasse 47 p. 100 (plafond autorisé) du salaire de référence. Il lui demande si une telle mesure n'est pas de nature à dissuader des demandeurs d'emploi, voire à les inciter à la pratique du travail au noir. Il lui propose de modifier ces règles qui sont inadaptées à la situation actuelle de l'emploi.

Réponse. – Le régime d'assurance chômage géré par les partenaires sociaux a pour mission de servir un revenu de remplacement aux salariés totalement privés d'emploi. En conséquence, le règlement de ce régime prévoit l'interruption du versement des allocations en cas de reprise d'activité. Toutefois et afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou conserver une activité pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les partenaires sociaux ont précisé que la commission paritaire nationale pourrait apporter un tempérament au principe mentionné ci-dessus. Jusqu'au 10 janvier 1992, la délibération n° 38 de la commission paritaire nationale permettrait aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir une partie de leurs allocations dès lors que la rémunération de l'activité salariée n'excédait pas 47 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. La commission paritaire en date du 10 janvier 1992 a modifié cette délibération en transposant les dispositions du protocole d'accord signé par les partenaires sociaux le 5 décembre 1991. Désormais, l'intéressé continue à percevoir ses allocations s'il reprend une activité salariée qui lui procure une rémunération n'excédant pas 80 p. 100 et non plus 47 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de son indemnisation. Toutefois, pour éviter que les demandeurs d'emploi ne s'installent dans une situation qui doit rester provisoire, et que le régime d'assurance chômage ne leur verse un revenu de complément et non plus un revenu de substitution, les partenaires sociaux ont limité la durée du cumul à un an maximum. Pour ce qui concerne les allocations versées au titre du régime de solidarité (allocation d'insertion, allocation de solidarité spécifique), l'Etat a élargi de façon significative les possibilités de cumul entre

indemnisation et activité rémunérée : le plafond de 78 heures mensuelles a été supprimé depuis le 1er avril 1990. L'allocation est réduite d'un montant égal à la moitié du revenu d'activité perçu. Tout demandeur d'emploi peut bénéficier de ce cumul dans la limite de 750 heures travaillées depuis le début du versement des allocations concernées. Toutefois le plafond de 750 heures n'est opposable ni aux chômeurs de longue durée âgés de cinquante ans ou plus ou bénéficiaires du R.M.I., ni aux demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. depuis plus de trois ans. Par ailleurs, lorsque le plafond de 750 heures est atteint au cours de la durée d'exécution d'un contrat emploi-solidarité, l'intéressé conserve le bénéfice du cumul partiel de ses allocations et du revenu d'activité jusqu'au terme du contrat, le cas échéant renouvelé.

Textile et habillement (entreprises : Jura)

50383. – 25 novembre 1991. – **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation faite aux salariés de l'entreprise Codol de Dole (Jura). En effet, le chef de l'entreprise désengage ses capitaux de cette unité pour les investir en Tunisie et en Hongrie. Il a déjà déménagé une partie des machines. Alors que cette région est déjà durement touchée par le chômage, que seules des entreprises fortes, créatrices de richesses pourront permettre à notre pays de répondre aux besoins de la population, il demande d'intervenir auprès de ce chef d'entreprise afin qu'il revienne sur sa décision de licenciement collectif et qu'il maintienne cette entreprise sur le territoire français.

Réponse. – L'honorable parlementaire attire l'attention sur la situation des salariés de l'entreprise Codol à Dole (Jura) suite à la décision de fermeture de ce site à la fin de l'année 1991, entraînant le licenciement de 107 salariés. La direction a dû faire face en effet à une baisse du carnet de commande, au cours des deux années consécutives 1990 et 1991, sur certains produits, qui s'est concrétisée par une baisse sensible des résultats du groupe Weil. Il faut ajouter d'autres facteurs d'environnement défavorables à cette entreprise : baisse de consommation dans le secteur de l'habillement avec une modification sensible des habitudes d'achats des ménages, évolution des canaux de distribution favorable aux hypermarchés et aux grandes surfaces. Face aux décisions prises par le groupe Weil, les pouvoirs publics, et notamment les services de la direction départementale du travail de l'emploi du Jura, ont participé à la négociation en vue d'améliorer l'accompagnement social des licenciements envisagés ; il a notamment été prévu l'amélioration de l'indemnité de licenciement, la mise en place d'aide à la mobilité géographique, d'appui financier à la création d'entreprise ainsi que des aides à la formation. Cette action se poursuit puisqu'un projet de reprise d'activité qui concernait une trentaine d'anciens salariés est aujourd'hui à l'étude.

Emploi (politique et réglementation)

50778. – 2 décembre 1991. – **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le rôle joué par le mouvement de l'Entente des générations pour l'emploi et l'entreprise, par l'intermédiaire de leurs bénévoles répartis sur l'ensemble du territoire national. Ce mouvement de bénévolat économique, qui s'est donné pour ambition d'apporter son conseil aux entreprises à faibles structures financières quel que soit le secteur d'activité, ne peut exister et progresser qu'avec le soutien financier des partenaires publics au premier rang desquels, l'Etat sous la forme de subventions dont bénéficie depuis plus de dix ans la Fédération nationale de l'entente des générations pour l'emploi et l'entreprise. Devant l'inquiétude des membres de cette association quant à l'incertitude d'une pérennisation des subventions allouées et quant au montant de l'enveloppe budgétaire dégagée, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les options définitives arrêtées sur ce dossier.

Réponse. – Le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, a apporté un soutien constant au mouvement « Entente des générations pour l'emploi et l'entreprise » (EGEE) dont les actions d'accompagnement en faveur des créateurs d'entreprise, notamment demandeurs d'emploi, recoupent largement ses préoccupations. Cet appui s'est traduit par la conclusion au niveau local de conventions pour la promotion de l'emploi par les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, conventions qui ces deux dernières années ont représenté au total un soutien financier annuel de l'ordre de 1,7 MF. En 1992 ce soutien local devrait être de même ampleur. Par ailleurs, convaincu du sérieux du travail effectué par EGEE, le ministère du travail a décidé d'augmenter en 1992 sa participation, en passant convention directement au niveau national avec Gestion EGEE France, apportant ainsi par rapport aux années précédentes une aide financière supplémentaire significative. Cette augmentation traduit bien l'intérêt porté au mouvement EGEE et le souhait de poursuivre avec lui une intéressante et fructueuse collaboration.

Douanes (agences en douane)

50890. – 2 décembre 1991. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les inquiétudes des salariés du secteur des commissionnaires en douane, transitaires et professions annexes dans la perspective de la mise en place du Marché unique européen et lui demande de bien vouloir lui indiquer les directives et décisions arrêtées sur ce dossier.

Réponse. – L'application de l'acte unique européen conduira à la suppression des opérations de douanes de l'intérieur de la Communauté économique européenne à compter du 1er janvier 1993. Conscient des conséquences sociales que cette suppression risque d'engendrer, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, a signé avec les représentants de la branche professionnelle des transports un contrat d'étude prévisionnelle sur les emplois et les qualifications professionnelles dans ce secteur d'activité. Les résultats de cette étude ont montré que la disparition des frontières intracommunautaires risquait d'engendrer la suppression de 11 000 à 15 000 emplois chez les transitaires et commissionnaires en douane, dont 9 000 à 11 000 dans les PME. Une étude européenne réalisée par le cabinet Eurequip, comportant un volet national, a confirmé cette estimation. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a confié le 15 mars dernier une mission d'étude à M. Lacarrière, inspecteur général des finances, qui a remis son rapport le 15 avril. A la suite de ces travaux exploratoires le Gouvernement a demandé à M. Jacques Roche, conseiller maître à la Cour des comptes, d'engager les négociations nécessaires avec les représentants des entreprises et de leurs salariés afin de définir le contenu du plan social qui devra être mis en œuvre pour accompagner les suppressions d'emplois que ce secteur va connaître. Ces négociations se sont conclues le 22 juin par la signature d'un relevé de conclusion. Le plan social qui a été arrêté repose principalement sur des congés de conversion assortis d'actions de reclassement dont bénéficieront les salariés concernés. Il comporte des préretraites pour les salariés de plus de cinquante-cinq ans, des allocations temporaires dégressives, une aide à la mobilité géographique ainsi qu'une indemnité spécifique liée à l'ancienneté. La mise en œuvre de ce plan s'étalera du 1er septembre 1992 au 31 août 1993. Son financement repose sur un important effort de l'Etat qui sera complété par les entreprises. Les conditions de participation de la Communauté européenne sont actuellement en cours d'examen. Par ailleurs chaque salarié bénéficiera d'un bilan professionnel individuel préalable à la mise en œuvre effective du plan. Ces bilans ont débuté le 1er juin dernier. Enfin, j'ai chargé les préfets des départements concernés de constituer des comités de suivi associant les partenaires sociaux. Ces comités assureront le pilotage des cellules de reclassement qui seront mises en place dans chaque département.

Handicapés (politique et réglementation)

52690. – 20 janvier 1992. – **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation, au regard de l'emploi, des parents d'enfants handicapés profonds assurant eux-mêmes la charge de leurs enfants. Les contraintes qui sont les leurs impliquent qu'ils puissent bénéficier d'un aménagement de leurs horaires. Il lui demande s'il est possible, compte tenu de ces conditions particulières d'emploi des personnes concernées,

d'envisager des mesures propres à favoriser leur embauche, telles qu'une exonération des charges sociales ou l'accès à des emplois réservés dans le secteur privé ou le secteur public.

Réponse. – La situation des parents d'enfants handicapés profonds au regard de l'emploi rapportée par l'honorable parlementaire mérite une attention particulière. En effet, les contraintes qui leur incombent peuvent avoir des incidences sur le maintien ou sur la recherche d'un emploi. Si actuellement il n'est pas envisagé de dispositif public pour atténuer ces incidences, il n'en demeure pas moins que dans le cadre de la négociation des accords collectifs de travail des aménagements aux conditions d'embauche et de travail peuvent être apportés. Au-delà de cette recommandation, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle reste attentif au problème soulevé par l'honorable parlementaire.

Risques professionnels (réglementation)

53393. – 3 février 1992. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la prévention des risques professionnels. En effet, la recrudescence des accidents du travail depuis deux ans n'est pas une fatalité. Elle est liée à une reprise de l'emploi et à la précarité des emplois nouveaux. Elle démontre surtout l'insuffisance des moyens de prévention mis en œuvre alors que, dans le même temps, ont été prises des mesures qui visent à banaliser les accidents entraînant de faibles incapacités en minimisant leur indemnisation, et qu'ont été réduites les cotisations patronales au prétexte d'un excédent de la branche des accidents du travail. Pourtant, un contrôle strict de l'application des régles d'hygiéne et de sécurité, associé au poids financier de la réparation, devrait inciter à la prévention du risque accidentel ou lié à des pathologies professionnelles. Cette amélioration de la prévention des risques professionnels réclame que soient renforcés les moyens et les pouvoirs des comités d'hygiéne et de sécurité des conditions de travail, ainsi que ceux des inspecteurs du travail, de façon à ce que ces derniers puissent, notamment lorsqu'ils constatent une situation de danger grave ou imminent, faire immédiatement cesser l'activité dangereuse. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Réponse. – La loi nº 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En effet, à compter du 1er juillet 1992, dans la branche du BTP, la création d'un CHSCT est étendue aux établissements de cinquante salariés, et, dans toutes les entreprises employant au moins cinquante calariés, le directeur régional du travail peut imposer la création d'un tel comité, dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi. En cas de risque grave, le CHSCT peut faire appel à un expert. Par ailleurs, cette loi a prévu qu'en cas de situation dangereuse résultant du non-respect des principes généraux de prévention précisés à l'article L. 230-2 nouveau du code du travail le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle peut mettre en demeure les chefs d'établissement de prendre toutes mesures utiles pour y remédier, sur le rapport de l'inspecteur du travail. De plus, lorsque l'inspecteur du travail constate, sur un chantier de BTP, qu'un salarié ne s'est pas retiré d'une situation de travail dangereuse comportant un risque de chute ou d'ensevelissement, il peut prendre toutes mesures utiles pour soustraire le salarié du risque qu'il encourt et prescrire notamment l'arrêt temporaire des travaux en cause. Ce n'est qu'après vérification qu'il autorise la reprise des travaux.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

53684. – 10 février 1992. – **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'abrogation de l'allocation d'insertion qui va pénaliser les jeunes de seize à vingt-cinq ans qui ne peuvent bénéficier des aides du RMI et de stages rémunérés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette décision et si elle sera compensée par d'autres mesures en faveur de ces jeunes en recherche d'emploi. – ***Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.***

Réponse. – La loi de finances nº 91-1322 du 30 décembre 1991 a en effet supprimé, à compter du 1er janvier 1992, l'allocation d'insertion pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans à la recherche d'un premier emploi. Le décret nº 92-8 du 3 janvier 1992 précise que seules les personnes concernées en cours d'indemnisation le 31 décembre 1991 et celles pour lesquelles la notification des droits fixe un premier jour indemnisable antérieur au 1er janvier 1992 continueront à bénéficier de cette allocation. Cette mesure n'est pas une mesure de simple économie. Elle intervient dans le cadre d'un redéploiement dans le budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle visant à transformer les dépenses passives sous forme d'allocations attribuées pour une durée limitée et sans contrepartie en dépenses actives en faveur de la formation et de l'insertion des demandeurs d'emploi. C'est ainsi que les jeunes à la recherche d'un premier emploi peuvent bénéficier des diverses mesures mises en place par les pouvoirs publics, notamment des contrats d'apprentissage, des contrat de travail en alternance (contrats d'adaptation, contrats de qualification et contrats d'orientation) ainsi que des contrats emploi-solidarité. Les jeunes qui ne possédent pas de qualification sanctionnée par un diplôme professionnel peuvent également accéder à une qualification par un parcours personnalisé dans le cadre du crédit formation individualisé. De même, ils peuvent, dans ce cas, ouvrir droit à l'exo-jeunes pour toute embauche effectuée avant le 30 septembre prochain, sur un contrat à durée indéterminée dans un établissement occupant 500 salariés au plus. Le Gouvernement a en effet proposé au Parlement de reporter la date limite des embauches ouvrant droit à l'exo-jeunes du 31 mai 1992 au 30 septembre 1992. De plus, des fonds locaux d'aide aux jeunes ont été mis en place dans un grand nombre de départements pour aider les jeunes en difficulté ayant un projet d'insertion par des aides financières ponctuelles.

Licenciement (salariés protégés)

53734. – 10 février 1992. – **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la procédure civile actuelle de réintégration de représentants du personnel protégés qui ont été licenciés. Cette procédure est très longue, quinze ans dans certains cas, et passe devant différents tribunaux. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de modifier cette procédure et de décider la réintégration de ces représentants par une simple ordonnance pénale statuant pour infraction au code du travail, comme pour une infraction au code de la route.

Réponse. – La réintégration des représentants du personnel dans leur emploi à la suite de l'annulation d'une décision d'autorisation de licenciement les concernant est de droit depuis la loi nº 82-915 du 28 octobre 1982 (articles L. 412-19, L. 425-3 et L. 436-3 du code du travail). Ce texte a modifié de façon notable la situation antérieure dans l'intérêt des salariés protégés en admettant le principe de la réintégration provisoire. Il en résulte que la procédure civile de réintégration ne peut plus être extrêmement longue, puisque la réintégration n'est plus subordonnée au caractére définitif de l'annulation. La Cour de cassation est particulièrement claire sur ce point : « La cour d'appel a exactement énoncé que le droit à réintégration reconnu par les textes susvisés à un salarié investi d'un mandat représentatif, à la suite de l'annulation sur recours hiérarchique, par le ministre compétent, d'une décision de l'inspecteur du travail autorisant son licenciement, n'est pas subordonné au caractére définitif de cette annulation » (Cass. soc., 14 janvier 1988, bull. V, nº 39, p. 24.) Il en résulte qu'à partir du moment où l'autorisation de licenciement est refusée par l'autorité administrative compétente ou annulée par le juge administratif, la formation en référé du conseil de prud'hommes peut seulement constater l'existence de ce refus sans en apprécier la validité et prononcer la réintégration, indépendamment de tout examen du fond du litige. Cette procédure est rapide puisque le salarié peut obtenir une décision de réintégration exécutoire à titre provisoire, éventuellement assortie d'une astreinte, dans un délai variant entre quelques jours et un ou deux mois au maximum.

Douanes (agences en douane)

53800. – 10 février 1992. – **M. Adrien Zeller** souhaite interroger **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les intentions du Gouvernement quant au nécessaire plan social devant accompagner les restructurations

induites par l'ouverture des frontières douanières et fiscales au 1er janvier 1993, dans la profession de transitaire-commissionnaire en douane. En effet, si l'ouverture du marché unique en 1993 est indispensable à la Communauté européenne, il revient aux pouvoirs publics de chaque Etat membre et aux instances communautaires d'accompagner cette ouverture pour les professions les plus touchées. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine, notamment en ce qui concerne le financement d'un plan social pour cette profession.

Réponse. – L'application de l'Acte unique européen conduira à la suppression des opérations de douanes de l'intérieur de la Communauté économique européenne à compter du 1er janvier 1993. Conscient des conséquences sociales que cette suppression risque d'engendrer, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a signé, avec les représentants de la branche professionnelle des transports, un contrat d'étude prévisionnelle sur les emplois et les qualifications professionnelles dans ce secteur d'activité. Les résultats de cette étude ont montré que la disparition des frontières intracommunautaires risquait d'engendrer la suppression de 11 000 à 15 000 emplois chez les transitaires et commissionnaires en douane, dont 9 000 à 11 000 dans les PME. Une étude européenne réalisée par le cabinet Eurequip, comportant un volet national, a confirmé cette estimation. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a confié le 15 mars dernier une mission d'étude à M. Lacarrière, inspecteur général des finances, qui a remis son rapport le 15 avril. A la suite de ces travaux exploratoires le Gouvernement a demandé à M. Jacques Roche, conseiller maître à la Cour des comptes, d'engager les négociations nécessaires avec les représentants des entreprises et de leurs salariés afin de définir le contenu du plan social qui devra être mis en œuvre pour accompagner les suppressions d'emplois que ce secteur va connaître. Ces négociations se sont conclues le 22 juin par la signature d'un relevé de conclusions. Le plan social qui a été arrêté repose principalement sur des congés de conversion assortis d'actions de reclassement dont bénéficieront les salariés concernés. Il comporte des préretraites pour les salariés de plus de cinquante-cinq ans, des allocations temporaires dégressives, une aide à la mobilité géographique ainsi qu'une indemnité spécifique liée à l'ancienneté. La mise en œuvre de ce plan s'étalera du 1er septembre 1992 au 31 août 1993. Son financement repose sur un important effort de l'Etat qui sera complété par les entreprises. Les conditions de participation de la Communauté européenne sont actuellement en cours d'examen. Par ailleurs, chaque salarié bénéficiera d'un bilan professionnel individuel préalable à la mise en œuvre effective du plan. Ces bilans ont débuté le 1er juin dernier. Enfin, j'ai chargé les préfets des départements concernés de constituer des comités de suivi associant les partenaires sociaux. Ces comités assureront notamment le pilotage des cellules de reclassement qui seront mises en place dans chaque département.

Douanes (agences en douane)

53986. – 10 février 1992. – **M. André Berthol** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les inquiétudes exprimées par les employés transitaires commissionnaires en douanes face à l'ouverture des frontières, le 1er janvier 1993. En effet, avec la suppression des déclarations en douane, cette échéance risque de porter un coup fatal aux nombreuses entreprises de transitaires-commissionnaires qui emploient plusieurs milliers de personnes, souvent pas qualifiées. Afin que le grand marché européen ne s'accompagne pas d'une vague de licenciements dans les régions frontalières, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – L'application de l'Acte unique européen conduira à la suppression des opérations de douanes de l'intérieur de la Communauté économique européenne à compter du 1er janvier 1993. Conscient des conséquences sociales que cette suppression risque d'engendrer, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a signé avec les représentants de la branche professionnelle des transports un contrat d'étude prévisionnelle sur les emplois et les qualifications professionnelles dans ce secteur d'activité. Les résultats de cette étude ont montré que la disparition des frontières intracommunautaires risquait d'engendrer la suppression de 11 000 à 15 000 emplois chez les transitaires et commissionnaires en douane, dont 9 000 à 11 000 dans les PME. Une étude européenne réalisée par le cabinet Eurequip, comportant un volet national a confirmé cette estimation. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a confié, le 15 mars dernier, une mission d'étude à M. Lacarrière, inspecteur général des finances, qui a remis son rapport le 15 avril. A la suite de ces travaux exploratoires le Gouvernement a demandé à M. Jacques Roche, conseiller maître à la Cour des comptes, d'engager les négociations nécessaires avec les représentants des entreprises et de leurs salariés afin de définir le contenu du plan social qui devra être mis en œuvre pour accompagner les suppressions d'emplois que ce secteur va connaître. Ces négociations se sont conclues le 22 juin par la signature d'un relevé de conclusions. Le plan social qui a été arrêté repose principalement sur des congés de conversion assortis d'actions de reclassement dont bénéficieront les salariés concernés. Il comporte des préretraites pour les salariés de plus de cinquante-cinq ans, des allocations temporaires dégressives, une aide à la mobilité géographique ainsi qu'une indemnité spécifique liée à l'ancienneté. La mise en œuvre de ce plan s'étalera du 1er septembre 1992 au 31 août 1993. Son financement repose sur un important effort de l'Etat qui sera complété par les entreprises. Les conditions de participation de la Communauté européenne sont actuellement en cours d'examen. Par ailleurs chaque salarié bénéficiera d'un bilan professionnel individuel préalable à la mise en œuvre effective du plan. Ces bilans ont débuté le 1er juin dernier. Enfin, j'ai chargé les préfets des départements concernés de constituer des comités de suivi associant les partenaires sociaux. Ces comités assureront notamment le pilotage des cellules de reclassement qui seront mises en place dans chaque département.

Douanes (agences en douane)

54265. – 17 février 1992. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les inquiétudes exprimées par les salariés du secteur des commissionnaires en douanes, transitaires et professions annexes avec l'abolition au 1er janvier 1993 des frontières fiscales et douanières au sein de la CEE. Cette décision concerne 1171 entreprises françaises et 15 000 emplois et va certainement entraîner un nombre important de licenciements. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre afin d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, l'adaptation et la reconversion des entreprises et des personnes concernées.

Réponse. – L'application de l'Acte unique européen conduira à la suppression des opérations de douanes de l'intérieur de la Communauté économique européenne à compter du 1er janvier 1993. Conscient des conséquences sociales que cette suppression risque d'engendrer, le ministère du travail, de l'emploi et de la formtion professionnelle, a signé avec les représentants de la branche professionnelle des transports un contrat d'étude prévisionnelle sur les emplois et les qualifications professionnelles dans ce secteur d'activité. Les résultats de cette étude ont montré que la disparition des frontières intracommunautaires risquait d'engendrer la suppression de 11 000 à 15 000 emplois chez les transitaires et commissionnaires en douane, dont 9 000 à 11 000 dans les PME. Une étude européenne réalisée par le cabinet Eurequip, comportant un volet national a confirmé cette estimation. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a confié le 15 mars dernier une mission d'étude à M. Lacarrière, inspecteur général des finances, qui a remis son rapport le 15 avril. A la suite de ces travaux exploratoires le Gouvernement a demandé à M. Jacques Roche, conseiller maître à la Cour des comptes d'engager les négociations nécessaires avec les représentants des entreprises et de leurs salariés afin de définir le contenu du plan social qui devra être mis en œuvre pour accompagner les suppressions d'emplois que ce secteur va connaître. Ces négociations se sont conclues le 22 juin par la signature d'un relevé de conclusions. Le plan social qui a été arrêté repose principalement sur des congés de conversion assortis d'actions de reclassement dont bénéficieront les salariés concernés. Il comporte des préretraites pour les salariés de plus de cinquante-cinq ans, des allocations temporaires dégressives, une aide à la mobilité géographique ainsi qu'une indemnité spécifique liée à l'ancienneté. La mise en œuvre de ce plan s'étalera du 1er septembre 1992 au 31 août 1993. Son financement repose sur un important effort de l'Etat qui sera complété par les entreprises. Les conditions de participation de la Communauté européenne sont actuellement en cours d'examen. Par ailleurs chaque salarié bénéficiera d'un bilan professionnel individuel préalable à la mise en œuvre effective du plan. Ces bilans ont débuté le 1er juin dernier. Enfin, j'ai chargé les préfets des départements concernés de constituer des comités de suivi associant les partenaires sociaux. Ces comités assureront notamment le pilotage des cellules de reclassement qui seront mises en place dans chaque département.

Douanes (agences en douane)

54266. – 17 février 1992. – **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des entreprises de transitaires commissionnaires en douane qui ont manifesté récemment leurs inquiétudes relatives à la suppression des frontières douanières. Le 1er janvier 1993, l'abolition des frontières fiscales et douanières au sein de la Communauté européenne va, en effet, entraîner la suppression brutale de 15 000 emplois dans ces entreprises et 85 000 en Europe. Il s'agit là d'emplois directs et de nombreuses villes ou régions frontières vont être partiellement ou totalement sinistrées à l'occasion de la disparition d'une activité de première importance pour leur économie. Face à cette situation, les transitaires commissionnaires en douanes demandent que des mesures concrètes et précises soient enfin mises en place. Il s'agit notamment de : 1° l'établissement par les pouvoirs publics d'un calendrier de mise en œuvre de la réforme et le respect d'un préavis d'un an avant sa mise en application ; 2° la mise en œuvre de mesures transitoires sur la période 1993-1997 préparées dans la concertation ; 3° la mise en œuvre d'un plan social dynamique en faveur des salariés privés d'emploi ; 4° la mise en œuvre d'un plan économique de soutien au secteur permettant aux entreprises de faire face avec succès à une période de reconversion difficile. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle entend prendre afin de concilier leurs intérêts avec la suppression des frontières douanières.

Réponse. – L'application de l'Acte unique européen conduira à la suppression des opérations de douanes de l'intérieur de la Communauté économique européenne à compter du 1er janvier 1993. Conscient des conséquences sociales que cette suppression risque d'engendrer, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, a signé avec les représentants de la branche professionnelle des transports un contrat d'étude prévisionnelle sur les emplois et les qualifications professionnelles dans ce secteur d'activité. Les résultats de cette étude ont montré que la disparition des frontières intracommunautaires risquait d'engendrer la suppression de 11 000 à 15 000 emplois chez les transitaires et commissionnaires en douane, dont 9 000 à 11 000 dans les PME. Une étude européenne réalisée par le cabinet Eurequip, comportant un volet national a confirmé cette estimation. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a confié le 15 mars dernier une mission d'étude à M. Lacarrière, inspecteur général des finances, qui a remis son rapport le 15 avril. A la suite de ces travaux exploratoires le Gouvernement a demandé à M. Jacques Roche, conseiller maître à la Cour des comptes d'engager les négociations nécessaires avec les représentants des entreprises et de leurs salariés afin de définir le contenu du plan social qui devra être mis eb œuvre pour accompagner les suppressions d'emplois que ce secteur va connaître. Ces négociations se sont conclues le 22 juin par la signature d'un relevé de conclusions. Le plan social qui a été arrêté repose principalement sur des congés de conversion assortis d'actions de reclassement dont bénéficieront les salariés concernés. Il comporte des préretraites pour les salariés de plus de cinquante-cinq ans, des allocations temporaires dégressives, une aide à la mobilité géographique ainsi qu'une indemnité spécifique liée à l'ancienneté. La mise en œuvre de ce plan s'étalera du 1er septembre 1992 au 31 août 1993. Son financement repose sur un important effort de l'Etat qui sera complété par les entreprises. Les conditions de participation de la Communauté européenne sont actuellement en cours d'examen. Par ailleurs chaque salarié bénéficiera d'un bilan professionnel individuel préalable à la mise en œuvre effective du plan. Ces bilans ont débuté le 1er juin dernier. Enfin, j'ai chargé les préfets des départements concernés de constituer des comités de suivi associant les partenaires sociaux. Ces comités assureront notamment le pilotage des cellules de reclassement qui seront mises en place dans chaque département.

Douanes (agences en douane)

54267. – 17 février 1992. – **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des entreprises transitaires et commissionnaires en douane. En effet, l'abolition des frontières fiscales et douanières au 31 décembre 1992 va entraîner le licenciement de 15 000 personnes en France et 85 000 en Europe. C'est pourquoi il lui demande si un plan social de formation et de reconversion a été prévu par le Gouvernement pour venir en aide aux personnes qui vont ainsi perdre leur emploi, afin d'éviter au maximum les problèmes sociaux et économiques considérables que cette situation va engendrer. Il lui demande également quelles mesures de soutien économique en faveur des entreprises qui devront se reconvertir et quelle indemnisation seront mises en œuvre pour celles qui devront cesser totalement leurs activités.

Réponse. – L'application de l'Acte unique européen conduira à la suppression des opérations de douanes de l'intérieur de la Communauté économique européenne à compter du 1er janvier 1993. Conscient des conséquences sociales que cette suppression risque d'engendrer, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a signé avec les représentants de la branche professionnelle des transports un contrat d'étude prévisionnelle sur les emplois et les qualifications professionnelles dans ce secteur d'activité. Les résultats de cette étude ont montré que la disparition des frontières intracommunautaires risquait d'engendrer la suppression de 11 000 à 15 000 emplois chez les transitaires et commissionnaires en douane, dont 9 000 à 11 000 dans les PME. Une étude européenne réalisée par le cabinet Eurequip, comportant un volet national, a confirmé cette estimation. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a confié le 15 mars dernier une mission d'étude à M. Lacarrière, inspecteur général des finances, qui a remis son rapport le 15 avril. A la suite de ces travaux exploratoires le Gouvernement a demandé à M. Jacques Roche, conseiller maître à la Cour des comptes d'engager les négociations nécessaires avec les représentants des entreprises et de leurs salariés afin de définir le contenu du plan social qui devra être mis en œuvre pour accompagner les suppressions d'emplois que ce secteur va connaître. Ces négociations se sont conclues le 22 juin par la signature d'un relevé de conclusions. Le plan social qui a été arrêté repose principalement sur des congés de conversion assortis d'actions de reclassement dont bénéficieront les salariés concernés. Il comporte des préretraites pour les salariés de plus de cinquante-cinq ans, des allocations temporaires dégressives, une aide à la mobilité géographique ainsi qu'une indemnité spécifique liée à l'ancienneté. La mise en œuvre de ce plan s'étalera du 1er septembre 1992 au 31 août 1993. Son financement repose sur un important effort de l'Etat qui sera complété par les entreprises. Les conditions de participation de la Communauté européenne sont actuellement en cours d'examen. Par ailleurs chaque salarié bénéficiera d'un bilan professionnel individuel préalable à la mise en œuvre effective du plan. Ces bilans ont débuté le 1er juin dernier. Enfin, j'ai chargé les préfets des départements concernés de constituer des comités de suivi associant les partenaires sociaux. Ces comités assureront notamment le pilotage des cellules de reclassement qui seront mises en place dans chaque département.

Emploi (contrats emploi-solidarité)

54468. – 24 février 1992. – **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans qui effectuent un contrat emploi-solidarité. Au terme de deux ans, celles-ci sont dans l'impossibilité de prolonger leur contrat et se trouvent à nouveau confrontées à un problème d'emploi. Il demande si dans une telle situation le contrat pourrait être prolongé jusqu'à l'âge de la retraite.

Réponse. – Pour pennettre d'apporter une solution au cas des personnes les plus en difficulté, sans solution d'insertion à l'issue d'un contrat emploi-solidarité, le Gouvernement vient d'arrêter des dispositions particulières en faveur des bénéficiaires de contrats emploi-solidarité relevant des publics prioritaires (demandeurs d'emploi de longue durée inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi depuis plus de trois ans ou âgés de plus de cinquante ans, bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sans emploi depuis au moins un an, travailleurs handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi). En premier lieu, une aide de l'Etat sera mise en place à titre expérimental pour favoriser l'embauche durable de ces publics. Cette mesure s'appliquera aux emplois susceptibles d'être pérennisés dans les organismes accueillant des salariés en contrat emploi-solidarité, et bénéficiera en priorité aux allocataires du RMI. L'aide de l'Etat prendra la forme d'une exonération des charges sociales patronales et d'une prise en charge, en règle générale dégressive, de la rémunération pendant une durée de 5 ans. Elle devra faire l'objet de dispositions législatives, proposées au Parlement dans le cadre du projet de loi portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle. A défaut d'une possibilité de pérennisation des emplois actuellement occupés au titre des contrats emploi-solidarité, la duré maximale du contrat pourra être portée de vingt-quatre à trente-six mois, toujours au bénéfice exclusif des

publics prioritaires. Dans ce cadre, un troisième renouvellement du contrat sera désormais possible. Dans l'attente de l'adoption des dispositions législatives et réglementaires correspondantes, il a été demandé aux préfets de département et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'examiner favorablement la reconduction des contrats venant à expiration, lorsqu'ils concernent des personnes visées par ces mesures. Dans l'immédiat, un nouveau contrat emploi-solidarité de courte durée (quatre mois au maximum) leur sera proposé afin de permettre la poursuite de leurs activités. Ces mesures doivent permettre de mieux répondre aux besoins des personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans en situation de chômage de longue durée, voire de très longue durée ou qui se trouvent dans une situation particulièrement précaire (bénéficiaires du revenu minimum d'insertion), ces personnes pouvant accéder en outre aux contrats de retour à l'emploi dont le nombre est porté à 150 000 en 1992.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

54574. – 24 février 1992. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de l'article 131 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991, complété par le décret n° 92-8 du 3 janvier 1992. Ces dispositions ont supprimé l'allocation d'insertion servie aux jeunes à la recherche d'un premier emploi sauf pour les personnes en cours d'indemnisation le 31 décembre 1991 et pour les personnes pour lesquelles la notification des droits fixe un premier indemnisable antérieur au 1er janvier 1992. De nombreux jeunes ont, depuis le début de l'année, été avisés par les services départementaux de l'Assedic qu'ils ne pouvaient plus bénéficier de cette allocation. Pourtant, quelques mois plus tôt, ils avaient été informés qu'ils remplissaient les conditions nécessaires à son attribution. C'est pourquoi, même si pour ces jeunes le délai de carence de six mois n'était pas achevé au 1er janvier 1992, il lui demande de bien vouloir les rétablir dans leurs droits afin d'éviter qu'ils ne soient pas pénalisés. La plupart d'entre eux sont, en effet, toujours sans emploi et dépourvus de toutes ressources. Le bénéfice de cette allocation auquel ils ont, rappelons-le, été admis, officiellement en son temps, leur permettrait de poursuivre leur recherche de travail dans de bonnes conditions.

Réponse. – La loi de finances n° 91-1322 du 30 décembre 1991 a en effet supprimé, à compter du 1er janvier 1992, l'allocation d'insertion pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans à la recherche d'un premier emploi. Le décret n° 92-8 du 3 janvier 1992 précise que seules les personnes concernées en cours d'indemnisation le 31 décembre 1991 et celles pour lesquelles la notification des droits fixe un premier jour indemnisable antérieur au 1er janvier 1992 continueront à bénéficier de cette allocation. En effet, en application de l'ancien article L. 351-9 1° du code du travail, le droit à l'allocation d'insertion n'était ouvert qu'aux jeunes à la recherche d'un emploi depuis une durée déterminée. Aucun droit ne pouvait donc être ouvert avant l'expiration du délai de carence prévu à l'ancien article R. 351-7 du code du travail. Cette mesure n'est pas une mesure de simple économie. Elle intervient dans le cadre d'un redéploiement dans le budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle visant à transformer les dépenses passives sous forme d'allocations attribuées pour une durée limitée et sans contrepartie en dépenses actives en faveur de la formation et de l'insertion des demandeurs d'emploi. C'est ainsi que les jeunes à la recherche d'un premier emploi peuvent bénéficier des diverses mesures mises en place par les pouvoirs publics, notamment des contrats d'apprentissage, des contrats de travail en alternance (contrats d'adaptation, contrats de qualification et contrats d'orientation) ainsi que des contrats emploi solidarité. Les jeunes qui ne possèdent pas de qualification sanctionnée par un diplôme professionnel peuvent également accéder à une qualification par un parcours personnalisé dans le cadre du crédit formation individualisé. De même, ils peuvent, dans ce cas, ouvrir droit à l'exo-jeunes pour toute embauche effectuée, avant le 30 septembre prochain, sur un contrat à durée indéterminée dans un établissement occupant 500 salariés au plus. Le Gouvernement a en effet proposé au Parlement de reporter la date limite des embauches ouvrant droit à l'exo-jeunes du 31 mai 1992 au 30 septembre 1992. De plus, des fonds locaux d'aide aux jeunes ont été mis en place dans un grand nombre de départements pour aider les jeunes en difficulté ayant un projet d'insertion par des aides financières ponctuelles.

Douanes (agences en douane)

54916. – 2 mars 1992. – La suppression des barrières douanières, conséquence de la mise en œuvre du marché unique européen, va engendrer dans les régions frontalières, et notamment en Moselle, la suppression des activités de transitaires en douanes. Ces entreprises seront obligées de licencier, dans la plupart des cas, la majeure partie de leur personnel, ce qui touche plusieurs milliers de personnes. Il ne semble pas que le Gouvernement ait à ce jour prévu un plan social les concernant. **M. Jean-Marie Demange** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette prochaine et dramatique perspective et si elle envisage d'y faire face par des mesures appropriées.

Réponse. – L'application de l'Acte unique européen conduira à la suppression des opérations de douanes de l'intérieur de la Communauté économique européenne à compter du 1er janvier 1993. Conscient des conséquences sociales que cette suppression risque d'engendrer, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, a signé avec les représentants de la branche professionnelle des transports un contrat d'étude prévisionnelle sur les emplois et les qualifications professionnelles dans ce secteur d'activité. Les résultats de cette étude ont montré que la disparition des frontières intracommunautaires risquait d'engendrer la suppression de 11 000 à 15 000 emplois chez les transitaires et commissionnaires en douane, dont 9 000 à 11 000 dans les PME. Une étude européenne réalisée par le cabinet Eurequip, comportant un volet national, a confirmé cette estimation. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a confié le 15 mars dernier une mission d'étude à M. Lacarrière, inspecteur général des finances, qui a remis son rapport le 15 avril. A la suite de ces travaux exploratoires, le Gouvernement a demandé à M. Jacques Roche, conseiller maître à la Cour des comptes, d'engager les négociations nécessaires avec les représentants des entreprises et de leurs salariés afin de définir le contenu du plan social qui devra être mis en œuvre pour accompagner les suppressions d'emplois que ce secteur va connaître. Ces négociations se sont conclues le 22 juin par la signature d'un relevé de conclusions. Le plan social qui a été arrêté repose principalement sur des congés de conversion assortis d'actions de reclassement dont bénéficieront les salariés concernés. Il comporte des préretraites pour les salariés de plus de cinquante-cinq ans, des allocations temporaires dégressives, une aide à la mobilité géographique ainsi qu'une indemnité spécifique liée à l'ancienneté. La mise en œuvre de ce plan s'étalera du 1er septembre 1992 au 31 août 1993. Son financement repose sur un important effort de l'Etat qui sera complété par les entreprises. Les conditions de participation de la Communauté européenne sont actuellement en cours d'examen. Par ailleurs chaque salarié bénéficiera d'un bilan professionnel individuel préalable à la mise en œuvre effective du plan. Ces bilans ont débuté le 1er juin dernier. Enfin, j'ai chargé les préfets des départements concernés de constituer des comités de suivi associant les partenaires sociaux. Ces comités assureront notamment le pilotage des cellules de reclassement qui seront mises en place dans chaque département.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

54917. – 2 mars 1992. – **M. André Berthol** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la suppression de l'allocation d'insertion appliquée au 1er janvier pour quelques-unes des catégories de bénéficiaires. Cette décision brutale et sans préavis a contribué à accroître le désarroi des jeunes qui en espéraient le bénéfice. Cette aide financière allouée à l'expiration d'un délai de carence était un secours pour ceux et celles qui, sortis du système scolaire, n'avaient pu trouver un emploi après six mois de recherche. Cette disparition soudaine les laisse amers et désorientés. Il lui demande en conséquence comment elle entend remédier à ce problème.

Réponse. – La loi de finances n° 91-1322 du 30 décembre 1991 a en effet supprimé, à compter du 1er janvier 1992, l'allocation d'insertion pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans à la recherche d'un premier emploi. Le décret n° 92-8 du 3 janvier 1992 précise que seules les personnes concernées en cours d'indemnisation le 31 décembre 1991 et celles pour lesquelles la notification des droits fixe un premier jour indemnisable antérieur au 1er janvier 1992 continueront à bénéficier de cette allocation. Cette mesure n'est pas une mesure de simple économie. Elle intervient dans le cadre d'un redéploiement dans le budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation profession-

nelle visant à transformer les dépenses passives sous forme d'allocations attribuées pour une durée limitée et sans contrepartie en dépenses actives en faveur de la formation et de l'insertion des demandeurs d'emploi. C'est ainsi que les jeunes à la recherche d'un premier emploi peuvent bénéficier des diverses mesures mises en place par les pouvoirs publics, notamment des contrats d'apprentissage, des contrats de travail en alternance (contrats d'adaptation, contrats de qualification et contrats d'orientation) ainsi que des contrats emploi solidarité. Les jeunes qui ne possèdent pas de qualification sanctionnée par un diplôme professionnel peuvent également accéder à une qualification par un parcours personnalisé dans le cadre du crédit formation individualisé. De même, ils peuvent, dans ce cas, ouvrir droit à l'exo-jeunes pour toute embauche effectuée avant le 30 septembre prochain, sur un contrat à durée indéterminée dans un établissement occupant 500 salariés au plus. Le Gouvernement a en effet proposé au Parlement de reporter la date limite des embauches ouvrant droit à l'exo-jeunes du 31 mai 1992 au 30 septembre 1992. De plus, des fonds locaux d'aide aux jeunes ont été mis en place dans un grand nombre de départements pour aider les jeunes en difficulté ayant un projet d'insertion par des aides financières ponctuelles.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

55084. – 9 mars 1992. – **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la suppression de l'allocation d'insertion qui va pénaliser les jeunes de seize à vingt-cinq ans ne pouvant prétendre ni au RMI ni aux stages rémunérés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette décision et si des mesures en faveur de ces jeunes à la recherche d'un premier emploi sont prévues.

Réponse. – La loi de finances n° 91-1322 du 30 décembre 1991 a en effet supprimé, à compter du 1er janvier 1992, l'allocation d'insertion pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans à la recherche d'un premier emploi. Le décret n° 92-8 du 3 janvier 1992 précise que seules les personnes concernées en cours d'indemnisation le 31 décembre 1991 et celles pour lesquelles la notification des droits fixe un premier jour indemnisable antérieur au 1er janvier 1992 continueront à bénéficier de cette allocation. Cette mesure n'est pas une mesure de simple économie. Elle intervient dans le cadre d'un redéploiement dans le budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle visant à transformer les dépenses passives sous forme d'allocations attribuées pour une durée limitée et sans contrepartie en dépenses actives en faveur de la formation et de l'insertion des demandeurs d'emploi. C'est ainsi que les jeunes à la recherche d'un premier emploi peuvent bénéficier des diverses mesures mises en place par les pouvoirs publics, notamment des contrats d'apprentissage, des contrats de travail en alternance (contrats d'adaptation, contrats de qualification et contrats d'orientation) ainsi que des contrats emploi-solidarité. Les jeunes qui ne possèdent pas de qualification sanctionnée par un diplôme professionnel peuvent également accéder à une qualification par un parcours personnalisé dans le cadre du crédit formation individualisé. De même, ils peuvent, dans ce cas, ouvrir droit à l'exo-jeunes pour toute embauche effectuée avant le 30 septembre prochain, sur un contrat à durée indéterminée dans un établissement occupant 500 salariés au plus. Le Gouvernement a en effet proposé au Parlement de reporter la date limite des embauches ouvrant droit à l'exo-jeunes du 31 mai 1992 au 30 septembre 1992. De plus, des fonds locaux d'aide aux jeunes ont été mis en place dans un grand nombre de départements pour aider les jeunes en difficulté ayant un projet d'insertion par des aides financières ponctuelles.

Douanes (agences en douane)

55217. – 9 mars 1992. – **M. Eric Raoult** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences pour l'emploi en France de la suppression des barrières fiscales et douanières au 1er janvier 1993. En effet, plus de 15 000 salariés travaillant en France dans les entreprises de transitaires-commissionnaires en douane sont concernés et nombreux sont ceux qui perdront leur emploi fin 1992. Or, aucune mesure concrète n'a encore été prise dans ce domaine. Vu l'urgence de la situation, il lui demande donc de bien vouloir mettre en place rapidement un plan social en faveur des salariés de ce secteur d'activité.

Réponse. – L'application de l'Acte unique européen conduira à la suppression des opérations de douanes de l'intérieur de la Communauté économique européenne à compter du 1er janvier 1993. Conscient des conséquences sociales que cette suppression risque d'engendrer, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, a signé avec les représentants de la branche professionnelle des transports un contrat d'étude prévisionnelle sur les emplois et les qualifications professionnelles dans ce secteur d'activité. Les résultats de cette étude ont montré que la disparition des frontières intercommunautaires risquait d'engendrer la suppression de 11 000 à 15 000 emplois chez les transitaires et commissionnaires en douane, dont 9 000 à 11 000 dans les PME. Une étude européenne réalisée par le cabinet Eurequip, comprenant un volet national a confirmé cette estimation. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a confié le 15 mars dernier une mission d'étude à M. Lacarrière, inspecteur général des finances, qui a remis son rapport le 15 avril. A la suite de ces travaux exploratoires le Gouvernement a demandé à M. Jacques Roche, conseiller maître à la Cour des comptes d'engager les négociations nécessaires avec les représentants des entreprises et de leurs salariés afin de définir le contenu du plan social qui devra être mis en œuvre pour accompagner les suppressions d'emplois que ce secteur va connaître. Ces négociations se sont conclues le 22 juin par la signature d'un relevé de conclusions. Le plan social qui a été arrêté repose principalement sur des congés de conversion assortis d'actions de reclassement dont bénéficieront les salariés concernés. Il comporte des préretraites pour les salariés de plus de cinquante-cinq ans, des allocations temporaires dégressives, une aide à la mobilité géographique ainsi qu'une indemnité spécifique liée à l'ancienneté. La mise en œuvre de ce plan s'étalera du 1er septembre 1992 au 31 août 1993. Son financement repose sur un important effort de l'Etat qui sera complété par les entreprises. Les conditions de participation de la Communauté européenne en cours d'examen. Par ailleurs chaque salarié bénéficiera d'un bilan professionnel individuel préalable à la mise en œuvre effective du plan. Ces bilans ont débuté le 1er juin dernier. Enfin, j'ai chargé les préfets des départements concernés de constituer des comités de suivi associant les partenaires sociaux. Ces comités assureront notamment le pilotage des cellules de reclassement qui seront mises en place dans chaque département.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

55451. – 16 mars 1992. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la suppression de l'allocation d'insertion depuis le 1er janvier 1992. Cette suppression pénalise tout particulièrement les jeunes de seize à vingt-cinq ans et les personnes à la recherche d'un emploi. Cette mesure est injuste pour les jeunes qui ne bénéficient pas du R.M.I. et des stages de formation rémunérés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les anciens allocataires, notamment les jeunes, ne se retrouvent pas sans ressources. – ***Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.***

Réponse. – La loi de finances n° 91-1322 du 30 décembre 1991 a en effet supprimé, à compter du 1er janvier 1992, l'allocation d'insertion pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans à la recherche d'un premier emploi. Le décret n° 92-8 du 3 janvier 1992 précise que seules les personnes concernées en cours d'indemnisation le 31 décembre 1991 et celles pour lesquelles la notification des droits fixe un premier jour indemnisable antérieur au 1er janvier 1992 continueront à bénéficier de cette allocation. Cette mesure n'est pas une mesure de simple économie. Elle intervient dans le cadre d'un redéploiement dans le budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle visant à transformer les dépenses passives sous forme d'allocations attribuées pour une durée limitée et sans contrepartie en dépenses actives en faveur de la formation et de l'insertion des demandeurs d'emploi. C'est ainsi que les jeunes à la recherche d'un premier emploi peuvent bénéficier des diverses mesures mises en place par les pouvoirs publics, notamment des contrats d'apprentissage, des contrats de travail en alternance (contrats d'adaptation, contrats de qualification et contrats d'orientation) ainsi que des contrats emploi solidarité. Les jeunes qui ne possèdent pas de qualification sanctionnée par un diplôme professionnel peuvent également accéder à une qualification par un parcours personnalisé dans le cadre du crédit formation individualisé. De même, ils peuvent, dans ce cas, ouvrir droit à l'exo-jeunes pour toute embauche effectuée avant le 30 septembre prochain, sur un contrat à durée indéterminée dans

un établissement occupant 500 salariés au plus. Le Gouvernement a en effet proposé au Parlement de reporter la date limite des embauches ouvrant droit à l'exo-jeunes du 31 mai 1992 au 30 septembre 1992. De plus, des fonds locaux d'aide aux jeunes ont été mis en place dans un grand nombre de départements pour aider les jeunes en difficulté ayant un projet d'insertion par des aides financières ponctuelles.

Chômage : indemnisation (attocation d'insertion)

55578. – 23 mars 1992. – **M. Pierre-Jean Daviaud** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de la suppression de l'allocation d'insertion pour les jeunes diplômés, à la recherche d'un premier emploi, à compter du 1er juillet 1992. En effet, les intéressés, inscrits au terme de leur scolarité en juillet 1991, sont pénalisés du fait de l'existence du délai de carence de six mois. Il lui demande s'il n'est pas envisagé, à titre exceptionnel, de maintenir le bénéfice de l'allocation d'insertion aux jeunes qui remplissent les conditions d'obtention avant le 31 décembre 1991.

Réponse. – La loi de finances nº 91-1322 du 30 décembre 1991 a en effet supprimé, à compter du 1er janvier 1992, l'allocation d'insertion pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans à la recherche d'un premier emploi. Le décret nº 92-8 du 3 janvier 1992 précise que seules les personnes concernées en cours d'indemnisation le 31 décembre 1991 et celles pour lesquelles la notification des droits fixe un premier jour indemnisable antérieur au 1er janvier 1992 continueront à bénéficier de cette allocation. En effet, en application de l'ancien article L. 351-9-1 du code du travail, le droit à l'allocation d'insertion n'était ouvert qu'aux jeunes à la recherche d'un emploi depuis une durée déterminée. Aucun droit ne pouvait donc être ouvert avant l'expiration du délai de carence prévu à l'ancien article R. 351-7 du code du travail. Cette mesure n'est pas une mesure de simple économie. Elle intervient dans le cadre d'un redéploiement dans le budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle visant à transformer les dépenses passives sous forme d'allocations attribuées pour une durée limitée et sans contrepartie en dépenses actives en faveur de la formation et de l'insertion des demandeurs d'emploi. C'est ainsi que les jeunes à la recherche d'un premier emploi peuvent bénéficier des diverses mesures mises en place par les pouvoirs publics, notamment des contrats d'apprentissage, des contrats de travail en alternance (contrats d'adaptation, contrats de qualification et contrats d'orientation) ainsi que des contrats emploi solidarité. Les jeunes qui ne possèdent pas de qualification sanctionnée par un diplôme professionnel peuvent également accéder à une qualification par un parcours personnalisé dans le cadre du crédit formation individualisé. De même, ils peuvent, dans ce cas, ouvrir droit à l'exo-jeunes pour toute embauche effectuée avant le 30 septembre prochain, sur un contrat à durée indéterminée dans un établissement occupant 500 salariés au plus. Le Gouvernement a en effet proposé au Parlement de reporter la date limite des embauches ouvrant droit à l'exo-jeunes du 31 mai 1992 au 30 septembre 1992. De plus, des fonds locaux d'aide aux jeunes ont été mis en place dans un grand nombre de départements pour aider les jeunes en difficulté ayant un projet d'insertion pour des aides financières ponctuelles.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

55689. – 23 mars 1992. – **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences pour les exploitations endivières, de l'instauration de la contribution forfaitaire de 1 500 francs à la charge des employeurs pour frais de dossier à l'U.N.E.D.I.C. à l'occasion de toute rupture ou cessation d'un contrat de travail d'une durée supérieure à six mois et ouvrant droit au versement de l'allocation de base. La production d'endives requiert, en effet, une importante main-d'œuvre salariée à dominante saisonnière, laquelle représente entre 40 et 50 p. 100 des coûts de production. Une exploitation endivière génère en moyenne un emploi par hectare pendant six à huit mois par an. Ces emplois saisonniers constituent, dans les régions de production, un important facteur de stabilisation et de maintien de la vie économique et sociale en milieu rural en procurant chaque année du travail à une main-d'œuvre principalement féminine. Or la grande majorité de ces emplois saisonniers dépassant six mois va se trouver concernée chaque année par cette mesure prise en faveur de l'U.N.E.D.I.C. Dans le contexte économique difficile que connaissent les exploitations endivières depuis plusieurs années, l'application de cette mesure constitue donc une nouvelle charge de nature à remettre en cause l'équilibre économique déjà précaire de la majorité de ces exploitations avec ses conséquences sur l'emploi en milieu rural. Aussi, lui demande-t-il, de bien vouloir reconsidérer cette mesure inadaptée aux caractéristiques de cette profession en matière d'emploi afin que les contrats saisonniers sur lesquels repose toute la production endivière soient exemptés de cette contribution qui aura des effets en totale contradiction avec la politique menée en faveur de la résorption du chômage.

Réponse. – La nouvelle contribution pour toute rupture d'un contrat de travail d'une durée supérieure à six mois a été créée par les partenaires sociaux dans le cadre des accords du 13 décembre 1991, destinés à limiter le déficit du régime d'assurance chômage. Ainsi, depuis le 1er janvier 1992 tout employeur affilié au régime d'assurance chômage, est tenu au paiement de la contribution forfaitaire de 1 500 F après toute fin de contrat de travail ayant une durée supérieure à six mois de date à date et ouvrant droit au versement de l'allocation de base. Les seules exceptions expressément prévues concernent : les contrats d'apprentissage (art. L. 115-1 du code du travail) ; les contrats emploi-solidarité (art. L. 322-4-7 du code du travail) ; les contrats d'insertion en alternance ; les contrats conclus par une personne physique pour un service rendu à son domicile ou pour l'emploi d'une assistance maternelle. C'est aux partenaires sociaux qu'il appartiendra de maintenir ou non cette modalité de financement du régime d'assurance chômage dans la prochaine convention d'assurance chômage, la convention actuelle expirant le 31 décembre 1992.

Industrie aéronautique (entreprises : Hauts-de-Seine)

55696. – 23 mars 1992. – **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'annonce de 260 suppressions d'emplois dont 85 licenciements « secs » à l'usine Hispano-Suiza de Bois-Colombes. Hispano-Suiza est une filiale de la SNECMA et la politique suivie par la direction de cette entreprise est pour le moins contradictoire avec les déclarations du Gouvernement enjoignant aux entreprises du secteur public de ne pas procéder à des licenciements sans reclassement. Pourtant, 145 employés étaient volontaires pour partir en pré-retraite et bénéficier du dispositif du Fonds national de l'emploi. Malheureusement, 119 dossiers seulement ont pu être acceptés par la commission chargée du dossier. De surcroît, la possibilité de départ en préretraite n'a pas été étudiée sur l'ensemble du groupe SNECMA, alors que de nombreux employés seraient intéressés. En conséquence, il lui demande d'intervenir le plus rapidement possible afin que des négociations soient ouvertes, qu'il ne soit procédé à aucun licenciement sans reclassement et pour que les suppressions d'emplois ne se traduisent que par des départs en préretraite.

Réponse. – Compte tenu de la situation du secteur de l'aéronautique tant civile que militaire, l'entreprise Hispano-Suiza a connu sur son établissement de Bois-Colombes une baisse de charge l'amenant à engager une procédure de licenciement pour motif économique relative à 260 suppressions d'emploi. Après discussion avec ses partenaires sociaux et les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, un plan social a été élaboré. Dans ce cadre, 118 salariés ont pu adhérer à une convention d'AS/FNE et les autres salariés ont bénéficié d'un congé de conversion ainsi que des actions de la cellule de reclassement mise en place par l'entreprise. Par ailleurs, afin d'aider les salariés dans leur reclassement professionnel, des allocations temporaires destinées à combler la différence de salaire entre l'ancien et le nouvel emploi ainsi que des aides financières à la mobilité géographique ont été mises en place. Chacune de ces mesures auxquelles il convient d'ajouter une aide au passage à mi-temps a fait l'objet d'une convention avec les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ceux-ci font régulièrement le point avec l'entreprise. A ce jour plusieurs dizaines de salariés ont d'ores et déjà retrouvé un emploi ou élaboré un projet professionnel personnel, notamment en bénéficiant de l'aide publique à la création ou à la reprise d'entreprise.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

56147. – 6 avril 1992. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'abrogation, par la loi n° 1322 du 30 décembre 1991, de l'allocation d'insertion pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans. Il lui rappelle que de très nombreux jeunes gens appartenant à cette tranche d'âge sont souvent à la recherche d'un premier emploi et ce pendant des périodes de plus en plus longues. En raison des difficultés morales et matérielles que rencontrent ces jeunes, qui ne peuvent par ailleurs bénéficier du R.M.I., il lui demande quelles mesures de substitution il envisage de prendre à leur égard. – *Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. – La loi de finances n° 91-1322 du 30 décembre 1991 a en effet supprimé, à compter du 1er janvier 1992, l'allocation d'insertion pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans à la recherche d'un premier emploi. Le décret n° 92-8 du 3 janvier 1992 précise que seules les personnes concernées en cours d'indemnisation le 31 décembre 1991 et celles pour lesquelles la notification des droits fixe un premier jour indemnisable antérieur au 1er janvier 1992 continueront à bénéficier de cette allocation. Cette mesure n'est pas une mesure de simple économie. Elle intervient dans le cadre d'un redéploiement dans le budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle visant à transformer les dépenses passives sous forme d'allocations attribuées pour une durée limitée et sans contrepartie en dépenses actives en faveur de la formation et de l'insertion des demandeurs d'emploi. C'est ainsi que les jeunes à la recherche d'un premier emploi peuvent bénéficier des diverses mesures mises en place par les pouvoirs publics, notamment des contrats d'apprentissage, des contrats de travail en alternance (contrats d'adaptation, contrats de qualification et contrats d'orientation) ainsi que des contrats emploi solidarité. Les jeunes qui ne possèdent pas de qualification sanctionnée par un diplôme professionnel peuvent également accéder à une qualification par un parcours personnalisé dans le cadre du crédit formation individualisé. De même, ils peuvent, dans ce cas, ouvrir droit à l'exo-jeunes pour toute embauche effectuée avant le 30 septembre prochain, sur un contrat à durée indéterminée dans un établissement occupant 500 salariés au plus. Le Gouvernement a en effet proposé au Parlement de reporter la date limite des embauches ouvrant droit à l'exo-jeunes du 31 mai 1992 au 30 septembre 1992. De plus, des fonds locaux d'aide aux jeunes ont été mis en place dans un grand nombre de départements pour aider les jeunes en difficulté ayant un projet d'insertion par des aides financières ponctuelles.

Emploi (contrats emploi-solidarité)

56174. – 6 avril 1992. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème des contrats emploi-solidarité. En effet, l'incertitude qui pèse sur le devenir de ces contrats au-delà du mois d'avril 1992 préoccupe fortement les personnes concernées car si, pour la plupart, ces contrats ne mènent pas obligatoirement vers une véritable réinsertion professionnelle, ils ont pour avantage d'éviter l'exclusion sociale. A cet égard, il serait désireux de connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre à ce sujet.

Réponse. – Pour permettre d'apporter une solution au cas des personnes les plus en difficulté, sans solution d'insertion à l'issue d'un contrat emploi solidarité, le Gouvernement vient d'arrêter des dispositions particulières en faveur des bénéficiaires de contrats emploi-solidarité relevant des publics prioritaires (demandeurs d'emploi de longue durée inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi depuis plus de trois ans ou âgés de plus de cinquante ans, bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sans emploi depuis au moins un an, travailleurs handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi). En premier lieu, une aide de l'Etat sera mise en place à titre expérimental pour favoriser l'embauche durable de ces publics. Cette mesure s'appliquera aux emplois susceptibles d'être pérennisés dans les organismes accueillant des salariés en contrat emploi-solidarité, et bénéficiera en priorité aux allocataires du RMI. L'aide de l'Etat prendra la forme d'une exonération des charges sociales patronales et d'une prise en charge, en règle générale dégressive, de la rémunération pendant une durée de cinq ans. Elle devra faire l'objet de dispositions législatives, proposées au Parlement dans le cadre du projet de loi portant adaption de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle. A défaut d'une possibilité de pérennisation des emplois actuellement occupés au titre des contrats emploi-solidarité, la durée maximale du contrat pourra être portée de vingt-quatre à trente-six mois, toujours au bénéficie exclusif des publics prioritaires. Dans ce cadre, un troisième renouvellement du contrat sera désormais possible. Dans l'attente de l'adoption des dispositions législatives et réglementaires correspondantes, il a été demandé aux préfets de département et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'examiner favorablement la reconduction des contrats venant à expiration, lorsqu'ils concernent des personnes visées par ces mesures. Dans l'immédiat, un nouveau contrat emploi-solidarité de courte durée (quatre mois au maximum) leur sera proposé afin de permettre la poursuite de leurs activités. Pour les autres personnes susceptibles de bénéficier de ce dispositif, notamment les jeunes, le contrat emploi-solidarité doit, en revanche, garder son caractère de dispositif transitoire d'insertion. Sauf cas particuliers pouvant justifier la conslusion d'un nouveau contrat, afin de mieux préparer la réinsertion professionnelle des intéressés, il convient de les orienter, à défaut de l'accès à un contrat de travail de droit commun, vers une autre mesure d'insertion : en particulier, contrat de qualification ou d'apprentissage pour les jeunes de moins de vingt-six ans, contrat de retour à l'emploi pour les adultes demandeurs d'emploi de longue durée ou bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Il appartient au tuteur chargé du suivi et de l'encadrement du salarié sous contrat emploi-solidarité de rechercher, en liaison avec l'agence locale pour l'emploi, les actions nécessaires à la poursuite du parcours de formation et d'insertion. Ce tuteur doit ainsi aider le salarié pendant toute la durée de son contrat dans ses démarches relatives à la recherche d'un emploi ou d'une formation professionnelle (contrats avec les entreprises, liaison avec la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, l'agence locale pour l'emploi, la mission locale, la permanence d'accueil, d'information et d'orientation, la commission locale d'insertion...).

Formation professionnelle (statistiques)

56277. – 13 avril 1992. – **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si elle peut lui indiquer quel est actuellement le nombre d'organismes s'occupant de formation, un grand nombre de ces organismes étant des associations (type loi 1901), ainsi que le nombre de stagiaires bénéficiant de ces prestations et le coût global annuel de ces formations.

Réponse. – L'honorable parlementaire demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui indiquer le nombre d'organismes s'occupant de formation, ainsi que le nombre de stagiaires bénéficiant de ces prestations et le coût annuel de ces formations. Au cours de l'année 1990, sur les 55 000 organismes de formation déclarés au 1er janvier, 29 000 cessaient leur activité ou voyaient leur déclaration devenir caduque. Toutefois, au 31 décembre 1990, les services de contrôle conservaient en stock plus de 36 000 déclarations d'organismes de formation. En effet, pour la première année d'application du principe de la caducité de la déclaration d'existence, 26 053 organismes ont été radiés du fichier des dispensateurs de formation professionnelle continue. Mais 10 041 nouveaux dispensateurs ont été enregistrés auprès des services régionaux de contrôle. Il faut enfin observer qu'au cours de cette même période, seuls 23 538 organismes de formation actifs avaient déclaré au moins un franc de chiffre d'affaires sur leur bilan pédagogique et financier. Il est rappelé que ce document ne prend en compte que les seules ressources des organismes de formation qui résultent de la conclusion de conventions ou de contrats de prestations de service ayant pour objet la prise en charge, par un financeur public ou privé, des frais pédagogiques relatifs à l'organisation d'actions de formation. Sont également comptabilisés les autres produits réalisés au titre de la formation professionnelle continue (études, vente de didacticiels, produits financiers, etc.). Ces 23 538 dispensateurs de formation ont réalisé un montant total de recettes, au sens du bilan pédagogique et financier, s'élevant à 24,5 milliards de francs. Le chiffre de 23 538 organismes de formation peut laisser penser que l'appareil de formation est très éclaté et composé d'une mosaïque de petits organismes. Il n'en est rien ; en réalité 4 140 organismes de formation (soit 17,59 p. 100 de l'ensemble des organismes actifs) ayant déclaré un chiffre d'affaires supérieur à 1 MF représentant 87,24 p. 100 de l'activité totale du marché de la formation professionnelle, soit un chiffre d'affaires de 21,4 milliards de francs. Les 1 060 organismes de formation dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 MF (4,5 p. 100 des organismes de formation actifs) représentaient pour leur part 58,77 p. 100 des recettes, soit 14,4 milliards de francs. Les associations type « loi 1901 » qui ont eu une activité sont au nombre de 6 444 (28,8 p. 100 des dispensateurs actifs). Elles ont réalisé une activité totale s'élevant à 9,7 milliards de francs, soit

39,6 p. 100 du montant total de l'activité des dispensateurs de formation. Les organismes de formation ont déclaré avoir accueilli 6,5 millions de stagiaires, dont plus de la moitié sont salariés (55,27 p. 100). Les stagiaires pris en charge sur fonds publics (Etat et régions) sont au nombre de 1,3 million, soit 20,18 p. 100 de l'ensemble. Enfin, le nombre d'heures-stagiaires dispensées s'est élevé à 697,5 millions dont 330,8 millions financées sur fonds publics, soit 47,44 p. 100).

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

57001. - 27 avril 1992. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur une anomalie de fonctionnement résultant de la non-application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. L'article L. 323-8-2 prévoyait un fonds de développement pour l'insertion professionnelle, et sa gestion, relative aux fonds dont les employeurs pouvaient s'acquitter de l'obligation instituée par la loi, est confiée à une association administrée par des représentants des salariés, des employeurs, des personnes handicapées et des personnalités qualifiées, les statuts étant agréées par le ministre de l'emploi. Une commission départementale est prévue à l'article L. 323-35 mais il apparaît que dans les faits seul fonctionne un service central à Paris, l'AGEFIPH Ce fonctionnement entraîne une grave disparité de répartition entre les fonds collectés auprès des entreprises dans certains départements et c'est le cas du Pas-de-Calais : sur deux exercices 1990 et 1989, moins de 4 p. 100 des fonds collectés sont revenus aux entreprises, empêchant ainsi le développement de toutes les formes d'insertion professionnelle dans un secteur où l'importance des besoins est connue. Il souhaite donc que soient revues les modalités d'affectation des fonds collectés en fonction de l'origine des ressources et des besoins spécifiques locaux.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la commission départementale prévue à l'article L. 323-35 du code du travail est chargée de l'examen des recours contentieux formés contre les décisions de la première section de la COTOREP et donne un avis sur les accords d'établissement et d'entreprise présentés pour agrément dans le cadre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. L'AGEFIPH, dont les statuts ont été agréés par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, gère le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés. Pour ce qui concerne l'organisation de l'AGEFIPH, aux six délégations régionales déjà existantes, cinq nouvelles, dont celle du Nord - Pas-de-Calais, fonctionneront fin 1992 et trois autres régions leurs seront rattachées à cette même échéance. Cette déconcentration permettra ainsi de mieux prendre en compte les besoins des régions en matière d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

57185. - 27 avril 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** au sujet des conditions de versement de l'allocation chômage par les Assedic. La réglementation prévoit que le versement des allocations est interrompu lorsque le demandeur d'emploi a une activité salariée qui procure un revenu dépassant 47 p. 100 des rémunérations antérieures. Ce plafond, très bas, dissuade les demandeurs d'emploi d'accepter un travail partiel ou temporaire qui occasionnera une baisse sensible des revenus. Cette baisse sera d'autant plus importante que l'activité salariée entraîne des frais supplémentaires, de déplacement notamment. Cette mesure est donc très pénalisante, elle ne favorise pas la reprise d'une activité. Il aimerait savoir si le Gouvernement envisage de réformer cette disposition afin de rendre les activités partielles ou temporaires plus attractives.

Réponse. - Le régime d'assurance chômage géré par les partenaires sociaux a pour mission de servir un revenu de remplacement aux salariés totalement privés d'emploi. En conséquence, le règlement de ce régime prévoit l'interruption du versement des allocations en cas de reprise d'activité. Toutefois et afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou conserver une activité pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les partenaires sociaux ont précisé que la commission paritaire nationale pourrait apporter un tempérament au principe mentionné ci-dessus. Jusqu'au 10 janvier 1992, la délibération n° 38 de la commission paritaire nationale permettait aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir une partie de leurs allocations dès lors que la rémunération de l'activité salariée n'excédait pas 47 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. La commission paritaire en date du 10 janvier 1992 a modifié cette délibération en transposant les dispositions du protocole d'accord signé par les partenaires sociaux le 5 décembre 1991. Désormais, l'intéressé continue à percevoir ses allocations s'il reprend une activité salariée qui lui procure une rémunération n'excédant pas 80 p. 100 et non plus 47 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de son indemnisation. Toutefois, pour éviter que les demandeurs d'emploi ne s'installent dans une situation qui doit rester provisoire, et que le régime d'assurance chômage ne leur verse un revenu de complément et non plus un revenu de substitution, les partenaires sociaux ont limité la durée du cumul à un an maximum. Pour ce qui concerne les allocations versées au titre du régime de solidarité (allocation d'insertion, allocation de solidarité spécifique), l'Etat a élargi de façon significative les possibilités de cumul entre indemnisation et activité rémunérée : le plafond de soixante-dix-huit heures mensuelles a été supprimé depuis le 1er avril 1990. L'allocation est réduite d'un montant égal à la moitié du revenu d'activité perçu. Tout demandeur d'emploi peut bénéficier de ce cumul dans la limite de sept cent cinquante heures travaillées depuis le début du versement des allocations concernées. Toutefois, le plafond de sept cent cinquante heures n'est opposable ni aux chômeurs de longue durée âgés de cinquante ans ou plus ou bénéficiaires du RMI, ni aux demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE depuis plus de trois ans. Par ailleurs, lorsque le plafond de sept cent cinquante heures est atteint au cours de la durée d'exécution d'un contrat emploi solidarité, l'intéressé conserve le bénéfice du cumul partiel de ses allocations et du revenu d'activité jusqu'au terme du contrat, le cas échéant renouvelé.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

57331. - 4 mai 1992. - **M. Michel Dinet** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 qui supprime, à compter du 1er janvier 1992, le bénéfice de l'allocation d'insertion au profit des jeunes à la recherche d'un premier emploi à l'expiration d'un délai de carence de six mois. Il lui signale le cas particulier des jeunes diplômés ayant rempli les conditions pour bénéficier de cette prestation au terme de leur scolarité en juillet 1991 et pénalisés par le délai de carence échu après le 31 décembre 1991. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont envisagées afin de maintenir le bénéfice de l'allocation d'insertion aux jeunes qui remplissaient les conditions d'obtention avant le 1er janvier 1992.

Réponse. - La loi de finances n° 91-1322 du 30 décembre 1991 a en effet supprimé, à compter du 1er janvier 1992, l'allocation d'insertion pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans à la recherche d'un premier emploi. Le décret n° 92-8 du 3 janvier 1992 précise que seules les personnes concernées en cours d'indemnisation le 31 décembre 1991 et celles pour lesquelles la notification des droits fixe un premier jour indemnisable antérieur au 1er janvier 1992 continueront à bénéficier de cette allocation. En effet, en application de l'ancien article L. 351-9-1° du code du travail, le droit à l'allocation d'insertion n'était ouvert qu'aux jeunes à la recherche d'un emploi depuis une durée déterminée. Aucun droit ne pouvait donc être ouvert avant l'expiration du délai de carence prévu à l'ancien article R. 351-7 du code du travail. Cette mesure n'est pas une mesure de simple économie. Elle intervient dans le cadre d'un redéploiement dans le budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle visant à transformer les dépenses passives sous forme d'allocations attribuées pour une durée limitée et sans contrepartie en dépenses actives en faveur de la formation et de l'insertion des demandeurs d'emploi. C'est ainsi que les jeunes à la recherche d'un premier emploi peuvent bénéficier des mesures mises en place par les pouvoirs publics, notamment des contrats d'apprentissage, des contrats de travail en alternance (contrats d'adaptation, contrats de qualification et contrats d'orientation) ainsi que des contrats emploi solidarité. Les jeunes qui ne possèdent pas de qualification sanctionnée par un diplôme professionnel peuvent également accéder à une qualification par un parcours personnalisé dans le cadre du crédit formation individualisé. De même, ils peuvent, dans ce cas, ouvrir droit à l'exo-jeunes pour toute embauche effectuée avant le 30 septembre prochain, sur un contrat à durée indéterminée dans un établissement occupant 500 salariés au plus. Le Gouvernement a en effet proposé au Parlement de reporter la date limite des embauches ouvrant droit à l'exo-jeunes du 31 mai 1992 au 30 septembre 1992. De plus, des fonds locaux d'aide aux jeunes ont été

mis en place dans un grand nombre de départements pour aider les jeunes en difficulté ayant un projet d'insertion par des aides financières ponctuelles.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

57333. - 4 mai 1992. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de la suppression de l'allocation d'insertion pour les jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans et en particulier pour les jeunes que leur qualification écarte de toutes les autres formes d'aide et qui recevaient cette allocation pendant la période de transition entre la sortie de système scolaire ou universitaire et le moment où ils parvenaient à trouver un emploi correspondant à leur niveau de formation. Ces jeunes étant, par ailleurs, exclus du bénéfice du revenu minimum d'insertion et les recherches d'emploi étant de plus en plus longues, cette suppression paraît d'autant plus injustifiée. Aussi, lui demande-t-il si cette décision ne pourrait pas être rapportée.

Réponse. - La loi de finances n° 91-1322 du 30 décembre 1991 a en effet supprimé, à compter du 1er janvier 1992, l'allocation d'insertion pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans à la recherche d'un premier emploi. Le décret n° 92-8 du 3 janvier 1992 précise que seules les personnes concernées en cours d'indemnisation le 31 décembre 1991 et celles pour lesquelles la notification des droits fixe un premier jour indemnisable antérieur au 1er janvier 1992 continueront à bénéficier de cette allocation. Cette mesure n'est pas une mesure de simple économie. Elle intervient dans le cadre d'un redéploiement dans le budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle visant à transformer les dépenses passives sous forme d'allocations attribuées pour une durée limitée et sans contrepartie en dépenses actives en faveur de la formation et de l'insertion des demandeurs d'emploi. C'est ainsi que les jeunes à la recherche d'un premier emploi peuvent bénéficier des diverses mesures mises en place par les pouvoirs publics, notamment des contrats d'apprentissage, des contrats de travail en alternance (contrats d'adaptation, contrats de qualification et contrats d'orientation) ainsi que des contrats emploi solidarité. Les jeunes qui ne possèdent pas de qualification sanctionnée par un diplôme professionnel peuvent également accéder à une qualification par un parcours personnalisé dans le cadre du crédit formation individualisé. De même, ils peuvent, dans ce cas, ouvrir droit à l'exo-jeunes pour toute embauche effectuée avant le 30 septembre prochain, sur un contrat à durée indéterminée dans un établissement occupant 500 salariés au plus. Le Gouvernement a en effet proposé au Parlement de reporter la date limite des embauches ouvrant droit à l'exo-jeunes du 31 mai 1992 au 30 septembre 1992. De plus, des fonds locaux d'aide aux jeunes ont été mis en place dans un grand nombre de départements pour aider les jeunes en difficulté ayant un projet d'insertion par des aides financières ponctuelles.

Justice (prud'hommes)

57342. - 4 mai 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les faits suivants se rapportant à l'élection prud'homale. L'interpellation des demandeurs d'emplois se fait par courrier. Chacun reçoit une enveloppe contenant un bordereau d'inscription, une notice explicative et une enveloppe comportant l'adresse pour le retour du courrier. Les listes qui ont servi à l'envoi ont été faites au 31 janvier 1992 et la situation de l'électeur s'apprécie au 31 mars 1992. Nombre de demandeurs d'emploi n'auront aucune possibilité de s'inscrire du fait de l'absence de bordereaux à l'A.N.P.E., la sous-préfecture, la préfecture. Aussi, il lui demande si elle n'entend pas repousser la date de clôture de la période d'inscription du 5 mai 1992 au 5 juin 1992.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'inquiète de la possibilité d'effectuer leur déclaration en vue de l'inscription sur les listes électorales prud'hommales par les salariés involontairement privés d'emploi qui n'ont pas reçu d'imprimé de déclaration à leur domicile. Il convient de préciser que la grande majorité des salariés involontairement privés d'emploi ont été contactés directement par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui leur a adressé, à domicile, un imprimé de déclaration, une notice explicative et une enveloppe retour préadressée. Toutefois, les listes de demandeurs d'emplois prises comme référence ayant été relevées au 31 janvier 1992, il est exact que les salariés qui ont perdu leur emploi entre cette date et le 31 mars 1992, date à laquelle sont appréciées les conditions pour être électeur, n'ont pas été contactés par ce moyen. A cet effet, des imprimés de déclaration et des notices explicatives ont été mis à la disposition de ces nouveaux demandeurs d'emploi dans les préfectures et les agences locales pour l'emploi. Ces documents ont été remis individuellement à chaque salarié involontairement privé d'emploi qui en exprimait la demande. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aucune demande d'imprimés supplémentaires n'a été adressée au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par les préfectures ou les agences locales pour l'emploi. Afin de faciliter l'inscription des salariés involontairement privés d'emploi en même temps que la déclaration des salariés par les employeurs, la date limite d'envoi de la déclaration a été reportée du 5 mai 1992 au 7 mai puis au 12 mai. Dans la pratique, toutes les déclarations qui sont parvenues au centre de réception des déclarations prud'homales avant le 30 mai 1992 ont été prises en compte. Celles qui y parviendront d'ici le 7 août pourront également être traitées.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

57444. - 4 mai 1992. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la cotisation forfaitaire de 1 500 francs due par les employeurs au régime d'assurance chômage pour participation aux frais de séjour, créée, par le protocole d'accord du 5 décembre 1991 signé par le CNPF et la CGPME. Cette contribution s'applique pour toute rupture ou cessation d'un contrat de travail d'une durée supérieure à six mois et ouvrant droit au versement de l'allocation de base. Or la production d'endives requiert pendant six à huit mois une importante main- d'œuvre pour une durée supérieure à six mois. Dans le contexte économique difficile que connaissent les exploitations endivières, cette contribution, si elle était appliquée aux contrats saisonniers, constituerait une nouvelle charge de nature à mettre en cause l'équilibre économique de la production endivière et risquerait de déstabiliser la vie économique et sociale en milieu rural. Les producteurs d'endives souhaitent pouvoir bénéficier d'une exemption de la contribution forfaitaire pour ces contrats saisonniers sur lesquels repose toute la production. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour répondre aux préoccupations des producteurs d'endives.

Réponse. - La nouvelle contribution pour toute rupture d'un contrat de travail d'une durée supérieure à six mois a été créée par les partenaires sociaux dans le cadre des accords du 13 décembre 1991, destinés à limiter le déficit du régime d'assurance chômage. Ainsi depuis le 1er janvier 1992 tout employeur affilié au régime d'assurance chômage est tenu au paiement de la contribution forfaitaire de 1 500 francs après toute fin de contrat de travail ayant une durée supérieure à six mois de date à date et ouvrant droit au versement de l'allocation de base. Les seules exceptions expressément prévues concernent : les contrats d'apprentissage (art. L. 115-1 du code du travail) ; les contrats emploi-solidarité (art. L. 322-4-7 du code du travail) ; les contrats d'insertion en alternance ; les contrats conclus par une personne physique pour un service rendu à son domicile ou pour l'emploi d'une assistante maternelle. C'est aux partenaires sociaux qu'il appartiendra de maintenir ou non cette modalité de financement du régime d'assurance chômage dans la prochaine convention d'assurance chômage, la convention actuelle expirant le 31 décembre 1992.

Emploi (ANPE)

57456. - 11 mai 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème des pensionnés de 2e et 3e catégorie qui désormais ne pourront plus s'inscrire comme demandeurs d'emploi à l'ANPE. De même, les futurs pensionnés des mêmes catégories devront le signaler et seront de ce fait radiés des listes. Or une pension d'invalidité n'est pas accordée à titre définitif et peut toujours être révisée. Par ailleurs, l'invalide peut légitimement souhaiter retrouver une vie professionnelle adaptée à son état de santé. Le priver d'une possible inscription à l'ANPE s'avère frustrant, même si l'efficacité de l'ANPE, dans un pareil cas reste à démontrer. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de cette décision et comment elle envisage de venir en aide à ces invalides dans la recherche d'un travail adapté à leur condition.

Réponse. - La loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 prévoit en effet que « les personnes visées aux 2° et 3° de l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale, bénéficiaires à ce titre d'un avan-

tage social lié à une incapacité totale de travail, ne peuvent être inscrites sur la liste tenue par l'Agence nationale pour l'emploi pendant la durée de leur incapacité ». Il convient de prendre en considération à la fois la perception de la pension et la capacité effective des bénéficiaires à travailler. Plusieurs cas sont à envisager : les personnes possédant le statut de travailleurs protégés délivré par la COTOREP ainsi que les invalides dont la pension a été liquidée avant ou pendant le dernier contrat de travail sont réputés aptes et peuvent donc s'inscrire immédiatement auprès de l'ANPE ; pour tous les autres cas qui peuvent se présenter, il revient aux directeurs d'agence locale de solliciter l'avis du médecin de main-d'œuvre qui permettra d'apprécier la capacité à travailler de chaque invalide de 2e ou 3e catégorie désireux de s'inscrire à l'ANPE. L'instruction de l'ANPE relative à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi sera complétée en ce sens.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

57591. – 11 mai 1992. – **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences pour les entreprises agricoles de l'instauration de la contribution forfaitaire due par le dernier employeur pour toute fin de contrat de travail d'une durée supérieure à six mois et ouvrant droit à l'allocation de base. Il lui cite le cas des exploitations endivières du Pas-de-Calais qui génèrent 8 000 emplois saisonniers pour une durée de six à huit mois par an, qui ne pourront pas faire face à cette contribution forfaitaire de 1 500 francs pour frais de dossier à l'Unedic. Compte tenu de l'importance de cette catégorie d'emplois pour le milieu rural du Pas-de-Calais, il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre en faveur des contrats saisonniers sur lesquels repose la production endivière.

Réponse. – La nouvelle contribution pour toute rupture d'un contrat de travail d'une durée supérieure à six mois a été créée par les partenaires sociaux dans le cadre des accords du 13 décembre 1991, destinés à limiter le déficit du régime d'assurance chômage. Ainsi, depuis le 1er janvier 1992, tout employeur affilié au régime d'assurance chômage est tenu au paiement de la contribution forfaitaire de 1 500 francs après toute fin de contrat de travail ayant une durée supérieure à six mois de date à date et ouvrant droit au versement de l'allocation de base. Les seules exceptions expressément prévues concernent : les contrats d'apprentissage (art. L. 115-1 du code du travail) ; les contrats emploi-solidarité (art. L. 322-4-7 du code du travail) ; les contrats d'insertion en alternance ; les contrats conclus par une personne physique pour un service rendu à son domicile ou pour l'emploi d'une assistante maternelle. C'est aux partenaires sociaux qu'il appartiendra de maintenir ou non cette modalité de financement du régime d'assurance chômage dans la prochaine convention d'assurance chômage, la convention actuelle expirant le 31 décembre 1992.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

57592. – 11 mai 1992. – **M. André Rossi** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des producteurs d'endives, en raison de la nouvelle contribution de 1 500 francs pour frais de dossier à l'UNEDIC. Bien que saisonnière, cette profession a recours à des contrats de travail de durées supérieures à six mois, et est donc concernée par cette disposition. Il en résulterait un accroissement insupportable des coûts pour ces entreprises agricoles dont l'activité participe à l'économie locale et à la vie rurale. Il demande, par conséquent, que soit prise en considération cette situation et que les conditions d'application de cette décision soient précisées dans ce sens.

Réponse. – La nouvelle contribution pour toute rupture d'un contrat de travail d'une durée supérieure à six mois a été créée par les partenaires sociaux dans le cadre des accords du 13 décembre 1991, destinés à limiter le déficit du régime d'assurance chômage. Ainsi, depuis le 1er janvier 1992 tout employeur affilié au régime d'assurance chômage, est tenu au paiement de la contribution forfaitaire de 1 500 francs après toute fin de contrat de travail ayant une durée supérieure à six mois de date à date et ouvrant droit au versement de l'allocation de base. Les seules exceptions expressément prévues concernent : les contrats d'apprentissage (art. L. 115-1 du code du travail) ; les contrats emploi-solidarité (art. L. 322-4-7 du code du travail) ; les contrats d'insertion en alternance ; les contrats conclus par une personne physique pour un service rendu à son domicile ou pour l'emploi d'une assistante maternelle. C'est aux partenaires sociaux qu'il appartiendra de maintenir ou non cette modalité de financement du régime d'assurance chômage dans la prochaine convention d'assurance chômage, la convention actuelle expirant le 31 décembre 1992.

Emploi (politique et réglementation)

57718. – 18 mai 1992. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des demandeurs d'emploi de cinquante ans et plus. Dans le cadre des contrats de retour à l'emploi (CRE), il est prévu pour le futur employeur de bénéficier d'une exonération des charges patronales de sécurité sociale à hauteur de 30 p. 100. Toutefois le bénéfice de cette disposition ne concerne que les demandeurs d'emploi inscrits douze mois à l'ANPE pendant les dix-huit mois précédant la signature d'un contrat d'embauche. Or, les contrats initiaux de retour à l'emploi en alternance (CRA) prévoyaient un accès privilégié des personnes de plus de cinquante ans en situation de chômage et sans condition de délai d'inscription à l'ANPE. Il lui demande donc si, dans le cadre des « CRE », il existe une mesure similaire en faveur des personnes de cinquante ans et plus, et dans le cas contraire s'il n'est pas possible de l'envisager.

Réponse. – En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que les dispositions de la loi no 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle ont précisé que les contrats de retour à l'emploi étaient notamment réservés aux demandeurs d'emploi de longue durée, c'est-à-dire aux personnes inscrites comme demandeurs d'emploi depuis au moins douze mois dans les dix-huit mois précédant la date d'embauche, aux bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité, aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ainsi qu'aux travailleurs handicapés. Afin de répondre aux problèmes des chômeurs âgés qui rencontrent des difficultés particulières d'insertion, le Gouvernement a décidé d'étendre les contrats de retour à l'emploi à l'ensemble des chômeurs de cinquante ans et plus, notamment ceux ayant fait l'objet d'un licenciement, inscrits comme demandeurs d'emploi depuis plus de trois mois. Les employeurs qui recrutent ce public peuvent conclure une convention de contrat de retour à l'emploi qui leur permet de bénéficier d'une prime de 10 000 francs ainsi que d'une exonération des charges patronales de sécurité sociale pendant une période de dix-huit mois. Par ailleurs, il convient de rappeler que la loi no 91-1405 du 31 décembre 1992 a étendu le bénéfice de ce dispositif aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, sans emploi depuis plus d'un an qui peuvent, comme les demandeurs de longue durée lorsqu'ils sont âgés de plus de cinquante ans, ouvrir droit à une exonération pendant toute la durée du contrat.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

57883. – 18 mai 1992. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes de seize à vingt-cinq ans, à la recherche d'un premier emploi. En effet, ceux qui pourraient prétendre toucher l'allocation d'insertion se voient privés de toute ressource en application de la loi de finances pour 1992 puisque, malgré son intervention lors du débat budgétaire, celle-ci a été supprimée. Elle lui demande quelles mesures d'urgence elle compte prendre pour que ces jeunes aient quelques moyens de subsistance.

Réponse. – La loi de finances no 91-1322 du 30 décembre 1991 a en effet supprimé, à compter du 1er janvier 1992, l'allocation d'insertion pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans à la recherche d'un premier emploi. Le décret no 92-8 du 3 janvier 1992 précise que seules les personnes concernées en cours d'indemnisation le 31 décembre 1991 et celles pour lesquelles la notification des droits fixe un premier jour indemnisable antérieur au 1er janvier 1992 continueront à bénéficier de cette allocation. Cette mesure n'est pas une mesure de simple économie. Elle intervient dans le cadre d'un redéploiement dans le budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle visant à transformer les dépenses passives sous forme d'allocations attribuées pour une durée limitée et sans contrepartie en dépenses actives en faveur de la formation et de l'insertion des demandeurs d'emploi. C'est ainsi que les jeunes à la recherche d'un premier emploi peuvent bénéficier des diverses mesures mises en place par les pouvoirs publics, notamment des

contrats d'apprentissage, des contrats de travail en alternance (contrats d'adaptation, contrats de qualification et contrats d'orientation) ainsi que des contrats emploi-solidarité. Les jeunes qui ne possèdent pas de qualification sanctionnée par un diplôme professionnel peuvent également accéder à une qualification par un parcours personnalisé dans le cadre du crédit formation individualisé. De même, ils peuvent dans ce cas ouvrir droit à l'exo-jeunes pour toute embauche effectuée avant le 30 septembre prochain, sur un contrat à durée indéterminée dans un établissement occupant 500 salariés au plus. Le Gouvernement a en effet proposé au Parlement de reporter la date limite des embauches ouvrant droit à l'exo-jeunes du 31 mai 1992 au 30 septembre 1992. De plus, des fonds locaux d'aide aux jeunes ont été mis en place dans un grand nombre de départements pour aider les jeunes en difficulté ayant un projet d'insertion par des aides financières ponctuelles.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

57904. – 18 mai 1992. – **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le cas, très particulier, du salarié embauché séquentiellement par un employeur dont l'activité varie en fonction des besoins saisonniers. En effet il ne peut en ce cas prétendre aux prestations servies par les Assedic, sauf avis exceptionnel de la commission paritaire. Afin de ne pas pénaliser ces salariés, qui manifestent pourtant une volonté de travailler, il lui demande de revoir les conditions d'ouverture de droit au chômage ou, pour le moins, de faciliter l'examen de leur cas par la commission paritaire compétente.

Réponse. – Dans le cadre de l'accord national interprofessionnel du 24 mars 1990 relatif aux contrats de travail à durée déterminée et au travail temporaire, les partenaires sociaux avaient précisé que la Commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage réexaminerait la définition du chômage saisonnier. Cette définition fait l'objet de la délibération n° 6 du 12 juin 1990 selon laquelle est chômeur saisonnier le travailleur privé d'emploi qui, au cours des trois dernières années précédant la fin de son contrat de travail, a connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque. Afin de mieux prendre en compte l'évolution du marché du travail, tout en limitant le recours à l'indemnisation pour les salariés relevant de secteurs dont l'activité est saisonnière, la commission paritaire nationale a procédé le 7 février 1991 à des aménagements significatifs du texte de la délibération. Tout d'abord, les règles relatives au chômage saisonnier ne sont pas applicables aux salariés privés d'emploi âgés de cinquante ans et plus qui justifient de trois années d'activité salariée au cours des cinq dernières années. Par ailleurs, les périodes de chômage n'excédant pas quinze jours sont d'office réputées fortuites et sont toujours indemnisables. Dans les autres cas, le caractère fortuit du chômage saisonnier peut être reconnu par l'Assedic au regard des éléments suivants : variété des secteurs d'activité dans lesquels l'intéressé a travaillé ; durée différente des contrats ; nature des contrats ; attitude du travailleur privé d'emploi à chaque fois qu'il s'est retrouvé sans emploi. Toutefois, est considéré chômeur saisonnier le travailleur privé d'emploi qui a exercé au cours de deux des trois années précédant la fin du contrat de travail une activité saisonnière, réputée comme telle dès lors qu'elle est exercée dans l'un des secteurs suivants : exploitations forestières ; centres de loisirs et vacances ; sport professionnel ; activités saisonnières liées au tourisme ; activités saisonnières agricoles (récoltes, etc.) ; casinos et cercles de jeux. Cette activité saisonnière doit avoir été exercée au cours des douze derniers mois précédant la fin du contrat de travail.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

58267. – 25 mai 1992. – **M. Michel Pelchat** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si, en raison des chiffres alarmants du chômage, elle n'estime pas souhaitable de modifier les conditions de versement de l'allocation chômage. Alors que le Gouvernement souhaite relancer les emplois à temps partiel, la législation actuelle dissuade les demandeurs d'emploi d'accepter un tel poste dans la mesure où ils risquent de perdre le bénéfice des prestations chômage dès lors que cette nouvelle activité procure un revenu dépassant 47 p. 100 de leur rémunération antérieure.

Réponse. – Le règlement du régime d'assurance chômage prévoit en effet l'interruption du versement des allocations en cas de reprise d'activité. Toutefois, et afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou conserver une activité pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les partenaires sociaux ont précisé dans ce règlement que la Commission paritaire nationale pourrait apporter un tempérament au principe mentionné ci-dessus. Jusqu'au 10 janvier 1992, la délibération n° 38 de la Commission paritaire nationale permettait aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir leurs allocations dès lors que la rémunération de l'activité salariée n'excédait pas 47 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. La Commission paritaire en date du 10 janvier 1992 a modifié cette délibération en transposant les dispositions du protocole d'accord signé par les partenaires sociaux le 5 décembre 1991. Désormais, le demandeur d'emploi continue à percevoir ses allocations s'il reprend une activité salariée qui lui procure une rémunération n'excédant pas 80 p. 100 et non plus 47 p. 100, des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de son indemnisation. Cette disposition s'applique aux reprises d'activité réduite. Le seuil de 47 p. 100 continue à s'appliquer pour les activités accessoires conservées après la perte d'une activité principale.

Emploi (ANPE)

58484. – 1er juin 1992. – **M. Emile Koehl** rappelle à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que M. le Premier ministre s'est récemment engagé à traiter le cas des 900 000 chômeurs de longue durée d'ici à la fin octobre 1992. Chacun des 900 000 chômeurs de longue durée se verra proposer un emploi, une formation ou une activité d'intérêt général. Il lui demande quels moyens supplémentaires seront donnés à l'Agence nationale pour l'emploi afin d'honorer cet engagement.

Réponse. – La mobilisation du service public de l'emploi pour la réalisation de 900 000 entretiens personnalisés et approfondis s'accompagne d'un renforcement sensible des moyens de l'ANPE. Outre les 300 recrutements prévus dans le cadre du contrat de progrès, l'ANPE a été autorisée à recruter sans délai 440 agents qui viennent s'ajouter aux 150 accordés en janvier 1992. Le recrutement de vacataires (1 100 mois supplémentaires autorisés) permet en outre de faciliter la gestion administrative. 200 volontaires, appelés du contingent ou objecteurs de conscience, diplômés de l'enseignement supérieur, viennent compléter ce dispositif, en appui des agences locales pour l'emploi.

Risques professionnels (réglementation)

59150. – 22 juin 1992. – **M. Jean-Pierre Kuchelda** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la recrudescence des accidents du travail. En effet, ce phénomène ne peut que démontrer la nécessité de renforcer les moyens mis en œuvre pour prévenir les accidents. Une concertation semble ainsi nécessaire à établir, dans les délais les plus rapides, afin que les risques puissent être évalués de la façon la plus objective, non seulement dans les instances institutionnelles mais aussi au sein même des entreprises. En conséquence il lui demande si des mesures, allant en ce sens, sont actuellement prévues.

Réponse. – Les statistiques publiées par la caisse nationale d'assurance maladie font apparaître qu'en 1990, par rapport à 1989, le nombre des accidents avec arrêt a augmenté de + 3,19 p. 100. Cette hausse est légèrement supérieure à celle constatée au niveau des effectifs salariés qui augmentent de 2,85 p. 100. Le nombre des accidents avec incapacité permanente augmente quant à lui de 4,99 p. 100 et celui des accidents mortels passe de 1 177 à 1 213, soit une hausse de 3,06 p. 100. Les maladies professionnelles, pour leur part, enregistrent une hausse en 1990 par rapport à 1989, en ce qui concerne le nombre de cas constatés et le nombre d'incapacités permanentes réglées, mais le nombre de décès réglés suite à maladie professionnelle est en baisse. Pour la troisième année consécutive donc, l'augmentation du nombre des accidents du travail a été plus rapide que celle de l'emploi. Le phénomène ne peut plus être considéré comme simplement conjoncturel, ce mauvais résultat confirmant malheureusement qu'un relâchement dans la prévention des risques professionnels est intervenu dans notre pays. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a donc demandé à l'ensemble des acteurs sociaux de se mobiliser pour donner à la prévention des risques professionnels une véritable priorité. A cet effet, la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 constitue un élément important sur lequel les partenaires sociaux pourront s'appuyer. Qu'il s'agisse notamment de la définition des

principes généraux de prévention, des moyens nouveaux dont sont dotés les CHSCT, la mise en œuvre de cette loi doit contribuer à relancer l'action de tous ceux qui concourent à la prévention des risques professionnels, en 1992, qui est, par ailleurs, l'année européenne pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail. Sans attendre les effets à plus long terme de la loi, trois priorités seront poursuivies au cours de l'année 1992, sur lesquelles les services extérieurs du ministère du travail seront mobilisés : – le secteur du BTP pour lequel le renforcement de la prévention des accidents mortels reste une priorité absolue ; – la sécurité des salariés précaires, pour s'assurer de la mise en œuvre effective des nouveaux dispositifs mis en place en 1990 et en 1991 ; – les risques chimiques, dans la mesure où la prévention des atteintes à la santé suppose une bonne connaissance et application des dispositions applicables à l'étiquetage, et aux fiches de données de sécurité.

4. RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 29 A.N. (Q) du 20 juillet 1992

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3236, 2e colonne, dernière ligne de la question de M. René Galy-Dejean à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture.

Au lieu de : « ... de l'enseignement... ».

Lire : « ... de l'enseignant... ».

ABONNEMENTS

Codes	EDITIONS — Titres		FRANCE et outre-mer	ETRANGER
			Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	106	852
33	Questions	1 an	106	554
83	Table compte rendu		52	86
93	Table questions		52	95
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	99	535
35	Questions	1 an	99	349
85	Table compte rendu		52	81
95	Table questions		32	52
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	670	1 572
27	Série budgétaire	1 an	203	304
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		670	1 536

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
- **03** : compte rendu intégral des séances ;
- **33** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :
- **05** : compte rendu intégral des séances ;
- **35** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
- **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27** : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3 F**

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133920300 - 000792